DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2017

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 1**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un **secrétaire de séance.**
Je vous propose la candidature de…….

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à ……, de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

……. avons-nous le quorum ?

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 2**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 29 et 30 juin 2017

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal est importante à double titre.

En effet, d'une part, l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la publicité du procès-verbal des séances du Conseil Municipal et d'autre part c'est un document qui fait foi jusqu'à son inscription en faux.

Le procès-verbal doit faire apparaître «la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance» (CE 27 avril 1994 Commune de Rance).

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les procès-verbaux des séances du conseil municipal en date des 29 et 30 juin 2017.

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2017

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	35
Membres excusés et représentés	12
Membres absents non représentés.....	2

LE MAIRE

SYLVAIN BERRIOS

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS,

1. Désignation d'un secrétaire de séance et appel nominal

Mme Nicole CERCLEY est désignée Secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Maire
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE,

Maires-Adjoints

M. Jean-Marc BRETON, Mme Geneviève GAUTRAND, M. Adrien CAILLEREZ, M. Henri PETTENI, Mme Agnès CARPENTIER, M. Philippe CIPRIANO, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, M. Bernard VERNEAU, M. René GAILLARD, Mme Pascale LUCIANI BOYER, M. Jacques LEROY, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES.

Conseillers municipaux

Etaient absents ou représentés :

M. Julien KOCHER qui a donné pouvoir à M. André KASPI, M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Yasmine CAMARA, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Rosa JURADO qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, M. Laurent DUBOIS qui a donné poouvoir à M. Jean Marc BRETON, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Jean-Richard TESSIER qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG, Mme Elisabeth BOUFFARD SAVARY qui a donné pouvoir à Mme Catherine THEVES.

Etaient absents non représentés :

Mme Valérie FIASTRE – M. Roméo DE AMORIM

Au cours de la séance :

Mme Valérie FIASTRE et M. Roméo DE AMORIM entrent au point 2.1, M. Julien KOCHER entre au point 7, Mme Yasmine CAMARA quitte la séance au point 7, M. Adrien CAILLEREZ quitte la séance au point 10,Mme Yasmine CAMARA et M. Adrien CAILLEREZ entrent au point 11, M. Sylvain BERRIOS quitte la séance au point 11, M. Sylvain BERRIOS entre au point 12, Mme Carole DRAI et Mme Valérie FIASTRE quittent la séance au point 23, M. Thiery COUSIN quitte la séance au point 27, Mme Carole DRAI, Mme Valérie FIASTRE, Mme Sabine CHABOT et M. Thierry COUSIN entrent au point 28, M. Bernard VERNEAU quitte la séance au point 29, M. Jean Philippe COMBE et M. Bernard VERNEAU entrent au point 31, M. Pierre-Michel DELECROIX quittte la séance au point 33, M. Laurent DUBOIS entre au point 33.1, M. Pierre Michel DELECROIX entre au point 34, M. Julien KOCHER et M. Germain ROESCH quittent la séance au point 41, M. Pierre-André FIEVET et M. Adrien

.../...

CAILLEREZ quittent la séance au point 48, M. Julien KOCHER entre au point 48, M. Pierre-André FIEVET entre au point 49,M. Adiren CAILLEREZ entre au point 50, M. Nadia LECUYER quitte la séance au point 50, M. Nadia LECUYER entre au point 51, M. Germain ROESCH entre au point 55.

1.1 Questions orales

Groupe «Fidèles à Saint-Maur»

Rentrée scolaire : mesures prises concernant la semaine de 4 jours

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 mai 2017

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 mai 2017

Unanimité

ENSEIGNEMENT

2.1 Modification de l'organisation du temps scolaire

Prend acte de la demande adressée par M. le Maire à la directrice académique des services de l'Éducation nationale d'autoriser le retour à la semaine de quatre jours de classe dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Maur dès l'année scolaire 2017-2018 ;

Prend acte de la décision de M. le Maire de solliciter à nouveau le concours du fonds de soutien, pour aider la Ville dans le financement de l'offre d'activités périscolaires de qualité qu'elle a décidé de maintenir.

Dont acte

3. Vote d'une subvention exceptionnelle en faveur des victimes de la catastrophe de Leiria

Décide de voter une subvention exceptionnelle de 10 000 euros en faveur de l'association « Solidarité aux victimes de l'incendie de Leiria ».

Unanimité

4. Communication du rapport d'activité 2016 des services municipaux

Donne acte de la communication du rapport d'activité des services municipaux pour l'année 2016

Dont acte

4.1. Contrat d'aménagement régional : Ajustement du programme d'opérations

Approuve le programme des opérations présentées dans le tableau annexé en vue de l'obtention d'une aide régionale de 1 000 000€ sous réserve de la validation du Conseil Régional conformément au règlement relatif au contrat d'aménagement régional,

S'engage à respecter les modalités définies dans le règlement relatif au contrat d'aménagement régional,

Autorise M. le Maire à solliciter une aide régionale au titre de la réhabilitation du square Beaurepaire dans le cadre des appels à projets sectoriels,

Autorise M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Unanimité

.../...

5. Protocole d'accord transactionnel pour la libération des lieux occupés par le T.C.S.M. et l'annulation de toutes instances ou poursuite des parties

Décide de régulariser un protocole transactionnel dans les termes susvisés entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, les sociétés TCSM SK, L'OPEN, MMO et l'Association Sportive du Tennis Club de Saint Maur, pour un montant de 35 000 €.

Ratifie le protocole d'accord signé par le maire le 30 mai 2017.

Unanimité

6. Action de prévention routière dans le cadre de la programmation 2017 de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Approuve le partenariat pour l'organisation d'une action de prévention routière du 9 au 13 octobre 2017 ;

Précise que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2017 au titre de la stratégie territoriale de prévention de la délinquance ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette action relative à la sécurité.

Unanimité

7. Rapport 2016 des représentants de la ville auprès de la SIEM

Approuve le rapport des représentants de la ville auprès de la S.I.E.M. pour l'année 2016

Majorité
41 Pour
1 Contre (M. Denis LAURENT)
5 Ne prennent pas part au vote (Mme Nicole CERCLEY, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Hélène LERAITRE, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE)

8. Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune , le C.C.A.S. et l'E.P.I.C. Théâtre de Saint-Maur pour la passation d'un marché public de prestations d'assurances - Signature de la convention constitutive.

Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations d'assurances mentionnées dans la convention de groupement.

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour un marché public de prestations d'assurances désignant la commune de Saint-Maur-des-Fossés coordonnateur du groupement qui prévoit notamment que :

- La commune est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle procèdera au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du dossier de consultation. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des candidats et établira le procès-verbal d'attribution du marché et de ses différents lots.
- La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur.
- L'exécution des marchés relève de la responsabilité de chaque membre du groupement

Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de prestations

.../...

d'assurances ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2017.

Unanimité

9. Bilan 2016 de la formation des élus

Prend acte de la tenue d'un débat sur les actions de formation des élus.

Prend connaissance des formations suivies en 2016 par les élus .
Unanimité

FINANCES COMMUNALES

10. Compte de gestion de la Trésorière Principale Municipale pour l'exercice 2016 - Avis du Conseil Municipal

Emet un avis favorable sur le compte de gestion présenté, pour l'exercice 2016, par la Trésorière Principale Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Unanimité

11. Compte administratif de l'exercice 2016

Approuve le compte administratif du budget principal et des budgets annexes.

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les indemnités de valeurs avec des écritures de la Trésorière Principale Municipale relatives au report à nouveau d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs .
Majorité
36 Pour
3 Contre (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)
9 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Roméo DE AMORIM)

12. Affectation définitive du résultat de l'exercice 2016 Budget principal

Affecte définitivement le résultat 2016 du budget principal sur l'exercice 2017 de la manière suivante :
BUDGET PRINCIPAL : + 10 900 776,97 €
Pour + 10 900 776,97 € en fonctionnement (chapitre 002)
Majorité
37 Pour
12 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM)

13. Affectation définitive de l'exercice 2016 Budget annexe de gestion des parcs de stationnement souterrain

Affecte définitivement le résultat 2016 du budget annexe de gestion des parcs de stationnement sur l'exercice 2017 de la manière suivante :

.../...

BUDGET ANNEXE DE GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT : (- 172 612,26 €)

Pour - 172 612,26 € en exploitation (chapitre 002)

Majorité
37 Pour
12 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM)

14. Affectation définitive du résultat de l'exercice 2016 Budget annexe du cinéma le Lido

Affecte définitivement le résultat 2016 du budget annexe du cinéma le Lido sur l'exercice 2017 de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE DU CINEMA LE LIDO : (- 2 609,81 €)

Pour - 2 609,81 € en section d'exploitation (chapitre 002)

Unanimité

15. Décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2017. Budget principal

Approuve la décision modificative n°1 au budget principal présentée conformément aux documents budgétaires.

Majorité
37 Pour
12 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM)

16. Décision modificative n°1 au budget annexe des parcs de stationnement souterrain

Approuve la décision modificative n°1 au budget annexe des parcs de stationnement souterrain présentée conformément aux documents budgétaires.

Majorité
37 Pour
12 Abstentions (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM)

17. Approbation de la convention de reversement de la TEOM à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois

Approuve le reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour un montant prévisionnel de 7 351 000,00 euros au titre de l'exercice 2017.

Approuve et autorise le Maire à signer la convention avec l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois.

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2017.

Unanimité

.../...

18. Garantie d'emprunt à l'O.G.E.C Jeanne d'Arc dans le cadre de la reconstruction de l'école maternelle et du collège

Accorde la garantie, à hauteur de 100 %, à l'OGEC Jeanne d'Arc, institution sise 109 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés, pour un emprunt de 5 600 000 euros (cinq millions six cent mille euros) à souscrire auprès du Crédit Coopératif, société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92 024 Nanterre Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS Nanterre, pour reconstruire entièrement l'école maternelle en remplacement de plusieurs bâtiments industriels vétustes et de compléter les équipements techniques et multimédia de l'école et du collège.

Cette garantie est accordée pour une durée totale du concours, soit 20 ans.

Les conditions financières sont les suivantes :

- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 1,35 % hors assurances
- Remboursement : mensualités constantes

Accorde cette garantie d'emprunt après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

S'engage à en effectuer le paiement, à la première demande du Crédit Coopératif, sans pouvoir soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, la demande du Crédit Coopératif résultant suffisamment d'une lettre adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ville attestant que le versement des sommes réclamées est dû en conséquence du présent engagement et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées.

Libère pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Autorise Monsieur le Maire ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'OGEC et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Renonce à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Ville a éventuellement conclue avec l'OGEC ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Majorité
47 Pour
2 Ne prennent pas part au vote (Mme Laurence COULON, M. Nicolas CLODONG)

19. Remise gracieuse

Décide d'accorder une remise gracieuse de dette à Monsieur Franck CENGIZALP de l' « Entreprise Individuelle Franck CENGIZALP », à hauteur de 904,33 euros.

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2017.

.../...

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette procédure de remise gracieuse.

Unanimité

20. Attribution des subventions aux associations sur le budget de la ville (exercice 2017)

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2017, de subventions aux associations.

Majorité
46 Pour
1 Contre (M. Denis LAURENT)
2 Abstentions (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, Mme Catherine THEVES)

21. Versement de subventions aux associations du quartier prioritaire des "Rives de la Marne" dans le cadre de la programmation 2017 de la Politique de la Ville

Approuve l'attribution de subventions d'un montant de 11543 € aux porteurs associatifs œuvrant pour la programmation du quartier prioritaire des « Rives de la Marne » au titre de l'année 2017 :
- VGA : 3460 €
- Accueil Famille Cancer : 1352 €
- Savoir Vivre Ensemble : 1500 €
- Conseil Citoyen : 400 €
- Face 94 : 1231 €
- Ecophylle : 3600 €

Précise que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2017 au titre de la politique de la ville.

Unanimité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22. Tarifs de rémunération du personnel vacataire

Approuve les rémunérations des vacations effectuées pour le compte de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Décide que ces rémunérations seront indexées sur l'évolution du SMIC ou sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou sur l'évolution de l'indice majoré et de l'indice brut de l'échelon auquel il est fait référence ou sur l'évolution des taux fixés par arrêtés ministériels.

Autorise le Maire ou le Maire-Adjoint délégué aux ressources humaines à procéder au recrutement des vacataires et à signer tous les documents y afférents.

Dit que ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2017.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 13 du 19 mai 2016 portant tarifs de rémunération du personnel vacataire.

Dit que les sommes nécessaires à la rémunération des vacations sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Unanimité

23. Convention de mise à disposition d'agents territoriaux de la ville auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois pour la compétence politique de la ville

Approuve la convention de mise à disposition de personnel ci-annexée, dans le cadre du transfert de la compétence « Politique de la ville » au profit de l'établissement public ParisEstMarne&Bois.

Dit que cette mise à disposition sera concrétisée par arrêté du Maire après accord de l'agent concerné et avis de la Commission administrative paritaire compétente.

Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges des agents mis à disposition seront inscrits au budget de l'E.P.T. ParisEstMarne&Bois.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui prendra effet à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 30 juin 2018.

Unanimité

24. Modification du tableau des effectifs du personnel territorial

Décide la suppression de deux emplois fonctionnels à temps complet de directeur général adjoint des services.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale – Filière culturelle.

Décide la création de trois emplois permanents à temps non complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet d'attaché de conservation du patrimoine territorial – Filière culturelle.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps non complet de psychologue de classe normale territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet de psychologue de classe normale territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux de classe supérieure territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux hors classe territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'assistant socio-éducatif territorial – Filière médico-sociale.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'assistant socio-éducatif principal territorial – Filière médico-sociale.

.../...

Décide la création de cinquante-deux emplois permanents à temps complet de gardien-brigadier territorial – Filière police.

Décide la suppression de trente emplois permanents à temps complet de brigadier territorial– Filière police.

Décide la suppression de vingt-deux emplois permanents à temps complet de gardien territorial– Filière police.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique de 1re classe territoriale – Filière technique.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial – Filière technique.

Décide la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial – Filière technique.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Approuve l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2017 (annexe 1).

Unanimité

URBANISME - AMENAGEMENT

25. ZAC des Facultés : dénomination de voie

Décide que la voie nouvelle qui sera créée en limite Est du périmètre de la ZAC des Facultés, et partira de l'intersection entre l'avenue Pierre Sémard et l'avenue Condorcet pour rejoindre l'intersection entre l'avenue Didier, l'avenue de Verdun et la rue La Fayette, portera le nom suivant :
rue Benjamin Franklin.

Unanimité

26. Adhésion à l'option Vélib du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole

Décide de transférer la compétence de location de vélos en libre service au Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole.

Décide d'adhérer à la compétence optionnelle « Velib'».

.../...

Mandate le Maire pour accomplir, en relation avec les services de l'Etat, toutes les démarches nécessaires à cette adhésion.

Unanimité

27. Autorisation donnée au Maire de signer la convention subséquente entre la Ville et la SGP pour la réalisation des travaux d'éclairage public dans le cadre du projet Grand Paris Express

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative aux travaux de dévoiement de l'éclairage public rue de l'Abbaye ci-annexée, pour un montant 14 167,54 € TTC.

Indique que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2017. Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Unanimité

28. Contrat de Mixité Sociale : bilan pour la période triennale 2014-2016

Donne acte de la présentation du bilan du Contrat de Mixité Sociale pour la période 2014-2016.

Dont acte

DOMAINES

29. Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la Commune pour l'année 2016

Approuve le bilan des acquisitions et des cessions de la Commune pour l'exercice 2016.

Dit que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Ville relatif à l'exercice 2016.

Majorité
36 Pour
12 Contre (Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM)

30. Autorisation donnée au Maire de signer un bail pour la mise à disposition de locaux situés 43, boulevard de la Marne à Saint-Maur-des-Fossés

Autorise le Maire ou son représentant à signer le bail à intervenir et tout document nécessaire associé relatif à la mise à disposition de la seconde partie de la propriété située 43 boulevard de la Marne à Saint-Maur-des-Fossés, appartenant à la Christian SERVAZEIX, portant sur l'autre moitié de la cour commune, un atelier d'une superficie de 265 m² environ, une pièce de 18 m² environ et un bureau de 18 m² environ, pour un loyer mensuel de 2 350 € net, conforme à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, auquel il y a lieu d'ajouter le montant de la taxe foncière.

Décide la signature d'un bail unique pour l'ensemble de la propriété située 43 boulevard de la Marne regroupant les deux parties des locaux mises à disposition de la Commune, à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Décide que les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit ouvert pour l'exercice 2017 et à ouvrir aux budgets suivants.

Unanimité

.../...

31. Acquisition du fonds de commerce du cinéma les "4 Delta" et autorisation donnée au Maire de signer un nouveau bail pour la location des murs - 81 bis, avenue du Bac et 2 ter, avenue Balzac à La Varenne Saint-Hilaire.

Décide l'acquisition du fonds de commerce du cinéma les "4 Delta" et de l'ensemble du matériel le constituant en bon état de fonctionnement, qui a fait l'objet d'un inventaire, pour une valeur nette de 500 000 €, conforme à l'avis émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine du 12 mai 2016 prorogé le 21 mars 2017, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires garantissant l'ouverture et l'exploitation du cinéma les "4 Delta" par la Commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer un nouveau bail pour la location des locaux commerciaux dans lesquels est situé le cinéma les "4 Delta" – 81 bis, avenue du Bac et 2 ter, avenue Balzac à La Varenne Saint-Hilaire, pour une durée de 10 ans, et dont le loyer mensuel s'élève à 7 351,33 € net, supérieur à l'avis émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine du 12 mai 2016, mais conforme au montant revalorisé hors taxe prévu dans le bail commercial du 10 novembre 2009, actuellement en vigueur.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte notarié à intervenir et tout document nécessaire, sachant que l'acquisition du fonds de commerce est indissociable de la signature du nouveau bail.

Décide que les dépenses correspondantes sont inscrites sur un crédit ouvert au budget de l'exercice 2017 et à ouvrir sur les exercices suivants.

Unanimité

32. Autorisation donnée au Maire de signer un bail pour la mise à disposition de locaux situés 59, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés

Décide d'ouvrir, à Saint-Maur-des-Fossés, une formation de 12 personnes à proximité du "quartier des Rives de la Marne", dans les locaux situés 59 rue du Pont de Créteil pour une superficie de 67 m²environ, appartenant à la SCI REMISE 36.

Autorise le Maire ou son représentant à signer le bail à intervenir et tout document nécessaire associé relatif à la mise à disposition de locaux d'activité d'une superficie totale de 67 m² environ, composés d'une salle principale de 28,50 m² environ, d'un bureau de 22,70 m² environ et de sanitaires, pour un loyer annuel net d'un montant de 19 200 €, auquel il y a lieu d'ajouter le montant de la provision de 120 € par mois pour les charges récupérables (entretien de l'immeuble et parties communes, eau et la taxe foncière), à compter de la date de signature du bail, pour une durée de deux ans renouvelable une fois deux ans.

Décide que les dépenses correspondantes seront imputées sur un crédit ouvert pour l'exercice 2017 et à ouvrir aux budgets suivants.

Unanimité

32.1. Cession de la propriété communale située 59, avenue Barbès à Saint-Maur-des-Fossés

Décide la cession de la propriété communale sise 59, avenue Barbès à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée DZ 5 pour une superficie de 569 m² environ, moyennant une première offre possible à 550 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 14 juin 2017, via la procédure « Immo-Interactif » par le biais du MIN. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire et de purge de recours.

.../...

Mandate à cet effet Maître Charles FLOBERT, notaire à Saint-Maur-des-Fossés et le Marché Immobilier des Notaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération.

Unanimité

ENSEIGNEMENT

33. Cours de langues vivantes étrangères en milieu scolaire - Participation de la Ville pour l'année scolaire 2017/2018

Décide de poursuivre son action en faveur de l'apprentissage des langues vivantes étrangères dans les établissements maternels publics et privés sous contrat de la ville pour l'année scolaire 2017/2018.

Fixe la participation de la ville comme suit :

1) Pour les classes de grande section de maternelle dans les établissements publics et privés sous contrat de Saint-Maur :
   - 1h30 de rémunération d'un intervenant par semaine pour un groupe de 15 enfants, au taux horaire décidé par le conseil municipal du 25 juin 2009 en tenant compte des charges en vigueur à la date du versement de la participation de la Ville.

2) Pour l'achat de fournitures et de matériels pédagogiques :
   - 3 € par enfant des classes de grande section des écoles maternelles publiques
   - 4 € par enfant des classes de CP au CM2 des écoles élémentaires publiques
   - 3 € par enfant saint-maurien des classes de grande section des écoles maternelles privées sous contrat.

Dit que la présente délibération sera imputée sue les crédits ouverts au budget de l'année 2018.

Unanimité

33.1. Procédure de réservation pour l'accueil du midi et la restauration scolaire à partir de la rentrée 2017-2018

Approuve la mise en place d'une réservation annuelle pour la prestation de l'accueil du midi, qui comprend la restauration scolaire ;

Dit que la réservation s'applique également aux enfants faisant l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) ;

Approuve la possibilité de modification d'une réservation jusqu'à 21 jours avant la date de la prestation ;

Dit que l'accueil du midi est facturé aux familles selon les tarifs fixés par la grille de quotient familial ;

Décide que l'accès à l'accueil du midi sans réservation est possible à titre exceptionnel, mais fait l'objet d'une facturation majorée de 50% par rapport aux tarifs fixés par la grille du quotient familial ;

Décide qu'en cas d'absence d'un enfant pour raison médicale ou motif familial grave, la prestation réservée ne sera pas facturée, à condition de présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif dans les huit jours suivant son retour ;

.../...

Dit que ces modalités de réservation de l'accueil du midi figurent dans le règlement intérieur de la Direction des activités périscolaires ;

Décide que ce système s'applique à compter du 4 septembre 2017

Majorité
47 Pour
1 Abstention (Mme Pascale LUCIANI-BOYER)

FAMILLE - JEUNESSE ET SPORTS

33.2. Nouvelle organisation du temps périscolaire suite au changement des rythmes scolaires

Approuve, sous réserve de l'autorisation de la direction académique des services de l'éducation nationale du Val de Marne de modifier les rythmes scolaires, les horaires périscolaires suivants :

		Temps périscolaires	Horaires	Coût
En maternelle	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Accueil du matin	7 h 30 à 8 h 00	Selon la tarification en vigueur
			8 h 00 à 8 h 15	Gratuit
		Accueil du midi	11 h 30 à 13 h 20	Selon la tarification en vigueur
		Accueil du Soir	16 h 30 à 19 h 00	Selon la tarification en vigueur
	Mercredi	Accueil de Loisirs	7 h 30 à 19 h 00	Selon la tarification en vigueur journée entière
En élémentaire	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Accueil du matin	7 h 30 à 8 h 00	Selon la tarification en vigueur
			8 h 00 à 8 h 15	Gratuit
		Accueil du midi	11 h 30 à 13 h 20	Selon la tarification en vigueur
		Atelier Soleil ou Accompagnement à la scolarité	16 h 30 à 18 h 00	Selon la tarification en vigueur
		Accueil du Soir	18 h 00 à 19 h 00	Selon la tarification en vigueur
	Mercredi	Accueil de Loisirs	7 h 30 à 19 h 00	Selon la tarification en vigueur journée entière

Approuve les modifications des délibérations N° 36, 37 et 39 du conseil municipal en date du 23 juin 2016 en conséquence ;

Dit qu'en cas de refus de la dérogation demandée à la direction académique des services de l'Éducation nationale du Val de Marne, l'organisation des temps périscolaires en 2017-2018 demeurera inchangée.

Majorité
45 Pour
3 Abstentions (Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES)

34. Création du Conseil Consultatif des Jeunes (C.C.J.)

Décide la création d'un Conseil Consultatif des Jeunes qui sera composé :

- du Maire
- de l'élu(e) délégué(e) à la jeunesse
- d'un maximum de 20 jeunes, désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur ci-après approuvé.

.../...

Approuve le projet et le règlement intérieur du Conseil Consultatif des Jeunes ci-après annexés.

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence un(e) élu(e) délégué(e), à signer les documents et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la mise en place de ce dispositif.

Unanimité

35. Attribution de subventions aux associations sportives

Attribue, au titre de l'année 2017, des subventions aux associations sportives pour un montant de 686 768 € répartis comme suit. Ces dépenses seront imputées au chapitre 924-40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

6 800 € au titre des manifestations sportives :

Amicale Boule Gambetta (Concours départemental)	300 €
VGA Haltérophilie (Tournoi international)	2 000 €
VGA Sport handicap (Jeux Handi-Cap sur le sport 2017)	2 500 €
VGA Gymnastique (Championnat G A F IDF Zone Nord)	2 000 €

2 533 € au titre de la promotion du sport :

SMUS (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)	60 €
VGA (Coupons d'aide à la pratique sportive 2016-2017)	180 €
VGA Voile (Frais de la base nautique)	1 993 €
VGA Voile (Déplacements Championnat de France)	300 €

170 000 € au titre des contrats de performance :

STELLA Sports Handball (Contrat de Performance Equipe 2016-2017 3e partie)	150 000 €
KINGUE MATAM Bernardin (Contrat de Performance Individuel 2016-2017, Champion d'Europe, VGA Haltérophilie)	15 000 €
MANUSHI Redon (Contrat de Performance Individuel 2016-2017, sélectionné aux championnats d'Europe, VGA Haltérophilie	5 000 €

507 435 € au titre de la subvention de fonctionnement (saison 2017-2018) :

VGA SAINT-MAUR 281 485 € répartis comme suit :

ATHLETISME	17 266 €
BASKET	20 288 €
BOULES PROVENCALES	302 €
BOULES PARISIENNES	389 €
BOXE ANGLAISE	12 950 €
E P I S	16 403 €
ESCRIME	20 288 €
FOOTBALL FEMININ	19 856 €
FOOTBALL MASCULIN	33 238 €
GYMNASTIQUE	14 244 €
HALTEROPHILIE	4 317 €
KARATE	2 158 €
NATATION SYNCHRONISEE	7 339 €
NATATION (école)	950 €
NAUTISME (Voile)	10 791 €
PENTATHLON	1 425 €
PLONGEON	7 769 €
RUGBY	25 036 €
SPORT HANDICAP	2 590 €
TENNIS de TABLE	30 648 €

.../...

	VOLLEY BALL	21 583 €
	WATER-POLO	11 655 €
STELLA SPORTS SAINT-MAUR 89 300 € répartis comme suit :	Administration	3 000 €
	BADMINTON	10 000 €
	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE et SPORTIVE	5 300 €
	HANDBALL	53 500 €
	NATATION	17 000 €
	EVASION (skate)	500 €
SAINT-MAUR UNION SPORTS 23 900 € répartis comme suit :	Administration	2 000 €
	CYCLOTOURISME	2 300 €
	ESCALADE	5 000 €
	GYMNASTIQUE	6 100 €
	JUDO	8 500 €

AMICALE BOULE GAMBETTA	1 500 €
ASSOCIATION LES BAGAUDES	4 500 €
AVANT GARDE DE SAINT-MAUR	1 700 €
CERCLE DES SPORTS DE LA MARNE	20 000 €
CLUB D'ÉCHECS DE SAINT-MAUR	3 000 €
CYCLOTOURISTES SAINT-MAURIENS	500 €
HOCKEY SPORTING CLUB DE SAINT-MAUR	3 800 €
LA BUTTE DU VIEUX SAINT-MAUR	1 500 €
LA PETANQUE VARENNOISE	350 €
OCEANAUTES DU VAL DE MARNE	2 000 €
SAINT-MAUR LUSITANOS	35 000 €
SCHELCHER AVIRON CLUB DE SAINT-MAUR	12 500 €
SOCIETE NAUTIQUE DU TOUR DE MARNE	13 000 €
TAE KWON DO CLUB DE SAINT-MAUR	8 000 €
LYCEE BERTHELOT	450 €
LYCEE CONDORCET	450 €
LYCEE D'ARSONVAL	450 €
LYCEE GOURDOU LESEURRE	450 €
LYCEE MANSART	450 €
Collège Camille Pissarro	450 €
Collège des Tilleuls	450 €
Collège François Rabelais	450 €
Collège Louis Blanc	450 €
Collège Pierre de Ronsard	450 €
Institution Jeanne d'arc	450 €
Institution Saint-André	450 €

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en tête, carte d'adhérent, etc...) la mention : « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

Demande à ces associationsd'apposer le logo de la ville sur les maillots officiels des équipes

Demande à ces assosciations de transmettre les résultats des équipes engagées dans les compétitions, ou tournois officiels

Dit que les associations ou sections dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devront signer une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, et cela préalablement au versement des fonds.

Unanimité

.../...

36. Attribution de subventions relatives à l'opération "Coup de pouce" et à la "Bourse aux permis"

Approuve l'attribution de subventions pour un montant de 5 100 € euros pour les projets figurant ci-après :

Maxime Ji Woo ROBIN *(reçu en entretien) Bénévolat VGA Voile et/ou aide aux devoirs Collège le Parc et Pissarro.* *Bourse au permis*	**1 000 €**
Solène TSIOUAZOLOLO *(reçue en entretien) Licence de biologie à l'université de Waterford en Irlande.* *Titre : Waterford Institute of Technology*	**1 000 €**
Shaïna PRONZOLA *(reçue en entretien) Réalisation d'un EP en studio (CD).* *Titre : Réalisation d'un EP 5 titres*	**400 €**
Eva GUIGNE *(reçue en entretien) Aide pour année universitaire en Norvège.* *Titre : Etude en Norvège*	**700 €**
Léa ORZECH *(reçue en entretien) Voyage solidaire à Athènes en Grèce.* *Titre : Give smile*	**1 000€**
Adrien BADELON *(reçu en entretien) Construction de l'école Loharanontsoa à Antananarivo.* *Titre : Sol'6 – Antananarivo 2017*	**1 000€**

Dit que ces subventions seront imputées au chapitre 924/422/6574 – Sport et jeunesse – Point structure R.E.L.A.I. Jeunesse - Subventions du budget de l'exercice 2017.

Unanimité

37. Attribution d'une subvention à l'Association Sportive du Tennis Club de Saint Maur

Approuve l'attribution, au titre de l'exercice 2017, d'une subvention de 35 000€ à l'Association Sportive du Tennis Club de Saint-Maur,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs qui sera établie à cet effet

Unanimité

38. Fixation du tarif applicable à la carte réduc'jeune de R.E.L.A.I. Jeunesse

Approuve la modification de tarif de l'adhésion à R.E.L.A.I. Jeunesse (carte Réduc'jeune) de 10 euros à 12 euros.

Abroge tout règlement antérieur, relatif au même sujet, pouvant exister.

Dit que la modification tarifaire entrera en vigueur dès le 1er septembre 2017 et restera valable sans limitation de durée sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Unanimité

9. Signature de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la ville de Saint-Maur, relative à la prestation de service "ALSH extrascolaire maternel et élémentaire" pour la période 2017-2020.

Approuve la nouvelle convention d'objectifs et de financement N°201700102 relative à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire maternel et élémentaire », pour l'ensemble des structures d'accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires maternelles et élémentaires existantes et à venir, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Unanimité

.../...

40. Signature de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la ville de Saint-Maur, relative à la prestation de service "ALSH maternel et élémentaire périscolaire et l'aide spécifique rythmes éducatifs".

Approuve la nouvelle convention d'objectifs et de financement N°201700101 relative à la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire maternel et élémentaire et à l'Aide spécifique rythmes éducatifs», pour l'ensemble des structures d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires maternelles et élémentaires existantes et à venir, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Unanimité

40.1. Modification du règlement intérieur de la Direction des activités périscolaires

Approuve les modifications du règlement intérieur de la Direction des activités périscolaires

Décide que ce nouveau règlement intérieur s'applique à compter du 4 septembre 2017.

Unanimité

PETITE ENFANCE

41. Allocation municipale petite enfance

Approuve l'extinction de l'allocation municipale petite enfance à compter du 1er juillet 2017.

Dit que les familles inscrites dans le dispositif avant cette date continueront à percevoir l'allocation selon les modalités fixées par le règlement de fonctionnement.

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2017 et aux budgets à venir.

Majorité
38 Pour
9 Contre (M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO, M. Yannick BRUNET, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, M. Roméo DE AMORIM)

AFFAIRES CULTURELLES

42. Mise en place d'une tarification sociale et révision des tarifs des droits de scolarité au Conservatoire à rayonnement régional de Saint-Maur-des-Fossés à compter de la rentrée 2017/2018

Approuve la grille tarifaire proposée

Approuve la tarification sociale proposée
Approuve les modalités d'application de la grille tarifaire

Unanimité

43. Médiathèque Germaine-Tillion - Revalorisation de l'abonnement au pôle Image et Son

Décide de faire bénéficier les adhérents du pôle « Image et son » d'un tarif unique d'un montant de 25 euros pour l'emprunt des documents numériques (CD et DVD...),

Décide que ces dispositions entreront en vigueur à la date du 1er septembre 2017.

Unanimité

.../...

44. Demande de subvention auprès de la DRAC Ile-de-France pour le Conservatoire à Rayonnement Régional au titre de l'exercice 2017

Autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, relative au fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Régional pour l'année 2017.

Unanimité

45. Attribution d'une dotation pour les prix de la Biennale de l'Estampe de Saint-Maur

- **Décide** l'attribution d'une dotation pour les prix de la Biennale de l'Estampe d'un montant de 11 300 euros, selon la répartition suivante :

Prix de la Ville	4 000 euros
Prix Marcel Mambré	2 300 euros
Deuxième prix	1 900 euros
Troisième prix	1 600 euros
Prix Jean Couy	1 500 euros

- **Dit que** la dépense sera imputée du chapitre 923.22 Musée - à l'article 6714 - Bourses et Prix - ouvert au budget de l'exercice 2017.

Unanimité

46. Adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2017

Approuve le principe d'adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine pour un montant annuel de 1 100 €, au titre de l'année 2017.
Autorise le Maire ou l'élu délégué à la Culture à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

47. Contrat de partenariat entre la BNP PARIBAS et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pour la 14e édition du Festival du court métrage

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant légal, à signer le contrat de partenariat avec la société BNP Paribas pour l'organisation de la 14e édition du Festival du court-métrage « *Sur les pas de Mon Oncle* ».

Unanimité

48. Signature d'une convention entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'Education Nationale pour la mise en place d'un atelier de direction de choeur à l'attention des enseignants des écoles élémentaires

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'Éducation Nationale (7e circonscription), afin de permettre la mise en place d'un atelier hebdomadaire de direction de chœurs d'enfants, à l'attention des enseignants des écoles élémentaires.

Unanimité

.../...

49. Versement d'une subvention à l'association L'Happy Jazz pour l'organisation de l'édition 2017 du festival Jazz en Boucle

Attribue une subvention de 30 000 € à l'association L'Happy Jazz pour l'organisation du festival Jazz en Boucle, du 28 septembre au 1er octobre 2017.

Unanimité

ANIMATIONS

50. Ciné Villages 2017 - Partenariat avec la Caisse CRÉDIT MUTUEL

Approuve la convention de mécénat entre la Ville de Saint-Maur et la Caisse CRÉDIT MUTUEL pour Ciné Villages 2017.

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer ladite convention.

Unanimité

51. Convention relative à l'organisation du "Saint-Maur Foodtrucks Festival" les 22, 23 et 24 septembre 2017

Approuve la convention de partenariat avec l'Association STREET FOOD EN MOUVEMENT pour l'organisation du « SAINT-MAUR FOODTRUCKS FESTIVAL ».

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer ladite convention.

Dit que les dépenses et crédits seront inscrits au budget 2017 de la Ville.

Unanimité

MARCHES PUBLICS

52. Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture d'ouvrages scolaires destinés aux écoles publiques de la ville lots 1 et 2

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la **fourniture d'ouvrages scolaires destinés aux écoles publiques de la ville lots 1 et 2**, et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

53. Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives et services associés

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la fourniture de carburants en station-service par cartes accréditives et services associés, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

54. Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité et d'embellissement du théâtre Rond Point Liberté

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité et d'embellissement du théâtre Rond Point Liberté, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

.../...

55. Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de mise en accessibilité des cours des écoles maternelle et élémentaire de La Pie avec jeu, sols souples et installation d'auvents

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux Travaux de mise en accessibilité des cours des écoles maternelle et élémentaire de La Pie avec jeux, sols souples et installation d'auvents, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

56. Appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'assurances

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux prestations d'assurances, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

Unanimité

57. Avenant n°1 au marché de Prestations d'entretien du patrimoine arboré lot 1

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché de « Prestations d'entretien du patrimoine arboré - lot 1 : Taille des arbres conduits en forme architecturée » avec la société SAMU domiciliée 46, Rue Albert Sarrault à 78000 VERSAILLES.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

58. Avenant n°1 au marché de Prestations d'entretien du patrimoine arboré lot 2

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché de Prestations d'entretien du patrimoine arboré - Lot 2 Taille des arbres conduits en forme libre avec le groupement SMDA/CHAMPEROUX ayant pour mandataire la société SMDA domicilié 21/23, Avenue Jean Bart – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

59. Avenant n°1 au marché d'Aménagement des quais de la Promenade de La Pie

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché d'« **Aménagement des quais de la Promenade de La Pie (entre le boulevard des Corneilles et le pont de Créteil)** »avec le groupement composé des sociétés **COLAS IDFN** et **RAZEL-BEC**.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

60. Avenant n°2 au marché de conception réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés

Approuve le projet d'avenant n°2 au **marché de conception- réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël** sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés ayant pour objet la nouvelle répartition des honoraires avec les sociétés KEO et KEO FLUIDES.

.../...

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

61. Avenant n°3 au marché de conception réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël (M167023)

Approuve le projet d'avenant n°3 au **marché de conception- réalisation pour la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël** sur la ZAC des Facultés à Saint-Maur-Des-Fossés ayant pour objet l'augmentation du montant du marché de 122 983€ HT ;

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

Unanimité

COMMUNICATIONS

62. Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Unanimité

63. Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Unanimité

La séance est levée à 23 h 30.

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2017

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	41
Membres excusés et représentés	8
Membres absent non représenté.....	0

LE MAIRE

MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS Val de Marne

SYLVAIN BERRIOS

La séance est ouverte à 00 H 05 sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS,

1. Élection des 56 délégués supplémentaires et des 23 délégués suppléants du Conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017

Mme Nicole CERCLEY est désignée secrétaire de séance

Etaient présents :

M. Sylvain BERRIOS, Maire

Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE M. Jean-Philippe COMBE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, M. Henri PETTENI, Mme Agnès CARPENTIER, M. Philippe CIPRIANO, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, M. Laurent DUBOIS, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET M. René GAILLARD, M. Bernard VERNEAU, M. Jacques LEROY, Mme Pascale LUCIANI BOYER, M. Nicolas CLODONG, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, M. Thierry COUSIN, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM

Etaient absents excusés et représentés :

M. Cédric LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Yasmine CAMARA, Mme Rosa JURADO qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, m ; Jean6Richard TESSIER qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG,Mme Elisabeth BOUFFARD SAVARY qui a donné pouvoir à Mme Catherine THEVES

La séance est levée à 1 h 30

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :

94

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

.....

Effectif légal du conseil municipal :

49

Nombre de conseillers en exercice :

49

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

56

Nombre de suppléants à élire :

23

COMMUNE :

SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à .....00.....heure.....05.....minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants [1] :

BERRIOS Sylvain	BAHIER Claude	FIASTRE Valérie	LAGARDE Sylvie
CERCLEY Nicole	PETTENI Henri	COMBE Jean-Philippe	GERARD Marie-Pierre
COULON Laurence	DEPICKERE Marie-Thérèse	CHABOT Sabine	CLODONG Nicolas
KOCHER Julien	FIEVET Pierre-André	DE AMORIM Roméo	LAURENT Denis
KASPI André	GAUTRAND Geneviève	DUBOIS Laurent	THEVES Catherine
DRAI Carole	GUILLARD Pierre	CAILLEREZ Adrien	
SOULIS Dominique	CIPRIANO Philippe	GAILLARD René	
DELECROIX Pierre-Michel	LECUYER Nadia	VERNEAU Bernard	
ROESCH Germain	CARPENTIER Agnès	LEROY Jacques	
CAMARA Yasmine	BRETON Jean-Marc	LUCIANI Pascale	
'ISCARDI Jacqueline	JAHANDIER Jocelyne	DE FONTAINE VIVE CURTAZ Marie-Laure	
ERAITRE Hélène	COHEN Marc	COUSIN Thierry	

[1] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Absents [2] :

LAUNAY Cédric donne pouvoir à Mme Yasmine CAMARA

JURADO Rosa donne pouvoir à Monsieur Sylvain BERRIOS

BONAMOUR DU TARTRE Agathe donne pouvoir à Monsieur Pierre GUILLARD

BRUNET Yannick donne pouvoir à Monsieur Jacques LEROY

RIBEIRO Patricia donne pouvoir à Monsieur Thierry COUSIN

CHAZETTE Valérie donne pouvoir à Monsieur René GAILLARD

TESSIER Jean-Richard donne pouvoir à M. Nicolas CLODONG

BOUFFARD-SAVARY Elisabeth donne pouvoir à Madame Catherine THEVES

1. Mise en place du bureau électoral

M. Sylvain BERRIOS....., maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Nicole CERCLEY..... a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 41 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur René GAILLARD, Monsieur André KASPI, Monsieur Adrien CAILLEREZ et Monsieur Laurent DUBOIS .....

.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.[4]

---

[2] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 56 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 23 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 4 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 49

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de votes blancs 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 49

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141,le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste

) 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 abitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SAINT MAUR NOTRE CHOIX	37	43	18
SAINT MAUR DEMAIN	6	7	3
LA REPUBLIQUE EN MARCHE A ST MAUR	3	3	1
SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	3	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit [5]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

[5] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations [6]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 Juin 2017....., à 0 heures, 55 minutes, en triple exemplaire [7] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le secrétaire,*

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, *Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,*

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 3**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de trois adjoints au Maire

Par délibération n° 4 du 4 avril 2014 le conseil municipal a déterminé la création pour la durée du mandat de 14 postes d'adjoints au Maire,

Par délibération n° 6 du 16 octobre 2014, le conseil municipal a décidé la création d'un poste d'adjoint de quartier, portant à 15 le nombre d'adjoints au Maire,

A ce jour, au sein du conseil municipal, le nombre d'adjoints au Maire est de 12.

Afin de compléter l'équipe municipale, il convient de nommer trois adjoints qui prendront rang à la suite des adjoints en fonction.

Je vous propose la candidature de :

-
-
-

Y-a-il d'autres candidats ?

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide de pourvoir aux postes d'adjoints devenus vacants.

Décide que les nouveaux adjoints prendront rang à la suite des adjoints en fonction.

Procède à l'élection, au scrutin secret, de trois adjoints.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 4**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Élection de trois représentants de Saint-Maur au conseil de territoire en remplacement de trois conseillers territoriaux démissionnaires

Le 17 décembre 2015, le conseil municipal a procédé à l'élection parmi ses membres des représentants de Saint-Maur au conseil de territoire de l'établissement public territorial #ParisEstMarne&Bois. La Ville dispose de 14 conseillers territoriaux, dont 2 sont également conseillers métropolitains. Suite à la démission de trois conseillers territoriaux de Saint-Maur, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection.

L'élection des conseillers territoriaux obéit aux règles du droit commun de l'intercommunalité. Elle est régie par les dispositions de l'article L 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Procède à l'élection de trois conseillers territoriaux, au scrutin de liste à un tour

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 5**

Service instructeur Service de l'état civil DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Jacqueline VISCARDI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention organisant les modalités pratiques du transfert de la gestion des PACS

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI e siècle a eu pour ambition de simplifier le quotidien des citoyens et de rendre la justice plus efficace en recentrant les juridictions sur leurs missions essentielles.

L'article 48 de la loi prévoit qu'en matière de PACS, il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci.

A compter du 1er novembre 2017, les officiers de l'état civil auront compétence pour enregistrer les nouvelles déclarations de PACS ainsi, que pour enregistrer les modifications et dissolutions des PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1er novembre 2017.

Pour ce faire les pièces et données issus de la gestion du PACS ayant encore une utilité administrative au 1er novembre 2017 seront transférées, en amont, aux communes et au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, sous le contrôle scientifique et technique des services d'archives compétents. Celles-ci feront l'objet d'une convention entre le tribunal d'instance et la commune, convention qui sera visée par le directeur des archives départementales.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-jointe.

Convention organisant les modalités pratiques du transfert de la gestion des PACS

Entre

Le tribunal d'instance (TI) de Saint Maur des Fossés

représenté par le Président du Tribunal, Olivier ADAM

et

La Commune de Saint Maur des Fossés

représentée par Monsieur le Maire, Sylvain BERRIOS

Vu le code du patrimoine, livre II

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L. 3112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, article 48 ;

Vu le décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives ;

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations publiques, il est nécessaire de transférer les archives courantes et intermédiaires pour permettre d'assurer la continuité du service public ;

Considérant la liste des archives à transférer figurant en annexe ;

Est passée la convention suivante :

Art. 1. Le TI de Saint Maur des Fossés déclare, transférer à la Commune de Saint Maur des Fossés, siège du TI, à laquelle les compétences en matière de gestion des PACS ont été transférées par l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de cette mission, soit les données de l'application PACTI et les dossiers de conclusion, modification et dissolution de PACS, dont les DUA fixées par les articles 7 et 11 du décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié ne sont pas échues et dont la liste détaillée, extraite de PACTI, figure en annexe.

Ce transfert ne porte donc que sur les données et les dossiers précités relatifs aux PACS en cours ou clos depuis moins de 5 ans à la date du 1er novembre 2017. Il sera réalisé selon les modalités suivantes :

• les dossiers papier seront transférés sans modification du classement utilisé par le TI de Saint Maur des Fossés : [préciser le mode de classement : *un dossier par acte ou un dossier par PACS ; par numéro d'enregistrement, par nom, par date*...], détaillé en introduction de la liste en annexe. Avant le transfert, le TI de Saint Maur des Fossés s'engage à fournir à la commune de Saint Maur des Fossés une fiche récapitulative à jour du dossier technique amiante (DTA) du lieu de conservation de ces dossiers [*si le local est antérieur à 1997*], qui doit attester de l'absence de risque de présence de fibres d'amiante sur les dossiers.

• Les données seront transférées au format spécifié par le ministère de la justice, qui permet l'intégration dans le logiciel d'état civil de la commune.

Parallèlement, suivant les procédures définies par le ministère de la justice et le ministère de la culture, le TI de Saint Maur des Fossés devra verser aux Archives départementales territorialement compétentes les données de l'application PACTI relatives à des PACS clos depuis plus de 5 ans à la date du 1er novembre 2017.

Art. 2. La date de transfert de l'ensemble des dossiers papiers est arrêtée d'un commun accord au XX/10/2017 [*entre le 16 et le 31 octobre*] et la date de transfert des données issues de PACTI au XX/10/2017 [*aux alentours du 16 octobre du fait du temps d'intégration technique des données*]

Art. 3. Ce transfert des dossiers papier sera effectué via [*au choix :*] le véhicule de service du TGI de XXX / de la CA de XXX / du transporteur XX, prestataire du marché de déménagement. / Ce transfert sera réalisé par les agents du TI, par remise en main propre.

Au titre du transfert, le tribunal / le prestataire prend en charge les opérations suivantes :

[*liste indicative des opérations :*

– mise en cartons ou en boites ;

– prise en charge à l'étage et acheminement sur le site de chargement pour le transport ;

– chargement, transport et déchargement ;

– livraison jusqu'à l'étage et mise en rayonnage]

Les dossiers sont réceptionnés [*lieu précis*] par la commune représentée par un agent désigné par le maire

[*Prénoms, Nom, fonction*].

Les données informatiques seront transférées via une application sécurisée dont le lien d'accès sera communiqué à la commune à la date convenue à l'article 2 par le biais du courriel suivant : [adresse courriel de la commune]

Après vérification de la complétude des dossiers et données transférés, la commune signera le bordereau synthétique annexé à la présente convention.

Art. 4. Pour les enregistrements de PACS, la commune sera informée qu'à compter du XX/XX/17, il lui reviendra la charge de la prise des rendez-vous pour la période postérieure au 1er novembre 2017.

En cas de modification de cette date, le TI en informera la commune. Le TI de Saint Maur des Fossés informe les communes de son ressort de cette date.
Les personnes sollicitant des informations relatives au PACS ou un rendez-vous d'enregistrement de PACS en sont informées par le TI ou la commune contactée par les futurs partenaires.

Art. 5. Les demandes de dissolution et de modification qui n'auront pu être traitées durant la période de préparation des données et des dossiers seront transmises à la commune du lieu du TI, afin de permettre une prise en compte de la dissolution ou de la modification à compter du 2 novembre 2017. Le TI informera les demandeurs concernés de cette transmission.

Ce transfert interviendra le XX/XX/2017 [le 31 octobre ou très rapidement après le 1er novembre].

Ce transfert sera réalisé

- par [au choix] les agents du TI,
- par remise en main propre à l'agent de la commune désigné par le maire contre signature.

Art. 6. Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur dossiers et données transférés, quel que soit leur âge, est exercé par le directeur des Archives départementales du Val de Marne pour la Commune de Saint Maur des Fossés.

Art. 7. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les données et dossiers transférés qui doivent être conservés à titre définitif le sont par la commune dans les conditions fixées par le code du patrimoine aux articles.

Art. 8. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les dossiers et données qui doivent être éliminés feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales du Val de Marne pour la Commune Saint Maur des Fossés chargé du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques. L'élimination physique des dossiers ne pourra avoir lieu qu'après obtention de ce visa.

Art. 9. En cas de demande de communication par le public de dossiers ou données transférés, les modalités du code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, la Commune de Saint Maur des Fossés ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

Fait en 3 exemplaires, à Saint Maur des Fossés, le ….

Le représentant du Tribunal d'Instance de Saint Maur des Fossés Président du tribunal Olivier ADAM	Le représentant de la Commune de Saint Maur des Fossés Le Maire Syvlain BERRIOS
Visa du directeur des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques du Val de Marne.	

Annexe de la convention : bordereau synthétique de transfert des archives

Présentation

[Le TI est invité à signaler à la commune les éventuelles particularités de la gestion du PACS : fusion avec un autre TI notamment avec la date de l'événement]

Méthode de classement des dossiers papier

[Le TI est invité à détailler la méthode de classement des dossiers de PACS afin de faciliter leur utilisation par les agents de la commune siège du TI, et notamment l'organisation des dossiers issus de la fusion avec un autre TI]

Résumé du contenu de la boîte, du registre ou des données	Modalités de transfert
Registre des PACS	
Données du système d'information PACTI	Transfert via la plateforme d'échanges sécurisés de fichiers du ministère de la justice
Dossiers de PACS	[*nombre de cartons*]

Le représentant du TI de Saint Maur des Fossés (nom, qualité, timbre) *[signature au départ des documents et données]*	Le représentant de la Commune de Saint Maur des Fossés (nom, qualité, timbre) *[signature à l'arrivée de l'ensemble des documents et données, après vérification de la complétude du versement]*

Annexe du bordereau : listes issues de PACTI des dossiers de PACS en cours et dissous depuis moins de 5 ans, avec, si possible, mention des dossiers contenus dans chaque carton (cela peut prendre la forme d'une accolade avec le numéro du carton sur le côté de la liste).

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 6**

Service instructeur MAJA DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Rattachement de l'O.P.H. de la Ville de Saint-Maur des Fossés à l'E.P.T Paris-Est-Marne et Bois

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus récemment la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017, ont modifié les cadres d'intervention de offices publics de l'habitat (OPH) communaux.

Les OPH communaux, situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris devront être rattachés aux EPT au plus tard le 31 décembre 2017.

La procédure de rattachement d'un OPH communal à l'EPT dont la commune est membre est décidée par le conseil municipal et le conseil de territoire par délibérations adoptées dans les mêmes termes (Article L421-6 CCH).

Il convient de préciser que la procédure de rattachement à la nouvelle collectivité entraine un changement de gouvernance et du conseil d'administration (R 421- 1 4ème alinéa du CCH), sauf pour les administrateurs représentants des locataires.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Prend acte du changement de rattachement de l'Office Public de l'Habitat de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 7**

Service instructeur Direction des usages du numérique	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Arrêt de la contribution fiscalisée au profit du Syndicat INFOCOM94

En 1966, les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Créteil, La Queue-en-Brie et Maisons-Alfort ont décidé de s'associer en vue de se constituer en un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Secteur Central du Val de Marne, le syndicat INFOCOM 94.

Depuis l'origine de son adhésion au syndicat INFOCOM 94, Saint-Maur-des-Fossés a mis en place une contribution fiscalisée pour le financement de la participation de la ville au budget du Syndicat.

Les articles L5212-20 du CGCT et 1609 quater du CGI modifiés par l'article 181 de la loi du 13 août 2004) prévoient que le syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie la contribution des communes par des impositions additionnelles aux impôts locaux communaux. Il vote alors un produit par commune. Le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du groupement dont le taux apparaît distinctement sur l'avis d'imposition. Le syndicat perçoit des avances sur sa fiscalité par douzième.
(…)
Les communes peuvent s'opposer à la fiscalisation de leur contribution dans le délai de quarante jours suivant la notification du syndicat en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part. Il appartient aux conseils municipaux d'adopter une délibération faisant part de l'accord ou du désaccord de leur collectivité à l'institution d'une contribution fiscalisée. Cette décision doit indiquer le montant de la contribution fiscalisée pour l'année.

Pour 2017 le montant de la contribution fiscalisée perçue par le Syndicat INFOCOM 94, hors rôles supplémentaires, s'établit à 571 404,74 €.

Par délibération en date du 10 décembre 2015, la ville de Saint-Maur-des-Fossés a entériné son souhait de retrait du syndicat INFOCOM 94 dans le but de faire évoluer la gestion de ses prestations informatiques.

Les travaux préparatoires de retrait du Syndicat Infocom se poursuivent. Il n'est plus nécessaire de recourir à la contribution fiscalisée, mais de privilégier un règlement direct des prestations courantes jusqu'au retrait définitif.

A compter du 1er janvier 2018, la ville met un terme à la contribution fiscalisée perçue auprès des habitants de Saint-Maur-des-Fossés au profit d'INFOCOM 94.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 7**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'arrêt de la contribution fiscalisée au profit du Syndicat INFOCOM 94 à compter du 1er janvier 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 8**

Service instructeur Service de l'état civil DAJGS	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Jacqueline VISCARDI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adhésion au SIFUREP des communes de Garches, Saint-Cloud, Saint-Ouen-l'Aumône et Sucy-en-Brie

Par circulaire n°2017-14 réceptionnée en Mairie le 26 juillet 2017, le président du SIFUREP a informé les collectivités adhérentes que lors de sa séance du 29 juin dernier le comité syndical du SIFUREP a approuvé à l'unanimité l'adhésion au syndicat des communes de

- Garches, Saint-Cloud, Saint-Ouen-l'Aumône au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres »
- et Sucy-en-Brie au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les collectivités adhérentes sont appelées à se prononcer sur l'extension du périmètre du syndicat.

Au terme de la procédure, l'extension du périmètre du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'adhésion au SIFUREP des communes de Garches, Saint-Cloud, Saint-Ouen-l'Aumône au titre de la compétence « Service extérieur des pompes funèbres »

Approuve l'adhésion au SIFUREP de la commune de Sucy-en-Brie au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 9**

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2017.
Budget principal

La décision modificative n°2 a pour vocation principale d'ajuster les crédits budgétaires en suivant au plus près les variations des dépenses, liées au rythme de la vie municipale, à l'action des services, ainsi qu'aux aléas et à ajuster ces dernières aux besoins réels ou économies réalisées. En cohérence, des ajustements en recettes sont également effectués, après huit mois d'exercice.

En section de fonctionnement, des ajustements ont été nécessaires à hauteur de 449 025 € et en section d'investissement, des crédits ont été annulés à hauteur de – 2 161 495 €.

Ces mouvements entrainent un ajustement de l'autofinancement de 839 490 €.

I – La section de fonctionnement :

A – Les dépenses :

- ✓ Les charges à caractère général (011) : + 2 132 558 €

Lors de l'élaboration du budget primitif, des crédits prévisionnels sont inscrits avec prudence mais il faut parfois procéder d'une part à des ajustements en cours d'exécution eu égard à la vétusté de nos équipements publics mobiliers et immobiliers ou d'autre part à une adaptation en fonction des orientations politiques actualisées au cours de l'année. Les principaux secteurs concernés sont :

- La politique publique scolaire et périscolaire : toujours vigilante à la qualité des prestations apportées à ce secteur, des crédits supplémentaires ont été ventilés sur les écoles maternelles (fournitures, réparations de matériels ou d'équipements électroménagers dans les offices des écoles, fluides électricité et chauffage) ainsi que pour les transports (rotations des bus sur les sites sportifs et culturels…), et la mise en place de l'étude surveillée en collaboration avec l'IFAC à laquelle la ville verse une participation.

- Les secteurs jeunesse et sport : une surconsommation de fluides sur différents sites, dont le centre sportif Brossolette (eau, électricité) a été observée et a engendré une dépense supplémentaire qui se réduira à l'avenir grâce aux travaux réalisés à la piscine du CSB.

- Pour la propreté, la location de bennes supplémentaires pour le ramassage des feuilles, la réparation des balayeuses dûe à leur vétusté entrainent un ajustement des crédits.

✓ Les charges de personnel (012) : - 228 663 €

Malgré une hausse des charges, et une gestion dynamique des carrières, la ville peut procéder à une baisse des crédits. Celle-ci résulte d'une maîtrise des dépenses consécutive, en particulier, à une vigilance sur les mobilités et les recrutements. Le montant total des dépenses est de 69 292 462 €. Le nombre d'agents de toutes catégories non-remplacé est de 28 depuis le 1er janvier. Il devrait approcher les 38 à la fin de l'exercice.

✓ Les atténuations de produits (014) : 8 182 708 €

Il s'agit des écritures liées au transfert des ordures ménagères vers l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois. Lors de l'élaboration du budget, ce dernier a été comptabilisé avec le FCCT et était incrémenté dans le chapitre 65. Il s'agit d'une régularisation, liée à une harmonisation des procédures entre les services des villes et de l'EPT, uniquement en sachant que le FCCT (qui correspond aux charges fixes et « eaux pluviales », versée au BA « assainissement » et aux autres compétences non liées à la TEOM) provisoire est de 1 293 617 €.

✓ Les charges financières (66) : - 498 000 €

Cette diminution s'explique par le transfert des intérêts de l'assainissement vers l'établissement public territorial.

En effet, la ville a continué à payer les intérêts, jusqu'au transfert des emprunts affectés de ce budget annexe, en lieu et place de l'établissement public territorial jusqu'au 30 juin 2017 qui va faire l'objet d'un remboursement.

La dette a été transférée à l'EPT pour un montant de 14 841 787,76 € (au 01/01/2017).

B – Les recettes :

✓ Les impôts et taxes (73) : 568 952 €

Cette hausse constatée, après notification des états fiscaux, est dûe aux contributions directes (bases notifiées : + 163 015 €) , aux rôles supplémentaires (205 937 €), aux droits de mutation (200 000 €).

✓ Les dotations et participations (74) : 507 288 €

Les dotations de compensation de la fiscalité au titre de la taxe d'habitation ont été revalorisées à hauteur de 630 638 €. En revanche, au niveau de la taxe foncière, elles ont été revues à la baisse de 27 500 €. Quant à la compensation liée à la CFE, elles ne s'appliquent plus donc il est constaté une perte de 103 305 €. De plus, des participations de l'Etat ont été revues soit à la hausse soit à la baisse pour un montant de 7 455 €.

✓ La reprise sur amortissements et provisions (78) : 465 000 €

La ville a décidé de reprendre les provisions constituées lors des exercices précédents dans le cadre du litige qui opposait la Ville à Maître Le Son, conseil chargé du contentieux lié aux emprunts structurés. Le contentieux étant terminé, il est opportun de reprendre ces provisions.

- ✓ Les produits des services (70) : - 534 510 €

Ils ont été revus à la baisse du fait du passage des rythmes scolaires de 4 jours et demi à 4 jours ce qui entraine une diminution de la fréquentation des accueils de loisirs, du recours à la restauration collective et à des modifications d'usage dans la fréquentation des équipements sportifs, culturels.

- ✓ Les produits financiers (76) : - 497 770 €

Comme indiqué plus haut, la ville devait payer les intérêts de la dette de l'assainissement en lieu et place de l'établissement public territorial qui devait nous rembourser. Cette substitution a été effective pendant le 1er semestre de l'année. Il convient donc d'annuler le second semestre car l'établissement public territorial mandate directement les intérêts de la dette de l'assainissement depuis le 1er juillet 2017.

- ✓ Les produits exceptionnels (77) : - 93 880 €

Ils correspondent aux remboursements versés par le prestataire d'assurances à la ville consécutivement aux accidents du travail des agents. Ceux ci ont été estimés lors de la préparation du budget sur la base de l'année précédente or ils ont été moins nombreux d'où l'ajustement requis.

- ✓ Les atténuations de charges (013) : 77 445 €

Elles correspondent à des remboursements de trop perçus suite à des absences d'agents ou des erreurs relevées par les services lors de la préparation de la paie.

II – La section d'investissement :

A – Les dépenses :

- ✓ Les travaux et matériels (21 et 23) : - 1 726 870 €

Des opérations d'investissement ont été ajustées notamment dans le domaine de la voirie où les dépenses de travaux neufs ont été privilégiées tandis que le programme de travaux d'entretien a été ajusté en raison de l'examen des modes d'intervention des opérateurs.

Ces dépenses ont été programmées en début d'année mais un retard dans la réalisation nécessite le remaniement du calendrier. En ce qui concerne le matériel, l'estimation au budget a été réajusté au plus près des besoins notamment en fonction de la vétusté. Notre souci permanent d'économie nous conduit à examiner la justification de chaque demande et de manière générale est différé ce qui peut l'être et qui ne présente pas de caractère d'urgence.

- ✓ Les emprunts et dettes assimilées (16) : - 493 105 €

Sur les opérations financières, une diminution des crédits de 493 105 € s'explique par le transfert du capital de l'assainissement vers l'établissement public territorial. En effet, la ville a continué à payer le capital, jusqu'au transfert des emprunts affectés à ce service annexe, en lieu et place de l'établissement public territorial jusqu'au 30 juin 2017 qui va faire l'objet d'un remboursement.

B – Les recettes :

- ✓ Les emprunts et dettes assimilées (16) : - 497 495 €

Comme indiqué plus haut, la ville devait payer le capital de la dette de l'assainissement en lieu et place de l'établissement public territorial qui devait nous rembourser. Cette substitution a été effective pendant le 1er semestre de l'année. Il convient donc d'annuler le second semestre car l'établissement public territorial mandate directement le capital de la dette de l'assainissement depuis le 1er juillet 2017.

- ✓ Les produits des cessions d'immobilisation (95) : - 824 510 €

Le calendrier des cessions étant contraint, une attitude prudente requiert d'anticiper le report d'une des opérations en début d'année 2018.

- ✓ L'autofinancement (021) : - 839 490 €

L'autofinancement permet d'assurer l'équilibre de cette décision modificative à hauteur de - 839 490 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la décision modificative n°2 au budget principal, telle que présentée ci-dessus, conformément aux documents budgétaires annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - VILLE DE SAINT MAUR (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21940068600016

POSTE COMPTABLE : SAINT MAUR DES FOSSES

M. 14

Décision modificative 2 (3)
Voté par fonction (4)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL VILLE (5)

ANNEE 2017

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, EPCI, syndicat mixte, etc…).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Le choix du vote par fonction n'est ouvert qu'aux communes de 10 000 habitants et plus, groupements intercommunaux comprenant au moins une telle commune et à leurs établissements publics autres que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles (art. L. 2312-3 ; R. 5211-36 et R. 5211-14 du CGCT).
(5) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats et restes à réaliser 5
C - Modalités de vote du budget 9

II - Présentation générale du budget

A1.1 - Vue d'ensemble - Sections 10
A1.2 - Vue d'ensemble - Fonctions 11
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 13
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 14
B1 - Balance générale du budget - Fonctionnement 15
B2 - Balance générale du budget - Investissement 16

III - Vote du budget

A - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 18
A0 à A9 - Section de fonctionnement - Chapitres fonctionnels - Détail articles 20
A10 - Section de fonctionnement - Opérations non ventilées - Vue d'ensemble et détail articles 30
B - Section d'investissement - Vue d'ensemble 37
B0 à B9 - Section d'investissement - Chapitres fonctionnels - Détail articles 39
B10 - Section d'investissement - Opérations non ventilées - Vue d'ensemble et détail articles 49

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par nature 57
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 97
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions 102
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 103
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 104
A7.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (1) Sans Objet
A7.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (1) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (2) Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel 106
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures 112

(1) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
(2) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 94068	VILLE DE SAINT MAUR BUDGET PRINCIPAL VILLE	DM 2,00 2017

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	75017
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	764
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
88228462.00	99536381.00	1318.00	1441.01

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1905.00	1717.00
2	Produit des impositions directes/population	970.00	911.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1918.00	1883.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	472.00	454.00
5	Encours de dette/population	2778.00	1960.00
6	DGF/population	98.00	335.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	48.00	50.44
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	107.44	100.85
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	24.63	24.11
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	144.84	104.11

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, …) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES — I

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT — B

(Uniquement pour reprise des résultats après vote du CA)

	RESULTAT DE L'EXERCICE		
	Dépenses	Recettes	Résultat ou solde (A)*
TOTAL DU BUDGET	**454 436 690,29**	**477 753 734,94**	**23 317 044,65**
Fonctionnement	270 571 657,21	273 234 435,95	2 662 778,74
Investissement	183 865 033,08	192 721 860,67	8 856 827,59
002 Résultat reporté N-2	0,00	8 237 998,23	8 237 998,23
001 Solde d'investissement N-2	0,00	3 559 440,09	3 559 440,09

* Indiquer le signe algébrique (Résultat ou solde = Recettes - Dépenses).

RESTES A REALISER - DEPENSES

Chap. / Article	Libellé (1)	Prévu	Réalisé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
920	Services généraux admin. publiq. Locale	26 064 988,70	25 959 334,01	0,00
921	Sécurité et salubrité publiques	5 755 808,00	5 565 478,36	0,00
922	Enseignement - Formation	18 286 859,00	17 828 183,21	0,00
923	Culture	9 640 672,23	9 581 448,45	0,00
924	Sport et jeunesse	14 704 300,00	14 390 730,60	0,00
925	Interventions sociales et santé	2 275 031,00	2 241 218,16	0,00
926	Famille	9 804 044,00	9 774 947,29	0,00
927	Logement	241 930,00	230 527,40	0,00
928	Aménagt., services urbains, environnemt	48 421 868,00	47 024 865,70	0,00
929	Action économique	1 163 237,00	1 102 215,73	0,00
931	Opérations financières	13 763 808,33	11 929 238,74	0,00
932	Dotations & participations non affectées	0,00	0,00	
933	Impôts et taxes non affectées	25 212 861,00	17 218 147,32	0,00
934	*Transferts entre sections*	*42 917 269,89*	*69 943 889,27*	
935	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*37 781 432,97*	*37 781 432,97*	
936	Frais de fonctiont des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
938	Dépenses imprévues	0,00		
939	*Virement à la section d'investissement*	*10 812 044,45*		
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	
TOTAL		266 846 154,57	270 571 657,21	(I) 0,00

Chap. / Article	Libellé (1)	Prévu	Réalisé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT				
900	Services généraux administrat° publiques	2 578 268,53	1 206 417,33	1 075 261,26
901	Sécurité et salubrité publiques	2 000 521,62	1 018 283,85	896 471,77
902	Enseignement - Formation	3 586 154,39	2 403 742,47	1 095 693,14
903	Culture	768 983,35	369 669,98	234 370,01
904	Sport et jeunesse	5 442 470,02	992 718,55	523 109,25
905	Interventions sociales et santé	215,00	0,00	213,60
906	Famille	407 300,00	344 635,45	42 529,26
907	Logement	1 000 000,00	0,00	195 000,00
908	Aménagt et services urbains, environnemt	11 843 421,84	7 344 852,64	2 170 955,49
909	Action économique	7 345,61	1 139,69	774,00
910	*Opérations patrimoniales*	*109 642 140,14*	*109 642 140,14*	
911	Dettes et autres opérations financières	20 550 000,00	11 318 405,36	0,00
912	Dotat°, subv., participat° non affectées	627 298,36	627 298,36	0,00

Chap. / Article	Libellé (1)	Prévu	Réalisé	Dépenses engagées non mandatées
	SECTION D'INVESTISSEMENT			
913	**Taxes non affectées.**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
914	***Transferts entre sections***	***38 552 808,23***	***47 001 646,71***	
915	**Op. d'invest. / ets d'enseignement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
916	**Opérat° invest. voirie communale**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
917	**Opérat° sous mandat (dont trav d'office)**	**2 090 799,14**	**1 594 082,55**	**0,00**
9170	PAS DE SOUS-RUBRIQUE	2 090 799,14	1 594 082,55	0,00
918	**Dépenses imprévues**	**0,00**		
001	**Solde exécution invest. reporté**	**0,00**	**0,00**	
	TOTAL	**199 097 726,23**	**183 865 033,08**	**(II) 6 234 377,78**

(1) Chapitre ou article, suivant le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT	B

(Uniquement pour reprise des résultats après vote du CA)

RESTES A REALISER						RESULTAT CUMULE = (A) + (B) Excédent si positif Déficit si négatif
Dépenses		Recettes		Solde (B)*		
I+II	**6 234 377,78**	III+IV	**324 128,00**	**-5 910 249,78**		**17 406 794,87**
I	0,00	III	0,00	0,00		2 662 778,74
II	6 234 377,78	IV	324 128,00	-5 910 249,78		2 946 577,81

* Indiquer le signe algébrique (Résultat ou solde = Recettes - Dépenses).

RESTES A REALISER - RECETTES

Chap. / Article	Libellé (1)	Prévu	Réalisé	Titres restant à émettre	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT				
920	**Services généraux admin. publiq. Locale**	**3 810 331,00**	**2 556 354,30**		**0,00**
921	**Sécurité et salubrité publiques**	**24 000,00**	**39 822,39**		**0,00**
922	**Enseignement - Formation**	**4 850 380,00**	**4 350 450,84**		**0,00**
923	**Culture**	**1 311 800,00**	**1 137 646,24**		**0,00**
924	**Sport et jeunesse**	**2 513 815,00**	**2 769 054,54**		**0,00**
925	**Interventions sociales et santé**	**39 000,00**	**48 930,27**		**0,00**
926	**Famille**	**5 983 500,00**	**6 415 907,36**		**0,00**
927	**Logement**	**12 000,00**	**1 312,50**		**0,00**
928	**Aménagt., services urbains, environnemt**	**50 964 548,77**	**58 068 092,39**		**0,00**
929	**Action économique**	**82 000,00**	**92 671,82**		**0,00**
931	**Opérations financières**	**4 003 509,14**	**4 003 740,75**		**0,00**
932	**Dotations & participations non affectées**	**10 800 623,00**	**12 222 888,69**		
933	**Impôts et taxes non affectées**	**97 878 408,23**	**96 744 484,18**		
934	***Transferts entre sections***	***38 552 808,23***	***47 001 646,71***		
935	***Opérat° ordre intérieur de la section***	***37 781 432,97***	***37 781 432,97***		
002	**Résultat de fonctionnement reporté**	**8 237 998,23**	**8 237 998,23**		
	TOTAL	**265 916 184,57**	**281 472 434,18**	**(III)**	**0,00**

Chap. / Article	Libellé (1)	Prévu	Réalisé	Titres restant à émettre
	SECTION D'INVESTISSEMENT			
900	**Services généraux administrat° publiques**	**10 000,00**	**9 912,00**	**0,00**
901	**Sécurité et salubrité publiques**	**40 587,00**	**13 623,35**	**38 558,00**
902	**Enseignement - Formation**	**323 599,00**	**60 152,33**	**285 570,00**
903	**Culture**	**38 155,00**	**9 000,00**	**0,00**
904	**Sport et jeunesse**	**5 470,00**	**5 472,80**	**0,00**
905	**Interventions sociales et santé**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906	**Famille**	**533 875,00**	**533 872,16**	**0,00**
907	**Logement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
908	**Aménagt et services urbains, environnemt**	**2 100 000,00**	**968 666,57**	**0,00**
909	**Action économique**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
910	***Opérations patrimoniales***	***109 642 140,14***	***109 642 140,14***	
911	**Dettes et autres opérations financières**	**8 500 000,00**	**7 113 685,59**	**0,00**
912	**Dotat°, subv., participat° non affectées**	**2 394 804,88**	**2 407 637,88**	**0,00**
913	**Taxes non affectées.**	**350 000,00**	**419 726,03**	**0,00**
914	***Transferts entre sections***	***42 917 269,89***	***69 943 889,27***	
915	**Op. d'invest. / ets d'enseignement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Chap. / Article	Libellé (1)	Prévu	Réalisé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT				
916	Opérat° invest. voirie communale	0,00	0,00	0,00
917	Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	2 090 799,14	1 594 082,55	0,00
919	*Virement de la section de fonctionnemt*	*10 812 044,45*		
95	Produits des cessions d'immobilisations	16 406 840,00		0,00
001	Solde exécution invest. reporté	2 932 141,73	3 559 440,09	
TOTAL		199 097 726,23	196 281 300,76	(IV) 324 128,00

(1) Chapitre ou article, suivant le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	C

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par fonction :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE – SECTIONS — A1.1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LASECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	449 025,00	449 025,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	449 025,00	449 025,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-2 161 495,00	-2 161 495,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	-2 161 495,00	-2 161 495,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	-1 712 470,00	-1 712 470,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE – FONCTIONS — A1.2

SECTION	BUDGET DE L'EXERCICE (1)	PROPOSITIONS NOUVELLES		VOTE	NON VENTILE	0 SERVICES GENERAUX DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES	1 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES
INVESTISSEMENT							
DEPENSES	**52 667 681,46**	**-2 161 495,00**	(a)	**-2 161 495,00**	**-497 495,00**	**-419 936,00**	**-11 790,00**
90 Opérations d'équipement	38 299 081,46	-1 664 000,00		-1 664 000,00		-419 936,00	-11 790,00
91 Opérations non ventilées (910 à 914)	14 368 600,00	-497 495,00		-497 495,00	-497 495,00		
915/916/917 OP. P/C/ DE TIERS	0,00	0,00		0,00	0,00		
918 Dépenses imprévues	0,00	0,00		0,00	0,00		
RECETTES	**40 251 413,78**	**-2 161 495,00**	(b)	**-2 161 495,00**	**-2 161 495,00**	**0,00**	**0,00**
90 Opérations d'équipement	1 521 790,63	0,00		0,00		0,00	0,00
91 Opérations non ventilées (910 à 914)	19 477 939,59	-497 495,00		-497 495,00	-497 495,00		
915/916/917 OP. P/C/ DE TIERS	0,00	0,00		0,00	0,00		
919 Virement de la section de fonctionnemt	*7 251 683,56*	*-839 490,00*		*-839 490,00*	*-839 490,00*		
95 Produits des cessions d'immobilisations	12 000 000,00	-824 510,00		-824 510,00	-824 510,00		
Solde (b-a)	**-12 416 267,68**	**0,00**		**0,00**	**-1 664 000,00**	**419 936,00**	**11 790,00**
FONCTIONNEMENT							
DEPENSES	**156 352 116,20**	**449 025,00**	(c)	**449 025,00**	**6 845 218,00**	**-7 911 930,00**	**119 460,00**
92 Services individualisés	108 019 239,81	-6 396 193,00		-6 396 193,00		-7 911 930,00	119 460,00
93 Services communs non ventilés (931 à 935)	41 081 192,83	7 684 708,00		7 684 708,00	7 684 708,00		
936 Frais de fonctiont des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		
938 Dépenses imprévues	0,00	0,00		0,00	0,00		
939 Virement à la section d'investissement	*7 251 683,56*	*-839 490,00*		*-839 490,00*	*-839 490,00*		
RECETTES	**145 451 339,23**	**449 025,00**	(d)	**449 025,00**	**1 036 175,00**	**-82 045,00**	**31 805,00**
92 Services individualisés	30 953 582,00	-587 150,00		-587 150,00		-82 045,00	31 805,00
93 Services communs non ventilés	114 497 757,23	1 036 175,00		1 036 175,00	1 036 175,00		
Solde (d-c)	**-10 900 776,97**	**0,00**		**0,00**	**-5 809 043,00**	**7 829 885,00**	**-87 655,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-C.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE – FONCTIONS (suite)	A1.2

2 ENSEIGNEMENT FORMATION	3 CULTURE	4 SPORT ET JEUNESSE	5 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	6 FAMILLE	7 LOGEMENT	8 AMENAGEMENT ET SERVICES URBAINS ENVIRONNEMENT	9 ACTION ECONO-MIQUE
-586 145,00	**77 835,00**	**720 131,00**	**0,00**	**-58 875,00**	**0,00**	**-1 386 546,00**	**1 326,00**
-586 145,00	77 835,00	720 131,00	0,00	-58 875,00	0,00	-1 386 546,00	1 326,00
0,00	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
586 145,00	**-77 835,00**	**-720 131,00**	**0,00**	**58 875,00**	**0,00**	**1 386 546,00**	**-1 326,00**

657 298,00	**-58 375,00**	**945 885,00**	**-112 740,00**	**-227 755,00**	**-3 435,00**	**79 629,00**	**115 770,00**
657 298,00	-58 375,00	945 885,00	-112 740,00	-227 755,00	-3 435,00	79 629,00	115 770,00
-128 470,00	**-245,00**	**-342 045,00**	**11 780,00**	**-140 755,00**	**250,00**	**59 025,00**	**3 550,00**
-128 470,00	-245,00	-342 045,00	11 780,00	-140 755,00	250,00	59 025,00	3 550,00
-785 768,00	**58 130,00**	**-1 287 930,00**	**124 520,00**	**87 000,00**	**3 685,00**	**-20 604,00**	**-112 220,00**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

OPERATIONS REELLES (1)

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRES	**MONTANT**	**CHAPITRES**	**MONTANT**
920 à 929 Charges ventilées	-6 396 193,00	920 à 929 - Produits ventilés	-587 150,00
931 Opérations financières (charges)	-498 000,00	931 Opérations financières (produits)	-32 770,00
932 Dotations & participations non affectées	0,00	932 Dotations & participations non affectées	499 993,00
933 Impôts et taxes non affectées	8 182 708,00	933 Impôts et taxes non affectées	568 952,00
936 Frais de fonctiont des groupes d'élus	0,00		
938 Dépenses imprévues	0,00		
TOTAL	**1 288 515,00**	**TOTAL**	**449 025,00**

(1) Y compris les opérations mixtes (rattachements de fin d'exercice, variation des stocks).

OPERATIONS D'ORDRE

934 Transferts entre sections	*0,00*	*934 Transferts entre sections*	*0,00*
935 Opérat° ordre intérieur de la section	*0,00*	*935 Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*
939 Virement à la section d'investissement	*-839 490,00*		

TOTAL OPERATIONS DE L'EXERCICE			
DEPENSES :	**449 025,00**	**RECETTES :**	**449 025,00**

RESULTATS ANTERIEURS (2)

002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00
Restes à réaliser (total)	0,00	Restes à réaliser (total)	0,00
TOTAL	**0,00**	**TOTAL**	**0,00**

(2) Inscrire en cas de reprise du résultat de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

TOTAL DE LA SECTION			
DEPENSES	**449 025,00**	**RECETTES**	**449 025,00**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

OPERATIONS REELLES (1)

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRES	**MONTANT**	**CHAPITRES**	**MONTANT**
900 à 909 Dépenses ventilées	-1 664 000,00	900 à 909 Recettes ventilées	0,00
911 Dettes et autres opérations financières	-497 495,00	911 Dettes et autres opérations financières	-497 495,00
912 Dotat°, subv., participat° non affectées	0,00	912 Dotat°, subv., participat° non affectées	0,00
913 Taxes non affectées.	0,00	913 Taxes non affectées.	0,00
915 Op. d'invest. / ets d'enseignement	0,00	915 Op. d'invest. / ets d'enseignement	0,00
916 Opérat° invest. voirie communale	0,00	916 Opérat° invest. voirie communale	0,00
917 Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	0,00	917 Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	0,00
918 Dépenses imprévues	0,00	95 Produits des cessions d'immobilisations	-824 510,00
TOTAL	**-2 161 495,00**	**TOTAL**	**-1 322 005,00**

(1) Y compris les opérations mixtes (rattachements de fin d'exercice, variation des stocks).

OPERATIONS D'ORDRE

910 Opérations patrimoniales	*0,00*	*910 Opérations patrimoniales*	*0,00*
914 Transferts entre sections	*0,00*	*914 Transferts entre sections*	*0,00*
		919 Virement de la section de fonctionnemt	*-839 490,00*

TOTAL OPERATIONS DE L'EXERCICE			
DEPENSES :	**-2 161 495,00**	**RECETTES :**	**-2 161 495,00**

RESULTATS ANTERIEURS (2)

		1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00
001 Solde exécution invest. reporté	0,00	001 Solde exécution invest. reporté	0,00
Restes à réaliser (total)	0,00	Restes à réaliser (total)	0,00
TOTAL	**0,00**	**TOTAL**	**0,00**

(2) Inscrire en cas de reprise du résultat de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

TOTAL DE LA SECTION			
DEPENSES	**-2 161 495,00**	**RECETTES**	**-2 161 495,00**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET – SECTION DE FONCTIONNEMENT — B1

1 – Dépenses

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 132 558,00		2 132 558,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	-228 663,00		-228 663,00
014	Atténuations de produits	8 182 708,00		8 182 708,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	-8 320 548,00		-8 320 548,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	-498 000,00	*0,00*	-498 000,00
67	Charges exceptionnelles	20 460,00	*0,00*	20 460,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*-839 490,00*	-839 490,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**1 288 515,00**	***-839 490,00***	**449 025,00**

2 – Recettes

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	77 445,00		77 445,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	-534 510,00		-534 510,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	568 952,00		568 952,00
74	Dotations et participations	507 288,00		507 288,00
75	Autres produits de gestion courante	-43 500,00	*0,00*	-43 500,00
76	Produits financiers	-497 770,00	*0,00*	-497 770,00
77	Produits exceptionnels	-93 880,00	*0,00*	-93 880,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	465 000,00	*0,00*	465 000,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		**449 025,00**	***0,00***	**449 025,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	B2

1 – Dépenses

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	*0,00*
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-493 105,00	*0,00*	-493 105,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	58 480,00	*0,00*	58 480,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-2 848 360,00	*0,00*	-2 848 360,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	1 121 490,00	*0,00*	1 121 490,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	*0,00*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	*0,00*
45…	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	*0,00*
3…	Stocks (3)	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**-2 161 495,00**	***0,00***	**-2 161 495,00**

	Dépenses totales	Résultat reporté (après vote du CA)	TOTAL SECTION
Fonctionnement (voir page précédente)	**A1 449 025,00**	**D002 0,00**	**449 025,00**
Investissement	**B1 -2 161 495,00**	**D001 0,00**	**-2 161 495,00**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	B2

2 – Recettes

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	*0,00*
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-497 495,00	*0,00*	-497 495,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	*0,00*
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	*0,00*
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	*0,00*
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	*0,00*
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	*0,00*
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	*0,00*
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*-839 490,00*	*-839 490,00*
024	Produits des cessions d'immobilisations	-824 510,00		-824 510,00
Recettes d'investissement – Total		**-1 322 005,00**	***-839 490,00***	**-2 161 495,00**

	Recettes totales	Résultat reporté (après vote du CA)	Affectation (après vote du CA)	TOTAL SECTION
Fonctionnement (voir page précédente)	**A2 449 025,00**	**R002 0,00**		**449 025,00**
Investissement	**B2 -2 161 495,00**	**R001 0,00**	**R1068 0,00**	**-2 161 495,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A

1 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**156 352 116,20**	**449 025,00**	**449 025,00**
920	Services généraux admin. publiq. Locale	33 516 455,00	-7 911 930,00	-7 911 930,00
921	Sécurité et salubrité publiques	6 034 920,00	119 460,00	119 460,00
922	Enseignement - Formation	18 660 855,00	657 298,00	657 298,00
923	Culture	9 781 579,81	-58 375,00	-58 375,00
924	Sport et jeunesse	13 405 900,00	945 885,00	945 885,00
925	Interventions sociales et santé	2 990 475,00	-112 740,00	-112 740,00
926	Famille	10 050 570,00	-227 755,00	-227 755,00
927	Logement	249 230,00	-3 435,00	-3 435,00
928	Aménagt., services urbains, environnemt	12 214 525,00	79 629,00	79 629,00
929	Action économique	1 114 730,00	115 770,00	115 770,00
931	Opérations financières	12 534 815,00	-498 000,00	-498 000,00
932	Dotations & participations non affectées	0,00	0,00	0,00
933	Impôts et taxes non affectées	21 130 758,24	8 182 708,00	8 182 708,00
934	*Transferts entre sections (5)*	*7 415 619,59*	*0,00*	*0,00*
935	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
936	Frais de fonctiont des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
938	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
939	*Virement à la section d'investissement*	*7 251 683,56*	*-839 490,00*	*-839 490,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) A l'exclusion du virement à la section d'investissement.

RESTES A REALISER (DEPENSES) (6)			0,00
RESULTAT REPORTE (6) – DEFICIT			0,00
CUMUL			**449 025,00**

(6) A n'inscrire que si le CA a été voté après délibération du conseil municipal. En cas de reprise anticipée ne reporter en recette que le solde de l'excédent de fonctionnement sur le besoin de financement : cf. instruction M. 14.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	A

2 – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	RECETTES DE L'EXERCICE	**145 451 339,23**	**449 025,00**	**449 025,00**
920	Services généraux admin. publiq. Locale	2 474 200,00	-82 045,00	-82 045,00
921	Sécurité et salubrité publiques	29 700,00	31 805,00	31 805,00
922	Enseignement - Formation	5 020 905,00	-128 470,00	-128 470,00
923	Culture	1 159 230,00	-245,00	-245,00
924	Sport et jeunesse	2 415 500,00	-342 045,00	-342 045,00
925	Interventions sociales et santé	47 570,00	11 780,00	11 780,00
926	Famille	6 506 620,00	-140 755,00	-140 755,00
927	Logement	1 000,00	250,00	250,00
928	Aménagt., services urbains, environnemt	13 205 257,00	59 025,00	59 025,00
929	Action économique	93 600,00	3 550,00	3 550,00
931	Opérations financières	4 343 044,00	-32 770,00	-32 770,00
932	Dotations & participations non affectées	9 610 576,00	499 993,00	499 993,00
933	Impôts et taxes non affectées	98 544 137,23	568 952,00	568 952,00
934	*Transferts entre sections*	*2 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
935	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

RESTES A REALISER (RECETTES) (5)			0,00
RESULTAT REPORTE (5) – EXCEDENT			0,00
CUMUL			**449 025,00**

(5) A n'inscrire que si le CA a été voté après la délibération de l'assemblée délibérante. En cas de reprise anticipée, ne reporter en recette que le solde de l'excédent de fonctionnement sur le besoin de financement : cf. instruction M. 14.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A0

DETAIL DU CHAPITRE 920 : Services généraux des administrations publiques locales

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**33 516 455,00**	**-7 911 930,00**	**-7 911 930,00**
920-2	Administration générale	**33 441 510,00**	**-7 899 730,00**	**-7 899 730,00**
92020	Administration générale collectivité	28 492 810,00	-8 141 025,00	-8 141 025,00
92021	Assemblée locale	454 095,00	-12 600,00	-12 600,00
92022	Administration générale de l'état	1 329 630,00	10 760,00	10 760,00
92023	Information, communication, publicité	1 324 705,00	98 215,00	98 215,00
92024	Fêtes et cérémonies	1 473 775,00	80 715,00	80 715,00
92025	Aides assoc. (non classées ailleurs)	76 325,00	-900,00	-900,00
92026	Cimetières et pompes funèbres	290 170,00	65 105,00	65 105,00
920-3	Justice	**0,00**	**500,00**	**500,00**
920-4	Coopérat° décentralisée, act° européenne	**74 945,00**	**-12 700,00**	**-12 700,00**
92041	Subvention globale	35 000,00	-13 000,00	-13 000,00
92048	Autres act° coopération décentralisée	39 945,00	300,00	300,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**2 474 200,00**	**-82 045,00**	**-82 045,00**
920-2	Administration générale	**2 445 700,00**	**-82 295,00**	**-82 295,00**
92020	Administration générale collectivité	1 827 700,00	-121 830,00	-121 830,00
92021	Assemblée locale	0,00	250,00	250,00
92022	Administration générale de l'état	75 500,00	17 635,00	17 635,00
92023	Information, communication, publicité	182 250,00	20 200,00	20 200,00
92024	Fêtes et cérémonies	12 100,00	1 425,00	1 425,00
92025	Aides assoc. (non classées ailleurs)	0,00	250,00	250,00
92026	Cimetières et pompes funèbres	348 150,00	-225,00	-225,00
920-3	Justice	**8 500,00**	**0,00**	**0,00**
920-4	Coopérat° décentralisée, act° européenne	**20 000,00**	**250,00**	**250,00**
92041	Subvention globale	20 000,00	0,00	0,00
92048	Autres act° coopération décentralisée	0,00	250,00	250,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A1

DETAIL DU CHAPITRE 921 : Sécurité et salubrité publiques

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**6 034 920,00**	**119 460,00**	**119 460,00**
921-1	Sécurité intérieure	**5 401 075,00**	**158 105,00**	**158 105,00**
92110	Services communs	2 000,00	120 340,00	120 340,00
92111	Police nationale	4 000,00	20 000,00	20 000,00
92112	Police municipale	3 989 875,00	45 455,00	45 455,00
92113	Pompiers, incendies et secours	1 405 200,00	-27 690,00	-27 690,00
921-2	Hygiène et salubrité publique	**633 845,00**	**-38 645,00**	**-38 645,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**29 700,00**	**31 805,00**	**31 805,00**
921-1	Sécurité intérieure	**26 700,00**	**29 530,00**	**29 530,00**
92112	Police municipale	26 700,00	29 530,00	29 530,00
921-2	Hygiène et salubrité publique	**3 000,00**	**2 275,00**	**2 275,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A2

DETAIL DU CHAPITRE 922 : Enseignement - Formation

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**18 660 855,00**	**657 298,00**	**657 298,00**
922-0	Services communs	**1 897 195,00**	**-23 057,00**	**-23 057,00**
922-1	Enseignement du premier degré	**10 450 165,00**	**302 290,00**	**302 290,00**
92211	Ecoles maternelles	4 723 940,00	487 275,00	487 275,00
92212	Ecoles primaires	4 156 625,00	-99 230,00	-99 230,00
92213	Classes regroupées	1 569 600,00	-85 755,00	-85 755,00
922-2	Enseignement du deuxième degré	**0,00**	**0,00**	**0,00**
922-3	Enseignement supérieur	**0,00**	**0,00**	**0,00**
922-4	Formation continue	**0,00**	**0,00**	**0,00**
922-5	Services annexes de l'enseignement	**6 313 495,00**	**378 065,00**	**378 065,00**
92251	Hébergement et restauration scolaire	**2 807 660,00**	**-127 240,00**	**-127 240,00**
92252	Transports scolaires	**200 000,00**	**156 130,00**	**156 130,00**
92253	Sport scolaire	**411 560,00**	**-25 420,00**	**-25 420,00**
92254	Médecine scolaire	**3 400,00**	**-500,00**	**-500,00**
92255	Classes découverte, services annexes	**2 890 875,00**	**375 095,00**	**375 095,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**5 020 905,00**	**-128 470,00**	**-128 470,00**
922-0	Services communs	**66 000,00**	**13 845,00**	**13 845,00**
922-1	Enseignement du premier degré	**151 500,00**	**4 520,00**	**4 520,00**
92211	Ecoles maternelles	59 700,00	4 910,00	4 910,00
92212	Ecoles primaires	91 800,00	-1 615,00	-1 615,00
92213	Classes regroupées	0,00	1 225,00	1 225,00
922-2	Enseignement du deuxième degré	**0,00**	**0,00**	**0,00**
922-3	Enseignement supérieur	**0,00**	**0,00**	**0,00**
922-4	Formation continue	**0,00**	**0,00**	**0,00**
922-5	Services annexes de l'enseignement	**4 803 405,00**	**-146 835,00**	**-146 835,00**
92251	Hébergement et restauration scolaire	3 994 500,00	-303 200,00	-303 200,00
92253	Sport scolaire	0,00	1 735,00	1 735,00
92255	Classes découverte, services annexes	808 905,00	154 630,00	154 630,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A3

DETAIL DU CHAPITRE 923 : Culture

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**9 781 579,81**	**-58 375,00**	**-58 375,00**
923-0	Services communs	**632 420,00**	**-72 115,00**	**-72 115,00**
923-1	Expression artistique	**6 170 669,81**	**-58 615,00**	**-58 615,00**
92311	Expression musicale, lyrique et choré.	4 064 995,00	53 285,00	53 285,00
92312	Arts plastiques, activités artistiques	62 895,00	1 060,00	1 060,00
92313	Théâtres	1 825 040,00	-116 160,00	-116 160,00
92314	Cinémas et autres salles de spectacles	217 739,81	3 200,00	3 200,00
923-2	Conservation & diffusion des patrimoines	**2 978 490,00**	**72 355,00**	**72 355,00**
92321	Bibliothèques et médiathèques	2 063 475,00	56 865,00	56 865,00
92322	Musées	684 905,00	-8 220,00	-8 220,00
92323	Archives	208 210,00	28 310,00	28 310,00
92324	Entretien du patrimoine culturel	21 900,00	-4 600,00	-4 600,00
923-3	Action culturelle	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**1 159 230,00**	**-245,00**	**-245,00**
923-0	Services communs	**426 530,00**	**-1 820,00**	**-1 820,00**
923-1	Expression artistique	**678 900,00**	**3 975,00**	**3 975,00**
92311	Expression musicale, lyrique et choré.	637 000,00	3 975,00	3 975,00
92312	Arts plastiques, activités artistiques	2 200,00	0,00	0,00
92313	Théâtres	32 500,00	0,00	0,00
92314	Cinémas et autres salles de spectacles	7 200,00	0,00	0,00
923-2	Conservation & diffusion des patrimoines	**53 800,00**	**-2 400,00**	**-2 400,00**
92321	Bibliothèques et médiathèques	38 700,00	1 100,00	1 100,00
92322	Musées	14 600,00	-3 775,00	-3 775,00
92323	Archives	500,00	275,00	275,00
923-3	Action culturelle	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A4

DETAIL DU CHAPITRE 924 : Sport et jeunesse

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**13 405 900,00**	**945 885,00**	**945 885,00**
924-0	Services communs	**1 739 570,00**	**222 335,00**	**222 335,00**
924-1	Sports	**7 072 175,00**	**527 460,00**	**527 460,00**
92411	Salles de sport, gymnases	329 250,00	10 150,00	10 150,00
92412	Stades	2 172 390,00	-174 355,00	-174 355,00
92413	Piscines	3 772 075,00	-285 795,00	-285 795,00
92414	Autres équipements sportifs ou de loisir	798 460,00	977 460,00	977 460,00
924-2	Jeunesse	**4 594 155,00**	**196 090,00**	**196 090,00**
92421	Centres de loisirs	4 117 895,00	129 585,00	129 585,00
92422	Autres activités pour les jeunes	454 660,00	66 360,00	66 360,00
92423	Colonies de vacances	21 600,00	145,00	145,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**2 415 500,00**	**-342 045,00**	**-342 045,00**
924-0	Services communs	**1 500,00**	**1 150,00**	**1 150,00**
924-1	Sports	**503 000,00**	**-28 595,00**	**-28 595,00**
92411	Salles de sport, gymnases	73 600,00	0,00	0,00
92412	Stades	189 350,00	-30 165,00	-30 165,00
92413	Piscines	189 500,00	1 780,00	1 780,00
92414	Autres équipements sportifs ou de loisir	41 550,00	-210,00	-210,00
92415	Manifestations sportives	9 000,00	0,00	0,00
924-2	Jeunesse	**1 911 000,00**	**-314 600,00**	**-314 600,00**
92421	Centres de loisirs	1 727 400,00	-298 710,00	-298 710,00
92422	Autres activités pour les jeunes	176 100,00	-16 950,00	-16 950,00
92423	Colonies de vacances	7 500,00	1 060,00	1 060,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A5

DETAIL DU CHAPITRE 925 : Interventions sociales et santé

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**2 990 475,00**	**-112 740,00**	**-112 740,00**
925-1	Santé	**216 900,00**	**-6 225,00**	**-6 225,00**
92511	Dispensaires, établissements sanitaires	216 900,00	-6 225,00	-6 225,00
925-2	Interventions sociales	**2 773 575,00**	**-106 515,00**	**-106 515,00**
92520	Services communs	2 773 575,00	-152 080,00	-152 080,00
92522	Act° pour l'enfance et l'adolescence	0,00	45 565,00	45 565,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**47 570,00**	**11 780,00**	**11 780,00**
925-1	Santé	**0,00**	**10 600,00**	**10 600,00**
92511	Dispensaires, établissements sanitaires	0,00	10 600,00	10 600,00
925-2	Interventions sociales	**47 570,00**	**1 180,00**	**1 180,00**
92520	Services communs	47 570,00	930,00	930,00
92522	Act° pour l'enfance et l'adolescence	0,00	250,00	250,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A6

DETAIL DU CHAPITRE 926 : Famille

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**10 050 570,00**	**-227 755,00**	**-227 755,00**
926-0	Services communs	**66 850,00**	**-10 510,00**	**-10 510,00**
926-1	Services en faveur des personnes âgées	**430 330,00**	**16 610,00**	**16 610,00**
926-2	Actions en faveur de la maternité	**0,00**	**0,00**	**0,00**
926-3	Aides à la famille	**102 400,00**	**-7 400,00**	**-7 400,00**
926-4	Crèches et garderies	**9 450 990,00**	**-226 455,00**	**-226 455,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**6 506 620,00**	**-140 755,00**	**-140 755,00**
926-0	Services communs	**0,00**	**180,00**	**180,00**
926-1	Services en faveur des personnes âgées	**951 220,00**	**50,00**	**50,00**
926-2	Actions en faveur de la maternité	**0,00**	**0,00**	**0,00**
926-3	Aides à la famille	**0,00**	**0,00**	**0,00**
926-4	Crèches et garderies	**5 555 400,00**	**-140 985,00**	**-140 985,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A7

DETAIL DU CHAPITRE 927 : Logement

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**249 230,00**	**-3 435,00**	**-3 435,00**
927-0	Services communs	**249 230,00**	**-3 435,00**	**-3 435,00**
927-1	Parc privé de la ville	**0,00**	**0,00**	**0,00**
927-2	Aide au secteur locatif	**0,00**	**0,00**	**0,00**
927-3	Aides à l'accession à la propriété	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**1 000,00**	**250,00**	**250,00**
927-0	Services communs	**1 000,00**	**250,00**	**250,00**
927-1	Parc privé de la ville	**0,00**	**0,00**	**0,00**
927-2	Aide au secteur locatif	**0,00**	**0,00**	**0,00**
927-3	Aides à l'accession à la propriété	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A8

DETAIL DU CHAPITRE 928 : Aménagement et services urbains, environnement

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**12 214 525,00**	**79 629,00**	**79 629,00**
928-1	Services urbains	**5 673 405,00**	**244 684,00**	**244 684,00**
92810	Services communs	779 535,00	42 500,00	42 500,00
92811	Eau et assainissement	2 580,00	11 420,00	11 420,00
92812	Collecte et traitement ordures ménagères	17 955,00	5 230,00	5 230,00
92813	Propreté urbaine	3 256 995,00	194 154,00	194 154,00
92814	Eclairage public	1 616 340,00	-18 520,00	-18 520,00
92816	Autres réseaux et services divers	0,00	9 900,00	9 900,00
928-2	Aménagement urbain	**6 062 320,00**	**-230 925,00**	**-230 925,00**
92821	Equipements de voirie	939 450,00	185 200,00	185 200,00
92822	Voirie communale et routes	2 111 955,00	-333 975,00	-333 975,00
92823	Espaces verts urbains	2 740 895,00	-94 610,00	-94 610,00
92824	Autres opérations d'aménagement urbain	270 020,00	12 460,00	12 460,00
928-3	Environnement	**478 800,00**	**65 870,00**	**65 870,00**
92830	Services communs	478 800,00	65 870,00	65 870,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**13 205 257,00**	**59 025,00**	**59 025,00**
928-1	Services urbains	**11 782 457,00**	**58 755,00**	**58 755,00**
92810	Services communs	2 400,00	94 220,00	94 220,00
92811	Eau et assainissement	59 000,00	-57 835,00	-57 835,00
92812	Collecte et traitement ordures ménagères	11 631 057,00	140,00	140,00
92813	Propreté urbaine	15 000,00	21 730,00	21 730,00
92814	Eclairage public	5 000,00	500,00	500,00
92816	Autres réseaux et services divers	70 000,00	0,00	0,00
928-2	Aménagement urbain	**1 420 500,00**	**70,00**	**70,00**
92822	Voirie communale et routes	1 391 700,00	-2 525,00	-2 525,00
92823	Espaces verts urbains	28 800,00	1 595,00	1 595,00
92824	Autres opérations d'aménagement urbain	0,00	1 000,00	1 000,00
928-3	Environnement	**2 300,00**	**200,00**	**200,00**
92830	Services communs	2 300,00	200,00	200,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	A9

DETAIL DU CHAPITRE 929 : Action économique

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**1 114 730,00**	**115 770,00**	**115 770,00**
929-0	Interventions économiques	**424 500,00**	**32 880,00**	**32 880,00**
929-1	Foires et marchés	**689 230,00**	**73 890,00**	**73 890,00**
929-2	Aides à l'agriculture et aux industries	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-3	Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-4	Aides commerce, services marchands	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-5	Aides au tourisme	**1 000,00**	**9 000,00**	**9 000,00**
929-6	Aides aux services publics	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**93 600,00**	**3 550,00**	**3 550,00**
929-0	Interventions économiques	**13 600,00**	**3 550,00**	**3 550,00**
929-1	Foires et marchés	**80 000,00**	**0,00**	**0,00**
929-2	Aides à l'agriculture et aux industries	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-3	Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-4	Aides commerce, services marchands	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-5	Aides au tourisme	**0,00**	**0,00**	**0,00**
929-6	Aides aux services publics	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10

93 – Services communs non ventilés

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**48 332 876,39**	**6 845 218,00**	**6 845 218,00**
931	Opérations financières	12 534 815,00	-498 000,00	-498 000,00
932	Dotations & participations non affectées	0,00	0,00	0,00
933	Impôts et taxes non affectées	21 130 758,24	8 182 708,00	8 182 708,00
934	*Transferts entre sections (5)*	*7 415 619,59*	*0,00*	*0,00*
935	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
936	Frais de fonctiont des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
938	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
939	*Virement à la section d'investissement*	*7 251 683,56*	*-839 490,00*	*-839 490,00*
	RECETTES DE L'EXERCICE	**114 497 757,23**	**1 036 175,00**	**1 036 175,00**
931	Opérations financières	4 343 044,00	-32 770,00	-32 770,00
932	Dotations & participations non affectées	9 610 576,00	499 993,00	499 993,00
933	Impôts et taxes non affectées	98 544 137,23	568 952,00	568 952,00
934	*Transferts entre sections (5)*	*2 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
935	*Opérat° ordre intérieur de la section*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) A l'exclusion du virement à la section d'investissement.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10-1

CHAPITRE 931 – Opérations financières

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**12 534 815,00**	**-498 000,00**	**-498 000,00**
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	15 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	80 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	59 815,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	12 010 000,00	-498 000,00	-498 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	325 000,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	30 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	10 000,00	0,00	0,00
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	5 000,00	0,00	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**4 343 044,00**	**-32 770,00**	**-32 770,00**
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	0,00	230,00	230,00
76238	Remb. Int. emprunts transf. autres tiers	1 035 000,00	-498 000,00	-498 000,00
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	3 308 044,00	0,00	0,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	465 000,00	465 000,00

Détail du calcul des ICNE

Pour information (5) :	66112	7622
Montant des ICNE de l'exercice	325 000,00	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	325 000,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif (idem pour le 7622).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10-2

CHAPITRE 932 – Dotations et participations non affectées

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE (5)	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE (5)	**9 610 576,00**	**499 993,00**	**499 993,00**
7411	Dotation forfaitaire	7 385 476,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	987 539,00	0,00	0,00
745	Dotation spéciale instituteurs	5 500,00	0,00	0,00
746	Dotation générale de décentralisation	0,00	0,00	0,00
7461	DGD	250 000,00	160,00	160,00
748311	Compens. pertes bases imposition CET	0,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	103 305,00	-103 305,00	-103 305,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	72 845,00	-27 500,00	-27 500,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	805 911,00	630 638,00	630 638,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Les comptes 68 et 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre 932 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10-3

CHAPITRE 933 – Impôts et taxes non affectées

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**21 130 758,24**	**8 182 708,00**	**8 182 708,00**
739113	Reversements conventionnels de fiscalité	0,00	8 182 708,00	8 182 708,00
739115	Prélèvt au titre de l'article 55 loi SRU	4 845 758,24	0,00	0,00
739221	FNGIR	14 699 852,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 585 148,00	0,00	0,00
73923	Reversements sur FNGIR	0,00	0,00	0,00
73925	Fonds péréquation ress. interco.,commun.	0,00	0,00	0,00
73928	Autres prél. pour revers. de fiscalité	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**98 544 137,23**	**568 952,00**	**568 952,00**
73111	Taxes foncières et d'habitation	72 423 302,00	163 015,00	163 015,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	205 937,00	205 937,00
7321	Fiscalité reversée entre coll. locales	0,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	18 015 835,23	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	1 300 000,00	0,00	0,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	105 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	6 700 000,00	200 000,00	200 000,00
73945	Reversement taxe sur les eaux pluviales	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10-4

CHAPITRE 934 – Transferts entre sections (A l'exclusion du virement à la section d'investissement)

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE (5) (7) (8) (Autofinancement)	**7 415 619,59**	**0,00**	**0,00**
6681	*Indemnité rbt anticipé emprunt à risque*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
675	*Valeurs comptables immobilisations cédée*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
6761	*Différences sur réalisations (positives)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*5 500 000,00*	*0,00*	*0,00*
6862	*Dot. amort. charges financ. à répartir*	*1 915 619,59*	*0,00*	*0,00*
	RECETTES DE L'EXERCICE (6) (7) (8)	**2 000 000,00**	**0,00**	**0,00**
722	*Immobilisations corporelles*	*2 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
7761	*Diff / réal (+) transférées en invest.*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
796	*Transferts charges financières*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Egales aux recettes du chapitre 914 en investissement.

(6) Egales aux dépenses du chapitre 914 en investissement.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 pour les recettes, 675 et 676 pour les dépenses (cf. chapitre 95 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 6815 et 7815 peuvent figurer dans le détail du chapitre 934 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10-5

CHAPITRE 935 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE (5)	**0,00**	**0,00**	**0,00**
6682	*Indemnité de réaménagement d'emprunt*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	RECETTES DE L'EXERCICE (6)	**0,00**	**0,00**	**0,00**
796	*Transferts charges financières*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Egales aux recettes du chapitre 935.

(6) Egales aux dépenses du chapitre 935.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	A10-6

CHAPITRE 936 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus

(communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de 100.000 habitants et plus)

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

CHAPITRE 938 – Dépenses imprévues

0,00	0,00	0,00

CHAPITRE 939 – Virement à la section d'investissement

7 251 683,56	-839 490,00	-839 490,00

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — B

1 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**52 667 681,46**	**-2 161 495,00**	**-2 161 495,00**
900	Services généraux administrat° publiques	2 800 131,65	-419 936,00	-419 936,00
901	Sécurité et salubrité publiques	1 503 251,77	-11 790,00	-11 790,00
902	Enseignement - Formation	5 801 393,14	-586 145,00	-586 145,00
903	Culture	1 203 670,01	77 835,00	77 835,00
904	Sport et jeunesse	14 316 767,84	720 131,00	720 131,00
905	Interventions sociales et santé	213,60	0,00	0,00
906	Famille	270 829,26	-58 875,00	-58 875,00
907	Logement	1 195 000,00	0,00	0,00
908	Aménagt et services urbains, environnemt	11 201 450,19	-1 386 546,00	-1 386 546,00
909	Action économique	6 374,00	1 326,00	1 326,00
910	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
911	Dettes et autres opérations financières	12 368 600,00	-497 495,00	-497 495,00
912	Dotat°, subv., participat° non affectées	0,00	0,00	0,00
913	Taxes non affectées.	0,00	0,00	0,00
914	*Transferts entre sections*	*2 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
915	Op. d'invest. / ets d'enseignement	0,00	0,00	0,00
916	Opérat° invest. voirie communale	0,00	0,00	0,00
917	Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	0,00	0,00	0,00
918	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

RESTES A REALISER (DEPENSES) (5)			0,00
RESULTAT REPORTE (5) – DEFICIT			0,00
CUMUL			**-2 161 495,00**

(5) A n'inscrire que si le CA a été voté après délibération du conseil municipal. En cas de reprise anticipée ne reporter en recette que le solde de l'excédent de fonctionnement sur le besoin de financement : cf. instruction M. 14.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE	B

2 – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	RECETTES DE L'EXERCICE	**40 251 413,78**	**-2 161 495,00**	**-2 161 495,00**
900	Services généraux administrat° publiques	0,00	0,00	0,00
901	Sécurité et salubrité publiques	38 558,00	0,00	0,00
902	Enseignement - Formation	285 570,00	0,00	0,00
903	Culture	9 600,00	0,00	0,00
904	Sport et jeunesse	988 062,63	0,00	0,00
905	Interventions sociales et santé	0,00	0,00	0,00
906	Famille	0,00	0,00	0,00
907	Logement	0,00	0,00	0,00
908	Aménagt et services urbains, environnemt	200 000,00	0,00	0,00
909	Action économique	0,00	0,00	0,00
910	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
911	Dettes et autres opérations financières	9 245 600,00	-497 495,00	-497 495,00
912	Dotat°, subv., participat° non affectées	2 366 720,00	0,00	0,00
913	Taxes non affectées.	450 000,00	0,00	0,00
914	*Transferts entre sections (5)*	*7 415 619,59*	*0,00*	*0,00*
915	Op. d'invest. / ets d'enseignement	0,00	0,00	0,00
916	Opérat° invest. voirie communale	0,00	0,00	0,00
917	Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	0,00	0,00	0,00
919	*Virement de la section de fonctionnemt*	*7 251 683,56*	*-839 490,00*	*-839 490,00*
95	Produits des cessions d'immobilisations	12 000 000,00	-824 510,00	-824 510,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) A l'exclusion du virement de la section de fonctionnement et des recettes d'ordre de section à section des chapitres 915, 916 et 917.

RESTES A REALISER (RECETTES) (6)			0,00
RESULTAT REPORTE (6) – EXCEDENT			0,00
AFFECTATION EN RESERVES (1068) (6)			0,00
CUMUL			**-2 161 495,00**

(6) A n'inscrire que si le CA a été voté après la délibération de l'assemblée délibérante. En cas de reprise anticipée, ne reporter en recette que le solde de l'excédent de fonctionnement sur le besoin de financement : cf. instruction M. 14.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B0

DETAIL DU CHAPITRE 900 : Services généraux des administrations publiques locales

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**2 800 131,65**	**-419 936,00**	**-419 936,00**
900-2	Administration générale	**2 799 918,05**	**-420 781,00**	**-420 781,00**
90020	Administration générale collectivité	2 403 622,05	-412 335,00	-412 335,00
90022	Administration générale de l'état	0,00	510,00	510,00
90023	Information, communication, publicité	9 000,00	2 800,00	2 800,00
90024	Fêtes et cérémonies	1 416,00	0,00	0,00
90026	Cimetières et pompes funèbres	385 880,00	-11 756,00	-11 756,00
900-3	Justice	**213,60**	**845,00**	**845,00**
900-4	Coopérat° décentralisée, act° européenne	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
900-2	Administration générale	**0,00**	**0,00**	**0,00**
90020	Administration générale collectivité	0,00	0,00	0,00
900-3	Justice	**0,00**	**0,00**	**0,00**
900-4	Coopérat° décentralisée, act° européenne	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B1

DETAIL DU CHAPITRE 901 : Sécurité et salubrité publiques

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**1 503 251,77**	**-11 790,00**	**-11 790,00**
901-1	Sécurité intérieure	**1 503 251,77**	**-11 790,00**	**-11 790,00**
90110	Services communs	1 121 305,56	194 000,00	194 000,00
90112	Police municipale	271 065,42	-205 790,00	-205 790,00
90113	Pompiers, incendies et secours	110 880,79	0,00	0,00
901-2	Hygiène et salubrité publique	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**38 558,00**	**0,00**	**0,00**
901-1	Sécurité intérieure	**38 558,00**	**0,00**	**0,00**
90112	Police municipale	0,00	0,00	0,00
90113	Pompiers, incendies et secours	38 558,00	0,00	0,00
901-2	Hygiène et salubrité publique	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B2

DETAIL DU CHAPITRE 902 : Enseignement - Formation

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**5 801 393,14**	**-586 145,00**	**-586 145,00**
902-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-1	Enseignement du premier degré	**5 787 844,81**	**-593 295,00**	**-593 295,00**
90211	Ecoles maternelles	2 968 181,07	-938 455,00	-938 455,00
90212	Ecoles primaires	2 642 012,08	-1 456 840,00	-1 456 840,00
90213	Classes regroupées	177 651,66	1 802 000,00	1 802 000,00
902-2	Enseignement du deuxième degré	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-3	Enseignement supérieur	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-4	Formation continue	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-5	Services annexes de l'enseignement	**13 548,33**	**7 150,00**	**7 150,00**
90251	Hébergement et restauration scolaire	6 836,00	5 650,00	5 650,00
90255	Classes découverte, services annexes	6 712,33	1 500,00	1 500,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**285 570,00**	**0,00**	**0,00**
902-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-1	Enseignement du premier degré	**285 570,00**	**0,00**	**0,00**
90211	Ecoles maternelles	111 213,00	0,00	0,00
90212	Ecoles primaires	137 813,00	0,00	0,00
90213	Classes regroupées	36 544,00	0,00	0,00
902-2	Enseignement du deuxième degré	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-3	Enseignement supérieur	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-4	Formation continue	**0,00**	**0,00**	**0,00**
902-5	Services annexes de l'enseignement	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B3

DETAIL DU CHAPITRE 903 : Culture

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**1 203 670,01**	**77 835,00**	**77 835,00**
903-0	Services communs	**2 017,00**	**0,00**	**0,00**
903-1	Expression artistique	**983 533,94**	**71 810,00**	**71 810,00**
90311	Expression musicale, lyrique et choré.	98 848,00	73 820,00	73 820,00
90312	Arts plastiques et activités artistiques	11 001,82	0,00	0,00
90313	Théâtres	713 684,12	0,00	0,00
90314	Cinémas et autres salles de spectacles	160 000,00	-2 010,00	-2 010,00
903-2	Conservat° et diffusion des patrimoines	**218 119,07**	**6 025,00**	**6 025,00**
90321	Bibliothèques et médiathèques	13 665,60	1 970,00	1 970,00
90322	Musées	83 381,52	3 080,00	3 080,00
90323	Archives	7 186,00	520,00	520,00
90324	Entretien du patrimoine culturel	113 885,95	455,00	455,00
903-3	Action culturelle	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**9 600,00**	**0,00**	**0,00**
903-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
903-1	Expression artistique	**0,00**	**0,00**	**0,00**
903-2	Conservat° et diffusion des patrimoines	**9 600,00**	**0,00**	**0,00**
90322	Musées	0,00	0,00	0,00
90324	Entretien du patrimoine culturel	9 600,00	0,00	0,00
903-3	Action culturelle	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B4

DETAIL DU CHAPITRE 904 : Sport et jeunesse

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**14 316 767,84**	**720 131,00**	**720 131,00**
904-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
904-1	Sports	**14 311 221,44**	**695 701,00**	**695 701,00**
90411	Salles de sport, gymnases	7 820 776,73	365 752,00	365 752,00
90412	Stades	5 321 697,68	498 054,00	498 054,00
90413	Piscines	994 297,50	-200 000,00	-200 000,00
90414	Autres équipements sportifs ou de loisir	174 449,53	31 895,00	31 895,00
904-2	Jeunesse	**5 546,40**	**24 430,00**	**24 430,00**
90421	Centres de loisirs	1 331,40	13 020,00	13 020,00
90422	Autres activités pour les jeunes	4 215,00	11 410,00	11 410,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**988 062,63**	**0,00**	**0,00**
904-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
904-1	Sports	**988 062,63**	**0,00**	**0,00**
90411	Salles de sport, gymnases	783 062,63	0,00	0,00
90412	Stades	205 000,00	0,00	0,00
904-2	Jeunesse	**0,00**	**0,00**	**0,00**
90421	Centres de loisirs	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B5

DETAIL DU CHAPITRE 905 : Interventions sociales et santé

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**213,60**	**0,00**	**0,00**
905-1	Santé	**213,60**	**0,00**	**0,00**
90511	Dispensaires et établissemts sanitaires	213,60	0,00	0,00
905-2	Interventions sociales	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
905-1	Santé	**0,00**	**0,00**	**0,00**
905-2	Interventions sociales	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B6

DETAIL DU CHAPITRE 906 : Famille

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**270 829,26**	**-58 875,00**	**-58 875,00**
906-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-1	Services en faveur des personnes âgées	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-2	Actions en faveur de la maternité	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-3	Aides à la famille	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-4	Crèches et garderies	**270 829,26**	**-58 875,00**	**-58 875,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-1	Services en faveur des personnes âgées	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-2	Actions en faveur de la maternité	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-3	Aides à la famille	**0,00**	**0,00**	**0,00**
906-4	Crèches et garderies	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B7

DETAIL DU CHAPITRE 907 : Logement

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**1 195 000,00**	**0,00**	**0,00**
907-0	Services communs	**1 195 000,00**	**0,00**	**0,00**
907-1	Parc privé de la ville	**0,00**	**0,00**	**0,00**
907-2	Aide au secteur locatif	**0,00**	**0,00**	**0,00**
907-3	Aides à l'accession à la propriété	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
907-0	Services communs	**0,00**	**0,00**	**0,00**
907-1	Parc privé de la ville	**0,00**	**0,00**	**0,00**
907-2	Aide au secteur locatif	**0,00**	**0,00**	**0,00**
907-3	Aides à l'accession à la propriété	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B8

DETAIL DU CHAPITRE 908 : Aménagement et services urbains, environnement

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**11 201 450,19**	**-1 386 546,00**	**-1 386 546,00**
908-1	Services urbains	**667 838,72**	**215 790,00**	**215 790,00**
90811	Eau et assainissement	0,00	620,00	620,00
90812	Collecte et traitement ordures ménagères	0,00	10 585,00	10 585,00
90813	Propreté urbaine	14 944,00	305 585,00	305 585,00
90814	Eclairage public	611 445,85	-101 000,00	-101 000,00
90816	Autres réseaux et services divers	41 448,87	0,00	0,00
908-2	Aménagement urbain	**10 533 611,47**	**-1 602 336,00**	**-1 602 336,00**
90821	Equipements de voirie	423 126,40	-149 706,00	-149 706,00
90822	Voirie communale et routes	7 192 267,03	-1 606 500,00	-1 606 500,00
90823	Espaces verts urbains	1 201 611,14	-75 310,00	-75 310,00
90824	Autres opérations d'aménagement urbain	1 716 606,90	229 180,00	229 180,00
908-3	Environnement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
90830	Services communs	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**
908-1	Services urbains	**0,00**	**0,00**	**0,00**
90811	Eau et assainissement	0,00	0,00	0,00
908-2	Aménagement urbain	**200 000,00**	**0,00**	**0,00**
90822	Voirie communale et routes	200 000,00	0,00	0,00
90824	Autres opérations d'aménagement urbain	0,00	0,00	0,00
908-3	Environnement	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES FONCTIONNELS	B9

DETAIL DU CHAPITRE 909 : Action économique

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**6 374,00**	**1 326,00**	**1 326,00**
909-0	Interventions économiques	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-1	Foires et marchés	**6 230,00**	**1 200,00**	**1 200,00**
909-2	Aides à l'agriculture et aux industries	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-3	Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-4	Aides commerce, services marchands	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-5	Aides au tourisme	**144,00**	**126,00**	**126,00**
909-6	Aides aux services publics	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-0	Interventions économiques	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-1	Foires et marchés	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-2	Aides à l'agriculture et aux industries	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-3	Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-4	Aides commerce, services marchands	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-5	Aides au tourisme	**0,00**	**0,00**	**0,00**
909-6	Aides aux services publics	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	B10

91 et 95 – Opérations non ventilées

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**14 368 600,00**	**-497 495,00**	**-497 495,00**
910	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
911	Dettes et autres opérations financières	12 368 600,00	-497 495,00	-497 495,00
912	Dotat°, subv., participat° non affectées	0,00	0,00	0,00
913	Taxes non affectées.	0,00	0,00	0,00
914	*Transferts entre sections*	*2 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
915	Op. d'invest. / ets d'enseignement	0,00	0,00	0,00
916	Opérat° invest. voirie communale	0,00	0,00	0,00
917	Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	0,00	0,00	0,00
918	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**38 729 623,15**	**-2 161 495,00**	**-2 161 495,00**
910	*Opérations patrimoniales*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
911	Dettes et autres opérations financières	9 245 600,00	-497 495,00	-497 495,00
912	Dotat°, subv., participat° non affectées	2 366 720,00	0,00	0,00
913	Taxes non affectées.	450 000,00	0,00	0,00
914	*Transferts entre sections*	*7 415 619,59*	*0,00*	*0,00*
915	Op. d'invest. / ets d'enseignement	0,00	0,00	0,00
916	Opérat° invest. voirie communale	0,00	0,00	0,00
917	Opérat° sous mandat (dont trav d'office)	0,00	0,00	0,00
919	*Virement de la section de fonctionnemt*	*7 251 683,56*	*-839 490,00*	*-839 490,00*
95	Produits des cessions d'immobilisations	12 000 000,00	-824 510,00	-824 510,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	B10-0

CHAPITRE 910 – Opérations patrimoniales

(Intégrations et sorties d'actif – opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement)

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641	*Emprunts en euros*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
166	*Refinancement de dette*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	RECETTES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641	*Emprunts en euros*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
166	*Refinancement de dette*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	B10-1

CHAPITRE 911 – Dettes et autres opérations financières

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**12 368 600,00**	**-497 495,00**	**-497 495,00**
1641	Emprunts en euros	12 368 600,00	-510 245,00	-510 245,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	0,00	12 750,00	12 750,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**9 245 600,00**	**-497 495,00**	**-497 495,00**
1641	Emprunts en euros	9 245 600,00	-497 495,00	-497 495,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	B10-2

CHAPITRE 912 – Dotations, subventions et participations non affectées

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE	**2 366 720,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	2 001 820,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	40 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00
1342	Amendes de police non transférable	324 900,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	B10-3

CHAPITRE 913 – Taxes non affectées (A l'exclusion du virement à la section d'investissement)

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	RECETTES DE L'EXERCICE	**450 000,00**	**0,00**	**0,00**
10226	Taxe d'aménagement	450 000,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser .

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS NON VENTILEES	B10-4

CHAPITRE 914 – Transferts entre sections

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE (5)	**2 000 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Reprises sur autofinancement antérieur	***0,00***	***0,00***	***0,00***
13912	*Sub. transf cpte résult. Régions*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***2 000 000,00***	***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*	*340 000,00*	*0,00*	*0,00*
2121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*10 000,00*	*0,00*	*0,00*
2128	*Autres agencements et aménagements*	*150 000,00*	*0,00*	*0,00*
21311	*Hôtel de ville*	*200 000,00*	*0,00*	*0,00*
21312	*Bâtiments scolaires*	*250 000,00*	*0,00*	*0,00*
21316	*Equipements du cimetière*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
21318	*Autres bâtiments publics*	*450 000,00*	*0,00*	*0,00*
2152	*Installations de voirie*	*500 000,00*	*0,00*	*0,00*
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	RECETTES DE L'EXERCICE (6)	**7 415 619,59**	**0,00**	**0,00**
1641	*Emprunts en euros*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
192	*Plus ou moins-values sur cession immo.*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2115	*Terrains bâtis*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
21578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2182	*Matériel de transport*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2185	*Cheptel*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28032	*Frais de recherche et de développement*	*270 000,00*	*0,00*	*0,00*
28033	*Frais d'insertion*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bâtiments et installat°*	*385 000,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*795 000,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*250 000,00*	*0,00*	*0,00*
281311	*Hôtel de ville*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28151	*Réseaux de voirie*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281531	*Réseaux d'adduction d'eau*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281532	*Réseaux d'assainissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*50 000,00*	*0,00*	*0,00*

Article (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	VOTE (4)
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*600 000,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*400 000,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*700 000,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*550 000,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*550 000,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*750 000,00*	*0,00*	*0,00*
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*1 915 619,59*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-C.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Egales aux recettes du chapitre 934 en fonctionnement.

(6) Egales aux dépenses du chapitre 934 en fonctionnement.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS DEPENSES IMPREVUES – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	B10-5

RECAPITULATION DES CHAPITRES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Article	Libellé	VOTE (4)
	DEPENSES DE L'EXERCICE (1)	**0,00**
915	**Op. d'invest. / ets d'enseignement**	**0,00**
916	**Opérat° invest. voirie communale**	**0,00**
917	**Opérat° sous mandat (dont trav d'office)**	**0,00**
9170	PAS DE SOUS-RUBRIQUE	0,00
	RECETTES DE L'EXERCICE (1)	**0,00**
915	**Op. d'invest. / ets d'enseignement**	**0,00**
916	**Opérat° invest. voirie communale**	**0,00**
917	**Opérat° sous mandat (dont trav d'office)**	**0,00**
9170	PAS DE SOUS-RUBRIQUE	0,00

(1) Une ligne par opération. Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour le compte de tiers.

SECTION D'INVESTISSEMENT – Dépenses imprévues (918)

BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE
0,00	**0,00**	**0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT – Virements de la section de fonctionnement (919)

BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE
7 251 683,56	**-839 490,00**	**-839 490,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT – Produits des cessions d'immobilisations (95)

BUDGET DE L'EXERCICE	PROPOSITIONS NOUVELLES	VOTE
12 000 000,00	**-824 510,00**	**-824 510,00**

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE – VUE D'ENSEMBLE – SECTION DE FONCTIONNEMENT

IV

A1

Comptes par nature	LIBELLE	920 Services généraux administrat° publiq. l	921 Sécurité et salubrité publiques	922 Enseignement - Formation	923 Culture
	DEPENSES DE L'EXERCICE	25 604 525,00	6 154 380,00	19 318 153,00	9 723 204,81
011	Charges à caractère général	5 738 538,00	423 150,00	4 861 375,00	858 990,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	18 062 980,00	4 361 230,00	13 760 428,00	7 317 735,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 798 437,00	1 370 000,00	685 120,00	1 521 479,81
67	Charges exceptionnelles	4 570,00	0,00	11 230,00	25 000,00
	RECETTES DE l'EXERCICE	2 392 155,00	61 505,00	4 892 435,00	1 158 985,00
013	Atténuations de charges	311 100,00	23 420,00	1 725,00	445 580,00
70	Produits des services, du domaine, vente	972 685,00	24 925,00	4 171 430,00	579 905,00
73	Impôts et taxes	60 500,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	145 305,00	4 760,00	544 730,00	77 200,00
75	Autres produits de gestion courante	684 500,00	0,00	111 000,00	38 300,00
77	Produits exceptionnels	218 065,00	8 400,00	63 550,00	18 000,00

RESTES A REALISER (1)

DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE	0,00	0,00	0,00	0,00

DEPENSES TOTALES	25 604 525,00	6 154 380,00	19 318 153,00	9 723 204,81
RECETTES TOTALES	2 392 155,00	61 505,00	4 892 435,00	1 158 985,00
SOLDE CUMULE	-23 212 370,00	-6 092 875,00	-14 425 718,00	-8 564 219,81

(1) A n'inscrire que si le compte administratif a été voté par l'assemblée délibérante. En cas de reprise anticipée ne reporter en recette que le solde de l'excédent de fonctionnement sur le besoin de fonctionnement : cf. instruction M. 14.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – VUE D'ENSEMBLE – SECTION DE FONCTIONNEMENT	A1

924 Sport et jeunesse	925 Interventions sociales et santé	926 Famille	927 Logement	928 Aménagt, services urbains, environnemt	929 Action économique	TOTAL
14 351 785,00	2 877 735,00	9 822 815,00	245 795,00	12 294 154,00	1 230 500,00	101 623 046,81
4 701 650,00	38 250,00	599 030,00	22 800,00	3 404 040,00	831 100,00	21 478 923,00
8 254 780,00	864 485,00	8 105 095,00	216 495,00	7 949 834,00	399 400,00	69 292 462,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1 391 000,00	1 975 000,00	1 118 690,00	6 500,00	934 500,00	0,00	10 800 726,81
4 355,00	0,00	0,00	0,00	5 780,00	0,00	50 935,00
2 073 455,00	59 350,00	6 365 865,00	1 250,00	13 264 282,00	97 150,00	30 366 432,00
43 880,00	43 770,00	16 450,00	0,00	102 020,00	0,00	987 945,00
1 411 175,00	4 705,00	2 641 415,00	1 250,00	141 175,00	16 150,00	9 964 815,00
0,00	0,00	0,00	0,00	12 991 057,00	0,00	13 051 557,00
474 000,00	0,00	3 700 000,00	0,00	0,00	1 000,00	4 946 995,00
142 400,00	0,00	8 000,00	0,00	100,00	80 000,00	1 064 300,00
2 000,00	10 875,00	0,00	0,00	29 930,00	0,00	350 820,00

0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

14 351 785,00	2 877 735,00	9 822 815,00	245 795,00	12 294 154,00	1 230 500,00	101 623 046,81
2 073 455,00	59 350,00	6 365 865,00	1 250,00	13 264 282,00	97 150,00	30 366 432,00
-12 278 330,00	-2 818 385,00	-3 456 950,00	-244 545,00	970 128,00	-1 133 350,00	-71 256 614,81

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 920 – Services généraux des administrations publiques locales

Comptes par nature	LIBELLE	920-2 Administration générale		
		920-20 Administration générale collectivité	920-21 Assemblée locale	920-22 Administration générale de l'état
	DEPENSES TOTALES	20 351 785,00	441 495,00	1 340 390,00
011	Charges à caractère général	4 702 358,00	0,00	21 830,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 276 115,00	77 800,00	1 318 560,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 368 742,00	363 695,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	4 570,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	1 705 870,00	250,00	93 135,00
013	Atténuations de charges	280 000,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	478 635,00	250,00	7 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	68 670,00	0,00	76 635,00
75	Autres produits de gestion courante	670 000,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	208 565,00	0,00	9 500,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 920 – Services généraux des administrations publiques locales

920-2 Administration générale					920-3 Justice	920-4 Coopérat° décentralisée, act° européenne		TOTAL DE LA FONCTION 920
920-23 Information, communication, publicité	920-24 Fêtes et cérémonies	920-25 Aides assoc. (non classées ailleurs)	920-26 Cimetières et pompes funèbres	Sous-Total 920-2		920-41 Subvention globale	920-48 Autres act° coopération décentralisée	
1 422 920,00	1 554 490,00	75 425,00	355 275,00	25 541 780,00	500,00	22 000,00	40 245,00	25 604 525,00
771 715,00	132 220,00	0,00	109 915,00	5 738 038,00	500,00	0,00	0,00	5 738 538,00
639 205,00	1 422 270,00	43 425,00	245 360,00	18 022 735,00	0,00	0,00	40 245,00	18 062 980,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 000,00	0,00	32 000,00	0,00	1 776 437,00	0,00	22 000,00	0,00	1 798 437,00
0,00	0,00	0,00	0,00	4 570,00	0,00	0,00	0,00	4 570,00
202 450,00	13 525,00	250,00	347 925,00	2 363 405,00	8 500,00	20 000,00	250,00	2 392 155,00
4 500,00	6 600,00	0,00	0,00	291 100,00	0,00	20 000,00	0,00	311 100,00
197 950,00	6 925,00	250,00	281 425,00	972 435,00	0,00	0,00	250,00	972 685,00
0,00	0,00	0,00	60 500,00	60 500,00	0,00	0,00	0,00	60 500,00
0,00	0,00	0,00	0,00	145 305,00	0,00	0,00	0,00	145 305,00
0,00	0,00	0,00	6 000,00	676 000,00	8 500,00	0,00	0,00	684 500,00
0,00	0,00	0,00	0,00	218 065,00	0,00	0,00	0,00	218 065,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 921 – Sécurité et salubrité publiques

Comptes par nature	LIBELLE	921-1 Sécurité intérieure				
		921-10 Services communs	921-11 Police nationale	921-12 Police municipale	921-13 Pompiers, incendies et secours	921-14 Autres services de protection civile
	DEPENSES TOTALES	122 340,00	24 000,00	4 035 330,00	1 377 510,00	0,00
011	Charges à caractère général	122 340,00	24 000,00	193 060,00	7 510,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	3 842 270,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	1 370 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	0,00	0,00	56 230,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	23 420,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	19 650,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	4 760,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	8 400,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 921 – Sécurité et salubrité publiques

Sous-total 921-1	921-2 Hygiène et salubrité publique	TOTAL DE LA FONCTION 921
5 559 180,00	595 200,00	6 154 380,00
346 910,00	76 240,00	423 150,00
3 842 270,00	518 960,00	4 361 230,00
0,00	0,00	0,00
1 370 000,00	0,00	1 370 000,00
0,00	0,00	0,00
56 230,00	5 275,00	61 505,00
23 420,00	0,00	23 420,00
19 650,00	5 275,00	24 925,00
0,00	0,00	0,00
4 760,00	0,00	4 760,00
0,00	0,00	0,00
8 400,00	0,00	8 400,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 922 – Enseignement - Formation

Comptes par nature	LIBELLE	922-0 Services communs	922-1 Enseignement du premier degré			
			922-11 Ecoles maternelles	922-12 Ecoles primaires	922-13 Classes regroupées	Sous-total 922-1
	DEPENSES TOTALES	1 874 138,00	5 211 215,00	4 057 395,00	1 483 845,00	10 752 455,00
011	Charges à caractère général	13 085,00	872 195,00	1 133 660,00	278 210,00	2 284 065,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 755 803,00	4 339 020,00	2 923 735,00	645 635,00	7 908 390,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	105 050,00	0,00	0,00	560 000,00	560 000,00
67	Charges exceptionnelles	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	79 845,00	64 610,00	90 185,00	1 225,00	156 020,00
013	Atténuations de charges	215,00	300,00	1 000,00	0,00	1 300,00
70	Produits des services, du domaine, vente	12 850,00	21 310,00	9 185,00	1 225,00	31 720,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	11 230,00	0,00	12 000,00	0,00	12 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	43 000,00	68 000,00	0,00	111 000,00
77	Produits exceptionnels	55 550,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 922 – Enseignement - Formation

922-2 Enseignement du deuxième degré	922-3 Enseignement supérieur	922-4 Formation continue	922-5 Services annexes de l'enseignement						TOTAL de la fonction 922
			922-51 Hébergement et restauration scolaire	922-52 Transports scolaires	922-53 Sport scolaire	922-54 Médecine scolaire	922-55 Classes découverte, services annexes	Sous-total 922-5	
0,00	0,00	0,00	2 680 420,00	356 130,00	386 140,00	2 900,00	3 265 970,00	6 691 560,00	19 318 153,00
0,00	0,00	0,00	1 665 285,00	356 130,00	12 330,00	2 900,00	527 580,00	2 564 225,00	4 861 375,00
0,00	0,00	0,00	1 004 135,00	0,00	373 810,00	0,00	2 718 290,00	4 096 235,00	13 760 428,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 070,00	20 070,00	685 120,00
0,00	0,00	0,00	11 000,00	0,00	0,00	0,00	30,00	11 030,00	11 230,00
0,00	0,00	0,00	3 691 300,00	0,00	1 735,00	0,00	963 535,00	4 656 570,00	4 892 435,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210,00	210,00	1 725,00
0,00	0,00	0,00	3 666 800,00	0,00	1 735,00	0,00	458 325,00	4 126 860,00	4 171 430,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	16 500,00	0,00	0,00	0,00	505 000,00	521 500,00	544 730,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 000,00
0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	63 550,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 923 – Culture

Comptes par nature	LIBELLE	923-0 Services communs	923-1 Expression artistique			
			923-11 Expression musicale, lyrique et choré.	923-12 Arts plastiques, activités artistiques	923-13 Théâtres	923-14 Cinémas et autres salles de spectacles
	DEPENSES TOTALES	560 305,00	4 118 280,00	63 955,00	1 708 880,00	220 939,81
011	Charges à caractère général	38 570,00	252 280,00	32 705,00	122 865,00	16 700,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	308 735,00	3 851 060,00	31 250,00	486 015,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	213 000,00	8 940,00	0,00	1 100 000,00	196 539,81
67	Charges exceptionnelles	0,00	6 000,00	0,00	0,00	7 700,00
	RECETTES TOTALES	424 710,00	640 975,00	2 200,00	32 500,00	7 200,00
013	Atténuations de charges	416 530,00	29 050,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 180,00	524 825,00	0,00	2 500,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	70 000,00	0,00	0,00	7 200,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	6 100,00	2 200,00	30 000,00	0,00
77	Produits exceptionnels	7 000,00	11 000,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 923 – Culture

	923-2 Conservation & diffusion des patrimoines					923-3 Action culturelle	Total de la fonction 923
Sous-total 923-1	923-21 Bibliothèques et médiathèques	923-22 Musées	923-23 Archives	923-24 Entretien du patrimoine culturel	Sous-total 923-2		
6 112 054,81	2 120 340,00	676 685,00	236 520,00	17 300,00	3 050 845,00	0,00	9 723 204,81
424 550,00	271 730,00	97 440,00	9 400,00	17 300,00	395 870,00	0,00	858 990,00
4 368 325,00	1 847 610,00	565 945,00	227 120,00	0,00	2 640 675,00	0,00	7 317 735,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1 305 479,81	1 000,00	2 000,00	0,00	0,00	3 000,00	0,00	1 521 479,81
13 700,00	0,00	11 300,00	0,00	0,00	11 300,00	0,00	25 000,00
682 875,00	39 800,00	10 825,00	775,00	0,00	51 400,00	0,00	1 158 985,00
29 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445 580,00
527 325,00	39 800,00	10 825,00	775,00	0,00	51 400,00	0,00	579 905,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 200,00
38 300,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 300,00
11 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 000,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 924 – Sport et jeunesse

Comptes par nature	LIBELLE	924-0 Services communs	924-1 Sports			
			924-11 Salles de sport, gymnases	924-12 Stades	924-13 Piscines	924-14 Autres équipements sportifs ou de loisir
	DEPENSES TOTALES	1 961 905,00	339 400,00	1 998 035,00	3 486 280,00	1 775 920,00
011	Charges à caractère général	16 930,00	314 735,00	674 190,00	1 587 730,00	1 534 610,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	569 975,00	24 665,00	1 323 845,00	1 898 505,00	240 730,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 375 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	45,00	580,00
	RECETTES TOTALES	2 650,00	73 600,00	159 185,00	191 280,00	41 340,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	5 310,00	205,00	32 865,00
70	Produits des services, du domaine, vente	2 650,00	69 500,00	88 375,00	191 075,00	1 175,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	2 100,00	65 500,00	0,00	7 300,00
77	Produits exceptionnels	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 924 – Sport et jeunesse

		924-2 Jeunesse				Total de la fonction 924
924-15 Manifestations sportives	Sous-total 924-1	924-21 Centres de loisirs	924-22 Autres activités pour les jeunes	924-23 Colonies de vacances	Sous-total 924-2	
0,00	7 599 635,00	4 247 480,00	521 020,00	21 745,00	4 790 245,00	14 351 785,00
0,00	4 111 265,00	328 375,00	223 480,00	21 600,00	573 455,00	4 701 650,00
0,00	3 487 745,00	3 915 520,00	281 540,00	0,00	4 197 060,00	8 254 780,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	16 000,00	0,00	16 000,00	1 391 000,00
0,00	625,00	3 585,00	0,00	145,00	3 730,00	4 355,00
9 000,00	474 405,00	1 428 690,00	159 150,00	8 560,00	1 596 400,00	2 073 455,00
0,00	38 380,00	5 500,00	0,00	0,00	5 500,00	43 880,00
0,00	350 125,00	968 190,00	81 650,00	8 560,00	1 058 400,00	1 411 175,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9 000,00	9 000,00	455 000,00	10 000,00	0,00	465 000,00	474 000,00
0,00	74 900,00	0,00	67 500,00	0,00	67 500,00	142 400,00
0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 925 – Interventions sociales et santé

Comptes par nature	LIBELLE	925-1 Santé				925-2 Interventions sociales	
		925-10 Services communs	925-11 Dispensaires, établissements sanitaires	925-12 Actions de prévention sanitaire	Sous-total 925-1	925-20 Services communs	925-21 Services à caractère social handicapés
	DEPENSES TOTALES	0,00	210 675,00	0,00	210 675,00	2 621 495,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	37 675,00	0,00	37 675,00	575,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	818 920,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	173 000,00	0,00	173 000,00	1 802 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	0,00	10 600,00	0,00	10 600,00	48 500,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	43 770,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	4 455,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	10 600,00	0,00	10 600,00	275,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 925 – Interventions sociales et santé

925-2 Interventions sociales				Total de la fonction 925
925-22 Act° pour l'enfance et l'adolescence	925-23 Act° pour personnes en difficulté	925-24 Autres services	Sous-total 925-2	
45 565,00	0,00	0,00	2 667 060,00	2 877 735,00
0,00	0,00	0,00	575,00	38 250,00
45 565,00	0,00	0,00	864 485,00	864 485,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	1 802 000,00	1 975 000,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
250,00	0,00	0,00	48 750,00	59 350,00
0,00	0,00	0,00	43 770,00	43 770,00
250,00	0,00	0,00	4 705,00	4 705,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	275,00	10 875,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 926 – Famille

Comptes par nature	LIBELLE	926-0 Services communs	926-1 Services en faveur des personnes âgées	926-2 Actions en faveur de la maternité	926-3 Aides à la famille	926-4 Crèches et garderies	TOTAL de la fonction 926
	DEPENSES TOTALES	56 340,00	446 940,00	0,00	95 000,00	9 224 535,00	9 822 815,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	599 030,00	599 030,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	56 340,00	347 250,00	0,00	0,00	7 701 505,00	8 105 095,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	99 690,00	0,00	95 000,00	924 000,00	1 118 690,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	180,00	951 270,00	0,00	0,00	5 414 415,00	6 365 865,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	16 450,00	16 450,00
70	Produits des services, du domaine, vente	180,00	951 270,00	0,00	0,00	1 689 965,00	2 641 415,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700 000,00	3 700 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 927 – Logement

Comptes par nature	LIBELLE	927-0 Services communs	927-1 Parc privé de la ville	927-2 Aide au secteur locatif	927-3 Aides à l'accession à la propriété	TOTAL de la fonction 927
	DEPENSES TOTALES	**245 795,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**245 795,00**
011	Charges à caractère général	22 800,00	0,00	0,00	0,00	22 800,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	216 495,00	0,00	0,00	0,00	216 495,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	**1 250,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 250,00**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 250,00	0,00	0,00	0,00	1 250,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 928 – Aménagement et services urbains, environnement

Comptes par nature	LIBELLE	928 -1 Services urbains						
		928-10 Services communs	928-11 Eau et assainissement	928-12 Collecte et traitement ordures ménagères	928-13 Propreté urbaine	928-14 Eclairage public	928-15 Transports urbains	928-16 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES TOTALES	822 035,00	14 000,00	23 185,00	3 451 149,00	1 597 820,00	0,00	9 900,00
011	Charges à caractère général	0,00	14 000,00	110,00	498 305,00	1 498 200,00	0,00	9 900,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	792 035,00	0,00	23 075,00	2 952 664,00	95 120,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	30 000,00	0,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	180,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	96 620,00	1 165,00	11 631 197,00	36 730,00	5 500,00	0,00	70 000,00
013	Atténuations de charges	93 770,00	235,00	140,00	7 780,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	2 850,00	0,00	0,00	18 950,00	5 500,00	0,00	70 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	11 631 057,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	930,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 928 – Aménagement et services urbains, environnement

928-2 Aménagement urbain					928-3 Environnement				TOTAL de la fonction 928
928-20 Services communs	928-21 Equipements de voirie	928-22 Voirie communale et routes	928-23 Espaces verts urbains	928-24 Autres opérations d'aménagement urbain	928-30 Services communs	928-31 Aménagement des eaux	928-32 Act° spécif. lutte contre la pollution	928-33 Préservation du milieu naturel	
0,00	1 124 650,00	1 777 980,00	2 646 285,00	282 480,00	544 670,00	0,00	0,00	0,00	12 294 154,00
0,00	224 650,00	320 760,00	797 915,00	40 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 404 040,00
0,00	0,00	1 451 620,00	1 848 370,00	242 280,00	544 670,00	0,00	0,00	0,00	7 949 834,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	934 500,00
0,00	0,00	5 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 780,00
0,00	0,00	1 389 175,00	30 395,00	1 000,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00	13 264 282,00
0,00	0,00	0,00	95,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 020,00
0,00	0,00	25 075,00	15 300,00	1 000,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00	141 175,00
0,00	0,00	1 360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 991 057,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
0,00	0,00	4 000,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 930,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 929 – Action économique

Comptes par nature	LIBELLE	929-0 Interventions économiques	929-1 Foires et marchés	929-2 Aides à l'agriculture et aux industries	929-3 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	929-4 Aides commerce, services marchands
	DEPENSES TOTALES	457 380,00	763 120,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	57 980,00	763 120,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	399 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES TOTALES	17 150,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	16 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 929 – Action économique

929-5 Aides au tourisme	929-6 Aides aux services publics	TOTAL DE LA FONCTION 929
10 000,00	0,00	1 230 500,00
10 000,00	0,00	831 100,00
0,00	0,00	399 400,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	97 150,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	16 150,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	1 000,00
0,00	0,00	80 000,00
0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES — IV

PRESENTATION CROISEE – VUE D'ENSEMBLE – SECTION D'INVESTISSEMENT — A1

Comptes par nature	LIBELLE	900 Services généraux administrat° publiques	901 Sécurité et salubrité publiques	902 Enseignement - Formation	903 Culture
	DEPENSES DE L'EXERCICE	2 380 195,65	1 491 461,77	5 215 248,14	1 281 505,01
20	Immobilisations incorporelles	359 784,23	28 262,09	0,00	9 778,26
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 017 756,42	1 463 199,68	4 470 252,38	1 271 726,75
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	744 995,76	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	38 558,00	285 570,00	9 600,00
13	Subventions d'investissement	0,00	38 558,00	285 570,00	9 600,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00

RESTES A REALISER (1)

DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE	0,00	0,00	0,00	0,00

DEPENSES TOTALES	2 380 195,65	1 491 461,77	5 215 248,14	1 281 505,01
RECETTES TOTALES	0,00	38 558,00	285 570,00	9 600,00
SOLDE CUMULE	-2 380 195,65	-1 452 903,77	-4 929 678,14	-1 271 905,01

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectés à des équipements.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – VUE D'ENSEMBLE – SECTION D'INVESTISSEMENT	A1

904 Sport et jeunesse	905 Interventions sociales et santé	906 Famille	907 Logement	908 Aménagt et services urbains, environnemt	909 Action économique	TOTAL
15 036 898,84	213,60	211 954,26	1 195 000,00	9 814 904,19	7 700,00	36 635 081,46
0,00	0,00	0,00	0,00	453 528,74	0,00	851 353,32
0,00	0,00	0,00	1 195 000,00	0,00	0,00	1 195 000,00
1 479 707,54	213,60	196 588,98	0,00	9 280 375,45	7 700,00	20 187 520,80
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 555 456,30	0,00	15 365,28	0,00	81 000,00	0,00	14 396 817,34
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
988 062,63	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	1 521 790,63
988 062,63	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	1 521 790,63
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

15 036 898,84	213,60	211 954,26	1 195 000,00	9 814 904,19	7 700,00	36 635 081,46
988 062,63	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	1 521 790,63
-14 048 836,21	-213,60	-211 954,26	-1 195 000,00	-9 614 904,19	-7 700,00	-35 113 290,83

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 900 – Services généraux des administrations publiques locales

Comptes par nature	LIBELLE	900-2 Administration générale		
		900-20 Administration générale collectivité	900-21 Assemblée locale	900-22 Administration générale de l'état
	DEPENSES DE L'EXERCICE	1 991 287,05	0,00	510,00
20	Immobilisations incorporelles	359 784,23	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 628 847,82	0,00	510,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 900 – Services généraux des administrations publiques locales

900-2 Administration générale					900-3 Justice	900-4 Coopérat° décentralisée, act° européenne		TOTAL DE LA FONCTION 900
900-23 Information, communication, publicité	900-24 Fêtes et cérémonies	900-25 Aides assoc. (non classées ailleurs)	900-26 Cimetières et pompes funèbres	Sous-Total 900-2		900-41 Subvention globale	900-48 Autres actions coopération décentralisée	
11 800,00	1 416,00	0,00	374 124,00	2 379 137,05	1 058,60	0,00	0,00	2 380 195,65
0,00	0,00	0,00	0,00	359 784,23	0,00	0,00	0,00	359 784,23
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11 800,00	1 416,00	0,00	374 124,00	2 016 697,82	1 058,60	0,00	0,00	2 017 756,42
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 901 – Sécurité et salubrité publiques

Comptes par nature	LIBELLE	901-1 Sécurité intérieure				
		901-10	901-11 Sécurité intérieure	901-12 Hygiène et salubrité publique	901-13	901-14
	DEPENSES DE L'EXERCICE	1 315 305,56	0,00	65 275,42	110 880,79	0,00
20	Immobilisations incorporelles	28 262,09	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 287 043,47	0,00	65 275,42	110 880,79	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	38 558,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	38 558,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 901 – Sécurité et salubrité publiques

Sous-total 901-1	901-2 Hygiène et salubrité publique	TOTAL DE LA FONCTION 901
1 491 461,77	0,00	1 491 461,77
28 262,09	0,00	28 262,09
0,00	0,00	0,00
1 463 199,68	0,00	1 463 199,68
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
38 558,00	0,00	38 558,00
38 558,00	0,00	38 558,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 902 – Enseignement - Formation

Comptes par nature	LIBELLE	902-0 Services communs	902-1 Enseignement du premier degré			
			902-11 Ecoles maternelles	902-12 Ecoles primaires	902-13 Classes regroupées	Sous-total 902-1
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	2 029 726,07	1 185 172,08	1 979 651,66	5 194 549,81
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 284 730,31	1 185 172,08	1 979 651,66	4 449 554,05
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	744 995,76	0,00	0,00	744 995,76
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	111 213,00	137 813,00	36 544,00	285 570,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	111 213,00	137 813,00	36 544,00	285 570,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 902 – Enseignement - Formation

902-2 Enseignement du deuxième degré	902-3 Enseignement supérieur	902-4 Formation continue	902-5 Services annexes de l'enseignement						TOTAL de la fonction 902
			902-51 Hébergement et restauration scolaire	902-52 Transports scolaires	902-53 Sport scolaire	902-54 Médecine scolaire	902-55 Classes découverte, services annexes	Sous-total 902-5	
0,00	0,00	0,00	12 486,00	0,00	0,00	0,00	8 212,33	20 698,33	5 215 248,14
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	12 486,00	0,00	0,00	0,00	8 212,33	20 698,33	4 470 252,38
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	744 995,76
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 570,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 570,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 903 – Culture

Comptes par nature	LIBELLE	903-0 Services communs	903-1 Expression artistique			
			903-11 Expression musicale, lyrique et choré.	903-12 Arts plastiques et activités artistiques	903-13 Théâtres	903-14 Cinémas et autres salles de spectacles
	DEPENSES DE L'EXERCICE	2 017,00	172 668,00	11 001,82	713 684,12	157 990,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 017,00	172 668,00	11 001,82	713 684,12	157 990,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 903 – Culture

	903-2 Conservat° et diffusion des patrimoines					903-3 Action culturelle	Total de la fonction 903
Sous-total 903-1	903-21 Bibliothèques et médiathèques	903-22 Musées	903-23 Archives	903-24 Entretien du patrimoine culturel	Sous-total 903-2		
1 055 343,94	15 635,60	86 461,52	7 706,00	114 340,95	224 144,07	0,00	1 281 505,01
0,00	1 114,80	8 663,46	0,00	0,00	9 778,26	0,00	9 778,26
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1 055 343,94	14 520,80	77 798,06	7 706,00	114 340,95	214 365,81	0,00	1 271 726,75
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	9 600,00	9 600,00	0,00	9 600,00
0,00	0,00	0,00	0,00	9 600,00	9 600,00	0,00	9 600,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 904 – Sport et jeunesse

Comptes par nature	LIBELLE	904-0 Services communs	904-1 Sports			
			904-11 Salles de sport, gymnases	904-12 Stades	904-13 Piscines	904-14 Autres équipements sportifs ou de loisir
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	8 186 528,73	5 819 751,68	794 297,50	206 344,53
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	78 617,03	372 207,08	794 297,50	204 609,53
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	8 107 911,70	5 447 544,60	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	783 062,63	205 000,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	783 062,63	205 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 904 – Sport et jeunesse

		904-2 Jeunesse				Total de la fonction 904
904-15 Manifestations sportives	Sous-total 904-1	904-21 Centres de loisirs	904-22 Autres activités pour les jeunes	904-23 Colonies de vacances	Sous-total 904-2	
0,00	15 006 922,44	14 351,40	15 625,00	0,00	29 976,40	15 036 898,84
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	1 449 731,14	14 351,40	15 625,00	0,00	29 976,40	1 479 707,54
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	13 555 456,30	0,00	0,00	0,00	0,00	13 555 456,30
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	988 062,63	0,00	0,00	0,00	0,00	988 062,63
0,00	988 062,63	0,00	0,00	0,00	0,00	988 062,63
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 905 – Interventions sociales et santé

Comptes par nature	LIBELLE	905-1 Santé				905-2 Interventions sociales	
		905-10 Services communs	905-11 Dispensaires et établissemts sanitaires	905-12 Actions de prévention sanitaire	Sous-total 905-1	905-20 Services communs	905-21 Services à caractère social handicapés
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	213,60	0,00	213,60	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	213,60	0,00	213,60	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 905 – Interventions sociales et santé

905-2 Interventions sociales				Total de la fonction 905
905-22 Act° pour l'enfance et l'adolescence	905-23 Act° pour personnes en difficulté	905-24 Autres services	Sous-total 905-2	
0,00	0,00	0,00	0,00	213,60
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	213,60
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 906 – Famille

Comptes par nature	LIBELLE	906-0 Services communs	906-1 Services en faveur des personnes âgées	906-2 Actions en faveur de la maternité	906-3 Aides à la famille	906-4 Crèches et garderies	TOTAL de la fonction 906
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	0,00	0,00	0,00	211 954,26	211 954,26
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	196 588,98	196 588,98
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	15 365,28	15 365,28
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 907 – Logement

Comptes par nature	LIBELLE	907-0 Services communs	907-1 Parc privé de la ville	907-2 Aide au secteur locatif	907-3 Aides à l'accession à la propriété	TOTAL de la fonction 907
	DEPENSES DE L'EXERCICE	1 195 000,00	0,00	0,00	0,00	1 195 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	1 195 000,00	0,00	0,00	0,00	1 195 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 908 – Aménagement et services urbains, environnement

Comptes par nature	LIBELLE	908 -1 Services urbains						
		908-10 Services communs	908-11 Eau et assainissement	908-12 Collecte et traitement ordures ménagères	908-13 Propreté urbaine	908-14 Eclairage public	908-15 Transports urbains	908-16 Autres réseaux et services divers
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	620,00	10 585,00	320 529,00	510 445,85	0,00	41 448,87
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	620,00	10 585,00	320 529,00	510 445,85	0,00	41 448,87
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 908 – Aménagement et services urbains, environnement

908-2 Aménagement urbain					908-3 Environnement				TOTAL de la fonction 908
908-20 Services communs	908-21 Equipements de voirie	908-22 Voirie communale et routes	908-23 Espaces verts urbains	908-24 Autres opérations d'aménagement urbain	908-30 Services communs	908-31 Aménagement des eaux	908-32 Act° spécif. lutte contre la pollution	908-33 Préservation du milieu naturel	
0,00	273 420,40	5 585 767,03	1 126 301,14	1 945 786,90	0,00	0,00	0,00	0,00	9 814 904,19
0,00	0,00	82 408,44	0,00	371 120,30	0,00	0,00	0,00	0,00	453 528,74
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	273 420,40	5 422 358,59	1 126 301,14	1 574 666,60	0,00	0,00	0,00	0,00	9 280 375,45
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	81 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 000,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 909 – Action économique

Comptes par nature	LIBELLE	909-0 Interventions économiques	909-1 Foires et marchés	909-2 Aides à l'agriculture et aux industries	909-3 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	909-4 Aides commerce, services marchands
	DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00	7 430,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	7 430,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES DE l'EXERCICE (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 (2)	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) N'inscrire que les recettes spécifiquement affectées à des équipements.

(2) A l'exclusion du compte 138.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – PRESENTATION DETAILLEE	A1

PRESENTATION PAR NATURE – 909 – Action économique

909-5 Aides au tourisme	909-6 Aides aux services publics	TOTAL DE LA FONCTION 909
270,00	0,00	7 700,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
270,00	0,00	7 700,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)					**17 218 648,09**									
1641 Emprunts en euros (total)					17 218 648,09									
030096	SFIL CAFFIL	01/01/2008	01/01/2008	01/01/2009	7 018 759,79	C	Taux fixe à 3.83 %	3,830	3,890		A	P	O	E-2
030106	SFIL CAFFIL	01/04/2008	01/04/2008	01/05/2008	5 479 935,98	C	Taux fixe à 3.48 %	3,480	3,530		A	C	O	E-3
030113	SOCIETE GENERALE	19/12/2009	15/12/2009	15/12/2010	1 400 000,00	V	Euribor 12 M(Postfixé) + 1.48	3,010	3,050		A	P	O	A-1
030117	SOCIETE GENERALE	30/12/2010	30/12/2010	30/12/2011	1 000 000,00	C	Taux fixe annulable à 4.35 % (date d'exercice 30/12/2013)	4,350	4,490		A	P	O	A-1
030119	SOCIETE GENERALE	01/07/2011	01/07/2011	01/07/2012	1 000 000,00	C	((Euribor 01 M-Floor 4.5 sur Euribor 01 M) + Floor Binaire sur Euribor 01 Mois (4.5 / 1.1)) + 1.15	4,550	4,720		A	P	O	B-1
030123 ex 030107	Depfa Bank	20/06/2008	20/06/2008	22/06/2009	1 319 952,32	F	Taux fixe à 2 %	2,000	2,030		A	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**191 213,00**									
1681 Autres emprunts (total)					191 213,00									
030097	Agence de l'eau Seine Normandie	30/03/2007	30/03/2007	30/03/2008	146 898,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	C	O	A-1
030098	Agence de l'eau Seine Normandie	09/05/2007	09/05/2007	09/05/2008	30 520,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	C	O	A-1
030108	Agence de l'eau Seine Normandie	04/04/2008	04/04/2008	04/04/2009	13 795,00	F	Taux fixe à 0 %	0,000	0,000		A	P	O	A-1
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**17 409 861,09**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)		**0,00**		**11 290 083,54**					**185 501,94**	**450 058,25**	**0,00**	**229 811,35**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		11 290 083,54					185 501,94	450 058,25	0,00	229 811,35
030096	N	0,00	E-2	2 700 791,21	27,00	C	6.33-(5*Inflation européenne hors tabac-Inflation française hors tabac)	3,560	46 244,38	158 103,42	0,00	94 075,66
030106	N	0,00	E-3	4 920 974,09	27,33	C	Taux fixe 0% si Spread CMS EUR 30 ans(Postfixé)-CMS EUR 02 ans(Postfixé) >= 0% sinon (2% - 4 x sprea	3,290	84 259,55	161 703,89	0,00	97 025,70
030113	N	0,00	A-1	1 161 166,88	17,96	F	Taux fixe à 4.55 %	4,720	0,00	26 710,08	0,00	2 264,67
030117	N	0,00	A-1	794 292,53	14,00	F	Taux fixe à 4.35 %	4,490	0,00	17 467,82	0,00	91,08
030119	N	0,00	B-1	832 890,59	14,50	C	((Euribor 01 M-Floor 5 sur Euribor 01 M) + Floor Binaire sur Euribor 01 Mois (5 / 1.6)) + 1.15	4,720	0,00	19 158,79	0,00	3 011,69
030123 ex 030107	N	0,00	A-1	879 968,24	15,47	F	Taux fixe à 7.5 %	7,610	54 998,01	66 914,25	0,00	33 342,55
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**77 404,84**					**12 747,54**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		77 404,84					12 747,54	0,00	0,00	0,00
030097	N	0,00	A-1	58 759,20	5,25	F	Taux fixe à 0 %	0,000	9 793,20	0,00	0,00	0,00
030098	N	0,00	A-1	12 207,99	5,36	F	Taux fixe à 0 %	0,000	2 034,67	0,00	0,00	0,00
030108	N	0,00	A-1	6 437,65	6,26	F	Taux fixe à 0 %	0,000	919,67	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**11 367 488,38**					**198 249,48**	**450 058,25**	**0,00**	**229 811,35**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETAT DES PROVISIONS	A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Provisions pour dépréciation (2)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions. pour risques et charges (2)	**5 000,00**		**465 371,00**	**470 371,00**	**465 000,00**	**5 371,00**
Provisions pour C E T	5 000,00	23/03/2017	465 371,00	470 371,00	465 000,00	5 371,00
Provisions pour dépréciation (2)	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	**5 000,00**		**465 371,00**	**470 371,00**	**465 000,00**	**5 371,00**

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 12 368 600,00**	**-497 495,00**	**II -497 495,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**12 368 600,00**	**-497 495,00**	**-497 495,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	12 368 600,00	-510 245,00	-510 245,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	12 750,00	12 750,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
918	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**11 871 105,00**	**6 234 377,78**	**0,00**	**18 105 482,78**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 29 159 123,15**	**-1 664 000,00**	**VI -1 664 000,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**2 491 820,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	2 001 820,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	450 000,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	40 000,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**26 667 303,15**	**-1 664 000,00**	**-1 664 000,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28032	*Frais de recherche et de développement*	*270 000,00*	*0,00*	*0,00*
28033	*Frais d'insertion*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
2804182	*Autres org pub - Bâtiments et installat°*	*385 000,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*795 000,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*250 000,00*	*0,00*	*0,00*
281311	*Hôtel de ville*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
28151	*Réseaux de voirie*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281531	*Réseaux d'adduction d'eau*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281532	*Réseaux d'assainissement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
281571	*Matériel roulant*	*50 000,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*600 000,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*400 000,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*700 000,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*550 000,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*550 000,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*750 000,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Prov. pour dépréciat° immobilisations*			
39…	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*1 915 619,59*	*0,00*	*0,00*
49…	*Prov. dépréc. comptes de tiers*			
59…	*Prov. dépréc. comptes financiers*			
95	Produits des cessions d'immobilisations	12 000 000,00	-824 510,00	-824 510,00
919	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*7 251 683,56*	*-839 490,00*	*-839 490,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII

Total ressources propres disponibles	**27 495 123,15**	**324 128,00**	**12 416 267,68**	**0,00**	**40 235 518,83**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**18 105 482,78**
Ressources propres disponibles	VIII	**40 235 518,83**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**22 130 036,05**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**7,00**	**0,00**	**7,00**	**4,00**	**1,00**	**5,00**
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	5,00	0,00	5,00	3,00	0,00	3,00
Directeur général des services techniques	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**317,00**	**4,00**	**321,00**	**265,70**	**15,00**	**280,70**
Adjoint administratif	C	66,00	1,00	67,00	60,20	1,00	61,20
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	15,00	0,00	15,00	14,80	0,00	14,80
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	123,00	2,00	125,00	105,00	0,00	105,00
Administrateur	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Administrateur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché	A	35,00	0,00	35,00	25,80	7,00	32,80
Attaché hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Attaché principal	A	8,00	0,00	8,00	4,00	4,00	8,00
Directeur	A	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Rédacteur	B	37,00	0,00	37,00	33,10	2,00	35,10
Rédacteur principal de 1ère classe	B	14,00	1,00	15,00	10,00	1,00	11,00
Rédacteur principal de 2ème classe	B	13,00	0,00	13,00	9,80	0,00	9,80
FILIERE TECHNIQUE (c)		**776,00**	**7,00**	**783,00**	**671,00**	**72,62**	**743,62**
Adjoint technique	C	329,00	7,00	336,00	251,80	65,62	317,42
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	72,00	0,00	72,00	71,80	0,00	71,80
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	211,00	0,00	211,00	209,50	0,00	209,50
Agent de maîtrise	C	44,00	0,00	44,00	40,90	0,00	40,90
Agent de maîtrise principal	C	45,00	0,00	45,00	38,00	0,00	38,00
Ingénieur	A	9,00	0,00	9,00	5,00	4,00	9,00
Ingénieur Général	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur en chef	A	3,00	0,00	3,00	2,00	1,00	3,00
Ingénieur en chef hors classe	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Ingénieur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur principal	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Technicien	B	34,00	0,00	34,00	32,00	1,00	33,00
Technicien principal de 1ère classe	B	10,00	0,00	10,00	9,00	0,00	9,00
Technicien principal de 2ème classe	B	12,00	0,00	12,00	7,00	1,00	8,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE SOCIALE (d)		**48,00**	**0,00**	**48,00**	**39,90**	**2,00**	**41,90**
Agent social	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	22,00	0,00	22,00	18,80	0,00	18,80
Educateur de jeunes enfants	B	8,00	0,00	8,00	6,00	2,00	8,00
Educateur principal de jeunes enfants	B	14,00	0,00	14,00	12,10	0,00	12,10
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**94,00**	**5,00**	**99,00**	**72,20**	**15,70**	**87,90**
Assistant socio-éducatif	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	11,00	0,00	11,00	10,60	0,00	10,60
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	67,00	0,00	67,00	51,40	13,00	64,40
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	C	2,00	0,00	2,00	1,80	0,00	1,80
Cadre de santé de 1ère classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Cadre de santé de 2ème classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Médecin de 2ème classe	A	0,00	2,00	2,00	0,00	0,70	0,70
Médecin hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Psychologue de classe normale	A	1,00	3,00	4,00	0,00	2,00	2,00
Psychologue hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,80	0,00	0,80
Puéricultrice de classe supérieure	A	2,00	0,00	2,00	1,60	0,00	1,60
Puéricultrice hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**40,00**	**1,00**	**41,00**	**26,90**	**6,33**	**33,23**
Conseiller territorial APS	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Conseiller territorial APS principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Educateur territorial des APS	B	19,00	1,00	20,00	8,00	6,33	14,33
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	13,00	0,00	13,00	11,90	0,00	11,90
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Opérateur APS principal	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE CULTURELLE (h)		**93,00**	**44,00**	**137,00**	**82,31**	**13,88**	**96,19**
Adjoint territorial du patrimoine	C	14,00	1,00	15,00	11,80	2,23	14,03
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	7,00	0,00	7,00	6,60	0,00	6,60
Assistant d'enseignement artistique	B	1,00	5,00	6,00	0,00	1,48	1,48
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	6,00	6,00	12,00	7,40	0,64	8,04
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	1,00	8,00	9,00	0,00	1,63	1,63

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Assistant de conservation	B	4,00	0,00	4,00	2,00	0,00	2,00
Assistant de conservation hors classe	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	5,00	0,00	5,00	3,80	0,00	3,80
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	1,00	0,00	1,00
Attaché territorial de conservation du patrimoine	A	5,00	0,00	5,00	4,00	0,80	4,80
Bibliothécaire territorial	A	5,00	0,00	5,00	4,00	0,00	4,00
Conservateur en chef (Patrimoine)	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re cat	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	23,00	23,00	46,00	23,21	7,10	30,31
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	14,00	1,00	15,00	14,50	0,00	14,50
FILIERE ANIMATION (i)		**185,00**	**104,00**	**289,00**	**58,15**	**156,50**	**214,65**
Adjoint territorial d'animation	C	116,00	100,00	216,00	25,20	129,55	154,75
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	35,00	4,00	39,00	16,35	12,90	29,25
Animateur	B	30,00	0,00	30,00	12,60	14,05	26,65
Animateur principal de 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Animateur principal de 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	4,00	0,00	4,00
FILIERE POLICE (j)		**72,00**	**0,00**	**72,00**	**61,00**	**0,00**	**61,00**
Brigadier	C	30,00	0,00	30,00	29,00	0,00	29,00
Brigadier chef principal	C	13,00	0,00	13,00	11,00	0,00	11,00
Chef de service de police municipale	B	4,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur de police municipale	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Gardien	C	22,00	0,00	22,00	15,00	0,00	15,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**1 625,00**	**165,00**	**1 790,00**	**1 277,16**	**282,03**	**1 559,19**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Adjoint administratif	C	ADM	347	0,00	3-4	CDI
Adjoint technique	C	TECH	347	0,00	3-4	CDI
Adjoint technique	C	TECH	347	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	340	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	340	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	347	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	347	0,00	3-4	CDI
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	348	0,00	3-4	CDI
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	340	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	340	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	351	0,00	3-4	CDI
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	354	0,00	3-4	CDI
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	351	0,00	3-4	CDI
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	342	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	343	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	342	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	340	0,00	3-2	CDD
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	340	0,00	3-2	CDD
Animateur	B	ANIM	357	0,00	3-2	CDD
Animateur	B	ANIM	361	0,00	3-2	CDD
Assistant d'enseignement artistique	B	CULT	357	0,00	3-2	CDD
Assistant d'enseignement artistique	B	CULT	365	0,00	3-2	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	CULT	438	0,00	3-4	CDI
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	CULT	458	0,00	3-4	CDI
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	CULT	563	0,00	3-2	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	376	0,00	3-4	CDI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	350	0,00	3-2	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	365	0,00	3-2	CDD
Attaché	A	ADM	635	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	600	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	434	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	512	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	483	0,00	3-3-2°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Attaché	A	ADM	457	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	672	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché principal	A	ADM	778	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché principal	A	ADM	725	0,00	3-2	CDD
Attaché principal	A	ADM	929	0,00	3-4	CDI
Attaché principal	A	ADM	979	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché territorial de conservation du patrimoine	A	CULT	379	0,00	3-2	CDD
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	351	0,00	3-2	CDD
Directeur général des services	A	OTR	Hors Ech	0,00	47	CDD
Educateur de jeunes enfants	B	S	377	0,00	3-2	CDD
Educateur territorial des APS	B	SP	348	0,00	3-2	CDD
Educateur territorial des APS	B	SP	352	0,00	3-2	CDD
Educateur territorial des APS	B	SP	381	0,00	3-2	CDD
Educateur territorial des APS	B	SP	393	0,00	3-2	CDD
Educateur territorial des APS	B	SP	403	0,00	3-2	CDD
Ingénieur	A	TECH	379	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	750	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	621	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur en chef	A	TECH	901	0,00	3-4	CDI
Médecin de 2ème classe	A	MS	852	0,00	3-4	CDI
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	CULT	433	0,00	3-4	CDI
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	CULT	534	0,00	3-4	CDI
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	CULT	433	0,00	3-2	CDD
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	CULT	433	0,00	3-2	CDD
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	CULT	499	0,00	3-2	CDD
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	CULT	534	0,00	3-2	CDD
Psychologue de classe normale	A	MS	450	0,00	3-4	CDI
Rédacteur	B	ADM	371	0,00	3-2	CDD
Rédacteur	B	ADM	358	0,00	3-2	CDD
Rédacteur principal de 1ère classe	B	ADM	619	0,00	3-2	CDD
Technicien	B	TECH	352	0,00	3-2	CDD
Technicien principal de 2ème classe	B	TECH	493	0,00	3-2	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
Adjoint technique	C	TECH	347	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	340	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	340	0,00	3-a°	CDD
Animateur	B	ANIM	357	0,00	3-a°	CDD
Assistante maternelle	C	S		0,00	A Recrutement d'assistant maternel pour l'accueil de mineur à titre non permanent	A contrat de droit privé
Attaché	A	ADM	500	0,00	3-a°	CDD
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	351	0,00	3-a°	CDD
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	MS	351	0,00	3-1	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Collaborateur de cabinet	A	OTR	706	0,00	110	CDD
Collaborateur de cabinet	A	OTR	707	0,00	110	CDD
Collaborateur de cabinet	A	OTR	862	0,00	110	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	759	0,00	3-a°	CDD
Technicien	B	TECH	429	0,00	3-1	CDD
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le
,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Bahier Claude	
Berrios Sylvain	
Bonamour Du Tartre Agathe	
Bouffard Savary Elisabeth	
Breton Jean Marc	
Brunet Yannick	
Caillerez Adrien	
Camara Yasmine	
Carpentier Agnes	
Cercley Nicole	
Chabot Sabine	
Chazette Valerie	
Cipriano Philippe	
Clodong Nicolas	
Cohen Marc	
Combe Jean Philippe	
Coulon Laurence	
Cousin Thierry	
De Amorim Romeo	
De Fontaine Vive Curtaz Marie Laure	
Delecroix Pierre Michel	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Depickere M Therese	
Drai Carole	
Dubois Laurent	
Fiastre Valerie	
Fievet Pierre Andre	
Gaillard Rene	
Gautrand Genevieve	
Gerard Marie Pierre	
Guillard Pierre	
Jahandier Jocelyne	
Jurado Rosa	
Kaspi Andre	
Kocher Julien	
Lagarde Sylvie	
Launay Cedric	
Laurent Denis	
Lecuyer Nadia	
Leraitre Helene	
Leroy Jacques	
Luciani Pascale	
Petteni Henri	
Ribeiro Patricia	
Roesch Germain	
Soulis Dominique	
Tessier Jean Richard	
Theves Catherine	
Verneau Bernard	
Viscardi Jacqueline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 10**

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Décision modificative n°2 au budget annexe du cinéma le Lido

La décision modificative n°2 du budget annexe du cinéma le Lido nécessite des ajustements en section du fonctionnement à hauteur de 9 475 €.

I – La section de fonctionnement :

A – Les dépenses :

- ✓ Les charges à caractère général (011) : 4 065 €

Lors de l'élaboration du budget primitif, des crédits prévisionnels sont inscrits avec prudence mais il faut parfois procéder à des ajustements en cours d'exécution. Des crédits sont venus abonder Les charges à caractère général notamment pour la location de films, les affiches.

- ✓ Les charges de personnel (012) : 5 410 €

Les mouvements de personnel intervenus en 2016 ainsi que l'incidence des mesures nationales (reclassements indiciaires et hausse des charges patronales) entraînent une augmentation des charges du personnel qui représente 1,90 % du budget voté au 012.

B – Les recettes :

- ✓ Les subventions d'exploitation (74) : 9 475 €

Elles correspondent au versement de la subvention d'exploitation art et essai par le Centre National de la Cinématographie et par le versement d'une participation de la fédération nationale des cinémas.

II – La section d'investissement :

Les dépenses d'investissement font l'objet d'un virement de crédit du compte 2184 vers le compte 2188 correspondant à l'achat de projecteurs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la décision modificative n°2 au budget annexe du cinéma le Lido, telle que présentée ci-dessus, conformément aux documents budgétaires annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 21940068600370	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus VILLE DE SAINT MAUR

POSTE COMPTABLE DE : SAINT MAUR DES FOSSES

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 2 (3)

BUDGET : CINEMA LE LIDO (3)

ANNEE 2017

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 18
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 19
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel 20
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 22

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES | I

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :
74

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	9 475,00	9 475,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	9 475,00	9 475,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	9 475,00	9 475,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	174 220,00	0,00	4 065,00	4 065,00	178 285,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	284 710,00	0,00	5 410,00	5 410,00	290 120,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**458 930,00**	**0,00**	**9 475,00**	**9 475,00**	**468 405,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**458 930,00**	**0,00**	**9 475,00**	**9 475,00**	**468 405,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*6 000,00*		*0,00*	*0,00*	*6 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***6 000,00***		***0,00***	***0,00***	***6 000,00***
TOTAL		**464 930,00**	**0,00**	**9 475,00**	**9 475,00**	**474 405,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**2 609,81**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**477 014,81**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	164 539,81	0,00	9 475,00	9 475,00	174 014,81
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**464 539,81**	**0,00**	**9 475,00**	**9 475,00**	**474 014,81**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**467 539,81**	**0,00**	**9 475,00**	**9 475,00**	**477 014,81**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**467 539,81**	**0,00**	**9 475,00**	**9 475,00**	**477 014,81**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**477 014,81**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**6 000,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	46 241,95	0,00	0,00	0,00	46 241,95
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**46 241,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**46 241,95**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**46 241,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**46 241,95**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**46 241,95**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**46 241,95**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	46 241,95

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	38 100,00	0,00	0,00	0,00	38 100,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**38 100,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**38 100,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**38 100,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**38 100,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*6 000,00*		*0,00*	*0,00*	*6 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***6 000,00***		***0,00***	***0,00***	***6 000,00***
TOTAL		**44 100,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**44 100,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**2 141,95**
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**46 241,95**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**6 000,00**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 065,00		4 065,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	5 410,00		5 410,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*0,00*	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**9 475,00**	***0,00***	**9 475,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**9 475,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	9 475,00		9 475,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**9 475,00**	***0,00***	**9 475,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	9 475,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**174 220,00**	**4 065,00**	**4 065,00**
60222	Produits d'entretien	100,00	-100,00	-100,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	17 200,00	-4 000,00	-4 000,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	500,00	-150,00	-150,00
6064	Fournitures administratives	300,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	2 000,00	-1 000,00	-1 000,00
6135	Locations mobilières	110 470,00	4 165,00	4 165,00
6156	Maintenance	1 500,00	1 500,00	1 500,00
6168	Autres	300,00	2 150,00	2 150,00
618	Divers	1 000,00	-300,00	-300,00
6236	Catalogues et imprimés	2 000,00	3 000,00	3 000,00
6238	Divers	0,00	100,00	100,00
6248	Divers	4 200,00	-1 300,00	-1 300,00
6262	Frais de télécommunications	250,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	500,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	900,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	33 000,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**284 710,00**	**5 410,00**	**5 410,00**
6218	Autre personnel extérieur	30 000,00	500,00	500,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	2 335,00	-80,00	-80,00
6411	Salaires, appointements, commissions	178 810,00	6 465,00	6 465,00
6413	Primes et gratifications	905,00	-865,00	-865,00
6415	Supplément familial	55,00	-5,00	-5,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	37 935,00	-100,00	-100,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	30 900,00	-540,00	-540,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	3 770,00	35,00	35,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**458 930,00**	**9 475,00**	**9 475,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**458 930,00**	**9 475,00**	**9 475,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***6 000,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*6 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***6 000,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***6 000,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**464 930,00**	**9 475,00**	**9 475,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**9 475,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**300 000,00**	**0,00**	**0,00**
706	Prestations de services	300 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**164 539,81**	**9 475,00**	**9 475,00**
74	Subventions d'exploitation	164 539,81	9 475,00	9 475,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		**464 539,81**	**9 475,00**	**9 475,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**3 000,00**	**0,00**	**0,00**
7718	Autres produits except. opérat° gestion	3 000,00	0,00	0,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		**467 539,81**	**9 475,00**	**9 475,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**467 539,81**	**9 475,00**	**9 475,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**9 475,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**46 241,95**	**0,00**	**0,00**
2184	Mobilier	40 600,82	-11 210,00	-11 210,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 641,13	11 210,00	11 210,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**46 241,95**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**46 241,95**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**46 241,95**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**38 100,00**	**0,00**	**0,00**
1318	Autres subventions d'équipement	38 100,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes d'équipement		**38 100,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL RECETTES REELLES		**38 100,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***6 000,00***	***0,00***	***0,00***
28184	*Mobilier*	*3 000,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*3 000,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		***6 000,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL RECETTES D'ORDRE		***6 000,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		**44 100,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 0,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**0,00**	**5 641,13**	**0,00**	**5 641,13**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 6 000,00**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**6 000,00**	**0,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28184	*Mobilier*	*3 000,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*3 000,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**6 000,00**	**0,00**	**2 141,95**	**0,00**	**8 141,95**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**5 641,13**
Ressources propres disponibles	VIII	**8 141,95**
Solde	IX = VIII – IV (5)	**2 500,82**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**4,00**	**1,00**	**5,00**	**2,00**	**2,00**	**4,00**
Adjoint administratif territorial	C	1,00	1,00	2,00	0,00	1,00	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Attaché territorial	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		**2,00**	**0,00**	**2,00**	**2,00**	**0,00**	**2,00**
Adjoint technique territorial	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**6,00**	**1,00**	**7,00**	**4,00**	**2,00**	**6,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1.1

C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				**0,00**		
Adjoint administratif territorial	C	ADM	347	0,00	A Article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011	CDI
Attaché territorial	A	ADM	672	0,00	3-3-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				**0,00**		
TOTAL GENERAL				**0,00**		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

Bahier Claude	
Berrios Sylvain	
Bonamour Du Tartre Agathe	
Bouffard Savary Elisabeth	
Breton Jean Marc	
Brunet Yannick	
Caillerez Adrien	
Camara Yasmine	
Carpentier Agnes	
Cercley Nicole	
Chabot Sabine	
Chazette Valerie	
Cipriano Philippe	
Clodong Nicolas	
Cohen Marc	
Combe Jean Philippe	
Coulon Laurence	
Cousin Thierry	
De Amorim Romeo	
De Fontaine Vive Curtaz Marie Laure	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Delecroix Pierre Michel	
Depickere M Therese	
Drai Carole	
Dubois Laurent	
Fiastre Valerie	
Fievet Pierre Andre	
Gaillard Rene	
Gautrand Genevieve	
Gerard Marie Pierre	
Guillard Pierre	
Jahandier Jocelyne	
Jurado Rosa	
Kaspi Andre	
Kocher Julien	
Lagarde Sylvie	
Launay Cedric	
Laurent Denis	
Lecuyer Nadia	
Leraitre Helene	
Leroy Jacques	
Luciani Pascale	
Petteni Henri	
Ribeiro Patricia	
Roesch Germain	
Soulis Dominique	
Tessier Jean Richard	
Theves Catherine	
Verneau Bernard	
Viscardi Jacqueline	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…

(2) L'assemblée délibérante étant : .

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 11**

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Nicole CERCLEY**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification des tarifs de salles de la mairie, des maisons de quartier, de la maison du combattant et des sociétés et de la maison des associations

Lors de ses séances en date du 26 mars 2009, 24 septembre 2009, 2 décembre 2010 et 20 novembre 2014, le conseil municipal a approuvé la modification des tarifs de salles de la Mairie, des Maisons de Quartier, de la Maison du Combattant et des Sociétés et de la Maison des Associations.

A la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de ces tarifs, il semble nécessaire d'augmenter les tarifs applicables aux personnes morales (lignes 5 et 6 de la grille tarifaire).

Pour information, l'intégralité des tarifs est annexée (annexe 1) ainsi que, pour comparaison, les anciens et les nouveaux tarifs applicables aux personnes morales (annexe 2).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Fixe les tarifs de mise à disposition des salles municipales comme suit (grille jointe en annexe 1).

Dit que les tarifs de mise à disposition des salles municipales, ci-après annexés, sont applicables à compter du 1er octobre 2017.

Abroge à compter du 1er octobre 2017 les anciens tarifs de mise à disposition des salles municipales.

Tarifs de mises à disposition de salles à compter du 1er octobre 2017

Tarif 1
Associations Saint-Mauriennes

	Tarif horaire des Salles en Mairie	
	Semaine avant 20h	**Semaine après 20h et WE et jours fériés**
Salle des Fêtes **(1)**	50,00 €	75,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	30,00 €	40,00 €
	Tarif horaire des Salles en Maisons de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des Associations	
	Semaine	**WE et jours fériés**
Salle courante	6,00 €	8,00 €
Grande salle Maison des Associations	12,00 €	15,00 €

Tarif 2
Associations non Saint-Mauriennes

	Tarif horaire des Salles en Mairie	
	Semaine	**Semaine après 20h et WE et jours fériés**
Salle des Fêtes **(1)**	240,00 €	360,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	48,00 €	72,00 €
	Tarif horaire des Salles en Maisons de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des Associations	
	Semaine	**WE et jours fériés**
Salle courante	12,00 €	48,00 €
Grande salle Maison des Associations	30,00 €	120,00 €

Tarif 3
Personnes privées Saint-Mauriennes

	Tarif horaire des Salles en Mairie	
	Semaine	**Semaine après 20h et WE et jours fériés**
Salle des Fêtes **(1)**	300,00 €	450,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	60,00 €	90,00 €
	Tarif horaire des Salles en Maisons de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des Associations	
	Semaine	**WE et jours fériés**
Salle courante	15,00 €	30,00 €
Grande salle Maison des Associations	38,00 €	70,00 €

Tarif 4
Personnes privées non Saint-Mauriennes

	Tarif horaire des Salles en Mairie	
	Semaine	**Semaine après 20h et WE et jours fériés**
Salle des Fêtes **(1)**	400,00 €	600,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	80,00 €	120,00 €
	Tarif horaire des Salles en Maisons de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des Associations	
	Semaine	**WE et jours fériés**
Salle courante	25,00 €	90,00 €
Grande salle Maison des Associations	75,00 €	150,00 €

Tarif 5

Personnes morales Saint-Mauriennes (cabinets de copropriétés, syndic,...)

	Tarif horaire des Salles en Mairie	
	Semaine	**Semaine après 20h et WE et jours fériés**
Salle des Fêtes **(1)**	560,00 €	840,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	112,00 €	168,00 €
	Tarif horaire des Salles en Maisons de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des Associations	
	Semaine	**WE et jours fériés**
Salle courante	35,00 €	126,00 €
Grande salle Maison des Associations	105,00 €	210,00 €

Tarif 6

Personnes morales non Saint-Mauriennes (cabinets de copropriétés, syndic,...)

	Tarif horaire des Salles en Mairie	
	Semaine	**Semaine après 20h et WE et jours fériés**
Salle des Fêtes **(1)**	1 120,00 €	1 680,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	224,00 €	336,00 €
	Tarif horaire des Salles en Maisons de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des Associations	
	Semaine	**WE et jours fériés**
Salle courante	56,00 €	168,00 €
Grande salle Maison des Associations	140,00 €	420,00 €

(1) La surface de la Salle des fêtes peut être fractionnée par demi, tiers, ou quart.

Application des tarifs :

La gratuité des salles peut être accordée pour les catégories suivantes :

- Partis politiques,
- Événements organisés en partenariat avec la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

L'attribution des salles sera prioritairement faite en direction des associations. Pour les personnes privées ou morales, elle sera effectuée dans la limite des places disponibles.

Modalités complémentaires :

Toute heure commencée est due en totalité.
Les salles ne sont définitivement réservées qu'à la remise du chèque représentant l'intégralité de la somme due.
En cas de dépassement d'horaire, une facture complémentaire sera établie.
Il ne pourra être dérogé à cette grille tarifaire que sur décision motivée du Maire ou de son représentant.
Employé communal : application de -50% sur le tarif 3 « Personnes privées Saint-Mauriennes ».
Associations Saint-Mauriennes : application de -50% sur le tarif 1 « Association Saint-Mauriennes » dans le cas d'une utilisation hebdomadaire moyenne d'au moins 10 heures réparties sur la totalité de la période scolaire et ce pour un minimum de 360 heures par an.

Tarif 5

Personnes morales Saint-Mauriennes (cabinets de copropriétés, syndic...)

	Tarifs horaires des salles en Mairie			
	SEMAINE		SEMAINE APRÈS 20 H WEEK END ET JOURS FÉRIÉS	
	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017
Salle des Fêtes	400,00 €	560,00 €	600,00 €	840,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	80,00 €	112,00 €	120,00 €	168,00 €
	Tarifs horaires des salles en Maison de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des associations			
	SEMAINE		SEMAINE APRÈS 20 H WEEK END ET JOURS FÉRIÉS	
	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017
Salles courantes	25,00 €	35,00 €	90,00 €	126,00 €
Grande salle maison des associations	75,00 €	105,00 €	150,00 €	210,00 €

Tarif 6

Personnes morales non Saint-Mauriennes (cabinets de copropriétés, syndic...)

	Tarifs horaires des salles en Mairie			
	SEMAINE		SEMAINE APRÈS 20 H WEEK END ET JOURS FÉRIÉS	
	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017
Salle des Fêtes	800,00 €	1 120,00 €	1 200,00 €	1 680,00 €
Salon Bleu Salon Ziguinchor	160,00 €	224,00 €	240,00 €	336,00 €
	Tarifs horaires des salles en Maison de Quartier, à la Maison des Combattants et des Sociétés et à la Maison des associations			
	SEMAINE		SEMAINE APRÈS 20 H WEEK END ET JOURS FÉRIÉS	
	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017	Tarif actuel	Tarif au 01/10/2017
Salles courantes	40,00 €	56,00 €	120,00 €	168,00 €
Grande salle maison des associations	100,00 €	140,00 €	300,00 €	420,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 12**

Service instructeur DGST	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification des tarifs des parcs de stationnement

Dans le cadre de l'instruction de la Délégation de Service Public pour la gestion des parcs de stationnement et le stationnement en surface de la Ville de Saint-Maur des Fossés, la Ville a procédé à un nouvel examen des pratiques tarifaires en vigueur sur le territoire national.

Il apparaît que la Ville applique des tarifs bien en dessous des valeurs nationales pour les stationnements de courte durée et à l'inverse, des tarifs sensiblement élevés pour les stationnements de longue durée.

Aussi, la Ville propose d'ajuster comme suit la grille tarifaire actuelle :
- d'une part, en augmentant significativement le premier créneau après gratuité de la 1ère heure,
- d'autre part en réduisant les montants au-delà de 4 heures
(voir annexe 1 et 2)

Il faut noter que les tarifs « abonnements » sont quant à eux correctement alignés au prix du marché et seront maintenus.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les nouveaux tarifs des parcs de stationnement décrits dans l'annexe 1, dont la mise en application interviendra à la date d'effet de la Délégation de Service Public

Annexe 1

TARIFS STATIONNEMENT

proposés au 1er janvier 2018

PARKING DIDEROT		PARKING LOUVIERE I & II		PARKING ADAMVILLE		PARKING LA VARENNE		PARKING SAINT-MAUR		PARKING STALINGRAD	
TARIF HORAIRE		**TARIF HORAIRE**		**TARIF HORAIRE**		**TARIF HORAIRE**		**TARIF HORAIRE**		**TARIF HORAIRE**	
1heure	Gratuit	1heure	Gratuit	1heure	Gratuit	1heure	Gratuit	1heure	Gratuit	1heure	Gratuit
1h15	1,00 €	1h15	1,00 €	1h15	1,00 €	1h15	1,00 €	1h15	1,00 €	1h15	1,00 €
1h30	1,50 €	1h30	1,50 €	1h30	1,50 €	1h30	1,50 €	1h30	1,50 €	1h30	1,50 €
1h45	1,75 €	1h45	1,75 €	1h45	1,75 €	1h45	1,75 €	1h45	1,75 €	1h45	1,75 €
2h	2,00 €	2h	2,00 €	2h	2,00 €	2h	2,00 €	2h	2,00 €	2h	2,00 €
3h	4,00 €	3h	4,00 €	3h	4,00 €	3h	4,00 €	3h	4,00 €	3h	4,00 €
4h	6,00 €	4h	6,00 €	4h	6,00 €	4h	6,00 €	4h	6,00 €	4h	6,00 €
5h	10,00 €	5h	10,00 €	5h	8,00 €	5h	8,00 €	5h	8,00 €	5h	8,00 €
6h et +	15,00 €	6h et +	15,00 €	6h et +	12,00 €	6h et +	12,00 €	6h et +	12,00 €	6h et +	12,00 €
Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €	Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €	Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €	Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €	Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €	Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €
Forfait Hebdo	30,00 €	Forfait Hebdo	30,00 €	Forfait Hebdo	25,00 €	Forfait Hebdo	25,00 €	Forfait Hebdo	25,00 €	Forfait Hebdo	25,00 €

TARIF ABONNEMENT	TARIF ABONNEMENT	TARIF ABONNEMENT	TARIF ABONNEMENT	TARIF ABONNEMENT	TARIF ABONNEMENT
80,00 €	80,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €
Mensuel non résident 120,00 €	Mensuel non résident 120,00 €	Mensuel non résident 90,00 €	Mensuel non résident 90,00 €	Mensuel non résident 90,00 €	Mensuel non résident 90,00 €
Mensuel 2 roues 35,00 €	Mensuel 2 roues 35,00 €	Mensuel 2 roues 35,00 €	Mensuel 2 roues 35,00 €	Mensuel 2 roues 35,00 €	Mensuel 2 roues 35,00 €
		Abonnement Professionnel Mensuel 70,00 €	Abonnement Professionnel Mensuel 70,00 €		

		Annuel	700,00 €	Annuel	700,00 €		

TARIFS STATIONNEMENT

Tarifs année 2017

LOUVIERE DIDEROT

TARIF HORAIRE

1heure	Gratuit
1h15	0,50 €
1h30	1,00 €
1h45	1,50 €
2h	2,00 €
3h	4,00 €
4h	7,00 €
5h	12,00 €
6h et +	19,00 €
Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €
Forfait Hebdo	30,00 €

TARIF ABONNEMENTS

Mensuel résident

80,00 €

Mensuel non résident

120,00 €

Mensuel 2 roues

35,00 €

ADAMVILLE SMC LA VARENNE

TARIF HORAIRE

1heure	Gratuit
1h15	0,50 €
1h30	1,00 €
1h45	1,50 €
2h	2,00 €
3h	4,00 €
4h	6,00 €
5h	9,00 €
6h et +	12,00 €
Forfait nuit (20h-8h)	5,00 €
Forfait Hebdo	25,00 €

TARIF ABONNEMENTS

Mensuel résident

70,00 €

Mensuel non résident

90,00 €

Mensuel 2 roues

35,00 €

LA VARENNE et ADAMVILLE
ABO PRO

Mensuel	70,00 €
Annuel	700,00 €

STALINGRAD (projet)

TARIF HORAIRE

1heure	Gratuit
1h15	0,50 €
1h30	1,00 €
1h45	1,50 €
2h	2,00 €
3h	4,00 €
4h	6,00 €
5h	9,00 €
6h et +	12,00 €
Gratuit (20h-7h)	
Forfait Hebdo	25,00 €

HORODATEURS

30 minutes = GRATUIT

1,60€ par tranche des 30 mn suivantes.
(mais paiement à la mn)

Stationnement maxi 2 heures

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 13**

Service instructeur DAUDD	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modalités de versement de la subvention du Conseil Départemental pour la réalisation du nouveau centre sportif Gilbert Noël

Le conseil municipal a délibéré le 23 juin 2016 afin de définir les modalités de prise en charge du surcoût de la pollution du sol dans le cadre de l'acte d'échange de terrain avec le Département en vue de la reconstruction du collège Pissarro.

Le conseil départemental a délibéré le 17 octobre 2016 pour définir la subvention à verser au titre de la participation départementale à la réalisation du nouveau centre sportif Gilbert Noël. Cette subvention a été fixée à 2 080 000 €.

Il convient à présent de valider la convention définissant les modalités de versement de la subvention du conseil départemental.

Les conditions principales de la convention proposée sont les suivantes :

- Versement de la subvention à hauteur de 50% du montant global soit 1 040 000€ à la notification au département de la copie des marchés de travaux de l'équipement sportif municipal et d'implantation du transformateur électrique ;
- Versement de la subvention à hauteur de 50% du montant global soit 1 040 000€ à la réception des travaux ;
- Mise à disposition de cet équipement sportif pour les besoins des collégiens du collège Pissarro ;
- Durée de la mise à disposition à titre gratuit de l'équipement public : jusqu'à la désaffectation du nouveau collège.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les termes de la convention ci-jointe relative aux modalités de versement de la subvention départementale de 2 080 000 € au titre de la participation départementale à la réalisation du nouveau centre sportif municipal Gilbert Noël et à l'implantation dans cet équipement d'un transformateur électrique ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Précise que la recette correspondante sera inscrite aux budgets des exercices 2017 et 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 14**

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution des subventions aux associations sur le budget de la ville (exercice 2017)

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer sur le budget de la ville, au titre de l'année 2017, des subventions de fonctionnement aux associations telles que figurant dans le tableau annexé.

Le montant de chaque subvention a été fixé en tenant compte des moyens et de la trésorerie de chaque association. Cependant, si cela s'avérait nécessaire, il serait proposé au Conseil de ré examiner au cas par cas les aménagements à apporter.

Indépendamment des subventions de fonctionnement, il convient d'attribuer des subventions qui seront affectées à des dépenses déterminées, au titre de l'année 2017, à certaines associations :

- Association Gaston LITAIZE pour le projet de remise d'un prix « Ville de Saint-Maur » lors du concours international d'orges Marchal-Litaize.
- Action Citoyenne Jeunesse et Mémoire pour l'organisation d'un voyage au mémorial d'Auschwitz avec des lycéens

Par ailleurs, en application des textes suivants :

- ***Loi n°2000 – 321 du 21 avril 2000,*** *modifiée par la loi n°2014 – 856 du 31 juillet 2014, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n°2015 – 904 du 23 juillet 2015 – art.7,*
- ***Décret n°2001 – 495 du 6 juin 2001****, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*

à compter de 2002, toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € nécessite une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire à la ville un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
Le compte-rendu financier doit être adressé dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

À cet effet, le conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé Monsieur le Maire ou, en son absence, un élu délégué, à signer les « conventions d'objectifs et de

moyens » ou les avenants à intervenir avec les associations concernées, et cela préalablement au versement des fonds.

Enfin, en application de l'article L.2131 – 11 du C.G.C.T. (1), il est conseillé aux membres du conseil municipal qui présideraient l'une des associations mentionnées dans la liste des attributaires de subventions de s'abstenir de prendre part au vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'attribution, au titre de l'année 2017, de subventions aux associations selon la répartition ci-dessous :

- Subventions de fonctionnement :

92520 / 6574 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTÉ	ASSAP	130 000,00 €

- Subventions affectées :

92330 / 6574 CULTURE	Association Gaston LITAIZE Pour le projet de remise d'un prix « Ville de Saint-Maur » dans le cadre du concours international d'orgue Marchal-Litaize	3 000,00 €
92025 / 6574 ANCIENS COMBATTANTS	A.C.J.M. (Action Citoyenne Jeunesse et Mémoire) Pour l'organisation d'un voyage à Auschwitz	28 000,00 €

ANNEXE

92520 / 6574 INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTÉ	Montant subvention 2016	Montant subvention 2017
ASSAP	150 000 €	130 000,00 €

- <u>Subventions affectées :</u>

92330 / 6574 CULTURE	Montant subvention 2016	Montant subvention 2017
Association Gaston LITAIZE	Pas de demande	3 000 € Pour le projet de remise d'un prix « Ville de Saint-Maur » dans le cadre du concours international d'orgue Marchal-Litaize

92025 / 6574 ANCIENS COMBATTANTS	Montant subvention 2016	Montant subvention 2017
Action Citoyenne Jeunesse et Mémoire	30 000 €	28 000,00 € Pour l'organisation d'un voyage à Auschwitz

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 15**

Service instructeur DGST	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Philippe CIPRIANO**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Adoption du forfait post-stationnement (F.P.S.) au 1er janvier 2018

La dépénalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence de gestion complète de leur politique de stationnement.

Dès janvier prochain, l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende, dont le montant de 17€ était fixée nationalement, mais devra payer un forfait post stationnement, FPS.

La prochaine mise en place de ces dispositions nécessite l'institution du FPS, la définition des modalités de recouvrement ainsi que la gestion des contestations.

Le Forfait Post Stationnement :

Dès lors que le forfait post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que le forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de fixer le FPS à 30€ pour les cas de défaut de paiement.

En cas d'insuffisance de paiement, conformément à la loi MAPTAM, ce montant de 30€ sera diminué du montant du dernier ticket de stationnement réglé.

Le montant du FPS sera minoré à 17€ si l'usager honore son paiement sous 4 jours.

Les modalités de recouvrement :

L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Une convention définira les conditions de notification et précisera le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS, les règles de confidentialité, les conditions d'utilisation des données personnelles et les modèles de documents de l'ANTAI.

La gestion des contestations :

En cas de contestation, l'usager pourra introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant notification de l'avis de paiement du FPS.

Le traitement des RAPO peut être délégué par la collectivité.

Si le RAPO est rejeté, l'usager pourra présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois. Si la requête est jugée recevable, la collectivité ou le délégataire dispose d'un mois pour produire ses observations.
Un rapport d'exploitation annuel, contenant un suivi statistique des contestations, des motifs de recours et des suites données, doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Institue le forfait post-stationnement

Fixe le montant à 30€, minoré à 17€ si l'usager s'acquitte du paiement sous 4 jours

Approuve le principe du conventionnement avec l'ANTAI,

Confie au délégataire retenu pour la DSP stationnement le recouvrement des FPS et la gestion des RAPO.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 16**

Service instructeur Service des Finances Direction des finances, du numérique et développement économique	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Carole DRAI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de la clinique Gaston Métivet pour l'année 2018

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur tous les immeubles soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 1521–III.1 du Code Général des Impôts précise que les conseils municipaux peuvent exonérer les locaux à usage industriel ou commercial de cette taxe pour une durée d'un an à condition de délibérer avant le 15 octobre de l'année qui précède.

En date du 21 août 2017, la clinique Gaston Métivet a sollicité la ville afin de bénéficier de cette exonération pour l'année 2018.

Toutes les ordures ménagères de la clinique Gaston Métivet sont collectées par des entreprises privées permettant ainsi de décharger totalement les services municipaux de cet enlèvement.

Le conseil municipal donne une suite favorable aux demandes faites chaque année par cet établissement qui assure une mission de service public et qui gère directement l'évacuation de ses déchets par une entreprise extérieure.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la clinique Gaston Métivet, sise 48 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés, conformément à l'article 1521–III.1 du Code Général des Impôts.

Cette exonération annuelle sera appliquée pour l'année d'imposition 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 17**

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et instauration de l'indemnité dégressive

L'indemnité exceptionnelle a été instituée le 1er janvier 1998 pour compenser la perte de salaire subie par les fonctionnaires lors du transfert de la cotisation salariale d'assurance maladie vers la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

En effet, la cotisation salariale d'assurance maladie n'était appliquée que sur le salaire de base alors que la CSG s'applique sur la totalité des revenus (salaire de base et régime indemnitaire), entrainant ainsi une perte de revenu pour les agents en poste à cette date, qui a été compensée par l'attribution de l'indemnité exceptionnelle, créée par une délibération de notre Assemblée du 26 mars 1998.

Cette prime, a aujourd'hui perdu sa vocation de compensation de perte de pouvoir d'achat et est devenue inéquitable, puisque seuls les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1988 peuvent en bénéficier.

Ainsi le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge l'indemnité exceptionnelle et la remplace par une indemnité dégressive. Dans ce cadre, le montant mensuel brut correspondant à l'ancienne indemnité sera réduit jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire de l'agent, uniquement lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à 400.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle.

Décide la mise en place de l'indemnité dégressive prévue par le décret susmentionné du 29 avril 2015.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 6 du 26 mars 1998 portant sur l'instauration de l'indemnité exceptionnelle.

Dit que les sommes nécessaires à l'instauration de l'indemnité dégressive sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 18**

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification du tableau des effectifs du personnel territorial

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation de services et de suppression, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire compétent.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux liée :

1) A l'optimisation et la réduction des effectifs

Pour le budget principal

1-1 Après réorganisation d'activité

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression de quatre emplois permanents à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression de six emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

1-2 Aux départs en retraite non remplacés

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de directeur territorial (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1re classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),

- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

2) A l'ajustement des besoins des services

Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal territorial (Catégorie A),

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'attaché territorial (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique territorial (Catégorie B),

- La suppression de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet de gardien-brigadier territorial (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché (Catégorie A), de directeur de la commande publique.

Il conçoit les contrats publics et les dossiers de consultation des entreprises. Il conseille les élus et les services quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques. Il gère la politique d'achat de la collectivité dans une optique de transparence et gère administrativement et financièrement les marchés publics en liaison avec les services concernés.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins du service dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

- La création d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),

- La création d'un emploi permanent à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale (Catégorie A),

- La création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique territorial (Catégorie B),

- La création de trois emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

- La création de deux emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal territorial (Catégorie C),

Pour le budget annexe du cinéma Le Lido

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

3) Aux changements de filière

Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux de classe normale territoriale (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet de puéricultrice de classe normale territoriale (Catégorie A),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine territorial (Catégorie C),

4) A la réussite aux concours et examens professionnels et aux avancements de grades et promotions internes

Pour le budget principal

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de directeur territorial (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1re classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression de sept emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial (Catégorie B),

- La suppression de dix-neuf emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de seize emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1re classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),

- La suppression de huit emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),

- La suppression de treize emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de trente emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de cinquante emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

- La suppression de quatre emplois permanents à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de six emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de trois emplois permanents à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale (Catégorie A),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint du patrimoine territorial (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial (Catégorie B),

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C),

- La suppression de douze emplois permanents à temps complet de gardien-brigadier territorial (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché hors classe territoriale (Catégorie A),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal territorial (Catégorie A),

- La création de trois emplois permanents à temps complet d'attaché territorial (Catégorie A),

- La création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1re classe territoriale (Catégorie B),

- La création de cinq emplois permanents à temps complet de rédacteur principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La création de dix-neuf emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La création de seize emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial (Catégorie A),

- La création d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1re classe territoriale (Catégorie B),

- La création de six emplois permanents à temps complet de technicien territorial (Catégorie B),

- La création de cinq emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),

- La création de vingt-trois emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial (Catégorie C),

- La création de vingt emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La création de quarante-six emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création de quatre emplois permanents à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La création de six emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création de trois emplois permanents à temps complet de professeur d'enseignement artistique hors classe territoriale (Catégorie A),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe territoriale (Catégorie C),

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 2e classe territoriale (Catégorie B),

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création de douze emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal territorial (Catégorie C),

5) A la reprise par la Ville, dans le Budget principal, d'une partie des emplois du Budget annexe du Stationnement

Pour le budget principal

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),

- La création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La création de sept emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

Pour le budget annexe du Stationnement

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial (Catégorie C),

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial (Catégorie C),

- La suppression de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale (Catégorie C),

- La suppression de sept emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial (Catégorie C),

6) Apprentis

- La création de quatre postes d'apprentis préparant un diplôme généraliste afin de porter à dix-neuf postes l'accueil en apprentissage des jeunes dans les services de la ville,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché hors classe territoriale – Filière administrative.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet de directeur territorial – Filière administrative.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial – Filière administrative.

Décide la création de quatre emplois permanents à temps complet de rédacteur principal de 2e classe territoriale – Filière administrative.

Décide la suppression de sept emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial – Filière administrative.

Décide la création de dix-neuf emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 1re classe territoriale – Filière administrative.

Décide la suppression de cinq emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif principal de 2e classe territoriale – Filière administrative.

Décide la suppression de seize emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial – Filière administrative.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial – Filière administrative.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial – Filière technique.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 1re classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression de trois emplois permanents à temps complet de technicien principal de 2e classe territoriale – Filière technique.

Décide la création de sept emplois permanents à temps complet de technicien territorial – Filière technique.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise principal territorial – Filière technique.

Décide la création de douze emplois permanents à temps complet d'agent de maîtrise territorial – Filière technique.

Décide la création de quatre emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 1re classe territoriale – Filière technique.

Décide la création de dix-sept emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal de 2e classe territoriale – Filière technique.

Décide la suppression de cinquante-deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial – Filière technique.

Décide la création de quatre emplois permanents à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1re classe territoriale – Filière sociale.

Décide la suppression de quatre emplois permanents à temps complet d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe territoriale – Filière sociale.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet de puéricultrice de classe normale territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'infirmier en soins généraux de classe normale territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la création de six emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 1re classe territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la suppression de quatre emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 2e classe territoriale – Filière médico-sociale.

Décide la création de trois emplois permanents à temps complet de professeur d'enseignement artistique hors classe territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression de deux emplois permanents à temps complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps non complet de professeur d'enseignement artistique de classe normale territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression de quatre emplois permanents à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique territorial – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique territorial – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe territoriale – Filière culturelle.

Décide la création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe territoriale – Filière culturelle.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine territorial – Filière culturelle.

Décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur principal de 2e classe territoriale – Filière animation.

Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial – Filière animation.

Décide la suppression de huit emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2e classe territoriale – Filière animation.

Décide la création de quatorze emplois permanents à temps complet de brigadier-chef principal territorial – Filière police.

Décide la suppression de quatorze emplois permanents à temps complet de gardien-brigadier territorial – Filière police.

Décide la création de quatre postes d'apprentis préparant un diplôme généraliste.

Dit que les crédits correspondants à ces décisions sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Approuve l'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2017 (annexe 1).

ANNEXE 1: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er OCTOBRE 2017

1.1 BUDGET PRINCIPAL

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
EMPLOIS FONCTIONNELS Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53							
Directeur général des services	A	1	0			1	0
Directeur général adjoint des services	A	3	0			3	0
Directeur général des services techniques	A	1	0			1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS - SOUS TOTAL		5	0			5	0
COLLABORATEUR DE CABINET Emplois créés au titre de l'article 110 de la loi n°84-53		3	0			3	0
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateur hors classe	A	1	0			1	0
Administrateur	A	1	0			1	0
Attaché hors classe	A	1	0	+1	Nomination CAP	2	0
Directeur (grade en voie d'extinction)	A	3	0	-1 -1	Suppression de poste (retraite) Suppression CAP	1	0
Attaché principal	A	8	0	-1 +1	Ajustement des besoins Nomination CAP	8	0
Attaché	A	35	0	+1 -2 -1 +2 +1	Ajustement des besoins Suppression CAP Nomination CAP Nomination concours	36	0
Rédacteur principal de 1re classe	B	14	1	-1 +1	Suppression CAP Nomination CAP	14	1
Rédacteur principal de 2e classe	B	13	0	-1 +5	Suppression CAP Nomination CAP	17	0
Rédacteur	B	37	0	-6 -1	Suppression CAP Suppression concours	30	0
Adjoint administratif principal de 1re classe	C	15	0	+19	Nomination CAP	34	0
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	123	2	-1 -19 +16	changement de filière Suppression CAP Nomination CAP	119	2
Adjoint administratif	C	66	1	+1 -2 +2 -16	Reprise Ville Stationnement Optimisation et réduction Changement de filière Suppression CAP	51	1
FILIERE ADMINISTRATIVE - SOUS TOTAL		317	4			314	4

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur général	A	1	0			1	0
Ingénieur en chef hors classe	A	2	0			2	0
Ingénieur en chef	A	3	0			3	0
Ingénieur hors classe	A	1	0			1	0
Ingénieur principal	A	3	0			3	0
Ingénieur	A	9	0	+1	Nomination CAP	10	0
Technicien principal de 1re Classe	B	10	0	-1 -1 +1	Suppression CAP Suppression de poste (retraite) Nomination CAP	9	0
Technicien principal de 2e Classe	B	12	0	-1 -1 -1	Suppression CAP Suppression de poste (retraite) Ajustement des besoins	9	0
Technicien	B	34	0	+1 +5 +1	Nomination concours Nomination CAP Ajustement des besoins	41	0
Agent de maîtrise principal	C	45	0	+1 -1 -1 +5	Reprise Ville Stationnement Optimisation et réduction Suppression CAP Nomination CAP	49	0
Agent de maîtrise	C	44	0	-8 +20 +3 -3	Suppression CAP Nomination CAP Nomination concours Suppression de poste (retraite)	56	0
Adjoint technique principal de 1re classe	C	72	0	-13 +20 -3	Suppression CAP Nomination CAP Suppression de poste (retraite)	76	0
Adjoint technique principal de 2e classe	C	211	0	-2 +2 +1 -28 +46 -1	Suppression concours Reprise Ville Stationnement Changement de filière Suppression CAP Nomination CAP Suppression de poste (retraite)	229	0
Adjoint technique	C	328	8	+7 -1 -2 -46 -4	Reprise Ville Stationnement Suppression de poste (retraite) Changement de filière Suppression CAP Suppression concours	282	8
FILIERE TECHNIQUE - SOUS TOTAL		775	8			771	8

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE SOCIALE							
Educateur principal de jeunes enfants	B	14	0			14	0
Educateur de jeunes enfants	B	8	0			8	0
Assistant socio-éducatif principal	B	1	0			1	0
Agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles	C	3	0	+4	Nomination CAP	7	0
Agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	C	22	0	-4	Suppression CAP	18	0
Agent social	C	1	0			1	0
FILIERE SOCIALE - SOUS TOTAL		49	0			49	0
FILIERE MEDICO - SOCIALE							
Cadre de santé de 1re classe	A	1	0			1	0
Cadre de santé de 2e classe	A	1	0			1	0
Médecin hors classe	A	1	0			1	0
Médecin de 2e classe	A	0	2			0	2
Psychologue hors classe	A	1	0			1	0
Psychologue de classe normale	A	2	0			2	0
Puéricultrice hors classe	A	1	0			1	0
Puéricultrice de classe supérieure	A	2	0			2	0
Puéricultrice de classe normale	A	0	0	+1	Changement de filière	1	0
Infirmier en soins généraux hors classe	A	2	0			2	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1	0			1	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	2	0	-1	Changement de filière	1	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1re classe	C	11	0	+6	Nomination CAP	17	0
Auxiliaire de puériculture principal de 2e classe	C	67	0	-6 +2	Suppression CAP Nomination concours	63	0
Auxiliaire de soins principal de 2e classe	C	2	0			2	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE - SOUS TOTAL		94	2			96	2
FILIERE SPORTIVE							
Conseiller territorial A.P.S. principal	A	1	0			1	0
Conseiller territorial A.P.S.	A	2	0			2	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 1re classe	B	13	0			13	0
Educateur territorial des A.P.S principal de 2e classe	B	3	0			3	0
Educateur territorial des A.P.S	B	19	1			19	1
Opérateur A.P.S. principal	C	2	0			2	0
FILIERE SPORTIVE - SOUS TOTAL		40	1			40	1

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE CULTURELLE							
Conservateur en chef (patrimoine)	A	1	0			1	0
Conservateur en chef (bibliothèque)	A	1	0			1	0
Attaché de conservation (patrimoine)	A	3	0			3	0
Bibliothécaire territorial	A	5	0			5	0
Directeur d'enseignement artistique	A	1	0			1	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	14	1	+3	Nomination CAP	17	1
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	21	26	+1TC -1TNC -3TC	Ajustement des besoins Suppression CAP	19	25
Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe	B	6	6			6	6
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe	B	1	8	-1TC -4TNC	Optimisation et réduction	0	4
Assistant d'enseignement artistique	B	1	5	-1TC +1TNC	Ajustement des besoins	0	6
Assistant de conservation hors classe	B	1	0			1	0
Assistant de conservation principal de 1re classe	B	5	0			5	0
Assistant de conservation principal de 2e classe	B	3	0			3	0
Assistant de conservation	B	4	0			4	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe	C	1	0	+1	Nomination CAP	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	7	0	+1 -1 +2	Changement de filière Suppression CAP Nomination CAP	9	0
Adjoint du patrimoine	C	14	1	+1 -2	Changement de filière Suppression CAP	13	1
FILIERE CULTURELLE - SOUS TOTAL		89	47			90	43
FILIERE ANIMATION							
Animateur principal de 1re classe	B	1	0			1	0
Animateur principal de 2e classe	B	3	0	+1	Nomination CAP	4	0
Animateur	B	30	0	-1	Suppression CAP	29	0
Adjoint d'animation principal de 2e classe	C	35	4	-6 -3 -1 +2	Optimisation et réduction Ajustement des besoins Changement de filière Nomination CAP	27	4
Adjoint d'animation	C	116	100	+3 -1 -2	Ajustement des besoins Changement de filière Suppression CAP	116	100
FILIERE ANIMATION - SOUS TOTAL		185	104			177	104

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
Directeur de police municipale	A	2	0			2	0
Chef de service de police municipale principal de 2e classe	B	1	0			1	0
Chef de service de police municipale	B	4	0			4	0
Brigadier-chef principal	C	13	0	+12 +2	Nomination CAP Ajustement des besoins	27	0
Gardien-Brigadier	C	52	0	-12 -2	Suppression CAP Ajustement des besoins	38	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE - SOUS TOTAL		72	0			72	0
TOTAL		1629	166			1617	162
APPRENTIS							
Diplôme généraliste		6	0	+4		10	0
Diplôme Etat Auxiliaire de puériculture		9	0			9	0
TOTAL APPRENTIS		15	0			19	0

1.2 BUDGET STATIONNEMENT

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Adjoint administratif	C	1	0	-1	Reprise Ville	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE - SOUS TOTAL		**1**	**0**			**0**	**0**
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien territorial	B	1	0			1	0
Agent de maîtrise principal	C	1	0	-1	Reprise Ville	0	0
Agent de maîtrise	C	1	0			1	0
Adjoint technique principal de 1re classe	C	1	0			1	0
Adjoint technique principal de 2e classe	C	6	0	-2	Reprise Ville	4	0
Adjoint technique	C	9	0	-7	Reprise Ville	2	0
FILIERE TECHNIQUE - SOUS TOTAL		**19**	**0**			**9**	**0**
TOTAL		**20**	**0**			**9**	**0**

1.3 BUDGET CINEMA "LE LIDO"

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES ANCIENS		Modifications proposées au conseil municipal		EMPLOIS BUDGETAIRES NOUVEAUX	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	MOUVEMENTS	OBSERVATIONS	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché territorial	A	1	0			1	0
Adjoint administratif principal de 2e classe	C	2	0	-1	Ajustement des besoins	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	-1TNC	Ajustement des besoins	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE - SOUS TOTAL		4	1			3	0
FILIERE TECHNIQUE							
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	0	+1	Ajustement des besoins	2	0
Adjoint technique	C	0	0	+1	Ajustement des besoins	1	0
FILIERE TECHNIQUE - SOUS TOTAL		1	0			3	0
TOTAL		5	1			6	0

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 19**

Service instructeur DRH	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Laurence COULON**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction Publique Territoriale ouvre la possibilité aux fonctionnaires et aux agents contractuels à durée indéterminée de présenter leur démission et de percevoir, notamment en cas de départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel, une indemnité dont les conditions d'attribution doivent être fixées par délibération du Conseil municipal dans la limite d'un montant plafonné au double de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant sa demande de démission.

L'Administration est sollicitée par des agents qui portent des projets soit professionnels soit personnels hors du cadre de la fonction publique. Même s'il n'appartient pas aux collectivités territoriales de s'inscrire dans un processus de financement qui aurait pour but de produire des résultats en dehors de leur champ d'activité, il semble opportun d'ouvrir la mise en œuvre de cette indemnité afin de ne pas entraver des projets qui peuvent se révéler préventeurs d'usure professionnelle.
Il est proposé d'autoriser l'application de cette indemnité uniquement pour les agents de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés porteurs d'un projet professionnel ou personnel, dans les conditions détaillées ci-après :

1/ Gestion des demandes

L'agent présentant sa démission dans le cadre d'un projet professionnel ou d'un projet personnel devra en préciser le motif et produire les justificatifs permettant à l'administration d'apprécier la réalité du projet et d'étudier son éligibilité au versement de l'indemnité.

Si l'agent se propose de reprendre une entreprise existante, il devra a minima fournir la copie des documents d'immatriculation auprès des services fiscaux et des services gestionnaires des comptes sociaux, le dernier compte de résultat, la copie des registres du personnel, auxquels il pourra adjoindre toute autre pièce de nature à vérifier la réalité de son projet.

Si l'entreprise est en cours de création, l'agent devra fournir la copie du dossier présenté auprès des financeurs qu'il a ou va solliciter.

En matière de démission pour accomplir un projet personnel, la demande de démission et d'indemnisation devra être accompagnée d'éléments permettant à la collectivité d'apprécier la réalité de ce projet.

Il appartiendra donc au demandeur de présenter les éléments qu'il jugera pertinents, notamment un descriptif précis du projet, un plan de financement, la liste des exigences réglementaires, les démarches qu'il a déjà entreprises.

Dans tous les cas, les agents seront invités à présenter leur projet au cours d'un entretien aux services de la Direction des Ressources Humaines. Ainsi, l'agent pourra bénéficier d'une aide à la décision dispensée par des tiers sur leur projet et de précisions sur les conséquences irréversibles qu'il emporte (perte du statut de fonctionnaire ou du CDI).
Pour la collectivité, cet entretien lui permettra de disposer d'informations indispensables à une bonne évaluation de la situation afin d'instruire les dossiers pour le versement de l'indemnité en toute objectivité.
Cependant, ni l'acceptation de la démission pour les agents titulaires, ni le versement de l'indemnité ne peuvent être conditionnés à la tenue de cette audition, l'administration n'étant pas habilitée à apprécier la viabilité du projet de l'agent.

2/ Les bénéficiaires

Le dispositif de l'indemnité de départ volontaire est limité aux fonctionnaires ou agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée de la Ville, en position :

- d'activité,
- de congé parental,
- de disponibilité,
- de détachement (quand la collectivité d'origine est la Ville de Saint-Maur-des-Fossés).

3/ Modalités de calcul

Le montant de l'indemnité est fonction de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, ce qui correspond au brut fiscal produit dans le cadre de la déclaration annuelle des données sociales.
Ce montant correspond au montant de référence pour la modulation de l'indemnité prévue ci-après.
Si un agent n'a perçu une rémunération que certains mois de l'année civile précédant sa demande de démission, le montant de sa rémunération annuelle brute sera réduit en conséquence.
Il est proposé de mettre en place une politique cohérente de modulation de l'indemnité de départ volontaire en fonction de l'ancienneté détenue par les agents afin de ne pas porter une atteinte manifeste au principe d'égalité de traitement entre agents publics.

La modulation du montant de cette indemnité suivra donc le barème suivant :

Ancienneté	Montant de l'indemnité
de 7 à 14 ans	1 x montant de référence
de 15 à 24 ans	1,5 x montant de référence
à partir de 25 ans	2 x montant de référence

En ce qui concerne l'ancienneté, je vous propose de prendre en compte les services réalisés en continu au sein de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ou des établissements publics qui lui sont ou lui ont été rattachés administrativement.

Il est exclu de ce calcul, la totalité des périodes supérieures à 3 mois de disponibilité de toutes sortes et d'exclusion temporaire de fonction.
Il est également exclu de ce calcul la totalité des périodes supérieures à 6 mois de détachement dans une autre collectivité ou une autre fonction publique.

Les périodes de congé parental sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de l'agent dans les conditions suivantes : en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.

Il est à noter que la réglementation n'autorise le versement de l'indemnité qu'aux agents démissionnaires au moins cinq ans avant la date des droits à pension. Dans la plupart des cas, notamment pour les agents relevant du régime retraite sédentaire, le droit à pension est maintenant ouvert à 62 ans, donc la démission devra, sauf exception, prendre effet avant 57 ans.

Dans les autres cas, la Ville procédera à une analyse individualisée de la situation de l'agent pour vérifier son éligibilité.

4/ Le versement

Le versement de l'indemnité aura lieu dans un délai de 2 mois après la date à laquelle la démission sera devenue effective.
L'indemnité ne peut toutefois pas être cumulée avec une indemnité de même nature. En revanche, elle pourra être cumulée avec des allocations d'aide au retour à l'emploi, si l'agent se retrouve au chômage et si le motif de sa démission est reconnu "légitime" au sens de la convention d'assurance chômage.

Enfin, en application de l'article 6 du décret du 18 décembre 2009, l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de l'une des trois fonctions publiques sera tenu de rembourser à la Ville, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide le versement de l'indemnité de départ volontaire aux agents démissionnaires dans les conditions décrites ci-dessus.

Dit que les crédits correspondants à cette décision seront imputés sur le budget de l'exercice en cours.

Approuve le versement de l'indemnité de départ volontaire aux agents démissionnaires à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 20**

Service instructeur Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Dominique SOULIS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Attribution de subventions aux associations sportives

La ville de Saint-Maur-des-Fossés verse diverses subventions afin de soutenir les actions sportives. Une somme de un million trois cent mille euros (1 300 000 €) a été inscrite à cet effet au budget 2017.

Il vous est proposé aujourd'hui d'attribuer la somme de **263 000 € au titre des contrats de performance** *.

La ventilation par association, ou section d'association, est fixée ci-dessous.

Je vous rappelle qu'en application des textes suivants :

1. Loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions municipales versées, modifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 – art.7,

2. Décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

3. L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

4. Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

5. Décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011,

6. Règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012,

« Toute subvention municipale dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit être inscrite dans une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.
Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit fournir à la ville un compte-rendu financier attestant que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier doit être adressé dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerné par cette attribution. »

A cet effet, le conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2014, a autorisé Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations concernées, et cela préalablement au versement des fonds.

* Pour mémoire, un tableau comparatif est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Attribue, au titre de l'année 2017, des subventions aux associations sportives et aux sportifs individuels de haut niveau saint-mauriens, pour un montant de 263 000 € répartis comme suit. Ces dépenses seront imputées au chapitre 924- 40 Sport et Jeunesse article 6574 subvention aux associations.

263 000 € au titre des contrats de performance :

AUFFRET Benjamin (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)---------	15 000 €
CATEL Antoine (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)----------	5 000 €
SZYMCZAK Loïs (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)----------	5 000 €
NAJI Maïssam (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)----------	5 000 €
DIABIRA BAKARY Mamadou (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Boxe)---	5 000 €
VGA Basket (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)----------	1 000 €
VGA Natation Synchronisée (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)----------	2 000 €
VGA Gymnastique (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)----------	5 000 €
VGA Football Féminin (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1e partie)----------	40 000 €
STELLA Sports Handball (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1e partie)----------	150 000 €
U.S. LUSITANOS Saint-Maur (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1e partie)---------	30 000 €

Demande à ces associations de porter sur leurs différents documents (papier à en tête, carte d'adhérent, etc…) la mention : « Association subventionnée par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ».

Dit que les associations dont la subvention municipale annuelle dépasse 23 000 € devront signer une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée, et cela préalablement au versement des fonds.

ANNEXE

TABLEAU COMPARATIF 2016/2017 pour mémoire

263 000 € au titre des contrats d'objectifs :	**2017**	**2016**
AUFFRET Benjamin (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)	15 000 €	
CATEL Antoine (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)	5 000 €	
SZYMCZAK Loïs (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)	5 000 €	
NAJI Maïssam (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Plongeon)	5 000 €	
DIABIRA BAKARY Mamadou (Contrat de Performance Individuel 2016-2017 VGA Boxe)	5 000 €	
VGA Basket (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	1 000 €	
VGA Natation Synchronisée (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	2 000 €	
VGA Gymnastique (Contrat de Performance Equipe 2016-2017)	5 000 €	4 000 €
VGA Football Féminin (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1e partie)	40 000 €	40 000 €
STELLA Sports Handball (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1e partie)	150 000 €	216 500 €
U.S. LUSITANOS Saint-Maur (Contrat de Performance Equipe 2017-2018 1e partie)	30 000 €	

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 21**

Service instructeur Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Dominique SOULIS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Actualisation de la tarification et des modalités d'accès aux installations sportives municipales

À l'exception des tarifs concernant le centre hippique municipal, les tarifs et les modalités d'accès aux installations sportives municipales, ainsi que leurs conditions d'application et de revalorisation, sont fixés par une délibération en date du 22 septembre 2016 qui prévoit une revalorisation automatique, sauf délibération contraire du conseil.

Concernant les piscines municipales, pour tenir compte de la faiblesse des tarifs appliqués aux Saint Mauriens et du souhait de faire supporter aux utilisateurs extra muros une part plus importante du déficit d'exploitation de ces équipements, il vous est proposé de ne pas se limiter à la revalorisation automatique prévue et d'appliquer, à compter du 1er octobre 2017, la grille tarifaire annexée (annexe 1).
La comparaison de l'évolution des tarifs des piscines peut être réalisée à l'aide du tableau joint (annexe 5).

Parallèlement, dès la remise en service de la piscine du Centre Sportif Pierre Brossolette, de nouvelles propositions d'ouverture seront offertes aux utilisateurs :

- Ouverture une fois par semaine en tout début de matinée,
- Ouverture, hors périodes de vacances scolaires, le dimanche après-midi environ une semaine sur deux.

Par ailleurs, compte tenu du manque d'évolution de l'aide du Conseil Général et du caractère spécifique des installations sportives Saint Mauriennes mises à disposition des collèges (dont la quasi-totalité appartient à la ville), il vous est proposé de relever le niveau du plafonnement appliqué aux établissements dont les installations n'ont pas fait l'objet d'une aide à la construction.
Pour mémoire, le montant demandé restera, en tout état de cause, très largement inférieur au coût réel d'exploitation des équipements sportifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Fixe les tarifs applicables aux usagers des piscines municipales comme suit (grille jointe en annexe 1).

Fixe les conditions d'application et de revalorisation annuelle des tarifs des piscines municipales comme suit (annexe 2).

Dit que les tarifs d'entrée dans les piscines municipales, ci-après annexés, sont applicables à compter du 1er octobre 2017.

Fixe les tarifs des installations sportives municipales comme suit (annexe 3).

Fixe les conditions de dérogation, d'application et de revalorisation des tarifs des installations sportives municipales comme suit (annexe 4).

Abroge à compter du 1er octobre 2017 les tarifs et les modalités d'accès aux installations sportives municipales fixés par la délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2016.

Dit que les habitants, les contribuables saint-mauriens et les membres des associations sportives saint-mauriennes, à jour de leur cotisation, bénéficient d'un accès gratuit au stade Chéron.

Dit que cet accès gratuit est soumis au respect des autres utilisateurs, limité à la pratique de la course à pied et octroyé sous réserve de la présentation d'une autorisation individuelle, délivrée par la Ville en fonction des disponibilités.

ANNEXE 1

TARIFS D'ENTRÉE DANS LES PISCINES MUNICIPALES

	TARIFS NON SAINT MAURIENS (Aucun tarif réduit n'est accordé aux extra muros)
	Tarifs au 1er octobre 2017
Ticket non Saint-Mauriens (tarif de base à l'unité)	5,00 €
Carte 10 entrées non Saint-Mauriens	40,00 €

	TARIFS SAINT-MAURIENS (SUR PRÉSENTATION DE JUSTIFICATIFS)
	Tarifs au 1er octobre 2017
Ticket St Maurien	2,50 €
Ticket St Maurien : - enfant de moins de 16 ans - personne de 63 ans et + - Étudiant - Famille nombreuse - Personnes en situation de handicap	1,70 €
Enfants de moins de 6 ans	GRATUIT
Carte 10 entrées : - St Maurien - Personnels de sociétés Saint-Mauriennes	23,50 €
Carte 10 entrées Saint-Mauriens - enfant de moins de 16 ans) - personne de 63 ans et + - Étudiant - Famille nombreuse - Personnes en situation de handicap	15,70 €

Rachat et rechargement d'une carte perdue : 5 €

ANNEXE 2 –
Conditions d'application et de revalorisation des tarifs « Piscines »

APPLICATION

Les tarifs « Saint-Mauriens » s'appliquent aux usagers qui, soit :

- présentent une taxe d'imposition sur la commune (taxe foncière, habitation ou professionnelle) ;
- présentent une pièce justificative, datant de moins de 3 mois, attestant de leur domiciliation sur la ville ;
- habitent la commune et acceptent de fournir une déclaration sur l'honneur de domicile.

Les tarifs « Personnels de sociétés Saint-Mauriennes » s'appliquent aux usagers qui présentent une attestation, délivrée après vérification par le service des sports, ainsi qu'un document (carte professionnelle, feuille de paie...) prouvant le lien avec la société saint maurienne.

Les tarifs « Enfants de moins de 16 ans » et « Enfants de moins de 6 ans » s'appliquent aux usagers Saint-mauriens qui peuvent produire une pièce d'identité officielle attestant d'un âge inférieur à la limite.

Les tarifs « Famille nombreuse » s'appliquent aux usagers qui peuvent produire une pièce officielle attestant du fait que leur famille compte plus de deux enfants à charge.

Les tarifs « Troisième âge » s'appliquent aux usagers Saint-mauriens qui peuvent produire une pièce d'identité officielle attestant d'un âge supérieur à 62 ans.

Les agents des services publics suivants :

- Police ;
- Fonctionnaires relevant du ministère de la défense ;
- Pompiers ;

bénéficient de la gratuité des piscines, sur présentation d'une carte professionnelle délivrée par leur administration et après signature d'une convention avec l'administration concernée.

Les tarifs « Personnes en situation de handicap » s'appliquent aux usagers Saint-mauriens qui peuvent produire une pièce officielle, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), attestant de leur situation.

REVALORISATION

Modalités de revalorisation des tarifs piscine :
Sauf délibération contraire du Conseil Municipal, les tarifs seront révisés, chaque 1er septembre, à partir du 1er septembre 2018, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac, selon la formule ci-dessous :

$$\text{Tarif en vigueur } X \frac{\text{(Indice des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac du mois de décembre de l'année n-1)}}{\text{Indice des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac du mois de décembre de l'année précédente n-2}}$$

Pour faciliter le fonctionnement de la régie, le résultat final sera arrondi au dixième d’euro égal ou immédiatement supérieur.

ANNEXE 3 –
tarifs horaires des installations sportives municipales

indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac	décembre 2016 100,61
	Tarif au 01/10/2017 Par heure
- Aire de street - Terrain extérieur en enrobé (heure diurne)	35,00 €
- Salle de réunion - Terrain extérieur en enrobé (heure nocturne) - Terrain intérieur en enrobé	53,00 €
- Piscine du CS Brossolette : * Petit Bassin * Ligne d'eau grand bassin	72,00 €
- Salle de danse, Dojo < 200 m² - Salle non spécifique, Gymnase < 40 X 20 m - CS Arromanche petite salle (tennis de table) - Terrain de grand Jeu en gazon synthétique – hors stade Chéron - (heure diurne) - Bassin Michelet	106,00 €
- Salle de danse, Dojo ≥ 200 m² - Salle spécifique, Gymnase ≥ 40 X 20 m - Piste d'athlétisme (heure diurne) - Terrain de grand Jeu en gazon naturel (heure diurne) - Terrain de grand Jeu en gazon synthétique – hors stade Chéron (heure nocturne) - Terrain de football du stade Chéron (heure diurne) - CS Arromanche salle azur (tennis de table) - Piscine Caneton	160,00 €
- Terrain de grand Jeu en gazon naturel (heure nocturne) - Terrain de football du stade Chéron (heure nocturne) - CS Arromanche Grande salle (tennis de table)	210,00 €
- Piste d'athlétisme (heure nocturne) - Salle de compétition du CS Brossolette	270,00 €
- Piscine du CS Brossolette : Grand Bassin	400,00 €

ANNEXE 4 –

Conditions de dérogation, d'application et de revalorisation des tarifs des installations sportives municipales

DEROGATIONS

Du fait de leur utilisation permanente, les installations suivantes feront l'objet de conventions ou de tarifs particuliers :

- Académie de billard ;
- Bases Nautiques ;
- Courts de tennis du stade Chéron; de l'impasse de Condé, du stade Paul Meyer ;
- Stand de tir ;
- Club house et locaux non sportifs des associations ;
- Installations faisant l'objet d'une aide régionale ou départementale au financement d'équipement sportif mis à disposition des lycées ou des collèges, limité au cadre de cette mise à disposition.

APPLICATION

Modalités de calcul de la redevance pour les installations sportives municipales :

- La redevance est due trimestriellement à terme échu.
- En cas d'utilisation annuelle, paiement d'un forfait, égal au tarif de base à l'heure multiplié par 26,25 (nombre forfaitaire de semaines d'utilisation), à régler par tiers, à terme échu, les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire.

En cas d'utilisation partielle d'un équipement, un tarif, basé sur le prorata des surfaces utilisées pourra être établi.
Le montant total sera éventuellement pondéré d'une réduction en fonction de la nature de l'utilisateur.

Nature de l'utilisateur	Réduction
Cas général (Personnes Physiques, et personnes morales non listées ci-dessous)	0 %
Personnes morales ayant un statut particulier :	
Associations non Saint-Mauriennes régie par la loi 1901	25 %
Personnes morales de droit public	50 %
Associations Saint-Mauriennes régie par la loi 1901	100 %
Établissements d'enseignement Saint-Mauriens du 1er degré (publics et privés sous contrat)	100 %
Administrations de l'État et leurs structures déconcentrées	100 %
Établissements d'enseignement Saint-Mauriens du second degré (publics et privés sous contrat), bénéficiant d'une aide spécifique destinée à la location d'installations sportives de leur collectivité de rattachement, utilisant des équipements n'ayant pas fait l'objet d'une aide à la construction /réhabilitation de la part de la collectivité de rattachement	Total plafonné à 150 % du montant des aides octroyées par la Région et le Département
Établissements d'enseignement Saint-Mauriens du second degré (privés sous contrat) ne bénéficiant pas d'une aide spécifique destinée à la location d'installations sportives de leur collectivité de rattachement	100 %

REVALORISATION

Modalités de revalorisation des installations sportives municipales :

Sauf délibération contraire du Conseil Municipal, les tarifs seront révisés, chaque 1er septembre, à partir du 1er septembre 2018, en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac, selon la formule ci-dessous :

$$\text{Tarif en vigueur} \times \frac{\text{Indice des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac du mois de décembre de l'année n-1}]}{\text{Indice des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac du mois de décembre de l'année n-2}}$$

Pour faciliter le fonctionnement de la régie, le résultat final sera arrondi à l'euro égal ou immédiatement supérieur.

ANNEXE 5

TARIFS D'ENTRÉE DANS LES PISCINES MUNICIPALES

Comparaison avec les tarifs de l'année précédente et évolution depuis 2010

	TARIFS NON SAINT MAURIENS (Aucun tarif réduit n'est accordé aux extra muros)			Évolution n/n-1	Évolution 2010/2017
	Tarifs au 1er octobre 2017	Tarifs au 1er octobre 2016	Tarifs au 1er septembre 2010		
Ticket non Saint-Mauriens (tarif de base à l'unité)	5,00 €	4,50 €	4,10 €	11,11%	21,95%
Carte 10 entrées non Saint-Mauriens	40,00 €	37,00 €	32,80 €	8,11%	21,95%

	TARIFS SAINT MAURIENS (sur présentation de justificatif)			Évolution n/n-1	Évolution 2010/2017
	Tarifs au 1er octobre 2017	Tarifs au 1er octobre 2016	Tarifs au 1er septembre 2010		
Ticket St Maurien	2,50 €	2,30 €	2,10 €	8,70%	19,05%
Ticket St Maurien : - enfant de moins de 16 ans - personne de 63 ans et + - Étudiant - Famille nombreuse - Personnes en situation de handicap	1,70 €	1,50 €	1,40 €	13,33%	21,43%
Enfants de moins de 6 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
Carte 10 entrées : - St Maurien - Personnels de sociétés Saint-Mauriennes	23,50 €	21,50 €	19,40 €	9,30%	21,13%
Carte 10 entrées Saint-Mauriens - enfant de moins de 16 ans) - personne de 63 ans et + - Étudiant - Famille nombreuse - Personnes en situation de handicap	15,70 €	14,50 €	12,90 €	8,28%	21,71%

Rachat et rechargement d'une carte perdue : 5 €	0,00%	

ANNEXE 6
ÉVOLUTION 2010 /2017

TARIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES indice INSEE des prix à la consommation - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - France - Ensemble hors tabac	décembre 2009 94,27	décembre 2016 100,61
	Tarif au 01/09/2010 Par heure	Tarif au 01/10/2017 Par heure
- Aire de street - Terrain extérieur en enrobé (heure diurne)	30,00 €	35,00 €
- Salle de réunion - Terrain extérieur en enrobé (heure nocturne) - Terrain intérieur en enrobé	45,00 €	53,00 €
- Piscine du CS Brossolette : * Petit Bassin * Ligne d'eau grand bassin	61,00 €	72,00 €
- Salle de danse, Dojo < 200 m² - Salle non spécifique, Gymnase < 40 X 20 m - CS Arromanche petite salle (tennis de table) - Terrain de grand Jeu en stabilisé ou synthétique (heure diurne) - Bassin Michelet	90,00 €	106,00 €
- Salle de danse, Dojo ≥ 200 m² - Salle spécifique, Gymnase ≥ 40 X 20 m - Piste d'athlétisme (heure diurne) - Terrain de grand Jeu en gazon (heure diurne) - Terrain de grand Jeu en stabilisé ou synthétique (heure nocturne) - CS Arromanche salle azur (tennis de table) - Piscine Caneton	135,00 €	160,00 €
- Terrain de football du stade Chéron (heure diurne)	180,00 €	160,00 €
- Terrain de grand Jeu en gazon (heure nocturne) - CS Arromanche Grande salle (tennis de table)	180,00 €	210,00 €
- Terrain de football du stade Chéron (heure nocturne)	230,00 €	210,00 €
- Piste d'athlétisme (heure nocturne) - Salle de compétition du CS Brossolette	230,00 €	270,00 €
- Piscine du CS Brossolette : Grand Bassin	340,00 €	400,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 22**

Service instructeur Direction Jeunesse et Sports	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Dominique SOULIS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation de la convention relative aux aides régionales à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipement sportifs liés aux lycées et à leur mise à disposition au profit des établissements scolaires de compétence régionale

Par délibération du 18 décembre 2014, vous avez autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile de France pour l'aide à la reconstruction du centre sportif Gilbert Noël puis, par délibération du 17 novembre 2016, vous avez approuvé le modèle de convention type, nécessaire pour bénéficier de cette subvention, à conclure entre la ville de Saint-Maur, les établissements scolaires concernés et la Région Ile de France.

Depuis cette date, le Conseil Régional d'Ile de France a décidé, par délibération n°CP2017-116 du 8 mars 2017, de donner une suite favorable à la demande de la ville en attribuant une subvention d'un montant maximal de 789 600,00 euros, mais a aussi transmis un nouveau modèle de convention type modifiant ponctuellement celui que vous avez approuvé.

Les principales modifications concernant la ville portent sur :

- Les obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants (Art 3.2.4) et à la communication concernant les dits recrutements (Art 3.4),
- la date de départ du délai pour présenter le premier appel de fond.

Les autres modifications importantes concernent les équipements qui ne sont pas réalisés dans le cadre d'une maitrise d'ouvrage publique.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Rapporte la délibération 34.1 en date du 17 novembre 2016 approuvant le modèle de convention type, à conclure entre la ville de Saint-Maur, les établissements scolaires concernés et la Région Ile de France.

Approuve le nouveau modèle de convention type, ci-après annexé, à conclure entre la ville de Saint-Maur, les établissements scolaires concernés et la Région Ile de France.

Autorise le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer la convention sus visée.

CONVENTION N° RELATIVE AUX AIDES RÉGIONALES À LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, EXTENSION, RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX LYCÉES ET À LEUR DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE COMPÉTENCE RÉGIONALE

La Région Ile-de-France, dont le siège social est à Paris 7ème – 33 rue Barbet-de-Jouy représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° CP2017-116 du 8 mars 2017,
ci-après dénommée « la Région »,

La commune de Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2016,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

et

Les lycées Condorcet, d'Arsonval et Mansart représentés par leur proviseur :
Monsieur VINCENT, Monsieur CARPENTIER et Monsieur DJARIAN.
spécialement autorisé(s) par délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du et du ,
ci-après dénommé « l'établissement ».

Après avoir rappelé :

- que l'éducation physique et sportive constitue une discipline à part entière, qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, sans qu'il soit pour autant imposé aux collectivités territoriales de réaliser et de financer elles-mêmes ces équipements ;

- que conformément à ces dispositions, le Conseil Régional a décidé, par délibération du CR 48-11 du 17 novembre 2011, de subventionner la création, l'extension et la rénovation des équipements sportifs, couverts ou de plein air, liés aux lycées publics de compétence régionale ;

- que ces subventions s'inscrivent dans le cadre
  - du code de l'éducation notamment ses articles L.111-1, L.214-4 et L.214-8 ;
  - du code du sport ;
  - du règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France voté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, communicable sur simple demande ;
  - de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ».

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

…/…

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la détermination des engagements réciproques des parties, les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention accordée par la Région pour la reconstruction du Centre Sportif Gilbert Noël conformément au dossier déposé lors de la demande de financement, ainsi que la mise à disposition des équipements résultant de l'opération aux élèves, des lycées Condorcet, d'Arsonval et Mansart.

ARTICLE 2 – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Sous réserve des délibérations du Conseil Régional, il est prévu de commencer les travaux le 1er février 2017 pour une livraison de l'ensemble du programme permettant une mise en service le 1er septembre 2018

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 – REALISATION DU PROJET

3.1.1 – EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le bénéficiaire s'engage à :
- réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;

- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération ;

- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses en incluant la mise en service, le cas échéant, et l'entretien de l'équipement ;

- ne pas avoir démarré l'opération avant le vote de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Régional qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

3.1.2 – EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE DE TYPE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) OU SUIVANT UNE PROCEDURE DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) OU D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (AOT-LOA)

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux ;

- inscrire annuellement sur son budget les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération, sa mise en service et son entretien conformément au plan de financement prévu par son cocontractant ;

- ne pas avoir démarré l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

3.1.3 – EN DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À UNE PERSONNE PUBLIQUE :

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux,

- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération, conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle du projet qu'il a définis,

- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses en incluant la mise en service et l'entretien de l'équipement,

- ce que le mandataire ne démarre pas l'opération avant le vote de la subvention par la commission permanente du conseil régional qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

3.2 – MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

3.2.1 – EQUIPEMENT MIS À DISPOSITION :

Après mise en service de l'équipement, le bénéficiaire s'engage à réserver des créneaux horaires, à titre gratuit aux lycées mentionnés à l'article 1 et à prendre à sa charge pendant la durée de la convention les frais de fonctionnement afférents à leur utilisation par les établissements.

La configuration des équipements ainsi que leur accès sont portés, avant entrée en jouissance, à la connaissance des établissements à l'aide de documents détaillés, ainsi que toute consigne permettant d'accéder ou d'utiliser les équipements sportifs mis à disposition.

Les équipements et le matériel mis à disposition font l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention.

3.2.2 – PÉRIODE D'UTILISATION

L'utilisation de l'équipement mentionné à l'article 1 a lieu aux jours et heures suivants :
Lycée Condorcet pour un total hebdomadaire de heures.

Lycée d'Arsonval pour un total hebdomadaire de heures.

Lycée François Mansart pour un total hebdomadaire de heures.

De plus, l' (les) équipement(s) suivant(s) :……. est (sont) mis à disposition du (des) lycée(s) …… pour un total hebdomadaire de heures aux jours et heures suivants :
…….

Les modifications du présent calendrier sont prises, d'un commun accord, par simple échange de lettres entre les établissements et la collectivité.

Cependant, le bénéficiaire ne peut diminuer de plus de 5 % les temps de mise à disposition indiqués ci-dessus, sauf accord formel des établissements. A défaut d'accord, la Région peut

demander au bénéficiaire de rembourser la subvention à raison d'un quinzième par année à venir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention.

3.2.3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE RELATIVES À LA MISE À DISPOSITION :

Le bénéficiaire s'engage à laisser les équipements mentionnés à l'article 1 de la présente convention, à la jouissance des établissements pendant les périodes convenues entre les deux parties en début de chaque année scolaire.

Il leur notifie par envoi recommandé le règlement intérieur d'utilisation des équipements ainsi que les consignes et dispositions de sécurité incendie (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie) toute modification est notifiée dans les mêmes conditions sous un délai de huit jours.

Le bénéficiaire assure le bon entretien des équipements, il veille à l'affichage des conditions d'évacuation des locaux et prend toutes mesures de nature à interdire l'utilisation des équipements en dehors de toute surveillance.

Il s'engage à fournir chaque année à ou aux établissement(s) une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

3.2.4 OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU ALTERNANTS :

Le bénéficiaire s'engage à recruter 4 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

3.3 – OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS A L'EGARD DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds jusqu'à l'expiration de la convention et à faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives (procès verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation, etc.)., conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

3.4 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- implanter dès l'ouverture des chantiers, des panneaux de communication fournis par la Région de sorte qu'ils soient visibles de la voie publique, à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toue la durée des travaux et à demander ces panneaux au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux.

- mettre en valeur l'intervention de la Région en particulier par la pose de panneaux publicitaires et de calicots de la Région à l'entrée et à l'intérieur de l'équipement dès lors que son ouverture au public est effective.

- Mentionner la participation régionale dans tous les documents d'information, plaquettes de présentation, portails électroniques, site Internet, etc…, et y apposer le logo de la Région Ile-de-France dont les caractéristiques lui sont fournies par la Direction de la communication de cette collectivité.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et/ou alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer (absence de candidats, etc…) dans leur déroulement.

3.5 – QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU BIEN

Le bénéficiaire s'engage à favoriser le respect de l'environnement au cours de toutes les phases du cycle de vie du bâtiment ou des terrains (construction, utilisation, démolition). Il s'engage, plus particulièrement, à mettre en œuvre les exigences précisées dans la grille de contrôle des exigences environnementales remise au moment du dépôt du dossier de subvention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir par le versement d'une subvention au bénéficiaire le projet défini à l'article 1 ci-dessus dont le descriptif complet figure en annexe à la présente convention dénommée « fiche de projet ».

Conformément à la délibération CP n°2017-116 du 8 mars 2017, le montant maximum de la subvention s'élève à 789 600,00 € représentant 6,97 % du coût total HT prévisionnel de l'opération s'élevant à 11 325 000,00.€.

La subvention constitue un plafond non révisable calculé à partir des dépenses hors taxes.

Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire est inférieure au montant initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, par application du taux de subvention indiqué ci-dessus.
Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements par rapport à l'estimation ci-dessus.

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur sa participation.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS

Les établissements s'engagent à utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à réparer et indemniser le bénéficiaire pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel figurant en annexe à la présente convention.

Ils s'obligent à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque équipement qui est affiché dans les locaux utilisés ou à proximité de l'équipement.

Les établissements s'engagent à faire accompagner et surveiller les élèves en toute circonstance par un enseignant ou toute personne habilitée.

Ils ne pourront concéder l'utilisation, dont ils bénéficient en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France.
La subvention est versée conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

6.1 – VERSEMENT DES ACOMPTES

Le bénéficiaire adresse à la Région, au fur et à mesure du déroulement de l'opération les demandes de versements. La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention. La périodicité de demande de versement d'acomptes ne peut être inférieure à deux mois.

6.1.1 - EN MAITRISE D'OUVRAGE DIRECTE

Chaque demande de versement :
- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;

- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

6.1.2 – EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE DE TYPE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) OU SUIVANT UNE PROCEDURE DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) OU D'AUTORISAION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (AOT-LOA)

Chaque demande de versement :
- indique les dates et les montants des décaissements réalisés au titre de l'opération. Ces décaissements seront attestés par les services comptables du bénéficiaire confirmés en fin d'année par son commissaire au compte ;

- précise par le biais d'une attestation du maître d'œuvre, l'avancement des travaux confirmé par les services techniques de la collectivité ;

- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de l'avancement de l'opération subventionnée.

6.1.3 – EN DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À UNE PERSONNE PUBLIQUE :

La première demande de versement comporte une copie de la convention de mandat.

Chaque demande de versement :

- est datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée,

- Comporte un état des paiements des factures émanant du mandataire, reprenant le montant des dépenses en relation avec le projet, signé par le représentant légal du mandataire. Cet

état précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention régionale, une attestation signée par le bénéficiaire et certifiée par son comptable public de reversement des fonds au mandataire lorsque ce dernier assure la rémunération de la maîtrise d'œuvre et des travaux.

6.2 – VERSEMENT DU SOLDE

6.2.1 – EN MAITRISE D'OUVRAGE DIRECTE

Le solde de la subvention est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet et sur production du **compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération** signé du représentant légal du bénéficiaire et, le cas échéant par son comptable public.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un (des) justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

6.2.2 – EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE DE TYPE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (BEA) OU SUIVANT UNE PROCEDURE DE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) OU D'AUTORISAION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (AOT-LOA)

Le solde de la subvention est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération, de son paiement complet et de la copie du procès verbal de mise à disposition levé des réserves qui auraient pu être émises à cette occasion.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un (des) justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

6.2.3 – EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A UNE PERSONNE PUBLIQUE

La demande de versement de solde :

- comporte une copie de la convention de mandat quand il n'y a pas eu de demande d'acompte,

- est datée et signée par le bénéficiaire et certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée,

- comporte une attestation d'achèvement des travaux objet de la subvention datée et signée par le bénéficiaire,

- comporte un état des paiements récapitulatif émanant du mandataire, daté et signé par le comptable public du mandataire. Cet état précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention régionale, une attestation certifiée par son comptable public de reversement des fonds au mandataire lorsque ce dernier assure la rémunération de la maîtrise d'œuvre et des travaux.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un (des) justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 7 – DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la décision d'attribution de la subvention pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans pour présenter la demande de versement du solde de la subvention. A défaut, le reliquat de subvention non versé est caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La subvention régionale est restituée dans les cas suivants :

- si l'opération subventionnée est réalisée à un coût moindre ou n'est pas réalisée dans sa totalité, le montant de la subvention est réduit en conséquence par application des dispositions prévues à l'article 4 ;

- en cas de changement d'affectation des locaux financés par la Région d'Ile-de-France, le bénéficiaire rembourse à la Région, au prorata du temps d'utilisation, les sommes perçues ;

- en cas de travaux non-conformes à ceux décrits dans son dossier, le bénéficiaire rembourse à la Région la totalité de la subvention perçue ;

- en cas de non- respect des exigences environnementales mentionnées à l'article 3-5 ;

- en cas de non-respect de l'article 3.2 concernant l'engagement du bénéficiaire de réserver des créneaux horaires à titre gratuit aux lycéens, celle-ci rembourse à la Région la subvention qui lui a été attribuée à raison d'un quinzième par année à venir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention.

- en cas de non-respect de l'article 2.3.4 concernant les obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

9.1 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

9.2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 15 ans à compter de la date de première utilisation de l'équipement subventionné par un lycée.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant approuvé préalablement par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France, le conseil d'administration de(s) l'établissement(s) et l'instance délibérante du bénéficiaire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour le bénéficiaire
Le Maire

Pour la Région Ile-de-France

Sylvain BERRIOS

Pour les établissements

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 23**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication du rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte Marne Vive

Le syndicat Marne Vive, dont la Ville est membre depuis sa création en 1993, assure une mission d'assistance et de conseils sur les actions concernant la rivière et le site dans lequel elle s'inscrit. Il est l'animateur du contrat de bassin « Marne Confluence 2010-2015 : pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne » et est également structure porteuse du SAGE « Marne Confluence ».

Le rapport d'activité du syndicat reprend l'ensemble des actions du syndicat Marne Vive pour l'année 2016. Il constitue un document de référence pour les membres et il est également diffusé auprès des acteurs du bassin versant pour permettre la valorisation des actions syndicat Marne Vive.

En 2016 le syndicat s'est principalement sur :

- le SAGE Marne Confluence :
  - organisation de la consultation des personnes Publiques Associées au SAGE
  - approbation du SAGE modifié le 18 novembre 2016
  - lancement du plan paysage pour faire connaître et valoriser les paysages de l'eau

- les Contrats de bassin :
  - bilan du contrat 2010-2015 "pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne" qui fait ressortir que 110 des 140 actions inscrites ont été menées et que 106 millions d'euros ont été investi sur les six années du contrat soit 83% des sommes inscrites
  - préparation du contrat 2018-2022 consacré principalement à la mise en œuvre du SAGE

- La Baignade :
  - poursuite de l'interprétation des données de la campagne de mesures bactériologiques en Marne de 2015
  - l'analyse des réseaux d'assainissement communaux

- L'Aide aux membres et notamment de la ville Saint-Maur- des- Fossés plus particulièrement sur des manifestations :
  - organisation du colloque GEMAPI à l'hôtel de Ville les 7 et 8 juillet avec la participation notamment du Préfet de Région et du Président de la Métropole du Grand Paris

- organisation de la 10eme édition du Big Jump au Beach le 13 juillet 2016 avec une présence de près de 400 personnes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la communication du rapport d'activité pour l'année 2016 du Syndicat Mixte Marne Vive.

Marne Vive
Syndicat mixte

SYNDICAT MARNE VIVE

Rapport d'activités

ANNEE 2016

Le ru de Chantereine à Chelles

La Marne à Joinville-le-Pont

LE MOT DU PRESIDENT

L'année 2016 aura été marquée par le regroupement des collectivités membres en territoires ou communautés d'agglomération et la redistribution des compétences entre les communes et la Métropole du Grand Paris, conséquences des lois MAPTAM et NOTRe.

C'est dans ce contexte de réorganisation et de réflexion sur les bonnes échelles pour agir en faveur de nos cours d'eau que le Syndicat Marne Vive a mené ses actions :

- Bilan du contrat de bassin 2010-2017 et préparation du contrat 2017-2022 ;
- Adoption du projet de SAGE modifié ;
- Consolidation des objectifs du programme pour le retour de la baignade en Marne ;
- Accompagnement des membres dans leurs projets.

Les projets se multiplient, qu'ils touchent directement la rivière ou plus généralement l'aménagement urbain, la question de l'eau dans la ville demeure une préoccupation majeure et le retour à la baignade un objectif fédérateur.

Cette année encore, le Syndicat de par ses capacités d'études, son savoir-faire, la coordination et la vigilance qu'il exerce sur un territoire en mutation, a montré son utilité et sa pertinence.

Comme l'a indiqué le Préfet MOSIMANN, représentant du Préfet coordinateur de bassin, « *au travers de son action de tous les jours, de l'animation du Contrat et du SAGE, le Syndicat joue un rôle de coordination intelligente et active avec savoir-faire et démocratie* ».

Les résultats sont très encourageants,

POURSUIVONS TOUS ENSEMBLE NOS EFFORTS !

Le Président,

Sylvain BERRIOS
Maire de Saint-Maur-des-Fossés

SOMMAIRE

PRESENTATION DU TERRITOIRE....4
LE SYNDICAT MARNE VIVE, FEDERATION D'ACTEURS POUR LA MARNE ET SES AFFLUENTS !....4
Objectifs et Missions....4
Les membres du Syndicat en 2016....6
Les moyens....6
MISSION 1 : ACCOMPAGNER LES MEMBRES ET LES MAITRES D'OUVRAGES....7
L'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS....8
LE CONTRAT DE BASSIN....9
MISSION 2 : DEFENDRE LES INTERETS DU TERRITOIRE, DE LA MARNE ET DE SES AFFLUENTS....10
L'ANIMATION DU SAGE MARNE CONFLUENCE....10
MISSION 3 : MIEUX CONNAITRE....12
MISSION 4 : PARTAGER AVEC LE PLUS GRAND NOMBRE....13
ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTATIFS....16
BILAN FINANCIER 2016 DU SYNDICAT MARNE VIVE....16
....16
BILAN FINANCIER 2016 POUR LE SAGE MARNE CONFLUENCE....18
PRINCIPALES DECISIONS PRISES LORS DES COMITES SYNDICAUX DE 2016 POUR LE SYNDICAT MARNE VIVE ET LE SAGE MARNE CONFLUENCE....20
PRINCIPALES DECISIONS PRISES LORS DU BUREAU ET DE LA CLE DU SAGE MARNE CONFLUENCE....22
BUREAUX....22
COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU....22
LES MARCHES SUIVIS EN 2016 POUR LE SYNDICAT MARNE VIVE....24
LES MARCHES SUIVIS EN 2016 POUR LE SAGE MARNE CONFLUENCE....24

PRESENTATION DU TERRITOIRE

LE SYNDICAT MARNE VIVE, FEDERATION D'ACTEURS POUR LA MARNE ET SES AFFLUENTS !

Objectifs et Missions

Créé en 1993 à l'initiative de collectivités et d'acteurs du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, le Syndicat mixte Marne Vive a pour **objectif statutaire la reconquête de la qualité de la Marne** et particulièrement de **la baignade**, usage interdit en 1970 dans le Val-de-Marne.

Encadrés à l'ouest par Paris et à l'est par Marne-la-Vallée, les membres du Syndicat ont **mutualisé leurs forces pour bâtir une stratégie, développer des actions pour améliorer la qualité écologique de la rivière**, soumise à de nombreuses pressions urbaines et source de fortes aspirations par les habitants.

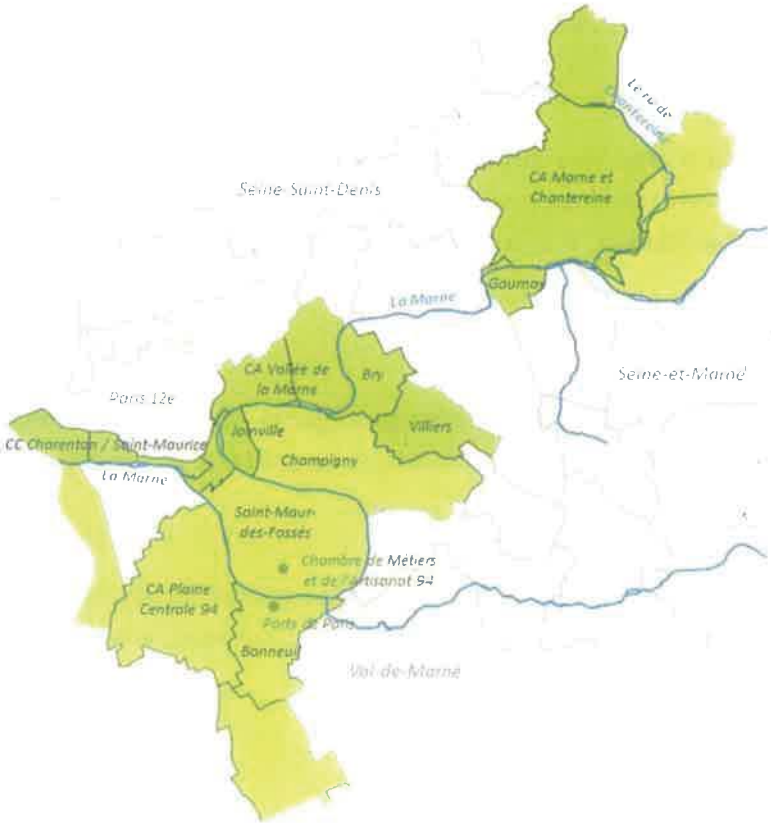

Figure 1: territoire du Syndicat Marne Vive

En effet, la Marne, sur le territoire, est le support de la navigation commerciale et de loisirs nautiques. Ses berges accueillent, en de nombreux endroits, des cheminements piétons pour des riverains en quête de ressourcement et elles sont souvent marquées par la vie urbaine. Enfin, comme tout espace naturel, la Marne doit pouvoir accueillir une faune et une flore adaptées et supporter les pollutions d'origine urbaine.

La rivière et ses affluents sont donc au cœur d'une mosaïque d'enjeux qui font toute la richesse du territoire et l'importance de l'élaboration d'une stratégie commune, partagée et concertée.

Face à tous ces enjeux, dont il entend assurer un équilibre, le Syndicat Marne Vive s'est organisé.

- Dès 1994 il réunit les différents acteurs liés à la rivière et réalise des études de diagnostic
- En 2000, le Syndicat met en œuvre son **Schéma Directeur** : l'objectif baignade est retenu et assure la finalité de l'ensemble des opérations du territoire
- Il élabore un observatoire de la rivière pour sensibiliser aux paramètres indicateurs de la qualité de l'eau
- Sur 2002-2007 : le Syndicat anime un **1er contrat de bassin**, programme d'actions pluriannuel pour la Marne que les membres s'engagent à réaliser : 37M€ d'études et de travaux ont été investis dans ce cadre.
- Depuis 2010 : les enjeux se sont renforcés, notamment avec le développement du Grand Paris. Le Syndicat s'engage donc à mettre en œuvre et coordonner deux outils :
  - ✧ **Un 2ème contrat de bassin 2010-2015**, ouvert aux villes non membres du Syndicat pour amplifier la dynamique des opérations pour la rivière. Fin 2015, 106 M€ d'études et de travaux ont été engagés pour la Marne et pour le Ru de Chantereine.
  - ✧ Un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence**, pour rassembler tous les acteurs intervenant sur les rivières du territoire, quel que soit leur thème d'actions, et convenir, ensemble, de l'avenir souhaité pour la Marne et ses affluents.

En parallèle et au quotidien, le Syndicat Marne Vive **dispose d'un programme d'études sur la Marne**, afin de mieux la connaître et identifier ses forces et ses vulnérabilités. **Il accompagne également ses membres dans la mise en place de leurs travaux,** il communique sur les résultats obtenus et il suit les grands projets du territoire.

Le Syndicat Mixte Marne Vive s'engage donc activement pour protéger la Marne et ses affluents tout en tenant compte des aspirations du terrain et des modifications du contexte territorial.

Son objectif est de défendre les intérêts multiples de la rivière, avec les acteurs locaux, les services de l'Etat grâce à différents outils : contrat de bassin, SAGE, Plan Paysage, colloque, animations, Big Jump ....

Les membres du Syndicat en 2016

Le Syndicat Marne Vive est donc constitué de 12 membres, répartis sur les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Sa mise en place, en 1993, a été basée, dès son origine, sur la logique de bassin versant, stratégie reconnue pour son efficacité d'actions en faveur de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

Chaque membre a élu en son sein des titulaires et des suppléants pour siéger au Comité Syndical. Un Bureau est également constitué, M. Sylvain BERRIOS, Député-Maire de Saint-Maur en est le Président. Les fonctions des élus sont gratuites.

1. Bonneuil-sur-Marne	Mme Annie MARGUERITE Mme Nathalie ANDRIEU
2. Bry-sur-Marne	M. Vincent PINEL M. Jean Pierre ARNAULT
3. Champigny-sur-Marne	Mme Caroline ADOMO Mme Chrysis CAPORAL
4. Gournay-sur-Marne	Mme Agnès PONCELIN M. Éric FLESSELLES
5. Joinville-le-Pont	M. Pierre MARCHADIER M. Jean Jacques GRESSIER
6. Saint-Maur-des-Fossés	M. Sylvain BERRIOS Mme Jocelyne JAHANDIER
7. Villiers-sur-Marne	Mme Martine MARTI M. Daouda DIAKITE
8. Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne *(pour le compte des villes de Brou, Chelles, Courtry et Vaires)*	M. Jacques PHILIPPON M. Jacqui CUISINIER M. Jean Paul BOURRE Mme Nathalie DESROUSSEAUX
9. Établissement Public Territorial 10 : Paris Est Marne et Bois : *(pour le compte des villes de Nogent, Le Perreux, Saint-Maurice, Charenton)*	M. Alain GUETROT M. Jean Jacques PASTERNAK Mme Gabriela KADOUCH M. Alain PAVIE
10. Établissement Public Territorial 11 : Grand Paris Sud Est Avenir *(pour le compte des villes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes)*	M. Bruno HELIN M. Yvan FEMEL
11. Ports de Paris, Agence Seine Amont à Bonneuil	M. Éric FUCHS Mme Sophie MANCA
12. Chambre de Métiers et d'Artisanat du Val-de-Marne	Mme la Présidente M. Benjamin CAPOULUN

L'équipe administrative et technique est composée de 4 personnes, dont 2 agents mis à disposition gratuitement par la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Les moyens

2 ingénieurs (animation du contrat de bassin et du SAGE Marne Confluence),
1 adjointe administrative (mise à disposition à temps plein - 100 % - par la ville de Saint-Maur-des-Fossés),
1 chargée de mission auprès du Président (mise à disposition à temps partiel - 10 % - cadre de la ville de Saint-Maur-des-Fossés).

MISSION 1 : ACCOMPAGNER LES MEMBRES ET LES MAITRES D'OUVRAGES

Sur le territoire définit par le périmètre du SAGE Marne Confluence de nombreux projets existent. En 2016 la réorganisation territoriale, issue des lois MAPTAM et NOTRe a redessiné le territoire et redistribué les compétences. Le bassin versant concerne aujourd'hui également 5 établissements publics territoriaux et une communauté d'agglomération :

- EPT 1 : Paris
- EPT 8 : Est Ensemble
- EPT 9 : Grand Paris Grand Est
- EPT 10 : Paris Est Marne et Bois
- EPT 11 : Grand Paris Sud Est Avenir
- CA Paris Vallée de la Marne

Fort heureusement, malgré de nombreuses interrogations, les projets se sont poursuivis et le Syndicat Marne Vive les a suivis à différents titres.

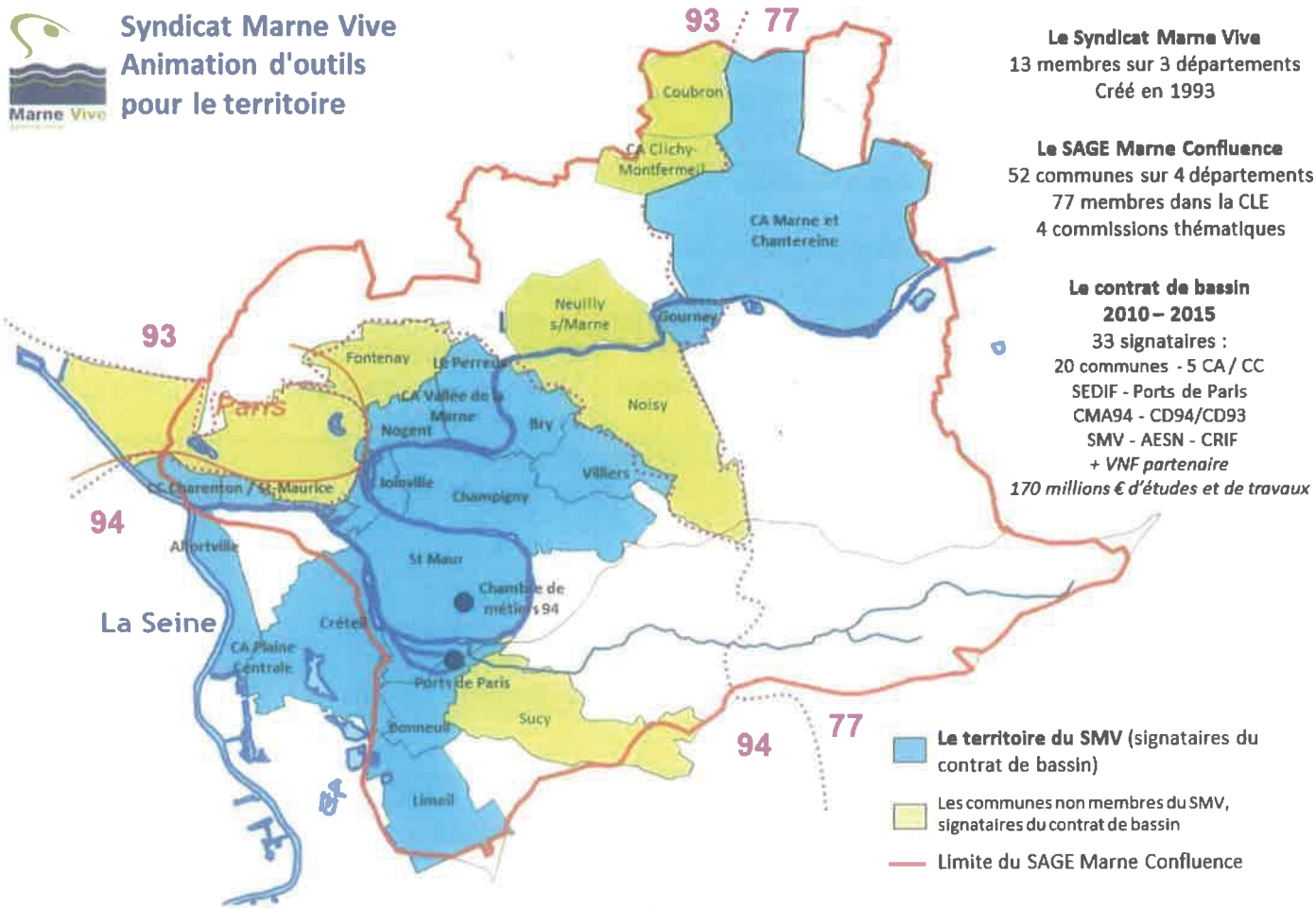

Figure 2: La carte des outils du Syndicat

L'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

En 2016, le Syndicat a poursuivi son appui aux porteurs de projets. Il prend différentes formes suivant les besoins du maître d'ouvrage et peut traiter de thématiques variées. L'accompagnement du Syndicat s'avère souvent décisif pour :

- sensibiliser et convaincre de l'utilité des actions ;
- s'assurer des conditions techniques, administratives, financières pour démarrer l'opération ;
- accompagner, orienter et défendre le projet tout au long de son processus.

Ainsi, en 2016, le Syndicat a apporté son soutien à 8 projets de restauration écologique de berges, à savoir :

- l'île Fanac à Joinville-le-Pont : soutien au cadrage et au suivi des bureaux d'études, appui à la tenue du comité de pilotage, lien avec les financeurs et Voies Navigables de France ;
- le bras du Chapitre à Créteil : mise à disposition de données environnementales, éclairages sur le projet initial vis-à-vis des enjeux de la Marne, participation au comité de pilotage ;
- les berges amont du Port de Bonneuil et le site du « Bec de Canard » : présentation des enjeux écologiques de ces sites dans les instances de concertation du Port, conseils et soutien pour la bonne prise en compte de ces enjeux dans les études et les dossiers ;
- l'ile des Loups à Nogent-sur-Marne : visite de site pour une éventuelle mise à jour du diagnostic, relations avec la Ville ;
- le bras de Gravelle à Saint-Maurice : visites de sites et échanges réguliers avec les services pour évaluer l'avancement du programme du schéma d'aménagement ;
- le bras de Polangis à Joinville-le-Pont : analyse du dossier soumis à enquête publique et conseils pour la bonne prise en compte de ces enjeux dans les études et les dossiers ;
- les berges de Gournay : appui au suivi de l'instruction du dossier par les services de la police de l'eau et lien avec les financeurs
- participation à des réflexions sur la gestion écologique des îles à Saint-Maur et sur les procédures et les moyens à mettre en place.

Ce soutien a également été porté pour les 2 autres sites, basés à Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne (non membres mais signataires du contrat de bassin).

Enfin, un suivi a également été mené sur 2 schémas directeurs d'assainissement : Saint-Maurice et Noisy-le-Grand (non membre mais signataire du contrat de bassin).

Les berges du Port de Bonneuil et le Bec de Canard

Le bras de Gravelle

Le Syndicat a poursuivi son engagement auprès de ses membres en leur proposant une « boîte à solutions techniques » pour réintroduire de la biodiversité typique des bords de Marne, sur des berges très contraintes. L'exemple des berges d'Alfortville a constitué le site des réflexions, qui ont ensuite été partagées avec les autres membres, Voies Navigables de France, l'IAU, l'Agence de l'eau, etc.
Enfin, une campagne de nettoyage des déchets flottants a été menée au cours de l'été.

LE CONTRAT DE BASSIN

L'année 2016 a été consacrée à la réalisation du bilan du contrat 2010-2015 « pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne » et à l'établissement des bases d'un nouveau contrat dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Marne Confluence.

Le bilan du contrat de bassin 2010-2015

Prévu contractuellement par l'Agence de Seine Normandie et la Région Ile-de-France, co-financeurs de l'animation et des actions du contrat, il a vocation à dresser un bilan technique et financier des actions, suivre l'état de la qualité des rivières sur les 6 années du contrat, apprécier l'impact du contrat sur la dynamique des acteurs vis-à-vis des enjeux liés à l'eau.

Le contrat a regroupé 33 signataires répartis sur 4 départements pour une population de l'ordre de 935 000 habitants.

Ce sont 110 actions sur les 140 inscrites qui ont pu être achevées ou engagées, et 106 millions d'euros investis sur 6 ans (83% des montants prévisionnels inscrits) témoignant :

- de la tenue des engagements pour l'assainissement malgré un contexte institutionnel en pleine évolution ;
- de la mobilisation croissante pour les opérations de renaturation et de restauration des milieux aquatiques.

Pour l'outil contrat en lui-même, les enquêtes font ressortir l'intérêt pour les signataires de bénéficier d'une aide au montage de projets, de l'accès à une animatrice pour l'accompagnement et la diffusion d'information mais également d'un lieu d'expression et de partage d'expérience sur la gestion de l'eau.

Le bilan du contrat sera formellement finalisé et acté en 2017.

Les perspectives : un nouveau contrat pour le futur ?

Les enjeux sont de poursuivre les opérations engagées, renforcer l'action sur la reconquête écologique des cours d'eau, poursuivre l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement et agir pour maîtriser la qualité des rejets (sécuriser la qualité par temps sec, améliorer la qualité par temps de pluie) tout en assurant la mise en œuvre des objectifs du SAGE Marne Confluence.

Pour que le nouveau contrat 2017-2022 puisse assurer une déclinaison du SAGE Marne Confluence, il faut que

- le contrat présente un intérêt partagé pour les différents maîtres d'ouvrage
- l'échelle du contrat soit portée au périmètre du SAGE pour gagner en cohérence et efficacité
- les financeurs partagent les objectifs et les actions à inscrire
- la structure porteuse soit renforcée afin d'assurer un accompagnement et une animation à la hauteur des enjeux.

Le nouveau contrat sera finalisé courant 2017.

MISSION 2 : DEFENDRE LES INTERETS DU TERRITOIRE, DE LA MARNE ET DE SES AFFLUENTS

L'ANIMATION DU SAGE MARNE CONFLUENCE

Le 18 décembre 2015, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Marne Confluence arrêtait le projet de SAGE Marne Confluence. Fruit d'un travail de co-rédaction intense, il traduit la stratégie du SAGE – « Un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire » – sous forme d'objectifs partagés, de dispositions et de règles communes. Le SAGE entrait alors en phase de consultation. En 2016, un autre chantier phare issu du SAGE a été engagé : l'élaboration du Plan des paysages de l'eau Marne Confluence, lauréat de l'appel à projet national « Plans de paysage 2015 » du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

❖ Le projet de SAGE, en consultation !

Organisée au 1er semestre 2016, la consultation des personnes publiques a permis de poursuivre les échanges sur le projet de SAGE. 29 avis ont ainsi été formulés, en grande majorité favorables, qui ont conduit à des ajustements utiles pour préciser certains contenus et proportionner les objectifs aux enjeux. Un projet de SAGE modifié a ainsi été adopté à l'unanimité par la CLE le 18 novembre 2016.

CLE du 18/11/2016

Les pincipaux objectifs du SAGE tels que le retour de la baignade en Marne à l'horizon 2022, la gestion des eaux pluviales à la source et la préservation des zones humides ont été réaffirmés lors de ce vote. Le projet de SAGE sera soumis en 2017 à enquête publique, ultime étape avant son approbation finale.

Le comité de rédaction au travail

La Commission Locale de l'Eau a été réinstallée et un nouveau bureau élu le 17 juin 2016.

Le Plan paysage Marne Confluence, c'est parti !

En juin 2016, le Syndicat Marne Vive s'est attaché les services d'un groupement pluridisciplinaire pour accompagner l'élaboration du Plan paysage Marne Confluence. Ayant pour objectif de **faire connaître et de valoriser les paysages de l'eau** dans les territoires et dans les projets, le Plan paysage mobilise des acteurs ayant différentes sensibilités : des paysagistes, des écologues, des hydrologues, des urbanistes, etc. Pour lancer cette démarche fédératrice et intégratrice, des visites de terrain ont été organisées en septembre et octobre 2016, qui ont regroupé une soixantaine d'acteurs.

Une étudiante paysagiste a également effectué un stage de 3 mois au sein du Syndicat. Elle a étudié la prise en compte de l'eau et des paysages dans les documents d'urbanisme du territoire.

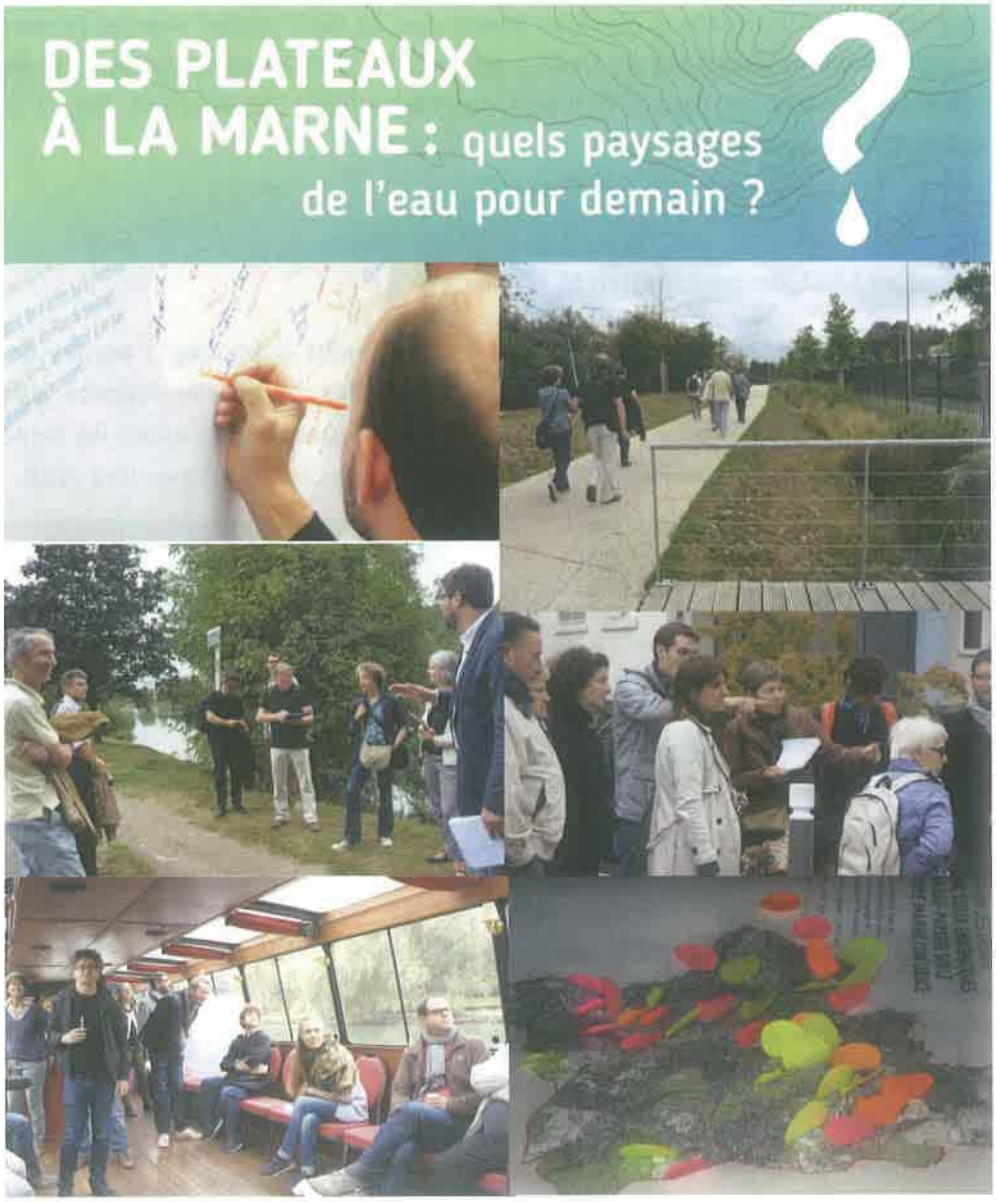

Visites de terrain – 6 septembre, 7-8 octobre 2016

❖ **La mise en œuvre du SAGE, ça se prépare.**

Le SAGE n'est certes pas encore approuvé, mais les acteurs commencent déjà à anticiper son entrée en vigueur. Ainsi, le Syndicat a pu valoriser auprès d'un nombre croissant de collectivités, mais aussi d'aménageurs, les données issues du SAGE ainsi que les principes qu'il fixe. C'est le cas notamment de l'inventaire des zones humides, réalisé en 2014-2015.

LES AVIS SUR LES PROJETS

L'attention historique portée sur les cours d'eau et les milieux aquatiques ainsi que les objectifs du SAGE, permettent d'examiner les projets en préparation sur le territoire à la lumière du PAGD et du règlement, dans l'attente de la mise en application du SAGE, afin de sensibiliser les porteurs de projets.

Des avis ont été émis sur :

- Le dossier d'enquête publique de restauration des berges amont de Ports de Paris
- Le dossier d'enquête publique pour le dragage et l'aménagement du canal de Polangis
- Le dossier d'autorisation loi sur l'eau de l'aménagement du pont de Nogent
- Le Plan Local d'Urbanisme de Gournay sur Marne

MISSION 3 : MIEUX CONNAITRE

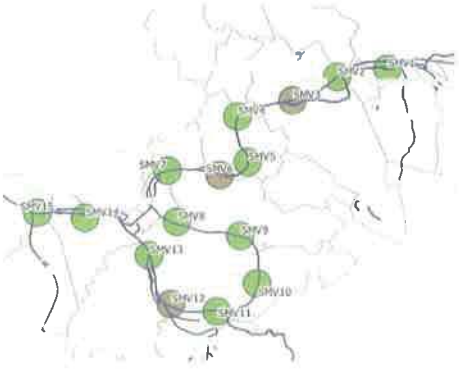

Carte des sites de prélèvements 2015

Carte caractérisant le fonctionnement de l'assainissement

Les études sur la rivière et ses affluents, les échanges avec les services opérationnels et les chercheurs permettent d'enrichir les connaissances du Syndicat et structurer ses études

Le fonctionnement des réseaux d'assainissement

En 2015 ont eu lieu les prélèvements en Marne sur 15 stations, réparties tous les 2,5 km de Marne, et 2 mesures par semaine du 15 juin au 15 septembre : des données précises et inédites pour le territoire !

Un premier travail d'analyse et de cartographie a été réalisé en 2015 puis poursuivi en 2016 afin d'identifier les bassins d'apport des rejets et apprécier la connaissance des réseaux d'assainissement et de leur fonctionnement.

Ce travail, réalisé grâce à des étudiants, a permis de mieux identifier les besoins et préparer les bases d'une étude à réaliser en 2017 en accompagnement d'une nouvelle campagne de mesure bactériologique en rivière.

La qualité de la Marne (et de la Seine) pour rétablir la baignade

Le travail du syndicat a notamment porté sur la mise en place d'un dispositif d'études et d'échanges afin de mieux connaitre et comprendre la qualité bactériologique de la Marne et en identifier les origines.

Pour accompagner le Syndicat, deux chercheurs ont été associés à ce travail pour interpréter les résultats des campagnes 2015 de mesures en Marne. En parallèle le « comité de pilotage baignade » mis en place dès 2014 a été réuni le 8 décembre 2016 afin de coordonner les différentes études en cours et valider le dispositif proposé par le Syndicat pour l'année 2017.

Par ailleurs, dans le cadre des groupes de travail mis en place par la Préfecture de Région et la Ville de Paris pour la création de baignades pérennes, le syndicat contribue à trois groupes thématiques. Il a notamment participé aux comités techniques des études de la Ville de Paris et du SIAAP menées en 2015 et 2016 sur la modélisation de la qualité de la Seine et de la Marne.

Les acteurs de l'eau en Région Ile-de-France et leurs travaux

Membre fondateur de l'association ARCEAU, le syndicat participe à plusieurs groupes de travail. Que ce soit sur les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, les petites rivières ou les normes et les usages, ces groupes de travail permettent un échange entre praticiens et chercheurs avec une volonté très marquée d'accompagner avec pragmatisme la dynamique à l'œuvre de la Région Ile-de-France en matière de gestion du petit et du grand cycle de l'eau.

MISSION 4 : PARTAGER AVEC LE PLUS GRAND NOMBRE

L'organisation ou la participation à des manifestations permet au Syndicat Marne Vive de rencontrer les élus, les associations, les habitants et d'échanger, ensemble, sur la Marne et sur nos interrogations et nos attentes respectives.

L'organisation avec la Métropole du Grand Paris du colloque « GEMAPI : enjeux et gouvernance » les 6 et 7 juillet 2016

Patrick Ollier, Président de la Métropole du Grand Paris, Sylvain Berrios, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris délégué à la GEMAPI et Président du Syndicat Marne Vive, Jean-François Carenco, Préfet de Région Île-de-France, Préfet de Paris, invitaient à s'interroger sur « Comment gérer demain nos rivières sur le territoire de la Métropole du Grand Paris ? »

Sur 2 jours plus de 200 personnes sont venues écouter et poser des questions aux intervenants qui étaient venus expliquer les nouveaux textes issus des lois MAPTAM et NOTRe ou présenter leurs pratiques au quotidien en matière de protection contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques.

Sylvain Berrios Président du Syndicat Marne Vive accompagné du Président de la Métropole du Grand Paris, Patrick Ollier

La 11ème édition du BIG JUMP

La 11ème édition du Big Jump, le dimanche 10 juillet 2016, a directement suivi le colloque GEMAPI. Elle était coordonnée avec l'animation locale « Happy » portée par la commune de Saint-Maur pour inviter les habitants à redécouvrir les bords de Marne dans une ambiance familiale et sécurisée (circulation voiture interdite sur les quais à cette occasion).

Prés de 400 participants ont pu profiter de baptême de canoë, de paddle, de sorties en bateaux avec l'association au Fil de l'Eau. Sur les stands, les partenaires de l'évènement ont pu apporter de nombreux renseignements sur leurs actions et la qualité de la rivière.

L'édition 2016 du Big Jump

L'occasion une nouvelle fois d'échanger sur la volonté de retrouver la qualité de baignade de l'eau de la Marne et de sensibiliser aux actions individuelles qui, au côté de stratégie de territoire comme le SAGE, contribuent à y parvenir.

La participation au centenaire du Port de Bonneuil

A l'occasion du centenaire du Port de Bonneuil, le Syndicat a tenu un stand présentant ses activités et le SAGE Marne Confluence.

La participation aux rencontres internationales de l'Itinéraire Culturel Européen

Partenaire de l'ICE, le Syndicat au travers du SAGE et de ses membres suit le projet. Les 1er et 2 juillet 2016 des rencontres se sont tenues dans le cadre d'un colloque international organisé par le CDT94 et l'IREST « Rivières et métropoles européennes, inventions, et développement d'un espace de (re)conquêtes ».

Le Syndicat a pu présenter son travail sur la baignade en rivière urbaine et commenter une visite du territoire

La participation au festival « Les voiles de Nogent »

Les 28 et 29 mai, le Syndicat a participé au regroupement d'embarcations historiques sur les bords de Marne et il a pu apporter au public des informations sur la qualité de la Marne, sa faune, sa flore et bien sûr, sur la baignade.

La conception de panneaux sur le SAGE

Réalisation d'une exposition sur le projet de SAGE Marne Confluence afin de partager ce projet avec le plus grand nombre, notamment à l'occasion de l'enquête publique prévue en 2017.

le site internet www.marne-vive.com -

Le site internet du Syndicat Marne Vive a été régulièrement mis à jour.

ASPECTS FINANCIERS ET ADMINISTATIFS

BILAN FINANCIER 2016 DU SYNDICAT MARNE VIVE

		Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	Cotisations / Subventions	258 948,03€	5 023,45€	413 032,63€
	Autofinancement/excédent	72 973,66€	76 087,49€	
Dépenses		267 399,90€	0,00€	267 399,90€

1. DETAILS DES RECETTES REALISEES EN 2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Cotisations des membres	176 911,53 €
Subventions (dossiers et cellule d'animation)	82 036,50 €
Autofinancement	72 973,66 €
A – Total recettes fonctionnement	***331 921,69 €***
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Amortissements	5 023,45 €
Excédents	76 087,49 €
B – Total dépenses d'investissement	***81 110,94 €***
TOTAL DES RECETTES REALISEES EN 2016	**413 032,63 €**

BUDGET 2016 – REPARTITION DES RECETTES

(Sections de fonctionnement et d'investissement cumulées)

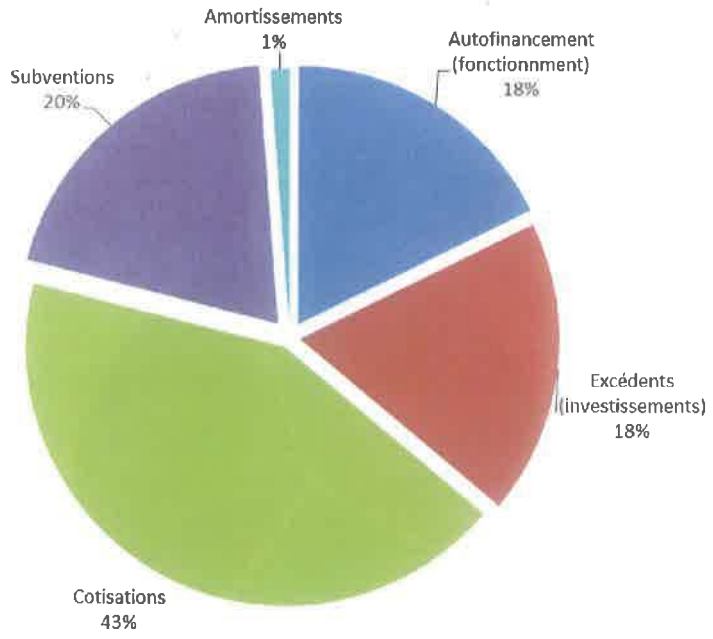

2. DETAILS DES DEPENSES REALISEES EN 2016

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Programme d'actions (Etudes)	13 360,00 €
Prestations de services	10 725,40 €
Matériel, fournitures, petits équipements et divers	5 155,11 €
Location (machine à affranchir, salle, véhicule)	622,23 €
Loyers et charges des locaux	1 597,50 €
Assurance	509,33 €
Documentation générale et technique	466,00 €
Frais de colloques	1 628,00 €
Honoraires	2 108,60 €
Indemnités aux comptable et régisseur	98,88 €
Annonces et insertions	238,12 €
Voyages et déplacements	2 150,00 €
Missions et réception	18 457,76 €
Affranchissements	1 444,05 €
Participation sociale	250,39 €
Participations SAGE, ARCEAU,	48 375,00 €
Sous total	***107 186,37 €***
Salaires et charges salariales	69 074,82 €
Stagiaire	3 315,26 €
Sous total	***72 390,08 €***
Amortissements	5 023,45 €
Provisions sur salaires	82 800,00 €
A – Total dépenses fonctionnement	***267 399.90 €***
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Matériel et mobilier	0,00 €
B – Total dépenses d'investissement	***0,00 €***
TOTAL DES DEPENSES REALISEES EN 2016	**267 399.90 €**

BUDGET 2016 – REPATITION DES DEPENSES
(Sections de fonctionnement et d'investissement cumulées)

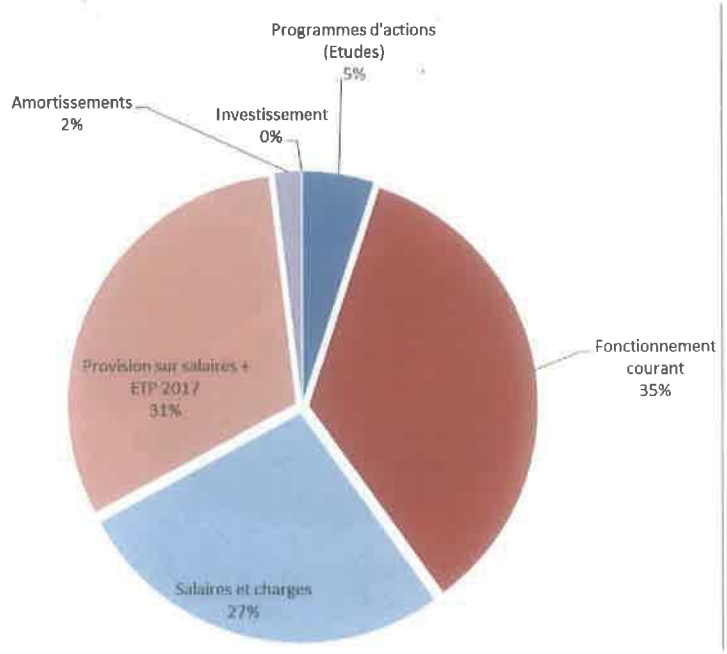

BILAN FINANCIER 2016 POUR LE SAGE MARNE CONFLUENCE

	Fonctionnement	Investissement	Totaux
Recettes réelles	258 105,64 €	560,00 €	584 437,97 €
Autofinancement/excédent	324 646,78 €	1 125,55 €	
Dépenses réelles	379 891,97 €	- €	379 891,97 €

1. RECETTES REALISEES DU SAGE EN 2016 (AVEC AUTOFINANCEMENT)

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Participations membres	70 088,49 €
Participation SMV	45 875,00 €
Subventions (études et cellule d'animation)	117 577,15 €
Reprise sur provision 2015	24 565,00 €
Autofinancement	324 646.78 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Excédents (investissement)	1 125,55€
Amortissement	560,00€
TOTAL DES RECETTES REALISEES EN 2016	**584 437,97€**

BUDGET 2016 – RECETTES
(Sections de fonctionnement et d'investissement cumulées)

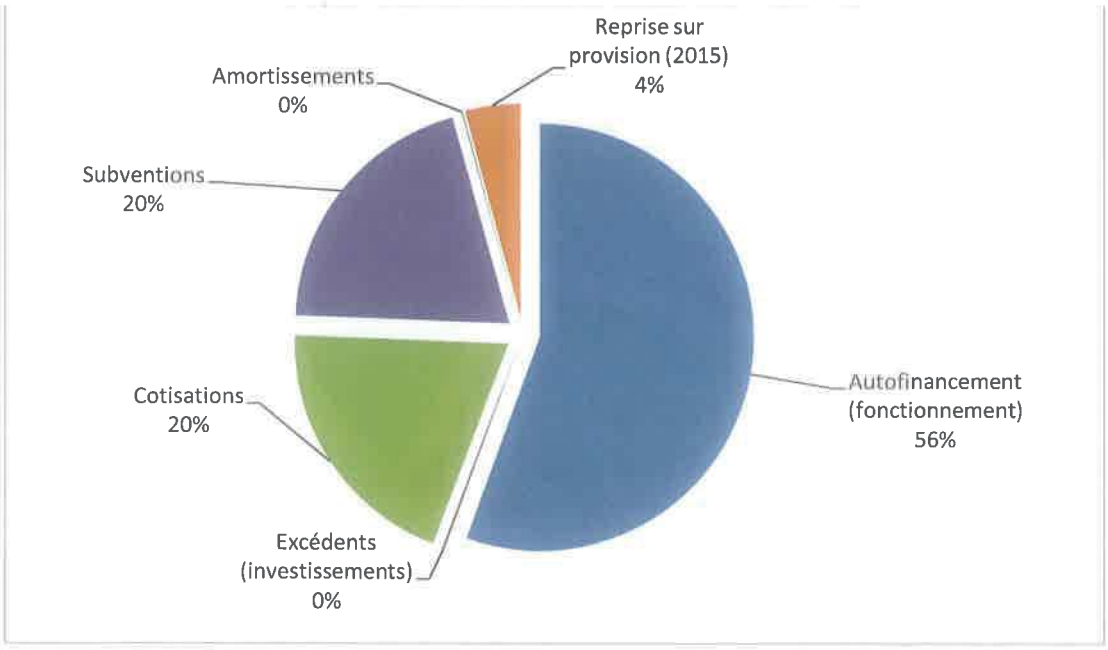

2. DÉTAIL DES DÉPENSES DU SAGE MARNE CONFLUENCE RÉALISÉES EN 2016

Programme d'actions (Études)	158 059,89 €
Prestations de services	3 968,74 €
Matériel, fournitures, petits équipements et divers	1 536,37 €
Location (machine à affranchir)	622,22 €
Loyers et charges des locaux	1 597,50 €
Assurance	146,32 €
Documentation générale et technique	475,00 €
Frais de colloques	2 500,00 €
Honoraires	10 260,00 €
Annonces et insertions	864,00 €
Frais transport	979,99 €
Mission et réception	1 200,00 €
Affranchissements	3 230,62 €
Participations diverses	28 315,39 €
Sous total	***213 756,04 €***
Salaires et charges salariales	53 732,31 €
Stagiaire	1 843,62 €
Sous total	***55 575,93 €***
Provisions sur salaires	110 000,00 €
Amortissements	560,00 €
A – Total dépenses fonctionnement	**379 891,97 €**
Section d'investissement	
Matériel et mobilier	0,00 €
B – Total dépenses d'investissement	***0,00 €***
TOTAL DES DEPENSES REALISEES EN 2016	**379 891,97 €**

BUDGET 2016 - DEPENSES
(Sections de fonctionnement et d'investissement cumulées)

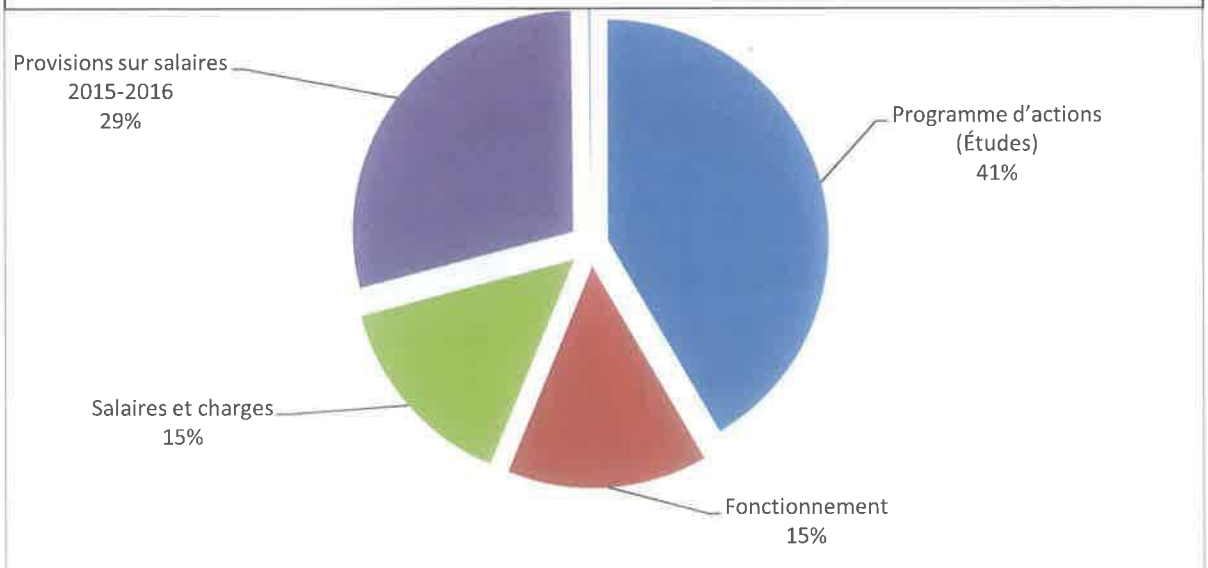

PRINCIPALES DECISIONS PRISES LORS DES COMITES SYNDICAUX DE 2016 POUR LE SYNDICAT MARNE VIVE ET LE SAGE MARNE CONFLUENCE

Comité syndical du 11 mars 2016

- Approbation du compte-rendu analytique des décisions prises par le Comité Syndical le 8 octobre 2015
- Approbation du principe de révision des statuts et du calcul des cotisations pour l'exercice 2017
- Approbation des cotisations pour l'exercice 2016
- Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2016 du budget principal du Syndicat Marne Vive et du budget annexe du SAGE Marne Confluence
- Approbation de la contribution financière du Syndicat Marne Vive au SAGE Marne Confluence pour l'exercice 2016
- Approbation du renouvellement de l'adhésion de soutien à l'Association « ARCEAU » pour l'année 2016
- Approbation du règlement intérieur des marchés publics du Syndicat
- Approbation du principe de lancement de marchés relatifs à l'organisation d'un colloque
- Approbation du principe de lancement d'un marché public relatif à l'évaluation de la qualité de la Marne sur la période 2010-2015

Comité syndical du 8 avril 2016

- Approbation du compte-rendu analytique des décisions prises par le Comité Syndical le 11 mars 2016
- Approbation des cotisations des établissements publics territoriaux pour l'exercice 2016 Approbation de l'affectation provisoire du résultat de l'exercice 2015 du budget principal Marne Vive et du budget annexe du SAGE Marne Confluence
- Approbation du budget primitif pour l'exercice 2016 (budget principal Marne Vive et budget annexe Sage Marne Confluence)
- Approbation du programme d'actions Marne Vive 2016
- Approbation du rapport d'activités du Syndicat pour l'année 2015
- Approbation du rapport d'activités 2015 de la cellule d'animation
- Approbation des modalités de participation à l'édition 2016 du Big Jump
- Avis sur le projet de SAGE Marne Confluence
- Avis sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gournay-sur-Marne :
- Avis sur le dossier d'enquête publique de restauration des berges amont de Ports de Paris :
- Avis sur le dossier d'enquête publique pour le dragage et l'aménagement du canal de Polangis
- Avis sur le dossier d'autorisation « Loi sur l'Eau » de l'aménagement du Pont de Nogent
- Désignation du représentant du Syndicat Marne vive pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE)
- Approbation de l'adhésion à la charte de biodiversité d'Ile-de-France
- Renouvellement de l'adhésion au Cluster « eau-milieux-sols » pour l'année 2016

Comité syndical du 3 juin 2016

- Approbation du compte-rendu analytique des décisions prises par le Comité Syndical le 8 avril 2016
- Approbation de la convention relative aux aides régionales apportées à la cellule d'animation pour un contrat de trame verte et bleue pour Marne Confluence
- Avis sur les comptes de gestion du budget principal et du budget annexe de l'exercice 2015
- Approbation des comptes administratifs du budget principal et du budget annexe de l'exercice 2015, le président ayant quitté la séance
- Approbation des affectations définitives du résultat du budget principal et budget annexe de l'exercice 2015
- Approbation du nouveau montant de la contribution financière du Syndicat au SAGE Marne Confluence pour l'année 2016
- Approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2016
- Approbation de la création d'un poste d'ingénieur principal
- Approbation de l'attribution du MAPA 2016-SAGE01 « Élaboration du Plan de Paysage »

Comité syndical du 5 décembre 2016

- Approbation du compte-rendu analytique des décisions prises par le Comité Syndical le 3 juin 2016
- Approbation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2016
- Approbation de la demande d'aides financières pour le poste d'animation du Contrat de bassin pour l'année 2017
- Approbation de la demande d'aides financières pour le poste d'animation du SAGE Marne Confluence pour l'année 2017
- Approbation de la suppression d'un poste d'ingénieur
- Approbation de la modification du tableau des effectifs du personnel
- Information – Avancement du bilan-évaluation du Contrat de bassin 2010-2015 et réflexions autour d'un futur contrat
- Information – Avancement du projet de baignade en Marne
- Approbation de la demande d'aides financières pour la réalisation de la phase d'enquête publique sur le projet de SAGE Marne Confluence
- Approbation de l'avenant n°1 au marché « Rédaction des produits du SAGE et Évaluation environnementale »

PRINCIPALES DECISIONS PRISES LORS DU BUREAU ET DE LA CLE DU SAGE MARNE CONFLUENCE

BUREAUX

Bureau de la CLE jeudi 13 octobre 2016

- Validation du projet de sage modifié a soumettre a la CLE
- Priorités d'intervention pour préparer la mise en œuvre du SAGE
- Éléments de budget et de programme d'actions 2017 du sage
- Demandes de subventions pour la cellule d'animation 2017 du SAGE
- Contribution du sage marne confluence a l'adaptation au changement climatique
- Stratégie locale de gestion du risque inondation « Métropole francilienne »
- Projets de cartographie des cours d'eau
- Validation du projet d'ordre du jour de la CLE du 18 novembre 2016

COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU

CLE du 17 juin 2016 en Préfecture de Créteil : installation de la CLE

- Élection du Président de la CLE
  - M. Sylvain BERRIOS (Syndicat Marne Vive) Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence
- Élection des Vice-présidents
  - Mme Catherine BARATTI-ELBAZ – Ville de Paris
  - Mme Michèle CLAVEAU – Noisy le Grand
  - M. Laurent DILOUYA – Chelles
  - M. Didier GUILLAUME – Conseil Départemental du Val-de-Marne
- Élection des Présidents des Commissions Thématiques
  - Commission « Préservation des milieux naturels » : M. Hocine OUMARI, Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras (SMAM)
  - Commission « Conciliation des Usages » : M. Laurent CHERY DROUET, Comité Départemental du Canoë-kayak du Val-de-Marne (CDCK 94)
  - Commission « Eau dans l'aménagement urbain » : M. Belaïde BEDREDDINE, Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (CD 93)
  - Commission « Rivières de qualité pour le territoire » : M. Patrick DOUET, Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Sud Est Avenir
- Élection des représentants du collège des « Usagers »
  - Association R.E.N.A.R.D
  - Comité départemental d'aviron du Val de Marne
  - Association Au Fil de l'Eau
- Approbation du procès verbal de la CLE du 18 décembre 2015
- Information – Bilan de la consultation des personnes publiques et organismes consultes sur le projet du SAGE
- Approbation du rapport de la cellule d'animation 2015 du SAGE Marne Confluence

CLE du 18 novembre 2016 à Saint Maur des Fossés

- Approbation de l'ordre du jour de la CLE du 18 novembre 2016
- Adoption du procès-verbal de la séance de la CLE du 17 juin 2016
- Présentation puis adoption du projet de SAGE modifié
- Priorités d'intervention pour préparer la mise en œuvre du SAGE
- Éléments de budget et de programme d'actions 2017 du SAGE
- Demande de subventions pour la cellule d'animation 2017 du SAGE
- Contribution du SAGE Marne Confluence à l'adaptation au changement climatique
- Avis sur la Stratégie locale de gestion du risque inondation « Métropole francilienne »
- Avis sur le projet de cartographies des cours d'eau de Seine-et-Marne et de Paris proche couronne
- Information – Bilan/Évaluation du contrat de bassin Marne Confluence 2010-2015
  - Étude d'élaboration du « Plan de paysage Marne Confluence »
  - Baignade en Marne et en Seine : réflexions en cours
  - Communication
  - Interventions de l'animateur du SAGE
  - Projet d'itinéraire culturel européen des bords de Marne
  - Plan départemental de l'eau (PDE) de Seine-et-Marne
  - Évolution des dispositifs législatifs et réglementaires et des relations institutionnelles
  - Association ARCEAU

LES MARCHES SUIVIS EN 2016 POUR LE SYNDICAT MARNE VIVE

	Objet et nature des marchés	Montant du marché	Durée marché	Titulaire	Montant réalisé en 2016	Aide financière
	Campagnes de nettoyage des berges	6 250,00 €	2016	AFE	6 250,00 €	0
	Expertises cartographiques	7 110,00 €	2016	HYDROSPHERE	7 110,00	0

LES MARCHES SUIVIS EN 2016 POUR LE SAGE MARNE CONFLUENCE

	Objet et nature des marchés	Montant du marché	Durée marché	Titulaire	Montant réalisé en 2016	Aide financière
2014-05	Rédaction des produis du SAGE et évaluation environnementale (PAGD + Règlement)	226 650,00 € TTC	2015/2017	Groupement ADADE – PAILLAT	57 980,40 €	AESN 50 % Région 30 %
2016-01	Colloque GEMAPI	59 928,00 € TTC	2016	YUZU/SEPIA CONSEILS	58 698,00 €	AESN 40% CRIF 0% MGP 50%
2016-02	Élaboration du plan paysage Marne Confluence	156 009,00 € TTC	2016/2017	Groupement COMPLEMENTERRE	51 641,19 €	AESN 80 % (base 50 000€) Région 30 %

*S*yndicat mixte Marne Vive
Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
01.45.11.65.72 – www.marne-vive.com

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 24**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de solliciter des subventions relatives aux aménagements d'espaces d'accueil sur les bords de Marne en faveur d'activités de loisir récréatif et de restauration saisonnière

Depuis plusieurs années, la Ville s'est engagée à valoriser l'identité patrimoniale des bords de Marne au travers de nombreuses actions :

- L'adoption du PLU (Plan Local d'Urbanisme) respectant l'environnement et le cadre de vie
- La mise en place d'activités de loisir et de sensibilisation à l'environnement et à la bio-diversité : promenades fluviales de découverte de la faune et la flore
- Le développement des modes de déplacement doux : fermeture des quais à la circulation le dimanche et les jours fériés
- Les travaux d'aménagement de la promenade de la Pie qui ont débuté en 2016

A présent, La Ville a pour projet de renforcer les pôles d'activité touristique verte sur les bords de Marne en développant les animations liées aux activités fluviales : paddle et bateaux électriques de promenade, et des sites de restauration saisonnière. Cette dynamique fera l'objet également d'une signalétique spécifique de type jalonnement pour l'ensemble des activités sur les bords de marne.

A cet effet, la Ville peut solliciter des partenaires financiers en vue de l'obtention de subventions pour la mise en œuvre d'aménagements liés au tourisme vert des bords de Marne.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à solliciter tout organisme compétent pour l'obtention de subventions permettant d'accompagner la Ville dans la mise en œuvre d'aménagements liés au tourisme vert des bords de marne.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 25**

Service instructeur DGST	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Cédric LAUNAY**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville et le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir (T11) relative aux études et travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la passerelle de la Pie, et de solliciter des subventions pour l'accompagnement financier de la Ville

Dans le cadre du projet d'aménagement de la promenade de La Pie, La ville de Saint-Maur des Fossés a souhaité réaliser les travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la passerelle de La Pie afin de pallier aux nombreux désordres structurels constatés et de rendre accessible cet équipement à tous (piétons et cycles).

Cet ouvrage datant de 1911, reliant les deux rives de la marne permet de valoriser les itinéraires de promenades et de grandes randonnées sur lesquelles elle s'inscrit, tout en luttant contre les coupures urbaines.

La passerelle de La Pie étant de propriété Ville à 80% et 20% ville de Créteil, dont cette dernière a donnée compétence à son territoire Grand Paris Sud Est Avenir (T11), il est convenu dans le cadre de ce projet de réhabilitation et de mise en accessibilité que le Territoire T 11 confie la compétence totale de la maitrise d'ouvrage unique (études et travaux) à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le cout prévisionnel global de l'opération est évalué à 960 395 € TTC, comprenant d'une part les frais de mission de maitrise d'œuvre externe s'élevant à 80 480,00 € TTC et d'autre part des travaux s'élevant à 879 915 € TTC.

Ces dépenses seront supportées à hauteur de 80 % par la Ville et 20% par Grand Paris Sud Est Avenir (T11) en déduction des aides financières, dont la Ville a d'ores et déjà obtenu un accord dans le cadre du pacte État/Métropole conclu le 6 juillet 2016 provenant de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) pour un montant d'aide de 500 000 € HT (études et travaux).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention de maitrise d'ouvrage unique relative aux études et aux travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la passerelle de La Pie entre l'île des Ravageurs (Créteil) et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, entre Grand Paris Sud Est Avenir (T11) et la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 25**

Autorise Monsieur le Maire à solliciter tout organisme compétent pour l'obtention de subventions permettant d'accompagner la Ville dans le mise en œuvre des travaux de modernisation et de mise en accessibilité de la passerelle de La Pie entre l'île des Ravageurs et Saint-Maur-des-Fossés.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA PASSERELLE DE LA PIEENTRE L'ILE DES RAVAGEURS ET LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, communément dénommée GPSEA, dont le siège social est à Créteil (Val-de-Marne), sis place Salvador Allende, créé à compter du 1er janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil.

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, autorisé à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 modifiée, relative aux attributions déléguées au Président.

Ci-après désigné, « l'établissement public territorial »

D'une part,

Et :

2) La commune de Saint-Maur-des-Fossés, sise Hôtel de ville, 1 Place Charles de Gaulle 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,

Représentée par Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire de la commune de Saint-Maur-des Fossés, autorisé à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil municipal n°……du ……..

Ci-après désignée « la commune »

D'autre part,

Table des matières

PREAMBULE....3
Article 1er – Objet de la présente convention....4
Article 2 – Objectifs et descriptif des travaux....4
Article 3 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage....5
Article 4 – Missions de la maîtrise d'ouvrage unique....5
4.1. Le suivi du maître d'œuvre et autres prestataires intellectuelles....5
4.2. La définition du programme prévisionnel des travaux de réhabilitation....6
4.4. La passation des marchés publics....6
4.5. Le contrôle de l'exécution des travaux....6
4.6. La réception des ouvrages....7
4.7. Actions en justice....7
Article 5 – Autorisation....8
Article 6 – Les modalités de communication et concertation avec la Ville de Créteil....8
Article 7 – Modalité financières....8
7.1. Coût de l'opération....8
7.2. Financement de l'opération....8
Article 8 – Assurances....9
Article 9 – Responsabilité....9
Article 10 – Durée....9

PREAMBULE

Au titre de ses compétences en matière d'aménagement des itinéraires cyclables autres que les pistes et bandes cyclables, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est maitre d'ouvrage de l'opération de modernisation et mise en accessibilité de la passerelle de la Pie située à Créteil.

La passerelle de la Pie est un ouvrage d'art dissymétrique segmenté en deux parties :

- Une première travée (de culée à culée) enjambant le Bras du Chapitre et l'ile des Ravageurs, de pleine propriété Ville de Créteil ;
- Une seconde travée enjambant la rivière Marne, reliant la Ville de Créteil depuis la rive de l'ile des Ravageurs à Saint-Maur des Fossés, de propriété partagée à 20 % pour la Ville de Créteil et 80% pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Travée en lien avec la présente convention de maitrise d'ouvrage et de financement.

Cette passerelle est à usage des piétons permettant le franchissement de la Marne entre Créteil et Saint-Maur-des-Fossés depuis 1912.

Dans le cadre de sa politique en faveur des circulations douces, GPSEA souhaite réhabiliter la passerelle de la Pie afin d'assurer la circulation des piétons en sécurité ainsi que la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite et permettre à terme la circulation des cyclistes.

Il est envisagé des travaux sur cette passerelle en raison d'importants désordres techniques et structurels tels qu'énoncés ci-dessous (pour les principaux), source de danger pour les usagers :

- Les fers sont en grande partie détruits par la rouille et ont fait éclater le béton sur de nombreuses parois, poteaux et poutrelles (phénomène de carbonatation) ;
- Les sous face des escaliers (surtout celui situé en amont) sont dans un état de dégradation avancé ;
- Les appuis du tablier sont dégradés ;
- Le garde-corps présente de nombreux défauts de scellement ;
- Une trappe d'accès ne répond pas aux exigences de sécurité pour le public.

Aussi, pour la seconde travée, les travaux de réhabilitation de cette passerelle relèvent donc simultanément de la compétence de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et de GPSEA.
Dans ces conditions, les parties ont décidé de soumettre la réalisation de ces travaux aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par la présente convention, GPSEA accepte de confier la maîtrise d'ouvrage de ces études et travaux à la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Cette convention a pour but de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, entre GPSEA et la commune de Saint-Maur-des-Fossés, les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la passerelle de la Pie entre l'île des Ravageurs et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

En application de la présente, GPSEA décide ainsi de transférer temporairement à la commune de Saint-Maur-des-Fossés les éléments de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la passerelle de la Pie, définis à l'article 3 de la présente, la commune acceptant cette mission.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert.

Article 2 – Objectifs et descriptif des travaux

La passerelle de la Pie est une passerelle à usage des piétons qui permet le franchissement de la Marne entre Créteil (avenue des peupliers à hauteur de la rue du Moulin Berson) et Saint-Maur-des-Fossés (quai de la Pie à hauteur de l'avenue d'Arromanches). La présente convention porte sur la travée de passerelle devant être réhabilitée entre l'île des Ravageurs (Ville de Créteil) et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Les objectifs principaux de l'opération portés par la Ville de Saint-Maur des fossés sont les suivants :

- Remettre la passerelle en état, de manière à assurer durablement et au meilleur coût la continuité du cheminement piétonnier d'une part, et la sécurité des usagers de la passerelle et du square des Ravageurs, d'autre part ;
- Améliorer l'accessibilité de la passerelle pour les personnes à mobilité réduite ;
- Adapter la passerelle à la circulation des cyclistes ;
- Assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers, en tenant compte des risques et des réglementations s'appliquant au site ;
- Limiter les coûts de travaux et les coûts d'entretien ultérieurs, et minimiser les impacts sur l'environnement.

Afin de répondre à ces orientations, les travaux prévoient notamment :

- Les réfections de la structure et des équipements de la passerelle (joints de dilatation, appuis du tablier, garde-corps, etc.) ;
- La modernisation d'un escalier ;
- La création d'un ascenseur panoramique translucide (en remplacement d'un des deux escalier actuel) desservant le quai de la Pie et la passerelle, et permettant l'accès aux PMR et aux cycles ;
- La réfection de certains éléments des piles en béton ;

- Le nettoyage et le peinturage de l'ouvrage ;
- La modernisation du revêtement de sol et de son étanchéité ;
- La modernisation de l'éclairage public ;
- La mise en sécurité de la passerelle ;
- La matérialisation d'une bande cyclable.

Article 3 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage

La commune de Saint-Maur-des-Fossés assume la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la passerelle de la Pie située entre l'île des Ravageurs (Créteil) et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés. Elle suit les différents intervenants de prestations intellectuelles désignés et principalement le maître d'œuvre.

La maîtrise d'ouvrage de la commune s'étend, par l'effet de la présente convention, à l'ensemble des travaux de réhabilitation de la travée de passerelle de la Pie entre l'ile des Ravageurs et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

La nature et la consistance des travaux de réhabilitation pourront être précisées voire adaptées pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Cependant, dans le cas où l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications substantielles, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Article 4 – Missions de la maîtrise d'ouvrage unique

En application de la présente convention, les missions suivantes relèvent de la maîtrise d'ouvrage unique assurée par la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

4.1. Le suivi du maître d'œuvre et autres prestataires intellectuelles

La commune de Saint-Maur-des-Fossés est l'interlocuteur unique de la maîtrise d'œuvre désignée pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la passerelle de la Pie entre l'ile des Ravageurs (Créteil) et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Elle assure ce rôle tout au long de l'avancement des missions confiées au maître d'œuvre dans le cadre de l'opération.

Ainsi le programme de la maitrise d'œuvre porte sur
Pour la partie étude
- Les études de projet PRO s'appuyant sur l'avant-projet de la promenade de La Pie ;
- Les études annexes d'ingénierie structurelle et de géotechnique
- L'assistance pour la passation des contrats de travaux (rédaction du DCE et analyse des offres) ;

Pour la partie travaux
- Les visas des études d'exécution ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux et suivi de chantier ;

- L'assistance aux opérations de réception ;

Transversalement aux études et travaux un coordinateur SPS sera missionné par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés dans le cadre de son marché alloué à ces missions de catégorie 2 pour l'ensemble des travaux de la Commune.

4.2. La définition du programme prévisionnel des travaux de réhabilitation

Par l'intermédiaire de son maître d'œuvre, la commune de Saint-Maur-des-Fossés coordonne au sein d'un programme unique la réalisation des travaux de réhabilitation de la passerelle de la Pie sur la travée concernée.

A ce titre, ce programme fixe les objectifs de cette opération ainsi qu'éventuellement les contraintes et exigences relatives à la réalisation de ces travaux en coordination avec ceux portés par GPSEA pour la première travée de la passerelle de la Pie.

Elle détermine à travers son maître d'œuvre, le processus selon lequel les travaux seront réalisés et établit un échéancier de ces opérations.

Pour l'accomplissement de cette mission, GPSEA s'engage à transmettre à la commune tous les documents nécessaires dont notamment les éventuelles études qui auraient été réalisées concernant la première travée dont elle garde la maitrise d'ouvrage, afin de coordonner l'ensemble des travaux.

4.4. La passation des marchés publics

La commune de Saint-Maur-des-Fossés lance, dans le cadre de la législation applicable et des règles qui lui sont propres, les procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation de la passerelle de la Pie.

Elle prend à sa charge les frais afférents au bon déroulement des procédures.

La commune s'engage à soumettre à GPSEA, pour visa préalable, les cahiers des charges, avant le lancement de la consultation.

A défaut d'observation contraire dans un délai de deux semaines suivant leur réception, ces documents sont réputés avoir été acceptés par l'établissement public territorial.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés signera, dans le respect de la législation applicable et des règles qui lui sont propres, les marchés dont elle a lancé la procédure de consultation.

Elle sera, en outre, chargée du suivi et de l'exécution des marchés nécessaires à la réalisation des travaux. Il lui revient ainsi de procéder au paiement des prestataires concernés.

4.5. Le contrôle de l'exécution des travaux

La commune dispose de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme et qu'ils respectent les coûts arrêtés.

Elle tient régulièrement informé GPSEA de l'évolution de l'opération.

GPSEA sera par ailleurs invité aux différentes réunions de chantiers dès lors qu'elles sont susceptibles de porter sur les travaux relevant initialement de sa maîtrise d'ouvrage. A ce titre, GPSEA pourra faire ses observations à la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans un délai de 7 jours suivants la réunion.

4.6. La réception des ouvrages

La commune de Saint-Maur-des-Fossés procède à la réception de l'ensemble des travaux visés à l'article 3 de la présente convention.

Lors des opérations préalables à cette réception, la commune de Saint-Maur-des-Fossés organisera la visite des ouvrages à réceptionner. GPSEA sera invité par la commune de Saint-Maur-des-Fossés à participer à cette visite.
Dans cette hypothèse, préalablement à cette visite, la commune transmettra à GPSEA l'ensemble des documents lui permettant de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles de GPSEA.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalable à la réception.

Elle établira ensuite un projet de décision de réception des ouvrages et en adressera une copie à GPSEA.
Sauf avis contraire de GPSEA émis dans un délai de deux semaines à compter de la réception de ce projet, la commune notifiera la décision de réception des ouvrages aux prestataires concernés.

La commune contrôlera, dans l'hypothèse où des réserves ont été émises, que les titulaires des marchés sont en mesure de lever ces réserves dans les conditions prescrites.

La réception des ouvrages entraîne transfert de leur garde à chacun des maîtres d'ouvrage concernés

Un procès-verbal de remise d'ouvrage pourra être réalisé et signé des parties.

4.7. Actions en justice

La commune de Saint-Maur-des-Fossés est seule habilitée pour initier toutes actions en justice et pour défendre dans le cadre de tous litiges avec les entrepreneurs, maîtres

d'œuvre et prestataires, ainsi que leurs assureurs, dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement des espaces publics décrits.

Article 5 – Autorisation

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 4 de la présente, la commune de Saint-Maur-des-Fossés fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour mener à bien les travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Maur-des Fossés s'engage notamment à établir avec l'établissement public administratif Voies Navigables de France, une autorisation d'occupation temporaire de l'emprise concernée par les travaux, objet de la présente convention.

Article 6 – Les modalités de communication et concertation avec la Ville de Créteil

Chaque étape importante de l'avancement du projet et les phases de concertations seront soumises à la validation de la commune de Créteil.

GPSEA, accompagné de la commune de Créteil, se chargera de l'information et de la concertation auprès des riverains.

GPSEA se chargera de présenter le projet aux associations intéressées par les aménagements cyclables et l'accessibilité.

Les avis, remarques et demandes seront recueillis et intégrés au projet dans la mesure du possible. Des réunions publiques seront tenues si nécessaire.

Article 7 – Modalité financières

7.1. Coût de l'opération

Le coût prévisionnel global et forfaitaire de l'opération est évalué à 960 395 € TTC comprenant :

- Une mission de maîtrise d'œuvre s'élevant à 80 480 € TTC ;
- Des travaux de modernisation et de mise en accessibilité s'élevant à 879 915 € TTC.

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offre des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

7.2. Financement de l'opération

Le coût de l'opération est supporté à 80% par la commune de Saint-Maur-des-Fossés et à 20 % par GPSEA déduit des aides financières que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés aura obtenues auprès de ces partenaires. La Ville s'engage à communiquer les aides obtenues pour l'ensemble de l'opération.

La commune de Saint-Maur-des-Fossés assurera le paiement de la totalité des dépenses relatives aux études et aux travaux. GPSEA procédera au remboursement de la part qui lui incombe en trois temps :

- Premier versement : 30% du montant de la maitrise d'œuvre au lancement de l'Ordre de Service ;
- Deuxième versement : 30% au lancement de l'Ordre de Service de l'exécution des travaux ;
- Troisième versement : lors du solde des travaux et de la mission de maitrise d'œuvre.

En fin d'opération, la Ville établira et remettra à GPSEA, pour avis, le décompte général de l'opération, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses réalisées ainsi que les recettes versées par les partenaires financeurs.

La demande de remboursement devra être accompagnée d'une attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

Article 8 – Assurances

La commune de Saint-Maur-des-Fossés déclare être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les dommages de toute nature pouvant survenir à ses biens et les dommages qu'il serait susceptible de causer à autrui dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Responsabilité

La commune de Saint-Maur-des-Fossés répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences, imprudences, ou celles des personnes dont elle doit répondre ou des biens dont elle a la garde.

Au terme de la convention, chaque propriétaire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage, pour la part de la passerelle qui lui revient.

Article 10 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin à la date de remise de l'ouvrage.

Article 11 **–** Règlement des litiges

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Fait à Créteil, en autant d'exemplaire originaux que de parties, le ……..,

Publié le ……..,

Pour GPSEA
Représenté par Régis CHARBONNIER,
Vice-Président de GPSEA,

Pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés
Représenté par Sylvain BERRIOS,
Maire de la commune de Saint-Maur-des Fossés,

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 26**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Information sur le rapport de la commission d'enquête relatif au projet de SAGE MARNE CONFLUENCE

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Du 18 avril au 19 mai 2017, une enquête publique s'est déroulée (notamment à Saint-Maur-des-Fossés) concernant le projet de *schéma d'aménagement et de gestion des eaux* (SAGE) *Marne Confluence*, adopté en novembre 2016.
La commission d'enquête a émis un AVIS *FAVORABLE* le 19 juin 2017 (reçu le 27 juillet par courrier du préfet pour mise à disposition du public).
Le rapport est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques/SAGE-Marne-confluence
Compte tenu de l'enjeu environnemental pour Saint-Maur (ville bordée par la rivière Marne sur 12 km), **le Conseil municipal se saisit pour information sur l'état d'avancement du projet**.

2-LE PROJET (pour mémoire)

Le périmètre du SAGE Marne Confluence figure en Annexe 1 ci-jointe.

Un SAGE est un outil de planification stratégique. Il vise à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Pour cela, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, protection et valorisation, à l'échelle d'un territoire cohérent.
Le SAGE Marne Confluence concerne un sous-bassin versant (la Marne et ses affluents), soit 270 Km^2 à l'Est francilien. Il constitue l'outil opérationnel d'application locale des dispositions du schéma *directeur* d'aménagement et de gestion des eaux, le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.
La structure porteuse du SAGE Marne Confluence est le Syndicat MARNE VIVE et son élaboration relève de la commission locale de l'eau (CLE). Celle-ci est composée d'élus, usagers et représentants de l'Etat dans le périmètre du SAGE.

Le SAGE Marne Confluence poursuit plusieurs objectifs (voir détails en Annexe 1) **:**
- intégrer la politique de l'eau dans la dynamique de développement,
- améliorer la qualité des eaux pour sécuriser l'eau potable et permettre la baignade en 2022,
- restaurer les fonctionnalités écologiques de la Marne et valoriser son identité paysagère,
- favoriser l'appropriation sociale des rives des cours d'eau.

Procédure : Conformément au code de l'Environnement, le projet a été soumis à enquête publique. Organisée par la préfecture du Val-de-Marne, elle s'est déroulée dans
51 communes (des départements 77-93-94) et à Paris (12è). Le dossier d'enquête était consultable via le site internet de la préfecture où l'on pouvait contribuer par voie électronique. En mairie de Saint-Maur, le public a pu consulter le dossier, émettre un avis sur

le registre d'enquête et bénéficier d'une permanence du commissaire-enquêteur. La Ville a fait paraître sur son site internet un article dédié.

3-L'AVIS *FAVORABLE* DE LA COMMUNE PENDANT LA CONSULTATION PRÉALABLE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES sur le projet initial (pour mémoire)

Pour mémoire, la Ville de Saint-Maur avait été saisie *avant* l'enquête, en qualité de personne publique associée à l'élaboration du SAGE. Le Conseil municipal a émis un AVIS *FAVORABLE* le 19 mai 2016 sur le projet initial (« arrêté » en décembre 2015) qui lui avait été soumis.

De plus, la Commune est membre de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE ; à ce titre, la Ville a participé à l'élaboration du projet de SAGE soumis à enquête publique en 2017.

4-LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le document compte 121 pages (dont 9 pièces jointes représentant 57 pages).
La participation à l'enquête : *« Les permanences* […] *se sont déroulées dans de bonnes conditions avec une participation du public toutefois très limitée et circonscrite aux conflits d'usage des bords de Marne à Chennevières.* […] *Sur l'ensemble des registres, il est dénombré 29 interventions. […] Les observations ont été réparties en 9 thèmes et déclinées en 36 sous-thèmes.* »

Les 9 thèmes d'analyse retenus par la commission d'enquête sont : la conception et la forme du projet, la prise en compte de l'urbanisme et des grands projets, la qualité des eaux, les usages de la Marne, les cours d'eau non domaniaux, les continuités écologiques, les zones humides, les risques (inondations, dérèglements climatiques), la gouvernance.

La commission a formulé, notamment, les remarques suivantes :

- Le dossier d'enquête *« témoigne d'un long travail de réflexion et de rédaction reconnu par la commission* ». […]
- *« La commission considère que les enjeux sont bien identifiés et que les 83 dispositions et le règlement édictés sont de nature à permettre de les atteindre. »* […]
- *« Les observations recueillies durant l'enquête sont, pour beaucoup, déjà intégrées dans le contenu des dispositions* [du projet de SAGE]. *Leur analyse* [par la commission] *s'est traduite dans certains cas par des propositions d'améliorations dans les libellés*. » [...]
- *« La réussite du SAGE repose sur l'efficacité de sa gouvernance, l'implication des collectivités et l'engagement des porteurs de compétence dans le domaine de l'eau. »* […]
- La commission souligne *« l'intérêt et l'opportunité d'un SAGE dans un contexte favorable. En effet, la Marne augmente de 50 % le débit de la Seine au niveau de la confluence. Paris est candidat aux Jeux Olympiques de 2024. La qualité de l'eau de la Seine, sur ou dans laquelle pourraient se dérouler des épreuves, est un argument. Le SAGE Marne Confluence serait un bon contributeur. »*
- *« La problématique de l'eau étant systémique, il serait souhaitable que tout projet et/ou intervention dans le domaine de l'eau, initié par une grande diversité d'acteurs, soient portés à la connaissance de la CLE. Celle-ci a vocation à en faire la synthèse et à redistribuer l'information. »*

La commission d'enquête a émis un AVIS *FAVORABLE*.

« La commission d'enquête souscrit à la stratégie qui est de 'faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne' et considère que les dispositions du PAGD et le règlement du projet sont de nature à répondre aux enjeux sanitaires, écologiques, environnementaux et paysagers dans le domaine de l'eau sur le territoire Marne Confluence. »* [*plan d'aménagement et de gestion durable]

Elle a exprimé *trois recommandations :*

- *« Ajouter au dossier un feuillet explicatif simple permettant d'orienter toute personne dans sa recherche et sa lecture. »*
- *« Approfondir la communication et l'information auprès des acteurs, et plus particulièrement des communes, en insistant sur leur responsabilité dans la réussite du SAGE. »*
- *« Edicter dans le sous-objectif 6.1 une disposition de compatibilité pour obliger, et pas seulement encourager, les porteurs de projets et les décisionnaires à informer le SAGE de tout projet ou intervention dans le domaine de l'eau. »*

Elle n'a formulé *aucune réserve*.

La Commune formule les remarques générales suivantes :

- Sur la forme, la Commune observe que la présentation et la rédaction du rapport rendent sa lecture aisée ce qui facilite sa compréhension, s'agissant d'un sujet complexe.
- Sur le fond :
  - La Commune se félicite que le travail du syndicat mixte MARNE VIVE (structure porteuse du SAGE) ait été salué ainsi que l'engagement de la CLE, tant pour la rédaction que pour l'élaboration concertée du SAGE Marne Confluence.
  - La commune souligne l'importance de la recommandation n°2 de la commission d'enquête relative à la communication, l'information et la formation des acteurs qui auront à appliquer le SAGE, notamment les services instructeurs de l'Etat (DRIEE*, Police de l'Eau, DRIEA**), des communes (service du permis de construire et de l'aménagement), les services de l'eau et de l'assainissement des EPT (établissements publics territoriaux). [*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, ** Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement]

5-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Les conclusions du rapport de la commission d'enquête ont été présentées par le préfet aux membres de la commission locale de l'eau, lors de sa réunion du 28 juin 2017. La CLE a donc décidé de procéder à des ajustements rédactionnels afin de clarifier les champs d'application de certaines dispositions.

La procédure d'élaboration du SAGE se poursuit selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Le projet ajusté sera présenté le 8 novembre 2017 à la CLE pour adoption** de la version définitive du SAGE.
- **A l'automne 2017** (a priori), le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ainsi que les préfets du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne statueront par **arrêté inter-préfectoral sur l'approbation** du SAGE.

Lorsqu'il entrera en vigueur (en principe au 1er janvier 2018), le SAGE Marne Confluence aura une portée juridique dont le caractère contraignant est variable selon la nature des dispositions et leur source (le PAGD ou le règlement). Certaines (fixées par le PAGD) impliqueront une obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité, d'autres (fixées par le règlement) une obligation de conformité. Le SAGE comporte également des recommandations et des actions volontaires.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la présentation *du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête* (en date du 19 juin 2017) concernant le projet de SAGE Marne Confluence. ;

ANNEXE n°1
à la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2017
Information sur le rapport de la commission d'enquête
relatif au projet de SAGE Marne Confluence

Le périmètre du SAGE Marne Confluence

.../...

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (extraits)

*« **Le PAGD du SAGE Marne Confluence repose sur 6 objectifs généraux** visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire :*

- ***OG1 :** Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'oeuvre sur le territoire Marne Confluence.*
- ***OG2 :** Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE [Directive-Cadre de l'Eau].*
- ***OG3 :** Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages.*
- ***OG4 :** Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale.*
- ***OG5 :** Se réapproprier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques.*
- ***OG6 :** Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE. »*

[Source : page 23 du rapport de présentation du SAGE dans le dossier d'enquête]

*« **Les 6 objectifs généraux, 24 sous objectifs et 83 dispositions** couvrent le champ des actions nécessaires pour la gestion des ressources en eau sur le territoire Marne Confluence. »**

Objectif général	Sous objectifs	Nombre de dispositions associées
OG1	4	16
OG2	4	16
OG3	4	11
OG4	4	14
OG5	3	9
OG6	5	17

[Source : page 25 du rapport de présentation du SAGE dans le dossier d'enquête]

Le règlement du SAGE Marne Confluence (extraits)

« Le Règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. » [...]

6 règles ont été définies pour atteindre les objectifs du SAGE :

- ***Article 1 :** Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA* ou ICPE**dirigés vers les eaux douces superficielles.*
- ***Article 2 :** Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha.*
- ***Article 3 :** Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE.*
- ***Article 4 :** Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs.*
- ***Article 5 :** Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents.*
- ***Article 6 :** Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents. »*

[* Installations, ouvrages, travaux, activités /** Installations classées pour la protection de l'Environnement]

[Source : page 30 du rapport de présentation du SAGE dans le dossier d'enquête]

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 27**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral d'enregistrement permettant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY d'exploiter une plateforme logistique dans le port de Bonneuil-sur-Marne

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Du 15 mai au 11 juin 2017, une consultation du public s'est déroulée à Bonneuil concernant le projet d'exploitation par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY d'une plateforme de stockage dans le port de Bonneuil-sur-Marne (quai du Rancy). Compte tenu de la date de réception du dossier, il n'a pas été possible de saisir le Conseil municipal pour en débattre durant la période prévue par la préfecture. C'est pourquoi,
le Maire de Saint-Maur-des-Fossés a émis un AVIS *DÉFAVORABLE* le 07 juin 2017 ; le courrier formulant cet avis a été, d'une part, annexé au registre de consultation du public et, d'autre part, adressé en préfecture par courriel.
Le 28 août 2017, **la Commune a reçu, pour information du Conseil municipal, l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 enregistrant l'installation précitée,** ce qui permettra à VIRTUO d'exploiter sa future plateforme logistique.
L'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-enregistrement

2-LE PROJET (pour mémoire)

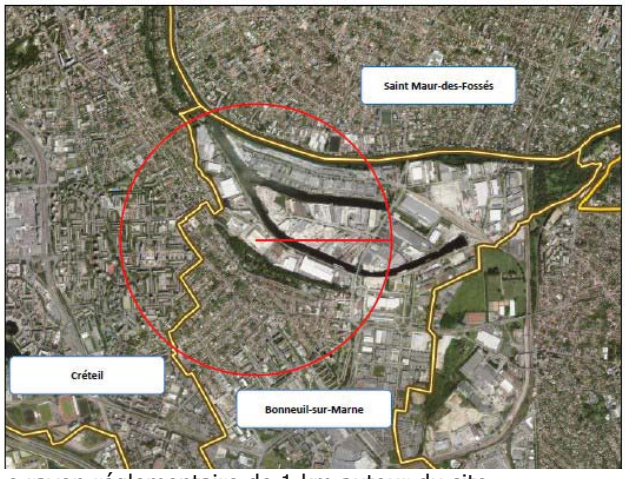

Le rayon réglementaire de 1 km autour du site

Zoom sur le site dans le périmètre portuaire

Emplacement et activité

Cette opération est une *« requalification de friche industrielle »*. L'installation sera située dans le port de Bonneuil, au sud-ouest (angle 10 quai du Rancy et 2 route de l'Ouest).
Les habitations saint-mauriennes les plus proches sont à 600 m du site.
VIRTUO est une société spécialisée dans la gestion de projets immobiliers logistiques. Sur une parcelle de 35 000 m^2 appartenant au port, VIRTUO réalisera une plateforme logistique de 18 000 m^2. Le futur locataire n'est pas indiqué dans le dossier. Cet entrepôt dit *« en blanc »* permettra d'accueillir *« un panel large d'acteurs de la logistique »*.
L'activité sur le site sera la suivante : stockage de matériaux divers, gestion de stocks, réception et expédition de marchandises. Il n'y aura pas d'atelier de production ou de fabrication des marchandises. Il s'agira d'entrepôts couverts pour stockage de matières ou produits combustibles (environ 229 500 m^3) et d'entrepôts frigorifiques (environ 49 000 m^3). L'installation pourra stocker environ 49 000 m^3 de papier-carton, 39 000 m^3 de polymère, 43 000 m^3 de pneumatiques, diverses catégories de liquides inflammables, gaz à effet de serre fluoré, bois, aérosols, etc.

Procédure
En raison de la nature de l'activité et des matériaux stockés, ce projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Cinq rubriques requièrent un *enregistrement*, six relèvent de la *déclaration avec contrôle périodique* et cinq nécessitent une *déclaration*. L'ensemble de l'entrepôt est donc soumis à la procédure de l'enregistrement par arrêté préfectoral.
Le projet a donc fait l'objet d'une consultation préalable du public. Elle s'est déroulée en mairie de Bonneuil (services techniques) où se trouvaient le dossier et le registre pour émettre un avis. On pouvait également contribuer par voie électronique sur une adresse préfectorale. La Ville de Saint-Maur a fait paraître sur son site internet un article dédié.

La Commune rappelle que cette procédure n'était pas une *enquête* publique mais une *consultation*. Il n'y a pas eu de commissaire enquêteur donc pas de rapport d'enquête émanant d'une personnalité *extérieure* au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire. Dès lors, les observations détaillées qui ont pu être émises à l'occasion de cette consultation ne sont pas diffusées. Les questions techniques précises posées par le Maire de Saint-Maur dans son avis défavorable sont sans réponse connue. L'arrêté préfectoral n'est pas soumis au CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). Le Maire, qui en est membre, n'a donc pas eu accès au rapport de l'inspection des installations classées, visé par l'arrêté.

3-L'AVIS *DÉFAVORABLE* DU MAIRE de Saint-Maur pendant la consultation du public (pour mémoire)

Le courrier d'avis (en date du 07 juin 2017) figure *in extenso* en ANNEXE ci-jointe.

En synthèse, le Maire a d'abord rappelé qu'à Saint-Maur les *« quartiers riverains du port subissent déjà diverses nuisances environnementales, générées par certaines activités portuaires. Or, une meilleure évaluation des impacts cumulés de ce site industriel est au cœur de la démarche saint-maurienne de concertation institutionnelle et de conciliation urbaine. »*
C'est pourquoi, le Maire a émis un *« AVIS DÉFAVORABLE sur la demande d'enregistrement déposée par VIRTUO, et ce, compte tenu des impacts potentiels du projet sur la qualité de vie des Saint-Mauriens et sur leur environnement.* Il a précisé que *« en l'espèce, ce qui empêche de cerner et quantifier les impacts réels du projet, c'est à la fois l'absence d'une étude globale consolidée, l'ancrage dans une procédure de consultation simplifiée (grâce aux seuils médians retenus par le pétitionnaire), et le portage réglementaire par une société qui ne sera pas l'occupant final. »*
Les observations détaillées, formulées à l'appui de cet avis, portaient sur le choix de la procédure au regard du projet décrit, l'état initial du site, la délivrance du permis de construire, la conception du bâtiment, le risque incendie, le risque foudre, le bruit et les vibrations, la qualité

de l'air, le fonctionnement du site (effectifs et amplitude d'ouverture), la desserte du site (circulation et stationnement), la gestion des eaux pluviales (issues des voiries et des toitures) et du bassin de rétention, le risque inondation et la phase travaux.

4-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'enregistrement (extraits et commentaires de la Commune)

- En substance, la préfecture a considéré que *« la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel* [qui concerne ce type d'entrepôts] *et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. »* Pour la préfecture, *« la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers,* [et] *les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) »*. […] *« La sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation. »*
- C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 a procédé à *l'enregistrement* de l'installation et rappelé les textes et les prescriptions techniques qui lui sont applicables.
- Aux termes de son article 2.3 alinéa 2, *« La …décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN, […] par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1* [du code de l'Environnement], *dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. »*
- La Commune précise que *« l'article L511-1 »* précité fait référence aux *« dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.
- L'arrêté indique que le Conseil municipal de la commune de Créteil a émis, le 26 juin 2017, un avis *favorable* « *sous réserve du respect par l'exploitant de son engagement à faire réaliser régulièrement une étude sonore et à mener une réflexion sur une optimisation des déplacements afférents à l'activité. »*.
- La Commune de Saint-Maur observe que, sur le fond, les préoccupations environnementales de Créteil sont similaires aux siennes en termes d'impacts sur l'exposition au bruit, le trafic et la qualité de l'air ainsi que sur la nécessité d'assurer un suivi de l'activité.

De manière générale, la Commune de Saint-Maur :

- regrette que le pétitionnaire ait été dispensé de la réalisation d'une étude d'impact (par décision préfectorale du 22 décembre 2016) ;
- constate que l'installation est susceptible d'aggraver la pollution de l'air (notamment la part des PM10 et NOX) sur le port alors que leur réduction fait partie des objectifs prioritaires du Plan de Protection de l'Atmosphère 2017-2020 ;
- regrette, étant donné les prévisions de stockage mentionnées par VIRTUO, que l'arrêté préfectoral d'enregistrement ne soit pas assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ainsi que l'y autorise le code de l'Environnement.

5-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL et les données issues du permis de construire

- Selon le dossier de consultation du public, *« VIRTUO livrera le bâtiment à l'horizon 2018 »*.
- La Commune rappelle que VIRTUO dispose déjà du permis de construire car il lui a été accordé par la Ville de Bonneuil le 13 mars 2017 (deux mois avant l'ouverture de la consultation du public sur sa demande d'enregistrement au titre des ICPE).

- A cet égard, la Commune tient à signaler que la lecture sur place (en mairie de Bonneuil) du dossier de permis de construire a permis de recueillir de nombreuses informations, beaucoup plus précises que celles figurant ensuite dans la demande d'enregistrement déposée au titre des ICPE. Ceci laisse à penser que certaines données ont été volontairement réduites pour la mise en consultation du public du dossier ICPE, au motif que le futur « locataire » n'était pas connu.
- Ainsi par exemple,
  - Le dossier du permis de construire parle d'induire *« une saturation des RD 10, RD 130 (vers Saint-Maur-des-Fossés) et RD 111 (vers Sucy-en-Brie).* » VIRTUO table seulement sur *« le prolongement de la RN 406, à l'horizon 2021 »* pour améliorer cette desserte et délester les voies urbaines.
  - *Le trafic* est estimé à 100 véhicules par jour pour les poids lourds (PL) soit 200 mouvements journaliers et à 100 véhicules légers (VL) par jour pour le personnel et les visiteurs soit 200 mouvements journaliers.
  - *« L'effectif maximal attendu sur le site est de 200 personnes en 2x8h , soit un effectif courant sur le site de 100 personnes en simultané », « plus 21 chauffeurs* [PL] *en simultané ».*
  - L'autorité portuaire a déjà prévu (dans son courrier de décembre 2016) qu'il y aura *« un permis de construire modificatif qui découlera du choix du ou des premiers chargeurs qui occuperont l'entrepôt ».* A cette occasion, elle invite VIRTUO à réfléchir *« au traitement et à l'insertion paysagère du bassin de rétention »*.
- Ces données (et d'autres qui figurent dans le dossier de permis de construire) auraient été très utiles dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE pour l'appréciation des impacts réels du projet.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Rappelle que la Commune de Saint-Maur-des-Fossés (bordée, au sud, par le port industriel de Bonneuil-sur-Marne) est très attentive aux impacts des activités portuaires sur le cadre de vie des Saint-Mauriens ; l'action de la ville s'inscrit dans une démarche globale de prise en compte et de réduction des impacts cumulés du port afin d'atteindre une meilleure insertion urbaine du port au regard des enjeux environnementaux.

Donne acte de la présentation (analytique et commentée) de *l'arrêté préfectoral (en date du 21 août 2017) portant enregistrement*, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une plateforme logistique qui sera située dans le port de Bonneuil-sur-Marne (Lot 1, parcelle 13, quai du Rancy) et sera exploitée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY ;

Considère que la procédure d'enregistrement n'a pas permis d'évaluer les impacts réels de l'activité projetée et que les prescriptions techniques fixées par l'Etat dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ne sont donc pas suffisantes pour garantir aux Saint-Mauriens qu'ils n'auront pas à subir une dégradation de leur qualité de vie et de leur environnement ;

Confirme l'avis *défavorable* émis par le Maire de Saint-Maur (dans son courrier du 07 juin 2017 ci-annexé) pour les raisons qui y sont exposées et pour les motifs complémentaires qui figurent ci-dessus (dans l'analyse introductive à la présente délibération) ;

Autorise le Maire à exercer toutes actions juridiques et voies de recours qu'il estimerait nécessaires contre l'arrêté préfectoral d'enregistrement précité afin de protéger la rivière Marne et préserver le cadre de vie saint-maurien et la qualité de vie des riverains du port de Bonneuil-sur-Marne ;

Dit que la présente délibération sera transmise à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY ainsi qu'à la direction du PORT DE BONNEUIL.

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

PÔLE
URBANISME
AMÉNAGEMENT

N/REF : Pôle URBAME-CIB-PLy/2017-04-0196
Affaire suivie par P. LAMBRY et F. HEUILLARD
V/REF : Affaire suivie par Joël BORCIER

Saint-Maur-des-Fossés, le 07 juin 2017

Monsieur Laurent PREVOST
Préfet du Val-de-Marne
Hôtel de la Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique
21-29, avenue du Général de Gaulle
94 038 CRETEIL CEDEX

Objet : AVIS sur la demande d'enregistrement formulée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY en vue d'exploiter une plateforme logistique dans le port de Bonneuil-sur-Marne (quai du Rancy)
P.J : 1 Annexe « Observations détaillées »

Monsieur le Préfet,

Par arrêté n°2017/1171 du 11 avril 2017, vous avez organisé, du 15 mai au 11 juin 2017, une consultation du public (au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) sur la demande d'enregistrement citée en objet. En vertu du code de l'Environnement et de l'article 4 de votre arrêté, le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés était appelé à donner son avis mais seuls « les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public » pouvaient être pris en considération.

J'observe avec un vif regret que la date de réception de votre arrêté ne m'a pas permis d'inscrire ce point au conseil municipal de mai (faute de pouvoir étudier le dossier dans les temps). De plus, la période que vous avez fixée pour la consultation ainsi que le délai légal qui en découlait pour émettre un avis n'ont pas permis d'attendre le conseil de juin. Ce calendrier préfectoral extrêmement contraignant a privé l'assemblée délibérante d'un débat et d'un avis sur le sujet alors que la participation de la Commune à ce type de consultation est une constante de mon action municipale.

Sur le fond, la ville de Saint-Maur est bordée au sud par le port de Bonneuil-sur-Marne. A l'occasion de chaque enquête publique (dont la plus récente relative à un centre de tri de déchets), je rappelle que nos quartiers riverains du port subissent déjà diverses nuisances environnementales, générées par certaines activités portuaires. Or, je le répète, une meilleure évaluation des impacts cumulés de ce site industriel est au cœur de la démarche saint-maurienne de concertation institutionnelle et de conciliation urbaine.

C'est pourquoi, après une analyse approfondie du dossier que vous m'avez transmis, j'émets un AVIS *DÉFAVORABLE*, sur la demande d'enregistrement déposée par VIRTUO, et ce, compte tenu des impacts potentiels du projet sur la qualité de vie des Saint-Mauriens et sur leur environnement. En l'espèce, ce qui empêche de cerner et quantifier les impacts *réels* du projet, c'est à la fois l'absence d'une étude globale consolidée, l'ancrage dans une procédure de consultation simplifiée (grâce aux seuils médians retenus par le pétitionnaire), et le portage réglementaire par une société qui ne sera pas l'occupant final. Vous trouverez mes observations détaillées en annexe ci-jointe.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Député Maire

Sylvain BERRIOS

ANNEXE au courrier d'avis du Député-Maire de Saint-Maur-des-Fossés sur la demande d'enregistrement d'une plateforme logistique dans le port de Bonneuil-sur-Marne, déposée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et soumise à consultation publique du 15 mai au 11 juin 2017.

OBSERVATIONS DÉTAILLÉES valant AVIS DÉFAVORABLE

[N.B. : Sauf mention contraire, les numéros des pages citées dans cet avis font référence au principal document constitutif du dossier de demande d'enregistrement et qui se compose de 78 pages, hors annexes.]

Descriptif de la procédure :

- Du 15 mai au 11 juin 2017, l'État organise une consultation du public sur la demande d'enregistrement formulée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY en vue d'exploiter une plateforme logistique dans le port de Bonneuil-sur-Marne.
- En raison de la nature de l'activité et des matériaux stockés, ce projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). [voir détails ci-après page 3]
  Cinq rubriques requièrent un *enregistrement*, six relèvent de la *déclaration avec contrôle périodique* et cinq nécessitent une *déclaration*. L'ensemble de l'entrepôt est donc soumis à la procédure de l'enregistrement.
- La consultation du public a été ouverte par arrêté préfectoral adressé aux communes situées dans un rayon d'1 km autour du site [voir carte ci-après], c'est-à-dire Bonneuil, Créteil et Saint-Maur. Le site internet de la préfecture a mis en ligne l'arrêté mais le dossier détaillé n'est consultable qu'à Bonneuil (Direction des services techniques de la Mairie). Il est possible de contribuer par voie électronique sur pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr, ainsi que sur le registre d'enquête déposé à Bonneuil et par courrier postal adressé à la Préfecture.
- Au vu des observations du public, le préfet du Val-de-Marne statuera par arrêté pour autoriser ou refuser l'enregistrement de cette installation et, le cas échéant, fixera des prescriptions particulières.

Observations :

- Il est regrettable que le public ne puisse avoir accès à une version dématérialisée du dossier technique sur le site internet de la préfecture et doive se déplacer à Bonneuil, en semaine et aux heures de bureau. Ce dispositif limite considérablement la participation du public.
- S'agissant d'une procédure simplifiée, il n'y a pas de commission d'enquête et le dossier ne comporte pas d'étude d'impact détaillée et pas d'avis de l'Autorité environnementale. Le public est donc privé d'études pré-opérationnelles fouillées et d'un double avis *extérieur* au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire. De surcroît, la publicité est restreinte. En plus de l'affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral dans le hall de l'hôtel de ville de Saint-Maur, j'ai donc fait paraître sur le site internet de la Ville un article consacré à cette consultation.

Le rayon réglementaire de 1 km autour du site

Zoom sur le site dans le périmètre portuaire

Détail des rubriques de la nomenclature des ICPE dont relève le projet VIRTUO
Extrait issu des visas de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 par référence à l'Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques soumises à enregistrement suivantes :

1510-2 [E] : « *Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.* »

1530-2 [E] : « *Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.* »

2662-2 [E] : « *Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.*»

2663-1-b [E] : « *Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).* ***1*** *- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.* »

2663-2-b [E] : « *Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).* ***2*** *- Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.* »,

sous les rubriques à déclaration et contrôle périodique suivantes :

1436-2 [DC] : « *Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.* »

1511-3 [DC] : « *Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.* »

4330-2 [DC] : « *Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.* »

4331-3 [DC] : « *Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.* »

4755-2-b [DC] : « *Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.* ***2*** *- Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³.*»

4802-2-a [DC] : « *Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).* ***2*** *- Emploi dans des équipements clos en exploitation.* ***a*** *- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.*»,

et sous les rubriques à déclaration suivantes :

1532-3 [D] : « *Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.* »

1450-2 [D] : « *Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.* »

4320-2 [D] : « *Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.* »

4321-2 [D] : « *Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.* »

2925 [D] : « *Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.* »

Descriptif synthétique du projet :

- Cette opération est une « requalification de friche industrielle ». L'installation sera située dans le port de Bonneuil, au sud-ouest, quai du Rancy.
  Les habitations saint-mauriennes les plus proches sont à 600 m du site.
- VIRTUO est une société spécialisée dans la gestion de projets immobiliers logistiques. Sur une parcelle de 35 000 m^2 appartenant au port, VIRTUO réalisera une plateforme logistique de 18 000 m^2. Le futur locataire n'est pas indiqué dans le dossier. Cet entrepôt dit « en blanc » permettra d'accueillir « un panel large d'acteurs de la logistique ».
- VIRTUO livrera le bâtiment à l'horizon 2018.
- L'activité sur le site sera la suivante : stockage de matériaux divers, gestion de stocks, réception et expédition de marchandises. Il n'y aura pas d'atelier de production ou de fabrication des marchandises. Il s'agira d'entrepôts couverts pour stockage de matières ou produits combustibles (environ 229 500 m^3) et d'entrepôts frigorifiques (environ 49 000 m^3). L'installation pourra stocker environ 49 000 m^3 de papier-carton, 39 000 m^3 de polymère, 43 000 m^3 de pneumatiques, diverses catégories de liquides inflammables, gaz à effet de serre fluoré, bois, aérosols, etc.
- « VIRTUO s'engage à faire annexer au bail commercial qui sera signé par le locataire de tout ou partie de l'entrepôt, l'arrêté préfectoral d'enregistrement, afin que le locataire exploite l'entrepôt conformément aux prescriptions de cet arrêté. Au préalable, le projet d'utilisation de l'entrepôt par l'utilisateur potentiel sera examiné en détail, pour le conformer avec l'arrêté d'enregistrement. » [source page 7]
- VIRTUO déclare [page 22] que « le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera le seul interlocuteur de l'administration en tant que responsable d'un point de vue administratif et pénal ».

Observations :

Sur la forme, j'observe une volonté du pétitionnaire d'afficher des seuils « allégés » et des activités « potentielles », faisant de cette consultation sur un entrepôt « en blanc » une procédure quasi virtuelle. En effet,

- Certains volumes stockés sont, opportunément, soumis à « simple enregistrement » parce qu'ils sont *immédiatement inférieurs* au seuil qui nécessiterait une « autorisation », échappant ainsi à une procédure plus exigeante sur le plan environnemental,
- la demande est formulée par le locataire *de premier rang* (une société de type promotion-construction immobilière et logistique) et non par le futur locataire-exploitant réel des lieux (relégué au rang de sous-occupant), échappant ainsi à la description détaillée de l'activité exercée et de l'ensemble de ses impacts environnementaux,
- l'entrepôt est constitué de plusieurs « cellules » qui pourraient donc accueillir, non pas un seul sous-occupant, mais plusieurs, multipliant ainsi les incertitudes sur les impacts,
- VIRTUO peut ainsi s'ériger en auto-contrôleur environnemental, sans véritable supervision juridico-administrative *externe* sur ses occupants en sous-location.

Pour en savoir plus, il faut donc extrapoler, à partir de données éparses et « indicatives ».
Cette forme de consultation n'est pas un modèle de démocratie participative et d'efficience environnementale.

Par ailleurs, la référence à la « réglementation SEVESO » est trop *allusive* pour un document mis en consultation du public.
En effet, on peut lire en page 22 que « la gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site permettra de connaître, en temps réel, l'état des stocks sur la plateforme logistique (pour chaque rubrique ICPE), de vérifier ainsi la conformité des quantités présentes au regard de celle autorisées dans l'arrêté préfectoral ainsi que la règle des cumuls au titre de la réglementation SEVESO. »

- Quel est le sens précis de cette affirmation alors que le même dossier déclare, en page 25, que l'installation « ne relève pas de la Directive SEVESO ». Ce paragraphe aurait mérité plus de détails pour la compréhension de la prise en compte des volumes cumulés.
- Sur le fond, la sécurité du site repose sur une veille informatique et automatique dont on peut craindre les limites techniques et les failles exploitables en cas de malveillance. Cette source de contrôle est-elle doublée par une autre forme de veille moins vulnérable ?

Ci-dessous le **plan masse** du dossier d'enregistrement ICPE (issu du dossier de permis de construire) :

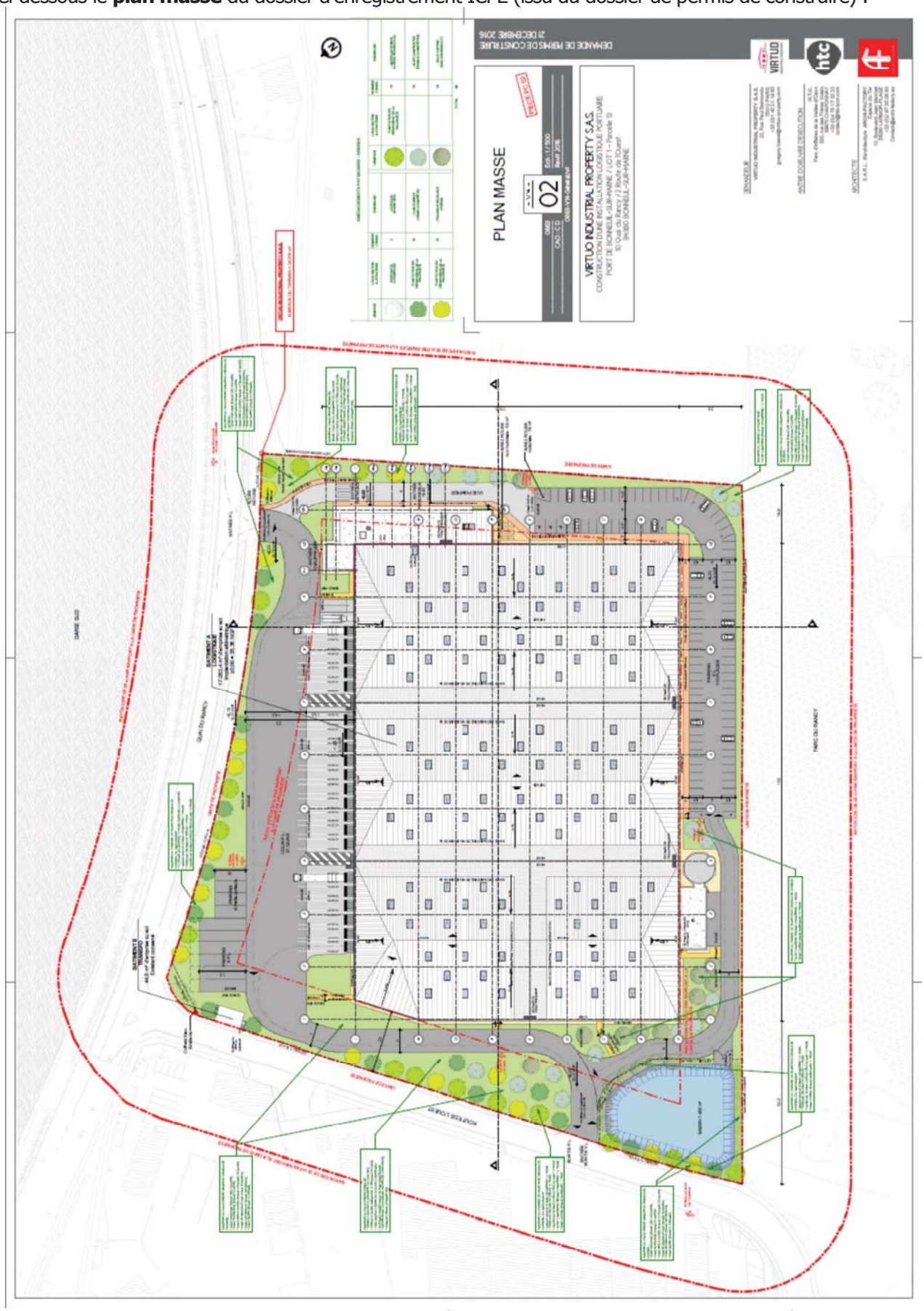

Observation : Dans le dossier, le plan masse de l'étude « risque foudre » n'est pas le même que le plan masse grand format issu du dossier de permis de construire : le 1er comporte 3 bassins (de rétention ?) alors que le second (reproduit ci-dessus) n'en comporte plus qu'un seul.

Remise en état du site à l'issue de son occupation précédente.
Le dossier indique (page 4) : « Ce projet concerne la requalification d'une friche industrielle sur le Port. Cette unité foncière constituait anciennement un site exploité par la société ACUMENT. Préalablement à son amodiation au profit de la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, PORTS DE PARIS a procédé à la démolition des multiples bâtiments qui y étaient implantés. Cette démolition est aujourd'hui effective, le terrain livré par PORTS DE PARIS est donc totalement nivelé et plate-formé. »

Observation :
Pour une bonne information du public, il est regrettable que le dossier ne contienne pas d'éléments concernant la nature et les modalités de remise en état du terrain d'assiette après son occupation par ACUMENT et sa période (plus ou moins prolongée) de friche industrielle. Seule figure la note descriptive des mesures que prendra la société VIRTUO lorsqu'elle cessera sa propre exploitation.

Dénomination de l'activité
Observation :
Dans le courrier de VIRTUO relatif à la remise en état du site lorsqu'il cessera son exploitation, on lit que « l'activité du centre de rechange n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles ». Que signifie l'expression *« centre de rechange »* ?

Permis de construire du nouveau bâtiment
Le dossier produit le « récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager ». Il a été déposé en mairie de Bonneuil le 29 décembre 2016.

Observation :
Renseignements pris auprès de la mairie de Bonneuil, il apparaît que le permis a été accordé le 13 mars 2017. Autrement dit, lorsque la consultation du public sur la demande d'enregistrement de cette ICPE a été diffusée, le délai de recours des tiers contre le permis de construire courait déjà depuis près d'un mois et il a expiré juste après l'ouverture de la consultation du public, ce qui ne contribue pas à l'analyse comparée des divers actes règlementaires en cours, liés à ce projet, et réduit les moyens du public de s'exprimer.

Conception du bâtiment
Sur un terrain de 34 516 m^2, l'emprise totale des constructions est de 17 089 m^2. [source page 28]
Le site comporte un seul bâtiment constitué d'une partie entrepôt (divisé en 3 cellules de stockage quasi-identiques), d'un local de charge de batteries pour chariots élévateurs, d'un local technique, d'un local sprinkler (dans le cadre du dispositif de détection-extinction incendie) et d'une partie bureaux et locaux sociaux.
Les dimensions du bâtiment sont les suivantes : longueur 165 m, largeur 127 m et hauteur 13,5 m (ou 12,8 m au faîtage). Il s'agit d'une construction de type « industrielle » (avec couverture en bacs acier et charpente, structure et dalle en béton).

Observations :
- Au vu des pièces du dossier d'enregistrement, on constate que la toiture de l'entrepôt permettra l'éclairage naturel zénithal (via les exutoires de fumée) mais on ne trouve pas de recours à l'énergie solaire. Dans son SADD, l'Agence portuaire a rappelé que d'après « une étude des potentialités du site portuaire », en matière d'énergies renouvelables, l'une des « sources les plus adaptées » était « le solaire photovoltaïque (eu égard aux imposantes surfaces de toitures d'entrepôts) ». Pour une bonne information du public, il serait souhaitable de savoir pourquoi cette préconisation n'est pas techniquement mise en œuvre dans le projet VIRTUO.
- On lit page 50 que « concernant l'intégration paysagère du site, le bâtiment fait partie d'un vaste ensemble d'entrepôt et de bâtiments industriels au sein du Port de Bonneuil. Il est complètement intégré dans le paysage urbain. » On ne peut que constater l'absence d'effort architectural pour habiller l'entrepôt au seul motif qu'il ne détonnera pas dans un site industriel. C'est d'autant plus regrettable que la parcelle VIRTUO est en limite sud du port et jouxte le parc du Rancy. La transition visuelle et paysagère ne semble pas travaillée, entre les volumes arborés du parc et les volumes bétonnés de l'entrepôt. Pourtant, l'Autorité portuaire préconise la végétalisation, pour des toitures mais aussi pour des façades.

Risque incendie
Le dossier fournit de nombreux éléments au sujet des moyens mis en œuvre pour la résistance au feu (sur le plan structurel) et pour la lutte contre l'incendie (sur le plan opérationnel).
Le pétitionnaire déclare (page 55) que « l'étude technique n'a pas été réalisée à ce jour. VIRTUO s'engage à réaliser celle-ci avant la construction du bâtiment et à la tenir à la disposition du Service des installations classées. »

Observations :
Il s'agit du risque majeur généré par un entrepôt de produits combustibles. Il est pris acte que l'analyse consolidée interviendra en phase construction.

Risque foudre
L'étude pré-opérationnelle est fournie en annexe du dossier de demande d'enregistrement. Elle a été réalisée par Duval Messien pour QCS Services et date d'octobre 2016.

Observations :
A de nombreuses reprises, dans son descriptif de l'installation, le bureau d'études signale qu'il n'a pas eu communication de certaines données.
Quelques exemples :
- Page 15 : « Personnel travaillant sur le site. Aucune information précise ne nous a été communiquée à ce sujet. Nous pouvons cependant supposer que le Bâtiment A (LOGISTIQUE) devrait être normalement occupé. »
- Page 17 : « Réseau de terre / liaisons équipotentielles. Aucune information ne nous a été communiquée à ce sujet. »
- Page 21 : « Risque d'incendie. Aucune information ne nous a été communiquée à ce sujet mais nous pouvons supposer, à juste titre, que le futur exploitant devrait être un logisticien (stockage, acheminement et distribution) de produits combustibles relevant notamment de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE […].
  Étant donné le manque d'information disponible, par mesure de sécurité, nous avons considéré une énergie surfacique supérieure à 800 MJ/m², donc un risque d'incendie élevé. »

Il lui arrive donc de travailler sur des hypothèses et sur la base du principe de précaution. Le pétitionnaire (VIRTUO) n'étant pas le futur sous-occupant réel, il ne met pas son bureau d'études en situation d'émettre un avis technique éclairé. C'est très regrettable dans une procédure de consultation du public sur une installation classée.

Bruit et vibrations
On lit page 76 que
- « L'étude de l'état sonore initial du site a été réalisée le 26/10/16 par QCS SERVICES, avant la construction du bâtiment. Le lecteur pourra se reporter en partie « ANNEXES » pour consulter cette dernière. En dehors du trafic sur le site, et des essais hebdomadaires du groupe sprinkler, il n'y a pas d'autres sources notables de bruit prévu sur le site. Pour rappel, le groupe moto-pompe sera installé dans un local clos. » […]
- « L'exploitant s'engage à réaliser des mesures du niveau du bruit et de l'émergence tous les 3 ans et 3 mois suivant la mise en service de l'installation. » […]
- « Aucune vibration ne sera émise sur le site. »

Observations :
Les mesures acoustiques ont permis de déterminer le niveau sonore *actuellement* constaté sur site. Le pétitionnaire n'établit pas que l'activité ne générera aucun dépassement des niveaux d'émergence admissible : + 5 dB(A), le jour et + 3 dB(A), la nuit. Or, on peut déjà noter que le site suscitera des émissions sonores liées au trafic des PL (circulation et déchargement) et des VL, et à l'essai hebdomadaire du sprinkler (installation de détection d'incendie avec alarme et système d'extinction).

Qualité de l'air
Au vu des activités du site, les rejets atmosphériques polluants seront l'hydrogène (recharge des batteries), les particules et les sous-produits de la combustion de substances dérivées du pétrole (groupes électrogènes, sprinkleurs et circulation routière).

Observation :
Le site étant livré « en blanc », le pétitionnaire ne peut pas évaluer l'impact de sa future activité sur l'environnement. Par conséquent, le public est privé d'éléments d'appréciation sur les impacts réels de l'exploitation et sur les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensation. Quant à l'analyse des impacts cumulés avec les autres activités portuaires, elle est inexistante.

Fonctionnement du site : effectifs et amplitude d'ouverture

Le dossier mentionne (« à titre indicatif car le locataire du bâtiment n'est pas encore déterminé») :

- Page 16 : « Le site est prévu pour *fonctionner essentiellement en 3*8 du dimanche 18h au samedi 22h20* mais pourra *ponctuellement fonctionner en 7j/7.* »
- Page 37 : « La consommation annuelle en eau est estimée à environ 1 275 m^3 (sur la base de 50 L/j/personne *pendant 255 jours/an pour un effectif prévisionnel de 100 personnes*).

Observations :

- On peut en conclure que, a minima, le site fonctionnera 24h/24 et 6jr/7 (même le samedi jusqu'à 22h20 et le dimanche à partir de 18h). Il y aura donc des impacts diurnes et nocturnes, liés à l'activité sur le site et à la desserte du site (qui se fera uniquement par voie routière). Aucune quantification n'est disponible puisque les modalités d'exploitation par le « sous-occupant » ne sont pas dans l'objet de la procédure.
- Comment doit-on corréler l'indication « prévisionnelle » des effectifs avec l'indication de l'activité en 3*8 ? Est-ce un total de 100 personnes physiques maximum (réparties ensuite en 3*8) ou est-ce 100 personnes présentes en même temps (soit 300 personnes physiques pour une activité en 3*8) ? Est-ce que les conducteurs de poids lourds qui desserviront le site sont comptabilisés dans les 100 personnes ?

Desserte du site : circulation et stationnement

Le dossier précise que le site n'est pas un lieu de production, c'est un entrepôt de stockage qui génèrera des flux amont/aval. « Le site accueillera également des bureaux et des parkings. Il sera approvisionné par camions, et les marchandises seront également expédiées vers les différents clients par voie routière. Pour rappel, le locataire du bâtiment n'est pas encore déterminé. » [Page 16]

Observations :

- Desserte par voie fluviale ? Le dossier n'indique pas de quai d'accès direct à la parcelle et n'évoque pas l'usage d'un accès indirect, via un emplacement portuaire proche de la parcelle. Est-ce à dire que l'occupant réel n'utilisera pas la voie fluviale alors qu'il s'implante dans un port ? Qu'est-ce que VIRTUO a mis ou mettra en œuvre pour en faire bénéficier ses futurs locataires ?
- Desserte par voie ferroviaire ? Le dossier n'évoque pas ce moyen de transport alors qu'un embranchement ferré arrive jusqu'à la parcelle limitrophe côté Est. Est-ce que cette opportunité a été étudiée afin d'être proposée à court ou moyen terme ?
- A priori, la desserte du site se fera donc uniquement par voie routière, ce qui va générer de nouvelles nuisances dans les villes riveraines.
  A cet égard, la formulation des modalités d'accès au site par les poids lourds (PL) et les véhicules légers (VL) diffère selon les pièces du dossier :
  - Page 16 : « Le site est accessible depuis le quai de Rancy pour les PL et depuis la route de l'Ouest pour les VL. »
  - Page 26 : « Le site sera desservi par différentes voies d'accès : Au Nord, par le quai du Rancy, pour les pompiers l'entrée PL ; A l'Ouest, par la route de l'Ouest pour les pompiers, les VL et la sortie PL. »

  Le plan masse confirme que les PL entrent par le quai du Rancy et sortent par la route de l'Ouest alors que les VL entrent et sortent par la route de l'Ouest.
  De ce fait, des PL peuvent desservir le site via le quai du Rancy, qui débouche sur la RD 30 (axe reliant le port à la ville de Saint-Maur, via le pont de Bonneuil).
- Or le dossier ne comporte aucune étude circulatoire puisque le pétitionnaire se retranche derrière la non désignation du sous-occupant et le caractère simplifié de cette procédure d'enregistrement. Il est impératif, pour apprécier les impacts de ce projet, de connaître le nombre de véhicules (PL et VL) qui desserviront ce site 24h/24 et 6j/7 (ponctuellement 7j/7) et d'estimer sur quelles voies ils se répartiront, notamment à Saint-Maur.

- En matière de stationnement, si l'on se réfère aux éléments graphiques du dossier (extraits ci-dessous), on observe que le site comportera 110 places VL, 6 places PL et 4 places petits porteurs, ainsi que 21 quais PL (de chargement-déchargement ?).

Les 110 places « VL » (véhicules légers) :

Le pétitionnaire prévoit un nombre de places de stationnement pour les VL qui est supérieur de 55 % au minimum requis par le PLU de Bonneuil-sur-Marne. Le calcul figure page 31. VIRTUO réalisera 110 places VL alors que le PLU en exige 71. Quelle est la raison de cette différence ? Comment s'explique le calcul par rapport à la SHON bureaux et à la SHON entrepôt qui semble inversé ?
En vue de quels effectifs de salariés, VIRTUO adapte-t-il son calcul ? Est-ce pour les 100 personnes évoquées plus haut ou pour davantage encore ?

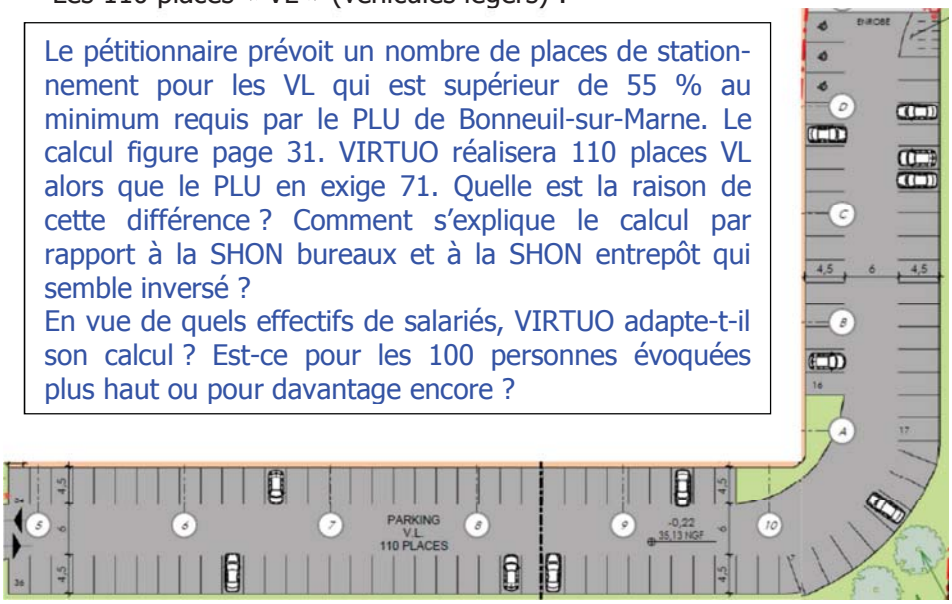

[extrait du plan masse]

Les places de stationnement pour 6 « PL » (poids lourds) et 4 « petits porteurs » :

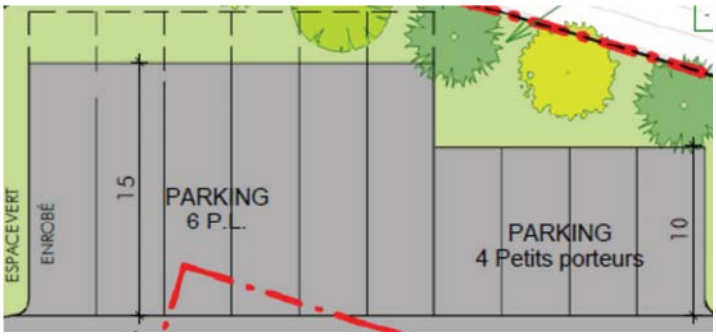

[extrait du plan masse]

La perspective du futur bâtiment (façade quai du Rancy et Darse Sud avec vue sur les accès aux 21 quais PL)

La cour de chargement-déchargement : 21 quais « PL » (poids lourds)

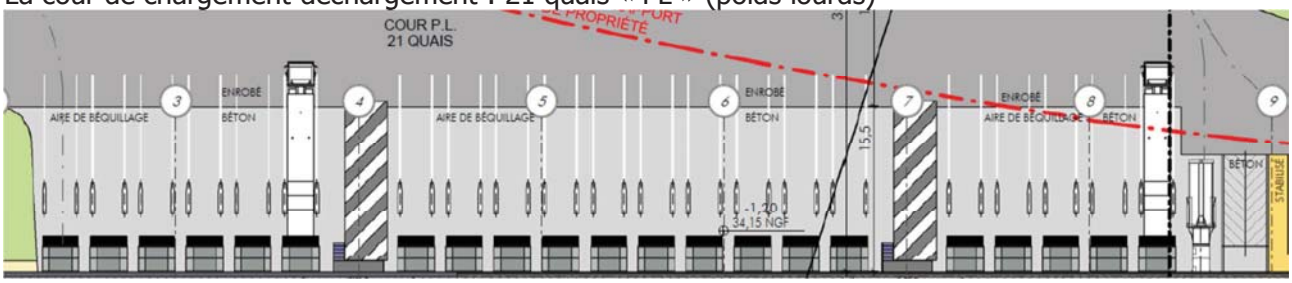

[extrait du plan masse]

- Dans ces conditions, combien de véhicules circuleront sur le site et les voiries adjacentes de la commune et des villes voisines ?
- Est-ce que le parking de 110 places VL est occupé à 100% en 3*8 ?
- Quel est le nombre de rotations de PL par jour ?

Gestion des eaux pluviales (issues des voiries et des toitures) et du bassin de rétention

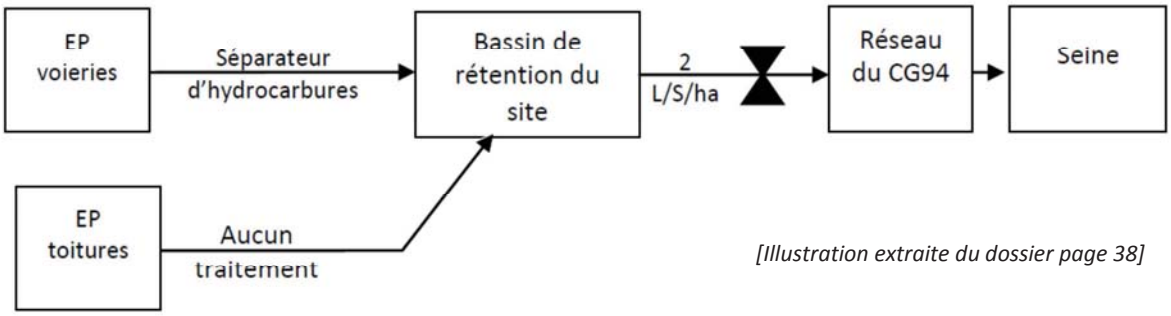

[Illustration extraite du dossier page 38]

Le dossier indique ceci : «

- Page 27 : « Au sein du site, le réseau sera de type séparatif : les eaux usées et les eaux pluviales seront chacune récupérées dans des ouvrages distincts et les eaux pluviales seront distinguées entre eaux de voirie et eaux de toiture. Les eaux de toiture rejoindront directement le réseau d'eaux pluviales du CG94 alors que les eaux de voirie seront préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures. »
- Page 37 : « Les eaux pluviales de toitures sont considérées comme non polluées du fait de l'absence légitime de trace d'hydrocarbures. »
- Page 70 : « Les eaux pluviales de toitures ; Etant donné l'activité de l'entrepôt, les premières ne devraient pas subir de dégradation particulière en ruisselant sur les toitures du bâtiment. »
- Le bassin de rétention est situé au sud-ouest de la parcelle. D'une capacité de 1 430 m^3, il est destiné à recevoir les eaux pluviales (issues des voiries et des toitures) ainsi que les eaux d'extinction d'incendie et déversements accidentels. Il est déclaré dimensionné pour lisser l'apport d'eau d'un orage décennal et permet de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau à 2l/s/ha.
- Page 63 : « En cas de sinistre, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués sera récupéré et confiné sur le site. Les eaux d'extinction seront acheminées vers le bassin de rétention » qui est doté, en aval, d'une vanne d'obturation [automatique et manuelle]. « Pourront faire office de complément : les quais de chargement (175 m^3) et la mise en charge du réseau d'eaux pluviales (25 m^3), soit un volume de rétention total de 1 650 m^3.
- Est également prévue la récupération et le traitement (par une entreprise extérieure) des boues issues des séparateurs d'hydrocarbures.

Observations :

- Les eaux pluviales de toiture sont considérées par VIRTUO comme d'un niveau de pollution qui n'engendrera pas de détérioration de la qualité d'eau. Or, ceci reste à démontrer en zone urbaine dense et en zone industrielle. Le postulat est donc discutable. De surcroît, « l'étude de la qualité de l'air autour du port de Bonneuil » réalisée par Airparif (décembre 2016) a noté au sujet des « poussière sédimentables », un « empoussièrement élevé localisé près des activités industrielles » notamment dans la « zone sud » (où se situera l'entrepôt VIRTUO).
- Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine-Normandie a fixé comme orientation de « limiter les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ». Il est regrettable de constater, d'une part, que VIRTUO ne s'estime pas concerné au motif que le projet est soumis à enregistrement et non à autorisation et, d'autre part, que VIRTUO estime, malgré tout, son projet *conforme au SDAGE* en raison du dispositif ci-dessus exposé alors qu'il est insuffisant.
- Afin d'améliorer la gestion de l'eau, l'Agence portuaire de Bonneuil (propriétaire-bailleur) a fixé des objectifs dans son SADD 2007-2020 (schéma d'aménagement et de développement durable) et dans son Cahier des Prescriptions architecturales, paysagères et environnementales. Il est regrettable que le projet VIRTUO contribue si peu à la réalisation de cet engagement.
- En effet, de manière générale, sur la gestion de la ressource en eau et sur la préservation de sa qualité, il est regrettable de constater :
  - l'absence de réutilisation des eaux pluviales de toitures (pour arroser les espaces verts ou alimenter des sanitaires ou des aires de lavage de véhicule),
  - l'absence d'exploitation des eaux pluviales à la parcelle (infiltration dans le sol naturel, via des noues végétalisées par exemple),

- l'absence de pré-traitement des eaux de toiture (de type passage par un bassin de décantation) avant le bassin de rétention, ainsi que l'absence d'éventuel traitement secondaire de type phytoremédiation, et ce, en raison de la négation du niveau de pollution des eaux de toiture en zone industrielle urbaine dense et alors que l'espace le permettrait sur la parcelle.

➢ Néanmoins, à quoi fait référence le mot « noue », répété sur tout le pourtour *intérieur* du bâtiment dans le « plan masse » alors que le concept de « noue » ne figure pas dans le descriptif technique détaillé et que les espaces verts ne semblent pas en être équipés ?

Risque inondation

Le dossier indique que le site est soumis au PPRI (plan de prévention du risque inondation) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne. Le terrain figure en zone de submersion de 0 à 2m (pour partie entre 0 et 1m et pour partie entre 1m et 2m). Il relève de la zone orange « autres espaces urbanisés » (pour partie en orange foncé « aléas fort et très fort » et pour partie en orange clair « autres aléas »).

Pages 46 et 47 : « Le projet d'entrepôt ne prévoit pas la construction de sous-sols. Les clôtures de limite de propriété seront ajourées au sens du présent article. Le projet d'entrepôt étant au sein du Port de Bonneuil et jouissant de ses infrastructures, il peut être assimilé à une installation portuaire. Il respectera les dispositions prévues à l'article 2). En effet tous les volumes excavés seront compensés en sur-élevant le bâtiment, permettant ainsi de garantir la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau, la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale). » […]
« Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau. Les bâtiments peuvent résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. » […]
« La seule citerne présente sur site sera celle alimentant le groupe motopompe du système sprinklage. Elle sera installée dans le local sprinkler et il n'est pas attendu que celle-ci soit emportée par une crue. De même il n'est pas attendu que les récipients de produits dangereux installés dans la sous-cellule dédiée soit emportée par une crue. »
VIRTUO déclare aussi que les « *recommandations* [du PPRI] seront prises en compte »

Observations :

➢ Il est question dans les prescriptions du PPRI de la nécessité d'une « étude hydraulique » mais il n'est pas indiqué si elle a été réalisée par le pétitionnaire.

➢ Globalement, les surfaces imperméabilisées représentent 78% de la parcelle. Les parties non imperméabilisées se composent d'espaces verts (15,8%), de surfaces extérieures en revêtement stabilisé, dalle gazon ou gravillons (à hauteur de 3,1%) et du bassin de rétention (3,2%).

➢ Il est regrettable que l'imperméabilisation du site soit aussi importante alors que les surfaces dédiées au stationnement des 110 VL et réalisées en *enrobé* auraient pu être beaucoup plus perméables grâce à l'emploi de matériaux préconisés (dans son SADD) par l'Agence portuaire, comme le dallage Evergreen, les enrobés poreux,…

➢ Dans le dossier, le plan masse qui figure dans l'étude « risque foudre » d'octobre 2016 (page 13) comporte trois « bassins » dont la superficie est de 1 100 m^2, 177 m^2 et 147 m^2 ; ils sont situés dans les surfaces d'espaces verts. En revanche, le plan masse grand format (issu du dossier de permis de construire et joint à la demande d'enregistrement ICPE) ne comporte plus que le bassin de rétention de 1 100 m^2. Pour quelle raison les deux autres bassins ont-ils disparu ? Etaient-ce des noues ?

Phase travaux

Observation :

Quelles sont les modalités du chantier et quels seront les impacts circulatoires et sonores ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2016/0784
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2017/2972 du 21 août 2017

portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'enregistrement souscrite par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY à Bonneuil-sur-Marne, Lot 1, Parcelle 13, Quai du Rancy.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie,

- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU la demande du 13 décembre 2016, réceptionnée en préfecture le 29 décembre 2016, complétée le 22 mars 2017, présentée par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo – 75012 PARIS, en vue d'exploiter à Bonneuil-sur-Marne, Lot 1, Parcelle 13, Quai du Rancy, une plateforme logistique répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées),

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité,

- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1171 du 11 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

- VU les observations du public recueillies entre le entre le 15 mai et le 11 juin 2017,

- VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne lors de sa séance ordinaire du 18 mai 2017,

- VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune de Créteil lors de sa séance du 26 juin 2017 sous réserve du respect par l'exploitant de son engagement à faire réaliser régulièrement une étude sonore et à mener une réflexion sur une optimisation des déplacements afférents à l'activité,

- VU le courrier en date du 7 juin 2017 adressé au préfet du Val-de-Marne par lequel le maire de Saint-Maur-des-Fossés exprime son avis défavorable et formule ses observations sur le projet,

- VU l'avis favorable du maire de Bonneuil-sur-Marne en date du 22 décembre 2016 sur la proposition d'usage futur du site et de sa remise en état en cas de cessation définitive d'activité,

- VU le rapport du 17 août 2017 de l'inspection des installations classées/Unité départementale du Val-de-Marne,

- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

- CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE),

- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera dévolu à un usage industriel,

- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

- SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, représentée par M. BLOUIN Grégory, Président, dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo – 75012 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 décembre 2016, réceptionnée en préfecture le 29 décembre 2016 et complétée le 22 mars 2017, est enregistrée.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	Volume entrepôt : 229 500 m^3 Quantité stockée : environ 25 800 tonnes
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ 49 000 m^3
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 40 000 m^3	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ 39 000 m^3
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1 - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3	Au titre des 2 rubriques 2663 : environ 43 000 m^3
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2 . Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3	Au titre des 2 rubriques 2663 : environ 43 000 m^3
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t *(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.*	999 tonnes maximum dans la sous-cellule prévue en cellule 3
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ 49 000 m^3
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 tonnes maximum dans la sous-cellule prévue en cellule 3

4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 tonnes maximum dans la sous-cellule prévue en cellule 3
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m³	49 m³ maximum dans la sous-cellule prévue en cellule 3
4802-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Charge supérieure à 300 kg. Climatisation des chambres froides : Groupes froid fonctionnant au R104a ou R404a
1450-2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	999 kg maximum
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Quantité maximale susceptible d'être stockée : environ 20 000 m³
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	149 tonnes maximum
4321-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Environ 1000 tonnes maximum
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance supérieure à 50 kW. Charge des engins de manutention

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Cette installation est localisée lot 1 – parcelle 13 – quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne correspondant aux parcelles OH 226 et OH 322 du plan cadastral de la commune.

Les activités mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel comparable à la dernière période d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique 1532-3,
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉS, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Publicité (Art. R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Bonneuil-sur-Marne pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- inséré au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Un avis est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 Exécution-Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Bonneuil-sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 28**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Jocelyne JAHANDIER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Du 2 au 31 mars 2017, une enquête publique s'est déroulée (notamment à Saint-Maur-des-Fossés) concernant le projet d'exploitation par VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France d'un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne (48-64 route de l'Ile-Saint-Julien).
Le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a émis un AVIS *DÉFAVORABLE* le 23 mars 2017 ; la délibération a été annexée au registre d'enquête.
Le commissaire enquêteur a émis un AVIS *FAVORABLE* le 27 avril 2017 (reçu le 9 juin par courrier du préfet pour mise à disposition du public).
Après avis *favorable* de l'Inspection des installations classées (le 12 juin 2017), le projet d'arrêté préfectoral a été soumis pour avis au CODERST du 20 juin 2017 (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).
En séance, le Maire de Saint-Maur a émis un avis *défavorable*.
Le 4 août 2017, **la Commune a reçu, pour information du Conseil municipal, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 accordant à VEOLIA l'autorisation d'exploiter.**
L'arrêté et le rapport (hors annexes) sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :
http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-autorisation

2-LE PROJET (pour mémoire)

Le futur site dans le port [Source : dossier Partie II, p. 24]

Zoom sur le site [Source : dossier Partie I, p. 2]

Emplacement
Le centre multifilières projeté (48-64 route de l'Ile-Saint-Julien) sera exploité par la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France. Via sa filiale TAÏS, elle exploite déjà un centre de tri dans le port (59, route de l'Ile-Saint-Julien). Pour mémoire, au titre d'un marché public en cours

(2016-2020), une partie des déchets collectés par la déchèterie municipale de Saint-Maur est envoyée vers le centre de tri actuel (TAÏS).
VEOLIA occupera un terrain situé en face de son actuel centre de tri et appartenant au Port. L'installation restera donc située au cœur du port industriel.
Les premières habitations saint-mauriennes sont à environ 400 m.

Activités et tonnages : Il s'agit d'exploiter un « centre multifilières » d'une capacité de 250 000 t/an. Le centre comprendra :

- un centre de tri mécanisé des déchets encombrants et des déchets du BTP, provenant majoritairement de la région Ile-de-France (soit un volume de 224 000 t/an),
- une déchèterie à destination des usagers professionnels (artisans, commerçants, industriels « des communes périphériques » ou « du périmètre de chalandise du site ») pour leurs déchets dangereux et non dangereux (soit un volume de 26 000 t/an).

A cet effet, le site disposera d'une installation de broyage des déchets de bois.

Procédure : Le projet relève de la réglementation sur les ICPE* au titre de plusieurs rubriques dont 4 qui nécessitent une autorisation et 1 qui relève de la déclaration.
[* installations classées pour la protection de l'environnement] Le projet a donc été soumis à enquête publique et à délivrance d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral.
L'enquête s'est déroulée, notamment, à Saint-Maur avec un registre et une permanence du commissaire-enquêteur. La Ville a fait paraître sur son site internet un article dédié. Le dossier d'enquête était consultable via le site internet de la préfecture où l'on pouvait contribuer par voie électronique.

3-L'AVIS *DÉFAVORABLE* DE LA COMMUNE PENDANT L'ENQUÊTE (pour mémoire) en termes d'insertion urbaine dans le respect des enjeux environnementaux

En synthèse, le Conseil municipal du 23 mars 2017 :

- a émis un avis *défavorable* sur le projet […] et ce, au vu du surcroît de pollution inhérent au projet et de l'absence d'études consolidées ;
- a formulé des *réserves et objections majeures* au sujet de l'évaluation des impacts de la circulation (sur la voirie locale, le bruit, la qualité de l'air), l'évaluation et le suivi des émissions de poussière, l'évaluation des impacts cumulés du futur centre (avec l'actuel reconverti et avec l'ensemble des activités portuaires) ;
- a demandé à consulter l'étude circulatoire dédiée et a sollicité des *compléments d'informations* sur divers sujets tels que la protection de la faune (proximité d'une colonie d'hirondelles de rivage), le trafic (routier, fluvial, ferré), l'exposition au bruit, la qualité de l'air, le traitement des eaux et la gestion de l'inondation, la conception des bâtiments (absence de production d'énergie solaire), la reconversion du site actuel (TAÏS) et la phase chantier,…

4a-LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le document compte 120 pages (et 13 annexes représentant 140 pages).
La participation à l'enquête : *« Cette procédure n'a que très peu suscité l'intérêt du public. »* [p.83] Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences. Sur les registres de Bonneuil et Saint-Maur et sur le registre électronique en préfecture, on dénombre au total 7 contributeurs dont 1 association et 2 conseils municipaux (Créteil et Saint-Maur). Les questions ont été ventilées en 38 observations thématiques.

Le commissaire enquêteur a émis un AVIS *FAVORABLE*.

Il a exprimé *trois recommandations* *(« correspondant à des préconisations vivement souhaitées »*) :

- *« évaluer les incidences du futur prolongement de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil sur le trafic local, incluant celui induit par le centre multifilière à venir »*,

- *« maintenir la priorité au transport par voie fluviale, voire renforcer autant que faire se peut le recours à ce mode de transport »,*
- *« que le pétitionnaire apporte son soutien au Port Autonome à l'installation de nichoirs en darse Nord destinés aux hirondelles de rivage ».*

Il a formulé *une réserve* (et, si elle n'est pas levée, l'avis est réputé défavorable) :
« que les mesures techniques et organisationnelles (« évitement, accompagnement, réduction, compensation ») à mettre en œuvre, telles que reprises aux § 6.4.1.2 à 6.4.1.5 et 6.4.2 à 6.4.4 du rapport (première partie) et résumées aux § 1.5 […de la deuxième partie], *destinées à répondre aux incidences sur le milieu environnant et aux risques portés sur l'intégrité humaine, fassent l'objet d'un engagement ferme par écrit de la société VEOLIA, et du futur exploitant du site, à les mettre en œuvre durant la phase chantier autant qu'en phase exploitation ».*

La Commune formule les remarques générales suivantes :

- Sur la mise à disposition des données, la Commune observe que les annexes du rapport n'ont pas été mises en ligne sur le site internet de la préfecture et ne sont consultables qu'en version papier (en mairie de Saint-Maur notamment). Or, c'est en « annexe A de l'Annexe 11.2 » que figurent les sources de l'analyse circulatoire.
- Sur la forme, la Commune observe que le rapport est d'une lecture malaisée en raison de sa présentation (certes *hiérarchisée* par des chiffres, lettres, caractères gras et couleur mais sans *décalage* des paragraphes, tous *imbriqués*).
- Sur le fond, la Commune observe que
  - Les remarques formulées par le Conseil municipal du 23 mars 2017 ont été reprises (et numérotées en questions 11 à 37). A noter cependant que [p.83] cette *délibération* est qualifiée par erreur de *« compte rendu du Conseil municipal ».*
  - Le commissaire enquêteur a pris soin d'analyser et développer les questions techniques des contributeurs afin d'obtenir des réponses précises du pétitionnaire. Il a mis en relief certaines thématiques et exigé que le pétitionnaire prenne des engagements fermes.
  - Les réserves exprimées par la Ville dans son avis défavorable initial ne sont pas levées par les réponses apportées.

4b-ÉLÉMENTS D'INFORMATION
issus des réponses de VEOLIA aux contributeurs et au commissaire enquêteur
(quelques extraits du rapport suivis de commentaires de la Commune)

Le détail figure en Annexe 1 ci-jointe.

5a-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'autorisation d'exploiter

- En substance, la préfecture a constaté que VEOLIA a bien souscrit par courrier du 30 mai 2017 l'engagement formel demandé par le commissaire enquêteur. Elle a donc estimé que les réserves qu'il avait émises étaient levées grâce aux dispositions prévues par l'arrêté, qui tiennent compte des résultats des consultations menées.
- C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 accorde à VEOLIA *« l'autorisation d'exploiter, sous réserve des prescriptions techniques »* qui figurent dans son annexe de 58 pages.
- Aux termes de son article 7 alinéa 2, *« La …décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN, […] par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1* [du code de l'Environnement], *dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant,*

prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. »

- La Commune précise que *« l'article L511-1 »* précité fait référence aux *« dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.
- La Commune estime que le courrier de VEOLIA est un engagement formel, certes, mais de pur principe, car son contenu n'est que le rappel de l'obligation légale qui pèse sur tout futur exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
- Pour mémoire, *« le pétitionnaire s'engage sur l'honneur à :*
  - *éviter les dangers et inconvénients pour l'environnement et la santé,*
  - *réduire les dangers ou inconvénients qui n'auront pu être suffisamment évités,*
  - *compenser les effets notables qui n'auraient pu être évités, ni suffisamment réduits,*

  et ce tant durant la phase de chantier que durant la phase d'exploitation. »

5b- ÉLÉMENTS D'INFORMATION
issus des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation
(quelques extraits de l'arrêté suivis de commentaires de la Commune)

Le détail figure en Annexe 2 ci-jointe.

6-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- Dans le dossier d'enquête, la durée du chantier était estimée à *« 14 mois maximum »*. Le démarrage des travaux était prévu *« au 2ème trimestre 2017 »*.
- La Commune constate que les dossiers nécessitent un temps d'instruction réglementaire qui décale les prévisions opérationnelles mais contribue à la nécessaire appréciation des enjeux et impacts des projets par les citoyens.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Rappelle que la Commune de Saint-Maur-des-Fossés (bordée, au sud, par le port industriel de Bonneuil-sur-Marne) est très attentive aux impacts des activités portuaires sur le cadre de vie des Saint-Mauriens ; l'action de la ville s'inscrit dans une démarche globale de prise en compte et de réduction des impacts cumulés du port afin d'atteindre une meilleure insertion urbaine du port au regard des enjeux environnementaux (notamment en matière de pollution de l'air et pollution de l'eau) ;

Donne acte de la présentation (analytique et commentée, ci-dessus et en annexes ci-jointes) *du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur* (en date du 27 avril 2017) *ainsi que de l'arrêté préfectoral* (en date du 26 juillet 2017) accordant à VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France l'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets et déchèterie professionnelle dans le port de Bonneuil-sur-Marne (48-64 route de l'Ile Saint-Julien ;

Considère que ni les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire et les engagements qu'il a pris, ni les prescriptions techniques fixées par l'Etat et annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont suffisants pour garantir que les Saint-Mauriens n'auront pas à subir une dégradation de leur qualité de vie et de leur environnement ;

Confirme son avis *défavorable* à l'exploitation de ce nouveau centre de tri en raison de ses impacts directs connus ou insuffisamment estimés sur le trafic, la qualité de l'air, le bruit, la rivière et le traitement des eaux, et de ses impacts cumulés avec l'ensemble des activités

portuaires qui ne sont toujours pas quantifiés alors que celles-ci sont en développement (les réponses relatives à ces thématiques, exprimées dans l'avis du Conseil municipal du 23 mars 2017, n'ayant pas été apportées de façon satisfaisante) ;

Autorise le Maire à exercer toutes actions juridiques et voies de recours qu'il estimerait nécessaires contre l'arrêté préfectoral d'autorisation précité afin de protéger la rivière Marne et préserver le cadre de vie saint-maurien et la qualité de vie des riverains du port de Bonneuil-sur-Marne ;

Dit que la présente délibération sera transmise à VEOLIA PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE ainsi qu'à la direction du PORT DE BONNEUIL.

ANNEXE n°1

à la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2017

Information et avis sur le rapport du commissaire enquêteur et sur l'arrêté préfectoral autorisant VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France à exploiter un centre de tri de déchets dans le port de Bonneuil-sur-Marne

4b-ÉLÉMENTS D'INFORMATION issus des réponses de VEOLIA aux contributeurs et au commissaire enquêteur (quelques extraits du rapport suivis de commentaires de la Commune)

En réponse aux observations formulées par la Commune de Saint-Maur, on peut lire, notamment, ce qui suit [extraits des pages 90 à 98 du rapport] :

Faune à protéger (hirondelles de rivage) :

- La réponse complète de VEOLIA figure en page 100 du rapport et en Annexe 11.5 : En substance, VEOLIA déclare que les hirondelles de rivage nichent en darse Nord mais à une distance d'environ 100 m du centre projeté. Les barges passeront devant mais sans générer de perturbations significatives : il n'y aura pas d'augmentation suffisamment importante du trafic pour que le simple passage perturbe le nichage, il n'y aura pas d'accostage devant le quai où elles sont implantées. Pour VEOLIA, l'impact *« ne peut être qualifié de fort. La mise en place de mesures compensatoires sur site n'est pas justifiée. Cependant, dans le cas d'une démarche concertée et globale à l'initiative du Port dans le but de mettre en place des mesures d'accompagnement au maintien de la biodiversité en darse Nord, VEOLIA pourra s'associer à la démarche du Port, en tant que partenaire ou contributeur. Une des mesures d'accompagnement possible serait la création et l'installation de nichoirs artificiels dans des berges actuellement inutilisées. Cette démarche reste cependant du ressort et de l'initiative du Port car elle ne peut être mise en place que sur l'un des terrains en leur possession. »*
- La Commune s'étonne de cette analyse sachant que VEOLIA va générer un nouveau trafic fluvial de 3 barges par jour en darse Nord (le site TAÏS actuel étant desservi par la darse Sud et générant 3 barges par semaine). De plus, il n'est pas mentionné si cette analyse de l'impact émane d'un bureau d'études spécialisé. La Commune prend acte que VEOLIA renvoie au Port Autonome l'initiative des mesures d'accompagnement et qu'elle *« pourra »* s'y *« associer »*. Or, s'agissant de la protection de la faune, il serait préférable de définir *avant* le démarrage des travaux la nature des préconisations et leur calendrier de réalisation. D'ailleurs, page 89 du rapport, on lit cette réponse de VEOLIA : *« Il n'est actuellement pas prévu de mesures d'accompagnement pour cette espèce d'hirondelle en darse Nord. Il y a par contre un projet de site de substitution par le Port Autonome de Paris pour des hirondelles rustiques en Darse Sud, en mesure compensatoire à des travaux de démolition qui sont prévus à proximité. La mise en oeuvre est en cours ou sur le point de l'être. »*

Trafic *routier* généré par l'activité (notamment sur la RD 130 Nord via Saint-Maur)

- Pour mémoire, dans le dossier d'enquête, le trafic global de l'activité (avant analyse des trajets) était ainsi estimé :
  - Trafic engendré par le futur centre : 303 véh/jr dont 134 VL (119 VL pour l'apport en déchetterie et 15 VL pour le personnel) et 169 PL (134 PL pour les déchets entrants et 35 PL pour l'évacuation des produits vers leurs filières de valorisation ou d'élimination).
  - Trafic généré par le centre de tri actuel (TAÏS) : 100 véh/jr. Le trafic du futur centre se substituera à celui-ci (mais le site TAÏS sera ensuite reconverti)

  Par ailleurs, à partir du port de Bonneuil, le tracé *Nord* de la *« RD 130 »* (ex « RD30 ») emprunte le pont de Bonneuil et traverse Saint-Maur (av. de l'Alma, av. Louis Blanc et bd. de Champigny).
- S'agissant de la localisation du trafic, VEOLIA précise dans le dossier d'enquête qu'il « *n'y a pas eu d'étude circulatoire réalisée indépendamment du dossier ».* L'analyse du trafic dans l'étude d'impact a été effectuée par un bureau d'études sur la base de *« données officielles*

disponibles auprès du Port, du conseil départemental, d'études circulatoires menées par la DRIEA dans le cadre du projet d'extension de la RN 406 (données 2010) ». VEOLIA évoque la *complexité* des projections de trafic sur la RD 130 en raison du caractère *variable et aléatoire* de la localisation des clients, *à moyen et long terme*.

- Néanmoins, VEOLIA cite *« une étude circulatoire initiale de l'activité exercée par le site existant »* [TAÏS] durant toute l'année 2016. [Elle figure en annexe A de l'annexe 11.2 du rapport d'enquête.] Il en ressort que les entreprises de Saint-Maur sont à l'origine de 15% du trafic routier (4795 passages). Le trafic qui *transite* par Saint-Maur est de 4% (1419 passages, venant de Joinville, Champigny, Bry, Villiers). La RD 130 Sud génère 60 % du trafic. Le reste est issu de « chantiers itinérants » via des artisans, TPE, PME.
- *« Par projection »*, VEOLIA décide d'en *« déduire que l'utilisation des axes principaux est majoritaire (A86, D1, D19, N19). La RD 130 reste une voie secondaire d'accès au site compte tenu de la localisation des chantiers projetés (Grand Paris) et des contraintes de circulation sur cet axe (densité de circulation en ville, feux…). »* En conclusion, VEOLIA a *« considéré pour simplifier que la totalité du trafic proviendra à long terme de la RD 130 Sud, étant donné la zone de chalandise de l'activité projetée (liée aux chantiers du Grand Paris) »*. Plus loin, elle répète : *« que le trafic généré par l'activité proviendra quasi exclusivement de la partie Sud de la RD 130 desservie par les axes principaux de circulation. »* L'impact du centre de tri projeté a donc été évalué par rapport au trafic global de la RD 130 *Sud*. Pour VEOLIA, *« malgré l'accroissement de trafic projet, la commune de Saint-Maur sera très faiblement impactée. »*
- La Commune regrette l'absence de ces données 2016 dans le dossier d'enquête publique et conteste la conclusion de l'analyse faite par le pétitionnaire. VEOLIA part du postulat que les « chantiers du Grand Paris » qui auraient recours au nouveau centre de tri seraient situés uniquement sur la rive gauche de la Marne (au sud de Saint-Maur). Cette localisation de la zone de chalandise n'est pas démontrée.
- L'impact du trafic généré sur la RD 130 *Nord* par le nouveau centre de tri n'est donc pas estimé sur la base de projections pertinentes. Or, ce surcroît d'activité dans le port de Bonneuil-sur-Marne s'inscrit dans un contexte métropolitain d'extrême sensibilité à la pollution atmosphérique et donc d'extrême vigilance.

Trafic *fluvial* généré par l'activité (sur la rivière Marne)

- VEOLIA précise ses données : *« 2 barges en évacuations par jour + 1 barge en apport par jour, soit 3 barges au total/jour ». « Le transport par voie fluviale démarrera à l'ouverture du site* […] *selon les possibilités d'accueil technique des barges sur le site repreneur* [… sachant que] *certains des prestataires avec lesquels VEOLIA travaille déjà par voie fluviale sur son site TAÏS de Bonneuil sont équipés de quai ».* Après avoir évoqué « FLUVEO », sa filiale de transport maritime et fluvial, VEOLIA précise qu'elle *« fera de son mieux pour privilégier les repreneurs disposant de ce type d'installation, dans des conditions financières restant viables pour le devenir de la filière ».*
- *Par ailleurs, « …Il n'est pas prévu que les barges desservant l'activité accostent sur les berges de la Marne côté St-Maur. Aucune dégradation des berges et de leur végétation, etc, n'est donc à redouter. »* Concernant *« l'évaluation des polluants atmosphériques générés par le transport fluvial »,* VEOLIA confirme *« le manque de données sur cet impact ».*
- La Commune prend acte que le futur site génèrera 3 barges par jour au lieu de 3 barges par semaine pour l'actuel centre de tri. Si le transport fluvial est à favoriser pour éviter les multiples impacts du transport routier, la Commune entend rester vigilante quant à ses effets sur la rivière et ses berges. A cet égard, la Commune conteste la conclusion de VEOLIA selon laquelle les impacts ne pourraient être dus qu'à l'accostage. Il est indéniable que la circulation des barges génère du batillage qui peut endommager la stabilité et la biodiversité de la rive. Il est important également de maintenir le partage de la rivière avec les modes doux d'utilisation du cours d'eau (les usagers « loisirs »).

Trafic *ferroviaire* généré par l'activité

- VEOLIA déclare que *« le trafic ferré n'est pour le moment pas prévu au projet ». Toutefois, « VEOLIA se laisse la possibilité de faire appel au transport ferré si ces conditions* [technico-économiques] *devaient évoluer de manière favorable ultérieurement. »*
- La Commune prend acte de la non utilisation de l'embranchement ferré. Si le transport ferré est à favoriser pour éviter les multiples impacts du transport routier, la Commune entend rester vigilante quant à ses nuisances sonores en milieu urbain dense (notamment à Saint-Maur sur la voie ferrée qui transite entre Bonneuil et Champigny).

Qualité de l'air *(émissions de poussières)*

- VEOLIA estime que *« les déchets reçus en extérieur ne font l'objet que* [de] *peu de manipulations pouvant générer de la poussière (car il s'agit de déchets déjà triés par les apporteurs) »*. Elle rappelle les mesures d'évitement déjà énoncées dans le dossier d'enquête, tant pour l'apport et l'évacuation de ces déchets que pour la conception et l'entretien des voiries.
- La Commune maintient que « les émissions de poussière sont très probablement sous-évaluées » et que « ce paramètre mériterait d'être suivi, plus particulièrement en période chaude et sèche ».

Qualité de l'air *(gaz de combustion et/ou à effet de serre du fait des équipements)*

- VEOLIA déclare que *« les équipements de tri sont alimentés par l'énergie électrique et ne sont donc pas générateurs de gaz de combustion »*. Elle renvoie au dossier d'enquête pour le détail de *« la consommation en fuel des engins d'exploitation (pelles et chargeuses) »* et *« l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques en résultant ».*
- La Commune en prend acte.

Qualité de l'eau *(pollution accidentelle, eaux pluviales de toiture, eaux de lavage)*

- VEOLIA rappelle la procédure et *« les mesures conservatoires d'urgence »* (notification, confinement, pompage, traitement sur une installation agréée) qui seraient mises en œuvre en cas de *« pollution chimique des eaux »* (essentiellement pluviales de voirie). S'agissant des eaux pluviales de toiture, en partie réutilisées pour le lavage, VEOLIA déclare que *« l'unité de traitement des eaux pluviales de voirie prévue sur le site »* est *« parfaitement dimensionnée pour traiter les eaux de lavage sans détergent »*.
- La Commune rappelle que les exutoires pluviaux ont une incidence significative sur la qualité bactériologique des eaux superficielles. En raison de la bonne qualité de l'eau observée durant l'été 2017, dans le secteur du quai de La Pie et en face du musoir, la Commune insiste sur la nécessité de ne pas risquer de la dégrader du fait de la localisation des exutoires précités.

Compatibilité avec le SDAGE* (en vigueur) et le projet de SAGE (PAGD*** et règlement)**

[* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin *Seine-Normandie*]
[** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *Marne Confluence*]
[*** Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

- VEOLIA confirme avoir pris en compte le SDAGE *2010-2015* (et non le *2016-2021*) car c'est celui qui était en vigueur au moment de l'achèvement de l'étude d'impact. S'agissant du projet de SAGE, VEOLIA déclare avoir pris en compte son *règlement* dans la mesure où les *dispositions* du *PAGD* qui y faisaient référence ont été analysées dans l'étude d'impact. Sur le fond, VEOLIA estime que *« la règle en résultant »*, à savoir *« la minimisation du ruissellement sur le site »*, a été *« bien prise en compte »* (par les mesures citées dans le dossier).
- La Commune rappelle que l'attente exprimée était le « zéro rejet pour les pluies courantes (période de retour 1 mois à 1 an) ».

Bruit

- VEOLIA a complété la liste des ERP (établissements recevant du public) dits « sensibles », situés dans un rayon de 2 km autour du projet. Treize structures d'accueil de la petite enfance ont été rajoutées et le tableau mis à jour figure en annexe B de l'Annexe 11.2 du rapport d'enquête. Sur le fond, VEOLIA confirme qu'à Saint-Maur, *« compte tenu de la distance entre les premières habitations et l'installation projetée, l'impact n'a pas pu être évalué car le niveau sonore était en dessous des limites de quantification ».*
- La Commune prend acte de ce complément qu'elle avait demandé et note que huit de ces structures petite enfance se trouvent à Saint-Maur. Elles s'ajoutent aux établissements scolaires, équipements sportifs et résidences pour personnes âgées déjà recensés. C'est pourquoi, la Ville est très attentive aux impacts éventuels de l'activité sur les riverains et usagers dans le périmètre concerné. Or, la question posée était de savoir si, bien que déclarés « inférieurs aux limites réglementaires, de jour comme de nuit », les niveaux de bruit émis entraîneraient une augmentation significative de l'exposition sonore des Saint-Mauriens. La réponse à cette question n'est pas apportée.

Gestion du risque inondation *(pollution accidentelle en période de crise inondation)*

- Après un rappel des mesures déjà exposées dans le dossier d'enquête (arrêt des réceptions, évacuation des déchets et des produits dangereux, confinement des eaux,…), VEOLIA précise que *« actuellement, le temps moyen nécessaire à l'évacuation des produits et déchets du site TAÏS Bonneuil sur les centres de repli est de 2 jours. Il est estimé à 4 jours pour le centre de tri projeté. Ce délai est compatible avec le délai de prévenance de Port autonome de Paris en cas de crise inondation. Le PAP commence à prévenir 15 jours avant la montée des eaux et fait parvenir chaque jour des flashs d'informations sur le niveau d'eau attendu. »* En pratique, l'évacuation représentera *« 200 camions pris en hypothèse haute (volume maximum susceptible d'être présent sur site) soit 50 évacuations par jour »*. […] *« La deuxième solution (confinement sur le site pour isoler de la montée des eaux) est impossible en pratique à mettre en oeuvre vu les quantités à isoler, la configuration du site et la faible efficacité des protections amovibles sur la surface du site. »* […] *« Veolia pourra également mettre en place des barges couvertes amarrées à son site pour y confiner certains matériels ou déchets le cas échéant. Veolia dispose de sites de repli et d'évacuation en dehors de zones à risques d'inondabilité. »*
- La Commune prend acte de ces précisions et rappelle qu'à des degrés divers l'inondation aurait un impact sur l'ensemble du site portuaire, obligeant les entreprises à des évacuations concomitantes. C'est pourquoi, la planification de la gestion de crise est essentielle pour une meilleure résilience du site et de son environnement.

Déchets verts putrescibles

- VEOLIA estime que *« le risque de contamination biologique de l'environnement est très peu probable »* en raison du faible temps de transit des déchets verts, de leur stockage en alvéoles béton et du traitement sur site des eaux pluviales de voirie.
- La Commune en prend acte.

Capacités des centres de tri (actuel et projeté) et impacts cumulés

- VEOLIA confirme que *« le centre de tri actuel TAÏS a reçu en 2016 environ 140 000 tonnes, et 125 000 tonnes en moyenne sur les 8 dernières années ». « A l'ouverture du site projeté, l'ensemble de l'activité 'déchets de chantier' sera transférée ». « Les impacts cumulés entre 'exploitation du nouveau centre Bonneuil 2' et 'reconversion du centre actuel TAÏS' (chantier ou activité d'exploitation) ne peuvent à l'heure actuelle pas encore être définis puisque la future activité sur le site TAÏS après reconversion n'est pas encore connue. »*

- La Commune rappelle que le centre projeté traitera 250 000 tonnes par an. On constate donc bien un doublement des capacités (au vu de l'activité moyenne du site actuel) et une impossibilité d'estimer à moyen terme les impacts cumulés.

Conception des bâtiments et performances énergétiques

- VEOLIA déclare que *« des dispositifs de production d'énergie solaire ne sont pas prévus au projet »*. Elle rappelle ensuite les dispositifs déjà exposés dans le dossier d'enquête pour la régulation thermique des bâtiments et la limitation des pertes d'énergie
- La Commune constate que VEOLIA ne précise pas si la pose de panneaux photovoltaïques aurait été techniquement possible et pourquoi cela n'a pas été retenu alors que la toiture recouvre 9 000 m^2 d'entrepôt et que c'est une préconisation des autorités portuaires.

Pour mémoire : Les services publics consultés par la préfecture

- Le rapport d'enquête permet d'accéder aux observations formulées par les divers services consultés par la préfecture et aux réponses du maître d'ouvrage. Il s'agit de la BSPP (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris), l'ARS (Agence Régionale de Santé), la DSEA (Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement), le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France), la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).
- La Commune constate que les éléments techniques recueillis sont très importants pour l'analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, réduction, compensation proposées.

Pour mémoire : l'avis du Conseil municipal de Créteil

- Le 3 avril 2017, la Commune de Créteil a émis un « avis *favorable* […] *sous réserve d'une mise en oeuvre effective des moyens visant à limiter la dispersion des poussières et d'un engagement à faire réaliser toute enquête complémentaire en cas de plaintes de riverains et à mener une réflexion sur une optimisation des déplacements afférents à l'activité. »* Dans sa réponse, VEOLIA rappelle les dispositifs prévus et ses engagements de management.
- La Commune de Saint-Maur observe que, sur le fond, les préoccupations environnementales de Créteil sont similaires aux siennes en termes d'impacts sur la qualité de l'air et le trafic et de nécessité de rester à l'écoute des riverains et d'assurer un suivi de l'activité.

5b- ÉLÉMENTS D'INFORMATION issus des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation (quelques extraits de l'arrêté suivis de commentaires de la Commune)

La Commune constate que :

- Conformément à l'avis du commissaire-enquêteur, l'arrêté préfectoral d'autorisation vise expressément **l'engagement sur l'honneur pris par VEOLIA** dans son courrier du 30 mai 2017.
- *« Un suivi de **chantier** et une analyse des risques résiduels sont réalisés afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes et les usagers, en suivant l'ensemble des recommandations des textes en vigueur et en tenant compte des paramètres* [etc]. *»* Annexe page 52 (Article 10.2.7.3)
- Les rejets d'**eaux pluviales** doivent répondre non seulement aux critères de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux mais aussi à des critères portant sur les concentrations résiduelles en cuivre et en zinc.
- Les **déchets verts** ne doivent pas être stockés plus de 48h (pour la prévention des odeurs).
- Sur le contrôle des rejets atmosphériques « **poussières (PM10) de l'air ambiant » :** L'article 3.1.6 (Annexe page 19) dispose que *« la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm3 »*.
  - La Commune constate que ce seuil est 1000 fois supérieur à la concentration maximale (50 µg/Nm^3), acceptée 35 jours par an, sous conditions (maintien de la moyenne annuelle en PM10, dans l'air ambiant, à des concentrations inférieures ou égales 40 µg/Nm^3). Ainsi, en ce qui concerne les autorisations de rejet de PM10, et à moins d'une erreur matérielle dans l'arrêté (emploi de *mg* au lieu de *µg*), les restrictions imposées à VEOLIA sont insuffisantes pour prévenir les risques de dégradation notable de l'air ambiant. La valeur limite acceptable doit, par conséquent, être abaissée ; la Commune demande qu'elle soit ramenée à *20 µg/Nm^3*, concentration moyenne en PM10 à hauteur de Saint-Maur-des-Fossés (étude AIRPARIF, décembre 2016).
- Le fonctionnement des installations pendant les **pics de pollution atmosphérique** : *« Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution »* Annexe page 20 (article 3.2.3)
  - La Commune regrette que l'exploitant ne soit pas soumis à une *obligation* de restriction graduée de son activité.
- S'agissant du dispositif de **rétention des pollutions accidentelles** (dont les eaux d'extinction d'incendie), l'article 8.4.1 (Annexe pages 43-44) rappelle le mode de calcul par l'exploitant du *« volume nécessaire à ce confinement »* et les capacités des différents sites de stockage (bassin d'orage, noues, etc) dans l'enceinte de l'installation projetée.
  - En complément du questionnement de la DSEA* sur la double fonctionnalité du bassin de rétention, la Commune maintient ses doutes sur l'efficacité du système en période critique (pour une hauteur de pluie journalière supérieure à 10 mm, soit 28 jours en 2014, par exemple). [* Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement]

Par ailleurs, la Commune rappelle que les prescriptions de l'arrêté ne règlent pas :

- les conséquences de l'accroissement de la circulation liée à la nouvelle installation,
- les conséquences des effets cumulés provenant des activités industrielles portuaires sur l'environnement des populations.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER n° : 2015/0919
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2017/ 2783 du 26 juillet 2017

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite par la société VEOLIA PROPRETÉ ILE-DE-FRANCE - 48-64 Route de l'Ile-Saint-Julien à BONNEUIL-SUR-MARNE.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE), le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île-de-France (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantier (PREDEC), le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Seine et de la Marne (PPRI) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation au titre de la législation ICPE présentée le 5 janvier 2016, et complétée les 11 août 2016, 30 novembre 2016, 2 décembre 2016 et 8 décembre 2016, par la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92 739 Nanterre Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchèterie professionnelle à Bonneuil-sur-Marne au 48-64, route de l'Île Saint-Julien ;

VU l'étude d'impact jointe à cette demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, notamment :

- la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du 18 février 2016,
- le Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 23 février 2016,
- la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 24 février 2016,

.../...

- la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la région Île-de-France du 14 mars 2016,
- l'Agence Régionale de Santé du 3 mars 2016 et du 3 janvier 2017,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France du 18 janvier 2016,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France du 18 janvier 2016,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 18 janvier 2016,
- le Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne du 18 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France / Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE-IDF/UD 94) du 14 décembre 2016, relatif à la recevabilité du dossier;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 janvier 2017 ;

VU la décision n°E16000162/94 du 11 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/451 du 7 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus, sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie concernées par le rayon d'affichage de 2 km ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, parvenu en préfecture le 24/05/2017, délivrant un avis favorable avec une réserve et trois recommandations ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint-Maur-des-Fossés, Créteil et Bonneuil-sur-Marne ;

VU l'avis du 20 avril 2017 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France ;

VU le courrier de VEOLIA PROPRETE Ile-de-France du 30 mai 2017, reçu en préfecture le 1er juin 2017, par lequel le pétitionnaire s'engage sur l'honneur à :
- éviter les dangers et inconvénients pour l'environnement et la santé,
- réduire les dangers ou inconvénients qui n'auront pu être suffisamment évités,
- compenser les effets notables qui n'auraient pu être évités, ni suffisamment réduits,

et ce tant durant la phase de chantier que durant la phase d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIEE-IDF/UD 94 en date du 12/06/2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Sucy-en-Brie n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve que les mesures techniques et organisationnelles (« évitement, accompagnement, réduction, compensation »), à mettre en œuvre destinées à répondre aux incidences sur le milieu environnant et aux risques portés sur l'intégrité humaine, fassent l'objet d'un engagement ferme par écrit de la société VEOLIA, et du futur exploitant du site, à les mettre en œuvre durant la phase chantier autant qu'en phase d'exploitation ;

.../...

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a souscrit cet engagement par le courrier susvisé du 30 mai 2017,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à éviter, réduire, compenser les impacts de toute nature sur l'environnement, et donc de nature à lever la réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU), les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE, SAGE), le Plan de Prévention du Risque Naturel prévisible (PPRN) de mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Schéma d'Aménagement et de développement durable (SADD) du Port de Bonneuil-sur-Marne, les plans de déplacement (PDU, PLD), le Plan Vert Départemental (trames verte et bleue) ainsi que les documents et les plans d'élimination des déchets (PREDMA, PREDEC, PREDD et plan des déchets du BTP) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit, dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, de transférer les activités actuellement exercées sur le site TAÏS, situé au 59, route de l'Île Saint-Julien, à savoir les activités de transit et de tri de déchets de chantiers, encombrants, déchets d'emballage, papiers - cartons, bois, verre, ferrailles, végétaux et gravats, sur le centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle, situé au 48-64, route de l'Île Saint-Julien, dès la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté, est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, à la société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, ci-après dénommée l'exploitant, – 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92 739 Nanterre Cedex – en vue d'exploiter un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et une déchèterie professionnelle, relevant de la nomenclature des ICPE, sous les rubriques soumises à autorisations suivantes :

2710-1-a : « Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes. »

2710-2-a : « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 600 m³. »

2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exception des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³. »

.../...

2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³. »

2791-1 : « Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes/jour. »

et sous la rubrique soumise à déclaration suivante :

2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². »

Article 2 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

Article 5 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux articles R. 531-8 à R. 531-10 du code du patrimoine.

Article 6 – Publicité (Article R 181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Bonneuil-sur-Marne pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressé.

Article 7 –La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

.../...

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°2017/2783 DU 26/07/2017

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....6

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....6
Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION....6
Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT....6

CHAPITRE 1.2 Nature des installations....6
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES....6
Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT....7
Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION....7
Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES....8

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....9
Article 1.3.1. CONFORMITÉ....9

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....9
Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION....9

CHAPITRE 1.5 Garanties financières....9
Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES....9
Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES....9
Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES....9
Article 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES....10
Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES....10
Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES....10
Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES....10
Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES....10
Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES....11

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité....11
Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE....11
Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS....11
Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS....11
Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT....11
Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT....11
Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ....12

CHAPITRE 1.7 Réglementation....12
Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE....12
Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....13

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....13
Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX....13
Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION....13

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....14
Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS....14

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage....14
Article 2.3.1. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS....14
Article 2.3.2. PROPRETÉ....14
Article 2.3.3. ESTHÉTIQUE....14
Article 2.3.4. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS....14

Article 2.3.5. SOLS....14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu....15
Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents....15
Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT....15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....15
Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection....15
Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER....15
Article 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....16
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations....17
Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....17
Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES....18
Article 3.1.3. ODEURS....18
Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION....18
Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES....18
Article 3.1.6. CONCENTRATION EN POUSSIÈRES (PM10) DE L'AIR AMBIANT....19
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....19
Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....19
Article 3.2.2. CONDITION DE DÉPOUSSIÉRAGE DE L'INSTALLATION....20
Article 3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR....20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....20
Article 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU....20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....20
Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU....20
Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT....21
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation....21
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage....21
Article 4.1.3. USAGE DE L'EAU SUR LE CENTRE DE TRI MÉCANISÉ DE DÉCHETS DE CHANTIER ET DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE....21
Article 4.1.4. RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE....22
Article 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE....22
Article 4.1.6. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION....22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....22
Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....22
Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX....23
Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE....23
Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT....23
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux....23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....23
Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS....23
Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS....24
Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT....24
Article 4.3.3.1. Eaux pluviales....24
Article 4.3.3.2. Eaux usées domestiques....25
Article 4.3.3.3. Eaux transitant par l'aire de lavage....25

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT....25

CHAPITRE 4.4 Caractéristiques des rejets....25
Article 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET....25
Article 4.4.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET....26
Article 4.4.2.1. Conception....26
4.4.2.1.1 Rejet dans le milieu naturel....26
4.4.2.1.2 Rejet dans une station collective....26
Article 4.4.2.2. Aménagement....26
4.4.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements....26
4.4.2.2.2 Section de mesure....26
Article 4.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS....26
Article 4.4.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT....27
Article 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE....27
Article 4.4.5.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles....27
Article 4.4.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....27
Article 4.4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées....27
Article 4.4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....28

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS....28

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....28
Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS....28
Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS....29
Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS....29
Article 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT....29
Article 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT....30
Article 5.1.6. TRANSPORT....30
Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT....30

CHAPITRE 5.2 Épandage....30

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES....31

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....31
Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS....31
Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX....31
Article 6.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX....31
Article 6.1.4. STOCKAGE DES PRODUITS....31

CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement....31
Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES....31
Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES....32
Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION....32
Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION....32
Article 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)....32

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES....32

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales....32
Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS....32
Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS....33
Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION....33

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques....33
Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE....33

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION....34
Article 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE....34

CHAPITRE 7.3 Vibrations....34
Article 7.3.1. VIBRATIONS....34

CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses....34
Article 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES....34

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....35

CHAPITRE 8.1 Généralités....35
Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES....35
Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX....35
Article 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION....35
Article 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS....35
Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT....36
Article 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS....36

CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives....36
Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU....36
Article 8.2.1.1. Hall 1 de 2 419 m² 36
Article 8.2.1.2. Hall 2 de 2 410 m²....37
Article 8.2.1.3. Halls 3-4 de 3 362 m² 37
Article 8.2.1.4. Déchèterie....37
Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS....37
Article 8.2.2.1. Accessibilité....37
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation....37
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site....38
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles....38
Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins....39
Article 8.2.3. DÉSENFUMAGE....39
Article 8.2.4. ÉVACUATION DU PERSONNEL....39
Article 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE....39
8.2.5.1.1 Extincteurs portatifs....40
8.2.5.1.2 Bacs à sable....40
8.2.5.1.3 Couverture spéciale anti-feu....40
8.2.5.1.4 Robinets d'Incendie Armés....40
8.2.5.1.5 Appareils d'incendie....40
8.2.5.1.6 Rideau d'eau....40
8.2.5.1.7 Points de mise en aspiration....40

CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents....41
Article 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES....41
Article 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES....41
Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX....42
Article 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES....42
Article 8.3.5. PROTECTIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS....42

CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....42
Article 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT....42

CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation....44
Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION....44
Article 8.5.2. TRAVAUX....44
Article 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS....44
Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION....44
Article 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL....45

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....45

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2710, 2714, 2716 et 2791 (A)....45

Article 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS....45

Article 9.1.1.1. Déchets entrants autorisés....45

Article 9.1.1.2. Déchets entrants contrôlés....46

Article 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS....47

Article 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS....47

Article 9.1.3.1. Procédure d'acceptation pour le centre de tri....47

Article 9.1.3.2. Réception des déchets....48

9.1.3.2.1 Consignes....48

9.1.3.2.2 Examen du chargement....48

Article 9.1.3.3. Registre de prise en charge....48

Article 9.1.3.4. Gestion des refus....48

Article 9.1.3.5. Gestion des déchets verts....49

Article 9.1.4. EXPÉDITION DE DÉCHETS....49

Article 9.1.4.1. Suivi des expéditions....49

Article 9.1.4.2. Registres des déchets sortants....49

CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713 (D)....49

CHAPITRE 9.3 Préservation des espèces naturelles....49

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....50

CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance....50

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE....50

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES....50

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance....50

Article 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU....50

Article 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS aqueux....51

Article 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES....51

Article 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES....51

Article 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS....51

Article 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES....51

Article 10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE....51

Article 10.2.7.1. Effets sur les eaux souterraines....51

Article 10.2.7.2. Effets sur les sols....52

Article 10.2.7.3. Suivi de chantier....52

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....52

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES....52

Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE....52

Article 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES....53

CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques....53

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL....53

Article 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC....53

Article 10.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS (GEREP)....53

GLOSSAIRE....54

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VEOLIA PROPRETÉ Île-de-France, dont le siège social est situé au 28, Boulevard de Pesaro, TSA 67779 à NANTERRE (92 739 Cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne au 48-64, Route de l'Île Saint-Julien, un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchèterie professionnelle abritant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé[2]
2710-1. a	**A**	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Famille des pâteux, familles des acides et bases, ammoniaque, famille des « solvants usagés » et des déchets dangereux contenant des huiles et des hydrocarbures, famille des déchets phytosanitaires, tubes fluorescents/lampes usagées/piles/batteries, aérosols, amiante liée, bouteille de gaz, DEEE	**34 t**
2710-2. a	**A**	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou	Collecte de 420 m² et 410 t de bois, inerte, plâtre, métaux, plastiques, cartons et papier	**1 130 m³**

1 *A (autorisation), D (déclaration)*

2 *Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
		égal à 600 m³		
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Centre de tri et transit de papiers/cartons (380 m³ – 130 m² – 38 t), de plastiques (380 m³ – 130 m² – 23 t), de bois (1 900 m³ – 430 m² – 380 t) et de déchets de collecte sélective mélangés (510 m³ – 100 m² – 80 t)	**3 170 m³**
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Centre de tri et transit de stock réception (4 200 m³ – 1 300 m² – 1 300 t), de refus (2 000 m³ – 635 m² – 600 t) et de déchets verts (280 m³ – 100 m² – 56 t)	**6 480 m³**
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Activité de broyage du bois	**221 t/j**
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Centre de tri et transit de métaux ferreux (75 m² – 225 m³ – 68 t) et non ferreux (75 m² – 225 m³ – 30 t)	**150 m²**

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bonneuil-sur-Marne	Section OA Parcelles n°27, 28, 85 et 119 pour partie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 28 742 m².

Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités développées sur l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sont :

- un centre de tri mécanisé des encombrants et déchets du BTP ;
- un centre de transfert des matériaux collectés sélectivement ;
- une installation de broyage du bois valorisable ;
- une déchèterie à destination des usagers professionnels (artisans, commerçants, industriels) ;
- une installation de broyage de meubles.

La quantité maximale annuelle de matière entrante et sortante est de 250 000 tonnes.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Une aire d'attente et d'isolement** des déchets radioactifs

- **Une aire de débâchage**

- **Un bassin de stockage** des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie : 710 m³ de volume

- **Une déchetterie professionnelle de 2 289 m²** comprenant :

– une zone de stockage des déchets dangereux
– du stockage en caisse palette ou caisse grillagées :
  - ✓ 1 m² pour le papier ;
  - ✓ 1 m² pour le polystyrène.

– des alvéoles :
  - ✓ 36 m² pour le « bois A » : bois non traités, issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes... ;
  - ✓ 36 m² pour le « bois B » : bois faiblement traités, qui rassemblent les panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravats, les résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.) ;
  - ✓ 36 m² pour le DIB ;
  - ✓ 36 m² pour les déchets verts ;
  - ✓ 36 m² pour le plâtre ;
  - ✓ 36 m² pour les gravats purs : classe d'inerte, de pureté au moins égale à 97% ;
  - ✓ 36 m² pour les gravats impurs : classe d'inerte, de pureté moindre (70% minimum).

– des bennes :
  - ✓ 15 m³ pour les films et housses ;
  - ✓ 15 m³ pour les plastiques durs ;
  - ✓ 15 m³ pour les métaux ferreux ;
  - ✓ 15 m³ pour les cartons.

- **Un bâtiment d'exploitation d'environ 8 529 m² comprenant notamment 3 halles** :

– la halle 1, d'une surface d'environ 2 419 m² est dédiée à la réception, au stockage, au tri à la pelle et à l'alimentation de la chaîne ;
– la halle 2, d'une surface d'environ 2 410 m² est destinée au tri mécanique ;
– la halle 3-4, d'une surface d'environ 3 362 m² est réservée aux tris mécaniques et manuels, au stockage et au broyage de bois.

Il comprend notamment les équipements et véhicules suivants :
– 2 cabines de tri ;
– 1 broyeur de bois fixe ou mobile ;
– 1 filtre à manches sur séparateurs aérauliques ;
– 1 brumisateur et un surpresseur haute pression supérieur à 50 bars alimentant un réseau de buses ou canons, ou tout système équivalent permettant d'éviter l'envol de poussières ;
– 1 unité de dépoussiérage via un système de filtres à manches pour un débit horaire de 200 000 m³/h ;
– 1 unité d'aspiration centralisée ;
– 3 compresseurs d'air et unité de séchage.

- **Un hall de déchargement de barge** d'environ 338 m² d'emprise au sol

- **Un bâtiment d'environ 166 m² d'emprise au sol**. Ce bâtiment, implanté en façade Sud de la halle 3-4, dispose de trois niveaux, et permet d'accueillir :

– les locaux administratifs : hall d'accueil du site, bureaux, salle de réunion, archives ;
– les locaux sociaux du personnel d'exploitation : vestiaires, sanitaires, réfectoire ;
– le local atelier/maintenance des engins ainsi que le magasin de stockage des pièces de rechange.

- **Une station de gazole non routier (GNR)** :

Le carburant est stocké dans une cuve de 10 m³, double enveloppe, munie d'une jauge de niveau et d'un détecteur de fuites, installée au sol, le long du bâtiment d'exploitation, à proximité de l'aire d'entretien et stationnement des engins faisant le plein.

- **Alvéoles extérieures de stockage**
- **Aire de lavage**
- **Aire de dépotage**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour les activités listées au chapitre 1.2 du présent arrêté et au titre des rubriques 2710, 2714, 2716 et 2791.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 595 168,00 euros TTC.
Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de juillet 2016 (paru au JO du 13 octobre 2016) (668,48) et un taux de TVA de 20,00 %.
Il est basé sur les catégories de déchets pouvant être entreposées sur le site, définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté et sur les quantités maximales des déchets suivants :

- 51,3 tonnes de produits et déchets dangereux ;
- 3 302 tonnes de produits et déchets non dangereux ;
- 3 045 tonnes de déchets inertes (gravats).

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les cas suivants : tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet du Val-de-Marne, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Val-de-Marne peut faire appel aux garanties financières :
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet du Val-de-Marne appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet du Val-de-Marne peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Val-de-Marne qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur retenu à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Val-de-Marne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes
23/01/97	Arrêté, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté, modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté, modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/10/10	Arrêté, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713

Date	Textes
29/02/12	Arrêté, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des procédures établies par l'exploitant ainsi que des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les nuisances odorantes, ou lutter contre un sinistre éventuel, tels que manches de filtre (pour le filtre à manches utilisé en dépoussiérage), produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, agent neutralisant d'odeurs…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'établissement est conçu pour s'intégrer dans le paysage.
Les aménagements paysagés sont mis en place sur le site en cohérence avec la topographie du site, la présence des espèces locales et en favorisant la biodiversité.
Les espaces verts d'une superficie de 3 519 m² sont situés aux entrées et sorties du centre multifilière et le long de la voirie de l'implantation de la déchèterie. Des haies paysagères masquent partiellement la déchèterie professionnelle, depuis la route de l'Île Saint Julien.

Article 2.3.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou tout autre dispositif de nettoyage rendu nécessaire sont mis en place en tant que de besoin pour assurer la propreté du site et de son environnement immédiat.

Article 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement…).

Article 2.3.4. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé en périphérie à l'exception des côtés de la parcelle en contact direct avec la darse. Chaque accès est muni de portails, tenus fermés en dehors des heures d'ouverture.
La déchèterie est accessible aux camions pour les livraisons du lundi au samedi de 6h30 à 21h30. Le centre de tri accueille les déchets du lundi au samedi de 6h30 à 21h30. La ligne de tri fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 21h30. Les opérations de maintenance et d'entretien se font entre 21h30 et 6h30.

L'accès au site se fait par deux entrées différenciées : une entrée est dédiée aux visiteurs et personnels (piétons et véhicules légers), une autre entrée est dédiée aux poids lourds (flux de déchets entrants et sortants) et aux apports de la déchèterie. Les véhicules des visiteurs et des employés ne sont pas autorisés à circuler sur le site ; un accès indépendant et un parking leur sont réservés.
Des signalétiques adaptées sont mises en place.

Toutes les aires extérieures sont éclairées la nuit via un dispositif d'halogènes disposés en façade et de potelets au niveau des zones de stationnement des véhicules légers.

Une surveillance continue du site est assurée 24 h/24 et 365 j/an.

Article 2.3.5. SOLS

Le sol des différentes aires de circulation, de manutention, de réparation ou de stockage doit être étanche (recouvert de béton, bitume ou tout matériau ayant un niveau d'étanchéité similaire), incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les éventuelles eaux de procédé (eaux de lavage…), les produits répandus accidentellement et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que tout modification portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents (contrôles périodiques, plan de formation, certificat d'aptitude des agents, rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, registre de déchets sortants….), enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles aux périodicités suivantes :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.2	Disconnexion réseau eau potable	Annuelle
4.3.3.1	Voirie et regards du réseau de collecte des eaux pluviales de voirie	Journalière
4.3.3.1	Pompe et dispositif de relevage de l'installation	Mensuelle
4.3.4	Entretien des réseaux, canalisations, bassins et dispositifs de traitement des eaux	À minima annuel et aussi souvent que nécessaire
8.2.5	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
8.3.2	Vérification des installations électriques	Annuelle
8.3.4	Vérification des systèmes de détection d'incendie	Semestrielle
10.2.1	Relevé des consommations d'eaux pluviales récupérées	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m³/j
10.2.1	Relevé des consommations d'eau du réseau	– journalière si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, – hebdomadaire si le débit est inférieur à 100 m³/j
10.2.3	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
10.2.4	Émissions diffuses et envols de poussières	Avant 3 mois d'exploitation, puis annuellement
10.2.6	Mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence)	Annuelle Trisannuelle, si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures doit être de nouveau au minimum annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment.
10.2.6	Mesures acoustiques (niveau de bruit et émergence)	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis une fois tous les 3 ans.
10.2.7	Surveillance des effets sur les eaux souterraines et sur les sols	Lors de la phase chantier

Article 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.5.6	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation impactant les	Avant la réalisation des modifications

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	garanties financières	
1.6.1	Porter à connaissance : modifications des conditions d'exploitation	Avant la réalisation des modifications
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement d'exploitant
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais suivant l'incident
2.5	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours qui suivent l'incident
10.3.2	Déclaration GIDAF (rejets d'eaux) et autosurveillance de l'année écoulée	Annuelle ou dans le mois qui suit la réception des résultats en cas de dépassement
10.3.3	Niveau de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
10.4.2	Dossier d'information au public	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.3	Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets, via l'application GEREP	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée
10.4.1	Rapport bilan de l'autosurveillance des rejets (eaux, déchets, bruit)	Avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement, non susceptibles de conduire à un transfert de pollution, doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs…

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Aucun déchet fermentescible, en mélange ou non, n'est admis sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ou le retrait de la matière à l'origine de gaz odorants.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les zones de stockage des déchets sont humidifiées autant que de besoin lors d'envol de poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des modalités d'éviction des envols de matières diverses qui peuvent incommoder le voisinage, sont mises en place le cas échéant ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin de limiter les émissions liées aux équipements de combustion, les mesures suivantes sont mises en place :

- les gaz d'échappement sont traités par épurateur catalytique ;
- la vitesse des véhicules à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h ;
- les véhicules devant être immobilisés pour une certaine période, doivent stationner moteur coupé.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport mécanique en continu de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les

dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Les mesures prises pour limiter les émissions de poussières lors de l'exploitation de l'établissement seront les suivantes :

- toutes les opérations de tri sont réalisées dans un bâtiment dédié ;
- conditionnement des déchets évacués : bennes fermées, semi-remorques bâchés, stockage sous bâtiment ;
- capotage avec captage de l'air sur les chutes de tapis et au-dessus des équipements sensibles (cisaille, tri optiques…) ;
- hauteurs de chute faibles d'un tapis transporteur à l'autre ;
- mise en place d'une centrale de dépoussiérage avec aspiration des poussières, associée à un filtre à manches permettant d'éliminer au maximum les poussières aux endroits à risque d'émissions et les risques de nuisances pour le personnel d'exploitation ;
- brumisation dans le hall de réception et au niveau des stocks de matière vrac (produits finis et refus). La brumisation doit être utilisée en permanence sur les zones de tri en cours d'opération générant des poussières ;
- pulvérisateurs ;
- diminution aussi bas que techniquement possible, du risque d'exposition aux poussières de bois par l'encoffrage des parties émissives du procédé, par exemple, captage, ou tout autre moyen équivalent, puis port de protection respiratoire en complément si nécessaire.
- utilisation de masques anti poussières par les opérateurs en cabine et de maintenance.

Les baies ouvertes permettant l'accès aux poids lourds sur la zone de réception ne sont pas disposées selon les axes des vents dominants sur le secteur étudié, limitant ainsi les envols.

La manipulation et le conditionnement des déchets stockés en extérieur seront réalisés de sorte à limiter les envols.

Le transport des déchets est effectué dans des conditions propres à limiter les envols, notamment, par le bâchage des semis, des bennes de refus, des bennes de produits.

La zone de réception des déchets par voie fluviale, située en extérieur est couverte jusqu'au quai au niveau de l'aire de déchargement des barges et un système de filets anti-envol amovible complète ce dispositif afin de limiter les envols de déchets.

Les poussières récoltées sont évacuées vers une filière adaptée, conformément aux dispositions du Titre 5.

Article 3.1.6. CONCENTRATION EN POUSSIÈRES (PM10) DE L'AIR AMBIANT

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne dépasse pas 50 mg/Nm^3.
Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisées selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. CONDITION DE DÉPOUSSIÉRAGE DE L'INSTALLATION

L'installation de dépoussiérage d'un débit de 200 000 m³/h, est composée d'un réseau d'aspiration de l'air empoussiéré, relié à un filtre qui réalise la séparation air/poussière.
Cet équipement permet de filtrer le flux d'air issu de différents points de captage placés sur les équipements susceptibles de générer des émissions de poussières, en particulier les poussières de bois. Combiné au capotage des équipements principaux générateurs de poussières, ce dispositif doit limiter la présence de poussières à l'intérieur du bâtiment.
La maintenance du filtre de l'installation de dépoussiérage est effectuée à la fréquence nécessaire au fonctionnement efficace de celle-ci.

Article 3.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Lors d'épisode de pollution de l'air ambiant et dès le déclenchement de procédures préfectorales associées, l'exploitant peut prendre des dispositions pour diminuer ou différer ou suspendre ses activités concourant aux pointes de pollution.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements et la consommation d'eau, notamment en privilégiant le recyclage et la réutilisation des eaux usées sur site, l'utilisation de systèmes hydro-économes, ainsi que l'utilisation d'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage à la lance ou brumisation des déchets et voiries pour l'abattement de

la poussière, lavage des engins, chasses d'eau des toilettes si possible, arrosage des espaces verts…), dans le respect des prescriptions du présent titre.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement est prélevée dans le réseau communal géré par la ville de Bonneuil-sur-Marne ou Port autonome.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser ou réutiliser, autant que possible, les eaux pluviales non polluées et les eaux dépolluées sur site, en lieu et place de l'eau potable du réseau communal.
Les prélèvements d'eau directement dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines, sont interdits pour assurer le fonctionnement normal des installations.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un dispositif de mesure similaire est mis en place pour connaître la quantité d'eau pluviale réutilisée sur site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m³/an)
Réseau public d'eau potable	Bonneuil-sur-Marne ou Port autonome	1 870 conformément à l'article 10.2.1, cette consommation sera ajustée si besoin du fait de la technologie utilisée pour l'abattement des poussières : brumisation ou canon à eau

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau ou de substance provenant des installations exploitées vers le réseau public (réservoirs de coupure, bac de disconnexion, clapet anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes).

Ces équipements sont contrôlés au moins une fois par an. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire prévoit des dispositions pour limiter autant que possible les risques : les aires de voiries seront étanches et les aires de dépotage et de tri de déchets seront majoritairement situées dans un bâtiment couvert. Un dispositif de vanne de sectionnement permettra le confinement de l'ensemble des eaux et liquides accidentellement répandus sur la chaussée. De plus, tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huile neuve et usagée, GNR...), sera associé à une capacité de rétention étanche. Les produits récupérés en cas d'accident seront soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront contenues dans le bassin d'orage, dans le bâtiment, dans les réseaux et éventuellement sur les voiries, isolées, puis seront pompées et dirigées sur une filière habilitée pour leur traitement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

Article 4.1.3. USAGE DE L'EAU SUR LE CENTRE DE TRI MÉCANISÉ DE DÉCHETS DE CHANTIER ET DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE

L'eau potable, prélevée dans le réseau communal, est utilisée pour les usages suivants :

- eau sanitaire et douches du personnel : 800 m³/an ;
- lavage du matériel : 320 m³/an ;

- appoint en eau pour la brumisation des déchets dans le process de tri (au niveau du vidage des bennes, du chargement dans l'alimentateur, des chutes de produits et des alvéoles de stockage temporaire) : 750 m³/an environ

Les eaux pluviales de toiture (7 000 m³/an) sont utilisées, de manière privilégiée, pour les usages suivants :
- abattement de la poussière par arrosage des voiries et des zones de dépôt des déchets ;
- lavage des engins ;
- arrosage des espaces verts.

Les eaux ainsi utilisées, même s'il s'agit initialement d'eaux pluviales, sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement pour y subir un traitement avant rejet au milieu naturel.
Seules les eaux pluviales de toiture non utilisées sont rejetées directement dans le milieu naturel (darse).

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Valenton.

Les eaux pluviales de voiries ou recyclées (16 000 m³/an estimés) sont dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 710 m³, pour être pré-traitées puis rejetées dans le milieu naturel à débit régulé, sous réserve du respect des articles 4.4.3 et 4.4.5.

Article 4.1.4. RÉSEAU D'EAU D'INCENDIE

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ces équipements.

Article 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.6. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est implanté en zone inondable. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux prescriptions du plan de prévention des risques inondation de la Marne et de la Seine, approuvé le 12 novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007/4410, ou tout plan équivalent validé postérieurement.

En particulier, en cas d'alerte, les équipements sensibles du site (local TGBT, local HTA, centrale de commande de l'alarme incendie...) ou susceptibles de flotter (cuve de stockage de carburant) sont disposés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (36,1 m NGF en 1910), les produits et déchets dangereux sont stockés en hauteur et associés systématiquement à un système de rétention. Les déchets et matériaux stockés doivent être évacués et l'apport de déchets n'est plus possible, en cas de crues. De plus, l'exploitant met en place des dispositifs de batardeaux amovibles pour prévenir l'entrée de l'eau dans les bâtiments et des clapets au fond du bassin de rétention.

Les équipements visant la prévention du risque inondation sont maintenus dans le temps pour garantir leur efficacité.

L'exploitant dispose d'une procédure pour mettre en sécurité le site et établit une procédure à suivre en cas d'épisode pluvieux entraînant une alerte lors d'un phénomène de crue de la Marne. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à séparer les différents effluents identifiés ci-dessous. En particulier, les eaux pluviales non polluées sont séparées des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptible d'être pollués.

Les réseaux de l'établissement permettent ainsi de collecter séparément :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des voiries et des aires de stationnement ou de stockage), les eaux polluées lors d'un accident (y compris les eaux d'extinction) ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux usées industrielles (EU.I) : effluents de l'aire de lavage ou de dépotage.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin de rétention…) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés (bouches d'égout, avaloirs, grilles, séparateur à hydrocarbures, décanteur lamellaire…) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Les justificatifs des contrôles réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux polluées ou susceptibles d'être polluées :** les eaux pluviales de voirie, (notamment celles qui servent au lavage des engins, drainent les zones de circulations et de stockage ainsi que celles qui drainent l'aire de dépotage du carburant), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux issues de l'humidification des déchets pour réduire les émissions de poussières ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne :** les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques :** les eaux de vannes, les eaux sanitaires et de lavage des matériaux qui seront dirigées vers la station d'épuration de Valenton ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales qui s'écoulent sur les toitures des bâtiments.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement interne ou externe.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales (EP) de ruissellement de voirie sont récupérées par des regards grillagés et les eaux pluviales de toiture sont récupérées par des chéneaux gouttières qui alimentent deux réseaux de collecte des EP distincts.

Les EP de toitures, non polluées, sont rejetées dans le milieu naturel.

Afin de permettre la réutilisation des eaux pluviales de toiture pour le lavage des engins ou l'abattement des poussières, le stockage des eaux pluviales de toiture est mis en place et sert à alimenter un réseau distinct du réseau d'alimentation en eaux pluviales, grâce à l'installation d'un surpresseur alimentant un réseau de robinets d'arrosage interne au bâtiment (pour les besoins en arrosage des espaces verts par exemple).

Les eaux de voiries sont collectées par des avaloirs à grille ou regard à trappe aérées, et dirigées via des conduites enterrées vers un unique bassin ouvert, implanté au coin Nord-Ouest du site. En aval du réseau des EP de voiries, leur collecteur alimente, après un séparateur à hydrocarbures, associé à une vanne d'isolement du réseau, un bassin d'orage d'un volume de 710 m³, permettant de recevoir la pluviométrie d'un orage décennal.

Le poste de relevage en souterrain est placé à la sortie du bassin. Il est doté de deux pompes 5 l/s, dont une de secours et permet d'alimenter la station de traitement des matières en suspension et des hydrocarbures, composée d'un décanteur lamellaire puis d'un massif filtrant, pour le traitement des matières en suspension.

La station de traitement des EP de voirie est enterrée. Les reports d'alarme des sondes de niveau des équipements (poste de relevage, bassin de retenue, décanteur lamellaire) sont situés dans les locaux administratifs.
Une fois les eaux pluviales assainies par le décanteur lamellaire et le séparateur d'hydrocarbures, les eaux sont rejetées au milieu naturel.
L'ouvrage de vidange comprend une grille anti-embâcles et un ouvrage de surverse permettant d'évacuer le surplus d'eau via une conduite gravitaire équipée d'un clapet anti-retour. Une vanne permet aux pompes d'amener l'eau du bassin vers les ouvrages de traitement et de réguler le débit de rejet, à une capacité de refoulement de 5 l/s.

L'ensemble des voiries et des regards du réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est contrôlé quotidiennement et nettoyé en tant que de besoin.
Les pompes et dispositifs de relevage de l'installation sont vérifiés mensuellement.

Article 4.3.3.2. Eaux usées domestiques

Le réseau de collecte des eaux usées domestiques (WC, lavabos, douches...) est relié au réseau d'eau public d'assainissement.

Article 4.3.3.3. Eaux transitant par l'aire de lavage

L'aire de lavage des engins d'exploitation intègre un fond de forme en pointe de diamant faisant rétention. La gestion des eaux de cette aire est gérée au moyen d'une vanne d'aiguillage.
Cette vanne permet de diriger les eaux de la manière suivante :

- lors du lavage (avec ou sans détergent) des engins d'exploitation, du plein ou du dépotage du carburant : les eaux de cette aire sont orientées vers le réseau des eaux usées ;
- lorsque l'aire n'est pas utilisée : les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin d'orage, puis transitent par un débourbeur/déshuileur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel, la Marne.

L'emplacement de la vanne est clairement signalé et en sortie du séparateur à hydrocarbures, un regard de contrôle est aménagé pour une inspection visuelle de la vanne.

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour assurer une efficacité de traitement permettant de respecter les valeurs de rejets définies à l'article 4.4.5 du présent arrêté. Les justificatifs d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la

norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques générées par l'établissement aboutissent dans le réseau public départemental d'eaux usées. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de Valenton, avant rejet dans la Seine.

Les eaux usées industrielles générées par l'établissement sont dirigées, dans un collecteur général d'eaux usées munies d'un séparateur à hydrocarbures pour être pré-traitées, avant rejet dans le réseau public départemental d'eaux usées, situé au niveau de la rue de l'Île Saint Julien. Ces eaux sont ensuite traitées par la station d'épuration de Valenton, avant rejet dans la Seine.

Les eaux pluviales non infiltrées sur la parcelle et non réutilisées sur site sont rejetées, par gravitation, dans le milieu naturel ; dans la darse puis évacuées vers la Marne.

Article 4.4.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.2.1. Conception

4.4.2.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service compétent.

4.4.2.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4.4.2.2. Aménagement

4.4.2.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que l'effluent soit suffisamment homogène et que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval.

Article 4.4.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.4.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.5.1. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles

Sans préjudice du respect des valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement départemental, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES (NF T 90-105)	1313	600
DBO5 (NF T 90-103)	1314	800
DCO (NF T 90-101)	1305	2 000

Article 4.4.5.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant s'engage à respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (rejet dans la Marne), les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.5.4.

Article 4.4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel (rejet dans la Marne), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, en complément des caractéristiques générales fixées à l'article 4.4.3.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)
MES (NF T 90-105)	100
DBO5 (NF T 90-103)	100
DCO (NF T 90-101)	300
Hydrocarbures totaux	5
Métaux	15
Phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,1
Azote	15 *
Phosphore	2 *
Cadmium	0,004
Plomb	0,11
Cuivre	0,04
Zinc	0,28

* Concentration moyenne mensuelle

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau applicables à la masse d'eau considérée au point de rejet final.

Les surfaces imperméabilisables, comprenant la superficie totale des bâtiments (environ 8 736 m²), les aires de stockage (2 289 m²), les voies de circulation (12 144 m²), les aires de stationnement (1 280 m²) et le bassin de rétention (714 m²), sont d'environ 25 163 m².

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 (pour les ICPE concernées par les rubriques 2710, 2713, 2714, 2716 et 2791).
Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. En particulier, le brûlage des déchets est interdit.

L'entreposage des déchets en attente d'évacuation est réalisé dans des conditions permettant d'éviter les envols de poussières et la pollution des eaux et du sol.

Article 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, le cas échéant, en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de vidange et d'entretien des véhicules (engins de manutention, camion, VL...), si elles sont réalisées sur site, s'effectuent sur une aire étanche dédiée à cet effet. Les huiles, boues et eaux souillées d'hydrocarbures liées à l'activité du site sont directement évacuées par une société agréée.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets [1]	Nature des déchets
Déchets non dangereux (DND)	20.01.01 20.01.08	Déchets des corbeilles et des sanitaires, des locaux administratifs et sociaux
Déchets dangereux (DD)	13.05.02*	Boues séparateur hydrocarbures
	13.05.08*	Absorbants souillés d'hydrocarbures
	16 06 01*	Piles et batteries usagées
	13.02.05* 13.01.10*	Huiles usagées

[1] Selon la nomenclature visée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Les épandages des déchets sont interdits.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, notamment pour les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges (« CLP »).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurités prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et les mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4. STOCKAGE DES PRODUITS

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.
Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.
Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- isolés dans des locaux munis de mur REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.
Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée (ZER) comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.
Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.
Une étude acoustique doit être menée après la mise en fonctionnement de l'activité afin de vérifier que le dimensionnement des matériels bruyants et des protections acoustiques choisies permette de respecter les exigences réglementaires.

Article 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones (susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion...) et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Ces produits (huiles hydrauliques, liquides de refroidissement...) sont disposés dans l'atelier, dans un local fermé disposant de sols étanches permettant d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.
En cas de déversement des huiles ou liquides de refroidissement au niveau des aires extérieures étanches, le système de collecte et de traitement des eaux de voiries permettra de limiter tout risque de pollutions des sols et des eaux.

Article 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site sera clos et séparé des activités avoisinantes par une clôture de 2 m de haut minimum.

Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception. Le site est sous alarme et vidéo-surveillance reliées à un PC de contrôle lors des horaires de fermeture.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un contrôle systématique d'accès est mis en place, l'accès étant protégé par des barrières. Un agent d'accueil est présent dans un poste de contrôle aménagé au niveau de l'entrée poids lourds du site. Les chauffeurs sont identifiés en passant leur badge devant un lecteur situé à côté du pont bascule. Seuls les apporteurs autorisés peuvent entrer sur le site.

Les visiteurs accéderont au hall d'accueil par l'entrée principale du bâtiment située en façade Sud à proximité du parking visiteur.
Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À l'intérieur du site, les allées de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, aménagées et maintenues en état de propreté et constamment dégagées pour faciliter les circulations du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des poids lourds sur le site se fait dans un sens directionnel avec un marquage et une signalétique adaptés pour une meilleure sécurité. Une signalisation est à ce titre disposée pour interdire l'accès des déposants aux parties de l'installation ne leur étant pas destinées.

L'accès au site est organisé de manière à éviter la rencontre entre la circulation des poids lourds (PL) et des véhicules légers (VL). Les véhicules des visiteurs et des employés ne seront pas autorisés à circuler sur le site ; un accès indépendant et un parking leur sont réservés.

Toutefois, les véhicules d'intervention de sous-traitants peuvent si nécessaire accéder aux zones ordinairement réservées aux PL (entretien des engins par exemple).

Les camions PL de chargement et de déchargement ne circulent pas le long de la darse Nord. L'espace libre au Sud du site permet la réalisation d'une voie de circulation suffisamment large pour réaliser une circulation en double sens sur deux voies distinctes séparées physiquement par un enchaînement de plots en béton qui permettent de sécuriser la zone et de prévoir toute situation accidentogène.

Les piétons peuvent circuler sur le site selon les aménagements dédiés et la signalétique associée.

Article 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, en particulier il respecte l'emplacement, le volume, le tonnage et la nature des déchets entreposés dans les îlots de stockage, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que possible les risques d'incendie, à détecter rapidement un départ d'incendie et à en limiter la propagation. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'incendie. Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.1. Hall 1 de 2 419 m²

- dimension de 95 m de long x 25 m de large environ et 9 m de haut ;
- structure métallique ;
- façades en bardage métallique simple peau sur une hauteur minimale de 7 m ;
- charpentes métalliques ;
- toiture en bacs acier non isolée ;
- implantation d'un voile béton coupe-feu 2h d'une hauteur minimale de 7,5 m au Sud et à l'Ouest le long des stockages ;
- implantation d'un voile béton coupe-feu 2h d'une hauteur minimale de 8,5 m sur la façade Est ;
- mise en place d'un « rideau d'eau » au Nord dont l'alimentation en eau ne doit pas diminuer le débit simultané sur les points d'eau incendie. Son dispositif et son système d'alimentation doivent être maintenus hors gel durant la période hivernale.

Article 8.2.1.2. Hall 2 de 2 410 m²

- dimension de 93 m de long x 25 m de large environ et 9 m de haut ;
- structure métallique ;
- façades en bardage métallique simple peau sur une hauteur minimale de 7 m ;
- charpentes métalliques ;
- toiture en bacs acier non isolée.

Article 8.2.1.3. Halls 3-4 de 3 362 m²

- dimension de 87 m de long x 40 m de large environ et 7 m de haut ;
- structure métallique ;
- façades en bardage métallique simple peau sur une hauteur minimale de 7 m ;
- charpentes métalliques ;
- toiture en bacs acier non isolée ;
- pour le hall 4, implantation d'un voile béton coupe-feu 2h au Nord, d'une hauteur minimale de 7,5 m ;
- pour les halls 3-4, implantation d'un voile béton coupe-feu 2h d'une hauteur minimale de 7,5 m au Sud le long des stockages.

Article 8.2.1.4. Déchèterie

- séparation en béton d'une hauteur de 5 m pour les déchets combustibles pour contenir le flux thermique à l'intérieur des limites de propriété ;
- séparation en béton d'une hauteur de 3 m pour les déchets incombustibles.

Article 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail principal est équipé d'un dispositif pouvant être manœuvré exclusivement par les pompiers ou l'exploitant.
Les pompiers ou les services de secours, qui peuvent être conduits à intervenir sur le site lors des périodes de fermeture, disposent de la clé d'accès aux installations de traitement.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie utilisable par les engins de secours, dite « voie engins », est au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Les différentes zones de l'installation devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des façades Ouest, Sud et Est des bâtiments est accessible par les véhicules d'intervention, grâce à la voirie dimensionnée selon les caractéristiques techniques suivantes :

- voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m ;

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface "minimale" de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 m ;
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres.) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 % ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engins.

Les aires d'aspiration sont accessibles depuis la voie engins.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le stationnement des véhicules des personnels d'exploitation se fera sur le parking VL, distinct de la voirie périphérique du site. Le stationnement des engins de chantier se fera en limite Est du site, en dehors de la voie périphérique du site. De cette manière, aucun véhicule stationné n'occasionnera de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R m est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables…), ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments à désenfumer.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La toiture du bâtiment d'exploitation disposera de lanterneaux de désenfumage à commande CO_2 (respectant 2 % de la surface mise en jeu, de chaque canton).

Article 8.2.4. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

Article 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de sécurité incendie qui repose sur des capteurs de flamme (type DETTRONICS X3301 – multifréquence IR) à l'intérieur du bâtiment d'exploitation et sur des capteurs ioniques au sein de la zone de bureaux.
- d'un système d'alarme incendie, en plus d'un gardiennage de nuit et hors des heures d'ouverture du centre de tri ;
- d'un système d'astreinte mis en place auprès des salariés de l'exploitation, pour une intervention rapide, hors des heures d'ouverture ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.6.1 ;
- d'une équipe de première intervention, opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

8.2.5.1.1 Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 l de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface, sont répartis près des accès et dans les dégagements, à proximité des zones électriques (local TGBT par exemple) et quatre extincteurs à roues de 50 kg seront présents à l'extérieur, sur la chaîne de tri. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'installation des extincteurs portatifs sur l'installation sera conforme à l'article R. 4227-29 et suivants du code du travail. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

8.2.5.1.2 Bacs à sable

Les bacs à sable doivent comporter une pelle de projection et un couvercle de protection. Une caisse de sable de 100 litres au moins est placée à proximité de l'aire de dépotage.

8.2.5.1.3 Couverture spéciale anti-feu

Une couverture spéciale anti-feu est placée au niveau de la zone de dépotage.

8.2.5.1.4 Robinets d'Incendie Armés

16 RIA à 150 litres/min, soit 9 m³/h sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont alimentés par le réseau desservant l'île Saint julien. Ils sont installés et armés conformément à la réglementation en vigueur (NFS 62-201 de novembre 2012) et à la règle APSAD R5. Ils comprennent :
– un dévidoir à alimentation axiale, à tambour tournant et pivotant avec robinet d'arrêt incorporé au support mural ;
– une longueur de 30 m de tuyau semi-rigide (NFS 61.115) ;
– un robinet jet diffuseur ;
– une plaque de signalisation et de mode d'emploi…
Des coffrets de protection des RIA sont réalisées en tôle d'acier et sont fixées au mur.

8.2.5.1.5 Appareils d'incendie

3 appareils d'incendie (2 poteaux incendie à 60 m³/h et 1 bouche incendie du domaine public) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h

pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

8.2.5.1.6 Rideau d'eau

Le rideau d'eau, dont le débit de fonctionnement est de 30 l/min/m, soit 45 m³/h à 1 bar, est situé sur la face Nord du hall 1 du bâtiment d'exploitation. Le dispositif du rideau d'eau est placé hors gel.

8.2.5.1.7 Points de mise en aspiration

3 points de mise en aspiration des engins sont aménagés dans la darse :
– 2 aires jumelées à l'extrémité Ouest du site ;
– 1 aire d'aspiration à l'extrémité Est du site.
Ces aires présentent les caractéristiques suivantes :
– surface au sol égale à 32 m² (8 × 4 m) ;
– sol dur avec une portance de 160 kN ;
– pente de 2 % à 7 % permettant l'évacuation constante de l'eau résiduelles ;
– hauteur entre le plan d'eau et l'air d'aspiration inférieure à 6 m ;
– distance entre le plan d'eau et l'aire d'aspiration inférieure ou égale à 8 m ou installation d'un dispositif fixe d'aspiration ;
– présence en limite coté plan d'eau d'un muret ou madrier de 0,30 m maximum afin d'éviter la chute à l'eau de l'engin ;
– signaler au moyen d'un panneau conformément à la norme NFS-61-221 ;
– interdire l'arrêt et le stationnement au moyen d'un panneau de signalisation du code de la route n°B6d. Leur implantation est la suivante :
L'exploitant fait réceptionner les 3 aires d'aspiration par le bureau prévention de la brigade des sapeurs pompier de Paris, groupe DECI (défense extérieure contre l'incendie).

Un débit de 120 m³/h entre les appareils d'incendie n°940110019 et 940110020 doit être assuré.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont installés de manière bien visible et facilement accessibles en toute circonstance.
Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le centre multifilière est raccordé au réseau électrique, via un poste de transformation installé à l'angle des halles 2 et 3 du bâtiment d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Le transformateur électrique est de type à huile, disposant de sa propre capacité de rétention étanche, dimensionnée pour recevoir 100 % du volume d'huile
Les équipements utilisant l'énergie électrique sont équipés de limiteur d'intensité et de disjoncteurs différentiels. Les masses sont reliées à une prise de terre correctement agencée.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme contrôleur agréé qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées.
Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve également une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et de leur date de réalisation.

Article 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, respectent les dispositions suivantes :

- le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ;
- la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque atelier, local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Sa mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs…) conformes aux normes en vigueur, revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée ;
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie…) auprès d'un installateur qualifié ;
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. PROTECTIONS LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (convoyeurs, broyeurs, etc.) sont munies de dispositifs de sécurité et d'arrêt d'urgence facilement accessibles. Elles sont protégées par un capotage plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement est proscrite.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 L/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction d'incendie, dont le volume est estimé à 1 450 m³, transitent vers un bassin d'orage d'une capacité de 710 m³. Une autre partie des eaux d'extinction (610 m³) est stockée, grâce à des rampes aménagées sur l'ensemble de la surface des halles d'exploitation. Le reste est stocké grâce à des noues aménagées sur les voiries des aires de manœuvre Est et Ouest du site, pour un volume de 200 et 320 m³ respectivement.
Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues dans le bassin d'orage, dans le bâtiment, dans les réseaux et sur les voiries, et isolées pour être pompées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Celui-ci est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (alerte des secours, évacuation du personnel) et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et des procédures associées.

Le personnel est entraîné à la manœuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport prévu au point 2.6.1 tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2710, 2714, 2716 ET 2791 (A)

Article 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

Article 9.1.1.1. Déchets entrants autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont exclusivement les déchets suivants et répondant aux critères définis à l'article 9.1.1.2 :

Déchets autorisés	Tonnage annuel maximum	Filière de traitement
Bois valorisable	43 186	Valorisation matière ou énergétique
Fines de bois	1 792	Traitement spécialisé

Déchets autorisés	Tonnage annuel maximum	Filière de traitement
Emballages commerciaux	3 443	Valorisation matière
Housses plastiques	322	Valorisation matière
Plastiques durs	229	Valorisation matière
Fe	5 818	Valorisation matière
Non Fe	237	Valorisation matière
D3E	243	Valorisation matière
Plâtre	5 471	Valorisation matière
Déchets verts	12 044	Valorisation organique
Refus	75 087	Traitement spécialisé ou enfouissement
Refus incinérables	20 954	Valorisation énergétique
Gravats (0-10 mm)	6 219	Couverture ISDND
Gravats (10-200 mm)	45 831	Remblais
Gravats (> 200 mm)	6 418	Remblais
Blocs béton	196	Valorisation matière
Collecte sélective (déchets d'emballages ménagers et journaux-magazines, issus du tri préalable des déchets valorisables par les ménages selon leur matière constitutive)	2 265	Valorisation matière
Verre	6 189	Valorisation matière
Papier	239	Valorisation matière
Gravats impurs	5 651	Enfouissement
DIB	7 813	Centre de tri ou ISDND
Polystyrène	80	Valorisation matière
Pneumatiques	80	Valorisation matière
Bigs bags en polypropylène	80	Valorisation matière
Acides et bases	2	Traitement spécialisé
Aérosols	2	Traitement spécialisé
Amiante liée	24	Enfouissement
Emballages verres souillés	1	Traitement spécialisé
Piles et accumulateurs	2	Traitement spécialisé
Emballages souillés (hors verre)	39	Traitement spécialisé
Huile de vidange	3	Traitement déchets dangereux
Lampes et néons	1	Traitement spécialisé
Solvants, diluants, peinture…	35	Traitement déchets dangereux
Phytosanitaires et emballages	5	Traitement déchets dangereux
Bouteilles de gaz	0,017	Traitement spécialisé

Les autres déchets ne sont pas admis sur site, et en particulier les déchets d'amiante non liée, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les déchets radioactifs et tous déchets dangereux non listés ci-dessus.

Sur site, la quantité maximale annuelle de déchets ne doit pas excéder 250 000 tonnes (hors déchets produits par l'établissement), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté mentionnant le tonnage annuel accepté sur site selon la nature des déchets et mentionnant la quantité maximale de déchets susceptibles d'être stockés sur le site selon la nature des déchets et les îlots de stockage.
Les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect de la quantité maximale de déchets autorisés sur le site.

Article 9.1.1.2. Déchets entrants contrôlés

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalablement ;
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.
L'établissement est tenu de refuser tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou sa valorisation ultérieure en sortie du site.

De plus, l'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Tout véhicule de livraison passe devant un portique pour contrôler le niveau de radioactivité du chargement par rapport au niveau de radioactivité ambiante.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de déclenchement, la procédure suivante est appliquée :

- immobilisation du véhicule sur la zone d'isolement des bennes à l'écart des postes de travail permanents ;
- mise à l'abri des intempéries du chargement ;
- information du propriétaire du véhicule et du producteur du déchet ;
- mobilisation de l'ASN et de l'IRSN avec lesquelles il sera décidé de la suite à donner s'il est nécessaire de traiter les sources identifiées.

Un prestataire habilité à intervenir en cas de détection de radioactivité, disposant d'une astreinte 24/24h, sera appelé pour gérer l'intervention sur le site (mesure du débit de dose, déchargement/isolement de la benne).

Le contrôle du chargement s'effectue à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, l'exploitant réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance

radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

Article 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.3.1. Procédure d'acceptation pour le centre de tri

Avant toute livraison d'un chargement dans son installation ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchet, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur du déchet des informations préalables sur la nature des déchets, en vue de vérifier leur admissibilité et d'un contrat de traitement des déchets avec le producteur de déchets.

Les informations à fournir par le producteur portent sur :

- l'identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exactes du producteur ;
- l'information concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- le libellé ainsi que le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernés ;
- l'apparence des déchets (odeur, apparence physique) ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation d'entreposage.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.2. Réception des déchets

9.1.3.2.1 Consignes

L'exploitant dispose d'une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

9.1.3.2.2 Examen du chargement

À l'arrivée des déchets sur le centre, une procédure d'acceptation des déchets, préalablement au déchargement, est mise en place.

Toute livraison de matière sur l'unité fait l'objet :

- d'une présentation pour admission sur un pont bascule ou une balance conforme métrologiquement ;
- d'un passage sous portique pour contrôle de la radioactivité ;
- d'une pesée du camion à l'entrée (et en sortie de site), le cas échéant ;
- d'une orientation et de consignes de vidage vers les zones spécifiques de l'unité selon la nature du déchet ;
- d'un contrôle visuel lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception (bon de bascule) écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La société tiendra en permanence à jour, et à la disposition des inspecteurs des installations classées, un registre informatisé des admissions. Tout refus de prise en charge fera également l'objet d'un registre (registre des chargements refusés), tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.3. Registre de prise en charge

Le chef d'équipe tiendra un registre d'admission indiquant :

- le nom de l'installation vers laquelle le déchet sera dirigé ;

- un numéro de bon de pesée ;
- la date et l'heure de réception ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du client ;
- l'identité et les coordonnées complètes du transporteur et du producteur ;
- la provenance des déchets ;
- la nature et la quantité du déchet suivi de la nomenclature déchets (conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le poids du camion à l'entrée et à la sortie du site ;
- le tonnage net de déchets ;
- la date et l'heure de sortie du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Un bordereau de réception est systématiquement émis.

Article 9.1.3.4. Gestion des refus

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

Pour tout refus, suite à un constat de non–admissibilité du chargement et/ou du véhicule, le personnel présent sur site (chef d'équipe ou agent technique), notera sur un registre :

- la quantité et la nature des déchets refusés ;
- l'origine du déchet ;
- l'identité et les coordonnées complètes du producteur et du transporteur ;
- la date et l'heure ;
- le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets est établie.

Article 9.1.3.5. Gestion des déchets verts

Le temps de séjour des déchets verts du site n'excédera jamais 2 jours.

Article 9.1.4. EXPÉDITION DE DÉCHETS

Article 9.1.4.1. Suivi des expéditions

Chaque expédition fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.
Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4.2. Registres des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants ayant transité dans l'établissement.
Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et le code du déchet définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le contrôle quantitatif des expéditions sera effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2713 (D)

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2713 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

CHAPITRE 9.3 PRÉSERVATION DES ESPÈCES NATURELLES

Les espèces naturelles faunistiques et floristiques, à enjeux de conservation, recensées dans le dossier défini à l'article 1.3.1 du présent arrêté, sont préservées.
À défaut, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

À l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant précise dans le bilan environnemental annuel prévu à l'article 10.4.1 les consommations d'eau dédiée à l'humidification des déchets pour réduire les émissions de poussières et celles dédiées aux eaux domestiques. La quantité d'eau prélevée maximale annuelle, mentionnée à l'article 4.1.1, pourra le cas échéant être révisée.

Article 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures sur les rejets aqueux, qui portent sur les paramètres définis aux articles 4.4.3 et 4.4.5 du présent arrêté, sont réalisées, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e).

Les mesures sur les rejets aqueux sont réalisées au minimum une fois par an et chaque fois que jugé nécessaire.

L'exploitant s'assure au moins une fois par mois du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration mis en œuvre.

Article 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Un contrôle annuel est réalisé sur les rejets d'eaux pluviales. Il porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.5.3, ainsi que sur le débit, le pH et la température.

Ces mesures sont effectuées avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement non chargés en produits dangereux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, conformément à l'article 4.4.5.

Article 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures suivantes, effectuées sur le site, sont réalisées pour la première fois dans les 3 mois suivant la mise en exploitation, puis régulièrement ou à la demande de l'inspection des installations classées sur la surveillance de la qualité de l'air et sur les retombées de poussières pour vérifier la conformité de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, cité à l'article 1.7.1.

Ensuite, l'exploitant procède à un contrôle de la concentration en poussières définie à l'article 3.1.6 du présent arrêté, et le fait réaliser, par un organisme ou une personne qualifié(e) indépendant(e), au moins annuellement pendant une période de fonctionnement représentatif de l'installation, en chaque zone où ce contrôle est pertinent au vu des activités exercées sur son site.

Article 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, via l'application GEREP.

Article 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les premières mesures sont réalisées dans l'année suivant la mise en service de l'installation, puis au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet du Val-de-Marne, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementée.

Article 10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.7.1. Effets sur les eaux souterraines

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire doit réaliser des investigations complémentaires des eaux souterraines afin de quantifier plus précisément leur qualité.

Article 10.2.7.2. Effets sur les sols

Des contaminations ponctuelles (HCT, HAP, ETM, BTEX et PCB) ont été mises en évidence dans les remblais et dans le terrain naturel. Aucune problématique sanitaire n'a été mise en évidence quant à l'exploitation du site. Cependant le pétitionnaire doit mettre en œuvre des modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués conformes aux textes en vigueur. Le pétitionnaire doit orienter les terres excavées vers une filière de traitement adaptée.

Dans le cas où des contaminations resteraient en place, leur emplacement détaillé, le type de polluant et leur profondeur, seront indiqués sur une carte du site. Ce document devra impérativement être mis à la disposition des entreprises devant faire des travaux nécessitant un remaniement des terres pour éviter toute remise en surface de terres polluées.

Article 10.2.7.3. Suivi de chantier

Un suivi de chantier et une analyse des risques résiduels sont réalisés afin de garantir l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes et les usagers, en suivant l'ensemble des recommandations des textes en vigueur et en tenant compte des paramètres suivants :

- la voie d'exposition par inhalation pour les composés présents dans les sols et dans la nappe doit être quantifiée et intégrée dans les calculs de caractérisation des risques (quotients de danger et les excès de risque individuel) ;
- un dégazage des composés volatils présents dans les eaux souterraines ne peut être exclu concernant le confinement des pollutions en place ;
- la valeur conventionnelle des niveaux d'exposition par ingestion est de 70 ans ;
- la voie de transfert par ingestion peut paraître surestimée et mériterait certainement une réévaluation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution. Il informe le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 et réalisé au cours de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis au Préfet du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis, a minima 1 fois par an, par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si un dépassement de la valeur limite est observé pour un paramètre, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous la forme d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet du Val-de-Marne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet du Val-de-Marne, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente portant sur :

- une synthèse des informations prévues au chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- les utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la surveillance environnementale de ses rejets dans les milieux ;
- l'origine, la nature et les quantités de déchets réceptionnés puis gérés sur l'établissement. Le bilan précisera les voies d'élimination et de valorisation des déchets ;
- la nature et les quantités de déchets produits par l'établissement et leurs modes de traitement ;

- le cas échéant les accidents et incidents répertoriés ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Article 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Val-de-Marne et au maire de Bonneuil-sur-Marne un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Article 10.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4 du présent arrêté et à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets.

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
AEP	Alimentation en Eau Potable
AOX	halogène organique adsorbable (du terme anglais *Adsorbable Organic Halogen)*
BTEX	Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes
CLP	Classification, labelling, packaging
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DBO5	Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
EP	Eaux pluviales
ETM	Éléments Traces Métalliques
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux
MES	Matières En Suspension
NF	Norme Française
PCB	PolyChloroBiphényles
PL	Poids lourds
RIA	Robinets d'Incendie Armés
VL	Véhicules légers

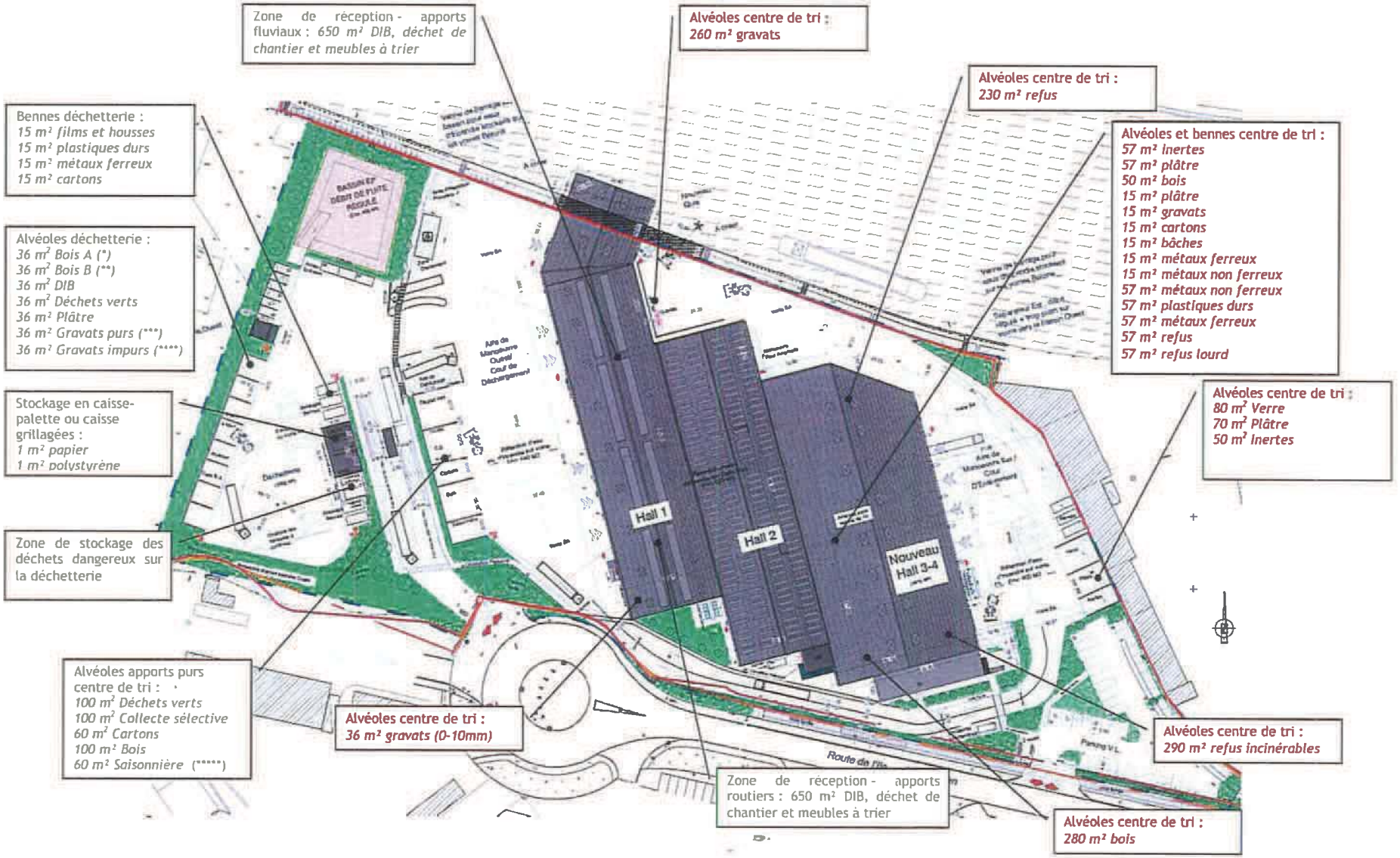
Zone de réception - apports fluviaux : 650 m² DIB, déchet de chantier et meubles à trier
Alvéoles centre de tri : 260 m² gravats
Alvéoles centre de tri : 230 m² refus
Bennes déchetterie :
15 m² films et housses
15 m² plastiques durs
15 m² métaux ferreux
15 m² cartons
Alvéoles et bennes centre de tri :
57 m² inertes
57 m² plâtre
50 m² bois
15 m² plâtre
15 m² gravats
15 m² cartons
15 m² bâches
15 m² métaux ferreux
15 m² métaux non ferreux
57 m² métaux non ferreux
57 m² plastiques durs
57 m² métaux ferreux
57 m² refus
57 m² refus lourd
Alvéoles déchetterie :
36 m² Bois A (*)
36 m² Bois B (**)
36 m² DIB
36 m² Déchets verts
36 m² Plâtre
36 m² Gravats purs (***)
36 m² Gravats impurs (****)
Alvéoles centre de tri :
80 m² Verre
70 m² Plâtre
50 m² Inertes
Stockage en caisse-palette ou caisse grillagées :
1 m² papier
1 m² polystyrène
Zone de stockage des déchets dangereux sur la déchetterie
Hall 1
Hall 2
Nouveau Hall 3-4
Alvéoles apports purs centre de tri :
100 m² Déchets verts
100 m² Collecte sélective
60 m² Cartons
100 m² Bois
60 m² Saisonnière (*****)
Alvéoles centre de tri : 36 m² gravats (0-10mm)
Alvéoles centre de tri : 290 m² refus incinérables
Zone de réception - apports routiers : 650 m² DIB, déchet de chantier et meubles à trier
Alvéoles centre de tri : 280 m² bois

LOCALISATION DES INSTALLATIONS

5. Aire de chargement et déchargement des barges
2. Zones de tri : mécanique et manuel
Déchèterie professionnelle
3. Zones d'enlèvement, stockage après tri
0. Zone de pesée
1. Zones de réception, stockage avant tri
4. Zone de broyage du bois
Bâtiment administratif
Hall 2
Nouveau Hall 3-4
Route de l'Ile

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 29**

Service instructeur DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention subséquente entre la Ville et la SGP pour la réalisation des travaux d'éclairage public dans le cadre du projet Grand Paris Express

Lors de sa séance du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a, dans sa délibération n°27 relative au projet Grand Paris Express, délibéré de la manière suivante :

« ***Autorise*** *Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative aux travaux de dévoiement de l'éclairage public rue de l'Abbaye ci-annexée, pour un montant 14 167,54 € TTC.*

Indique *que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2017. Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.* »

Or, le montant global doit également intégrer les travaux de remise à l'état initial après réalisation de l'ouvrage annexe (puits de ventilation et de secours du futur tunnel) par la Société du Grand Paris.

Ainsi, le montant estimatif global à engager par la Ville est désormais de **22 274,45 € TTC**, au lieu de 14 167,54 € TTC.

Pour mémoire, comme indiqué dans la convention-cadre entre la Ville et la Société du Grand Paris : « *Les sommes dues au titre de la présente convention-cadre et de ses conventions subséquentes sont* ***réglées dans un délai de 30 jours*** *à compter de la date de réception de la demande de paiement conforme.*
En cas de retard de paiement, *le montant dû est passible d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la signature de la convention subséquente correspondante.* »

Les coûts engagés par la Ville en 2017 pour la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre du projet du Grand Paris Express seront donc remboursés rapidement par la Société du Grand Paris.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Rapporte la délibération n° 27 du 29 juin 2017.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention subséquente de financement des études et des travaux de mise en compatibilité des biens de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés avec la Société du Grand Paris nécessaire à la réalisation du Grand Paris Express et relative aux travaux de dévoiement de l'éclairage public rue de l'Abbaye ci-annexée, pour un montant 22 274,45 € TTC.

Indique que ces dépenses seront imputées au budget de l'année 2017. Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 30**

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désaffectation, déclassement et cession de la propriété communale située 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés

La Commune est propriétaire d'une parcelle, cadastrée DN 8 d'une superficie de 4 090 m², située 2, avenue du Maréchal Lyautey sur laquelle le Conseil Général avait édifié des locaux préfabriqués de type algéco/bungalow élevés sur un rez-de-chaussée et un étage, d'une superficie totale d'environ 2 070 m² le temps de la reconstruction des collèges Louis Blanc et Ronsard.

Cette propriété se situe en zone U1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération n°4 du 18 décembre 2008, la Commune avait décidé l'acquisition de ces locaux provisoires au prix de 285 900 €, soit un amortissement annuel sur 9 ans d'environ 32 000 €, inférieur au prix d'une location pour des locaux équivalents, pour y installer une maison des associations. Ces locaux sont actuellement utilisés notamment par le service municipal Saint-Maur Animation et diverses associations.

Cependant, il s'avère qu'en l'état ces locaux, qui n'avaient pas vocation à perdurer, ne répondent plus aux attentes de la Commune ni aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité et qu'ils génèrent des dépenses considérables en termes d'énergie. Les dépenses de remise en état de ces locaux précaires vieillissants et de mises aux normes engendreraient des frais d'investissement considérables.

C'est pourquoi, il est envisagé de céder cette propriété communale pour permettre d'une part, de valoriser le quartier et d'optimiser l'occupation de la parcelle et d'autre part, de récupérer des locaux d'activités aux normes (notamment accessibilité et énergie), ce qui permettait à la commune de réaliser des économies financières.

Conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. ».

Cependant, l'article 9 de l'ordonnance du 19 avril 2017, codifié à l'article L 2141-2 du CG3P, vient simplifier les opérations de cession des biens immobiliers, en permettant à l'ensemble des personnes publiques, dans la perspective d'une cession de biens appartenant au domaine public, de prononcer le déclassement par anticipation du bien, « dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement».

Cette condition devra être inscrite dans le cahier des conditions générales et particulières de la vente qui sera rédigé pour la recherche d'un acquéreur, ainsi que dans la promesse unilatérale d'achat, comme condition suspensive de la vente au profit de la Commune.

Il convient donc de prévoir la désaffectation et d'approuver son déclassement du domaine public et son classement dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

Afin de vendre cette propriété au mieux disant, il est donc envisagé de la céder par le biais d'une vente notariale interactive au prix de base de 4 100 000 €, compatible avec l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 25 juillet 2017. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive, notamment d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération n°23 du Conseil Municipal du 24 mars 2016 et consiste en un appel d'offre sur internet via la procédure «Immo-Interactif», organisé par le Marché Immobilier des Notaires (MIN), dont le double objectif est de toucher un grand nombre d'investisseurs et de permettre aux candidats de se porter acquéreur, sans conditions suspensives.

Pour mémoire, les modalités pratiques sont les suivantes :

- Rédaction du cahier des conditions générales et particulières de la vente.

- Campagnes publicitaires, organisation des visites par le MIN et délivrance des agréments.

- Réception des offres par le notaire sur le site www.immobiliers.notaires.fr.

- Après l'acceptation d'une offre, signature par l'acquéreur retenu de la promesse unilatérale d'achat dans le délai de 15 jours.

Le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une délibération sera présentée au Conseil Municipal pour finaliser la vente, acter la programmation et autoriser la signature de l'acte authentique.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la désaffectation du domaine public de la propriété sise 2, avenue du Maréchal Lyautey parcelle cadastrée N 8 pour une superficie de 4 090 m² environ, qui ne sera plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement du service Saint-Maur Animation et des autres utilisateurs.

Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Décide la cession de la propriété communale sise 2, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée N 8 d'une superficie de 4 090 m² environ, moyennant une première offre possible à 4 100 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 25 juillet 2017, via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Dit que le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts

de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Mandate à cet effet Maître Emmanuel LEFEUVRE, notaire à Saint-Maur-des-Fossés et le Marché Immobilier des Notaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 31**

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désaffectation, déclassement et cession de la propriété communale située 77, quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés

La Commune est propriétaire d'une parcelle, cadastrée DK 38 d'une superficie de 3 363 m², située 77 quai de la Pie sur laquelle sont édifiés deux pavillons. Le premier pavillon d'environ 290 m² composé d'un sous-sol semi-enterré, au rez-de-chaussée 3 pièces principales et de même configuration au premier étage, au 2ème étage une grande salle avec poutres apparentes, le second pavillon de 54 m² composé au rez-de-chaussée d'un garage et à l'étage d'un appartement vacant. L'ensemble est utilisé notamment par différentes associations et du service Saint-Maur Animation. Actuellement sous-utilisés, il s'avère que cette propriété ne répond plus aux besoins de la Commune. Il est donc envisagé de la vendre.

Cette propriété se situe en zone U3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cependant, il s'avère qu'en l'état cette propriété initialement maison d'habitation, n'est plus adaptée aux besoins de la Commune, ni aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité. De ce fait, elle génère des dépenses considérables en termes d'énergie. Les dépenses de remise en état et de mises aux normes engendreraient des frais d'investissement considérables.

C'est pourquoi, il est envisagé de céder cette propriété communale afin d'autoriser la construction de locaux neufs et de récupérer des locaux d'activités aux normes (notamment accessibilité et énergie), ce qui permettait à la commune de réaliser des économies financières.

Conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. ».

Cependant, l'article 9 de l'ordonnance du 19 avril 2017, codifié à l'article L 2141-2 du CG3P, vient simplifier les opérations de cession des biens immobiliers, en permettant à l'ensemble des personnes publiques, dans la perspective d'une cession de biens appartenant au domaine public, de prononcer le déclassement par anticipation du bien, «dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement».

Cette condition devra être inscrite dans le cahier des conditions générales et particulières de la vente qui sera rédigé pour la recherche d'un acquéreur, ainsi que dans la promesse unilatérale d'achat, comme condition suspensive de la vente au profit de la Commune.

Il convient donc de prévoir la désaffectation et d'approuver son déclassement du domaine public et son classement dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

Afin de vendre cette propriété au mieux disant, il est proposé de la céder par le biais d'une vente notariale interactive au prix de base de 3 000 000 €, compatible avec l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 2 août 2017. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive, notamment d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération n°23 du Conseil Municipal du 24 mars 2016 et consiste en un appel d'offre sur internet via la procédure «Immo-Interactif», organisé par le Marché Immobilier des Notaires (MIN), dont le double objectif est de toucher un grand nombre d'investisseurs et de permettre aux candidats de se porter acquéreur, sans conditions suspensives.

Pour mémoire, les modalités pratiques sont les suivantes :

- Rédaction du cahier des conditions générales et particulières de la vente.

- Campagnes publicitaires, organisation des visites par le MIN et délivrance des agréments.

- Réception des offres par le notaire sur le site www.immobiliers.notaires.fr.

- Après l'acceptation d'une offre, signature par l'acquéreur retenu de la promesse unilatérale d'achat dans le délai de 15 jours.

Le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une délibération sera présentée au Conseil Municipal pour finaliser la vente, acter la programmation et autoriser la signature de l'acte authentique.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la désaffectation du domaine public de la propriété sise 77 quai de la Pie parcelle cadastrée DK 38 pour une superficie de 3 363 m² environ, qui ne sera plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement des utilisateurs.

Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Décide la cession de la propriété communale sise 77 quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée DK 38 d'une superficie de 3 363 m²environ, moyennant une première offre possible à 3 000 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 2 août 2017, via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Dit que le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Mandate à cet effet Maître Emmanuel LEFEUVRE, notaire à Saint-Maur-des-Fossés et le Marché Immobilier des Notaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 32**

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désaffectation, déclassement et cession de la propriété communale située 3, rue André Bollier à Saint-Maur-des-Fossés

La Commune est propriétaire d'une parcelle, cadastrée N 106 d'une superficie de 1 364 m², située 3 rue André Bollier sur laquelle est édifié un pavillon comprenant au rez-de-chaussée et au 1er étage des locaux précédemment utilisés par notamment le service municipal Relais Jeunesse et au 2ème étage un logement vacant, le tout pour une superficie habitable de 182 m² environ.

Cette propriété se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cependant, il s'avère qu'en l'état cette propriété initialement maison d'habitation, n'est plus adaptée aux besoins de la Commune, ni aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité. De ce fait, elle génère des dépenses considérables en termes d'énergie. Les dépenses de remise en état et de mises aux normes engendreraient des frais d'investissement considérables.

C'est pourquoi, il est envisagé de céder cette propriété communale afin d'autoriser la construction de locaux neufs et de récupérer des locaux d'activités aux normes (notamment accessibilité et énergie), ce qui permettait à la commune de réaliser des économies financières.

Conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. ».

Cependant, l'article 9 de l'ordonnance du 19 avril 2017, codifié à l'article L 2141-2 du CG3P, vient simplifier les opérations de cession des biens immobiliers, en permettant à l'ensemble des personnes publiques, dans la perspective d'une cession de biens appartenant au domaine public, de prononcer le déclassement par anticipation du bien, «dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement».

Cette condition devra être inscrite dans le cahier des conditions générales et particulières de la vente qui sera rédigé pour la recherche d'un acquéreur, ainsi que dans la promesse unilatérale d'achat, comme condition suspensive de la vente au profit de la Commune.

Il convient donc de prévoir la désaffectation et d'approuver son déclassement du domaine public et son classement dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

De plus, la SIEM est propriétaire de la parcelle voisine située 3 bis rue André Bollier. Il est proposé en accord avec la SIEM de céder ces 2 propriétés de façon indissociable, pour accueillir un projet sur l'ensemble de l'unité foncière ainsi constituée.

Afin de vendre cette propriété au mieux disant, il est donc envisagé de la céder par le biais d'une vente notariale interactive au prix de base de 1 330 000 €, compatible avec l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 18 juillet 2017. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive, notamment d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération n°23 du Conseil Municipal du 24 mars 2016 et consiste en un appel d'offre sur internet via la procédure «Immo-Interactif», organisé par le Marché Immobilier des Notaires (MIN), dont le double objectif est de toucher un grand nombre d'investisseurs et de permettre aux candidats de se porter acquéreur, sans conditions suspensives.

Pour mémoire, les modalités pratiques sont les suivantes :

- Rédaction du cahier des conditions générales et particulières de la vente.

- Campagnes publicitaires, organisation des visites par le MIN et délivrance des agréments.

- Réception des offres par le notaire sur le site www.immobiliers.notaires.fr.

- Après l'acceptation d'une offre, signature par l'acquéreur retenu de la promesse unilatérale d'achat dans le délai de 15 jours.

Le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une délibération sera présentée au Conseil Municipal pour finaliser la vente, acter la programmation et autoriser la signature de l'acte authentique.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la désaffectation du domaine public de la propriété sise 3 rue André Bollier parcelle cadastrée N 106 pour une superficie de 1 364 m² environ, qui ne sera plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement du service Relais Jeunesse et des autres utilisateurs.

Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Décide la cession de la propriété communale sise 3 rue André Bollier à Saint-Maur-des-Fossés, parcelle cadastrée N 106 d'une superficie de 1 364 m² environ, moyennant une première offre possible à 1 130 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 18 juillet 2017, via la procédure «Immo-Interactif» par le biais du MIN. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Dit que la cession sera indissociable de la cession de la parcelle appartenant à la SIEM et située 3 bis rue André Bollier, pour accueillir un projet sur l'ensemble de l'unité foncière ainsi constituée.

Dit que le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts

de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Mandate à cet effet Maître Emmanuel LEFEUVRE, notaire à Saint-Maur-des-Fossés et le Marché Immobilier des Notaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 33**

Service instructeur Service Domaines DAUDD	Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Pierre-Michel DELECROIX**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Désaffectation, déclassement et cession de l'unité foncière communale située 15, avenue des Fusillés de Châteaubriant et 6, place des Marronniers à Saint-Maur-des-Fossés

La Commune est propriétaire de deux propriétés formant une unité foncière d'une superficie totale de 1 194 m² situées 15 avenue des Fusillés de Châteaubriant et 6 place des Marronniers, parcelles cadastrées respectivement AI 71 d'une superficie de 837 m² et AI 65 d'une superficie de 357 m².

Sur cette unité foncière est édifié un ensemble immobilier comprenant deux pavillons indépendants et un abri de jardin sous auvent utilisés notamment par des associations.

Cette unité foncière se situe en zone U3 pour la parcelle AI 71 et en zone U1a pour la parcelle AI 65 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et peut accueillir un immeuble d'habitation, ainsi que des locaux d'activité. Il est donc proposé de la céder.

Cependant, il s'avère qu'en l'état cette propriété initialement maison d'habitation, n'est plus adaptée aux besoins de la Commune, ni aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité. De ce fait, elle génère des dépenses considérables en termes d'énergie. Les dépenses de remise en état et de mises aux normes engendreraient des frais d'investissement considérables.

C'est pourquoi, il est envisagé de céder cette propriété communale afin d'autoriser la construction de locaux neufs et de récupérer des locaux d'activités aux normes (notamment accessibilité et énergie), ce qui permettait à la commune de réaliser des économies financières.

Conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Cependant, l'article 9 de l'ordonnance du 19 avril 2017, codifié à l'article L 2141-2 du CG3P, vient simplifier les opérations de cession des biens immobiliers, en permettant à l'ensemble des personnes publiques, dans la perspective d'une cession de biens appartenant au domaine public, de prononcer le déclassement par anticipation du bien, «dès lors que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement».

Cette condition devra être inscrite dans le cahier des conditions générales et particulières de la vente qui sera rédigé pour la recherche d'un acquéreur, ainsi que dans la promesse unilatérale d'achat, comme condition suspensive de la vente au profit de la Commune.

Il convient donc de prévoir la désaffectation et d'approuver son déclassement du domaine public et son classement dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

Afin de vendre cette unité foncière au mieux disant, il est donc envisagé de la céder par le biais d'une vente notariale interactive au prix de base de 1 425 000 €, compatible avec l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 2 août 2017. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive, notamment d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la délibération n°23 du Conseil Municipal du 24 mars 2016 et consiste en un appel d'offre sur internet via la procédure «Immo-Interactif», organisé par le Marché Immobilier des Notaires (MIN), dont le double objectif est de toucher un grand nombre d'investisseurs et de permettre aux candidats de se porter acquéreur, sans conditions suspensives.

Pour mémoire, les modalités pratiques sont les suivantes :

- Rédaction du cahier des conditions générales et particulières de la vente.

- Campagnes publicitaires, organisation des visites par le MIN et délivrance des agréments.

- Réception des offres par le notaire sur le site www.immobiliers.notaires.fr.

- Après l'acceptation d'une offre, signature par l'acquéreur retenu de la promesse unilatérale d'achat dans le délai de 15 jours.

Le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une délibération sera présentée au Conseil Municipal pour finaliser la vente, acter la programmation et autoriser la signature de l'acte authentique.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la désaffectation du domaine public des propriétés sises 15 avenue des Fusillés de Châteaubriant et 6 place des Marronniers parcelles cadastrées respectivement AI 71 et AI 65 pour une superficie totale de 1 194 m² environ, qui ne seront plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public en raison du déménagement des utilisateurs.

Prononce son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

Décide la cession de l'unité foncière communale d'une superficie totale de 1 194 m² située 15 avenue des Fusillés de Châteaubriant et 6 place des Marronniers, parcelles cadastrées respectivement AI 71 d'une superficie de 837 m² et AI 65 d'une superficie de 357 m² à Saint-Maur-des-Fossés, moyennant une première offre possible à 1 425 000 €, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne – Division du Domaine, en date du 2 août 2017, via la procédure « Immo-Interactif » par le biais du MIN. Le prix s'entend pour une cession sans condition suspensive d'obtention de permis de construire, de purge de recours et/ou d'obtention de prêt.

Dit que le cahier des charges devra prévoir d'une part, la réalisation d'une opération mixte de logements et de locaux d'activité et d'autre part, la rétrocession à la Commune ou à tout organisme public ou privé que cette dernière pourra se substituer, de locaux d'activité bruts

de béton, fluides en attente et les places de stationnements nécessaires. L'ensemble immobilier devra être réalisé conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Mandate à cet effet Maître Charles FLOBERT, notaire à Saint-Maur-des-Fossés et le Marché Immobilier des Notaires.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette opération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 34**

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des établissements privés saint-mauriens sous contrat d'association: montant pour l'année scolaire 2017-2018

Le 22 juin 2006, le Conseil Municipal a déterminé les conditions de participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association : l'institution Jeanne d'Arc, l'école privée Saint André, l'école privée Le Rosaire et l'établissement Yéshiva Ets-Haim.

L'article IV de la convention signée le 19 juillet 2006 entre Saint-Maur et les établissements privés concernés prévoit que le montant et l'actualisation de cette participation seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Considérant que sur les derniers exercices, les charges de fonctionnement liées aux écoles publiques ont peu évolué, je vous propose de reconduire pour l'année scolaire 2017-2018 le montant fixé en 2016-2017, à savoir 466€ par élève.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts de l'année 2017 et à ouvrir au budget de l'année 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide que la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé saint-mauriens sous contrat d'association avec l'Etat est fixée à 466€ par élève pour l'année scolaire 2017-2018,

Dit que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'année 2017 et à ouvrir au budget de l'année 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 35**

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de l'étude surveillée dans les écoles de Saint-Maur-des-Fossés

L'étude surveillée est un temps destiné à permettre aux enfants des écoles élémentaires de faire leurs leçons, sous la surveillance d'un adulte pouvant répondre à leurs questions ou leur venir en aide. Il ne relève pas de l'Education Nationale, qui est compétente pour le temps scolaire, même si les enseignants y sont partout très impliqués. Les modes d'organisation varient donc d'une commune à l'autre, en fonction des spécificités locales : directement par la municipalité, de manière autonome par les enseignants ou par une association servant de relai.

Depuis septembre 2016, Etudions organise l'étude surveillée à Saint-Maur. Il s'est occupé du recrutement des coordonnateurs dans chaque école, il s'agit en général du directeur ou de la directrice, du recrutement des encadrants, qui sont pour la plupart des enseignants, de leur rémunération, au taux fixé par les textes de l'Education Nationale, et de la relation avec les familles.
Plus de 1000 enfants vont chaque soir à l'étude.

La ville n'est donc pas l'organisatrice de l'étude surveillée, mais elle en est responsable à plusieurs titres. Juridiquement d'abord, puisque l'étude se déroule dans ses écoles, hors temps scolaire, donc sous sa responsabilité. Vis-à-vis des saint-mauriens ensuite, dans la mesure où l'étude est un service sur lequel comptent de nombreuses familles et que la Ville doit être attentive à sa qualité et à ce que tous puissent y accéder. Les tarifs restent par conséquent inchangés pour l'année scolaire 2017/2018.

Une convention est nécessaire pour fixer le cadre et les conditions de l'intervention d'Etudions.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet de convention de partenariat sur l'organisation de l'étude surveillée dans les écoles de Saint-Maur-des-Fossés à intervenir avec Etudions, filiale opérationnelle de l'I.F.A.C.

Autorise la Maire, ou à défaut le Maire-Adjoint, à signer ladite convention au nom de la ville de Saint-Maur-des-Fossés et à procéder au paiement qu'elle prévoit.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 36**

Service instructeur Service de l'Enseignement Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Participation aux frais de séjours en classes de découverte d'enfants saint-mauriens scolarisés hors de Saint-Maur-des-Fossés

Dans le cadre d'un accompagnement spécifique, des enfants saint-mauriens scolarisés dans des écoles élémentaires publiques situées hors de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et participent à des séjours en classe de découverte.

Le principe est de proposer que le Ville de Saint-Maur-des-Fossés prenne en charge la différence entre le tarif qui aurait été acquitté par ces familles pour le séjour, en fonction de leurs ressources, si leur enfant avait été scolarisé à Saint-Maur, et le tarif demandé par les communes où sont scolarisés les enfants, sans toutefois excéder un plafond que je vous propose de fixer à 200€.

Comme le tarif pour les enfants scolarisés à Saint-Maur-des-Fossés est conçu sur la base dégressive en fonction des ressources familiales, il est proposé de se référer à la grille de quotient familial pour le calcul de la participation des familles et la participation de la Ville.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Accepte que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés aux frais de séjours engagés par les familles saint-mauriennes dont les enfants sont scolarisés dans des écoles publiques situées hors de Saint-Maur, dans le cadre d'un accompagnement pédagogique spécifique, et qui bénéficient d'un séjours en classe de découverte durant l'année scolaire 2017-2018.

Décide que la participation de la Ville sera versée à la commune de scolarisation.

Décide que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés prendra en charge la différence entre le tarif qui aurait été acquitté par ces familles, en fonction de leurs ressources, si leur enfant avait été scolarisé à Saint-Maur-des-Fossés, et le tarif par les communes où sont scolarisés les enfants.

Décide que cette participation de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ne pourra excéder la somme de 200€ par enfant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 37**

Service instructeur Service Enfance Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification du règlement intérieur de la direction des activités périscolaires

Le règlement intérieur de la direction des activités périscolaires adopté par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2013 et modifié par le conseil municipal du 18 décembre 2014, du 25 juin 2015, du 23 juin 2016 et du 29 juin 2017 doit être actualisé pour prendre en compte les ajustements dans l'organisation des temps périscolaires découlant de la nouvelle semaine de 4 jours, les nouvelles tarifications afférentes et pour y inscrire les modalités d'application.

Les principales nouveautés ou modifications du règlement présenté en annexe concernent les points suivants :

- La mise en place d'une sortie dérogatoire à 17 h 00 en maternelle et en élémentaire sur demande des familles par inscription via le Portail famille au moins 7 jours à l'avance.
- La tarification de ce temps d'accueil est inclue dans le forfait mensuel accueil du soir en maternelle (11,21 €) et fait l'objet d'une tarification forfaitaire mensuelle spécifique en élémentaire (8,50 €) ;
- La suppression de la facturation des repas réservés en cas d'absence avec certificat médical. Dorénavant, si un certificat médical est produit dans les 8 jours à compter de l'absence de l'enfant, les repas réservés mais non consommés, ne seront pas facturés pendant ces jours d'absences ;
- Des précisions sur les cas où il n'est pas tenu compte du délai de 21 jours pour les modifications de réservations.

Ce règlement ainsi modifié, intitulé « REGLEMENT INTERIEUR DE LA DIRECTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES » entrera en vigueur à compter du 2 octobre 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve les modifications du règlement intérieur de la direction des activités périscolaires

Décide que ce nouveau règlement intérieur s'applique à compter du 2 octobre 2017.

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Direction des Activités Périscolaires

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA DIRECTION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

En application à partir du 2 octobre 2017

Toute participation aux prestations dispensées par la Direction des activités périscolaires entraîne l'acceptation totale du présent règlement

SOMMAIRE

1) INSCRIPTIONS 4

1.1) CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION 4

1.2) RESERVATION POUR L'ACCUEIL DU MIDI ET LA RESTAURATION SCOLAIRE 5

1.3) RESERVATION AUX ACCUEILS DE LOISIRS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES 6

2) TARIFS ET PAIEMENT 7

2.1) TARIFS 7

2.2) PARTAGE DE FACTURE 9

2.3) PAIEMENT 9

3) DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10

3.1) TRANSPORT 10

3.2) OBJETS OU VÊTEMENTS PERDUS 10

3.3) ASSURANCE ET ACCIDENT 10

3.4) MALADIE - SANTÉ - HYGIÈNE 10

3.5) PANIER REPAS (PAI) 11

3.6) DISCIPLINE 11

3.7) HORAIRES 11

4) ACCUEIL DU MATIN 12

5) ACCUEIL DU MIDI 12

6) ACCUEIL DU SOIR 12

7) ATELIERS SOLEIL 13

8) L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE 13

9) ACCUEILS DE LOISIRS 14

10) LES SÉJOURS DE VACANCES 16

ANNEXE 18

PRÉAMBULE

Créé en 2003, le service Enfance et Loisirs, devenu depuis « direction des Activités Périscolaires » est un service municipal dont la mission est d'accueillir les enfants de 3 à 13 ans révolus, avec toutes les garanties possibles de sécurité physique et affective, afin de contribuer à leur épanouissement au sein de la collectivité.

Ce règlement concerne les activités organisées et gérées par la Direction des Activités Périscolaires et s'applique aux prestations suivantes :

- l'accueil du matin,
- l'accueil du midi,
- l'accueil du soir,
- les Ateliers soleil,
- l'accompagnement à la scolarité,
- les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires,
- les mini-séjours des accueils de loisirs,
- les séjours de vacances.

L'ensemble des inscriptions et des démarches relatives à ces prestations sont à réaliser auprès du Guichet d'accueil des familles ou de la Direction des activités périscolaires.

1) INSCRIPTIONS

1.1) CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

L'inscription administrative est obligatoire pour accéder aux activités périscolaires et extrascolaires. Elle n'entraîne pas de facturation tant que le service n'est pas utilisé par les familles. Certaines activités sont soumises à des réservations spécifiques, qui viennent en complément de l'inscription administrative.

Toute inscription scolaire dans une école publique de premier degré entraine automatiquement, sauf avis contraire de la famille, une inscription administrative aux activités périscolaires et extrascolaires proposées par la ville.

Il n'y a pas d'inscription administrative automatique pour les enfants scolarisés dans une école privée saint-maurienne, ou les enfants saint-mauriens scolarisés hors de la commune, qui doivent être inscrits auprès du Guichet d'accueil des familles.

Les enfants saint-mauriens scolarisés en collège, jusqu'à leurs 13 ans révolus, peuvent être accueillis dans l'accueil de loisirs de secteur (déterminé par l'adresse de la famille). Pour cela, une inscription administrative auprès du Guichet d'accueil des familles est nécessaire.

Les enfants sont inscrits en fonction de leur lieu d'habitation, qui détermine l'école dans laquelle ils sont accueillis en fonction de la capacité d'accueil des structures.

Les activités périscolaires et extrascolaires concernées sont :

➢ L'accueil du matin et du soir

Les temps de l'accueil du matin et du soir sont des services rendus aux familles dont les enfants fréquentent une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.

➢ L'accueil du midi et la restauration scolaire

L'accueil du midi et la restauration scolaire fonctionnent les jours d'école, qui sont définis par l'organisation du temps scolaire en vigueur dans la commune. Il comprend deux temps pendant lesquels les enfants sont encadrés par des agents municipaux : un temps de repas et un temps récréatif et de loisirs.

➢ Les Ateliers soleil en élémentaire

Cette prestation est proposée aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville.

Une réservation pour la durée du cycle de l'atelier est obligatoire. Elle se fait au moyen de la fiche de souhait ou directement sur le site internet de la Ville. Les enfants sont inscrits dans leur école, dans la limite des places

disponibles. La réservation est à renouveler pour chaque cycle trimestriel.

➢ L'accompagnement à la scolarité

Cette prestation à caractère éducatif, est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville rencontrant des difficultés scolaires et ayant besoin d'un soutien complémentaire à celui dont ils peuvent bénéficier dans le cadre familial.

Ils sont inscrits dans leur école sur proposition des enseignants et dans la mesure des places disponibles.

En fin d'année scolaire, une évaluation de chaque enfant déjà inscrit détermine le besoin de reconduire l'accompagnement l'année suivante. En fonction des places libérées, celles-ci sont attribuées en priorité aux élèves de CP sur proposition de l'équipe enseignante, une fiche d'inscription est alors remise à la famille par le référent du site.

Les demandes d'inscription pour cette prestation doivent être adressées au Guichet d'accueil des familles.

➢ Les accueils de loisirs (mercredi et vacances scolaires)

Les accueils de loisirs du mercredi sont ouverts aux enfants de 3 à 13 ans révolus domiciliés à Saint-Maur-des-Fossés et/ou scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire, ou dans un collège public ou privé de la Ville.

L'accueil de loisirs fréquenté est déterminé en fonction de l'adresse de la famille. La sectorisation des accueils de loisirs est identique à la sectorisation scolaire sauf pour les enfants scolarisés dans les établissements scolaires privés de Saint-Maur-des-Fossés.

➢ L'accueil de loisirs des Rives de la Marne

L'inscription est ouverte uniquement aux enfants domiciliés dans l'une des résidences des Rives de la Marne. Cet accueil de loisirs de proximité répond à des objectifs sociaux et éducatifs spécifiques. Chaque année, les familles doivent renouveler l'inscription directement sur place.

Règles communes à l'ensemble des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires :

- La liste des pièces à fournir en complément des inscriptions figure en annexe du présent règlement.
- Aucune inscription ne se fait par téléphone.
- Tout changement de situation intervenu en cours d'année doit être signalé au Guichet d'accueil des familles, par courrier ou par Internet.
- Seules les personnes dont les noms et prénoms sont précisés sur la fiche d'inscription sont habilitées à venir chercher l'enfant. En cas d'imprévu, une personne peut être désignée ponctuellement, dans ce cas un courrier doit être remis le jour même au responsable de la structure.
- Un enfant peut être inscrit en cours d'année scolaire, en fonction des places disponibles.

1.2) RESERVATION POUR L'ACCUEIL DU MIDI ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

Afin d'ajuster au mieux la préparation des repas et le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants déjeunant chaque jour dans les écoles et afin de lutter ainsi contre le gaspillage alimentaire, l'accès à l'accueil du midi et à la restauration est soumis à une réservation obligatoire à partir de la rentrée 2017-2018, qui vient en complément de l'inscription administrative automatique (voir 1.1. Inscriptions).

La réservation se fait via le portail famille (www.saint.maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles.

Cette réservation peut se faire pour toute l'année scolaire ou pour des périodes plus courtes, avec la possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) jusqu'à vingt-et-un jours avant la date d'une prestation particulière (ex : une pré-inscription pour le 4 décembre 2017 peut être modifiée jusqu'au 13 novembre 2017).

Un accueil « exceptionnel » le midi est possible pour les enfants n'ayant pas réservé. Il doit être rare et fait l'objet d'un surcoût du montant facturé aux familles de 50% par rapport aux tarifs fixés par la grille du quotient familial et appliqués en cas de réservation (voir point 2.1).

Les circonstances exceptionnelles, qui ne peuvent pas être anticipées par les familles, telles que modification ou connaissance tardive de planning professionnel, grève, maladie, événements familial grave, absence d'un enseignent, inscription à un atelier pédagogique complémentaire, etc. sont prises en compte. Ces situations sont traitées au cas par cas par les services municipaux, et des modifications de réservation (suppression ou ajout) sont possibles sans pénalité ni surcoût, sous réserve de présentations des justificatifs nécessaires.

La réservation est obligatoire également pour les enfants qui disposent d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas mis en place par un médecin habilité.

Dans ce cas, les repas sont fournis le matin par les familles dans des récipients propres et dans des contenants conformes à la bonne conservation des repas (voir point 3.5)

Pour les parents dont la profession impose des plannings d'activités établis tardivement (personnel naviguant, personnel hospitalier, pompiers, intermittents du spectacle, intérimaires notamment) des délais supplémentaires pour compléter la réservation sont possibles. Ils sont étudiés sur la base de demandes justifiées. Une demande écrite de délais supplémentaires, accompagnée d'une attestation de l'employeur, doit être adressée au service.

1.3) RESERVATION AUX ACCUEILS DE LOISIRS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

Pour chaque période de vacances, la réservation aux accueils de loisirs est obligatoire en journée complète. Elle comprend le repas. Cette réservation vient en complément de l'inscription administrative automatique (voir 1.1. Inscriptions).

Les réservations se font via le portail famille (www.saint.maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles. Elles commencent environ six semaines avant le début de chaque période de vacances et sont closes trois semaines avant le début desdites vacances.

En début d'année scolaire les conditions d'inscription sont communiquées aux familles, ainsi que le calendrier et les dates limites de réservation pour chaque période de vacances de l'année scolaire en cours. Ces informations sont également disponibles dans les accueils de loisirs (affichage) et sont téléchargeables sur le site Internet de la Ville www.saint-maur.com (rubrique : ma-ville / éducation-enfance / 3-à-11-ans /..

Les familles disposent d'un délai de trois semaines à partir de la date d'ouverture pour effectuer la réservation via le portail famille ou auprès du Guichet d'accueil des familles en mairie, et d'une semaine supplémentaire pour d'éventuelles modifications uniquement pour les inscriptions déjà effectuées.

En cas de fermeture de l'accueil de loisirs habituel de l'enfant, les parents sont informés de l'accueil de loisirs de remplacement.

Pour les parents dont la profession impose des plannings d'activités établis tardivement (personnel naviguant, personnel hospitalier, pompiers, intermittents du spectacle, intérimaires notamment) des délais supplémentaires pour compléter la réservation sont possibles. Ils sont étudiés sur la base de demandes justifiées. Une demande écrite de délais supplémentaires doit être adressée au service, accompagnée d'une attestation de l'employeur durant la période d'ouverture des réservations.

Pour chaque période de vacances scolaires, un système d'accueil d'urgence est mis en place : chaque directeur d'accueil de loisirs peut accepter d'accueillir un enfant n'ayant pas réservé le jour même, dans la mesure où il reste des places disponibles. En cas d'impossibilité, la famille est orientée vers une structure disposant de places.

Cet accueil d'urgence doit être motivé, il reste exceptionnel, ponctuel et est limité à 2 jours par semaine maximum.

Une majoration de 50% du tarif est appliquée pour l'accueil d'urgence sans justificatif (voir point 2.1).

Un enfant qui se présenterait seul dans une structure pendant les vacances scolaires sans être inscrit ne pourrait être pris en charge. Les parents seraient contactés pour venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

➢ Accueil des enfants en section « Passerelle »

Les enfants inscrits en première année d'école maternelle pour l'année scolaire suivante peuvent être, à titre dérogatoire, acceptés en section dite « Passerelle » durant l'été, en accueil de loisirs maternel.

Ce dispositif est réservé à l'accueil des enfants dont la structure d'accueil collectif petite enfance (crèches, halte-garderie, multi-accueil) est fermée durant l'été, sans possibilité de transfert sur une autre structure.

Les enfants doivent être parfaitement propres.

Les familles doivent adresser au Guichet d'accueil des familles une demande de dérogation accompagnée des justificatifs (voir annexe). Une fois la demande acceptée, les parents doivent compléter le bulletin de réservation.

A noter :

La réservation ne s'applique pas aux enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs des Rives de la Marne, compte tenu de son fonctionnement particulier en milieu ouvert.

Cas particuliers :

Stages de remise à niveau (RAN) d'une semaine, organisés en matinée par l'Education Nationale pendant les vacances scolaires : les enfants inscrits à ces stages, peuvent être pris en charge par l'accueil de loisirs à partir de 11h45. Dans ce cas, la réservation se fait en même temps que leur inscription au stage.

Les enfants ne sont pas pris en charge le matin avant le début du stage (8h30).

2) TARIFS ET PAIEMENT

2.1) TARIFS

Les familles doivent faire calculer chaque année leur quotient familial, entre les mois de novembre et décembre, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante. Le quotient familial permet de déterminer la tranche quotient et le tarif appliqué pour les prestations concernées.

Le quotient familial est calculé en fonction des ressources du foyer et du nombre de parts fiscales, sur présentation des pièces justificatives (voir annexe).

Le quotient familial doit être renouvelé chaque année civile, ou chaque trimestre pour les familles dont les revenus ne sont pas stabilisés ; faute de quoi le tarif maximum de chaque prestation est automatiquement appliqué. Pour les demandes déposées en cours d'année civile, l'application du quotient familial entre en vigueur le 1er du mois qui suit la demande, sans rétroactivité.

Pour les situations professionnelles non stabilisées, et sur demande de la famille, une étude spécifique est réalisée au regard des justificatifs de revenus des trois derniers mois.

La ville se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le quotient familial accordé en cas de fausse déclaration.

La tarification suivant le quotient familial ne s'applique pas aux accueils du matin et du soir, aux ateliers soleil, à l'accompagnement à la scolarité et à l'accueil de loisirs des Rives de la Marne. Ces prestations ont chacune une tarification forfaitaire spécifique.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille bénéficient d'une prestation, le tarif s'applique à chaque enfant présent.

Pour chaque prestation, les tarifs appliqués sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être réactualisés chaque début d'année civile par arrêté en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) du mois d'octobre de l'année précédente.

➢ L'accueil du matin

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel et s'applique uniquement aux enfants présents entre 7h30 et 8h00. Une tarification occasionnelle est établie pour les familles n'ayant recours à ce service qu'une à trois fois par mois, au-delà le forfait mensuel s'applique.

➢ L'accueil du midi

Tout accueil du midi réservé est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

Si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, le repas est facturé conformément à la réservation sauf pour les situations prévues à l'article 1.2 du présent règlement, ou si un certificat médical est produit dans les 8 jours à compter de l'absence de l'enfant. Dans ce cas, les repas réservés et non consommés ne sont pas facturés pendant ces jours d'absences.

Une réduction de 30% est appliquée sur le tarif de l'accueil du midi pour les enfants qui disposent d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas mis en place par un médecin habilité.

Un accueil « exceptionnel » le midi est possible pour les familles n'ayant pas réservé. Cet accueil est majoré de 50 % par rapport au tarif appliqué en cas de réservation, sauf pour les situations prévues à l'article 1.2 du présent règlement.

Dans le cadre d'échanges scolaires, les repas pris par les enfants hébergés sont facturés à la famille d'accueil selon son tarif quotient. La demande d'application du quotient familial, doit parvenir au Guichet d'accueil des familles avant la facturation.

Situations particulières :

Le repas réservé sur le portail famille ne sera pas facturé, sur la base des informations transmises par la direction scolaire, en cas :

- de sortie scolaire à la journée,
- d'absence de l'enfant de l'école en raison de l'absence de son enseignant.

Le repas consommé mais non réservé sur le Portail famille ne sera pas majoré, en cas de participation de l'enfant aux APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sur le temps du midi (sur la base des informations transmises par la direction scolaire).

➢ L'accueil du soir

Le tarif de l'accueil du soir est défini sur la base d'un forfait mensuel. Une tarification occasionnelle est établie pour les familles ayant recours à ce service qu'une à trois fois par mois, au-delà le forfait mensuel s'applique.

Ces tarifs sont différents entre maternelle et élémentaire car l'amplitude horaire de prise en charge des enfants n'est pas la même :

- en maternelle, la tarification s'applique aux enfants présents entre 16h30 et 19h00
- en élémentaire, la tarification s'applique aux enfants présents entre 18h00 et 19h00. Une tarification spécifique s'applique aux enfants restant uniquement entre 16h30 et 17h00.

➢ Les ateliers soleil

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel unique.

Tout cycle trimestriel commencé est dû.

➢ L'accompagnement à la scolarité

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel unique. Tout mois commencé est dû.

➢ Les accueils de loisirs

Le tarif appliqué en accueil de loisirs est dissocié du tarif de la restauration.

Dès lors que la prise en charge des enfants est organisée de 7h30 à 19h00, le tarif journalier « accueil de loisirs journée entière » s'applique, quel que soit le temps de présence de l'enfant au cours de la journée.

Enfin, dans le cadre des mini-séjours, la prise en charge des enfants est organisée 24h/24 en pension complète, le tarif journalier « accueil de loisirs mini-séjours » s'applique.

Les tarifs appliqués aux accueils de loisirs maternels ou élémentaires sont identiques.

Toute journée commencée est due.

Pendant les vacances scolaires, la facturation est établie sur la base des journées réservées ou des relevés de présence de l'enfant, pour les accueils d'urgence. Une majoration de 50% du tarif est appliquée pour l'accueil d'urgence.

En cas d'annulation ou d'absence dont les causes ne sont pas prévues dans le présent règlement, ou si le justificatif d'absence ne parvient pas dans les délais, la totalité des journées réservées sera facturée repas compris.

Seuls les motifs suivants peuvent entraîner une non facturation de la journée d'accueil et du repas :

- **Maladie :** fournir un certificat médical dans les 8 jours à compter de l'absence de l'enfant précisant que l'enfant ne peut être accueilli en collectivité.
- **Hospitalisation :** fournir un bulletin de situation de l'hôpital dans les 8 jours à compter de l'absence de l'enfant.
- **Raisons familiales graves** (ex : décès, hospitalisation de la personne chargée de garder l'enfant) : Chaque cas est étudié selon la situation, sur présentation d'un justificatif.

Si le justificatif ne parvient pas dans les délais au Guichet d'accueil des familles, la totalité des journées réservées est facturée, repas compris.

- **L'accueil de loisirs des Rives de la Marne**

  Un tarif unique est appliqué par jour de présence. La facturation et le règlement, par chèque ou en espèces, sont gérés sur place par le directeur de la structure.

- **Retard à 19h00**

  En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19h00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics et sur présentation d'un justificatif. La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.

2.2) PARTAGE DE FACTURE

Pour les familles séparées/ divorcées, il est possible d'établir une facturation des frais périscolaires selon deux options :

- Partage selon un taux de répartition : un taux de répartition entre les parents peut être fixé pour chaque prestation.
  A titre d'exemple, les frais de restauration peuvent être partagés pour moitié entre les deux parents, les frais d'accueil du matin et du soir à 25% pour l'un des parents et 75% pour l'autre, l'accueil de loisirs à 30% pour l'un des parents et 70% pour l'autre et ainsi de suite.
  Seul le quotient du parent auquel est rattaché l'enfant est pris en compte.

- Mise en place d'un calendrier de garde alternée : les prestations dont bénéficie chaque enfant sont facturées selon le calendrier fixé par les parents.
  Chaque parent doit faire calculer son quotient auprès du Guichet d'accueil des familles.
  Le calendrier est fixé par quadrimestre et doit être déposé, au plus tard, 15 jours avant le début de chaque période.

Dans les deux cas, un document est disponible au Guichet d'accueil des familles et doit être signé des deux parents, accompagné de la copie de la pièce identité de chaque parent, et de la copie du jugement de divorce ou de la convention de garde.
Toute modification doit être notifiée par courrier auprès du Guichet d'accueil des familles. En cas de modification du mode de partage des factures, il n'est pas possible de revenir sur les factures déjà émises.

2.3) PAIEMENT

Une facture est adressée à la famille au début de chaque mois. Elle porte sur l'ensemble des prestations auxquelles a eu accès la famille (accueil du matin, du midi et du soir, accompagnement à la scolarité, ateliers soleil, accueil de loisirs du mercredi, accueils de loisirs vacances scolaires et mini-séjour des accueils de loisirs) à l'exception de l'accueil de loisirs des Rives de la Marne où le paiement se fait sur place.

Le paiement s'effectue à réception de la facture et avant la date limite indiquée.

Le règlement des prestations peut s'effectuer auprès du Guichet d'accueil des familles :

- En espèces pour une somme inférieure ou égale à 300 euros.
- Par chèque bancaire à l'ordre de "la régie de recettes du guichet unique".
- Par carte bancaire ou en ligne via le site www.saint-maur.com.
- Par prélèvement bancaire.
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU) non dématérialisé (pour toutes les prestations à l'exception de la restauration) pour les enfants de 3 à 13 ans révolus.

Les factures non réglées sont transmises au Trésorier Principal Municipal qui procède au recouvrement des sommes impayées.

A noter :

La facture sert de justificatif fiscal.

3) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1) TRANSPORT

La ville de Saint-Maur-des-Fossés a recours aux autocars pour le transport des enfants. Ponctuellement les transports en commun peuvent être utilisés.

3.2) OBJETS OU VÊTEMENTS PERDUS

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements, de lunettes, de bijoux ou d'objets de toute nature. Il est fortement déconseillés aux enfants d'apporter des objets de valeur (téléphones portables, baladeurs, consoles de jeux, bijoux, appareils photos, argent liquide…).

Les familles sont tenues de veiller à ce que les enfants aient des tenues adaptées aux activités et conditions climatiques, et dans la mesure du possible d'étiqueter les vêtements au nom de l'enfant.

3.3) ASSURANCE ET ACCIDENT

Les familles doivent être assurées pour les dégâts matériels et dommages physiques causés par leur enfant, en cas d'accident imputable à un fait fortuit (assurance responsabilité civile privée).

En cas d'accident, les familles sont immédiatement prévenues par le responsable de la structure. En cas d'urgence, il est fait appel aux secours. Tout accident fait l'objet d'une déclaration qui est envoyée aux familles et au service assurance de la ville. Toute blessure est inscrite dans le cahier d'infirmerie et les familles en sont averties.

3.4) MALADIE - SANTÉ - HYGIÈNE

Conformément à la règlementation, les enfants accueillis durant les temps périscolaires (accueil du matin, du midi, du soir, accueil de loisirs mercredi, accompagnement à la scolarité et ateliers soleil) et extrascolaires (accueil de loisirs vacances scolaires) doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Les enfants malades (contagieux, fiévreux…) ne peuvent être accueillis dans les structures. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des mesures d'éviction peuvent être prises en cas de maladie contagieuse.

Si l'état de santé d'un enfant le nécessite, il est demandé aux familles de venir le chercher.

Les familles doivent veiller à ce que leur enfant ne soit pas porteur de parasites (ex : poux, lentes).

Pendant tous les temps d'accueil périscolaires (accueil du matin, du midi et du soir, ateliers soleil, accompagnement à la scolarité), aucun médicament ne peut être administré, à l'exception des enfants qui bénéficient d'un PAI mis en place par la médecine scolaire. Dans ce cas, la trousse contenant le protocole, l'ordonnance et les médicaments sont détenus par la direction scolaire.

Concernant les accueils de loisirs (mercredis et vacances scolaires), pour les enfants bénéficiant d'un PAI et ponctuellement, sur remise du protocole accompagné de l'ordonnance et des médicaments, la délivrance de médicaments est autorisée. Dans ces deux cas, l'enfant apporte chaque jour une trousse étiquetée à son nom contenant l'ordonnance et les médicaments. Les enfants ne sont pas autorisés à conserver les médicaments sur eux, sauf urgence (type Ventoline) et sous le contrôle de l'équipe d'encadrement.

Les enfants en situation de handicap et/ou avec des besoins spécifiques peuvent fréquenter les accueils périscolaires. Un entretien préalable avec la famille détermine l'organisation à mettre en place pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions. Une période d'essai précède l'inscription définitive, le cas échéant un accompagnement approprié est mis en place. Cependant, en cas de difficultés rencontrées par l'équipe pour l'intégration d'un enfant, il peut être mis fin à son accueil.

3.5) PANIER REPAS (PAI)

Les paniers repas doivent respecter un certain formalisme de présentation.

Le panier repas doit être constitué, d'une part, d'un sac isotherme de transport des aliments (pour éviter toute éventuelle rupture de la chaîne du froid), et d'autre part, d'un sac plastique zippé à l'intérieur contenant les ingrédients du repas, ainsi que les couverts et verre. Les éléments du repas devront être reconnaissables (nom de l'enfant) sur toutes les boites et divers contenants (compotes, yaourts...). Les fruits doivent être étiquetés individuellement afin d'éviter toute erreur de distribution.

La procédure est transmise à la famille avant chaque début d'année scolaire ou lors de la mise en place du protocole. Le non-respect de ce formalisme une première fois, entrainera un rappel aux consignes auprès des parents, un non-respect répétitif peut entrainer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la restauration collective.

3.6) DISCIPLINE

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant, et si les actes sont sans gravité (agitation excessive, comportement inapproprié…), un avertissement est adressé aux parents par le responsable de la structure.

En cas d'indiscipline grave ou répétée, les parents ou les responsables légaux de l'enfant sont convoqués pour un entretien en mairie. Cet entretien vise à échanger avec la famille sur les difficultés rencontrées.

Une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait une entrave à la bonne organisation du service (exemples : mise en cause de la sécurité des autres enfants, irrespect à l'encontre du personnel, détérioration de matériel, propos raciste).

3.7) HORAIRES

Les horaires des prestations périscolaires et extrascolaires peuvent être modifiés par la Ville, sans préavis, en raison de modifications réglementaires ou en cas de circonstances imprévues.

4) ACCUEIL DU MATIN

➢ Horaires

Des temps d'accueils le matin sont organisés pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

➢ Fonctionnement

L'accueil du matin fonctionne de 7h30 à 8h20 pour les écoles élémentaires et maternelles.
L'accueil des enfants se fait jusqu'à 8h15.
Les portes sont fermées de 8h15 à 8h20.
Le créneau 8h20-8h30 est placé sous la responsabilité des agents de l'Éducation nationale.

5) ACCUEIL DU MIDI

➢ Horaires

L'accueil du midi fonctionne, en période scolaire, de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Les portes sont fermées de 11h30 à 13h20.
Le créneau 13h20-13h30 est placé sous la responsabilité des agents de l'Éducation nationale.

➢ Fonctionnement

La restauration est organisée en deux services successifs répartis sur le temps de l'accueil du midi. En parallèle, des activités sont mises en place par l'équipe d'animation. Les enfants sont libres d'y participer.

Les menus proposés aux enfants sont élaborés en tenant compte des recommandations nutritionnelles émanant du GEM-RCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition) et sont validés par la Commission des menus.

Les régimes particuliers ne peuvent être pris en compte.

Les enfants qui souffrent d'allergies alimentaires peuvent être accueillis dans le cadre de l'accueil du midi, dès lors qu'un PAI avec panier repas a été mis en place avec les médecins scolaires.

Pour les sorties scolaires organisées en journée complète, les familles fournissent un pique-nique à leurs enfants.

6) ACCUEIL DU SOIR

➢ Horaires

L'accueil du soir en maternelle, fonctionne de 16h30 à 19h00.

Un temps de gouter est organisé de 16h30 à 17h00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages, …) ne sont pas autorisés.

Les portes sont fermées de 16h30 à 17h50. Les familles peuvent venir chercher les enfants à partir de 17h50 jusqu'à 19h00. Une sortie dérogatoire de 16h55 à 17h00 est possible pour les enfants dont les familles en ont fait la demande en s'inscrivant via le Portail famille au moins 7 jours à l'avance.

L'accueil du soir en élémentaire, fonctionne après le temps d'étude ou le temps d'atelier soleil ou le temps de l'accompagnement à la scolarité, de 18h00 à 19h00.

La sortie de l'étude, des ateliers soleil, de l'accompagnement à la scolarité est organisée de 18h00 à 18h05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18h15 afin de constituer les listes

d'enfants présents. Les familles peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 18h15 jusqu'à 19h00.

Pour les enfants n'étant inscrit ni à l'étude, ni à l'accompagnement à la scolarité, ni aux ateliers soleil, un accueil est organisé de 16 h 30 à 17 h 00 pour le temps du goûter. Les familles doivent inscrire leur enfant à cet accueil via le Portail famille au moins 7 jours à l'avance. Les familles peuvent venir chercher les enfants entre 16h55 à 17h00.

➢ Fonctionnement

Les accueils du soir maternels et élémentaires sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et respectent les normes imposées par la réglementation en vigueur pour les taux d'encadrement et les qualifications des agents.

Sur demande auprès du directeur de la structure, les familles peuvent consulter le projet pédagogique de l'accueil de loisirs périscolaire du soir.

7) ATELIERS SOLEIL

➢ Horaires

Des temps d'ateliers périscolaires « les Ateliers soleil » sont organisés en élémentaire en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'Atelier soleil fonctionne de 16h30 à 18h00. Un temps de goûter est organisé de 16h30 à 17h00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages, …) ne sont pas autorisés.

La sortie des ateliers soleil est organisée de 18h00 à 18h05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18h15 afin de constituer les listes d'enfants présents à l'accueil du soir.

➢ Fonctionnement

Des cycles d'ateliers, en lien avec les objectifs du projet éducatif de la Ville, sont proposés dans chaque école élémentaire de la ville. Ces ateliers sont proposés à raison d'un à deux ateliers par soir et par école.

Chaque enfant peut participer, avec réservation préalable et dans limite des places disponibles, à un atelier par semaine. L'inscription à un atelier vaut engagement pour toute la durée du cycle trimestriel.

8) ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

➢ Horaires

Le service d'accompagnement à la scolarité est organisé pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h00.

Un temps de gouter est organisé de 16h30 à 17h00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages, …) ne sont pas autorisés.

La sortie est organisée de 18h00 à 18h05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18h15 afin de constituer les listes d'enfants présents.

Pour la structure des Rives de la Marne, l'accompagnement à la scolarité est organisé de 16h30 à 19h00.

➢ Fonctionnement

Cette prestation est réservée aux enfants inscrits dans les écoles élémentaires publiques saint-mauriennes qui présentent des difficultés scolaires identifiées par les enseignants.

En début d'année scolaire, les places disponibles sont attribuées en priorité aux enfants de CP, l'inscription est provisoire. L'avis des enseignants est sollicité quant à la nécessité de bénéficier de ce soutien. En fin d'année, une évaluation détermine si le soutien doit être reconduit l'année suivante.

Les familles sont informées par courrier des dates de début et de fin de l'activité.

Si en cours d'année les résultats de l'enfant sont en net progrès, ou si l'enfant refuse l'accompagnement, le responsable du site pourra prendre contact avec la famille pour mettre fin à l'accompagnement à la scolarité.

Les enfants doivent être assidus, néanmoins, des dérogations sont acceptées pour raisons médicales et sur présentation d'un certificat. Après 3 absences injustifiées, un courrier est adressé aux parents ou aux responsables légaux de l'enfant.

La Direction des activités périscolaires se réserve le droit de mettre fin à l'accompagnement scolaire de l'enfant en cas d'absences répétées et injustifiées.

9) ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

➢ HORAIRES

Des accueils de loisirs extrascolaires sont ouverts dans chaque école publique primaire de 7h30 à 19h00 les mercredis pendant les périodes scolaires et du lundi au vendredi pendant les périodes de vacances scolaires.

L'accueil des enfants est organisé de 7h30 à 9h30 et le départ de 16h30 à 19h00. Des sorties en autocar peuvent modifier les horaires de départ du soir.

Afin de permettre à certains enfants de participer à des activités associatives sportives ou culturelles, les mercredis en période scolaire, une sortie de l'enfant avant le repas (entre 11h30 et 12h00) ou après le repas (entre 13h00 et 13h30) est possible, sauf en cas de sorties organisées à la journée par l'accueil de loisirs. La famille doit en informer l'équipe périscolaire le matin même.

Aucun accueil en après-midi uniquement n'est possible.

Pendant les vacances scolaires, les enfants sont présents uniquement en journée complète avec repas.

➢ FONCTIONNEMENT

Les accueils de loisirs sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans à 13 ans révolus.

Des dérogations d'âge peuvent être accordées aux enfants de 2 ans et demi dans le cadre d'un accueil en section « Passerelle » uniquement pendant la période d'été (voir point 1.2).

Des dérogations d'âge peuvent être accordées aux enfants de plus de 13 ans dans les cas suivants :

- Enfants présentant un handicap ou un problème de santé,
- Enfants ayant atteint la limite d'âge et souhaitant terminer l'année scolaire.

Il ne peut s'agir que d'enfants qui étaient déjà présents en accueil de loisirs avant l'âge de 13 ans.

Les accueils de loisirs extrascolaires sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et respectent les normes imposées par la réglementation en vigueur pour les taux d'encadrement et les qualifications des agents. Dans le cadre d'activités spécifiques, les intervenants sont titulaires de la qualification requise pour animer cette activité.

Chaque Directeur de structure peut donner aux familles les renseignements souhaités concernant les projets d'animation en cours, le projet pédagogique de l'accueil de loisirs et le projet éducatif de la Ville.

Des regroupements d'accueils de loisirs sont possibles pendant les périodes de vacances scolaires. Les familles sont informées par voie d'affichage dans les accueils de loisirs, au Guichet d'accueil des familles et sur le site Internet de la ville (www.saint-maur.com).

Un planning des structures ouvertes et fermées est affiché dans les écoles six semaines avant le début des vacances et est consultable sur le portail famille et le site de la ville.

Les repas et le goûter sont délivrés selon les modalités définies au point 5.

Pour les sorties organisées en journée complète par l'accueil de loisirs, les repas et le goûter sont fournis par la ville. Les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire doivent fournir leur panier repas et leur goûter.

➢ L'ACCUEIL DE LOISIRS DES RIVES DE LA MARNE

La capacité d'accueil de cette structure est limitée à 28 enfants.

L'accueil de loisirs des Rives de la Marne est réservé aux enfants âgés de 6 à 13 ans révolus.

Aucun service de restauration n'est organisé pour l'accueil de loisirs des Rives de la Marne. Les enfants repartent déjeuner à leur domicile et doivent apporter leur repas (pique-nique) pour les jours de sortie. Les familles doivent fournir le goûter.

Cette structure fonctionne :

- les mercredis et pendant les vacances scolaires (selon calendrier d'ouverture affiché sur la structure), de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30. En cas de sortie particulière, ces horaires peuvent être modifiés.
- L'accueil des enfants est organisé de 8h30 à 9h30 et de 13h30 à 14h. Le départ des enfants s'effectue à partir de 18h.
- Les enfants peuvent venir en demi-journée (matin ou après-midi).

➢ LES MINI-SEJOURS

Dans le cadre des accueils de loisirs en période de vacances scolaires, la Ville développe l'offre de loisirs par la mise en place de mini-séjours pour les enfants d'âge maternel et élémentaire.

Les mini-séjours sont organisés sur des périodes de 3 jours, dont 2 nuits, en maternelle et sur des périodes de 5 jours, dont 4 nuits, en élémentaire.

Les destinations sont sélectionnées en région Ile-de-France ou à proximité immédiate.

L'ensemble des enfants inscrits sur les accueils de loisirs porteurs du projet mini-séjours, peut bénéficier de ces séjours dans la limite des places disponibles.

Ces mini-séjours sont intégrés au projet pédagogique de l'accueil de loisirs et son gérés par le directeur de la structure.

10) LES SÉJOURS DE VACANCES

Les séjours de vacances sont proposés durant les congés d'été pour les enfants de 6 à 13 ans. L'organisation des séjours de vacances est confiée à un prestataire agréé par la D.D.C.S.

➢ L'INSCRIPTION

Les parents sont informés des séjours, soit par voie d'affichage, soit sur le site Internet de la Ville : www.saint-maur.com.

L'inscription se déroule au Guichet d'accueil des familles environ deux mois avant le départ du séjour.

L'inscription est validée sur remise d'un acompte (voir point 10.3), de l'attestation d'assurance extra-scolaire et des formulaires d'inscription dûment complétés et signés. Le reste des pièces à fournir peut être transmis ultérieurement, dans les délais fixés par le service.

Un extrait du présent règlement relatif aux séjours de vacances est remis aux familles le jour de l'inscription.

➢ LES TARIFS

Une grille tarifaire spécifique à chaque séjour est établie sur la base du tarif du prestataire.

Le tarif dégressif à appliquer fait référence au quotient familial calculé par le Guichet d'accueil des familles.

➢ LE PAIEMENT

La facturation est établie en fonction de l'échéancier prévu.

Un acompte est calculé lors de l'inscription puis le solde du séjour peut s'effectuer en deux versements suivant un échéancier convenu avec la famille. La totalité du règlement doit parvenir à la Direction des activités périscolaires ou au Guichet d'accueil des familles au moins huit jours avant la date du départ. Les bons alloués par la CAF au titre des séjours de vacances (VACAF) sont acceptés.

Aucun séjour écourté pour quelque raison que ce soit ne peut donner lieu à un remboursement même partiel.

➢ ANNULATION

En cas d'annulation pour raisons familiales graves ou médicales justifiées, les éventuels versements déjà effectués sont remboursés.

Pour tout autre motif d'annulation, chaque cas est étudié selon la situation et suivant le barème ci-après :

- Avant la date de clôture des inscriptions : seul le montant de l'acompte est dû,
- Après la date de clôture des inscriptions et jusqu'à 8 jours avant le départ : 50% du montant du séjour est dû,
- Moins de 8 jours avant le départ ou absence le jour du départ : l'intégralité du montant du séjour est dû.

➢ RÉUNIONS

Une réunion d'information est organisée en mairie avant chaque départ afin de présenter le séjour aux parents et aux enfants, en présence du prestataire et d'un représentant de la Direction des activités périscolaires.

➢ TROUSSEAU - EFFETS PERSONNELS

Une liste du trousseau à prévoir pour l'enfant est remise aux familles au moment de l'inscription. Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les bagages doivent porter les étiquettes fournies par le prestataire dûment complétées.

Les organismes et la ville de Saint-Maur-des-Fossés déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur (téléphone portable, bijoux, consoles de jeux…).

Seul l'argent de poche est confié au directeur du séjour et reste sous la responsabilité de l'organisme.

➢ TRANSPORT

Une convocation précisant les horaires de départ et de retour des enfants est adressée aux familles.

La Direction des Activités Périscolaires ne peut être tenue responsable des horaires proposés par l'organisme prestataire.

Tous les trajets se font en train de jour ou en TGV. Une prestation bagages est dispensée par l'organisme.

Les départs et retours de séjours de vacances ont lieu sur le parvis de la mairie de Saint-Maur-des-Fossés, en présence d'un représentant de la Direction des Activités Périscolaires et des animateurs chargés du convoi.

Le transfert du parvis vers la gare pour l'aller et pour le retour s'effectue en autocar, sauf si le nombre de participants est inférieur à 10, auquel cas, les familles doivent conduire, ou récupérer leur enfant à la gare.

➢ MALADIE – SANTÉ – HYGIÈNE

Conformément à la règlementation, les enfants doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Les familles doivent remplir une fiche de renseignements concernant l'enfant et une fiche sanitaire de liaison qui est transmise à l'organisme.

Pour les enfants sous traitement médical ponctuel, l'ordonnance ainsi qu'une trousse contenant les médicaments doivent être remis au moment du départ.

Les enfants ne sont pas autorisés à conserver les médicaments sur eux ou dans leurs affaires personnelles, sauf urgence, type Ventoline dans le cadre d'un PAI et sous le contrôle de l'équipe d'encadrement.

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI (alimentaire ou médicamenteux), les parents doivent fournir le protocole accompagné de l'ordonnance et de la trousse de médicaments au moment du départ du séjour.

Les familles doivent vérifier l'état des cheveux de leur enfant avant le départ pour éviter toute contamination pendant le séjour.

En cas de maladie, les parents sont immédiatement prévenus par le directeur du séjour.

Les éventuels frais médicaux consécutifs à une maladie ou à un accident sont pris en charge par le prestataire, les feuilles de soin et ordonnances sont remises aux familles sur remboursement auprès de la Trésorerie Municipale.

En cas de rapatriement sanitaire, celui-ci est pris en charge par les assurances de l'organisme prestataire s'il est prescrit par un médecin.

➢ ENCADREMENT

Les séjours sont encadrés par des directeurs et des animateurs diplômés ou en cours de formation dans le respect de la réglementation en vigueur. Les moniteurs d'activités spécifiques sont également diplômés conformément à la législation de la DDCS.

➢ DISCIPLINE

La Direction des activités périscolaires se réserve le droit de mettre fin au séjour en cas d'indiscipline grave ou répétée.

Dans ce cas, les frais de rapatriement sont à la charge de la famille.

Toute participation aux prestations dispensées par la Direction des activités périscolaires entraîne l'acceptation totale du présent règlement

ANNEXE

LISTE DES PIECES À FOURNIR POUR LES INSCRIPTIONS AUX PRESTATIONS DISPENSÉES PAR LA DIRECTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS DE 3 À 13 ANS (en complément des formulaires d'inscription)

PRESTATIONS	DOCUMENTS
ACCUEIL DE LOISIRS	• Section Passerelle : demande écrite et justificatif attestant que la structure d'accueil petite enfance est fermée sans possibilité de regroupement. • Protocoles d'Accueil Individualisé médicamenteux et/ou alimentaires: Protocole accompagné de l'ordonnance du médecin traitant et de la médecine scolaire Pour les enfants inscrits à Saint-Maur en écoles privées, au collège ou pour les saint-mauriens scolarisés en dehors de la commune : • Carnet de vaccinations • Livret de famille • Certificat de scolarité • Justificatif de domicile : photocopie de la dernière taxe d'habitation recto-verso ou quittance d'électricité ou facture d'eau ou quittance de loyer • Parents divorcés ou séparés : jugement indiquant les personnes habilitées à venir chercher l'enfant
ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ	• Fiche de demande d'inscription "accompagnement à la scolarité"
SÉJOURS DE VACANCES	• Attestation d'assurance extra-scolaire individuelle accident • Acompte en chèque, carte bancaire ou en espèces • Livret de famille • Carnet de santé • 1 photo d'identité • Photocopie de l'attestation de la carte Vitale mise à jour • Parents divorcés ou séparés : extrait du jugement • Protocoles d'Accueil Individualisé médicamenteux et/ou alimentaires : Protocole accompagné de l'ordonnance du médecin traitant
CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	• Attestation de paiement des Allocations Familiales de moins de 3 mois • Dernier avis d'imposition dans son intégralité • Parents divorcés : jugement indiquant la pension alimentaire

Modifié par le Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Modifié par le Conseil Municipal du 29 juin 2017
Modifié par le Conseil Municipal du 23 juin 2016
Modifié par le Conseil Municipal du 25 juin 2015
Modifié par le Conseil Municipal du 18 décembre 2014
Approuvé par le Conseil Municipal du 11 avril 2013

Pour tous renseignements :

Guichet d'accueil des familles

Pôle Famille - Enfance - Solidarité
Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle
94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex

01 45 11 65 42

guichet.familles@mairie-saint-maur.com

http://www.saint-maur.com

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 38**

Service instructeur Service Enfance Direction de l'Enseignement et de l'Enfance	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Julien KOCHER**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Tarification de l'accueil du soir des écoles maternelles et élémentaires

L'accueil du soir est un service périscolaire proposé chaque jour de classe, dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques de Saint-Maur. Il est accessible sans réservation à tous les enfants inscrits à l'école.
En maternelle comme en élémentaire, les accueils du soir sont des accueils de loisirs périscolaires déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

En maternelle, l'accueil fonctionne de la fin de la classe (16 h 30) à 19 h 00.
Il se décompose en un temps de goûter de 16 h 30 à 17 h 00, suivi des ateliers soleil de 17 h 00 à 17 h 50 puis d'un accueil de loisirs de 17 h 50 à 19 h 00.

En élémentaire, il fonctionne de 18 h 00 à 19 h 00.
Il est précédé de l'Etude (organisée par l'association Etudions), de l'accompagnement à la scolarité et des ateliers soleil (organisée par la Ville) de 16 h 30 à 18 h 00.
Ces 3 prestations (une associative et deux municipales) se décomposent en un temps de goûter de 16 h 30 à 17 h 00, suivi d'un temps d'activité de 17 h 00 à 18 h 00.

La nouvelle organisation du temps scolaire mise en place dans la commune à partir du 4 septembre 2017 (semaine de 4 jours) ne prévoyait pas de temps d'accueil uniquement pour le goûter de 16 h 30 à 17 h 00.

Afin de permettre aux familles qui le souhaitent, de venir chercher leurs enfants plus tôt, **une sortie dérogatoire est organisée à 17 h 00 en maternelle** depuis le lundi 18 septembre 2017.
Pour en bénéficier, les familles devront s'inscrire via le Portail famille au moins 7 jours à l'avance. Cette réservation entrera en vigueur à compter du 2 octobre 2017.

La tarification de l'accueil du soir maternelle définie sur la base d'un forfait mensuel à partir de 4 jours de présence et d'un tarif exceptionnel journalier pour les enfants présents seulement une à trois fois par mois s'applique à tout enfant présent entre 16 h 30 et 19 h 00.

En élémentaire, **pour les enfants n'étant inscrit ni à l'étude, ni à l'accompagnement à la scolarité, ni aux ateliers soleil un accueil est organisé de 16 h 30 à 17 h 00** pour le temps du goûter**,** à compter du lundi 18 septembre 2017.
Pour en bénéficier, les familles devront s'inscrire via le Portail famille au moins 7 jours à l'avance. Cette réservation entre en vigueur à compter du 2 octobre 2017.

Une tarification spécifique comprenant un forfait mensuel à partir de 4 jours de présence et d'un tarif exceptionnel journalier pour les enfants présents seulement une à trois fois par mois s'applique à tout enfant restant uniquement entre 16 h 30 et 17 h 00.

En cas de retard des responsables de l'enfant pour le prendre en charge à 17 h 00, un tarif exceptionnel de retard de 6,60 €/jour sera appliqué, comme c'était le cas en 2016-2017 à 16 h 30.

Conformément à la délibération du 25 juin 2015, pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires, en cas de retard des responsables de l'enfant pour le prendre en charge à 19 h 00, une pénalité de retard de 7,50 € par ¼ d'heure sera appliquée.

En conséquence, il vous est proposé la grille tarifaire suivante :

	TARIF ACCUEIL DU SOIR			
	Forfait mensuel		Tarif occasionnel	Tarif en cas de retard
	Horaires	Coût	Coût	Coût
En maternelle	16h30 à 19h00	11,21 €	2,80 €	7,50 € par ¼ d'heure
En élémentaire	16h30 à 17h00	8,50 €	2,13 €	6,60 €/retard
	18h00 à 19h00	4,24 €	1,06 €	7,50 € par ¼ d'heure

Les modalités d'application seront inscrites dans le règlement intérieur de la direction des activités périscolaires.
Ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 2 octobre 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la grille tarifaire des activités périscolaires et accueils du soir figurant dans le tableau ci-dessous :

	TARIF ACCUEIL DU SOIR			
	Forfait mensuel		Tarif occasionnel	Tarif en cas de retard
	Horaires	Coût	Coût	Coût
En maternelle	16h30 à 19h00	11,21 €	2,80 €	7,50 € par ¼ d'heure
En élémentaire	16h30 à 17h00	8,50 €	2,13 €	6,60 €/ retard
	18h00 à 19h00	4,24 €	1,06 €	7,50 € par ¼ d'heure

Autorise le Maire à réévaluer chaque début d'année civile par arrêté les tarifs des accueils du soir en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) du mois d'octobre de l'année précédente.

Décide que ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 2 octobre 2017.
Approuve la grille tarifaire des activités périscolaires et accueils du soir figurant dans le tableau ci-dessous :

	TARIF ACCUEIL DU SOIR			
	Forfait mensuel		Tarif occasionnel	Tarif en cas de retard
	Horaires	Coût	Coût	Coût
En maternelle	16h30 à 19h00	11,21 €	2,80 €	7,50 € par ¼ d'heure
En élémentaire	16h30 à 17h00	8,50 €	2,13 €	6,60 €/ retard
	18h00 à 19h00	4,24 €	1,06 €	7,50 € par ¼ d'heure

Autorise le Maire à réévaluer chaque début d'année civile par arrêté les tarifs des accueils du soir en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) du mois d'octobre de l'année précédente.

Décide que ces nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 2 octobre 2017.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 39**

Service instructeur Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Laurent DUBOIS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Contrat de partenariat entre l'INA (Institut national de l'audiovisuel) et la Ville de Saint-Maur-des-Fossés pour la 14e édition du Festival du court métrage

La ville de Saint-Maur-des-Fossés organise, les 6, 7 et 8 octobre 2017, la 14e édition du Festival du court-métrage « *Sur les pas de Mon Oncle* ».

L'INA (Institut National de l'Audiovisuel), établissement public à caractère industriel et commercial, souhaite s'associer et accepte d'accorder son soutien à l'édition 2017 de ce festival.

L'INA s'engage à offrir au lauréat du Grand Prix du festival une place au sein du stage de formation continue « Recherche de concept en réalisation » issu de la filière Conception – écriture – réalisation, d'une valeur de 1 850 € minimum net de taxes.

La présente convention précise les termes du partenariat entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'INA.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la présente convention avec l'INA pour l'organisation de la 14e édition du Festival du court-métrage « *Sur les pas de Mon Oncle ».*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Institut national de l'audiovisuel, Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 4, avenue de l'Europe, 94366 Bry-sur-Marne Cedex, inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 302 421 193 B, représenté par son Directeur à la Direction déléguée à l'Enseignement, à la Formation et au Conseil, Monsieur Bruno Burtre,

Ci-après dénommé « l'Ina »,

D'une part,

Et :

La ville de Saint-Maur-des-Fossés, située à la Mairie de Saint-Maur-des-Fossés, Place Charles-de-Gaulle, 94107 à Saint-Maur-des-Fossés, représentée par Monsieur Sylvain Berrios, en sa qualité de Maire,

ci-après dénommé « Le Contractant »,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommés « les Parties »,

PREAMBULE

L'Ina – titulaire de droits de propriété matérielle et intellectuelle sur un fonds d'archives de radio et de télévision publiques – procède à la constitution d'un patrimoine national audiovisuel et sonore. L'Ina développe une politique de valorisation de ses archives à des fins éducatives et culturelles en favorisant notamment la diffusion de ses images, de ses sons et de ses photographies dans des festivals, rétrospectives, expositions ou autres événements culturels.

Par ailleurs, l'Ina a aussi une mission de formation initiale et continue aux métiers de l'audiovisuel. Pour ce faire, l'Ina réalise et commercialise des formations destinées tant à des étudiants, qu'à des professionnels, ainsi que des formations spécialement créées à la demande de ses clients.

Le Contractant organise :

- un festival du court-métrage « Sur les Pas de Mon Oncle », ci-après désigné le « Festival », avec le concours d'autres partenaires publics et privés,
- un concours de réalisation de courts-métrages ouvert à tous les réalisateurs amateurs âgés de 12 à 30 ans et résidant en France ou présentés par l'une des villes jumelées avec Saint-Maur, dans le cadre du dit Festival.

Le Festival a pour but de promouvoir la jeune génération de cinéastes et de révéler les talents de demain.

À cette occasion :

(i) les courts-métrages sélectionnés sont diffusés devant un public amateur et professionnel. Plusieurs prix décernés par un jury professionnel récompensent les meilleurs films en compétition.

(ii) Le lauréat du Grand Prix du festival, ci-après dénommé le « Lauréat », gagne une formation issue du catalogue 2018 de formation professionnelle de l'Ina.

L'Ina a accepté d'accorder son soutien au Festival en tant que partenaire.

La présente convention précise le cadre juridique de mise en place du partenariat entre les Parties aux présentes et les modalités selon lesquelles les Parties échangent en nature des prestations.

POUR CE PARTENARIAT, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

L'Ina, qui bénéficie d'une compétence et d'une notoriété dans le domaine de l'audiovisuel, souhaite apporter son soutien au Contractant dans l'organisation du Festival en offrant au lauréat du Grand Prix du festival une formation issue de son catalogue, et décrite ci-après.

Les deux Parties se sont rapprochées afin de définir un échange de prestations, par compensation, pour un montant équivalent.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET LIEU DE L'EXPOSITION/EVENEMENT

Le Festival a lieu du 6 au 8 octobre 2017 à Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties et prendra fin à l'issue du Festival.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTIONS DE L'INA

L'Ina offre au lauréat du Grand Prix du festival une place au sein du stage de formation continue « Recherche de concept en réalisation » issu de la filière Conception-écriture-réalisation accessible à l'adresse ci-contre : http://www.ina-expert.com/formation-professionnelle/conception-ecriture-realisation , d'une valeur de 1 850 € net de taxes, stage référencé dans le catalogue 2018 Réf CO835.

Une fois l'inscription du Lauréat effectuée auprès de l'Ina, dans le respect des conditions générales du catalogue de formations, la formation offerte ne peut donner lieu, de la part du Lauréat, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. La vente ou l'échange de la formation sont interdits.

Le Contractant s'engage à informer l'Ina du nom et des coordonnées du Lauréat.

Le Contractant informera le Lauréat :

(i) des délais d'inscription lui étant impartis un mois avant le début de la formation pour bénéficier de la formation de l'Ina au plus tard en décembre 2018,

(ii) des dates prévisionnelles de la session de formation offerte qui est la suivante :

Recherche de concept en réalisation : du 01/10/2018 au 05/10/2018

(iii) du nom de la personne de l'Ina en charge de son inscription (Madame Jeanine NDOUR, jndour@ina.fr).

En toute hypothèse l'Ina ne serait tenu pour responsable en cas :

(i) d'absence d'inscription du Lauréat dans les délais impartis,

(ii) d'insatisfaction de la formation dispensée par l'Ina,

(iii) d'éventuel report ou annulation de la formation souhaitée dans l'hypothèse où le nombre minimum d'inscrits requis pour la tenue de la formation ne serait pas atteint,

Article 5 – OBLIGATIONS DE l'INA/GARANTIES

L'Ina garantit remettre le prix au Lauréat sous réserve que :

- le Lauréat soit majeur,

ou

- dans l'hypothèse où il serait mineur, qu'il fournisse nécessairement à l'Ina, lors de son inscription à la formation, une autorisation parentale.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS DU CONTRACTANT

6.1 - Promotion de la marque de l'Ina

Le Contractant contribuera à assurer la promotion de la marque Ina. Cette promotion consiste à garantir la présence du logo de l'Ina et/ou de la mention « en partenariat avec l'Ina », à hauteur de son apport sur les outils de communication suivants :

- tous supports de communication, tant papiers que numériques (flyers, kakemonos, newsletter, magazine le Clap, …) relatifs au Festival,
- site internet du Festival accessible à l'adresse ci-contre : www.saintmaur-court-metrage.com
- page Facebook du Festival.

Cette promotion sera effectuée dans le respect de la charte graphique ou des maquettes fournies par l'Ina. Le Contractant fournira à l'Ina les matériels, outils et supports de communication sur lesquels figurent le logo et/ou la mention de l'Ina et qui feront l'objet d'un bon à tirer signé par les Parties.

Le Contractant n'acquerra aucun droit de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente convention, sur les éléments de propriété intellectuelle tels que les noms et/ou marques "Ina", (utilisés seuls, en association avec ou en tant que partie d'un autre nom et/ou marque) ni aucun droit sur les marques, noms, logos, créations ou vidéos de l'Ina.

Le Contractant autorise l'Ina à utiliser les visuels du Festival qui lui seront fournis pour sa communication institutionnelle.

Ces contreparties en visibilité (présence du logo Ina et mention du partenariat) sont valorisées à 1 850 € HT (*mille huit cent cinquante euros)* majorés de la TVA à 20% soit 370 € (*trois cent soixante-dix* euros) soit un total TTC de 2 220 € TTC (*deux mille deux cent vingt euros*).

6.2 - Invitations et billetterie

Le Contractant s'engage à remettre à l'Ina 30 invitations VIP au Festival.

6.3 - Mise à disposition d'espaces publicitaires

Le Contractant s'engage à :

- Publier une interview d'un représentant de l'Ina sur le partenariat avec le Festival dans le magazine Le Clap du Festival,
- Octroyer un espace consacré aux contributions de l'Ina au Festival dans le magazine Clap du Festival,
- Accorder une prise de parole de 2 à 3 minutes au représentant de l'Ina lors de la remise du Grand prix du festival au Lauréat,
- Accorder la possibilité de mettre en ligne une vidéo produite par l'Ina sur le site web du Festival accessible à l'adresse ci-contre : www.saintmaur-court-metrage.com

6.4 - Obligations du Contractant

Le Contractant doit informer l'Ina de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention concernant l'organisation et le déroulement du Festival.

Le Contractant assurera la conception et le contrôle du Festival.

6.5 - Image du Contractant

L'Ina est autorisé à utiliser le nom et l'image du Contractant par voie de citation, mention, reproduction, représentation dans le cadre des opérations de Relations Publiques, des interviews, des relations avec les médias et avec sa clientèle à l'occasion de la promotion du Festival et de la promotion de son soutien au Festival, dans tous médias et sur tous supports.

ARTICLE 7 – FACTURATION RECIPROQUE

7.1 - La prestation de l'Ina prévue à l'article 4 ci-avant est valorisée à un montant de 1 850 € net de taxes.

La prestation du Contractant prévue à l'article 6 ci-avant est valorisée à 1 850 € *(mille huit cent cinquante euros)*, soit un total TTC de 2 220 € *(deux mille deux cent vingt euros)* dont 370 € *(trois cent soixante-dix euros)* de TVA.

7.2 - La valeur hors taxes de l'ensemble des prestations échangées étant identique, le règlement s'effectuera par compensation et seule la TVA afférente à chaque facture devra faire l'objet d'un règlement.

7.3 - Les factures devront être émises simultanément et feront l'objet d'une compensation.

La mention ECHANGE MARCHANDISE devra apparaître sur les factures.

L'Ina règlera au Contractant le montant de la TVA due sur la facture soit **370 €** *(trois cent soixante-dix euros)*.

7.4 - Le règlement par l'Ina de la TVA éventuellement due fera l'objet d'un règlement par virement bancaire au compte ouvert au nom du Contractant, dont les coordonnées suivent, dans les 60 jours suivants réception de la facture correspondante :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00907
Compte n° : C9420000000
Domiciliation : BDF CRETEIL
IBAN : FR 38 3000 1009 0700 00C0 5001 664
BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Les Parties déclarent avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile générale auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable afin d'assurer l'exécution de leurs obligations pendant toute la durée de la présente convention et s'engagent à la maintenir pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 - Manquement au respect de la convention par l'Ina

En cas de non-exécution par l'Ina de sa contribution prévue à l'article 4. de la présente convention, le Contractant, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, a la faculté, sans formalité judiciaire, de résilier de plein droit ladite convention. Dans ce cas, l'Ina s'engage à régler au Contractant le montant des prestations prévues à l'article 6 ci-dessus et d'ores et déjà exécutées, et ce, à l'exclusion de tout autre dédommagement ou réparation de quelque nature que ce soit.

9.2 - Manquement au respect de la convention par le Contractant

Dans le cas où le Contractant ne livrerait pas les contreparties prévues à l'article 6 de la présente convention, l' Ina sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, a la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans formalité judiciaire. Dans ce cas, le Contractant s'engage (i) à régler à l' Ina le montant des prestations de quelque nature que ce soit, prévues à l'article 4 ci-dessus, et d'ores et déjà exécutées, (ii) à restituer à l' Ina le matériel éventuellement mis à sa disposition dans un délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, et ce, à l'exclusion de tout autre dédommagement ou remboursement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Sauf dispositions expresses contraires, les Parties font pour l'exécution des présentes, et notamment pour toutes notifications, élection de domicile à leur siège social respectif, tels que rappelés en tête de la présente convention.

ARTICLE 11 - NON CESSION

Aucune des Parties ne peut céder à un tiers le bénéfice et/ou les charges de la présente convention que ce soit en totalité ou en partie.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation des présentes, les Parties en rechercheront une solution amiable sous quinzaine à compter de la date d'envoi d'une lettre simple ou d'une télécopie.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le ……

Pour l'Ina :

Bruno Burtre

Directeur à la Direction déléguée à l'Enseignement, à la Formation et au Conseil

Pour le contractant :

Sylvain Berrios

Maire de Saint-Maur-des-Fossés

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 40**

Service instructeur Musée Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **André KASPI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Église Saint Nicolas (classée au titre des monuments historiques). Approbation du programme pluriannuel de restauration et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En 2016, la ville de Saint-Maur-des-Fossés a fait réaliser une étude d'évaluation et de diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Nicolas.

L'Association Saint-Nicolas et la Fondation du Patrimoine ont été régulièrement associées à ce projet.

Cette étude a permis de mettre en évidence :

- Le cadre historique et documentaire (documentation écrite et documentation iconographique)
- Le diagnostic architectural et l'état sanitaire (extérieurs, intérieurs)
- Le diagnostic technique et réglementaire (chauffage, électricité, conformité incendie, accessibilité, sonorisation, acoustique, amiante, plomb, parafoudre)
- Les abords et l'environnement urbain

De plus, cette étude comporte un plan-programme prévisionnel de travaux assorti d'un budget prévisionnel.
Le calendrier prévisionnel comprend les étapes techniques et administratives ainsi que les travaux de restauration.

Au regard de ce calendrier prévisionnel, il est proposé aujourd'hui d'approuver un plan-programme pluriannuel de restauration.

Sous réserve de la validation de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, les travaux pourraient s'articuler autour des axes suivants :

I. La réfection de la couverture du chœur et du bas-côté du chœur
II. La réfection des parties anciennes du clocher et du fronton du portail latéral
III. La réfection et la mise en valeur intérieure du porche
IV. La réfection du chauffage (chauffage actuel bruyant et très insuffisant)
V. Mise aux normes de l'électricité

Les études de maîtrise d'œuvre pourraient être réalisées en 2018, alors que les travaux seraient réalisés, par tranches, de 2019 à 2023.

Le montant des études de maîtrise d'œuvre HT est estimé à 90 000 €.
Le coût global HT des travaux est estimé à 810 000 €.

Des demandes de subventions seront faites auprès des institutions et organismes compétents, instances publiques ou privées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le programme pluriannuel pour la restauration de l'église Saint Nicolas et l'enveloppe financière prévisionnelle y afférente,

Autorise Monsieur le Maire ou le Maire-adjoint délégué, à lancer les procédures de marchés, à rechercher des partenariats et des subventions auprès des institutions et organismes compétents et à solliciter le concours d'instances publiques ou privées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 41**

Service instructeur Musée Direction de la Culture	Commission Famille, jeunesse, affaires scolaires, culture, sport, jumelage et mémoire combattante en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Geneviève GAUTRAND**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Proposition de legs de Monsieur Marc VIALAS

Maître Éric Alexandre, notaire à Joinville le Pont, a adressé en date du 29 mai 2017, un courrier à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Maître Éric Alexandre est chargé de la succession de Monsieur Marc Vialas, né le 13 juin 1935 et décédé le 1er janvier 2017. Par testament en date du 5 février 2006, Monsieur Marc Vialas stipule un legs à la ville de Saint-Maur-des-Fossés qui concerne neuf œuvres réalisées par le peintre René Smet, dont la liste est annexée. Le testament de Monsieur Marc Vialas précise que la ville de Saint-Maur-des-Fossés doit confier au musée de Saint-Maur l'ensemble de ces œuvres.

L'enrichissement des collections du musée de Saint-Maur doit être cohérent avec le fonds existant. Les œuvres proposées ne répondent pas aux orientations des collections du musée.
Dans ces conditions, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ne souhaite pas donner une suite favorable à ce legs.

Maître Éric Alexandre a demandé à la ville de Saint-Maur-des-Fossés d'officialiser ce refus par délibération du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

- **décline** le legs de Monsieur Marc Vialas proposé à la ville de Saint-Maur-des-Fossés, d'un ensemble de neuf œuvres réalisées par le peintre René Smet.

- **autorise** le Maire ou l'élu délégué à la Culture à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NOTAIRES

E. ALEXANDRE - E. MOREAU

REÇU le
31 MAI 2017
Rép: 76

MUSEE DE SAINT-MAUR
5 Rue Saint-Hilaire
94210 LA VARENNE SAINT-HILAIRE

Joinville-le-Pont, le 29 mai 2017

Dossier suivi par
Jean-Baptiste IMPERATO
01.78.12.01.33
jean-Baptiste.imperato.am@paris.notaires.fr

SUCCESSION VIALAS
1005458 /EA /JBI /

URGENT
Objet : Legs de tableaux de René SMET à la municipalité par Monsieur Marc VIALAS

Succession de :
Monsieur Marc Christian Jacques VIALAS, en son vivant Retraité, demeurant à JOINVILLE LE PONT (94340) 2 avenue de la Plage .
Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) , le 13 juin 1935.
Epoux séparé judiciairement de corps suivant décision rendue par le Tribunal de grande instance de CRETEIL (94000) le 20 décembre 2002 de Madame Francine Jeanne Annette LENIAUD,

Décédé à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) (FRANCE), le 1er janvier 2017.

Madame la Conservatrice,

Nous sommes chargés de la succession de Monsieur Marc VIALAS, décédé à PARIS (13ème arrondissement), le 1er janvier 2017.

Par testament en date du 5 février 2006, je vous indique que le défunt a légué à la municipalité de SAINT-MAUR, à charge pour elle de les confier au musée de SAINT-MAUR, la totalité des œuvres lui appartenant réalisées par le peintre René SMET.

En conséquence, et afin de pouvoir régler ladite succession, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si vous souhaitez accepter ou non ce legs. Un courrier a également été envoyé à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Vous trouverez sous ce pli une copie de la prisée réalisée au domicile du défunt par Maître Hubert BRISSONNEAU, Commissaire-priseur à PARIS, le 27 avril 2017, au cours de laquelle les tableaux légués ont été décrits et valorisés à un total de 1.450 euros.

Vous en souhaitant bonne réception des présentes.

Veuillez croire, Madame la Conservatrice, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Eric ALEXANDRE

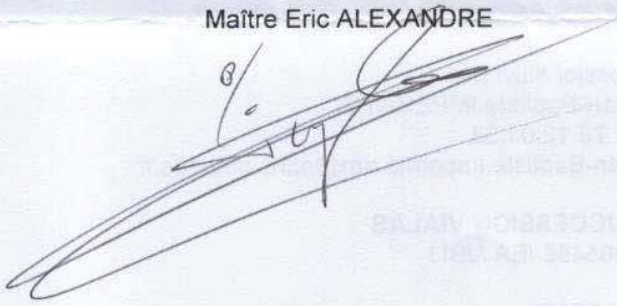

CAVE

Report : 2.985

- Lot de débarras divers, vêtements, valises vides, ordinaires.

Pour Mémoire.

TABLEAUX de RENÉ SMET

- Les Guerriers - Huile sur isorel. 300
- Academia Belsica - Huile sur toile. 250
- Deux petits panneaux carrés : Fête et Coupe. 40
- Evêques dans une église (sombre, rouge) Gouache sur papier. 80
- Suspension bleue. Huile sur toile. 250
- Oiseau et personnages sur fond rouge. Huile sur isorel. 300
- Les Chouettes - Huile sur toile (non encadrée). 220
- Le Coq - Petite lithographie (non encadrée). 10

Total de la Prisée : 4.435 €

(Quatre mille quatre cent trente cinq Euros)

Dont Tableaux de SMET : 1.450 € (Mille quatre cent cinquante Euros)

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 42**

Service instructeur Direction de l'Animation du Protocole et des fêtes	Commission Finances et projet de ville en date du 19 septembre 2017,

Rapporteur : **Nicole CERCLEY**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification des prestations logistiques

Suite au transfert des compétences « eau et assainissement » et « gestion des déchets ménagers et assimilés » à l'établissement public territorial (EPT) Paris-Est-Marne et Bois qui a eu lieu le 1er janvier 2017, il convient de modifier la dotation type pour les événements en extérieur afin de supprimer la fourniture d'un point d'eau avec col de cygne, de bacs à ordures et de bennes.

Par ailleurs, suite à l'évaluation de la mise en œuvre de ces dotations, il semble nécessaire de limiter la fourniture gratuite du matériel à deux événements dans l'année civile, de prévoir un tarif horaire lors de la présence d'un technicien sonorisateur lors d'événements, de clarifier la rédaction de la liste du matériel faisant l'objet de la dotation type pour les événements en extérieur et de prévoir la facturation du matériel non retourné ou endommagé.

D'autre part, de plus en plus d'entreprises et d'établissements privés font des demandes de mise à disposition de matériels, il convient donc d'appliquer la nouvelle grille tarifaire également aux personnes morales sans mise en place de dotation gratuite.

Pour plus de lisibilité, vous trouverez ci-dessous :
- l'intégralité de la nouvelle grille tarifaire (annexe 1) ;
- les modifications de la grille tarifaire proposées (annexe 2) ;
- les modifications apportées à la dotation type pour les événements en extérieur (annexe 3).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la mise à disposition selon la dotation type maximale définie comme suit :

Pour les événements en extérieur :

Sans buvette :

2 canopys 3x3m
4 tables
16 chaises
1 mégaphone
Mise en place de néons sous les canopys dans le cas où l'organisateur prend en charge les frais de branchement électrique
Barrières de police pour délimiter la zone de l'événement

Avec buvette (dotation totale) :

6 canopys 3x3m ou 4 canopys 4.5x3m
12 tables
48 chaises
1 mégaphone
Mise en place de néons sous les canopys dans le cas où l'organisateur prend en charge les frais de branchement électrique
Barrières de police pour délimiter la zone de l'événement

Pour les événements en intérieur :

6 modules d'estrade
50 tables
200 chaises
1 sonorisation type « 8ohm » (sans technicien)
1 jeu (de loto ou de kermesse)
2 portants

Pour les événements sportifs :

15 tables
100 chaises
2 canopys 3x3m (6 si une buvette est organisée) ou 1 tente Altec ou 2 canopys 4,5x3m

Approuve la grille tarifaire ci-après annexée (annexe 1)

Approuve la facturation du matériel non retourné ou endommagé selon la tarification prévue à l'annexe 1

Approuve l'application de la grille tarifaire (annexe 1) aux personnes morales,

Dit que les dotations type sont applicables aux associations pour un maximum de deux événements par an et par association,

Dit que ces dotations se font dans la limite du matériel municipal disponible,

Abroge la délibération n°9 du Conseil Municipal du 19 mai 2016,

Dit que ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 2017.

ANNEXE 1 - NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DE MATERIELS ET FRAIS ANNEXES PAR ÉVÉNEMENT (au-delà de la dotation de base pour les associations)

	Intitulé	Prix unitaire de location € TTC	Prix unitaire de remplacement € TTC
ABRIS	BARNUM 4mx2m	20 €	200 €
	CANOPY 3mx3m	25 €	250 €
	CANOPY 4,5mx3m	30 €	300 €
	PARASOL DE JARDIN	14 €	135 €
	TENTE ALTEC 6mx9m	192 €	1 915 €
AFFICHAGE	PANNEAU BLANC 3mx1,50m	16 €	160 €
	PANNEAU BLANC 3mx1,80m	16 €	160 €
	PARAVENT GRIS 2mx1m (UNIQUEMENT EN MAIRIE)	16 €	160 €
	PANNEAU ELECTORAL	51 €	510 €
BARRIERES	BARRIERE BOIS	6 €	60 €
	BARRIERE HERA	4 €	35 €
	BARRIERE VAUBAN	4 €	35 €
JEUX	JEU KERMESSE	15 €	150 €
	JEU LOTO	15 €	150 €
MOBILIER (TABLES ET CHAISES)	BANC ENFANTS	4 €	35 €
	CHAISE	1 €	10 €
	GRADIN 1,70mx1,70m	50 €	500 €
	TABLE ENFANTS	5 €	50 €
	TABLE GRISE 1,83Mx0,76M	5 €	50 €
	TABLE MARRON 1,20Mx0,80M	5 €	50 €
	TABLE RONDE diam 1,80m (UNIQUEMENT EN MAIRIE)	6 €	60 €
	TABLE TRETEAUX 2mx0,80m	5 €	50 €
PROJECTION	ECRAN 1,20mx1,20m	12 €	115 €
	ECRAN 2,40mx1,80m	12 €	115 €
	ECRAN 3mx2m	12 €	115 €
	VIDEO PROJECTEUR	38 €	375 €
SCENES	MODULE ESTRADE 1mx2mx0,40m	23 €	225 €
SONORISATION	MEGAPHONE	12 €	120 €
	SONORISATION "8 ohm" (concert, réunion écoles)	69 €	690 €
	SONORISATION PORTABLE (valisette)	45 €	450 €
	TECHNICIEN SONORISATEUR (coût horaire)	30 €	
DIVERS	CUBE BLANC	3 €	30 €
	ISOLOIR	60 €	600 €
	PAPER BOARD (sans consommables)	24 €	235 €
	PORTANT	5 €	45 €
	PROTECTION DE SOL (salles de sports) au m²	3 €	25 €
	PUPITRE	59 €	585 €
	URNE ELECTORALE	9 €	90 €

- Pour les associations, le matériel et les frais annexes ci-dessus mentionnés sont facturés dans le cas où ceux-ci dépassent la dotation type.
- La gratuité pourra être octroyée dans les cas suivants :
  > événements et manifestations co-organisés avec la ville
  > manifestations prévues dans les conventions d'objectifs des associations
  > décision expresse du Maire

ANNEXE 2 - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LOCATION DE MATERIELS PAR ÉVÉNEMENT (au-delà de la dotation de base)

	Intitulé	Prix unitaire € TTC
ABRIS	BARNUM 4mx2m	20 €
	CANOPY 3mx3m	25 €
	CANOPY 4,5mx3m	30 €
	PARASOL DE JARDIN	14 €
	TENTE ALTEC 6mx9m	192 €
AFFICHAGE	PANNEAU BLANC 3mx1,50m	16 €
	PANNEAU BLANC 3mx1,80m	16 €
	PARAVENT GRIS 2mx1m (UNIQUEMENT EN MAIRIE)	16 €
	PANNEAU ELECTORAL	51 €
BARRIERES	BARRIERE BOIS	6 €
	BARRIERE HERA	4 €
	BARRIERE VAUBAN	4 €
~~COLLECTE DES DECHETS~~	~~BENNE~~	~~85 €~~
	~~POUBELLE 250 L~~	~~2 €~~
	~~POUBELLE 770 L~~	~~3 €~~
JEUX	JEU KERMESSE	15 €
	JEU LOTO	15 €
MOBILIER (TABLES ET CHAISES)	BANC ENFANTS	4 €
	CHAISE	1 €
	GRADIN 1,70mx1,70m	50 €
	TABLE ENFANTS	5 €
	TABLE GRISE 1,73Mx0,80M	5 €
	TABLE MARRON 1,20Mx0,80M	5 €
	TABLE RONDE diam 1,80m (UNIQUEMENT EN MAIRIE)	6 €
	TABLE TRETEAUX 2mx0,80m	5 €
PROJECTION	ECRAN 1,20mx1,20m	12 €
	ECRAN 2,40mx1,80m	12 €
	ECRAN 3mx2m	12 €
	VIDEO PROJECTEUR	38 €
SCENES	MODULE ESTRADE 1mx2mx0,40m	23 €
	PODIUM COUVERT 6mx8m	1 225 €
SONORISATION	MEGAPHONE	12 €
	SONORISATION "8 ohm" (concert, réunion écoles)	69 €
	SONORISATION PORTABLE (valisette)	45 €
	TECHNICIEN SONORISATEUR (coût horaire)	30 €
DIVERS	CUBE BLANC	3 €
	ISOLOIR	60 €
	PAPER BOARD (sans consommables)	24 €
	PORTANT	5 €
	PROTECTION DE SOL (salles de sports) au m²	3 €
	PUPITRE	59 €
	URNE ELECTORALE	9 €

- Le matériel ci-dessus mentionné sera facturé dans le cas où celui-ci est complémentaire à la dotation type.
- La gratuité pourra être octroyée dans les cas suivants :
  > événements et manifestations co-organisés avec la ville
  > manifestations prévues dans les conventions d'objectifs des associations
  > décision expresse du Maire

ANNEXE 3 –

MODIFICATION DE LA DOTATION TYPE POUR LES ÉVÉNEMENTS EN EXTÉRIEUR ORGANISÉS PAR LES ASSOCIATIONS

ANCIENNE DOTATION TYPE POUR LES EVENEMENTS EN EXTERIEUR	NOUVELLE DOTATION TYPE POUR LES EVENEMENTS EN EXTERIEUR
➢ 2 canopys 3x3m (6 si une buvette est organisée ➢ 4 tables grises 1,73x0,80m (10 si une buvette est organisée) ➢ 8 chaises par canopy (20 si une buvette est organisée) ➢ 1 mégaphone ➢ Mise en place de néons sous les canopys dans le cas où l'organisateur prend en charge les frais de branchement électrique ➢ 5 bacs à ordures ou 1 benne ➢ Point d'eau avec col de cygne ➢ Mise en place de barrières de police pour délimiter la zone de l'événement	➢ Sans buvette : o 2 canopys 3x3m o 4 tables o 16 chaises o 1 mégaphone o Mise en place de néons sous les canopys dans le cas où l'organisateur prend en charge les frais de branchement électrique o Barrières de police pour délimiter la zone de l'événement ➢ Avec buvette : o 6 canopys 3x3m ou 4 canopys 4,5x3m o 12 tables o 48 chaises o 1 mégaphone o Mise en place de néons sous les canopys dans le cas où l'organisateur prend en charge les frais de branchement électrique o Barrières de police pour délimiter la zone de l'événement

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 43**

Service instructeur Direction du développement économique	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Organisation d'une tombola à l'occasion des fêtes de fin d'année

A l'occasion des Fêtes de Noël, la ville de Saint-Maur-des-Fossés propose tout au long du mois de décembre 2017 de nombreuses animations : concours de vitrines, carrément food, animations sur les marchés...

Pour animer l'ensemble des quartiers de la ville une tombola sera organisée du jeudi 1er décembre au mercredi 20 décembre 2017. Cette tombola sera gratuite et ouverte à tous, les tickets seront à retirer chez les commerçants qui désireront participer à l'évènement. L'objectif est d'attirer le maximum de saint-mauriens dans nos commerces. Le lot sera équivalent dans chaque quartier, il s'agit, afin de mettre à l'honneur les villes jumelles de Saint-Maur, de week-ends offerts dans les capitales européennes des pays concernés (Berlin, Bruxelles, Lisbonne, Londres, Rome). L'ensemble des huit voyages représentera un coût de 10 000 euros.
Un tirage au sort aura lieu pour chaque quartier.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve l'organisation d'une tombola.

Approuve le règlement de la tombola.

Approuve l'achat des huit voyages pour un montant total de 10000 €. La somme sera imputée sur les crédits de l'exercice en cours.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation d'une tombola.

TOMBOLA DE NOËL 2017
REGLEMENT

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés organise, dans le cadre des fêtes de fin d'année, une grande tombola du vendredi 1er au mercredi 20 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La tombola est gratuite et ouverte à toute personne physique majeure résidante en France métropolitaine. Les tickets de tombola, permettant de participer au tirage au sort, seront disponibles chez les commerçants de Saint-Maur.

Chaque ticket de tombola devra comporter les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, mail) du participant ainsi que le cachet du commerçant qui le délivrera. Les tickets devront être envoyés ou déposés en Mairie ou dans les boîtes bleues de la Ville.

Un seul bulletin de participation par foyer sera accepté.

ARTICLE 3 :

Le tirage au sort de la tombola se déroulera le 23 décembre à l'occasion du « mapping » (spectacle projection) sur le parvis de l'Hôtel de Ville. Il sera procédé à un tirage au sort des tickets de tombola pour chacun des huit quartiers de la Ville (Adamville, Champignol, La Varenne, La Pie, Le Parc, Le Vieux-Saint-Maur, Les Mûriers, Saint-Maur-Créteil).

Le lot sera identique dans chaque quartier. Il s'agit, afin de mettre à l'honneur les villes jumelles de Saint-Maur, de week-ends offerts dans les capitales européennes des pays concernés (Berlin, Bruxelles, Lisbonne, Londres, Rome).

ARTICLE 4 :

La remise des lots aura lieu, sur rendez-vous et sur présentation d'une pièce d'identité, au service économique 27/31, avenue du Port-au-Fouarre (Saint-Maur) Tél : 01 45 11 65 34.

ARTICLE 5 :

Le règlement du jeu est disponible au Service Economique – 27/31, avenue du Port-au-Fouarre (Saint-Maur). Les participants pourront obtenir gratuitement une copie du règlement sur place.

ARTICLE 6 :

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés se réserve le droit de modifier ou d'annuler purement et simplement la tombola en raison de tout évènement, sans que sa responsabilité soit engagée.

ARTICLE 7 :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n°95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous informons qu'il ne sera pas constitué de fichiers des personnes qui auront participé à la tombola.

ARTICLE 8 :

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur contre-valeur en argent, ni à échange à la demande des gagnants.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 44**

Service instructeur Direction du développement économique	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Concours de vitrines de Noël : Offre d'encarts publicitaires dans le magazine Saint-Maur Infos aux 8 lauréats

A l'occasion des Fêtes de Noël, la ville de Saint-Maur-des-Fossés organise un concours de vitrine qui aura lieu du lundi 4 au vendredi 22 décembre 2017. Ce concours, ouvert à tous les commerçants disposant d'une vitrine sur la rue, a pour objectif de promouvoir le commerce de proximité et de récompenser les professionnels les plus créatifs et les plus dynamiques dans chacun des 8 quartiers de la ville.

Dans chaque quartier, les saint-mauriens seront invités à voter pour la plus belle vitrine de Noël via des bulletins de vote qu'ils pourront retirer chez les commerçants, ou par mail sur l'adresse suivante : concoursdevitrines@mairie-saint-maur.com. Les bulletins seront à déposer en Mairie ou dans les boîtes bleues.

Le commerçant ayant obtenu le plus de suffrages dans son quartier se verra offrir une demi-page dans le magazine Saint-Maur Infos, d'une valeur de 680 € H.T. à paraître selon son choix avant le 30 juin 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le règlement du concours de vitrines de Noël.

Approuve l'offre de huit encarts publicitaires d'une demi-page dans le magazine Saint-Maur Infos, pour un montant total de 5440 € H.T.

CONCOURS DE LA PLUS BELLE VITRINE DE NOËL 2017
RÈGLEMENT

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville de Saint-Maur-des-Fossés propose un concours de la plus belle vitrine de Noël.

Ce concours est ouvert à tous les commerçants disposant d'une vitrine sur la rue. Seuls les lauréats de l'année précédente ne pourront pas concourir.

ARTICLE 1 - Généralités

Le Concours aura lieu du lundi 4 au vendredi 22 décembre 2017 dans tous les quartiers de Saint-Maur. Il est organisé par la Ville de Saint-Maur-des-Fossés dans le but de promouvoir le commerce de proximité, et de récompenser les professionnels les plus créatifs et les plus dynamiques. Le commerce qui recueillera le plus de votes dans chacun des 8 quartiers recevra le prix de la plus belle vitrine de Noël de son quartier.
La participation au concours est gratuite, et implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 - Inscriptions

Chaque commerçant souhaitant participer au concours doit s'inscrire en renvoyant ou en déposant le bulletin d'inscription au Service Economique – Mairie de Saint-Maur 94100 Saint-Maur-des-Fossés ou par mail à l'adresse suivante :
concoursdevitrines@mairie-saint-maur.com
La date limite d'inscription est fixée au 30 novembre 2017.

ARTICLE 3 – Modalités de vote

Les Saint-Mauriens seront invités à voter pour la plus belle vitrine de Noël :
- par mail : concoursdevitrines@mairie-saint-maur.com,
- par papier : à déposer dans les boîtes bleues ou en Mairie.

Via les bulletins de vote (à retirer chez les commerçants participants, en Mairie, sur le site de la Ville) ou sur papier libre.

Les bulletins devront comporter les coordonnées de l'expéditeur (nom, adresse, tél, mail) et celles du commerce. Un seul vote par foyer sera retenu.

ARTICLE 4 – Critères d'évaluation des vitrines

La décoration doit concerner votre vitrine et/ou votre devanture.
Les critères sont le respect de l'esprit de Noël, l'attractivité de la vitrine, l'harmonie des matières et des couleurs, l'esthétisme, la beauté de l'ensemble et l'originalité de la création.

ARTICLE 5 - Signalétique

Une affichette "concours de la plus belle vitrine de Noël" sera distribuée aux commerçants inscrits.
Afin de faciliter le repérage des commerces participants, cet élément devra être facilement visible de la rue. Il vous permettra de signaler votre participation au concours et invitera vos clients à voter pour vous.
Par ailleurs, la liste des commerçants sera mise en ligne sur le site de la Ville et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 6 – Liste des gagnants - Prix

La liste des commerces ayant recueilli le plus de votes sera rendue publique le 8 janvier 2018 à l'occasion de la remise des prix, qui aura lieu lors de l'accueil des nouveaux commerçants.
Les gagnants seront avisés des résultats dans un délai maximum de 2 semaines suivant la fin du concours. Chaque lauréat se verra offrir une demi-page dans le magazine Saint-Maur Infos (d'une valeur de 680 euros H.T.) à paraître selon son choix dans les 6 mois suivant la remise des prix (soit avant le 30 juin 2018).

Par ailleurs, une vidéo sera réalisée pendant le mois de décembre et diffusée sur le site officiel de la Ville et les réseaux sociaux.

ARTICLE 7 - Publicité

Les organisateurs se réservent le droit de prendre et d'utiliser des photos des participants de ce concours.
Chaque participant accepte que la photo de sa vitrine soit exposée et autorise sa publication, dans les supports de communication de la ville de Saint-Maur-des-Fossés, ainsi que la diffusion du nom de son commerce.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée), l'ensemble des participants dispose d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données nominatives collectées par la ville de Saint-Maur-des-Fossés les concernant et destinées à la gestion du concours.

Ce droit peut être exercé par courrier ou téléphone auprès du Service Economique – Mairie de Saint-Maur 94100 Saint-Maur-des-Fossés – Tél. : 01.45.11.65.34. Le présent règlement est également disponible sur simple demande et pendant toute la durée du concours auprès du service économique.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 45**

Service instructeur Direction du développement économique	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Convention à passer entre la Société BLUEDISTRIB et la ville de SAINT-MAUR pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un service de consignes partagées

Depuis plusieurs années, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés souhaite promouvoir l'essor et la dynamisation du commerce de proximité et améliorer la vie des concitoyens en leur permettant de récupérer les colis commandés auprès des commerçants de quartier, à l'heure de leur convenance.

Il s'avère que la société Bluedistrib a créé et exploite un service de mise à disposition de colis par l'intermédiaire d'un réseau de consignes libre-service appelé "Espace Bluedistrib".

Ces raisons ont conduit la société Bluedistrib à proposer à la Ville de Saint-Maur-des-Fossés d'installer sur son domaine public un ensemble d'Espaces Bluedistrib pouvant permettre d'atteindre les objectifs exposés.

Cette solution permet de favoriser notamment le « consommer local » et de réduire les flux de colis venant de l'extérieur de la Ville.

Après discussions des parties et instruction du dossier, la Ville a accepté de mettre à disposition plusieurs emplacements en vue de l'installation, de l'entretien et de l'exploitation d'un service de consignes exclusivement à destination des clients des commerçants de quartier.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

APPROUVE la convention pour l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un service de consignes partagées avec la société Bluesdistrib.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence un élu délégué, à signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y rapportant.

Un nouveau mode de ville

Convention cadre d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'un service de consignes partagées

1) **Entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés (94) Gestionnaire du domaine public ayant son siège situé _____représenté(e) par son maire _____ dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____**

Ci-après dénommé « le Gestionnaire » ou « la ville de Saint-Maur-des-Fossés»

ET

La Société BLUEDISTRIB, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est au 10-12 rue Marie Curie, 78130 Maurepas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 814 094 967, représentée par M. Olivier Boccara en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « l'Occupant » ou « Bluedistrib »

Préambule

La société Bluedistrib a créé et exploite sous la marque « Bluedistrib » un service de mise à disposition de colis acheminés en véhicules électriques vers un réseau de consignes libre-service appelé « Espace Bluedistrib ». Ce service permet aux commerçants du quartier de la zone de chalandise de l'Espace Bluedistrib, ainsi que pour les e-commerçants utilisant le mode de livraison Bluedistrib de mettre à disposition de leurs clients les marchandises commandées, afin que ceux-ci puissent les récupérer à toute heure.

La livraison des colis dans les consignes s'effectuent au moyen de véhicules électriques. L'association avec le véhicule électrique est donc importante, car le service proposé est une solution de logistique urbaine responsable visant à livrer avec un véhicule « zéro émission » les colis, tout en dynamisant le tissus économique local par la mise à disposition en mode partagé, de solutions de type dépôt de colis dans des consignes automatisées en libre-service. Ces solutions permettant à leur tour de favoriser notamment le « consommer local » et donc de réduire les flux de colis venant de l'extérieur de la ville.

La société Bluedistrib s'est tournée vers la ville de Saint-Maur-des-Fossés qui est déterminée à promouvoir l'essor et la dynamisation du commerce de proximité et à améliorer la vie de ses concitoyens en leur permettant de récupérer les colis commandés auprès des commerçants de quartier et des e-commerçants, à l'heure de leur convenance, tout en favorisant des moyens de transport éco-responsables.

Ces raisons ont conduit la société Bluedistrib à proposer à la ville de Saint-Maur-des-Fossés d'installer sur son domaine public un ensemble d'Espaces Bluedistrib pouvant permettre d'atteindre les objectifs exposés ci-dessus synthétiquement.

Après discussions des Parties et instruction du dossier par le Gestionnaire, le Gestionnaire a accepté de mettre à disposition un ou plusieurs emplacements en vue de l'installation, de l'entretien et de l'exploitation d'un service de consignes avec livraison de colis par véhicules électriques exclusivement à destination des clients des commerçants de quartier et des e-commerçants.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de consignes dont les caractéristiques figurent en Annexe 1. Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

1.2 Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

2.1 La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le (s) site(s) suivant(s) délimité(s) sur le plan annexé à la présente :

- 1. Proche gare de St Maur le Parc

- 2. Proche gare de St Maur Varenne

- 3. Proche gare de St Maur Créteil

- 4. Proche gare de St Maur Champigny

Article 3 : Destination du ou des emplacements

3.1 L'autorisation est accordée à l'Occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter une ou plusieurs consignes sur le domaine public de la ville.

3.2 L'exploitation desdites consignes par l'Occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : État des lieux

4.1 L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

4.2 Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire par les parties avec la délivrance de chaque permission de voirie, et le service coordination économique de la ville.

Article 5 : Engagements de l'Occupant

5.1 L'Occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de consignes d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire (communal / intercommunal), conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

5.2 Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à informer le Gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des consignes.

5.3 Cette information doit être notifiée au Gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimum avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

5.4 Aucune consigne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de consignes, elle n'est plus en état d'activité.

5.5 Une consigne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas l'Occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le Gestionnaire ; à défaut, le Gestionnaire peut mettre en demeure l'Occupant de procéder à la réparation de la consigne dans les meilleurs délais ;

- soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'Occupant et/ou le Gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention. Dans l'hypothèse où l' (ou les) infrastructure(s) de consignes est (sont) déplacée(s) sur le domaine public du Gestionnaire, les parties conviennent du (ou des) nouveau(x) lieu(x) d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de consignes sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

5.6 Tout retrait de consigne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la consigne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le Gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état. L'Occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du Gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public par l'Occupant, ce dernier devra payer au Gestionnaire une redevance domaniale annuelle basée sur le tarif de _____ €uros/m².

L'Espace Bluedistrib ayant une surface au sol de 1,30 m² (1860x700), le tarif annuel est _____ € (2017) Ce montant pourra être révisé chaque année sur décision du maire pour la fixation des tarifs de droits de voirie (voir Annexe 5).

Les frais d'énergie sont à la charge de Bluedistrib. Ils sont calculés sur la base des relevés annuels.

La redevance annuelle est payable d'avance en une échéance à terme à échoir. La première année (civile) la redevance est calculée au prorata temporis du temps d'occupation (nombre de jours).

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'Occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le Gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'Occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'Occupant.

Article 8: Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 10 (dix) ans. Elle est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'Occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de consignes.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Occupant pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

La ville (ou l'EPCI Gestionnaire) peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant.

Si dans le but d'un intérêt général pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et du réaménagement global du site d'implantation de la consigne automatisée, la ville jugeait à propos de la supprimer soit momentanément, soit, le cas échéant, définitivement ou de la déplacer en un lieu d'intérêt commercial équivalent, Bluedistrib prendrait à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement de la consigne automatisée déplacée, de transfert, de raccordement électrique et de réimplantation de la consigne automatisée.

La nouvelle implantation sera validée d'un commun accord entre les parties.

A expiration de la convention, la dépose de la consigne automatisée et la remise en état des lieux seront à la charge de l'Occupant.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'Occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois. Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le Gestionnaire, d'une part, ou l'Occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de consignes

L'Occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de consignes, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part à la collectivité Gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, l'Occupant est tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à l'exécution de son chantier.

L'Occupant devra respecter les dispositions de tout règlement s'appliquant à ses travaux en ce compris le règlement de voirie du Gestionnaire et obtenir tous les accords nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'Occupant est notamment tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) prévue par le décret n° 20111241 du 5 octobre 2011 et décret modificatif n° 2012-970 du 20 août 2012, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'Occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'Occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de travaux publics. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

L'Occupant devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. À ce titre, les ouvrages mentionnés dans la présente convention devront être implantés conformément au plan figurant en Annexe 2 sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 portant lui-même application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Gestionnaire autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

L'Occupant fait son affaire des raccordements aux réseaux et des abonnements auprès des prestataires fournissant les fluides (électricité). Il fait également son affaire des raccordements aux services de communication (téléphonie, Internet, fibre optique, etc.).

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de consignes - Responsabilité

L'Occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'Occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

L'Occupant devra souscrire les assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même des consignes ou du fait de leur exploitation.
Les polices d'assurance seront transmises dès première réquisition au gestionnaire.
En cas de dégradation totale ou partielle d'une ou plusieurs consignes, il ne sera pas opéré de réfaction de la redevance d'occupation du domaine public. La quote-part de la redevance concernée devra être prise en charge par l'assureur de l'Occupant.

6**Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public**

La ville Gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'(ou les) infrastructure (s) de consignes concernée(s) aux frais de la ville. Les parties conviennent, notamment si l'Occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l' (ou des) infrastructure(s) de consigne sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de consignes au terme de la convention

Dans un délai de trois mois avant le terme de la présente convention, l'Occupant peut solliciter auprès du Gestionnaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le Gestionnaire et l'Occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l'Occupant à ses frais.

Article 14: Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du Gestionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de consignes telle qu'elle a été précisée par l'Occupant conformément à l'article 10. Cette date figure dans la permission de voirie accordée par le Gestionnaire à l'Occupant.

Fait à …… en deux exemplaires, Le …….

Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés

_____

L'opérateur Occupant

Monsieur Olivier Boccara
Président Bluedistrib

Annexes

1. Caractéristiques de l'infrastructure de consigne.
2. Plan portant les références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de consignes sur le domaine public pour lequel la convention est signée.
3. Tableau d'amortissement sur 10 ans des investissements réalisés pour la production, et l'installation des espaces sur le territoire de la ville et du coût d'un espace de consignes automatisées.
4. Tarifs de droits de voirie de la ville au titre de l'année 2017.

Le cas échéant :

5. Avenant précisant les nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de consigne sur le domaine public en cas de déplacement d'infrastructure devenue inutile (article 5).
6. Avenant précisant les nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure de consignes sur le domaine public en cas de travaux ultérieurs réalisés sur le domaine public (article 11).

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 46**

Service instructeur Direction du développement économique	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Modification de l'annexe du règlement intérieur des marchés d'approvisionnement

La construction de la future gare du Grand Paris située à Saint-Maur Créteil a nécessité le déplacement du marché, ayant lieu tous les mardis et vendredis, de la place de la gare à l'avenue du Pont de Créteil.
Cette nouvelle implantation a eu pour conséquence une perte de fréquentation du marché. Pour remédier à cette situation il a été décidé de transformer le marché de Saint-Maur Créteil en marché nocturne de 16h à 20h à partir du 02 décembre 2016. Cette mesure n'ayant pas eu l'effet escompté, il a été décidé, en commission paritaire en date du 13 septembre 2017, de revenir aux horaires habituels de 8h à 13h.

Cette modification sera applicable à compter du 1er octobre 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve la modification de l'annexe du Règlement intérieur des marchés d'approvisionnement.

Approuve l'application de cette modification à compter du 1er octobre 2017.

AVANT

ANNEXE RELATIVE AUX HORAIRES DES MARCHÉS

- **1 - Marchés d'Adamville, Champignol, Diderot, La Pie, La Varenne, Le Parc, Les Mûriers et le Vieux-Saint-Maur :**

Horaires de vente :

➔ ouverture : 8 h
➔ fermeture : 13 h

Horaires de déballage et de remballage :

Déballage des abonnés :

Marchés couverts :
➔ début : 5 h
➔ fin : 8 h 30

Marchés découverts :
➔ début : 6 h
➔ fin : 8 h 30

Remballage des abonnés :

➔ début : 13 h 40
➔ fin : 14 h 40

Déballage des volants :

➔ début : 8 h
➔ fin : 9 h

Remballage des volants :

➔ début : 13 h
➔ fin : 13 h 40

- **2 – Marché de Saint-Maur Créteil :**

Horaires de vente :

➔ ouverture : 16 h
➔ fermeture : 20 h

Horaires de déballage et de remballage :

Déballage des abonnés :

➔ début : 14 h
➔ fin : 16 h 30

Déballage des volants :

➔ début : 16 h
➔ fin : 17 h

Remballage des abonnés :

➔ début : 20 h
➔ fin : 21 h

Remballage des volants :

➔ début : 20 h
➔ fin : 20 h 40

APRES

ANNEXE RELATIVE AUX HORAIRES DES MARCHÉS

(à compter du 1ER OCTOBRE 2017)

Horaires de vente :

➔ ouverture : 8 h
➔ fermeture : 13 h

Horaires de déballage et de remballage :

Déballage des abonnés :

Marchés couverts :
➔ début : 5 h
➔ fin : 8 h 30

Marchés découverts :
➔ début : 6 h
➔ fin : 8 h 30

Remballage des abonnés :

➔ début : 13 h 40
➔ fin : 14 h 40

Déballage des volants :

➔ début : 8 h
➔ fin : 9 h

Remballage des volants :

➔ début : 13 h
➔ fin : 13 h 40

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999,
reçue en Préfecture du Val-de-Marne le 28 juin 1999.
Mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 8 juillet 1999.
Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 1999.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2002
Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 9 juillet 2002
Et applicable à compter du 1er août 2002.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006
Et applicable à compter du 1er janvier 2007.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2009
Et applicable à compter du 1er juillet 2009.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2016
Et applicable à compter du 1er octobre 2016.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2016
Et applicable à compter du 1er janvier 2017.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017
Et applicable à compter du 1er octobre 2017.

TITRE I - ORGANISATION DES MARCHES

Article 1 - Emplacements et jours de marchés.

Les emplacements et jours de marché sont fixés comme suit :

Dénomination	Village	Jours	Emplacement
Adamville	Adamville	Mercredi et samedi	Marché couvert Av. Carnot / Rue Baratte-Cholet / Rue d'Inkermann
Champignol	Champignol	Mercredi et samedi	Rue La Fayette et Place de Champignol
Diderot	Adamville	Jeudi et dimanche	Place Diderot
La Varenne	La Varenne	Jeudi et dimanche	Marché couvert Rue de la Poste / Rue Baudin
Le Parc	Le Parc	Mardi et vendredi	Place des Marronniers
Les Mûriers	Les Mûriers	Mardi et vendredi	Place de Molènes
Saint-Maur-Créteil	Saint-Maur-Créteil	Mardi et vendredi	Rue du Pont-de-Créteil
Vieux-Saint-Maur	Vieux Saint-Maur	Mercredi et samedi	Place de la Pelouse
La Pie	La Pie	Dimanche	Rue Paul Déroulède

La délimitation des enceintes de marché est définie par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché.
L'installation et la vente ambulante de marchandises sont interdites en dehors de l'enceinte des marchés, sauf autorisation spéciale accordée par le Maire sous forme de permission de voirie.
A l'occasion des fêtes de fin d'année, sur demande formulée par l'organisation professionnelle définie à l'article 6 ci-après, le Maire peut accorder l'autorisation d'organiser des marchés supplémentaires en dehors des jours et heures habituels. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières telles que la prise en charge par ladite organisation professionnelle des travaux de nettoyage et de lavage de l'enceinte du marché concerné.

Article 2 - Heures d'ouverture et de fermeture des ventes, et conditions de déballage et remballage.

Les heures d'ouverture et de fermeture des ventes, ainsi que celles relatives à l'organisation du déballage et du remballage sont fixées dans les annexes pour chaque marché.
Lors du déballage aux heures matinales, les commerçants doivent respecter la tranquillité publique et le repos des habitants, en évitant notamment les bruits de portières des véhicules, les éclats de voix et le bruit des roulements de chariots. Les chariots n'étant pas équipés de roues à bandage caoutchouté sont interdits.
Les abonnés ne peuvent déballer après l'heure normale ou remballer avant l'heure normale sans une autorisation spéciale délivrée à titre tout à fait exceptionnel par le représentant du Maire, et seulement dans la mesure où l'espace nécessaire n'est pas occupé par un volant.
L'accès des véhicules des commerçants dans le périmètre des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs marchandises et de leur matériel.
Les véhicules des commerçants ne doivent pas dépasser une longueur hors tout de 10 mètres. Toute demande de dérogation pour un véhicule dépassant une longueur de 10 mètres, dûment motivée, devra être soumise à l'avis de la commission consultative tripartite concernant les marchés, le Maire restant seul juge de la décision finale. Aucune dérogation ne pourra être accordée si elle doit avoir pour conséquence de perturber l'organisation du déballage ou du remballage des marchés.
Les emplacements autorisés aux véhicules des commerçants lors des opérations de déballage et de remballage sont définis par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché. Les véhicules des commerçants ne devront pas entraver la circulation publique.
Les véhicules, une fois déchargés, doivent quitter immédiatement les pourtours du marché. Les commerçants ne devront les ramener qu'aux heures prescrites par le règlement.
Après le remballage, les véhicules doivent quitter la périphérie du marché dans les plus brefs délais afin de permettre les opérations de nettoyage, et en tout état de cause, avant l'horaire de fin de remballage fixé dans les annexes pour chaque marché.
Les véhicules des commerçants et de leurs employés doivent être stationnés durant les horaires de vente hors du périmètre interdit figurant dans les annexes pour chaque marché.

Article 3 - Attribution des places à l'abonnement.

Les places sont attribuées par le fermier. Toute demande de place à l'abonnement, pour être prise en considération, doit préciser les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le numéro et la date de la patente, le numéro analytique de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, le numéro de récépissé de marchand forain délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, la nature du commerce exercé, le marché et le métrage sollicités.
Seul l'abonnement donne le droit d'occuper toujours la même place. Il n'est utilisable que par son titulaire ou un membre de sa famille qui le représente (un simple vendeur ou salarié ne peut valablement représenter le commerçant – cf. article 7). Le remplacement exceptionnel du titulaire par une autre personne devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du fermier des marchés qui restera seul juge d'accorder l'autorisation.

Le remplaçant devra pouvoir présenter cette autorisation écrite à toute réquisition pendant le déroulement du marché.
Le conjoint, le concubin, ou les enfants qui auront participé à l'exploitation du commerce avec le titulaire pendant une période d'au moins cinq ans pourront conserver l'emplacement et l'ancienneté de ce dernier.
Les droits de place d'abonnés sont payables d'avance par quatorzaine indivisibles correspondant à quatre marchés successifs en un même lieu. Aucune réduction n'est autorisée pour les commerçants qui n'auraient pas assuré l'un des marchés de la quatorzaine.
Une distance de 4 mètres linéaires à droite et à gauche devra obligatoirement séparer deux commerces similaires.
L'attribution des places a lieu uniquement sur les places dites "places abonnés" déterminées par la ville et tout commerçant est tenu de maintenir son étalage dans les limites de ces places.
Les places sont attribuées suivant l'ordre chronologique des demandes en tenant compte de la diversité des commerces. Toute demande qui n'aura pas été satisfaite au cours de l'année civile devra être renouvelée pour l'année civile suivante.
Le fermier tient à jour un registre des demandes et des attributions, qu'il mettra à disposition de la ville chaque fois que celle-ci le demandera, de telle façon qu'elle puisse suivre la régularité des opérations d'attribution, et arbitrer le cas échéant les différends pouvant survenir entre le fermier et les commerçants.
Le fermier pourra à tout moment procéder à une redistribution des places affectées aux abonnés, notamment quand la répartition des divers types de commerces n'est plus satisfaisante, ou quand les absences répétées de certains abonnés génèrent une dispersion anormale du marché. Un abonné qui ferait preuve d'absences répétées pourra se voir retirer son abonnement sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.
Toute démission ou tout abandon devra être signalé au fermier par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 - Attribution des places aux volants.

Le placement des volants est assuré par le fermier ou son représentant,

- dans les emplacements dits "places volants" déterminés par la ville,
- dans les emplacements dits "places abonnés" momentanément vacants,
- dans les emplacements dits "places abonnés" inoccupés par leur titulaire à l'heure prescrite pour la fin du déballage des abonnés.

Toutefois, les places aménagées sur les marchés couverts ne pourront être attribuées aux volants.
Les volants ne doivent pas déborder de leur emplacement, et notamment ne doivent pas:
- boucher les allées,
- entraver la libre circulation des chalands,
- gêner les accès pour handicapés,
- gêner les accès pompiers.

L'occupation d'un emplacement déterminé n'ouvre en aucun cas le droit de s'installer sur le même emplacement plusieurs fois de suite. L'attribution d'une place le jour du marché reste donc précaire et ne se trouve en aucun cas personnalisée.

Article 5 - Attribution de places aux posticheurs-bonimenteurs.

Le placement des posticheurs-bonimenteurs est confié au fermier ou à son représentant. Il a lieu dans les mêmes conditions que pour les volants ordinaires.
Les posticheurs-bonimenteurs doivent s'abstenir de tout boniment excessif susceptible de motiver un attroupement anormal et par conséquent d'apporter une gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

Article 6 - Organisation professionnelle.

L'organisation professionnelle compétente pour les marchés de Saint-Maur-des-Fossés est :
"L'union des commerçants non sédentaires de Saint-Maur", association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 mars 1973 (J.O. du 23 mars 1973).
Elle siège à la commission consultative tripartite concernant les marchés, qui donne un avis sur l'application des dispositions réglementaires et contractuelles régissant les marchés d'approvisionnement de la commune.
Elle organise les animations commerciales destinées à promouvoir la fréquentation des marchés de la commune, utilisant pour cela le fonds spécial tenu par le fermier et financé par la taxe d'animation dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Article 7 - Conditions d'occupation des places.

Les places ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants, ou leur remplaçant muni de l'autorisation écrite du fermier des marchés, dans les conditions figurant à l'article 3 ci-avant.
Nul ne peut occuper plus d'un emplacement commercial sur un même marché. Les abonnés sont tenus d'occuper leurs places régulièrement en étant présents à chaque marché.
Les abonnés arrivant après l'heure prescrite pour la fin du déballage n'ont aucun droit de réclamer leur réintégration ou le remboursement des droits de place payés à l'avance. Il pourra exceptionnellement leur être attribué ce jour-là une autre place vacante.
Les places à l'abonnement sont attribuées en fonction d'un commerce dont la désignation est définie sans ambiguïté. En conséquence, les titulaires d'un abonnement ne pourront exercer sur leur place d'autre commerce que celui pour lequel ils ont été spécialement autorisés. Tout changement ou extension de commerce sans l'accord écrit du fermier sont donc strictement interdits. Le fait d'enfreindre cette prescription les rendrait passibles du retrait de leur place.
Les commerçants sont tenus d'apposer dans un endroit très apparent de leur emplacement, une plaque d'identité de grandeur suffisante indiquant leur nom, prénoms, profession et numéro d'inscription au registre du commerce.
Le titulaire d'une place ne peut en être considéré comme le propriétaire. De ce fait, le prêt, la location ou la vente de celle-ci est illégale et interdite.
Si pour cause de travaux ou pour toute autre raison, la commune jugeait nécessaire de supprimer temporairement ou définitivement une ou plusieurs places, les abonnés ou l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu que les abonnés ainsi évincés seraient reclassés en priorité dans le marché compte tenu de leur ancienneté.
Les sonorisations excessives contrevenant aux réglementations en vigueur sont interdites.

Article 8 - Fixation des tarifs et taxes.

Le fermier s'interdit toute intervention dans la fixation des tarifs. Les tarifs des droits de place font l'objet d'une actualisation automatique au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation « ensemble des ménages, série Région Parisienne, hors tabac », avec lecture de l'indice au mois de juillet de l'année précédant l'actualisation.
Seul le Conseil Municipal, par délibération, peut modifier ce taux d'augmentation.
Le tarif doit être affiché par le fermier aux endroits indiqués sur chaque marché par l'administration municipale. La ville fournira et installera les panneaux nécessaires en nombre suffisant.
Les affiches devenues illisibles seront remplacées en cas de besoin.
Une taxe forfaitaire dite "taxe d'animation", dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue de façon indissociable des droits de place acquittés par les abonnés et par les volants.

Elle vient au crédit d'un fonds spécial qui finance les animations commerciales décidées par l'organisation professionnelle désignée ci-avant. Ce compte est tenu par le fermier qui en rend compte d'une part à ladite organisation professionnelle et d'autre part à la ville.
Une redevance pour services rendus (comprenant l'entretien préventif et curatif des appareils électriques, le contrôle de l'ensemble des équipements électriques, la gestion du personnel de surveillance et d'entretien des sanitaires, la responsabilité de chef d'établissement vis-à-vis de la sécurité relative au risque d'incendie et de panique), dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue par le fermier en même temps que la taxe d'animation et les droits de place.

Article 9 - Perception des droits de place.

Le fermier procédera au recouvrement du prix des places de stationnement et de toute taxe ou redevance additive.
Il est formellement interdit au fermier, tant pour lui personnellement que pour le personnel à son service dont il est responsable, de solliciter et même de recevoir des droits supérieurs à ceux fixés au tarif en vigueur ou des indemnités quelconques ayant ou non le caractère de «pas de porte» à l'occasion de l'attribution des places.
La perception des droits de place donne lieu pour chaque marché à délivrance de quittances pour les abonnements ou de tickets de droits pour les places pour les volants. Les droits de place et la redevance pour services rendus doivent être payés d'avance. Les quittances et les tickets doivent être obligatoirement datés du jour du paiement et indiquer le marché et le ou les jours pour lesquels les droits sont payés.
Les commerçants sont tenus de présenter leurs quittances et tickets à toute réquisition d'un représentant de l'administration municipale et de la police.
Il ne sera toléré aucun retard de paiement et le fermier pourra s'il le juge opportun, saisir le Maire d'une demande d'exclusion à l'encontre des contrevenants.

Article 10 : Droits et obligations des bénéficiaires de places.

L'attribution d'une place oblige les marchands et leurs vendeurs à satisfaire aux prescriptions du présent règlement et à se conformer aux injonctions qui leur sont faites par le fermier ou par les surveillants municipaux, ainsi qu'aux mesures générales de police municipale telles que définies ci-après au titre II.
Les abonnés et postulants de places sur le marché doivent obligatoirement être possesseurs de tables et de tréteaux correspondants au nombre de places occupées. Le dépôt et le déballage de denrées à même le sol sont interdits. Les tréteaux métalliques devront obligatoirement être munis de platines évitant le poinçonnement du revêtement du sol.
Dans les marchés couverts, certaines installations fixes sont autorisées par la ville, mais ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Les pétitionnaires doivent contracter toutes assurances pour les dégâts qu'elles pourraient causer à un tiers. Il est expressément défendu de détériorer le patrimoine communal à savoir plantations, sols, murs, etc... Les scellements sont notamment interdits. Les commerçants sont civilement et pécuniairement responsables des dommages ou dégradations résultant de leur fait. Les commerçants ayant bénéficié d'une autorisation de mise en place d'une installation fixe devront transmettre à l'administration municipale la copie du rapport sans réserve d'un bureau de contrôle agréé ayant vérifié la conformité de l'installation, d'une part à l'issue de la première installation, d'autre part à l'issue de chaque modification de l'installation, et enfin une fois par an.
La responsabilité des commerçants s'étend à leur personnel ou toute autre personne travaillant ou effectuant un ouvrage pour leur compte. Elle s'applique également sur leurs matériels (véhicules, étalages, installations électriques personnelles, etc...). La responsabilité civile et pécuniaire des commerçants est engagée pour tous les dommages matériels et corporels résultants, de leur fait, de leur personnel, ou de leur propre matériel envers les autres usagers du marché (clientèle, commerçants, etc...) et la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable.

La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par les tentes et abris appartenant aux commerçants.
Les commerçants restent entièrement soumis aux dispositions des codes civil et pénal. Ils devront contracter les assurances nécessaires pour se couvrir envers les tiers et garantir leur responsabilité civile.
Le fermier fait son affaire d'exiger des commerçants la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques générés par l'exercice de leur activité, et la production de tout certificat de conformité, par un organisme dûment agréé, relatif au matériel qui pourrait être utilisé dans un marché couvert sur lequel se situeraient, soit des logements d'habitation, soit des salles de réunion publique.
Le matériel fourni par le fermier devra être en parfait état.

Article 11 : Dispositions diverses.

Chaque commerçant est tenu de disposer sur son emplacement de récipients susceptibles de recueillir les déchets et détritus résultant de son activité, de telle sorte que ceux-ci ne soient pas jetés au sol.
Les commerçants vendant des denrées périssables, tels que les bouchers, les charcutiers, les volaillers, les poissonniers, sont en outre tenus de disposer de sacs poubelles ~~spécifiques~~ étanches sur support destinées à recueillir les déchets putrescibles indépendamment des déchets d'emballage.
Les commerçants ayant besoin d'eau en permanence pour exercer leur activité, tels que les poissonniers, sont tenus de disposer de tuyaux étanches munis d'un pistolet de telle sorte que l'eau ne soit pas consommée inutilement entre deux utilisations.
La ville met à disposition des commerçants une installation électrique comportant des armoires de distribution équipées d'un disjoncteur et d'une ou plusieurs prises de courant par commerçant utilisant du courant électrique.
Le fermier est responsable de la bonne tenue de ces installations et assure à ses frais les remises en état en cas de dégradation constatée par elle ou par l'administration municipale. Il s'assure le concours d'un professionnel habilité qui s'interdit toute intervention sans autorisation sur les installations appartenant à la ville.
Il désigne pour chaque marché un responsable délégué, chargé de la décondamnation et de la mise sous tension des armoires en début de marché, de la surveillance des installations pendant le déroulement du marché, et de la mise hors tension et de la condamnation des armoires en fin de marché. Pendant le déroulement du marché, les portes des armoires doivent être fermées. Les câbles doivent emprunter les passe-câbles prévus à cet effet.
Le fermier souscrit l'abonnement EDF, acquitte les factures et fait son affaire d'en répercuter les frais auprès des commerçants concernés de telle façon que la ville ne soit pas inquiétée à ce sujet. Les modalités de refacturation des consommations électriques sont détaillées en annexe 1.
Les prolongateurs utilisés par les commerçants doivent être d'un type compatible avec une utilisation dans un lieu public. La ville se réserve le droit de faire retirer sans délai les prolongateurs non conformes aux normes de sécurité.
L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est subordonnée à la présentation d'un certificat d'agrément indiquant leur compatibilité avec l'utilisation sur les marchés d'approvisionnement couverts ou à l'air libre suivant le cas, et à la présentation d'un rapport de contrôle périodique sans réserve délivré par un organisme de contrôle agréé.

Article 12 : Doléances et suggestions.

Toutes doléances ou suggestions peuvent être transmises. Il appartient à chauqe commerçant d'adresser celles-ci au fermier, au responsable de son marché et à la Mairie. Ces éléments seront étudiés lors d'une réunion mensuelle organisée à cet effet.

TITRE II : POLICE DES MARCHES

Article 13 : Stationnement des véhicules servant à l'approvisionnement.

Les voitures des commerçants des marchés ne doivent pas stationner sur les voies qui leur sont interdites conformément à l'article 2 du présent règlement.
Les questions de police et de gardiennage des aires de stationnement ne font pas partie des attributions du fermier mais celui-ci doit percevoir les droits et tarifs relatifs au déballage et au remballage pour les voitures automobiles et tous autres véhicules.

Article 14 : Mesures d'ordre public sur les marchés.

D'une manière générale, l'ordre public ne devra jamais être troublé dans les marchés.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront déchus de leur place et exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.
Les employés des commerçants, qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.

Il est formellement interdit aux commerçants en étal ou à leurs employés de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, d'annoncer par appareils quelconques, la nature et les prix des articles en vente ou d'interpeller les clients d'une place à l'autre.
Il est défendu aux marchands occasionnels, volants ou camelots, de s'emparer sur le marché du matériel entreposé qui ne leur est pas destiné afin de faciliter leur installation.
Les petits marchands vendant au panier, ou à la main, ne doivent sous aucun prétexte et sous peine d'exclusion, circuler ou s'éloigner de l'emplacement qui leur aura été assigné pour exercer leur commerce.
La vente de vins, boissons fermentées ou liqueurs, à consommer sur place, est interdite sur les marchés. Les loteries ou autres jeux de hasard sont interdits, sauf dans le cadre d'une animation commerciale organisée par l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant.
Le transport des colis ou fardeaux gênant la circulation du public est formellement défendu pendant les heures de vente dans toutes les allées ou passages donnant accès aux places des marchands.
Les bicyclettes et les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans le marché.
L'utilisation d'appareils de chauffage est autorisée, à titre exceptionnel, sur accord explicite du fermier, sous réserve qu'ils soient homologués, en parfait état, et qu'ils ne constituent aucune gêne pour les voisins. De plus, les propriétaires d'appareils de chauffage doivent être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ce genre d'appareils.
Les commerçants doivent satisfaire aux lois et règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les poids et mesures que la fraude sur la quantité des marchandises vendues.

Article 15 : Mesures d'hygiène et de salubrité.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes :

- Toutes les dispositions incluses dans le règlement sanitaire départemental doivent être appliquées. Si elles ne sont pas toutes reproduites dans le présent règlement, elles ne doivent pas moins être connues des commerçants.

Hygiène des marchés.

- L'interdiction de rejeter sur le sol, les déchets et papiers de toutes sortes doit être scrupuleusement observée par tous, commerçants et usagers.
- Ces déchets et papiers et, en particulier, les immondices provenant du vidage de poissons, volailles, gibiers, etc… doivent être à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement recueillis dans des sacs poubelles étanches su support qui sont pris en charge par le service du nettoiement.
- Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au dessus du sol. Ils doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants, durant les horaires fixés pour le remballage.
- La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Hygiène des denrées.

- Il est interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes mesures doivent être prises pour en assurer la conservation.
- En particulier, les denrées destinées à la consommation sans cuisson, ainsi que les denrées d'origine animale, doivent être efficacement protégées contre la poussière, les mouches, la boue et souillures de tous ordres.
- Le personnel chargé de leur manipulation, doit observer pour lui-même et pour ses vêtements les règles d'une rigoureuse propreté.
- Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur doivent faire l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.
- Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placés dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.
- Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.
- Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus en emballage d'origine, doivent être protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis.
- Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple) sans lavage ni épluchage, doivent être présentés en emballages ou en récipients fermés.
- Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être également protégés par des vitrines.
- Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, ou de projection de jus ou de graisse susceptible d'atteindre les passants.
- Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées.
- Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine doivent être livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse, et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables, et aux crustacés et coquillages.
- Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées d'origine animale à l'inspection vétérinaire sanitaire chargée du contrôle de salubrité de ces denrées et à la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

La ville doit assurer de son côté :

- . l'entretien des sols,
- . le nettoyage des marchés,
- . l'enlèvement des ordures.

Le fermier est chargé de fournir et de maintenir en bon état les installations propres à assurer l'organisation des marchés, telles que bâches, pignons et pannes.

Article 16 : Propreté des emplacements.

Pendant la tenue des marchés, les commerçants ne doivent laisser aucun détritus et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement.
Après la tenue du marché, ils doivent emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne doivent en aucun cas rester sur le marché, balayer leur emplacement.
Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne doit être fait usage que d'eau potable.

Article 17 : Loyauté des débits.

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente doivent être placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.
En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Article 18 : Disposition des étalages.

Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis :

1. de disposer sur le côté ou à l'arrière des places des toiles ou parois qui viendraient occulter la vue des places voisines.
2. de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants.
3. de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places.
4. de déplacer le matériel installé par les soins du fermier.
5. de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

Article 19 : Introduction d'animaux.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le marché, alors même qu'ils seraient tenus en laisse ou muselés, ceci à l'exception des chiens d'aveugle. Seuls sont admis les animaux dont la vente est spécialement autorisée.

Article 20 : Sanctions.

A) A l'encontre des commerçants

1 - Les infractions relatives à l'attribution, l'occupation, le règlement des droits de place et l'observation du présent règlement feront l'objet des mesures coercitives suivantes : Non respect de l'obligation d'alignement sur les allées et passages	Avertissement
Occupation illégale d'une place non attribuée	Exclusion du marché
Location d'une place d'abonné (tentative de trafic de place)	Suppression de l'abonnement
Absence de plus de 4 semaines consécutives sans motif valable	Suppression de l'abonnement
Défaut de paiement	Suppression de l'abonnement
Dégradations commises sur les installations	Remboursement des dommages et éventuellement exclusion en cas de récidive
Non respect du présent règlement	Avertissement, voire exclusion
Au-delà d'une absence non justifiée par mois lors d'un marché de semaine (du mardi au jeudi hors période de vacances scolaires) Le commerçant sanctionné ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque.	Majoration de 50% sur son droit de place, après avis de la commission paritaire des marchés, et éventuellement changement de place au sein du marché

2 - Les infractions aux règles d'hygiène et de police feront l'objet des mesures coercitives suivantes :

Vente de produits impropres à la consommation	Exclusion des marchés
Denrées altérables installées dans de mauvaises conditions d'hygiène et susceptibles d'être rapidement altérées	Avertissement
Eventaires souillés et non nettoyés	Avertissement
Sols non nettoyés ayant reçus les déchets	Avertissement
Déchets non recueillis dans des récipients étanches	Avertissement
Dépôt ou déballage de denrées à même le sol	Avertissement
Absence de plaques d'identité	Avertissement
Défaut d'affichage des prix	Avertissement
Circulation de véhicules en dehors des heures limites prescrites	Avertissement
Stationnement de véhicules en infractions avec les arrêtés municipaux	Amende
Stationnement de véhicules à l'intérieur du périmètre interdit pendant la vente	Avertissement
Inobservation du règlement rappelé par le représentant du Maire	Avertissement

Trois avertissements restés sans effet dans l'année donneront lieu à la suppression de l'abonnement ou à l'exclusion du marché, pour une durée limitée dans le temps.
En vue d'assurer le strict respect du présent règlement, toutes infractions désignées ci-dessus donneront lieu le jour même à l'établissement de rapports d'infraction par les préposés municipaux assermentés en présence du fermier ou de son représentant. Au vu de ces rapports, le Maire pourra prononcer les mesures coercitives sans préavis pour chaque jour et sur chaque marché.

Le fermier estimant injustifiée ou excessive l'application des mesures pourra faire appel devant le Maire par demande écrite et motivée dans le délai de 7 jours francs à compter du prononcé de la décision.
Les mesures d'exclusion du marché, de suspension d'abonnement, donneront lieu à :
. l'audition du commerçant concerné dans le délai de 8 jours ; celui-ci pourra se faire assister d'un représentant de la profession ;
. au prononcé de la décision par le Maire sur avis du délégué chargé des questions de marché d'approvisionnement.
Ces mesures devront être motivées et notifiées à l'intéressé.
Une suspension provisoire et immédiate pourra être prononcée par le Maire sans délai, dans le cas de faute grave et dans l'attente de l'application de la procédure indiquée ci-dessus.

B) A l'encontre du fermier.
La participation volontaire du fermier ou de son personnel à des opérations illicites de trafics de places ou d'application de tarifs indus constitue une faute grave qui expose le fermier à la reprise du placement par la ville et à l'obligation de remboursement dans le délai de quinzaine des sommes indûment perçues, ainsi qu'à l'éviction du placier fautif hors des marchés de Saint-Maur.

Article 21 : Application du règlement.

Le fermier ou son représentant s'il y a lieu, les agents communaux assermentés, les agents de police et gendarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Les procès-verbaux constatant les infractions seront déférés aux tribunaux compétents.

Article 21 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 22 : Ampliation du présent règlement sera adressée à :

. Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
. Monsieur le directeur général des services de la mairie,
. Madame ou Monsieur le (la) délégué € aux marchés forains,
. Monsieur le fermier des marchés,
. Monsieur le président de l'union des commerçants non sédentaires,
. Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son application.

Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 28 septembre 2017
Le Maire,

Sylvain BERRIOS

ANNEXE RELATIVE AUX HORAIRES DES MARCHÉS
(à compter du 1er octobre 2017)

Horaires de vente :

➔ ouverture : 8 h
➔ fermeture : 13 h

Horaires de déballage et de remballage :

Déballage des abonnés :

Marchés couverts :
➔ début : 5 h
➔ fin : 8 h 30

Marchés découverts :
➔ début : 6 h
➔ fin : 8 h 30

Déballage des volants :

➔ début : 8 h
➔ fin : 9 h

Remballage des abonnés :

➔ début : 13 h 40
➔ fin : 14 h 40

Remballage des volants :

➔ début : 13 h
➔ fin : 13 h 40

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 47**

Service instructeur Direction du développement économique	Commission Vie de quartier, animation, commerce et vie associative en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Yasmine CAMARA**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Présentation du rapport d'activité, pour l'année 2016, relatif à l'exploitation des marchés d'approvisionnement

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public a inséré un article 40-1 après l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ainsi rédigé : « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

La gestion des marchés d'approvisionnement et la perception des droits de place a été déléguée sous forme de contrat d'affermage à l'EURL DADOUN Père et Fils pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2020.

Je vous présente, en conséquence, le rapport du titulaire du contrat d'affermage pour la gestion des marchés d'approvisionnement et la perception des droits de place pour l'année 2016.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, ce rapport a été soumis pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 19 septembre 2017. L'avis circonstancié formulé par ladite commission est joint au présent rapport.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la présentation du rapport du titulaire du contrat d'affermage pour la gestion des marchés d'approvisionnement et la perception des droits de place pour l'année 2016.

Gestion des marchés d'approvisionnement

Rapport annuel d'activité

2016

Article L 1411-3 du Code Général des collectivités Territoriales

Table des matières

1) PRÉSENTATION GÉNÉRALE Page 5

2) REMARQUES GÉNÉRALES Page 9

a) Jours et heures des tenues de marchés

b) Tarifs applicables

c) Capacité - matériel

d) Sécurité - Hygiène

e) Inventaire des interventions

f) Montage / Démontage

g) Loi pinel

3) COMMISSIONS PARITAIRES Page 20

a) les membres de la commission

b) les dates de réunion de la commission

c) les grandes décisions de la commission

d) les notes distribuées aux commerçants

4) LES ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS Page 28

a) les animations

b) Inauguration du marché de La Pie

c) Modifications des horaires du marché de SMC

d) Création de la conciergerie de LV

e) Surtaxation des abonnés absentéistes

f) & g) Enquêtes de satisfaction

5) LES ANIMATIONS 2016 Page 57

a)Distribution de sacs isothermes

b) Fêtes des mères

c) Semaine du goût

d) Fêtes des marchés

e) Inauguration du marché Saint Maur Créteil

f) Noel

g) récapitulatif budgétaire des animations

6) INFORMATIONS GÉNÉRALES PAR MARCHE Page 72

a) Adamville

b) Champignol

c) La Pie

d) La Varenne

e) Le Parc

f) Les Muriers

g) Le Vieux Saint)Maur

h) Diderot

i) Saint Maur Créteil

7) DONNÉES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES Page 93

a) CR financier

b) Compte d'exploitation

c) Détails achats et charges

d) Amortissements

e) Analyse compte d'exploitation

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

1. Présentation générale

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

caractéristiques essentielles de la délégation

Nature du service

Gestion par affermage des Marchés d'approvisionnement de Saint-Maur-des-fossés

Autorité délégante

Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Délégataire

DADOUN Père et Fils :
127 Bd général Giraud 94100 Saint-Maur-des-Fossés
Président : Groupe DADOUN
Directeur général unique : Romain DADOUN

Objet et étendue de la délégation

- Stockage, montage et démontage des stands de marché de plein vent
- Attribution de places d'abonnés
- Placement des commerçants volants
- Perception des droits de place et de la redevance d'animation
- Respect du règlement des marchés
- Gestion administrative des commerçants
- Entretien des installations électriques
- Surveillance et nettoyage des sanitaires des marchés couverts
- Travaux d'entretien et de réparation

Type de service

Affermage

Nature et date de prise d'effet du contrat

Convention du 18 Avril 2002
Date de prise d'effet du contrat : 1er juillet 2002
Date de fin de contrat : 30 juin 2020

Nombre de marchés : 9
Nombre total d'abonnés : 244

2. Remarques générales

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

a. Jours et heures des tenues de marché

Le marché de Saint Maur-Créteil se tient de 16 heures à 20 heures
Les autres marchés se tiennent de 8 heures à 13 heures

ADAMVILLE	MERCREDI & SAMEDI
CHAMPIGNOL	MERCREDI & SAMEDI
DIDEROT	JEUDI & DIMANCHE
LA VARENNE	JEUDI & DIMANCHE
LE PARC	MARDI & VENDREDI
LES MURIERS	MARDI & VENDREDI
SAINT-MAUR CRÉTEIL	MARDI & VENDREDI
LA PIE	DIMANCHE
VIEUX SAINT-MAUR	MERCREDI & SAMEDI

b.Tarifs applicables

Désignation	Droits de place Tarifs H.T. en €uros	
	Marchés découverts	Marchés couverts
Abonnés:		
Emplacements de 2 m de façade, les retours d'angle étant pris pour 2 m.		
bâché	1,31	
dur		1,74
découvert	0,91	0,93
Non abonnés :		
Emplacements de 2 m de façade, les retours d'angle étant pris pour 2 m.	2,40	2,47
droits de déballage	4,07	4,17
Abonnés et non abonnés:		
Pour chaque emplacement de 2 m supplémentaire majoration progressive	0,21	0,22
Supplément pour place d'angle	1,20	1,24
Stationnement et déchargement véhicule	1,03	1,05
Droit d'occupation permanente au sol (marché couvert le mètre linéaire)		0,59
Montant de la taxe d'animation par jour et par commerçant	1,11	1,11
Redevance pour services rendus Tarifs H.T. en €uros	**Marchés découverts**	**Marchés couverts**
Abonnés	1,56	2,71
Volants		0,86

La redevance versée au titre de l'exercice 2016 est de 83 126 euros

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

c.Capacité / matériel

Stands

Nombre de structures avec bâches : 414 stands
(désignés comme biens de retour)

Matériel de transport

Tracteur double cabine muni d'une remorque adaptée au travail des monteurs (bâches position debout, casier à pannes, espace à pignons avant et arrière).
Un attelage de secours permet de parer d'éventuels défauts techniques.

Réseaux

Etat des installations électriques : bon
Installations électriques confiées à la société DADOUN

En plus des contrats annuels de maintenance, des interventions d'urgence sont commanditées dès que nécessaire, auprès des prestataires spécialistes des dépannages électriques.

Remplacement de l'ensemble des bâches des marchés

A l'occasion de la fête des marchés, l'entreprise Dadoun a procédé au remplacement de l'ensemble des bâches des marchés saint-mauriens, soit 414 bâches, pour un HT de 82 800 euros. Cet investissement sera amorti sur la durée restante du contrat.

d.Sécurité et hygiène

►*Respect de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.*

►Les commerçants alimentaires sont régulièrement contrôlés par la DGCCRF et les services vétérinaires.

►*Respect de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant*

►Les commerçants sont équipés en vitrines réfrigérées pour la maîtrise de la chaîne de froid.

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

e.INVENTAIRE DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN EFFECTUÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2016

► **13/02/2016** : SAINT MAUR Champignol, réparation de l'arrivée électrique sur rallonge stand de Mr Lorenzo

► **20/03/2016** : SAINT MAUR Diderot, reconnexion neutre sur borne ERDF

► **24/03/2016** : SAINT MAUR Diderot, Recablage arrivée ERDF

► **30/03/2016** : SAINT MAUR Place d'armes, Remplacement 1 cylindre complet coffret commerçant

► **02/04/2016** : SAINT MAUR Adamville, déconnexion 1 phase

► **18/04/2016** : SAINT MAUR Adamville, fourniture et pose d'une coffret Beromet

►**20/12/2016** : SAINT MAUR Champignol, remplacement disjoncteur, fourniture disjoncteur NSX250NA 4P

► **23/03/2016** : SAINT MAUR Adamville, désengorgement siphon de sol

►**29/03/2016** : SAINT MAUR La Varenne, installation de toiles sur le faux plafond

► **20/04/2016** : SAINT MAUR Le parc, suite validation CPM du 11/04/2016 : pose de 22 douilles N° 7 pour réaménagement du marché et remplacement de 4 autres HS

► **25/04/2016** et **26/04/2016**: SAINT MAUR Créteil, abattement des murs, installation de plaques de protection mur et installation d'1 rampe dans le local technique

►**02/05/2016** : SAINT MAUR Champignol, nettoyage de douilles en prévision du vide-grenier

► **11/05/2016** : SAINT MAUR Créteil, nettoyages des gouttières, poser descente et parpaings local technique

► **01/06/2016** : SAINT MAUR La Varenne, remplacement de 5 ampoules

►**07/06/2016** : SAINT MAUR La Varenne, remplacement serrure et poignée des sanitaires

► **14/06/2016** : SAINT MAUR Adamville, enlèvement de 2 stands vides

►**12/07/2016** : SAINT MAUR La Varenne, remplacement et gonflage pneu 1 chariot de manutention

► **01/08/2016** : SAINT MAUR Adamville, enlèvement d'un stand commerçant

► **11/08/2016** : SAINT MAUR La Varenne, remplacement 3 monoblocs et robinets sanitaires

► **01/09/2016** : SAINT MAUR La Varenne, remplacement de 2 distributeurs savon et d'un distributeur de papier WC

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

► **06/10/2016** : SAINT MAUR La Varenne, réparation de la porte d'entrée des sanitaires

►**07/10/2016** : SAINT MAUR Champignol, Remplacement de 18 douilles N° 7 HS

► **09/11/2016** : SAINT MAUR La Varenne, Pose pic pigeons et tension des toiles plafond

► **29/11/2016** : SAINT MAUR Créteil, pose de 3 douilles pour panneaux de signalisation / dépose de 5 bâches, 4 pannes de 4 m, 3 pignons avants , 3 arrières

► **01/12/2016** : SAINT MAUR Créteil, nettoyage et enlèvement/parking commerçant

►**15/12/2016** : SAINT MAUR La Varenne, dégorgement lavabo et réparation robinets sanitaires

► **21/12/2016** : SAINT MAUR La Varenne, réparation sanitaires et remplacement d'ampoules

Interventions auxquelles s'ajoutent toutes les opérations usuelles d'entretien et de maintenance. L'intégralité des contrôles électricité a été effectuée. Nous en fournissons copie sur simple demande de l'autorité délégante :

►Contrôle conformité électricité à jour du 2 juin 2016

Commission de sécurité Adamville : 10 juin 2016 (AVIS FAVORABLE)
Commission de sécurité La Varenne : 19 juillet 2016 (AVIS FAVORABLE)

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

f.Montage / démontage

Le montage des marchés s'effectue la veille au soir de chaque tenue.
Les bâches sont déroulées avant l'arrivée des commerçants.
Les structures sont démontées immédiatement à la fin de chaque tenue pour faciliter les opérations de nettoyage.

L'entreprise Dadoun a modifié les horaires de montage/ démontage et bâchage des marchés, sur demande de la ville, à l'occasion des manifestations suivantes :

► **10 avril 2016** : Vide Grenier du Lions Club International

► **8 mai 2016** : Vide-grenier Champignol

► **5 juin 2016** : Foire aux Trouvailles

► **11 septembre 2016** : Journée des Associations

►**12 septembre 2016** : organisation de la soupe des chefs sur le marché d'Adamville à l'initiative du Lion's Club (installation d'un stand et de tables)

L'ensemble de ces opérations ont été réalisée à titre gracieux par le délégataire.

g.Transcription des dispositions de la Loi Pinel relative à la constitution de fond de commerce sur le domaine public dans le règlement des marchés.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi PINEL insère à l'article 72 du code général de la propriété des personnes publiques un article L.2124-32-1 qui dispose désormais :

« Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ».

(...)

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

L'esprit de cette réforme est simple : donner un cadre légal à une réalité de terrain tout en apportant une sécurité juridique aux transactions qui permettent une continuité de l'exploitation commerciale et une valorisation de la clientèle attachée au commerçant.

Cette réforme est particulièrement intéressante pour les commerçants ambulants qui exploitent leur fonds de commerce sur les marchés, alimentaires, ou non alimentaires.

Si cela n'a pas encore été fait, il serait souhaitable de retranscrire dans le règlement des marchés, et en des termes fonctionnels, les conditions d'ouverture et la procédure à suivre afin de bénéficier de cette nouvelle disposition.

3. Commissions paritaires

3.Commissions paritaires des marchés

a.Les membres élus de la commission des marchés au 31 décembre 2016 sont :

- Monsieur BESSAGUET Jean-Louis
- Madame CONCAUD Maeva
- Monsieur DA COSTA FERREIRA José Santos
- Monsieur LHARIDON Sébastien
- Monsieur GUILLOT Sébastien

Les autres membres présents sont : les services techniques de la ville lorsque leur présence est requise, la police municipale et les membres du service communication;

b.Les commissions des marchés pour l'année 2016 se sont tenus le :

►11 janvier 2016
►11 avril 2016
►6 juin 2016
►12 septembre 2016
►7 novembre 2016

L'ordre du jour est défini conjointement par la ville, le délégataire et les représentants des commerçants des marchés

c.Les grandes décisions de la commission des marchés pour l'année 2016 sont :

- Création du marché de La Pie: CP du 6 juin
- Changement d'horaire du marché de Saint-Maur Creteil : CP du 7 novembre
- Mise en place d'une surtaxation pour les abonnés absents : CP du 7 novembre pour une application en 2017
- Mise en place d'une conciergerie au marché de La Varenne: CP du 7 novembre
- Elargissement des horaires pour le 24 et le 31 décembre 2016 : CP du 7 novembre
- Manifestations commerciales, validation des thématiques et des animations : CP des 11 avril, 6 juin, 12 septembre et 7 novembre

d.Notes distribuées aux commerçants

Note distribuée à l'ensemble des commerçants le 2 septembre 2016

DADOUN

le 02 septembre 2016

aux commerçants des Marchés de Saint Maur des Fossés

Madame, Monsieur,

Suite à de nombreuses plaintes, nous vous rappelons que le stationnement de vos véhicules est réglementé afin de laisser les places les plus proches du marché disponibles pour votre clientèle.

Ainsi, vous trouverez en annexe de cette note :

- un plan délimitant les voies interdites au stationnement de vos véhicules ainsi que ceux de vos employés ;
- un plan délimitant les voies autorisées au stationnement de vos véhicules.

D'autre part, je vous rappelle l'article 2 du règlement intérieur des marchés de Saint-Maur-des-Fossés, dispose que : « **(...) Les heures d'ouverture et de fermeture des ventes, ainsi que celles relatives à l'organisation du déballage et du remballage sont fixées dans les annexes pour chaque marché :**

Marchés découverts

- **horaires de déballage début 6h00 - fin 8h30**
- **horaires de remballage début 13H40 - fin 14H40.**

Marchés Couverts

- **horaires de déballage début 5h00 - fin 8h30**
- **horaires de remballage début 13H40 - fin 14H40.**

(...) L'accès des véhicules des commerçants dans le périmètre des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs marchandises et de leur matériel. Les véhicules des commerçants ne devront pas entraver la circulation publique. Les véhicules, une fois déchargés, doivent quitter immédiatement les pourtours du marché. Les commerçants ne devront les ramener qu'aux heures prescrites par le règlement ».

Nous vous demandons de prendre les dispositions nécessaires afin de vous conformer au règlement.

Sachant pouvoir compter sur vous.

Votre Concessionnaire

Romain DADOUN

Note distribuée aux commerçants de Saint Maur Créteil le 23 novembre 2016

DADOUN

le 23 novembre 2016

Note à l'attention des commerçants du marché de Saint Maur Créteil à Saint Maur des Fossés

Mesdames, Messieurs,

Après avis de la commission du 7 novembre au matin et à l'issue de la consultation, l'après midi du même jour, de l'ensemble des abonnés, je vous informe de la décision de passer la tenue du marché « Saint-Maur-Créteil », rue du pont de Créteil, aux après-midi du mardi et vendredi de 16h à 20h.

C'est ainsi qu'à partir du vendredi 2 décembre prochain l'installation se fera à partir de 14h, la vente étant ouverte de 16 à 20h, et l'ensemble des emplacements devront être libérés à 21h au plus tard.

Nous accompagnons ce lancement, soutenus et appuyés par la Mairie de Saint-Maur, d'une importante campagne d'information et accueillerons ce jour les clients avec une animation commerciale renforcée.

Sachant pouvoir compter sur votre participation

Votre Concessionnaire

Romain DADOUN

Note distribuée à l'ensemble des commerçants le 23 novembre 2016

DADOUN

Note du 29 novembre 2016
aux commerçants des 9 marchés de Saint Maur des Fossés

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons qu'il est formellement :

Interdit de déverser ou rejeter les huiles alimentaires usagées dans les lavabos, les égouts, les canalisations de la ville ou dans les poubelles d'ordures ménagères.

Conformément aux Articles R 541-7 à R 541-11 et R 543-225 et suivants du Code de l'environnement, les détenteurs d'huiles alimentaires usagées doivent en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Je vous rappelle l'article 15 du règlement intérieur des marchés de Saint-Maur-des-Fossés qui stipulent que : **« (...) l'interdiction de rejeter sur le sol, les déchets et papiers de toutes sortes doit être scrupuleusement observée par tous, les commerçants et usagers.**
La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectué dans les récipients étanches et muni d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées. »

Toute infraction au règlement, vous expose à **une sanction**, pouvant aller jusqu'à **l'exclusion des marchés de Saint-Maur-des-Fossés**.

Sachant pouvoir compter sur vous,

Romain DADOUN

Distribution d'une note aux commerçants d'Adamville le 29 novembre 2016

Ayant constaté que les commerçants faisaient une mauvaise utilisation des siphons de sol, l'entreprise Dadoun a distribué, à l'ensemble des commerçants du marché d'Adamville, la note suivante :

DADOUN

Note du 29 novembre 2016
aux commerçants du marché d'Adamville à Saint Maur des Fossés

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rappelons que vous êtes tenus de procéder au nettoyage de votre emplacement en fin de tenue et plus particulièrement **les siphons de sol à l'intérieur de votre étal.**

Je vous rappelle l'article 16 *Propreté des emplacements* du règlement intérieur des marchés de Saint-Maur-des-Fossés qui stipule que **« Après la tenue du marché, les commerçants doivent emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne doivent en aucun cas rester sur le marché, balayer leur emplacement. Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne doit être fait usage que d'eau potable »**

Toute infraction au règlement, vous expose à **une sanction**, pouvant aller jusqu'à **l'exclusion des marchés de Saint-Maur-des-Fossés**.

Sachant pouvoir compter sur vous,

Romain DADOUN

4. Evénements importants

ENTREPRISE
DADOUN
Père & Fils

a.Les animations

Distribution de sacs isothermes
Fête des mères (animateurs et distribution de roses)
Fête des marchés
Semaine du goût
Fêtes de Noël

Accessoirement, l'inauguration des marchés de La Pie et de Saint Maur Créteil, financées en partie sur les fonds propres du délégataire.

Voir en détail => Partie 5

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

b.Inauguration du marché de La Pie, 9ème marché forain de la ville de Saint Maur

Le 16 octobre 2016 a eu lieu, en présence de l'ensemble de l'équipe municipale et de Babette de Rosière, marraine du marché, l'inauguration du Marché de La Pie.

A cette occasion, l'entreprise Dadoun a su créer une ambiance festive en conviant une compagnie de samba ainsi que des artiste de rue.

Le marché compte actuellement une dizaine de commerçants, une diversité commerciale forte, et apporte pleine satisfaction aux usagers ainsi qu'aux clients.

Les festivités prévues pour cette occasion ont été financées sur les fonds propres de l'entreprise Dadoun Père et Fils (cf. Partie 5), pour un montant de 2446, 98 euros.

c.Modification des horaires du marché de Saint Maur Créteil (à compter du 8 mars 2016)

- Saint-Maur-Créteil rue du Pont de Créteil, entre l'avenue Noël et la rue Traversière, le mardi et vendredi de 16h à 20h.

Le déplacement et le changement d'horaire du marché Saint Maur Créteil ont eu pour conséquence une baisse drastique de la fréquentation, tant des commerçants que de la clientèle. Nous préparons un dossier amiable d'indemnisation que nous présenterons à la Société du Grand Paris dans les plus brefs délais.

Afin de communiquer auprès de la clientèle et des commerçants, et créer l' émulation, des animations ont été organisées, sur les fonds propres de l'entreprise Dadoun, pour un montant de 24 569, 30 euros (cf annexe 5).

d.Création de la conciergerie de La Varenne

Le service de conciergerie a été mis en place sur le marché de La Varenne depuis le 11 décembre 2016.

Ce nouveau service est financé par une augmentation de la taxe pour service rendu sur le marché de La Varenne, qui s'élève donc, à compter du 1er janvier 2017, à 4,15 euros pour les abonnés et 1,47 euros pour les casuels (au lieu de 2,72 euros pour les abonnés et 0,86 euros pour les volants).

.

e.Surtaxation des commerçants abonnés absents

Faisant suite à la commission paritaire du 7 novembre 2017, le Conseil municipal, en sa séance du 17 novembre 2016, a approuvé le principe d'une surtaxation des des abonnés absents, afin de lutter contre le fort absentéisme constaté sur les marchés, particulièrement en début de semaine.

L'article 20 du règlement des marchés a été modifié en conséquence.

Ce dispositif ne s'appliquera que dans le courant de l'exercice 2017.

.

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

f.Enquête de satisfaction La Varenne

Méthode **:**

Un formulaire de questions fermées mettant en exergue 3 thèmes :

- **Vos courses ;**
- **Votre marché ;**
- **Vous (genre, tranche d'âge, Catégorie socioprofessionnelle).**

Panel : 30 clients du marché.

Jour de l'enquête **:** le dimanche 27 novembre 2016.

Vos courses :

Il ressort que le panel effectue ses courses majoritairement au marché (90%) par ailleurs ;

- 77% se rendent dans les supermarchés,
- 10% dans les hypermarchés.

À 43% c'est « madame » qui se consacre aux courses, toutefois « le couple » est représenté à 33%.

La totalité du panel se rend au marché de La Varenne le dimanche *(note : l'enquête a été réalisée un dimanche)* :

- Deux fois par semaine à 23% ;
- Une fois par semaine à 50% ;
- Tous les 15 jours à 17%.

- 17% du panel se rend également sur le marché d'Adamville et 10% sur le marché du Parc de Saint-Maur.

On constate que 57% du panel n'éprouve pas la nécessité de se rendre plus souvent au marché. 33% ne s'y rendent pas plus souvent dû à un manque de temps.

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

Votre marché :

À la question « Pour quelles raisons allez-vous au marché ? » le panel retient les critères suivants :

- La fraîcheur des produits à 93% ; dont les plus achetés sont :
  - Les fruits et légumes à 87% ;
  - Poissonnerie à 53% ;
  - Boucherie à 50% ;
  - Charcuterie à 33%.
  - Crémerie et Traiteur à 20% chacun ;
  - Volailler à 17%.

- La qualité des produits à 87% ;
- La convivialité et la proximité à 30% chacun ;
- L'ambiance à 17%.

On constate que le budget est assez varié. 80% du panel consacrerait un budget supérieur à 41€.

A la question « notez de 1 à 10 les informations suivantes sur le marché de La Varenne », on note une moyenne globale de 7.7/10.

- Moyennes suivantes:
- Accessibilité : 6.2,
- Présentation des étals : 8.3,
- Accueil des commerçants : 8.6,
- Conseils des commerçants : 8.3,
- Diversité des produits : 7.8,
- Qualité des produits : 8.5,
- Rapport qualité / prix : 6.5.

Le panel a été interrogé sur les opérations commerciales souhaitées sur le marché :

- 50% souhaiteraient des bons d'achat
- 30% ne souhaiteraient aucune animation;
- 13% aimeraient des cours de cuisine ;
- 10% des distributions de cabas.

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

Le panel a également été interrogé sur les animations qui se sont déroulées sur les marchés de Saint-Maur.

- Seulement 27% du panel ont eu connaissance de ces animations.

À noter que le nombre de personnes ayant répondu varie en fonction des animations.

Ont été attribuées les moyennes suivantes sur les animations de Saint-Maur :
- Pour 4 réponses, l'animation « Sac isotherme » a une moyenne de 7.8 ;
- Pour 5 réponses, la Fête des marchés a une moyenne de 6.8 ;
- Pour 5 réponses, la Fête des mères a une moyenne de 7.8 ;
- Pour 2 réponses, la Semaine du goût a une moyenne de 8.0 ;
- Pour 1 réponse, l'inauguration du marché de la Pie a une moyenne de 8.0 ;
- Pour 6 réponses, l'animation de Noel a une moyenne de 8.2.

Du fait que l'enquête ne se déroule pas sur le marché de Saint-Maur-Créteil, nous avons interrogés les clients afin de savoir s'ils avaient connaissance du déplacement du marché depuis le 8 mars 2016.

- La moitié du panel a eu connaissance de ce déplacement.

À la suite de ça, nous les avons interrogés afin de savoir s'ils seraient intéressés pour faire leurs courses sur le marché l'après-midi, suite à la création du marché nocturne.

- 34% seraient intéressé voir très intéressé pour s'y rendre ;
- Le reste du panel ne semble peu voire pas du tout intéressé.

Enfin nous invitons le panel à émettre des propositions, des suggestions ou remarques sur le marché :

- 20% du panel a répondu souhaiter d'autres types de services/commerces ;
    - Des produits du terroir, plus de produits biologiques, un boulanger, un boucher, des dégustations et un stand pour enfants ont été cités respectivement à 3%.

- 37% du panel ont émis leurs remarques/suggestions ;
    - 20% affirment que le marché de La Varenne est agréable ;
    - 10% trouvent que le parking n'est pas accessible.

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

Vous :

Le panel interrogé est majoritairement :

- «féminin» à 63%.

- On constate que la tranche d'âge est assez variée. Les 36-45 ans et les 46-55 ans représentent respectivement 40 et 27% du panel. Les 56-65 ans et 66-75ans représentent 13% chacun.

- La CSP la plus interrogée est celle des Employés à 33%, suivie des cadres moyens et supérieurs, des fonctionnaires, des retraités et des professions libérales cités chacun à 17%.

- 73% du panel réside à Saint-Maur. 7% du panel réside respectivement à Chennevières-sur-Marne et Ormesson-sur-Marne.

1. Dans quels types de commerces effectuez-vous principalement vos courses?		
Marché	27	90%
Supermarché	23	77%
Hypermarché	3	10%
Commerce de proximité	1	3%
Service Drive	1	3%
Livraison à domicile	1	3%
Nb réponses	**56**	
Nb personnes	**30**	

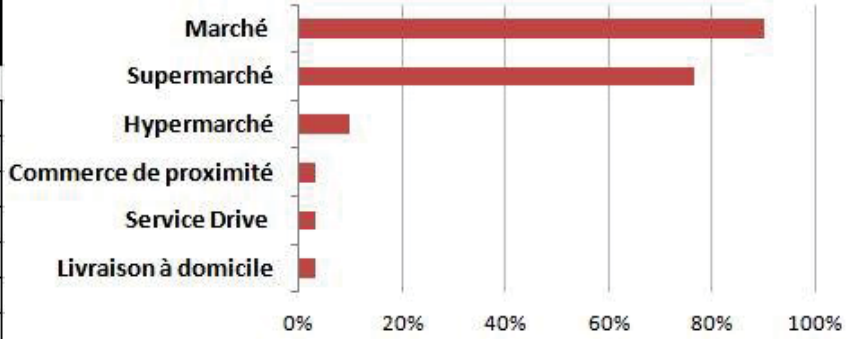

2. En général qui s'occupe de faire les courses?		
Madame	13	43%
Monsieur	7	23%
Les deux	10	33%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

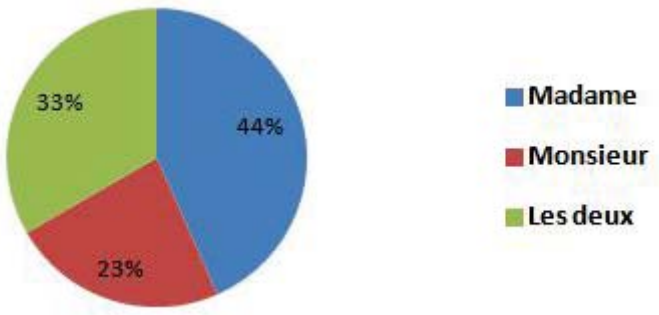

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

3. A quelle fréquence allez-vous au marché ?		
3-4 fois/Semaine	3	10%
Deux fois/Semaine	7	23%
Une fois/semaine	15	50%
Tous les 15 jours	5	17%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

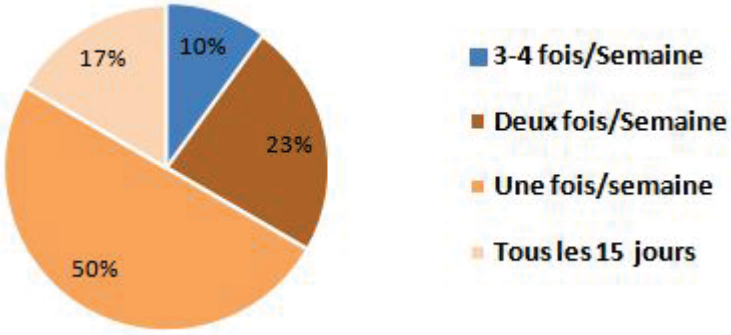

4. Pour quelles raisons n'allez-vous pas plus souvent au marché ?		
Pas de nécéssité	17	57%
Manque de temps	10	33%
Horaires non adaptés	2	7%
Prix élevés	1	3%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

5. Quel marché fréquentez-vous principalement ?		
La Varenne	30	100%
Adamville	5	17%
Le Parc de Saint-Maur	3	10%
Champignol	2	7%
La Pie	1	3%
Tournent 77220	1	3%
Nb réponses	42	100%
Nb personnes	30	

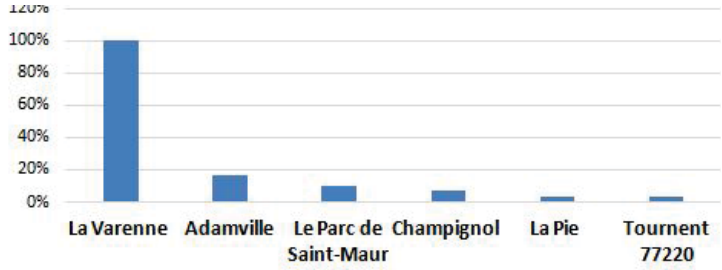

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

6. Pour quelles raisons principales allez-vous au marché ?

Fraicheur des produits	28	93%
Qualité des produits	26	87%
Convivialité	9	30%
Proximité	9	30%
Ambiance	5	17%
Achat spécifique	4	13%
Prix	3	10%
Promenade	2	7%
Conseil	1	3%
Diversité des produits	1	3%
Nb réponses	**88**	
Nb personnes	**30**	

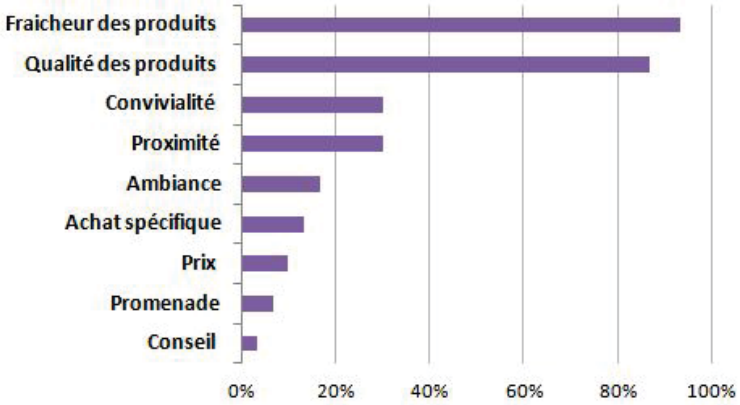

7. Quels types d'achats effectuez-vous?

Fruits et Légumes	26	87%
Poissonnerie	16	53%
Boucherie	15	50%
Charcuterie	10	33%
Crémerie	6	20%
Traiteur	6	20%
Volailler	5	17%
Fleurs	4	13%
Vêtements	3	10%
Boulangerie	1	3%
Jouets	1	3%
Nb réponses	**93**	
Nb personnes	**30**	

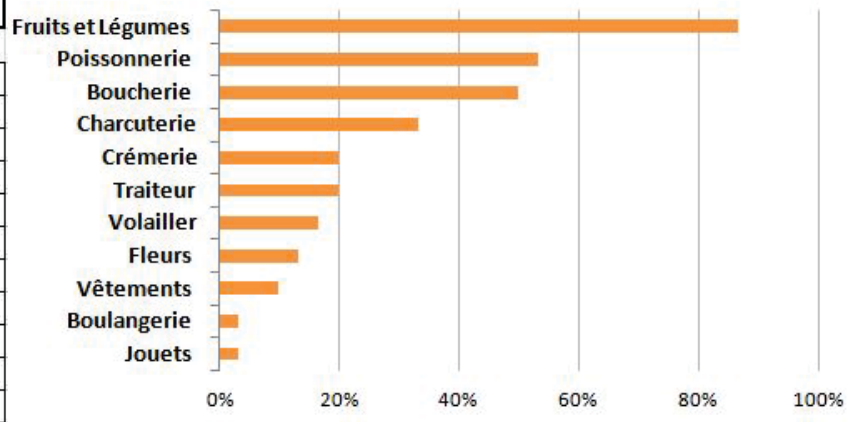

8. Quel budget consacrez-vous à vos courses ?

Plus de 100€	2	7%
De 81 à 100€	6	20%
De 61 à 80€	10	33%
De 41 à 60€	6	20%
De 21 à 40€	6	20%
Moins de 20€	0	0%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

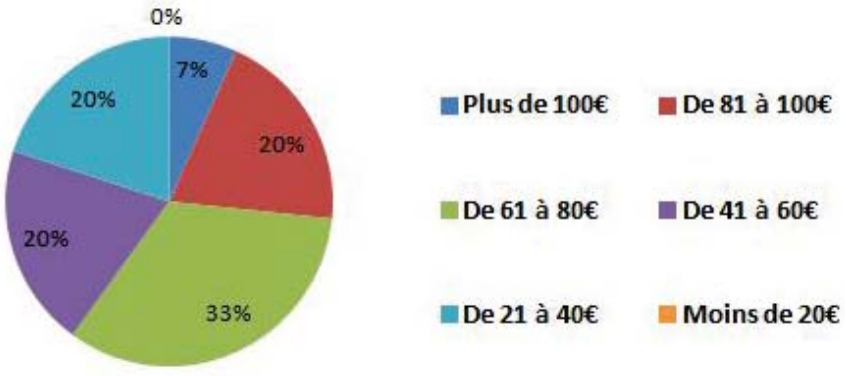

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

9. Notez de 1 à 10 les informations suivantes sur le marché de Place d'Armes :

1 = Pas du tout satisfait ;
10 = Tout à fait satisfait

Questions :	Nb	Min	Moy.	Max
Accessibilité	30	0	6,2	10
Présentation des étals	30	5	8,3	10
Accueil des commerçants	30	6	8,6	10
Conseils des commerçants	30	2	8,3	10
Diversité des produits	30	1	7,8	10
Qualité des produits	30	7	8,5	10
Rapport qualité / prix	30	2	6,5	10
Note moyenne			**7,7**	

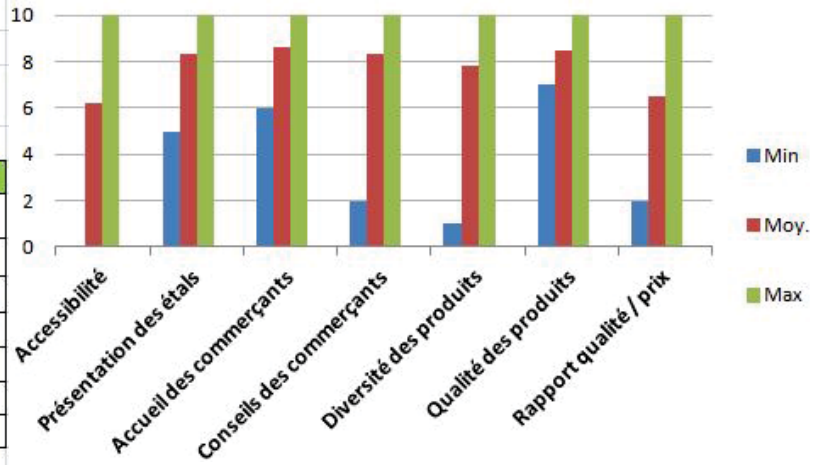

10. Quel(s) types(s) d'opérations commerciales vous attirerait le plus sur le marché?

Bons d'achat	15	50%
Aucune	9	30%
Cours de cuisine	4	13%
Distribution de cabas	3	10%
Animations enfants	1	3%
Tombola	1	3%
Jeux concours	1	3%
Nb réponses	**34**	
Nb personnes	**30**	

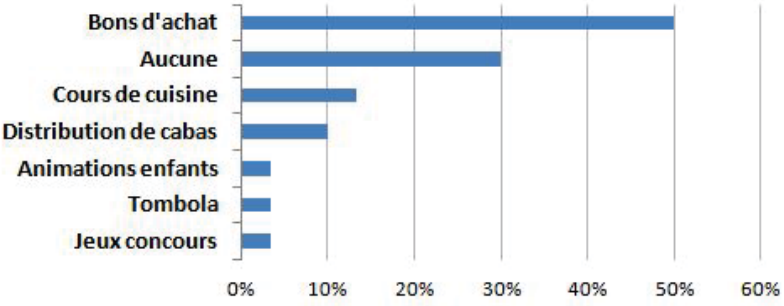

11. Avez-vous connaissance des animations qui se sont déroulées sur les marchés de Saint-Maur ?

Oui	**8**	27%
Non	**22**	73%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

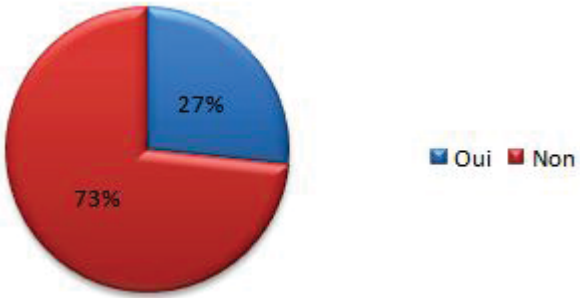

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

11 Bis. Sur une échelle de 1 à 10, donnez-nous votre avis pour chaque animation

	Nb	Min	Moy.	Max
Sac isotherme	4	7	7,8	8
Fetes des marchés	5	5	6,8	8
Fetes des mères	5	7	7,8	8
Semaine du gout	2	7	8,0	9
Inauguration La pie	1	8	8,0	8
Animation de Noel	6	7	8,2	10
Nb personnes intérrogées	30			

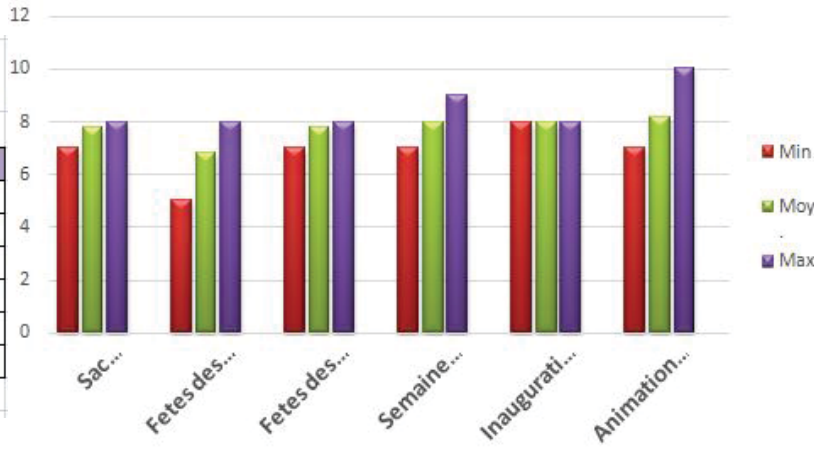

12. Du fait que l'enquête ne se déroule pas sur le marché de Saint-Maur-Créteil, avez-vous connaissance du déplacement du marché depuis le 8 mars 2016 ?

Oui	**15**	50%
Non	**15**	50%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**50**	

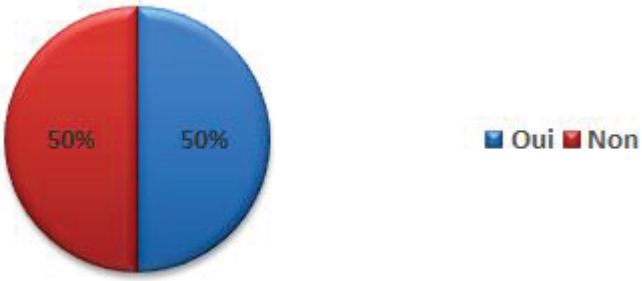

12 Bis. Un marché nocturne va être crée à Saint-Maur-Créteil le 2 décembre 2016, seriez-vous intéressé pour aller faire vos courses sur le marché l'après-midi?

12 Bis. Un marché nocturne va être crée à Saint-Maur-Créteil le 2 décembre 2016, seriez-vous intéressé pour aller faire vos courses sur le marché l'après-midi?

Très intéressé	5	17%
Intéressé	5	17%
Peu intéressé	7	23%
Pas du tout intéressé	13	43%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

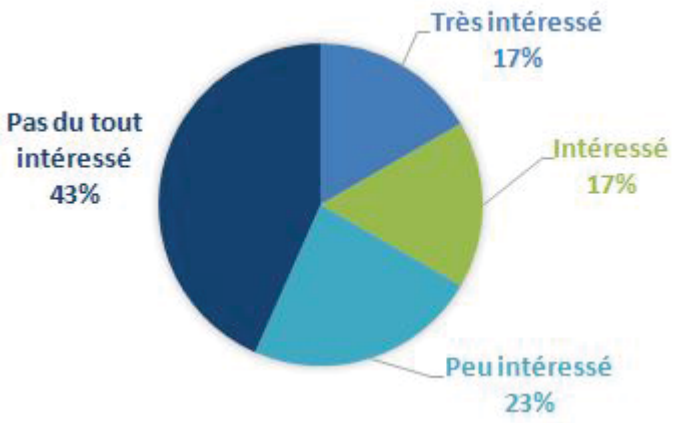

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

13. Quel type de commerce ou de nouveau service souhaiteriez-vous sur le marché ?		
Ne se prononce pas	24	80%
Produits du terroir	1	3%
Boulanger	1	3%
Produits biologiques	1	3%
Dégustation	1	3%
Stand pour enfants	1	3%
Boucherie	1	3%
Nb réponses	30	100%

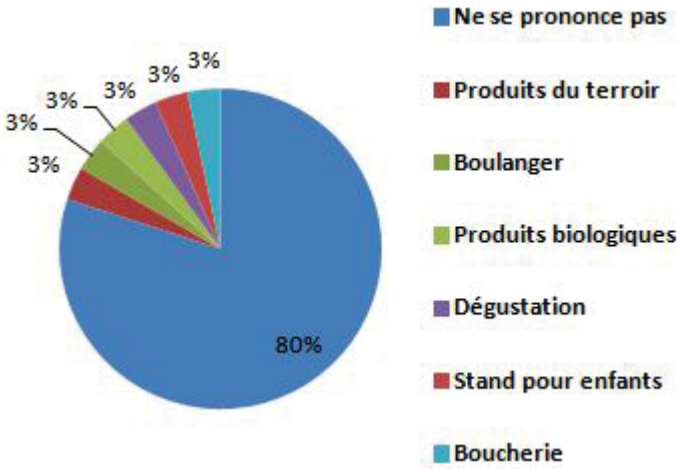

14. Avez-vous des remarques ou suggestions ?		
Ne se prononce pas	19	63%
Marché Agréable	6	20%
Problème de stationnement	3	10%
Manque un boulanger	1	3%
Marché Nocturne en semaine	1	3%
Nb réponses	30	100%

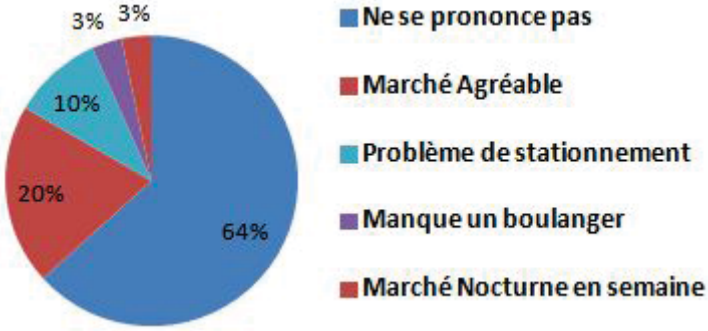

15. Genre :		
Une femme	19	63%
Un homme	11	37%
Nb réponses	30	100%
Nb personnes	30	

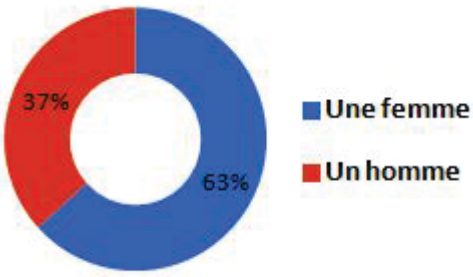

Enquête de satisfaction La Varenne (suite)

16. Tranche d'âge :		
18-25ans	0	0%
26-35ans	1	3%
36-45ans	12	40%
46-55ans	8	27%
56-65ans	4	13%
66-75ans	4	13%
+75ans	1	3%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

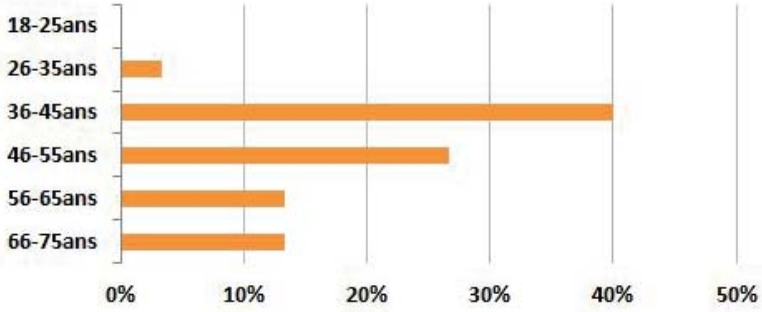

17. Catégorie Socio-professionnelle :		
Employé	10	33%
Cadre moyen et supérieur	5	17%
Fonctionnaire	5	17%
Retraité	5	17%
Profession libérale	5	17%
Nb réponses	**30**	100%
Nb personnes	**30**	

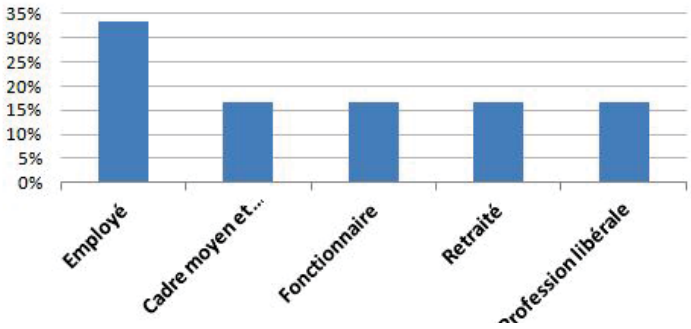

18. Commune d'habitation :		
Saint-Maur-des-Fossés	22	73%
Chennevières-sur-Marne	2	7%
Ormesson-sur-Marne	2	7%
Tournent	1	3%
Champigny-sur-Marne	1	3%
Monaco	1	3%
Roissy-en-Brie	1	3%
Nb personnes	30	100%

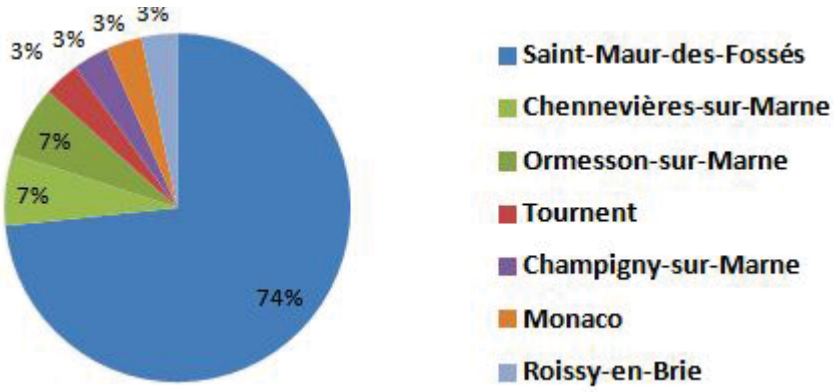

g.Enquête de satisfaction Place d'Armes

Méthode **:**

Un formulaire de questions fermées mettant en exergue 3 thèmes :

- **Vos courses ;**
- **Votre marché ;**
- **Vous (genre, tranche d'âge, Catégorie socioprofessionnelle).**

Panel : 50 clients du marché.

Jour de l'enquête **:** le samedi 26 novembre 2016.

Vos courses :

Il ressort que le panel effectue ses courses majoritairement au marché (92%) par ailleurs ;

- 56% se rendent dans les supermarchés,
- 18% dans les hypermarchés
- 8% respectivement dans les commerces de proximité de la ville de Saint-Maur et dans les Services Drive.

À 40% c'est « madame » qui se consacre aux courses, toutefois « le couple » est représenté à 34%.

68% du panel se rend sur le marché de Place d'Armes le samedi *(note : l'enquête a été réalisée un samedi*) :

- Deux fois par semaine à 26% ;
- Une fois par semaine à 68%.

- 7% du panel se rend également sur le marché du Parc de Saint-Maur ou celui de Joinville-le-Pont.

On constate que 64% du panel n'éprouve pas la nécessité de se rendre plus souvent au marché. 26% ne s'y rendent pas plus souvent dû à un manque de temps.

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

Votre marché :

À la question « Pour quelles raisons allez-vous au marché ? », le panel retient les critères suivants :

- La fraîcheur des produits à 90% ; dont les plus achetés sont :
  - Les fruits et légumes à 98% ;
  - Poissonnerie à 74% ;
  - Boucherie à 54% ;
  - Crémerie à 46% ;
  - Charcuterie à 46% ;
  - Volailles à 30%.

- La qualité des produits à 70% ;
- La convivialité à 60% ;

On peut noter que la proximité et l'ambiance sont citées respectivement à 32% et 18%.

On constate que 50% du panel consacreraient un budget supérieur à 41€ et que 16% de celui-ci serait supérieur à 100€. De plus 30% du panel consacreraient un budget compris entre 21 et 40€.

A la question « notez de 1 à 10 les informations suivantes sur le marché de Place d'Armes », on note une moyenne globale de 8.3/10.

- Moyennes suivantes:
- Accessibilité : 8.8,
- Présentation des étals : 8.8,
- Accueil des commerçants : 8.0,
- Conseils des commerçants : 9.1,
- Diversité des produits : 8.6,
- Qualité des produits : 8.3,
- Rapport qualité / prix : 6.5.

Le panel a été interrogé sur les opérations commerciales souhaitées sur le marché :

- 56% n'en souhaitent aucune ;
- 20% souhaiteraient des bons d'achats ;
- 16% des cours de cuisine ;
- 8% des distributions et cabas et 6% des animations pédagogiques.

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

Le panel a également été interrogé sur les animations qui se sont déroulés sur les marchés de Saint-Maur.

- La moitié du panel a répondu avoir connaissance de ces animations.

À noter que le nombre de personnes ayant répondu varient en fonction des animations.

Ont été attribuées les moyennes suivantes sur les animations de Saint-Maur :
- Pour 15 réponses, l'animation « Sac isotherme » a une moyenne de 8.1 ;
- Pour 18 réponses, la Fête des marchés a une moyenne de 7.8 ;
- Pour 8 réponses, la Fête des mères a une moyenne de 6.5 ;
- Pour 11 réponses, la Semaine du goût a une moyenne de 7.4 ;
- Pour 4 réponses, l'inauguration du marché de la Pie a une moyenne de 7.3 ;
- Pour 16 réponses, l'animation de Noël a une moyenne de 8.4.

Du fait que l'enquête ne se déroule pas sur le marché de Saint-Maur-Créteil, nous avons interrogés les clients afin de savoir s'ils avaient connaissance du déplacement du marché depuis le 8 mars 2016.

- 72% du panel ont eu connaissance de ce déplacement.

À la suite de ça, nous les avons interrogés afin de savoir s'ils seraient intéressés pour faire leurs courses sur le marché l'après-midi, suite à la création du marché nocturne.

- 20% seraient très intéressé pour s'y rendre et 30% seraient intéressé ;
- Le reste du panel ne semble peu voire pas du tout intéressé.

Enfin, nous invitons le panel à émettre des propositions, des suggestions ou remarques sur le marché :

· 33% du panel ont répondus souhaiter d'autres types de services/commerces ;

  - 7% aimeraient plus de vêtements,
  - Plus de variétés, de produits biologiques, de maraîchers et de traiteurs ont été également cités.

· 58% du panel ont émis leurs remarques/suggestions ;

  - 35% affirment que le marché de Place d'Armes est agréable ;
  - 8% trouvent que le parking n'est pas accessible.

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

Vous :

Le panel interrogé est majoritairement :

- «féminin» à 66%.

- On constate que la tranche d'âge est assez variée. Les 36-45ans représentent 32% du panel. Les 45-55 ans et les 56-65ans représentent respectivement 28% et 14%. Les plus de 66 ans représentent 18% du panel.

- La CSP la plus interrogée est celle des cadres moyens et supérieurs à 34%, suivie des employés (24%), des retraités (22%) et des fonctionnaires (8%).

- 86% du panel interrogé réside à Saint-Maur. 4% réside respectivement à Créteil et Joinville-le-Pont.

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

1. Dans quels types de commerce effectuez-vous principalement vos courses?		
Marché	46	92%
Supermarché	28	56%
Hypermarché	9	18%
Commerce de proximité	4	8%
Service Drive	4	8%
Livraison à domicile	3	6%
Magasins bio	1	2%
Nb réponses	**95**	
Nb personnes	**50**	

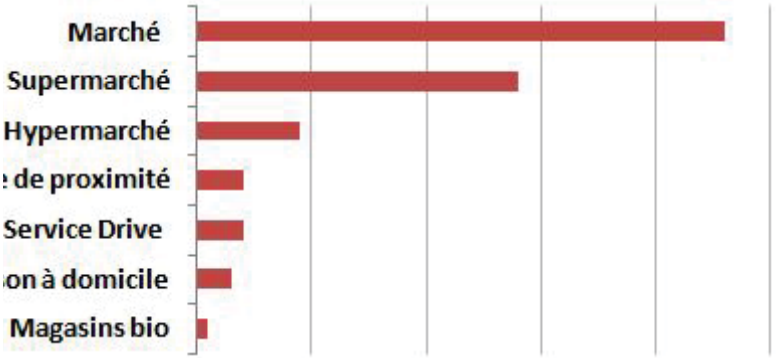

2. En général qui s'occupe de faire les courses ?		
Madame	20	40%
Monsieur	13	26%
Les deux	17	34%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

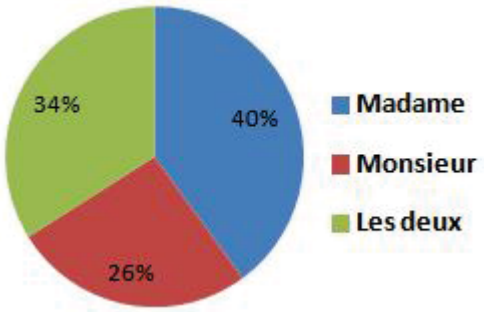

3. A quelle fréquence allez-vous au marché ?		
Tous les jours	1	2%
Deux fois/Semaine	13	26%
Une fois/semaine	34	68%
Tous les 15 jours	1	2%
Occasionellement	1	2%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

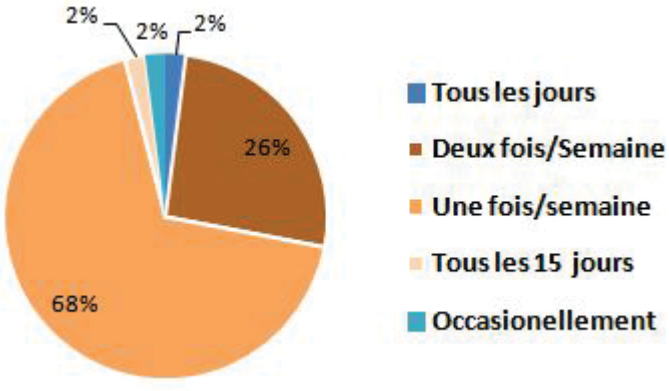

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

4. Pour quelles raisons n'allez-vous pas plus souvent au marché ?		
Pas de nécéssité	32	64%
Manque de temps	13	26%
Horaires non adaptés	3	6%
Transport des courses	1	2%
Prix élevés	1	2%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

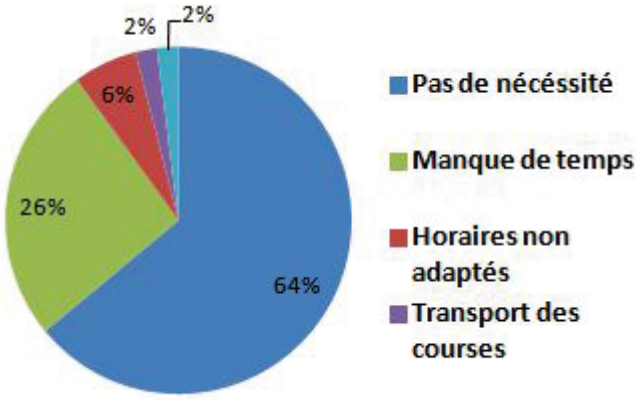

5. Quel marché fréquentez-vous principalement ?		
Place d'Armes	49	68%
Le Parc de Saint-Maur	5	7%
Joinville-le-Pont	5	7%
Adamville	4	6%
La Varenne	3	4%
Champignol	2	3%
Diderot	1	1%
La Pie	1	1%
St Maur-Créteil	1	1%
Créteil - Village	1	1%
Nb réponses	72	100%
Nb personnes	50	

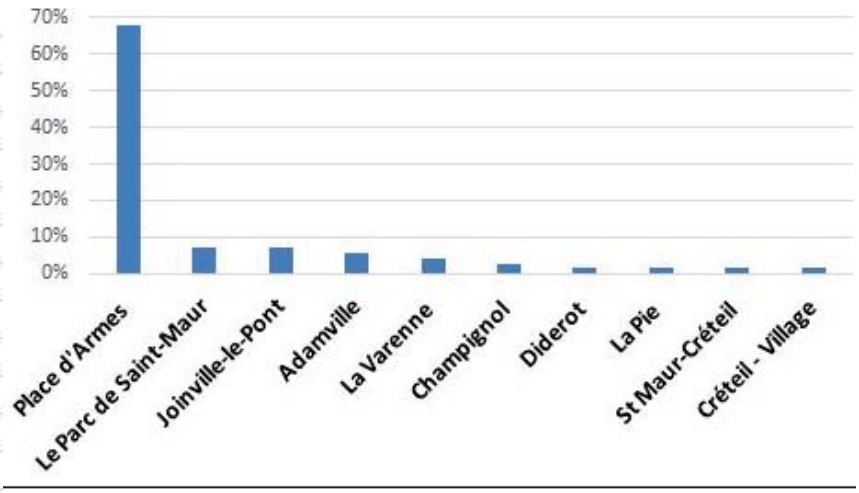

6. Pour quelles raisons principales allez-vous au marché ?		
Fraicheur des produits	45	90%
Qualité des produits	35	70%
Convivialité	30	60%
Proximité	16	32%
Ambiance	9	18%
Conseil	6	12%
Promenade	3	6%
Achat spécifique	3	6%
Prix	3	6%
Nb réponses	**150**	
Nb personnes	**50**	

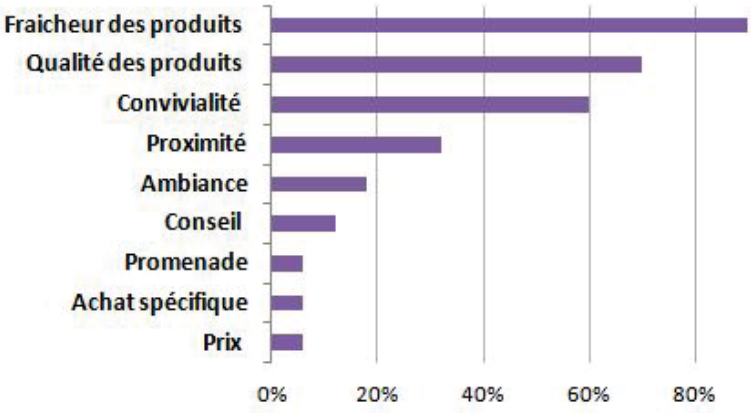

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

7. Quels types d'achats effectuez-vous?		
Fruits et Légumes	49	98%
Poissonnerie	37	74%
Boucherie	27	54%
Crémerie	23	46%
Charcuterie	23	46%
Volailler	15	30%
Fleurs	8	16%
Traiteur	7	14%
Boulangerie	3	6%
Vêtements	0	0%
Nb réponses	**192**	
Nb personnes	**50**	

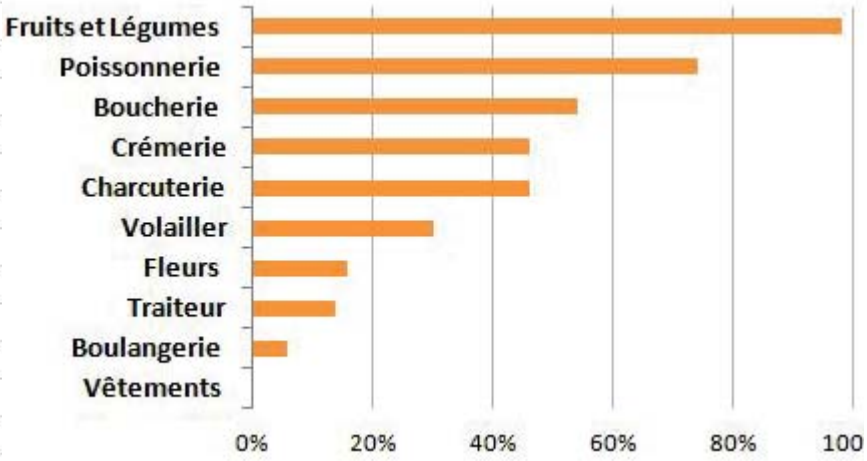

8. Quel budget consacrez-vous à vos courses ?		
Plus de 100€	8	16%
De 81 à 100€	10	20%
De 61 à 80€	5	10%
De 41 à 60€	11	22%
De 21 à 40€	15	30%
Moins de 20€	1	2%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

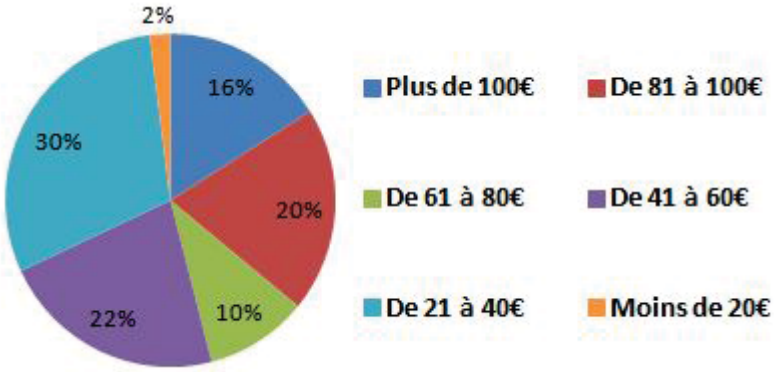

9. Notez de 1 à 10 les informations suivantes sur le marché de Place d'Armes :

1 = Pas du tout satisfait ;
10 = Tout à fait satisfait

Questions :	Nb	Min	Moy.	Max
Accessibilité	50	4	8,8	10
Présentation des étals	50	6	8,8	10
Accueil des commerçants	50	5	8,0	10
Conseils des commerçants	50	5	9,1	10
Diversité des produits	50	6	8,6	10
Qualité des produits	50	2	8,3	10
Rapport qualité / prix	50	2	6,5	10
Note moyenne			**8,3**	

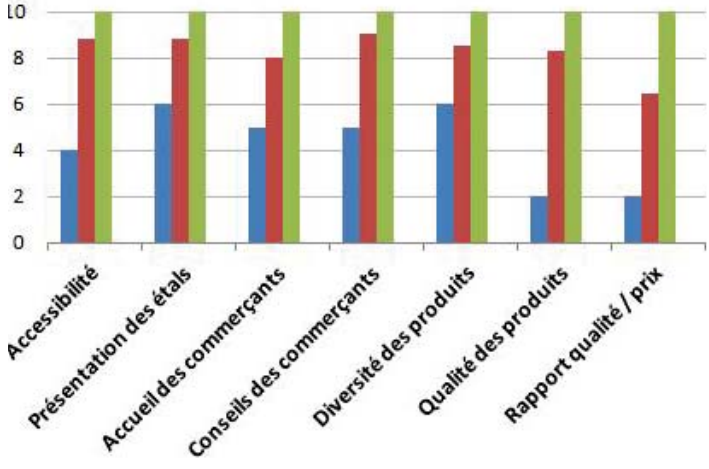

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

10. Quel(s) types(s) d'opérations commerciales vous attirerait le plus sur le marché?		
Aucune	28	56%
Bons d'achat	10	20%
Cours de cuisine	8	16%
Distribution de cabas	4	8%
Animations enfants	3	6%
Cadeaux	2	4%
Tombola	2	4%
Jeux concours	1	2%
Autre : Recettes	1	2%
Nb réponses	**59**	
Nb personnes	**50**	

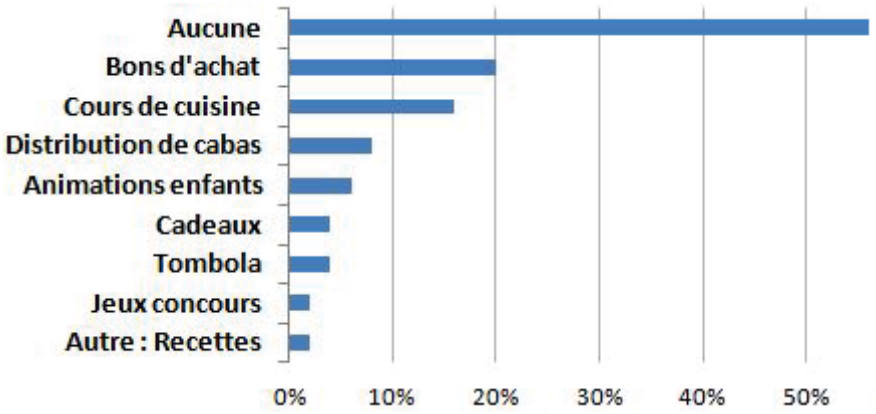

11. Avez-vous connaissance des animations qui se sont déroulées sur les marchés de Saint-Maur ?		
Oui	**25**	50%
Non	**25**	50%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

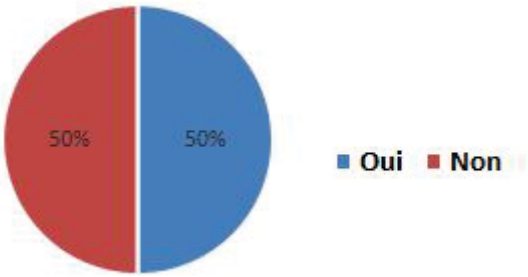

11 Bis. Sur une échelle de 1 à 10, donnez-nous votre avis pour chaque animation				
	Nb	Min	Moy.	Max
Sac isotherme	15	2	8,1	10
Fetes des marchés	18	2	7,8	10
Fetes des mères	8	4	6,5	8
Semaine du gout	11	4	7,4	10
Inauguration La pie	4	5	7,3	10
Animation de Noel	16	5	8,4	10
Nb personnes intérrogées	50			

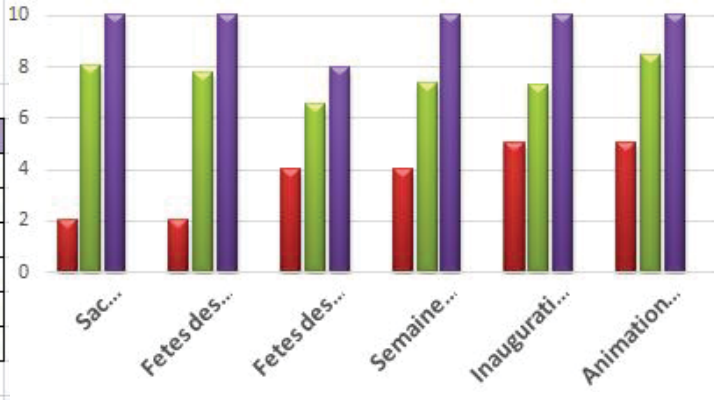

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

12. Du fait que l'enquête ne se déroule pas sur le marché de Saint-Maur-Créteil, avez-vous connaissance du déplacement du marché depuis le 8 mars 2016 ?		
Oui	**36**	72%
Non	**14**	28%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

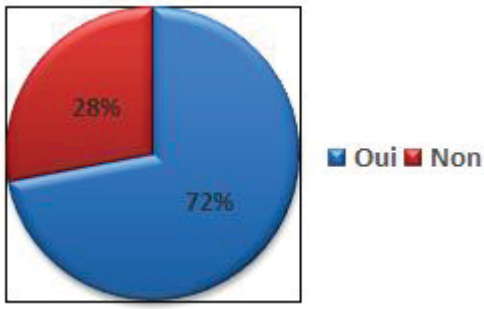

12 Bis. Un marché nocturne va être crée à Saint-Maur-Créteil le 2 décembre 2016, seriez-vous intéressé pour aller faire vos courses sur le marché l'après-midi?		
Très intéressé	10	20%
Intéressé	15	30%
Peu intéressé	12	24%
Pas du tout intéressé	13	26%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

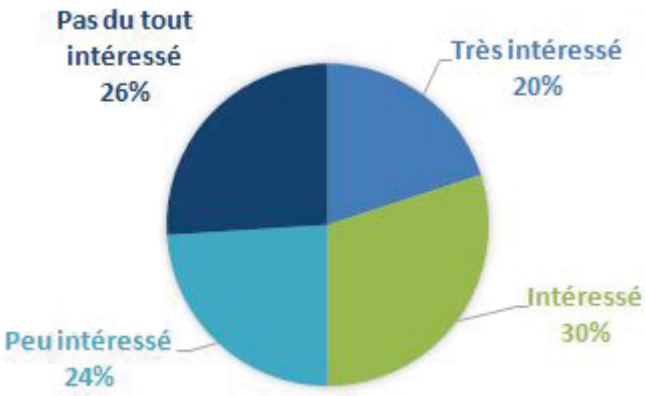

13. Quel type de commerce ou de nouveau service souhaiteriez-vous sur le marché ?		
Ne se prononce pas	36	67%
Plus de vêtements	4	7%
Plus de produits biologiques	3	6%
Plus de Maraichers	2	4%
Plus de traiteurs	2	4%
Plus de commerçants du marché de Champignol	1	2%
Pizza	1	2%
Volailler	1	2%
Tripier	1	2%
Traiteur chinois	1	2%
Produits exotiques	1	2%
Boucher	1	2%
Nb réponses	54	100%

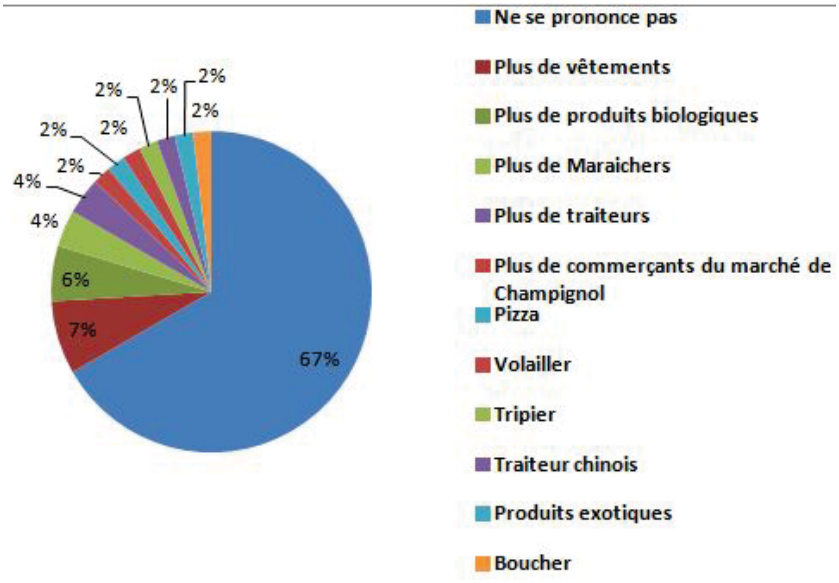

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

14. Avez-vous des remarques ou suggestions ?		
Ne se prononce pas	22	42%
Marché agréable	18	35%
Stationnement génant	4	8%
Plus de variétés	4	8%
Plus de regularité des commercants	1	2%
Manque de commercants le mercredi	1	2%
Mecontentement de la verbalisation des véhicules	1	2%
Couteux	1	2%
Nb réponses	52	100%

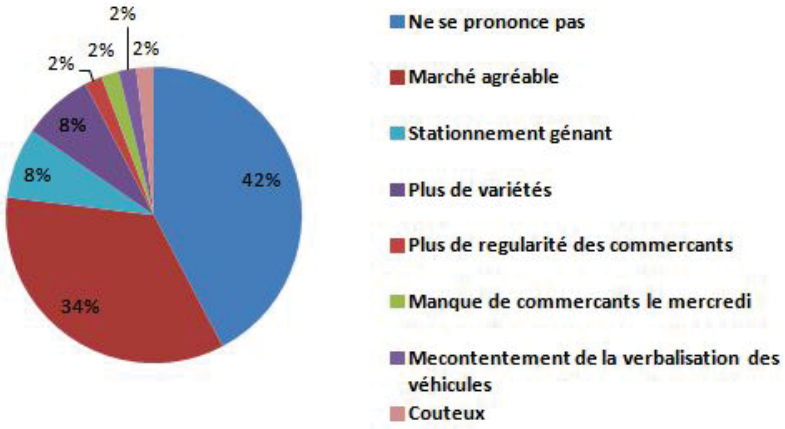

15. Genre :		
Une femme	33	66%
Un homme	17	34%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

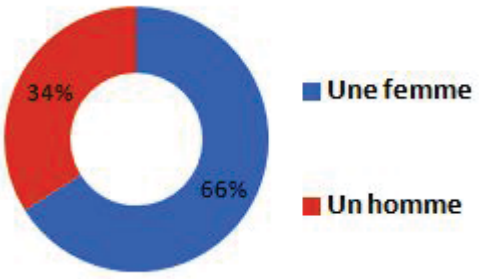

Enquête de satisfaction Place d'Armes (suite)

16. Tranche d'âge :		
18-25 ans	2	4%
26-35ans	2	4%
36-45 ans	16	32%
45-55 ans	14	28%
56-65 ans	7	14%
66-75 ans	6	12%
Plus de 75 ans	3	6%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

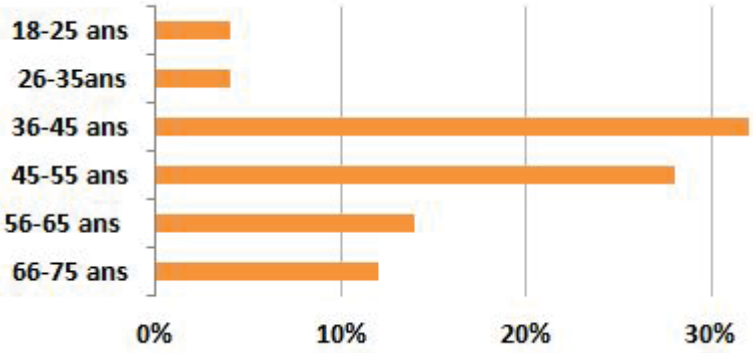

17. Catégorie Socio-professionnelle :		
Cadre moyen et supérieur	17	34%
Employé	12	24%
Retraité	11	22%
Fonctionnaire	4	8%
Profession libérale	3	6%
Commerçant/Artisan	1	2%
Chef d'entreprise	1	2%
Auto-entrepreneur	1	2%
Femme au foyer	0	0%
Recherche d'emploi	0	0%
Nb réponses	**50**	100%
Nb personnes	**50**	

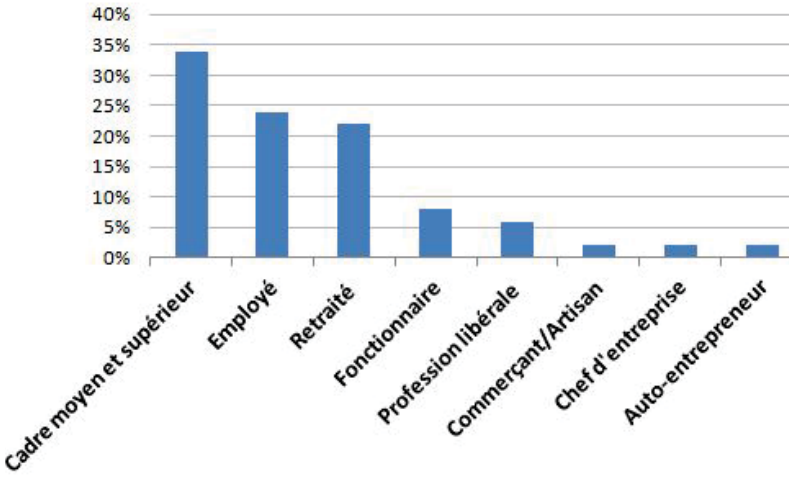

18. Commune d'habitation :		
Saint-Maur	43	86%
Créteil	2	4%
Joinville-le-Pont	2	4%
Saint-Maurice	1	2%
Lyon	1	2%
Ne se prononce pas	1	2%
Nb réponses	50	100%
Nb personnes	50	

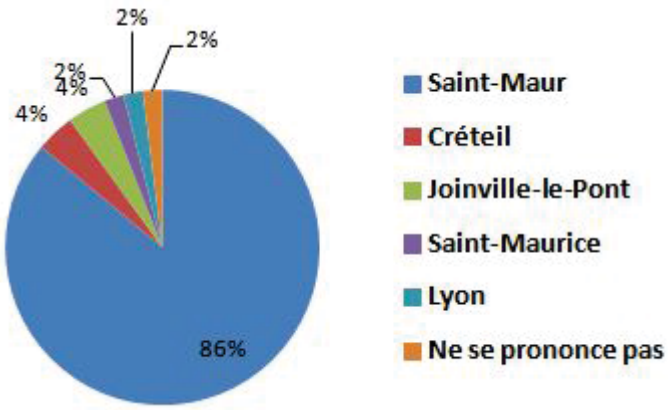

5. Animations

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

a.Distribution de sacs isothermes

29-30 avril, 1er mai

Les 29 et 30 avril, ainsi que le 1er mai, 5000 sacs isothermes noirs laqués imprimés blancs ont été distribués, directement par les commerçants, aux clients des marchés de Saint Maur.

Le montant total HT d'acquisition est de 12 500 euros (soit 2, 50 euros pièce)

La décision de distribuer des sacs isothermes à l'ensemble des clients des marchés saint mauriens ayant été prise en 2015, 4 166, 67 euros ont été versés à titre d'acompte dans le courant de l'année 2015, 8 333, 33 euros ont été payés au titre de l'exercice 2016.

Un film promotionnel a été réalisé par la mairie de Saint Maur pour l'occasion.

b.Fête des mères 29 mai

A l'occasion de la fête des mères, 5000 roses, pour un montant de **3237,17 euros**, ont été distribuées sur les marchés saint-mauriens.

Afin de respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public, les roses sont achetées auprès des différents commerçants des marchés.

Ce sont les commerçants eux-mêmes qui se chargent d'offrir les roses à la clientèle des marchés, sans qu'un animateur intervienne.

b.Semaine du Goût du 13 au 16 octobre

►Accueil et initiation au goût auprès de **986 enfants sur 7 des 9 marchés saint mauriens** (Adamville, Vieux Saint Maur, Saint Maur Créteil, Champignol, La Varenne, Diderot, Le Parc)
►Animations culinaires pour les adultes le week-end
►Budget : **8 164 euros**

3 kg
Coquilles
Jacques
12 €
Coquille
St
Jacques
Detail

VOS PAPIE
PRÊT!
Omelette
Mousse au chocolat

A TABLE,
C'EST PRÊT!

Inauguration du marché de la Pie
(à l'occasion de la semaine du goût)

►Figurants en échasse façon carnaval
►Ecole de Samba
►Buffet à destination des clients du marché
►500 sacs offerts
►20 repas à gagner
►20 livres de Babette de Rozières à gagner
►Budget : 2 445, 98 euros (financés sur les fonds propres de l'entreprise Dadoun)

b.Fête des marchés **du 9 au septembre**

► Objectifs: promotions des marchés et des commerçants auprès des habitants de Saint Maur
►Programme : se reporter à la page 67
►Budget : **24 301 euros**

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Fête des marchés

Fête des marchés

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

e.Inauguration du marché Saint Maur Créteil 2 décembre 2016

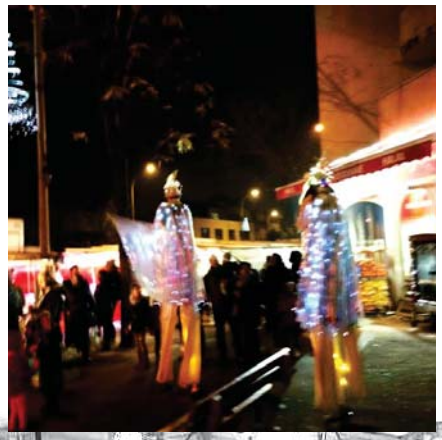

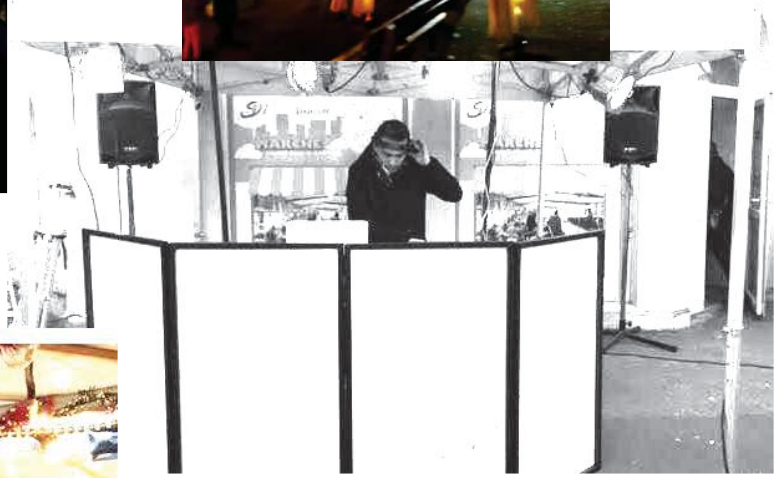

Les festivités organisées à cette occasion ont été mises en oeuvre et financées directement par le délégataire, sur ses fonds propres, pour un montant de 24 569,30 euros (freestyleurs, distribution de verrines, groupe de jazz, DJ, animateurs costumés)

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

d.Noël

►Organisation des fêtes de Noël sur l'ensemble des marchés saint mauriens
►Père Noël, lutin, trône, atelier photo, buvette, atelier dessert, stand culinaire
►Budget : **25 508, 60 euros**

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

d.Détails du budget animation 2016

Une taxe d'animation de 1, 56 euros HT pour les abonnés des marchés découverts, 2, 71 euros HT pour les abonnés couverts et 0, 86 euros HT pour les volants des marchés couverts, perçue par tenue de marché auprès des commerçants en même temps que les droits de place, permet de constituer un budget d'animation destiné à financer les opérations commerciales organisées sur le marché;

Budget restant au 31/12/2015 : 41 195, 19 euros
Montant total taxe animation perçue en 2016 : 37 559 euros

8333, 33 euros à l'achat de sacs isothermes
290 euros alloués à la dynamisation du marché d'Adamville (animateur faisant la promotion des commerçants)
3237, 17 euros alloués à l'organisation de la fête des mères (distribution de roses par les commerçants)
24 301 euros alloués à l'organisation de la fête des marchés
8164 euros alloués à l'organisation de la semaine du goût
25 508, 60 euros alloués à l'organisation des fêtes de Noël

27 831 euros, dédiés à l'animation et la dynamisation des marchés forains, ont été financés sur les fonds propres de l'entreprise Dadoun, à titre gracieux.

Cette somme se décompose comme suit :

►24 569, 30 euros alloués à l'inauguration du marché Saint Maur Créteil
►2 445, 98 euros alloués à l'inauguration du marché de La Pie
►815 euros alloués à l'accueil des nouveaux commerçants

Budget utilisé : 69 834 euros
Budget restant au 31/12/2016 : 8 920, 10 euros

Budget restant au 31/12/2015	**41195,19 euros**
Montant total taxe animation perçu en 2016	**37559 euros**
Opération "Sacs isothermes"	**8333,33 euros**
Opération dynamisation du marché d'Adamville	**290 euros**
Fête des mères	**3237,17 euros**
Fêtes des marchés	**24301 euros**
Semaine du goût	**8164 euros**
Fêtes de Noël	**25508,6 euros**
Budget utilisé en 2016	**69834 euros**
Budget restant au 31/12/2016	**8920,1 euros**

6. Informations générales

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

a.Adamville

Liste des abonnés Adamville au 31/12/16

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
ABDERRAZAK Abdelhamid	15/06/2010		24	Fruits et Légumes
ABOKOUTA Mahmoud	01/11/2015		12	Fruits et légumes
ABREU Silvino	10/01/1990		11	Produits Portugais
ALETRU Agnès	01/10/2015		12	Fruits et légumes BIO
ALVES José Carlos	26/11/2014	01/04/2016	22	Poissonnier
ASLAN Celil	22/03/2014		17	Fruits et légumes
AVCHYAN Aghavni	15/12/2010		12	Fleuriste
BATLLE Ankhana	10/01/2015		11	Traiteur Thailandais
BENICHOU VALERIE	01/07/2002	24/11/2016	22	Fleuriste
BLONDELOT Pascal	01/06/2011		22	Maraîcher
BOUGHATTAS Jamil	01/09/2015		24	Fruits et légumes
BRUTIER Marie	06/02/2016		6	Produits réunion
BUISSON Michèle	10/01/2015		11	Pdts de Madagascar
BULUT Oktay	06/02/2016		13	Vollailler, Rotissuer
CANETE Tomas	22/03/2014	01/04/2016	22	Poissonnier
CARPINTEIRO Manuel	30/01/2001		11	Fruits et Légumes
CHEVRINAIS Xavier	14/10/2014		17	Cremier
CLODONG Jacques	02/06/2012		6	Pdteur Fruits & légumes
COCHARD Sandrine	01/08/2005	27/05/2016	12	Vollailler
COELHO Manuel	17/09/1996		26	Volailler
COET Jérémy	11/01/2014		12	Charcutier
COLOSIMO Guglielmo	19/09/2015		24	Pdts Italiens
CONCAUD Claude	10/10/1992		7	Tripier
CORRE Maryline	01/01/2012		17	BOF
CORVAISIER Mathieu	19/09/2015		24	Fruits & Légumes BIO
COSSE Stéphane (EARL COSSE)	10/10/1992		18	Maraicher
DA COSTA FERREIRA José	10/01/2015		24	Boulanger-Patissier
DA COSTA RODRIGUEZ MANUEL	24/11/2003		26	Poissonnier
DA SILVA Michele	17/09/1996		17	Produits Portugais
DAILLET Alexandra	16/10/2010		11	Horticulteur
DAVID Richard	28/05/2016		12	Volailler
DE OLIVEIRA SANTOS Magali	19/02/2007		13	Boucher Charcutier
DEROUBAIX Frédéric	09/07/2016		10	charcutier traiteur
DHELLEMME Sylvain	12/10/2010		13	Patisserie-viennoiserie
DZIALOSZYNSKI Samuel	17/09/1996		10	Produits Laitiers œufs artisanaux et locaux
EL AMMAWY Hassan	01/11/2014		27	Fruits et légumes
FAHMI Medhat	30/06/2012	01/04/2016	12	Pdts Libanais
FISCHER Jean Marc	14/11/2015		5	Crêpes
FOULLOY Patrick	17/09/1996		16	Tripier
FRANCOIS Steve	13/06/2015		12	P.T.A.O.
GENDRE Anne Laure	01/09/2015		12	Fromager
GRZYBOWSKI Jacques	01/12/2006		8	Producteur fruits de saison
GUARINI Thierry	01/12/2006		7	Storiste
HAESIG Franck	20/09/2010		15	Boucher
HAJ Samira	07/02/2015		24	Fruits et légumes
HEROUARD Stéphane	09/07/2016		24	Poissonnier
HUIBAN Sébastien	19/09/2015	10/06/2016	13	Epicerie BIO
JEANNIN Jean-Pierre	02/05/2015	10/06/2016	12	Vins, spiritueux
JP & PATRICK	01/01/1997	15/04/2016	25	Boucher

Liste des abonnés Adamville au 31/12/16 (suite)

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
KRIFA	07/11/2003	04/08/2016	22	Fruits et Légumes
LAIRY HUGUES	22/02/2000		17	Charcutier
LANCAR stéphane	01/01/2004		22	Fleuriste
LEROY Pascal	23/06/1999		24	Pommes de terre
LETOURNEUR Laurent	01/01/1998		12	Volailler
L'HARIDON Sebastien	24/04/2001		24	Charcutier
LHUILLIER Aurélien	03/10/2009		5	Boucher Chevalin
LIGNON-COSCIOLI Olivier	10/01/2015	11/11/2016	6	Traiteur Burger
LORENZO Julie	02/04/2016		22	Poissonnier
MAHY Benoit	20/04/2007		8	Boulanger
MALO David	10/01/2015		14	Vollailler
MARTINS Gil	01/09/2006		12	Boulanger, Pâtissier
MARY	17/09/1996		12	Poissonnier
MARY Alain	17/09/1996		24	Poissonnier
MEGROUS Karim	01/01/2005		24	Fruits et légumes
MELLAH Ali	28/06/2011		12	Pdts mediterranéens
MENDONCA DE BESSA Teresa	02/04/2016		22	Poissonnier
MONNIER Rania	17/09/2016		12	Pdts Libanais
NADER Nawal	01/11/2015	10/06/2016	14	Pdts Libanais
NALDA Priscilla	03/01/2007		22	Fruits et légumes
NEVEU Hervé	15/12/2009		6	Ostreiculteur
PATEL ASHABEN	25/09/2001		24	Gadjets
PEREIRA Elodie	01/01/2010		24	Olives, Fruits secs
PEREIRA Nuno Manuel	01/01/1998		22	Fruits et légumes bio
PINARD Michel	16/11/2013		11	Producteur Pommes, Poires
PLOURDEAU Jean Luc	17/09/1996		22	Fruits et Légumes
PLOURDEAU Tressy	20/03/2008		26	Fruits et légumes
QUERE Jean Claude	07/05/2010		13	Ostreiculteur
REBAI Nourra	15/09/2015		24	Fruits et légumes
RESCH Arnaud	10/03/2003		15	Volailler, Rotisseur
RIBEIRO DOS SANTOS Christiane	07/03/2015	04/03/2016	22	Traiteur Brésilien
RONCARI Jean-Philippe	09/07/2016		13	Pdts Régionaux
SAWAYA	09/07/2016	10/11/2016	13	Pdts Libanais
SELLAM Laurent	12/02/2008		22	Fruits et légumes
SIRIPHANTHONG Evelyne	10/12/2014		4	Pdts Asiatiques
SLIMANE Yassène	24/12/2014	02/08/2016	12	Produits secs
TORELLI Angelo	26/11/2016		22	Fleuriste
VALOGNE Vincent	12/02/2015		22	Poissonnier
VEYRAT Isabelle	01/01/1998		12	B.O.F
VONNET Laurent	03/09/2014		22	Charcutier Traiteur
WITZ Patrick	01/01/1998		9	Produits auvergne

Entrées/sorties

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Diversité commerciale Adamville

(Abonnés au 31/12/2016)

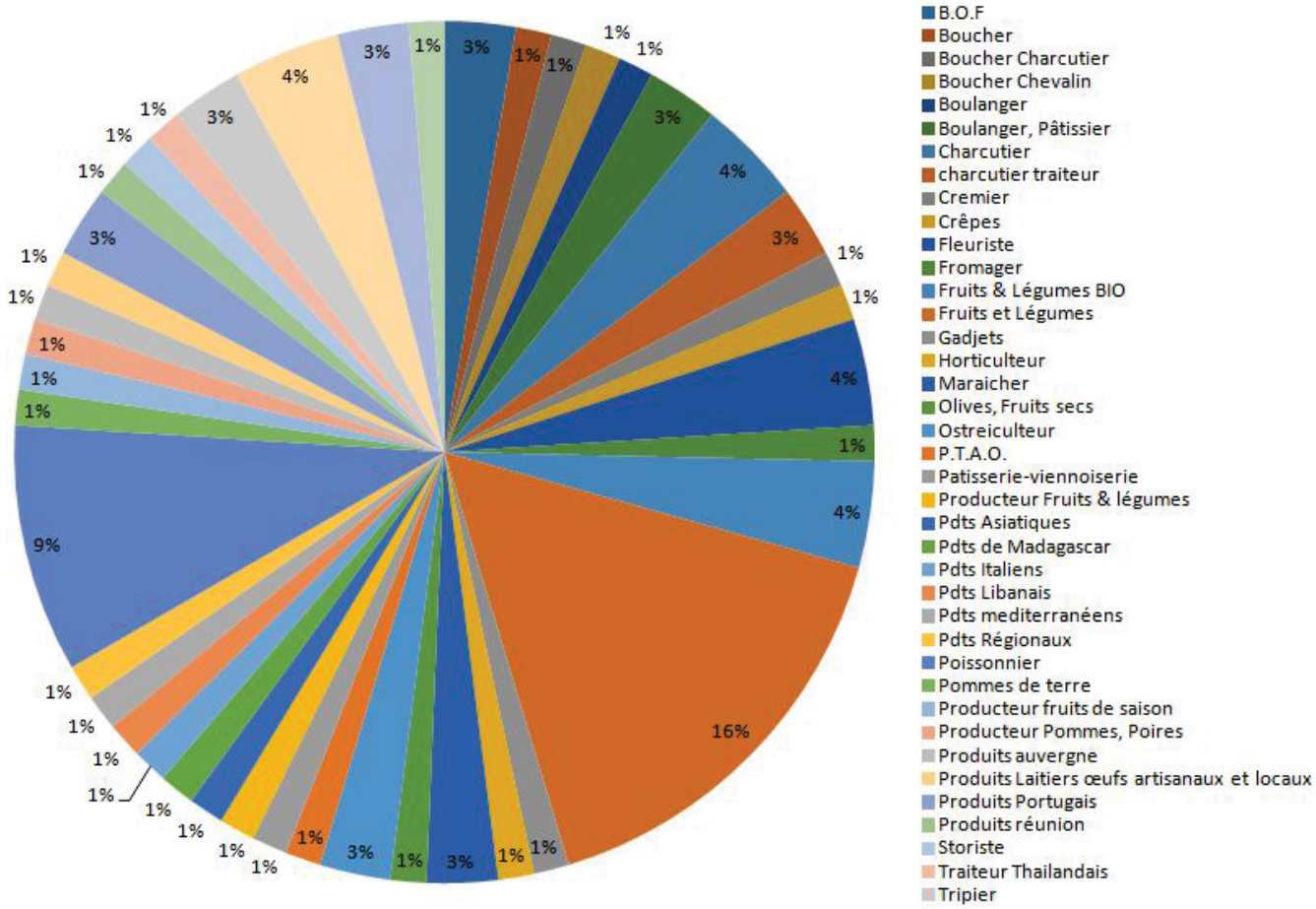

Nombre de commerçants abonnés : 76
Types d'activités représentées : 42

b.Champignol

Liste des abonnés Champignol au 31/12/16

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
ABDELHAMID Abderrazak	01/08/1996		24	Fruits et Légumes
ALONZI Armando	01/02/1999		34	Fruits et Légumes
BOUHIER C	01/01/1999		10	Boucher
BOUHIER Claude	10/09/2004		4	Rôtisseur
CHEVRINAIS Xavier	14/10/2014		9	Cremier
CONCAUD Claude	23/12/2015		8	Tripier
DA SILVA Carlos Alberto	01/02/2010		12	Produits Italiens
DIJOLS Jean	20/09/2006		16	Charcutier
FAYET Véronique	01/08/1996		10	Fruit et Légumes secs
GUYON Sébastien	30/10/2006		12	fruits et légumes, herbes aromatiques
HELOI Emerick	01/04/2011		28	Fleuriste
JAMES Bruno	01/04/2009		14	Volailler
LAGES Pascal	08/10/2014		4	Crêpes
MALROUX Jean Philippe	07/06/1999		34	Fruits et Légumes
MELLAH Ali	26/10/2011		4	Pdts mediterranéens
PAGERIE Christophe	01/09/1998		20	Pommes de Terre
PAUL Yves	01/04/2007		16	B.O.F.
SOQUIN. Nicole	01/02/1999		28	Poissonnier
VETTESE Fiona	26/01/2015		14	Fruits et légumes

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Diversité commerciale Champignol

(Abonnés au 31/12/2016)

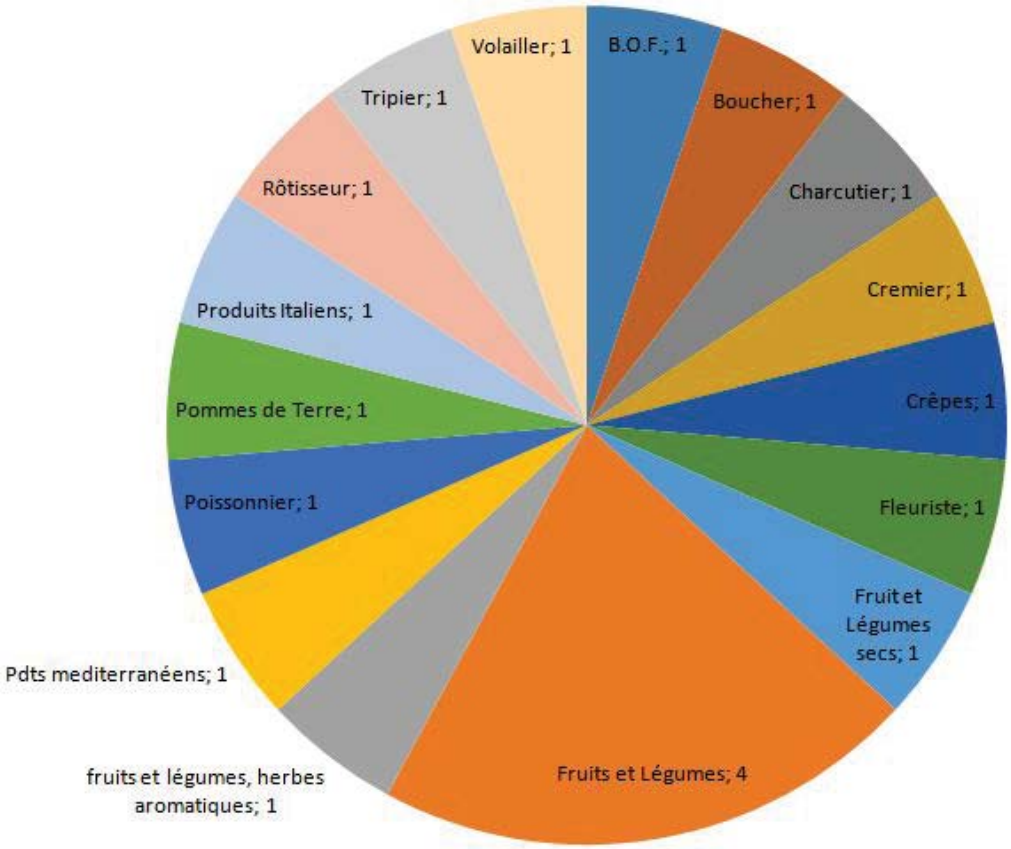

	Champignol	
1	B.O.F.	1
2	Boucher	1
3	Charcutier	1
4	Cremier	1
5	Crêpes	1
6	Fleuriste	1
7	Fruit et Légumes secs	1
8	Fruits et Légumes	4
9	fruits et légumes, herbes aromatiques	1
10	Pdts mediterranéens	1
11	Poissonnier	1
12	Pommes de Terre	1
13	Produits Italiens	1
14	Rôtisseur	1
15	Tripier	1
16	Volailler	1

Nombre de commerçants abonnés : 19
Types d'activités représentées : 16

c.La Pie

Liste des abonnés La Pie au 31/12/16

(Inauguré le 16 octobre 2016)

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
BUISSON Michèle	Ouverture 2016		6	Pdts de Madagascar
COLOSIMO Guglielmo	Ouverture 2016		20	Pdts Italiens
GHALEM Shérif melik	Ouverture 2016		20	Fleuriste
MALO David	Ouverture 2016		12	Vollailler
MEGROUS Karim	Ouverture 2016		24	Fruits et légumes
OUERTATANI Houdhaifa	Ouverture 2016		12	Olives, Fruits secs
PERETTE Philippe	Ouverture 2016		12	BOF
RODA Luis	Ouverture 2016		16	Fruits et légumes
RONCARI Jean-Philippe	Ouverture 2016		12	Pdts Régionaux
TARTAGLIA Alain	Ouverture 2016		32	Fruits et légumes

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Diversité commerciale La Pie

(Abonnés au 31/12/2016)

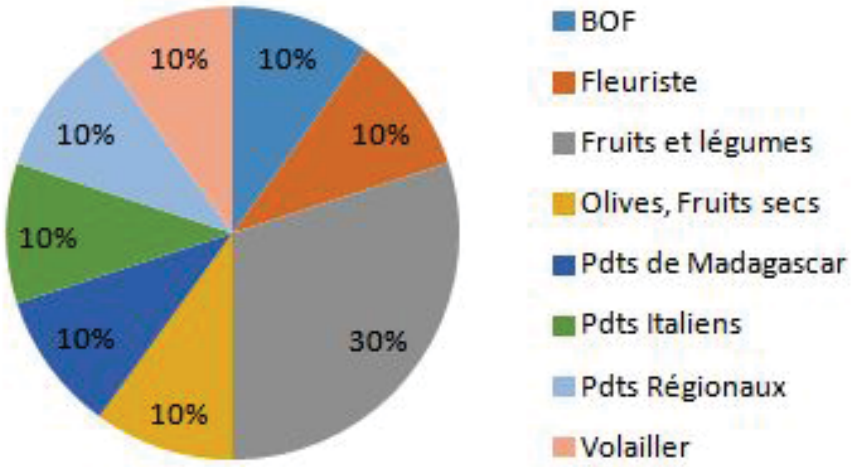

	La pie	
1	BOF	1
2	Fleuriste	1
3	Fruits et légumes	3
4	Olives, Fruits secs	1
5	Pdts de Madagascar	1
6	Pdts Italiens	1
7	Pdts Régionaux	1
8	Volailler	1
	TOTAL	10

Nombre de commerçants abonnés : 10
Types d'activités représentées : 8

Liste des abonnés La Varenne au 31/12/16

Nom	Mètres linéaires	Type de commerce	Date d'entrée	Date de sortie
NAOURI	18	Fruits Secs Olives	16/09/96	20/02/16
GOLOMAN Ioan-Gheorghe	10	Pâtisserie roumaine	29/11/15	05/03/16
RAUZADA Nugool	12	Fruits Exotiques	26/01/14	05/03/16
HAESIG Franck	20	Boucher	01/11/15	16/04/16
JEANNIN Jean-Pierre	10	Vins, spiritueux	30/04/15	11/06/16
CHEVALIER Patrick	44	Pom. de terre	09/11/08	22/06/16
DONDAINE Romain	20	Producteur Maraîcher	28/04/16	10/08/16
PLAUD André	20	Vollailler, Rotisseur	15/11/15	15/09/16
RIGNAULT Pascal	20	Maraîcher	01/01/12	29/10/16
SORT Philippe	20	Maraîcher	13/11/16	23/12/16
VETESSE Rocco	30	Fruits et Légumes	16/09/96	
PONZIO Aurélie	10	Pâtissier	06/03/16	
NASAR Tarif	20	Fruits et légumes	06/11/06	
CONCAUD Valencia Maéva	20	Confiseur	16/02/08	
DA SILVA Michel	10	Produits Portugais	16/09/96	
ABREU Silvino	12	Produits Portugais	16/09/96	
GRZYBOWSKI Jacques	10	Producteur fruits de saison	17/04/16	
ABDERRAZAK Abdelhamid	28	Fruits et Légumes	11/12/05	
ALETRU Agnés	14	Fruits et légumes BIO	01/10/15	
BAKAGA Fatoumata	8	Produits Antillais	08/04/02	
BARBET Claude	44	PTAO	23/06/16	
BENICHOU VALERIE	28	Fleuriste	01/07/02	
BESSAGUET Jean Louis	24	Charcutier, Traiteur	01/08/04	
BOSSUET Christine	20	Volailler, rotisseur, plats cuisinés	25/12/16	
BOUGHATTAS Jamil	24	Fruits et légumes	01/09/15	
BOULAY Claude	12	Boucher	02/06/13	
BOULILA Mokhtar	28	Fruits et Légumes	01/03/01	
BOUNPRASEUTH Vilay	8	Produits Asiatiques	07/02/13	
BRUEL Claude	28	Fruits et Légumes	16/09/96	
CACCIOTTOLO Christelle	20	Rôtisseur	20/03/14	
CHEVRINAIS Xavier	10	Cremier	14/10/14	
COELHO Manuel	28	Volailler	16/09/96	
COLOSIMO Guglielmo	20	Pdts Italiens	21/04/13	
CONCAUD Claude	7	Tripier	16/09/96	
COSSE Stéphane (EARL COSSE)	28	Maraicher	12/02/08	
CUSTOIAS François	22	Prdts portugais	14/03/07	
DE OLIVEIRA Ana	20	Vollailler	14/02/07	
DEBABHA Abla	10	plats cuisinés orientaux	16/11/07	
DIJOLS Jean	28	Charcutier	14/04/06	
FAYET Véronique	11	Fruit et Légumes secs	16/09/96	
FRAMERY Grégory	20	Fruits et légumes BIO	30/10/16	
GENDRE Anne Laure	20	Fromager	01/09/15	
GHABRA Mazen	10	Pdts Libanais	12/06/14	
GIURGUS Alber Kokab	32	Fruits & Légumes	04/09/14	
GUYON Sébastien	12	ts et légumes, herbes aromatiqu	07/06/05	

Entrées/sorties

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Liste des abonnés La Varenne au 31/12/16 (suite)

JP & PATRICK	20	Boucher	16/09/96	
KERDJA Atmane	28	Fruits et Légumes	24/03/03	
KOTTEL Khaled	20	Fruits et légumes	13/01/13	
L'HARIDON Sebastien	22	Charcutier	24/04/01	
LAGES Pascal	8	Crêpes	07/02/13	
LANCAR stéphane	34	Fleuriste	20/10/06	
LETOURNEUR Laurent	20	Volailler	16/09/96	
MAGNANTE Marcel	18	Olives, fruits secs	21/02/16	
MARTINS Gil	8	Boulanger, Pâtissier	01/09/06	
MARY Alain	28	Poissonnier	16/09/96	
MELLAH Ali	10	Pdts mediterranéens	01/07/12	
MESSARI Eric	10	Paella	29/11/99	
MICHOUX Charles	20	Fleuriste	16/09/96	
NATAF Thierry	20	T2l2phonie, horlogerie	01/03/15	
PAUL Yves	20	B.O.F.	01/04/07	
PAULO Carlmilde	24	Fleuriste	23/10/00	
PLOURDEAU Jean Luc	14	Fruits et Légumes	10/01/01	
PLOURDEAU Jean Luc	40	Fruits et Légumes	10/01/01	
QUERE Jean Claude	10	Ostreiculteur	07/05/10	
RAUZADA Pascal	12	Fruits et légumes	06/03/16	
SAYAG Jerawan	4	Plats cuisinés thailandais	14/06/15	
SCARAMUZZINO Laurence	20	Maraîcher	25/12/16	
SOQUIN. Nicole	28	Poissonnier	01/01/99	
SOSNIERZ Frederic	10	Boulanger	15/10/15	
VALOGNE Vincent	28	Poissonnier	12/02/15	
VEYRAT Isabelle	20	B.O.F	01/01/98	
WITZ Patrick	10	Produits auvergne	16/09/96	

Entrées/sorties

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Diversité commerciale La Varenne

(Abonnés au 31/12/2016)

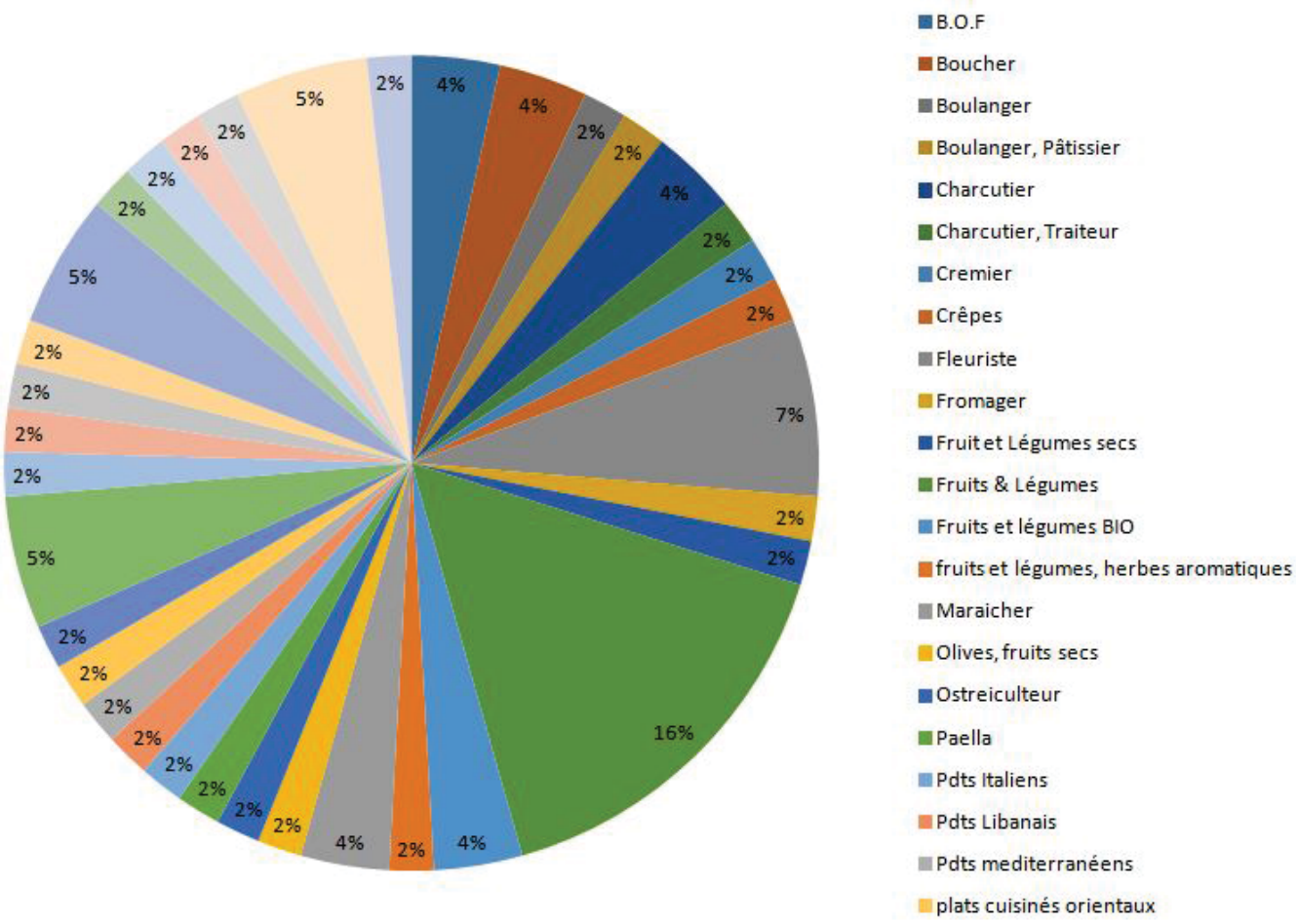

Nombre de commerçants abonnés : 68
Types d'activités représentées : 35

e.Le Parc

Liste des abonnés Le Parc au 31/12/16

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
ABDELHAMID Abderrazak	01/09/1996		16	Fruits et Légumes
ALETRU Agnés	01/10/2015		9	Fruits et légumes BIO
BARBET Thierry	08/07/1997		11	B.O.F
BENICHOU VALERIE	16/05/2005		28	Fleuriste
BESSAGUET Jean Louis	22/09/2006		10	Charcutier, Traiteur
BORNAREL laurent	01/01/1997		19	Fruits et Légumes
CHASTEL. Laurent	12/05/1997		6	B.O.F
CHEVRINAIS Xavier	14/10/2014		9	Cremier
COLOSIMO Guglielmo	09/12/2014		8	Pdts Italiens
CONCAUD Jean-Jacques	01/09/1996		6	Tripier
DA COSTA Antonio	28/10/2016		24	Fruits et légumes
DA COSTA RODRIGUES Manuel	01/09/2004		17	Poissonnier
DENOUS Laëtitia	31/10/2014		11	Fromager
DIJOLS Jean	01/04/2006		11	Charcutier
DJELALIAN Sébastien	02/09/2008		17	Pom. de terre, Légumes
FAYET Véronique	01/09/1996		11	Fruit et Légumes secs
FONTAINE Laurence	28/11/2012		8	Vollailler
FORESTIER Sabine	12/06/2015	05/01/2016	30	Fruits, légumes et primeurs et jus
GUYON Sébastien	16/09/2005		16	fruits et légumes, herbes aromatiques
HAMMOUDI Belkasseme	01/09/1996		16	Fruits et Légumes
HELOI Emerick	01/04/2011		20	Fleuriste
JAMES Bruno	01/04/2009		11	Volailler
JEANNIN Jean-Pierre	01/05/2015	10/11/2016	6	Vins, spiritueux
JP & PATRICK	01/01/1997		11	Boucher
L'HARIDON Sebastien	24/04/2001		9	Charcutier
MALROUX Jean Philippe	07/06/1999		16	Fruits et Légumes
MARY Alain	01/01/1997		26	Poissonnier
MILVILLE Stéphane	24/01/2014		12	Maraîcher
PAGERIE Christophe	01/07/2005		8	Pommes de Terre
PAULO Carlmilde	01/01/1997		16	Fleuriste
PLAUD André	05/02/2016	15/09/2016	30	Vollailler, Rotisseur
PLOURDEAU Jean Luc	10/12/2007		26	Fruits et Légumes
RESCH Arnaud	07/01/2009		10	Volailler, Rotisseur
SOQUIN. Nicole	25/04/1997		24	Poissonnier
WITZ Patrick	01/01/1997		6	Produits auvergne

Entrées/sorties

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Diversité commerciale Le Parc

(Abonnés au 31/12/2016)

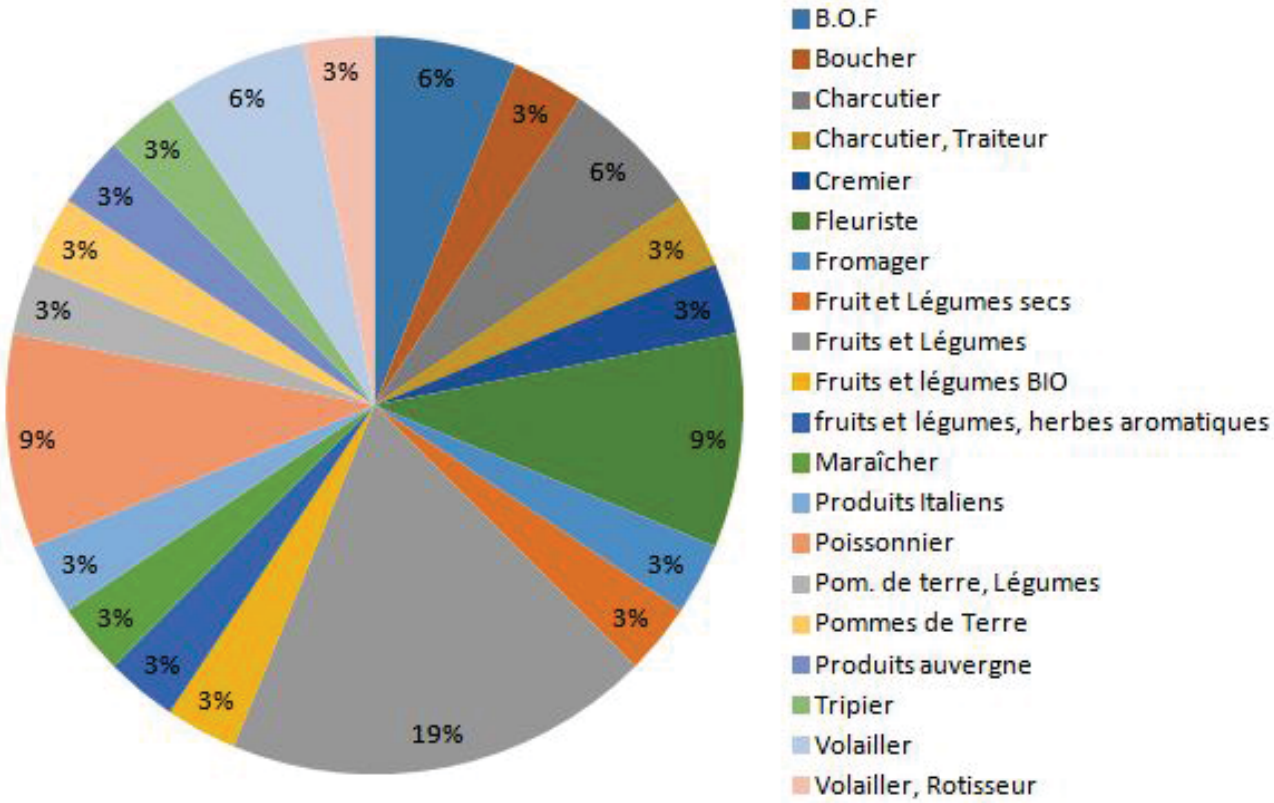

	Le parc	
1	B.O.F	2
2	Boucher	1
3	Charcutier	2
4	Charcutier, Traiteur	1
5	Cremier	1
6	Fleuriste	3
7	Fromager	1
8	Fruit et Légumes secs	1
9	Fruits et Légumes	6
10	Fruits et légumes BIO	1
11	fruits et légumes, herbes aromatiques	1
12	Maraîcher	1
13	Produits Italiens	1
14	Poissonnier	3
15	Pom. de terre, Légumes	1
16	Pommes de Terre	1
17	Produits auvergne	1
18	Tripier	1
19	Volailler	2
20	Volailler, Rotisseur	1

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Nombre de commerçants abonnés : 32
Types d'activités représentées : 20

f.Les Mûriers

Liste des abonnés Les Mûriers au 31/12/16

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
ABDELHAMID Abderrazak	11/09/1996		15	Fruits et Légumes
ALONZI Armando	01/01/1998		26	Fruits et Légumes
BOUHIER C	11/12/2015		6	Boucher
CHEVRINAIS Xavier	14/10/2014		8	Cremier
COELHO Manuel	11/09/1996		10	Volailler
FROGE Dominique	28/05/2004	04/02/2016	8	Poissonnier
L'HARIDON Sebastien	02/10/2007		12	Charcutier
NGUYEN Najet	30/11/2012		14	Poissonnier
PAGERIE Christophe	11/09/1996		8	Pommes de Terre
REBAI Nourra	15/09/2015		14	Fruits et légumes
TRENTIN David	19/02/2016		6	Poissonnier

Entrées/sorties

Diversité commerciale Les Mûriers

(Abonnés au 31/12/2016)

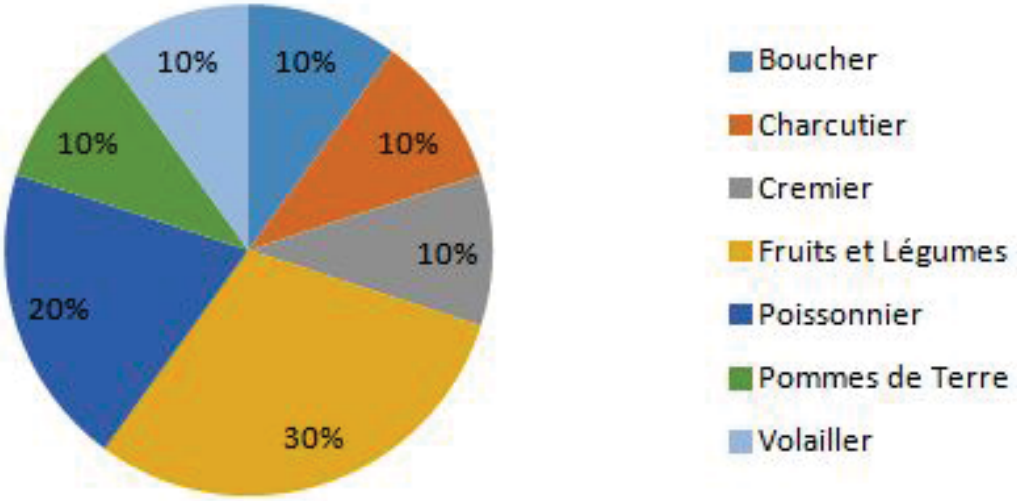

	Les mûriers	
1	Boucher	1
2	Charcutier	1
3	Cremier	1
4	Fruits et Légumes	3
5	Poissonnier	2
6	Pommes de Terre	1
7	Volailler	1
	TOTAL	10

Nombre de commerçants abonnés : 10
Types d'activités représentées : 7

g.Place d'Armes

Liste des abonnés Place d'Armes au 31/12/16

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
BESSAGUET Jean Louis	15/09/2009		12	Charcutier, Traiteur
BOURGEOIS Luc	01/01/2005		8	Olives, Fruits Secs
BOURGIS Franck	01/10/2009		10	Tripier-Boucher
COLOSIMO Guglielmo	17/09/2016		24	Pdts Italiens
CORNUTY Alain	13/06/2001		12	Pommes de terre
DA COSTA Antonio	20/02/2016		36	Fruits et légumes
DENOUS Laëtitia	01/11/2014		12	Fromager
DOMINGOS Kévin	18/04/2017		20	Fleuriste
EZZIADI SLIM	01/09/1996		28	Fruits et Légumes
FORESTIER Sabine	30/06/2010		32	Fruits, légumes et primeurs et jus
GONCALVES Antonio	01/10/2010	07/01/2016	36	Fruits et Légumes
LARGIER Pascal	06/10/2012		9	BOF
LEBEL Marie Emilie	26/03/2011		4	Crêpes
MALVILLE Corinne	31/05/2009		8	Boulanger-Patissier
MOREAU Christian	08/06/2010		28	Maraîcher
MUSILLO Vitto	18/04/2017		20	Fleuriste
NGUYEN Najet	01/12/2012		15	Poissonnier
SIMONOT THOMAS Patricia	10/01/2015		9	Volailler Rotisseur
TRENTIN David	04/05/2007		18	Poissonnier

Entrées/sorties

Diversité commerciale Place d'Armes

(Abonnés au 31/12/2016)

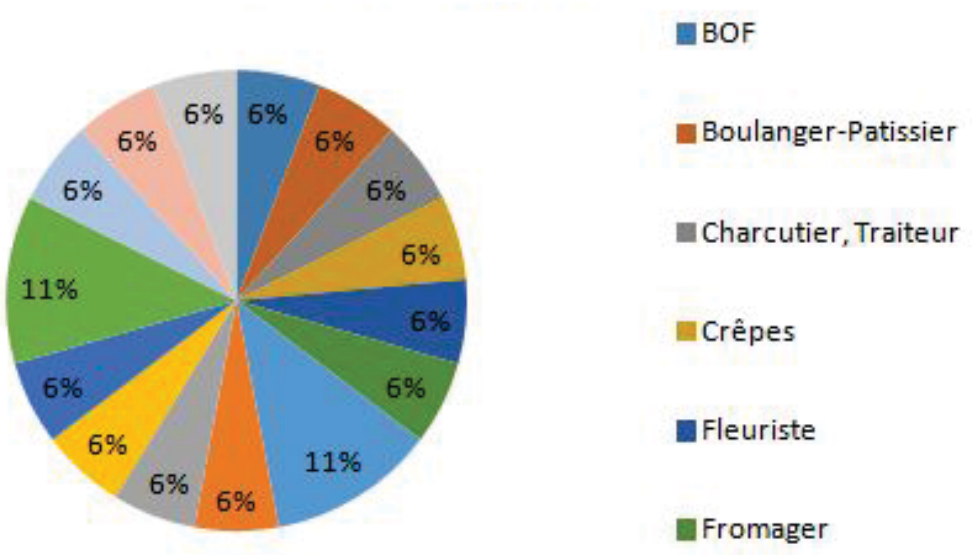

	Place d'Armes	
1	BOF	1
2	Boulanger-Patissier	1
3	Charcutier, Traiteur	1
4	Crêpes	1
5	Fleuriste	1
6	Fromager	1
7	Fruits et légumes	2
8	Fruits, légumes et primeurs et jus	1
9	Maraîcher	1
10	Olives, Fruits Secs	1
11	Produits Italiens	1
12	Poissonnier	2
13	Pommes de terre	1
14	Tripier-Boucher	1
15	Volailler Rotisseur	1

Nombre de commerçants abonnés : 18
Types d'activités représentées : 15

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

h.Diderot

Liste des abonnés Diderot au 31/12/16

Nom	Entrée	Sortie	Mètres linéaires	Type de commerce
ALONZI Armando	01/09/1998		22	Fruits et Légumes
CHEVRINAIS Xavier	14/10/2014		10	Cremier
DA COSTA Antonio	21/02/2016		28	Fruits et légumes
DENOUS Laëtitia	02/11/2014		6	Fromager
EZZIADI SLIM	01/08/1996		22	Fruits et Légumes
FUSCIARDI Maxime	20/09/2011		8	Pdts Italiens
GONCALVES Antonio	01/10/2010	08/01/2016	40	Fruits et Légumes
HELOI Emerick	11/01/2015		26	Fleuriste
JAMES Bruno	20/09/2011		14	Volailler
JP & PATRICK	20/03/2014		4	Boucher
PAGERIE Christophe	01/07/2005		10	Pommes de Terre
SOQUIN. Nicole	20/11/2006	09/12/2016	16	Poissonnier
TRENTIN David	01/02/2009		8	Poissonnier

Entrées/sorties

ENTREPRISE DADOUN Père & Fils

Diversité commerciale Diderot

(Abonnés au 31/12/2016)

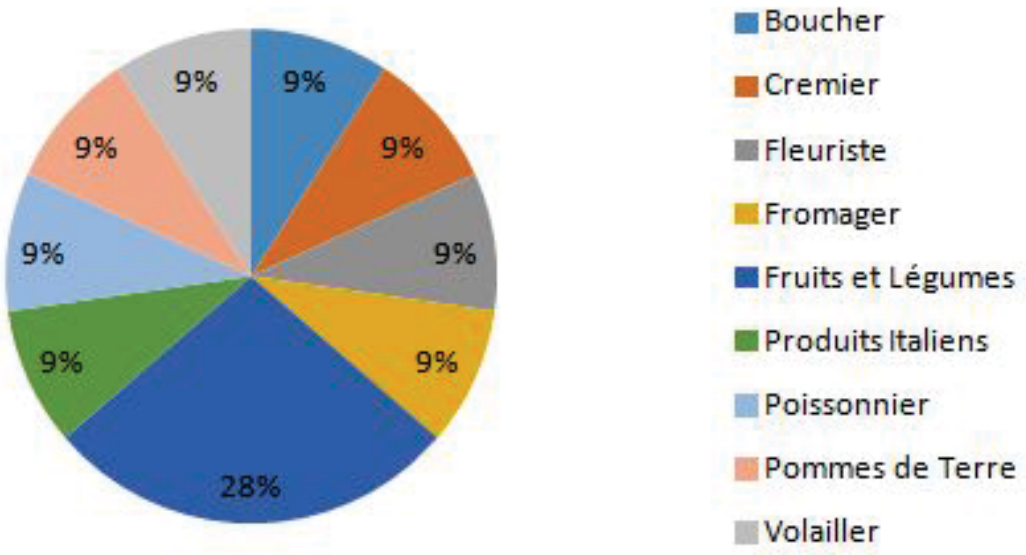

	Diderot	
1	Boucher	1
2	Cremier	1
3	Fleuriste	1
4	Fromager	1
5	Fruits et Légumes	3
6	Produits Italiens	1
7	Poissonnier	1
8	Pommes de Terre	1
9	Volailler	1

Nombre de commerçants abonnés : 11
Types d'activités représentées : 9

Liste des abonnés Saint Maur Créteil au 31/12/16

Du fait du changement d'horaires, et du nécessaire temps d'adaptation aux nouvelles conditions d'exploitation du service public, le marché Saint Maur Créteil ne comptait aucun abonnés au 31/12/2016.

Tous les abonnés ont été suspendus au 02/12/2016 (8 abonnés au total).

7. Données administratives & financières

COMPTE RENDU FINANCIER

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

►continuité de l'exploitation,
►permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
►dépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les états financiers ont été établis en conformité avec :

►Le PCG 1999 approuvé par arrêté ministériel du 22 Juin 1999
►La loi n° 83 353 du 30 Avril 1983
►Le décret 83 1020 du 29 Novembre 1983
les règlements comptables :
►2000-06 et 2003-07 sur les passifs
►2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs
►2004-06 sur la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

COMPTE D'EXPLOITATION 2016

DROITS DE PLACE	*873 470 €*
ABONNES	*672 390 €*
VOLANTS	*201 080 €*
ANIMATION	*37 559 €*
EDF	*40 029 €*
RED pour service rendu	*63 517 €*
TOTAL PRODUIT	***1 014 575 €***
*ACHATS ET CHARGES EXTERNES****	*644 204 €*
IMPOTS ET TAXES	*2 060 €*
SALAIRES ET CHARGES REGISSEURS	*99 971 €*
AMORTISSEMENT ET PROVISISONS	*156 858 €*
AUTRES CHARGES : REDEVANCE	*83 126 €*
CHARGES FINANCIERES	*- €*
TOTAL CHARGES	***986 220 €***
RESULTAT EXPLOITATION	***28 355 €***
RESULTAT NET	***18 904 €***

Détails du poste achats et charges externes 2016

SOUS TRAITANCE Soded montage /demontage	303 508 €
FONCTIONNEMENT VEHICULES (GO, Assurance, Main œuvre + entretien véhicule)	11 226 €
FONTIONNEMENT MARCHES (petites fournitures, contrat entretien, dépôt, Assurance mutirisquE)	21 211 €
LOCAL Bobillot et Nouveau St Maur créteil	12 379 €
ENTRETIEN PREVENTIF & CURATIF	35 526 €
PARTICIPATION ANIMATION DADOUN	27 831 €
ANIMATION COMMERCANTS	37 559 €
CHARGES EDF	58 171 €
CHARGES RPSR	64 555 €
FRAIS SIEGE 7 %	71 020 €
RC 0.12%	1 217 €

Amortissements

000012 - DROIT D'ENTREE LA VARENNE	01/07/02	18 ans	2 056 753,97 €	1 549 474,85 €	114 265,02 €	1 663 739,87 €	393 014,10 €
CITEOS COFFRETS ELECTRIQUES ADAMVILLE	24/05/05	15 ans 4 mois	9 965,77 €	6 891,17 €	649,94 €	7 541,11 €	2 424,66 €
380 BACHES ST MAUR	31/08/08	12 ans	68 400,00 €	41 815,69 €	26 584,31 €	68 400,00 €	0,00 €
CITELUM DISJONCTEUR PRINCIPAL	05/12/13	6 ans 6 mois	5 197,00 €	1 656,82 €	799,54 €	2 456,36 €	2 740,64 €
PLONGE 2 BACS ADAMVILLE	10/01/15	1 an	550,00 €	536,25 €	13,75 €	550,00 €	0,00 €
MEUBLE SEC - CUISINE ADAMVILLE	10/01/15	1 an	500,00 €	487,50 €	12,50 €	500,00 €	0,00 €
TERRASSE ADAMVILLE	10/01/15	5 ans 11 mois	4 910,32 €	809,17 €	829,91 €	1 639,08 €	3 271,24 €
LOUAULT - SABLAGE REMORQUE T5	14/12/15	3 ans 10 mois	6 900,00 €	85,00 €	1 800,00 €	1 885,00 €	5 015,00 €
AMICUS - PAIRES DE BRAS - ADAMVILLE	09/08/16	3 ans 10 mois	1 648,10 €		169,59 €	169,59 €	1 478,51 €
SODED - DOUILLES * 116- LA PIE	16/10/16	3 ans 8 mois	4 060,00 €		230,68 €	230,68 €	3 829,32 €
SODED - BACHES BLEU - 4M * 414	09/09/16	3 ans 9 mois	82 800,00 €		6 869,34 €	6 869,34 €	75 930,66 €
SODED - STANDS COMPLETS * 48 - LA PIE	16/10/16	3 ans 7 mois	21 600,00 €		1 255,82 €	1 255,82 €	20 344,18 €
SODED - TOILES VERTES*20 - LA PIE	06/11/16	3 ans 7 mois	3 000,00 €		127,91 €	127,91 €	2 872,09 €
SODED - RALLONGES PANNES * 20 - PIE	06/11/16	3 ans 7 mois	720,00 €		30,70 €	30,70 €	689,30 €
BENTIN - DISJONCTEUR AL - CHAMPIG	30/12/16	3 ans 6 mois	525,00 €		0,42 €	0,42 €	524,58 €

AMORTISSEMENT MIS EN CHARGE RPSR							
OBJET AMORTISSEMENT	**DATE ACHAT**	**DUREE**	**BASE AMT**	**AMTS ANTERIEURS**	**AMTS EXERCICE**	**AMTS CUMULES**	**VNC 31/12/2016**
FAN - COFFRET BEROMET - ADAMVILLE	20/04/16	4 ans 2 mois	1 380,00 €		230,92 €	230,92 €	1 149,08 €
FAN - RACCORDEMT TGBT - ADAMVILLE	01/06/16	4 ans 1 mois	6 800,00 €		971,43 €	971,43 €	5 828,57 €
FAN - COFFRET BEROMET - ADAMVILLE	12/07/16	3 ans 11 mois	1 380,00 €		165,40 €	165,40 €	1 214,60 €

Analyse compte d'exploitation

►Les recettes des droits de place chutent de **6, 12%** (-56 895 euros) et se décomposent comme suit :

► **-5,48%** pour les recettes abonnés (-39 006 euros) dont :
-16, 86% pour les recettes abonnés découverts (-36 857 euros)
-0, 44% pour les abonnés couverts (-2 149 euros)
► **-8,68%** des droits de place volants (-19 103 euros) dont :
-1,96% des droits de place volants découverts (-747 euros)
-10, 09% des droits de place volants couverts (-18 355 euros)

►Le poste achats et charges augmente de 5, 51% (+33 648 €), notamment du fait de la location d'un local pour le marché de St Maur créteil (stockage du matériel déplacé) qui représente 9 667 €, notre financement aux opérations d'animation pour le nouveau marché de la Pie ainsi que le déplacement du marché de St Maur Créteil pour 27 831 €

►Le poste sous traitance est quasiment identique à celui de l'exercice 2015. Il comprend depuis le 16/10 les heures pour le montage et démontage du marché de la Pie (2 473 €). Il s'élève à 303 508 €, et se décompose ainsi :

2016	nombre d'heures	Montant
agents monteurs marchés	10 882,16	253 880,79 €
monteurs marchés	2 127,20	49 627,58 €
TOTAL	13 009,36	303 508,37 €

►Le poste amortissement augmente du fait de nouveaux investissements et de l'amortissement total des bâches immobilisés en 2008

►Du fait d'un total de charges supplémentaire de 56 462 € et de la baisse de recettes de 58 067 €, le résultat net d'exploitation chute de 80 % et se porte à 18 904 €

►Nous observons une tendance générale baissière concernant les recettes des commerçants volants. Outre la conjoncture économique, nous y voyons la conséquence d'une multiplication de l'offre commerciale dominicale ainsi que de conditions climatiques particulièrement défavorables tout au long de l'année

Entreprise DADOUN Père & Fils
125-127 Boulevard du Général GIRAUD
94 100 SAINT-MAUR DES FOSSES

1 **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : DADOUN PERE E T FILS — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 125 BOULEVARD DU GENERAL GIRAUD 94100 SAINT MAUR DES FOSSES — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 1 0 7 0 8 8 3 8 0 0 0 1 7 — Néant ☐ *

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31122016 Net 3	N-1 31122015 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX	4 355	CQ 1 555	2 799	3 670
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	78 475	AG 65 385	13 090	6 196
	Fonds commercial (1)	AH	30 490	AI	30 490	30 490
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	76 225	AO	76 225	76 225
	Constructions	AP	325 908	AQ 227 438	98 470	109 209
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	402 894	AS 390 702	12 192	7 498
	Autres immobilisations corporelles	AT	8 310 503	AU 5 533 053	2 777 450	2 479 907
	Immobilisations en cours	AV		AW		2 026
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	11 000	CV	11 000	11 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF	3 691	BG	3 691	1 709
	Autres immobilisations financières*	BH	48 631	BI	48 631	24 071
	TOTAL (II)	BJ	9 292 170	BK 6 218 134	3 074 036	2 752 000
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	3 552	BW	3 552	947
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	202 922	BY	202 922	397 739
	Autres créances (3)	BZ	581 271	CA	581 271	214 242
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	3 183 056	CG	3 183 056	3 761 003
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	32 589	CI	32 589	53 636
	TOTAL (III)	CJ	4 003 389	CK	4 003 389	4 427 568
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	13 295 559	1A 6 218 134	7 077 426	7 179 567

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

DGFiP N° 2051 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise DADOUN PERE E T FILS — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 125 124)	DA	125 124	125 124
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	12 512	12 512
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	2 630 236	2 246 771
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	317 880	783 465
	Subventions d'investissement	DJ	19 710	26 102
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	3 105 463	3 193 975
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		10 000
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		10 000
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 660 513	1 221 467
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	16 881	16 881
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 237 288	1 174 042
	Dettes fiscales et sociales	DY	398 735	566 929
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	456 470	754 206
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	200 076	242 077
	TOTAL (IV)	EC	3 971 963	3 975 592
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 077 426	7 179 567

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 542 340	2 794 557
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Cegid Group

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : DADOUN PERE E T FILS — Néant ☐ *

			Exercice N					Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	6 464	FB		FC	6 464	14 016
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	7 954 422	FH		FI	7 954 422	8 475 739
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	7 960 886	FK		FL	7 960 886	8 489 755
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	3 840	6 992
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	12 769	39 035
	Autres produits (I) (11)					FQ	444	2 314
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	7 977 940	8 538 096
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	846	1 006
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 055 758	2 917 377
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	204 611	219 194
	Salaires et traitements*					FY	1 817 393	1 757 000
	Charges sociales (10)					FZ	538 345	558 598
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	520 394	365 098
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1 341 283	1 546 177
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	7 478 631	7 364 451
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	499 309	1 173 646
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	93	165
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	10 279	14 043
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	10 372	14 208
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	55 945	54 854
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	55 945	54 854
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(45 574)	(40 646)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	453 735	1 133 000

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise DADOUN PERE E T FILS — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		3 173
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	8 226	6 392
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	10 000	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	18 226	9 565
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	407	341
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	22 845	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	23 252	341
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(5 026)	9 224
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	130 829	358 759
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	8 006 537	8 561 870
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	7 688 657	7 778 405
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	317 880	783 465
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		2 003
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	51 669	54 854
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	1 350	500
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	12 769	39 035
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	1 304 685	1 527 549
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

ETAT ANNEXE à : 4 - COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite) N° 2053

Désignation

DADOUN PERE E T FILS

Détail produits et charges exceptionnels

	Charges	Produits
Cession d'éléments d'actif	22 845	1 833
QP subvention		6 392
Reprise de provision		10 000
Amendes	407	

Cegid Groupe

ENTREPRISE DADOUN PERE ET FILS

ANNEXE AU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2016

Mètres linéaires par marché (cf. article 1 du contrat de délégation) :

- Adamville :	724 mètres
- La Varenne :	712 mètres
- Champignol :	231 mètres
- Le Parc :	236 mètres
- Diderot :	81 mètres
- Les Mûriers :	115 mètres

Pour La Pie :	184 mètres
Pour Saint Maur Créteil : (nouvel emplacement)	236 mètres, au lieu des 407 mètres concédés contractuellement

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 48**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Délégation du service public du stationnement payant sur voirie et hors voirie - principe - approbation

Actuellement, la gestion des places de stationnement sur voirie et en ouvrages est effectuée par la Ville dans le cadre d'une régie publique. Dans sa réflexion sur le mode de gestion du service stationnement, le Conseil Municipal a délibéré en juin 2015 sur le principe même du recours à la Délégation de Service Public du stationnement payant de surface et en ouvrage.

Aujourd'hui, la ville souhaite relancer sa procédure de passation d'une DSP en lien avec le nouveau cadre juridique du stationnement payant sur voirie, qui entre en vigueur au 1er janvier 2018, à savoir la décentralisation et la dépénalisation de celui-ci.

Cette évolution réglementaire entraine un certain nombre de modifications dans l'organisation du service (notamment en termes de contrôle), ainsi que des évolutions fortes s'agissant de l'économie générale du stationnement.

Le rapport de présentation du projet de délégation de service public décrivant le choix du mode de gestion et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (conformément à l'article L 1411-4 du CGCT) est joint à la présente notice.

Réunie le19/09/2017, la Commission consultative des services publics locaux a émis un avis xxxxxx sur la convention de délégation de service public, sous la forme d'une concession, du stationnement payant sur voirie et hors voirie.

Réuni le 28/09/2017, le Comité technique paritaire a également rendu un avis xxxxx sur le principe d'un contrat de délégation de service public.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 48**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation, telle que décrite dans le rapport ci-annexé, relative **à la convention de délégation de service public, sous la forme d'une concession**, **du stationnement payant sur voirie et hors voirie,** à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, à lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier, après avis de la commission d'ouverture des plis, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure après présentation du dossier au Conseil municipal.

VILLE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Septembre 2017

Commission de Consultation des Services Publics Locaux
Comité Technique Paritaire
Conseil Municipal

RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE

PROJET

Le présent rapport visé à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales a pour objet de présenter les caractéristiques essentielles du mode de gestion envisagé pour le service public du stationnement payant sur voirie et hors voirie (en ouvrages et en enclos) au sein de la Ville.

L'objectif visé à travers ce document est de fournir tous les éléments nécessaires à l'assemblée pour se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service.

1. Présentation du contexte

Actuellement, la gestion des places de stationnement sur voirie et en ouvrages est effectuée par la Ville dans le cadre d'une régie publique. Dans sa réflexion sur le mode de gestion du service stationnement, le Conseil Municipal a délibéré en juin 2015 sur le principe même du recours à la Délégation de Service Public du stationnement payant de surface et en ouvrage.

Aujourd'hui, la ville souhaite relancer sa procédure de passation d'une DSP en lien avec le nouveau cadre juridique du stationnement payant sur voirie, qui rentre en vigueur au 1er janvier 2018, à savoir la décentralisation et dépénalisation de celui-ci.

Cette évolution réglementaire va entrainer un certain nombre de modifications dans l'organisation du service (notamment en termes de contrôle), ainsi que des évolutions fortes s'agissant de l'économie générale du stationnement.

La réforme en cause devait entrer en vigueur le 1er octobre 2016. Le Premier Ministre a annoncé le 1er octobre 2015 à Lyon, son report au 1er janvier 2018.

En l'occurrence, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, suivie de plusieurs ordonnances et décrets, a apporté des modifications assez radicales en la matière.

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement, incluant la définition de la stratégie en matière de tarification, et

d'inciter au paiement par le biais d'un renforcement du contrôle, notamment par des agents privés le cas échéant et des tarifs dissuasifs en cas d'irrégularité du stationnement.

PROJET

Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et dépénalisation du stationnement.

Le principe de base de la réforme repose sur le fait que le stationnement payant devient une redevance d'occupation du domaine public.

Seul le Conseil Municipal peut instituer une redevance de stationnement et définir le barème tarifaire applicable. Le Maire demeure compétent pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

L'amende pénale disparaît. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant l'automobiliste doit s'acquitter d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS). Ce FPS ne constitue pas une sanction administrative, mais une indemnité forfaitaire d'occupation du domaine public des collectivités. Son montant ne doit pas dépasser celui de la durée maximale de stationnement sur la zone (tout en étant dissuasif).

Pour contester le FPS, l'usager doit impérativement effectuer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS, avant de saisir le juge.

Passé le délai de 3 mois après émission du FPS, si ce dernier reste impayé, on passe alors en phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

La Loi prévoit également que les agents du tiers contractant peuvent contrôler le stationnement et percevoir pour le compte de la Ville, la redevance de stationnement et le FPS, sous réserve de l'intervention le cas échant de l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) notamment en cas de recouvrement forcé.

C'est dans ces conditions que la Ville envisage la mise en place du stationnement payant sur voirie et en ouvrages et en enclos.

PROJET

2. Choix du futur mode de gestion

Le stationnement sur voirie constitue à ce jour une activité de police ressortant des pouvoirs du Maire, qui ne peut donc être déléguée. Seuls peuvent l'être au titre du service public, les éléments accessoires comme l'installation d'horodateurs, leur entretien, le marquage des places, la récolte des recettes contenues dans les horodateurs, etc.

Dans le cadre de la décentralisation du stationnement, le contrôle pourra être confié à des personnes privées agréées et un certain nombre de tâches pourront être déléguées au co-contractant de la Ville, au travers d'un véritable service public institué par délibération du Conseil municipal.

Ce service public auquel se rajoute celui de la gestion des parcs en ouvrages, peut être géré par la Ville dans le cadre d'un mode de gestion directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée.

La Ville est libre de décider du mode de gestion, la loi n'imposant aucun mode particulier au cas d'espèce.

Les différents modes de gestions possibles sont les suivants :

2.1. La gestion directe d'un service public

Ce mode de gestion présente l'avantage de pouvoir être mis en place rapidement (simple délibération de la collectivité approuvant notamment les statuts de la régie), ne nécessite pas de procédure de mise en concurrence et permet à la collectivité d'assurer un contrôle et une maitrise importante, tant sur les aspects financiers que sur les orientations stratégiques de développement. Par contre, il suppose que la collectivité dispose en interne de l'ensemble des compétences administratives, techniques et opérationnelles. Les investissements sont également supportés directement par la collectivité.

2.1.1. La régie directe

La gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même avec ses propres moyens matériels, humains et financiers : le service ne dispose ni d'une autonomie financière, ni d'une personnalité juridique.

PROJET

2.1.2. La régie autonome

La gestion du service public est assurée par la collectivité via une régie qui sans disposer d'une personnalité morale propre, dispose d'une certaine autonomie se traduisant d'une part au travers de l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur, et d'autre part, via l'adoption d'un budget autonome.

2.1.3. La régie personnalisée : établissement public

La gestion du service public est assurée par une régie disposant de sa propre personnalité morale et de l'autonomie financière. La régie personnalisée constitue un établissement public municipal dont l'organe délibérant est composé majoritairement d'élus municipaux, permettant à la Ville de maîtriser les orientations stratégiques et financières de cet établissement public. L'établissement public ainsi crée dispose de sa propre direction, de moyens matériels et humains propres et son propre budget.

2.2. La gestion du service par une société publique locale

Une société publique locale est une société anonyme constituée entre au moins 2 collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, en vue notamment d'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires. Elle dispose de moyens humains et matériels propres. Elle n'est pas soumise à mise en concurrence.

2.3. La gestion via un marché public

La collectivité confie à un prestataire l'exécution d'une prestation, sur la base d'un cahier des charges et le cas échéant d'un bordereau de prix, pour une durée relativement courte. Ce dernier réalise les missions qui lui sont confiées, avec son propre personnel. Il est rémunéré par la collectivité sur la base du prix prévu au marché. Ainsi, il n'est pas intéressé (ou peu) au résultat financier ni au développement du service (introduction d'innovations technologiques, …).

PROJET

2.4. La SEM (Société d'Economie Mixte)

La société d'économie mixte (SEM) est une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une Collectivité territoriale, ou tout autre Établissement public). Cette participation majoritaire publique est plafonnée à 85 % du capital. Au moins une personne privée doit participer au capital de la SEM, sachant qu'il peut s'agir d'une autre SEM.

A noter que le partenaire privé qui intègre la SEM est choisi librement par la personne publique, sans obligation de mise en concurrence. Pour autant, la Collectivité ne peut pas confier de mission à une SEM dont elle ferait partie, sans procédure de mise en concurrence.

2.5. La gestion via une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP)

Cette forme de gestion a été créée par la loi du 1er juillet 2014. Elle permet un actionnariat privé minoritaire ou majoritaire (entre 15 et 66% du capital), attribué à un opérateur privé (ou à un groupement), suite à une procédure de mise en concurrence. La SEMOP est obligatoirement présidée par un élu représentant la Collectivité. Par ailleurs, l'actionnaire public est obligatoirement la Collectivité qui porte le projet.

Ce mode de gestion, complexe à mettre en œuvre, est adapté pour des durées de gestion longues et des projets nécessitant un apport de financements important. En effet, l'accès au crédit peut être assuré par l'actionnaire privé.

2.6. Le marché de partenariat

Le marché de partenariat a remplacé le contrat de partenariat (PPP) en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Il porte sur la réalisation et financement, total ou seulement partiel, d'un projet lié à un service public ou à une mission d'intérêt général, avec possibilité d'adjoindre à cette mission de base des activités de conception d'ouvrage, d'exploitation- maintenance, mais aussi de gestion du service public.

PROJET

Le recours au marché de partenariat est soumis à une double condition. En premier lieu, l'acheteur doit démontrer, dans le cadre de l'évaluation du mode de réalisation du projet, que le recours à un tel contrat présente «*un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet»*, à savoir le critère dit du «bilan favorable». Et en second lieu, le dépassement d'un seuil en l'espèce de 10.000.000 € HT.

2.7. La gestion via une délégation de service public (DSP)

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service. Par ailleurs, une délégation de service public impose que le délégataire assume une part substantielle de risque (par exemple sur les recettes).

Quel que soit le type de DSP retenu, la jurisprudence européenne et les textes internes imposent une procédure de mise en concurrence, tout particulièrement au regard des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui transcrivent les directives européennes de 2014.

La nouvelle définition des DSP résultant de ces dispositions reprises à l'article L1411-1 du CGCT insiste sur cette notion du transfert du risque lié à l'exploitation du service, notamment dans les termes suivants :

« La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions

d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service ».

PROJET

2.7.1. La régie intéressée

La régie intéressée est un contrat par lequel la gestion du service public est confiée à un régisseur qui va percevoir les redevances pour le compte de la collectivité publique et dont la rémunération comprend une partie fixe versée par la collectivité et une partie variable assurée sur les résultats de sa gestion.

Les investissements sont à la charge de la personne publique.

A noter que ces contrats sont souvent requalifiés en marchés publics de services en l'absence de véritable risque d'exploitation pour le titulaire.

2.7.2. L'affermage

L'affermage est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le délégataire, appelé aussi fermier, reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. La différence entre le montant de cette redevance et les recettes qu'il réalisera représente ce qui constitue sa rémunération.

Ainsi, le fermier peut participer à la modernisation des ouvrages publics ou leur extension. La durée de ce type de contrats est limitée à des durées de l'ordre de 6 – 10 ans, et tient compte des investissements réalisés par le délégataire et de l'équilibre économique de la convention.

2.7.3. La concession de travaux publics et de service public

Cette délégation se distingue de l'affermage par la prise en charge par le concessionnaire non seulement des frais d'exploitation et d'entretien courant mais également des investissements importants. Le concessionnaire se rémunère directement auprès des usagers (redevances, services payants).

Dans ce type de contrat, la collectivité délégante est dégagée de toute charge d'investissement, sauf contribution nécessaire au regard de leur importance. En contrepartie, elle doit accepter une durée de concession généralement plus longue que l'affermage.

PROJET

Ce contrat se rencontre dans les services pour lesquels les infrastructures sont à construire ou nécessitent une lourde restructuration proche de la reconstruction.

PROJET

A noter que le terme de concession a été repris de manière générique par les nouveaux textes et recouvre notamment les différentes formes de délégations de service public.

3. Les différents modes de gestion écartés

Un certain nombre de montages contractuels ne paraissant pas adaptés aux enjeux propres à la gestion du stationnement payant sur voirie à Saint Maur; il est donc proposé de les écarter.

3.1. La gestion directe du service

Dans le cas de la gestion directe, la ville conserverait l'entière responsabilité de la gestion et du fonctionnement du service. Or, l'organisation du stationnement requiert des compétences et un savoir-faire assez spécifiques dont la Ville ne dispose plus et aurait dû mal à conserver dans la durée ; cette perte d'expertise pouvant être fortement pénalisante pour le service public dans le cadre de la dépénalisation à venir. De plus, la Ville devrait assumer tous les risques d'exploitation (sur les charges et sur les recettes), alors qu'une gestion via un exploitant permet de déléguer une partie de ce risque. Enfin, la gestion directe suppose que les investissements sont directement pris en charge par la Ville, qui peut avoir intérêt à les lisser dans le temps en les faisant financer par un exploitant.

3.2. La gestion par une société publique locale

Ce mode de gestion nécessite que deux collectivités au moins s'associent, ce qui ne s'avère pas évident en l'espèce.

Par ailleurs, ce type de gestion ressemble beaucoup à une régie (mis à part le régime de droit privé propre à une société), et comporte nombre d'inconvénients similaires (perte de l'expertise du partenaire privé, investissements publics à réaliser, etc.)

3.3. La gestion via un marché public de services

A également été écartée la gestion en régie avec passation d'un marché public de prestation de services, c'est-à-dire la gestion du service par la Ville, mais

PROJET

externalisée à un prestataire dans le cadre d'un marché public qui disposerait de ses propres agents.

PROJET

En effet, l'attributaire serait rémunéré par un prix fixé par la commune, sans lien avec les résultats de l'exploitation. Ainsi, la Ville assumerait la totalité du risque financier, ce qui ne parait pas souhaitable, étant préférable que le prestataire soit responsabilisé en assumant une partie du risque financier.

Par ailleurs, dans cette hypothèse les investissements à réaliser seraient pris en charge par la Ville, sans possibilité de pouvoir les lisser dans le temps, via une prise en charge par le délégataire et un amortissement sur la durée du contrat.

De plus, ce mode de gestion paraît moins adapté à la future dépénalisation qui va intervenir en 2018. En effet, le risque financier de la Ville dépend directement de la bonne exécution de la prestation de contrôle (FPS) du prestataire.

3.4. La gestion via un marché de partenariat (PPP)

Ce type de gestion est directement écarté car il ne répond pas aux conditions fixées par la Loi pour conclure un tel contrat, notamment en termes de seuil.

3.5. La gestion via une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique)

La SEMOP n'apparaît pas non plus comme le mode de gestion le plus opportun. En effet, avec un montage et un fonctionnement relativement complexes, la SEMOP est davantage adaptée aux projets d'investissements nécessitant un financement très important (des banques pouvant faire partie du groupement agissant en tant que partenaire privé), avec une durée de contrat longue. La gestion du stationnement sur voirie ne nécessite pas un niveau de financement tel qui justifierait d'un tel montage contractuel.

3.6. La gestion via une SEM

Même si la Ville créait une SEM stationnement, celle-ci serait en tout état de cause mise en concurrence avant de pouvoir obtenir le contrat de gestion, avec le risque qu'un candidat plus expérimenté obtienne ce contrat au détriment de la SEM de la Ville.

PROJET

Le recours à la SEM ne résoudrait au demeurant pas les difficultés mentionnées ci-dessus quant à la gestion en régie, s'agissant notamment de la capacité de financement et de l'expertise technique pour la gestion de ce service, dont la Ville ne dispose en principe pas, tant directement qu'indirectement par le biais d'une SEM.

4. La préconisation d'une délégation de service public en concession

A l'inverse, l'organisation du stationnement par voie de délégation de service public, en l'espèce la concession, offrirait des avantages qui paraissent déterminants et notamment :

- Risques d'exploitation pris en charge par le délégataire tant sur le plan technique et économique, que financier, a fortiori dans le cadre de la dépénalisation, avec l'importance des taux de contrôle et de respect du paiement de la redevance de stationnement et du FPS.

- Possibilité de recourir aux compétences d'un véritable professionnel pour l'exercice d'une activité très spécifique nécessitant un savoir-faire particulier, tout particulièrement encore au travers de la dépénalisation qui sera susceptible de requérir des moyens techniques nouveaux et évolutifs le cas échéant.

- Souplesse d'organisation et de fonctionnement.

- Rationalisation des moyens déployés à l'échelle de la Commune.

- Spécialité dans les travaux à effectuer.

- Lissage dans le temps des investissements à réaliser, la Ville ne préfinançant rien alors que le délégataire amortira les biens sur la durée de la DSP.

- Reprise, et si l'économie du contrat le permet, des précédents investissements déjà réalisées et non encore amortis, sur les ouvrages.

- Gestion combinée du stationnement payant sur voirie et en ouvrages.

PROJET

Dans le cadre d'une gestion déléguée, la Ville resterait responsable de l'organisation du service et notamment de la définition des caractéristiques essentielles de l'activité confiée au délégataire (encadrement des tarifs, quotas d'abonnements, surveillance de la qualité du service, modalités de surveillance du paiement, etc.).

La Ville disposerait bien évidemment d'un pouvoir de contrôle et de sanction vis-à-vis de son délégataire (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutoires).

Le pouvoir de contrôle par la Collectivité est au demeurant renforcé par les dispositions précitées de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1er février 2016.

D'un point de vue financier, la rémunération du délégataire sera liée aux résultats de l'exploitation du service de manière à ce qu'il assume le risque d'exploitation. Cela garantit par ailleurs, dans une certaine mesure la bonne exécution des prestations prévues, en particulier le contrôle et la gestion des FPS.

Dans ces conditions, la concession paraît bien constituer le montage contractuel le mieux adapté.

PROJET

5. Sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

5.1. Le périmètre de la délégation et les missions du délégataire

La délégation de service public comprendra donc la voirie et les ouvrages – et enclos dans le cadre d'un même contrat afin de promouvoir plus facilement une politique globale de stationnement et de déplacement et de disposer d'un interlocuteur unique sur la Ville en la matière, favorisant par là même la cohérence de ladite politique et les économies d'échelle.

Elle intégrera notamment les éléments suivants :

5.1.1. SUR VOIRIE

La réalisation des travaux nécessaires à la mise en place du stationnement payant dépénalisé sur voirie et notamment la fourniture et pose de nouveaux horodateurs avec une gestion technique centralisée (GTC) ainsi que la fourniture, l'installation, le paramétrage de l'ensemble des solutions techniques et informatiques d'émission, gestion et suivi des FPS (Forfait Post stationnement) et RAPO (Recours Administratifs préalables obligatoires)

La mise en place de l'ensemble des interfaces nécessaires entre les systèmes de paiement (horodateurs ou par mobile), le matériel d'émission des FPS, les logiciels de traitement des FPS et RAPO, les protocoles ANTAI, DGFIP et Commission du Contentieux,

La gestion du stationnement payant sur voirie, qui correspondra à 1.500 places environ et notamment :

- Entretien / maintenance et renouvellement des équipements fournis et de ceux utilisés ;
- Collecte des recettes (redevance de stationnement et FPS pour le compte de la Commune au travers d'un mandat dans le cadre de la dépénalisation).
- Commercialisation et distribution des produits tarifaires.
- Maintenance et développement de l'application liée au paiement par mobile ou toute autre évolution technologique.
- Assistance en matière de communication (évolution du stationnement dépénalisé, évolutions techniques, relations avec les usagers et les commerçants, etc.).

PROJET

Les services complémentaires liés à la décentralisation

- Le contrôle du stationnement payant et la gestion des FPS.
- Le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

5.1.2. POUR LES PARKINGS HORS VOIRIE

Périmètre :

6 parkings de stationnement payant représentant un total d'environ 1700 emplacements :

- Parking Diderot : parking en ouvrage, environ 100 emplacements,
- Parking La Louvière : parking en ouvrage, environ 225 emplacements
- Parking Adamville »: parking en ouvrage, environ 400 emplacements,
- Parking La Varenne Chennevières: parking en ouvrage, environ 775 emplacements.
- Parking La Louvière II »: parking en enclos, environ 130 emplacements,
- Parking Stalingrad »: parking en enclos, environ 100 places.

La réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation et à la bonne exploitation des parcs en ouvrages (remplacement de divers équipements (caisses, barrières, équipements de sécurité incendie et accessibilité), peintures et locaux, travaux relatifs à la structure (traitement des fissures, rénovation du revêtement de sol / couche de roulement, traitement des aciers, reprise de l'assainissement et de l'étanchéité, équipements de protection au choc, traitement des écrans métalliques, etc.), travaux d'embellissement et d'amélioration du confort par l'éclairage,

PROJET

notamment, amélioration de la surveillance de certains parkings avec notamment la refonte et la gestion du système de vidéoprotection

PROJET

La réalisation des travaux pour la fermeture en enclos des parcs La Louvière II et Stalingrad.

La gestion des parcs de stationnement de la Ville :

Elle comprend notamment:

- Le nettoyage et l'entretien courant
- La maintenance de l'ensemble des équipements de sécurité du parking
- La maintenance et la collecte de l'ensemble des équipements de contrôle péage du parking
- La réalisation de l'ensemble des visites de sécurité obligatoires
- Le renouvellement des équipements défectueux
- La commercialisation de l'ensemble des produits horaires ou d'abonnement
- La télégestion 24h/24 (usagers coincé…)
- Le renseignement des usagers à certains horaires

5.2. La durée de la délégation

La durée envisagée est de l'ordre de 15 ans.

Pour autant, la durée finalement retenue dans le cadre de la convention qui sera signée entre la Ville et le futur délégataire tiendra compte des investissements programmés et de l'équilibre économique de la future convention, de manière à se conformer aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 selon lesquelles *: « Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».*

Elle pourra donc s'avérer plus ou moins longue au regard des investissements en cause et de l'équilibre économique de la convention.

PROJET

5.3. Les principes généraux d'équilibre économique de la convention envisagée

Par principe, l'exploitation de la présente délégation s'effectue aux frais et risques du titulaire.

Celui-ci devra se rémunérer auprès des usagers, sur la base des tarifs déterminés dans la convention. Ces derniers seront indexés et déterminés par la Ville, en cohérence avec ceux des Villes voisines ou de taille similaire (avec une simplification du zonage pour une meilleure lisibilité).

Un pourcentage sur les recettes de stationnement payant sera acquis au délégataire, à l'exception des produits des FPS dans le cadre de la décentralisation qui connaissent une affectation spéciale empêchant leur appropriation en tout ou partie par le délégataire.

Pour le stationnement en ouvrages -enclos, le délégataire versera une redevance à la Ville.

Le délégataire reprendra à sa charge à titre de droit d'entrée les investissements réalisés précédemment sur les parkings en ouvrages de la Ville.

5.4. Contrôles du délégataire

La Ville disposera d'un droit de contrôle strict sur l'exercice par le Délégataire de sa mission : ainsi, pour satisfaire aux exigences notamment de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de l'article 33 du décret du 1er février 2016, le Délégataire devra remettre chaque année au Délégant un compte-rendu technique, un compte-rendu financier, un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par le Délégant de la qualité du service ainsi que de son évolution, de même qu'un compte d'exploitation.

Par ailleurs, le Délégant disposera du droit de contrôle sur pièces, aux fins de vérification des renseignements donnés par le Délégataire dans les documents énumérés ci-dessus.

Une attention toute particulière sera apportée sur la traduction contractuelle de ce pouvoir de contrôle de la collectivité.

PROJET

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal de la Ville de Saint Maur des Fossés de se prononcer sur le principe de la Délégation du service public du stationnement payant sur voirie et hors voirie, sous la forme d'une concession.

Compte tenu des attentes et des contraintes de la Ville, la solution d'un contrat de délégation de service public, décrite ci-avant, demeure la plus adaptée pour préserver au mieux les intérêts de la collectivité et des usagers, et permettre de conduire une politique globale, cohérente et efficace pour la gestion du stationnement, hors voirie et sur voirie et tout particulièrement dans le cadre de la dépénalisation -décentralisation du stationnement payant sur voirie.

6. Procédure de passation

La convention d'affermage sera passée après respect des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que par l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret du 1er février 2016.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 49**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'entretien, d'amélioration et maintenance des voiries et réseaux divers de la ville de Saint Maur des Fossés

Le marché relatif aux travaux divers de voirie sur les domaines public et privé de la ville de Saint-Maur-des-Fossés arrive à échéance le 31 décembre 2017.

En conséquence, il est opportun de conclure un accord cadre « à bons de commande », conformément aux dispositions des articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'essentiel des travaux consiste en :

- Travaux de réfection partielle de chaussées
- Travaux de réfection partielle de trottoirs
- Travaux de réfection de tapis routier (couches de roulement)
- Abaissés de trottoirs et réalisation de places de stationnement PMR (personnes à mobilité réduite)
- Aménagements de sécurité
- Aménagements divers.

Les montants minimum et maximum sont fixés respectivement à 1.000.000 et 3.000.000 euros hors taxes, par an.

Le présent marché est conclu pour douze (12) mois à compter au 1er janvier 2018, ou à défaut à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit trois (3) fois douze (12) mois. La durée totale du marché ne pourra pas excéder quarante-huit (48) mois.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au budget 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative **aux travaux d'entretien, d'amélioration et de maintenance des voiries et réseaux divers sur le domaine public et prive de la ville de Saint-Maur-des-Fossés**, à signer tous les

documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 50**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et l'installation d'extensions du câblage réseau informatique dans les écoles municipales

Dans le cadre du développement croissant des usages numériques au sein des établissements scolaires de la Ville, il convient de conclure un marché de fourniture et d'installation d'extension du câblage réseau informatique dans les écoles de la Ville afin de fiabiliser et sécuriser de manière pérenne les réseaux locaux existants.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 à 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant total de l'opération est estimé à 561 000 € TTC.

Les montants minimum et maximum hors taxes annuels sont respectivement fixés à 50 000 € et 160 000 €.

Le marché sera conclu pour douze mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit trois fois douze mois.

Dans le respect du P.P.I.(plan pluriannuel d'investissement), les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget 2017 pour environ 187 000 € TTC, sur le budget 2018 pour environ 187 000 € TTC et sur le budget 2019 pour environ 187 000 € TTC.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative à la fourniture et installation d'extensions du câblage réseau informatique dans les écoles municipales, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 51**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offre ouvert relatif aux travaux d'aménagement d'un espace d'accueil fluvial pour activité nautique de loisir doux au droit de la fontaine du Mesnil

La Municipalité souhaite développer sa politique de tourisme vert sur ses bords de Marne, et dans cette orientation, créer, au droit de la fontaine du Mesnil, à la croisée des quais du Mesnil et Winston Churchill, un espace d'accueil fluvial pour une activité nautique douce de location d'une quinzaine de petites embarcations à moteur électrique permettant la découverte de la Marne pour la sensibilisation du grand public à cet environnement exceptionnel.

Ce nouveau lieu de vie des quais sera valorisé par le rattachement d'une partie du giratoire à la promenade haute de la voirie en créant une grande esplanade piétonne ouverte sur la Marne et ses îles permettant d'accueillir la structure (de type bungalow) de l'activité nautique accompagnée d'un point de restauration saisonnière (surface totale de 37,25m²).

Cette esplanade sera rendue accessible à tous et revêtue d'un caillebotis en bois de 100m² environ accompagnée de part et d'autre d'un espace de livraison et de stationnement vélo (18 places) rattaché à la chaussée existante.

Le bungalow de l'activité sera conforme aux règles d'urbanisme et notamment le PPRI (Plan Prévention du Risque inondation). Il s'insèrera dans le paysage par une architecture volumétrique réduite et un choix de matériaux naturels type parement bois. Cet équipement répondra au plus près des caractéristiques thermiques et ses exigences de performances énergétiques (Règlement Thermique 2012).

Pour le développement de l'activité nautique douce, un grand ponton flottant de 29m de long par 2,50m de large sera mis en place sur la Marne. Celui-ci sera « non ouvert au public » et permettra uniquement le stationnement des embarcations, leur recharge électrique ainsi que leur entretien courant. L'embarquement des usagers s'effectuera depuis le ponton bois existant en pied de berge et sera renforcé sur une quinzaine de mètres pour répondre aux besoins d'accostage.

Parallèlement, la Municipalité souhaite contribuer à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des eaux de la rivière, en intégrant la création d'une petite roselière de 25 m², afin de valoriser le haut fond graveleux actuellement « stérile » et de renforcer l'intégration paysagère de l'activité nautique.

Ce projet d'une superficie globale de 882,50m² (incluant les modifications nécessaires au carrefour) représente un budget de travaux d'environ 283.000 €uros hors taxes (460 000 € TTC.).

De plus, au travers d'un appel à projet pour l'exploitation de cet espace, la Municipalité prévoit l'amortissement d'une partie des investissements restant à sa charge sous forme d'une redevance mensuelle conventionnée.

Le budget prévisionnel d'investissement se décompose comme suit :

Désignation	Dépense	Recette
Travaux d'aménagement d'un espace d'accueil fluvial pour activité nautique de loisir doux	383.000,00 € HT (460 000,00 € TTC)	
Aides financières		Minimum 100 000,00 € HT Montant garantie dans le cadre du contrat régional obtenu en 2017
Amortissement des investissements		Un maximum de 283.000,00 € HT (340 000,00 € TTC) sur une durée d'amortissement comprise entre 10 et 15 ans

En conséquence, il est opportun de conclure un marché à prix global et forfaitaire.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
Les dépenses seront à imputer sur les crédits à ouvrir au budget primitif 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux **Travaux d'aménagement d'un espace d'accueil fluvial pour activité nautique de loisir doux** et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des différents partenaires institutionnels.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 52**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres relatif aux Prestations de curage du réseau d'assainissement dans les propriétés de la ville

Des prestations de curage du réseau d'assainissement doivent être réalisées sur les canalisations et ouvrages d'assainissement dans les propriétés de la ville (Cuisine centrale, centre technique municipal, multi-accueils, groupes scolaires…).

Le marché à procédure adaptée relatif aux prestations de curage du réseau d'assainissement dans les propriétés de la ville arrive à échéance le 21 février 2018.

L'examen des besoins a permis de déterminer la mise en place d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, à partir du 22 février 2018, il est opportun de conclure un accord-cadre par l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant minimum annuel est fixé au prix global forfaitaire annuel d'entretien du réseau d'assainissement et le montant maximum annuel est fixé à 120.000 €uros hors taxes.

Le marché est conclu pour 12 mois. Il pourra être reconduit 3 fois 12 mois.

Les dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir au Budget 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux prestations de curage du réseau d'assainissement dans les propriétés de la ville, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 53**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité et d'embellissement du théâtre Rond-Point Liberté

Annule et remplace la délibération n°54 du conseil municipal du 29 juin 2017.

Le théâtre du Rond-Point Liberté, sis 20 rue de la Liberté, a été construit en 1980.

Ce bâtiment comprend un parking en infrastructure et trois niveaux (R-1, RDC et R+1) pour une superficie totale de 8 241 m^2.

C'est un établissement de 2ème catégorie.

Depuis sa construction, les obligations règlementaires en matière de sécurité et d'accessibilité ont considérablement évolué.

Depuis la commission de sécurité du 3 mars 2015 qui a fait état d'un certain nombre de prescriptions à lever, il s'avère donc nécessaire de lancer un marché de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le programme de travaux comprend :

- le désamiantage des zones impactées par les travaux,
- la dépose totale du système incendie actuel et la mise en œuvre d'un nouveau Système de Sécurité Incendie (SSI) avec l'ensemble de ses réseaux électriques de commandes,
- l'installation des portes coupe-feu, escalier de secours et la mise aux normes en ce qui concerne la règlementation incendie,
- les travaux relatifs à l'hygiène sur le réseau d'eau chaude sanitaire,
- la mise en accessibilité PMR du bâtiment,
- Des travaux de rénovation et de modernisation des espaces intérieurs

Il est donc opportun de conclure un marché à prix global et forfaitaire alloti en six lots :

	Lots	Montant estimé des travaux
1	Gros œuvre – second œuvre - serrurerie	290 000 € HT
2	Menuiseries intérieures et extérieures - mobilier	326 000 € HT

3	Electricité – SSI – CF - cf	300 000 € HT
4	Chauffage – Ventilation - Plomberie - Sanitaire	156 500€ HT
5	Désamiantage	300 000 € HT
6	Rénovation et modernisation des espaces intérieurs	250 000 € HT
	Montant total des travaux estimé	**1 622 500 € HT**

La durée d'exécution des travaux est de 7 mois.

La dévolution de ce marché sera effectuée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 25-I°, 33, 36, 38 à 44, 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les travaux s'exécuteront durant la période d'avril 2018 à octobre 2018.

Le montant total de l'opération, y compris la maitrise d'œuvre, les études, le CSPS, le coordinateur SSI est de 1 947 000 € TTC

Les dépenses seront imputées comme suit :

- 897 000 € TTC sur les crédits du budget 2017
- 1 050 000 € TTC sur les crédits du budget 2018

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Annule et remplace la délibération du 29 juin 2017,

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place la procédure de consultation relative aux travaux de mise en sécurité, d'amélioration de l'hygiène, d'accessibilité et d'embellissement du théâtre Rond-Point Liberté, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette consultation, ainsi que le marché à l'issue de la procédure de dévolution.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 54**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Réaménagement du Parvis de la gare RER de La Varenne-Chennevières

Par décision en date du 30 juin 2015, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché de **Réaménagement du Parvis de la gare RER de La Varenne-Chennevières** au groupement **ALPHA TP/ CENTRALE POSE** domicilié 9-11, Rue du Coq Gaulois à **77170 BRIE COMTE ROBERT.**

Le prix global et forfaitaire hors taxes du marché s'élève à 849.850,56 €uros.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des travaux complémentaires se sont avérés nécessaires.

Il s'agit de :

-Dalle chambre EDF : Travaux prévus par EDF sur l'avenue du Bac l'année suivante, anticipation de travaux de façon à ne pas redémolir le parvis,

-Caméra de vidéo-protection ne correspondait pas au marché,

-Borne foraine supplémentaire pour raccordement électrique Foodtruck ou autre,

-Mise à disposition de barrières Héras pour exposition photos,

-Travaux supplémentaires sur trottoir pour décalage mise en place Autolib.....

Le coût de ces travaux s'élève à 33.691,85 €uros hors taxes. Il représente environ 4% du prix total du marché et le porte ainsi à 883.542,41 €uros hors taxes.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 ayant pour objet des travaux complémentaires pour un montant global et forfaitaire hors taxes de 33.691,85 €uros.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Réaménagement du Parvis de la gare RER de La Varenne-Chennevières** ayant pour objet des travaux complémentaires pour un coût global et forfaitaire de 33.691,85 €uros hors taxes.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 55**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Travaux d'aménagement réglementaire d'installations sportives au Stade Chéron lot 2 Bâtiment

Par décision en date du 20 avril 2017, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché de **Travaux d'aménagement réglementaire d'installations sportives au Stade Chéron - lot 2 : Bâtiment** à la société **MANNUCCI** domiciliée 37bis, rue du Docteur Schweitzer à **95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.**

Le prix global et forfaitaire hors taxes du marché s'élève à :

Tranche ferme : 953.114,00 €uros,

Tranche optionnelle 1 : 117.954,00 €uros,

Tranche optionnelle 2 : 117.954,00 €uros,

Tranche optionnelle 3 : 65.048,00 €uros.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des travaux complémentaires se sont avérés nécessaires.

Il s'agit de :

-Recoupage du débord de la tribune nécessité par le choix en phase de finalisation de la version 6 couloirs de course, ce qui entraîne le remplacement du garde-corps aluminium par un garde-corps métallique conforme au règlement de la FFF (fédération française de Football),

-Extension du local VIP comprenant des toilettes accessibles aux PMR (personnes à mobilité réduite) ainsi qu'un coin restauration, la dépose de la baie isolant ce local du reste des tribunes et le réaménagement de la partie fermée du local,

-La réalisation d'études de sol portant sur la reconnaissance des fondations existantes du mur de soutènement des tribunes et sur la résistance mécanique des sols en place a démontré la nécessité d'approfondir le niveau des fondations.

Le coût de ces travaux s'élève à 110.659,49 €uros hors taxes. Il représente 8,82 % du prix total du marché et le porte ainsi à 1.364.729,49 €uros hors taxes.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 ayant pour objet des travaux complémentaires pour un montant global et forfaitaire hors taxes de 110.659,49 €uros.

Par décision en date du 21 septembre 2017, la commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 55**

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Travaux d'aménagement réglementaire d'installations sportives au Stade Chéron - lot 2 : Bâtiment** ayant pour objet des travaux complémentaires pour un coût global et forfaitaire de 110.659,49 euros hors taxes.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 56**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Sabine CHABOT**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 à la Délégation par concession du service public pour la gestion du centre équestre de la ville de Saint Maur

Par délibération en date du 23 juin 2016, le conseil municipal a approuvé le choix de l'association UCPA Sport Loisirs comme concessionnaire pour l'exploitation du centre hippique de Marolles ainsi que le contrat d'une durée de 20 ans sous la forme d'une délégation de service public par concession.

Après une saison d'exploitation, il est envisagé la signature d'un avenant portant sur deux points :

1 – le partage de la prise en charge de travaux découlant de l'état des lieux contradictoire

2 – les modalités juridiques relatives aux véhicules

1 – le partage de la prise en charge de travaux découlant de l'état des lieux contradictoire

Conformément à l'article 2-2 du contrat de la DSP relatif à la période de tuilage, un état des lieux contradictoire a été réalisé sous le contrôle d'un huissier. Cette visite détaillée des installations a mis en évidence un certain nombre de désordres qui ont nécessité vérification par des bureaux de contrôle agréés.

Dès réception des procès verbaux , des travaux de mise en conformité ont été effectués par l'UCPA Sport Loisirs.

Par ailleurs, il a été constaté des défauts d'entretien des équipements de cuisine. Un renouvellement s'avère indispensable pour permettre une exploitation de l'espace de restauration en toute sécurité et dans le respect des normes d'hygiène alimentaire.

Après discussions entre la Ville et le délégataire en application des articles 5 et 41 du contrat de DSP, il est proposé un partage des travaux de remise en ordre comme suit :

- Outre la prise en charge des frais inhérents à l'abattage d'un arbre menaçant chute et la remise en état de la carrière, la ville remboursera les travaux de mise en conformité et le renouvellement des équipements de base de cuisine pour un montant estimé à 30 000 € auxquels s'ajoutent les frais d'alimentation électrique (raccordement au réseau ENEDIS ou changement de transformateur) dont le chiffrage est en cours,

- L'UCPA Sport Loisirs prend en charge les travaux de débouchage de canalisation, de curetage du ruisseau, ainsi que la réparation du portail du hangar ce qui représente une dépense totale estimée à 27.177 €uros toutes taxes comprises.

2 – les modalités juridiques relatives aux véhicules

Initialement, le contrat de DSP prévoyait que les véhicules, propriétés de la ville, seraient mis à disposition du délégataire.

Sur le plan opérationnel, il est apparu difficile d'appliquer ces modalités car le délégataire doit disposer d'une flexibilité de gestion de son parc.

C'est pourquoi il est proposé de libeller la gestion de la flotte automobile affectée au centre hippique selon les mêmes modalités que la cavalerie : le parc est repris par le délégataire avec évaluation contradictoire et est tenu de restituer en fin de contrat un parc de même valeur composé d'un nombre de véhicules ne variant pas de plus de 10% du parc initial.

Pour intégrer ces éléments, l'avenant porte modification de l'article 5-1 et remplace l'article 6 pour l'étendre à la flotte automobile.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°1 au contrat de **Délégation par concession du service public pour la gestion du Centre équestre de la Ville de Saint Maur** avec l'association **UCPA SPORT LOISIRS** dont le siège social est situé 17 rue Rémy Dumoncel 75014 PARIS.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 57**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Fourniture de papier photocopie et reprographie

Par décision en date du 9 avril 2015, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché de **Fourniture de papier photocopie et reprographie** à la société **PAPYRUS** sise 41, rue Delizy – BP 80 à **93503 PANTIN Cedex**.

Par courrier en date du 14 février 2017, la société a informé la collectivité de son changement de dénomination sociale en **PAPETERIES DE FRANCE** à compter du 19 février 2017.

En date du 16 mai 2017, la société **PAPETERIES DE FRANCE** a déposé un projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

Au terme de cette opération, la société **PAPETERIES DE FRANCE** est absorbée par la société **PAPETERIES DE FRANCE HOLDING** elle-même absorbée par la société **INAPA FRANCE** à effet du 30 juin 2017.
Ces modifications ont fait d'objet de publications au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) en date des 19, 20 et 21 mai 2017.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 ayant pour objet d'accepter le transfert du marché de « **Fourniture de papier photocopie et reprographie**» à la société **INAPA FRANCE** dont le siège social se situe 11 rue de la nacelle, VILLABE à **91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX** à effet du 30 juin 2017.

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d'avenant n°1 au marché de **Fourniture de papier photocopie et reprographie** avec la société **INAPA FRANCE**.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 58**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques lot 1

Par décision en date du 17 mars 2016, la commission d'appel d'offres a attribué le marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 1 : Téléphonie filaire Raccordements lignes secondaires à la société Orange Business Services.

Le marché a été conclu pour 24 mois reconductible une fois 24 mois.

Pour optimiser les conditions d'exécution du marché, la ville souhaite modifier la durée de reconduction.
Aussi, il convient de conclure un avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 1 : Téléphonie filaire Raccordements lignes secondaires ayant pour objet de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement et l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières comme suit : « La durée du marché est fixée à 24 mois renouvelable 2 fois pour une période de 12 mois chacune » au lieu de « La durée du marché est fixée à 12 mois renouvelable une fois pour une période de 24 mois».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 2 : Téléphonie filaire lignes principales avec la société Orange Business Services domiciliée 27 rue Juliette Savar à 94000 CRETEIL.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 59**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques lot 2

Par décision en date du 17 mars 2016, la commission d'appel d'offres a attribué le marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 2 : Téléphonie filaire lignes principales à la société Orange Business Services.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte d'engagement ; de ce fait la durée figurant à l'article 3 de l'acte d'engagement n'est pas identique à celle du cahier des charges.

De plus, pour optimiser les conditions d'exécution du marché, la ville souhaite modifier la durée de reconduction de ce dernier.

Aussi, il convient de conclure un avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 2 : Téléphonie filaire lignes principales ayant pour objet de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement et l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières comme suit : « La durée du marché est fixée à 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois chacune » au lieu de « La durée du marché est fixée à 12 mois renouvelable deux fois pour une période de 12 mois au plus »pour l'acte d'engagement et «Le marché est ensuite reconductible une fois pour une période de 24 mois » pour le CCAP.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 2 : Téléphonie filaire lignes principales avec la société Orange Business Services domiciliée 27 rue Juliette Savar à 94000 CRETEIL.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 60**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques lot 3

Par décision en date du 17 mars 2016, la commission d'appel d'offres a attribué le marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 3 Services de mobilité à la société BOUYGUES TELECOMS.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte d'engagement ; de ce fait la durée figurant à l'article 3 de l'acte d'engagement n'est pas identique à celle du cahier des charges.

De plus, pour optimiser les conditions d'exécution du marché, la ville souhaite modifier la durée de reconduction.

Aussi, il convient de conclure un avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 3 Services de mobilité ayant pour objet de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement et l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières comme suit : « La durée du marché est fixée à 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois chacune » au lieu de « La durée du marché est fixée à 12 mois renouvelable deux fois pour une période de 12 mois au plus »pour l'acte d'engagement et «Le marché est ensuite reconductible une fois pour une période de 24 mois » pour le CCAP.
Les autres clauses du marché restent inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 3 : Services de mobilité avec la société BOUYGUES TELECOM domiciliée 13-15, Avenue du Maréchal Juin à 92360 MEUDON LA FORET

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 61**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques lot 4

Par décision en date du 17 mars 2016, la commission d'appel d'offres a attribué le marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 4 Services de transmission de données à la société ADISTA.

Le marché a été conclu pour 24 mois reconductible une fois 24 mois.

Pour optimiser les conditions d'exécution du marché, il la ville souhaite modifier la durée de reconduction.

Aussi, il convient de conclure un avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques - lot 4 : Services de transmission de données ayant pour objet de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement et l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières comme suit : « La durée du marché est fixée à 24 mois renouvelable 2 fois pour une période de 12 mois chacune » au lieu de « La durée du marché est fixée à 12 mois renouvelable une fois pour une période de 24 mois».

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d''avenant n°1 au marché de Fourniture de services et d'équipements de communications électroniques lot 4 Services de transmission de données avec la société ADISTA domiciliée 9 rue Blaise Pascal à 54320 MAXEVILLE.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 62**

Service instructeur Service des marchés publics Direction des Marchés et des Achats	Commission Administration municipale, marchés publics et contrôle de gestion en date du 18 septembre 2017,

Rapporteur : **Henri PETTENI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Avenant n°2 au marché relatif aux travaux d'Aménagement des quais de la Promenade de La Pie (entre le boulevard des Corneilles et le pont de Créteil)

Par décision en date du 30 juin 2016, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché d'**Aménagement des quais de la Promenade de La Pie (entre le boulevard des Corneilles et le pont de Créteil**) au groupement composé des sociétés **COLAS IDFN** et **RAZEL-BEC** domicilié 11, Quai du Rancy à **94380 BONNEUIL SUR MARNE.**

Par décision en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer un avenant n°1 portant sur l'ajout de prix nouveaux au cadre du bordereau des prix unitaires afin de conserver une harmonie entre le mobilier en place sur les bords de marne depuis 2016 et celui à installer dans le cadre de ce marché et dans le but de répondre à une logique technique du projet du point de vue pérennité et qualité environnementale.

Des contraintes techniques et d'assainissement, détaillées ci-dessous nécessitent l'ajout de nouveaux prix au cadre du bordereau des prix unitaires.

1- AJUSTEMENTS TECHNIQUES DE VOIRIE

A l'issue des études d'exécution (plan de nivellement, sondage structurel et étude de la composition du revêtement de chaussée) par le groupement COLAS/RAZEL, il a été identifié trois points impactant les travaux d'aménagement de la promenade de La Pie :

- Absence des données de polygonales du plan géomètre de la Ville avec une répercussion après levé par le géomètre du groupement COLAS/RAZEL de défauts de calage et de certaines erreurs altimétriques sur des seuils de propriétés riveraines
- Présence d'un corps de chaussée composée en partie d'une structure hérisson à faible profondeur ;
- Couche de roulement de la chaussée non collaborante avec la future structure de chaussée ;

Ces constats ont conduit aux mesures correctives suivantes, après analyse et cadrage avec le groupement COLAS/RAZEL :

- Reconstruction de la polygonale du projet, (le cabinet de géomètre de la Ville ayant déposé le bilan suite au décès du dirigeant), conduisant à la création d'un nouveau prix comprenant la globalité de ces frais de levée ainsi qu'une prise en compte partielle des corrections nécessaires sur le plan géomètre :

DECOMPOSITION DES POSTES GEOMETRE

- 1.1.5- Mise en place d'une polygonale y compris fourniture des stations et du cheminement au format DWG et corrections nécessaires du plan des existants ;

- De travaux liés à des ajustements techniques en lien avec les études complémentaires de la structure de chaussée actuelle :
    - Rabotage complémentaire sur toute l'emprise de la chaussée conservée afin de supprimer la couche de roulement non collaborante (à minima sur une épaisseur égale à 3 cm) ;
    - Recharge en grave bitume spécifique (uniquement sur chaussée) permettant de répondre à des recharges de faible épaisseur et en correspondance avec la structure souple existante, impliquant la création de 2 nouveaux prix unitaires :

3.3.8bis – Fourniture et mise en œuvre mécanique et manuelle d'OPTIBASE 0/14 R30*

3.3.8ter – Fourniture et mise en œuvre mécanique et manuelle de BBSG 0/10 R20 entre 2 et 6cm*

**Ces deux postes sont des enrobés spécifiques qui viennent en remplacement du poste 3.3.8 – Fourniture et mise en œuvre manuelle de Grave Bitume ou Enrobé à Module Elevé sur une épaisseur comprise entre 2 et 12 cm. Ils permettent de répondre aux attendus réels de la morphologie et de la structuration du corps de chaussée et du trafic*.

- Reprise complète de chaussée au droit de certains carrefours et de linéaire de voie pour répondre au nivellement (notamment dans les points bas créés) ou dans les zones de chaussée dont le rabotage découvre la structure en « hérisson » :

1.2.7ter – Rabotage de chaussée sur une épaisseur maxi de 15 cm ;

Nouveaux prix à inscrire au bordereau des prix unitaires et forfaitaires

L'ensemble de ces ajustements techniques issu des études complémentaires et du métré estimatif COLAS/RAZEL (traduit des plans d'exécutions) fait apparaitre une plus-value estimée à 88.584 ,63 € HT (106.301,56 € TTC), soit 2,77 % du montant global (après réactualisation des prix).

2- AJUSTEMENTS TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

2.1- Création du poste 4.3.16 – Modification de tête de regard de visite avec PST et tampon type PAMREX de classe D400 pour répondre au besoin de décalage des tampons Eaux Pluviales départementaux existants afin de permettre l'alignement des bordures de chaussée de la piste cyclable.

2.2- Création du poste 4.3.9 bis - Fourniture et pose de gargouille à profil plat afin de permettre le raccordement sur les bordures de voirie dont la hauteur de vue est de 5 cm.

2.3- Création du poste 4.3.9 ter - Fourniture et pose de regard 30x30 avec tampon fonte classe B125 en pied de descente de gouttière nécessaire dans certain cas pour faciliter les jonctions entre descente d'eau pluviale et gargouille plate.

Ainsi, pour ces besoins de nouveaux postes d'assainissement :

-Le prix unitaire du poste 4.3.16 - Modification de tête de regard avec PST et tampon PAMREX de classe D400 est en plus-value de 5 795,10€ HT après déduction de poste mise à niveau de tampon d'assainissement.

-Les postes 4.3.9 bis Fourniture et pose de gargouille à profil plat et 4.3.9 ter Fourniture et pose de regard 30x30 avec tampon fonte classe B125 étant identifié sur 4 points depuis le début des travaux sont en plus-value de 1 872,00 € HT (gargouilles non identifiés au marché marqué par le stationnement et l'absence).

3-CONCLUSION

La création de ces nouveaux postes pour les ajustements techniques nécessaires, conduisent à une plus-value d'environ 96.250 euros hors taxes.

Déduction faite de la moins- value estimée à 9.500 euros hors taxes suite à la signature de l'avenant n°1, la plus-value globale se situe à environ 2,94% du marché réactualisé.

Il sera sollicité auprès de nos deux partenaires financiers (Département et Région) une demande d'aide complémentaire qui permettra dans le cas d'un accord, un financement supplémentaire.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver le projet d'avenant n°2 ayant pour objet l'ajout de prix nouveaux au cadre du bordereau des prix unitaires du marché relatif aux travaux d'« **Aménagement des quais de la Promenade de La Pie (entre le boulevard des Corneilles et le pont de Créteil**) »attribué au groupement composé des sociétés **COLAS IDFN** et **RAZEL-BEC.**

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Approuve le projet d"avenant n°2 au marché d'**« Aménagement des quais de la Promenade de La Pie (entre le boulevard des Corneilles et le pont de Créteil**) »avec le groupement composé des sociétés **COLAS IDFN** et **RAZEL-BEC**.

Autorise Monsieur le Maire à le signer au nom de la commune,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des différents partenaires institutionnels.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 63**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

078 Convention de partenariat de formation territorialisée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Première Couronne (C.N.F.P.T.) (19/6/2017)

079 Association "TENNIS CLUB DE SAINT MAUR" - Mise à disposition de huit courts de tennis, de bureaux, de sanitaires et de vestiaires situés dans le stade communal Paul Meyer sis 39, rue de Paris à Sucy-en-Brie. (21/6/2017)

080 Association "Enfants d'Ici et d'Ailleurs" - Mise à disposition de locaux d'une superficie de 130 m² environ situés au sous-sol de la propriété communale sise 78, rue du Docteur Roux / 41, rue Etienne Dolet à Saint-Maur-des-Fossés. (22/6/2017)

081 Association "Société Nautique du Tour de Marne (S.N.T.M.)" - Mise à disposition de locaux dans la copropriété sise 3, quai Winston Churchill angle 129/131, avenue du Bac à La Varenne Saint-Hilaire. .(22/6/2017)

082 Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés – Convention de mise à disposition de locaux au sous-sol de l"Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle à Saint-Maur-des-Fossés. . (22/6/2017)

083 Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Maur-des-Fossés – Convention de mise à disposition de la salle n°11 située dans la propriété communale "Maison du Combattant et des Sociétés" sise 73, avenue Diderot à Saint-Maur-des-Fossés. . (26/6/2017)

084 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur, Maxime GARILLI dans le Stade Fernand Sastre - 50, avenue Raspail à Saint-Maur-des-Fossés. (3/7/2017)

085 Mise à disposition d'un logement de fonction par nécessité absolue de service de Monsieur Dominique BOUCQ, dans le Cimetière de la Pie - 49, boulevard du Général Giraud à Saint-Maur-des-Fossés.(4/7/2017)

086 Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et le CAUE 94 Agence de l'Energie (10/7/2017)

087 Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Maur-des-Fossés et le CAUE 94 Agence de l'Energie (10/7/2017)

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 63**

088 Mise à disposition d'un logement de Madame Isabelle FLOTTE-LETANOUX, Professeur des écoles, dans l'école primaire du Centre – 6, avenue Auguste Marin à Saint-Maur-des-Fossés (12/7/2017)

089 Revalorisation des tarifs des piscines et des installations sportives municipales (25/7/2017))

090 SAS ASMA & CLEMENT AERIAL ADVANCED TECHNOLOGIES - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°23 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94).(26/7/2017)

091 Résiliation de la convention conclue entre la Commune et Monsieur Eric BAYOUT, Professeur des écoles sur la commune, pour la mise à disposition d'un logement situé au 2éme étage de l'école maternelle de l'Est, 14/16, avenue de l'Est à Saint-Maur-des-Fossés. (27/7/2017)

0**92** Association "Les Ateliers d'Art" - Mise à disposition de locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété sise 34, avenue de la République, angle 8 à 12, rue Léon Bocquet à Saint-Maur-des-Fossés. .(27/7/2017)

093 Résiliation du bail de courte durée conclu entre la Ville et la SAS CATS, pour l'occupation du lot n°13 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés .(28/7/2017)

094 Résiliation du bail de courte durée conclu entre la Ville et la SARL FILM VIDEO PRODUCTION REALISATION VISUAL CONCEPT, pour l'occupation du lot n°18 au Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre à Saint-Maur-des-Fossés. . (28/7/2017)

095 Voies Navigables de France – Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial par la Commune : voie d'eau PK 175,9900, de l'embranchement de Bonneuil à Charenton, à Saint-Maur-des-Fossés (8/8/2017)

096 SASU UN COIN DE PARADIS - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°6 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94). (11/8/2017)

097 SAS MJH DESIGN - Bail de courte durée pour l'occupation du lot n°22 dans le Centre d'Activités d'Arromanches sis 27/31, avenue du Port-au-Fouarre - Saint-Maur-des-Fossés (94). (6/9/2017)

098 Contrat d'achat de droits d'exploitation cinématographique « saison

Opéra ballet 2017-2018 » entre la ville de Saint Maur des Fossés pour le cinéma le Lido et la société « FRA CINEMA »

099 Tarif de l'atelier cinématographique et audiovisuel organisé par la ville pour l'année 2017-2018.

100 Montant des droits d'inscription à la course « color loop » organisées par la ville le 23 septembre 2017

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 63**

Donne acte de la communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017 **POINT N° 63**

Service instructeur MAJA DAJGS	

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : Communication par le Maire des décisions prises en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2013 4art(L2122. 22 3° et L2122. 2- du Code Général des Collectivités Territoriales)

057 Contrat de maintenance « VITAL » du classeur-stocker du service Etat-civil de la Ville (3/7/2017)

058 Maintenance Technique de la centrale à saumure : Société EUROPE SERVICE (3/7/2017)

059 Mapa article 30b, 78 et 80 sans publicité ni mise en concurrence: l'*Entretien, réparation et la fourniture de pièces détachées pour les équipements de péages des parcs de stationnement de la ville de saint maur des fosses : société SKIDATA* (28/7/2017)

060 Contrat de maintenance des progiciels Cart@DS CS Expert, Intr@géo, portail notaires ainsi que la mise à jour de la base de données (28/7/2017)

061 Avenant n° 1 - Réfection des sièges de l'orchestre du cinéma LE LIDO – société l'ATELIER BASH (27/7/2017)

062 Prestations de traitements préventifs et curatifs contre les animaux déclarés nuisibles rampants et volants– société ACE HYGIENE (27/7/2017)

06- Fourniture de services d'accès à Internet de type résidentiel - Société ORANGE Agence Entreprises IDF Sud & Est (4/8/2017)

063 Création d'un terrain multisports et d'un espace de fitness –Société Technifence, mandataire en groupement avec la société TP Goulard. (10/8/2017)

065 Mapa Entretien et réparation des laveurs haute pression, des compresseurs et des systèmes d'hydro gommage Société VIVIEN CONSULTING (10/8/2017)

066 Location de véhicules poids lourds, de laveuses et de balayeuses - lot 1 Location de compacteuses standard et spécifique pour la collecte des feuilles mortes – société FISPAR

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Donne acte de la communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 (art. L2122-22 4° et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)